

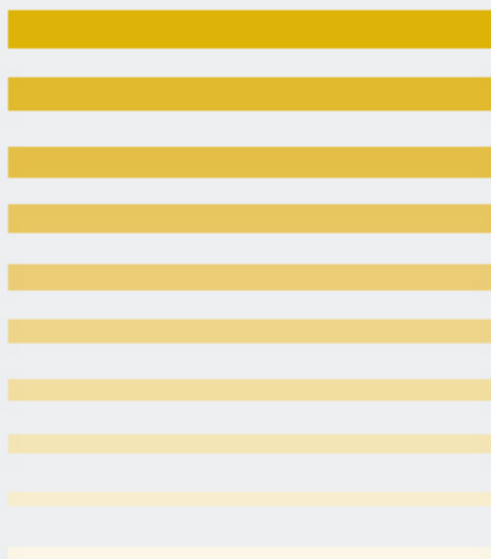


Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 8 - Numéro 15

15 avril 2011



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2011
ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	20
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	551
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	558
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés	565
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	664
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers c. Les Conseillers en placements Randisi Inc. et Alfonso Randisi (intimés)</i>	2011-006	Claude St Pierre	15 avril 2011 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et autres ordonnances [LAMF-93 et 94 et LVM-152 et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 25 janvier 2011 et à la demande de remise
2°	<i>Autorité des marchés financiers c. Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (intimés) et Banque de Montréal et Banque Nationale du Canada et Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada inc. et Banque Toronto-Dominion (mises en cause)</i>	2010-029	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 avril 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de la décision du 22 mars 2011



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	AMF F.D. De Leeuw & Associés Inc. et Francis Daniel De Leeuw (intimés)	2006-026	Alain Gélinas	19 avril 2011 9 h 30	Suivant décision N° 2006-026-001 du 30 novembre 2009	À la suite de l'audience du 10 décembre 2010 <i>Audience pro forma</i>
4°	AMF Pierre-Louis Péloquin et Mandataire P.L.P. inc. (intimés)	2011-008	Alain Gélinas	19 avril 2011 9 h 45	Demande de suspension des droits d'inscription et de radiation des droits d'inscription de même que l'imposition de pénalités administratives [LAMF-93 et 94 et LVM-152 et 273.1]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 31 mars 2011
5°	AMF Jack Cytrynbaum Assurance Inc. (intimée)	2010-047	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 avril 2011 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription du cabinet à des restrictions ou conditions et d'imposition d'une pénalité administrative [LDPSF-115 et LAMF-93]	À la suite de l'audience du 4 février 2011
6°	AMF Ressources Glen Eagle inc. (intimée)	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 avril 2011 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LAMF-93 et LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 6 avril 2011 <i>Audience pro forma</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	AMF Jack Cytrynbaum Assurance Inc. (intimée)	2010-047	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 avril 2011 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription du cabinet à des restrictions ou conditions et d'imposition d'une pénalité administrative [LDPSF-115 et LAMF-93]	À la suite de l'audience du 20 avril 2011
8°	AMF 9102-9520 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC (intimée)	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 avril 2011 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet à des conditions et demande de radiation [LDPSF-115 et LAMF-93]	À la suite de l'avis d'audience du 9 février 2011
9°	AMF 9102-9520 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC (intimée)	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 avril 2011 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet des conditions et demande de radiation [LDPSF-115 et LAMF-93]	À la suite de l'audience du 26 avril 2011
10°	Autorité des marchés financiers c. Avro services de gestion de risques (intimée)	2010-036	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 avril 2011 14 h	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LDPSF-115 et LAMF-93 et 94]	À la suite de l'audience du 25 mars 2011 Audience <i>pro forma</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
11°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse-requérante) c. M^e Frédéric Allali et Allali avocats inc (intimés) c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown Baboon business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust et Demers Valeurs Mobilières Inc. et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust et Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation (mis en cause)</i>	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 avril 2011 9 h 30	Requête amendée en déclaration d'incapacité de M ^e Frédéric Allali et Allali avocats inc. ainsi qu'une demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs [LAMF-93 et LVM-265]	À la suite de l'avis d'audience du 5 avril 2011 Audience <i>pro forma</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
12°	<i>Autorité des marchés financiers c. René Joubert (intimé)</i>	2010-038	Claude St Pierre	28 avril 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études [LAMF-93 et LVM-152]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 26 novembre 2010 et à la demande de remise <i>Audience pro forma</i>
13°	<i>Autorité des marchés financiers c. Brockhouse Cooper Gestion d'actifs inc (intimée)</i>	2011-014	Claude St Pierre	28 avril 2011 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LAMF-93 et LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 5 avril 2011-04-14 <i>Audience pro forma</i>
14°	<i>Autorité des marchés financiers c. Dominic Côté (intimé) et Scotia Capitaux inc. et RBC Placements en direct et TD Canada Trust et Banque Royale du Canada (mises en cause)</i>	2010-002	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 mai 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 29 mars 2011



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
15°	Yvan Charron (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)	2010-044	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 mai 2011 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LAMF-93 et LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 15 février 2011
16°	Vincenzo Farrugia (demandeur) c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (intimée)	2010-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 mai 2011 9 h 30	Demande de retirer d'un site Internet la référence au dossier du demandeur	À la suite de l'avis d'audience du 21 septembre 2010 et à la demande de remise
17°	AMF Corporation financière Lasalle Inc. et Pascale Houle et Fonds de placement Lasalle – Section actions et Fonds de placement Lasalle – Section équilibrée et Trust Eterna Inc. (intimés) et Trust Banque Nationale et Gestion de Placements Eterna Inc. (mis en cause)	2011-003	Alain Gélinas	10 mai 2011 9 h 30	Demande de pénalité administrative [LVM-273.1 et LAMF 93 et 94]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 mars 2011



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
18°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alain Péloquin et Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo (intimés) et Jean-Marc Lavallée et Banque de Montréal et Banque Toronto-Dominion et Caisse Desjardins de Contrecoeur et Caisse d'Économie Marie-Victorin et Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères et de Sherbrooke (mis en cause)</i>	2011-007	Alain Gélinas	10 mai 2011 9 h 30	Demande d'être entendu de l'intimé Jean-Luc Flipo [LAMF-115.9]	À la suite de l'avis d'audience du 1 ^{er} avril 2011 <i>Audience pro forma</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
19°	<i>Autorité des marchés financiers c. 9153-2986 Québec inc. et 9154-1896 Québec inc. et Yvan Charron et Marcel Champagne et Réjean Gouin et Jacques Saint-Louis et Bernard de Valicourt et Mario Gouin et Guy Brisebois et Christian Lamarche (intimés)</i>	2010-025	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 mai 2011 9 h 30	Pénalité administrative et ordonnance de se conformer à la loi [LAMF-93 et 94 et LVM-262.1 et 273.1]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 29 mars 2011
20°	<i>Autorité des marchés financiers c. Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (intimée)</i>	2010-046	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 mai 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription d'un conseiller en valeurs et imposition d'une pénalité administrative [LVM-152 et 273.1]	À la suite de l'audience du 1 ^{er} avril 2011
21°	<i>Autorité des marchés financiers c. Simon Déry (intimé)</i>	2010-045	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 juin 2011 9 h 30	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs et interdiction d'opération sur valeurs [LAMF-93 et LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 11 mars 2011



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
22°	AMF Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (intimés) et 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier,	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 juin 2011 9 h 30	Ordonnance de blocage et interdiction d'opération sur valeurs Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury Demande de prolongation de blocage [LVM-249, 250, 265 et 323.7] Requête relative à l'inconstitutionnalité du BDR et de l'avis selon l'art. 95 C.p.c.	À la suite de l'audience du 28 mai 2011 Audience au fond À la suite de l'audience du 4 février 2011 Audience <i>pro forma</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Régis Loisel, Solutions Chemco Inc., Sylvain Auger et Procureur général du Québec (intervenants)</i>					

Le 15 avril 2011

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca www.bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et une version soulignée de cette instruction indiquant toutes les modifications par rapport à la version en vigueur de ces textes.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Jean
 Analyste expert en réglementation
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4786
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Le 15 avril 2011

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* et

une version soulignée de cette instruction indiquant toutes les modifications par rapport à la version en vigueur de ces textes.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Jean
Analyste expert en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4786
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Le 15 avril 2011

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre les modifications (les « modifications ») au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), dont les annexes, et à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« Instruction générale 31-103 ») ainsi qu'au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »), dont les annexes, et à l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction générale 33-109 »). Les modifications sont assujetties aux approbations, y compris les approbations ministérielles.

Le Règlement 31-103, entré en vigueur le 28 septembre 2009, a institué un nouveau régime d'inscription pancanadien harmonisé, simplifié et modernisé. Dans l'avis de publication du 17 juillet 2009, nous avons indiqué notre intention de proposer des modifications au Règlement 31-103, à l'Instruction générale 31-103, au Règlement 33-109 et à l'Instruction générale 33-109 (ensemble, le « règlement ») si des questions concernant la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés ou toute autre question d'ordre réglementaire étaient soulevées. Le 25 juin 2010, nous avons publié pour consultation des modifications (les « propositions de juin 2010 ») découlant de notre suivi de la mise en œuvre du règlement et de nos échanges continus avec les intéressés sur les questions soulevées et les préoccupations qui se sont dégagées de l'application pratique du règlement. Nous mettons maintenant en œuvre ces modifications.

Nous estimons que ces modifications, qui vont des ajustements techniques aux questions de fond, renforceront la protection des investisseurs et amélioreront le fonctionnement quotidien du régime prévu par le règlement aussi bien pour les membres du secteur que pour les autorités en valeurs mobilières. Nous croyons également que ces changements clarifieront nos intentions.

Commentaires sur les propositions de juin 2010

Nous avons reçu 32 mémoires sur les propositions de juin 2010, et remercions les intervenants de leurs commentaires. Les mémoires peuvent être consultés sur les sites Web suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.osc.gov.on.ca

Nous avons apporté des changements à certaines des modifications présentées dans le cadre des propositions de juin 2010 ainsi que des modifications mineures au Règlement 31-103 pour uniformiser la formulation dans des dispositions semblables afin de mieux traduire notre intention d'origine. Nous avons conclu que ces modifications ne nécessitaient pas de nouvelle publication pour consultation.

Une description des principaux changements apportés au règlement est jointe au présent avis à titre d'Annexe A. Un résumé des commentaires reçus sur les propositions de juin 2010, accompagné de nos réponses, est joint au présent avis à titre d'Annexe B.

Mise en œuvre des modifications

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, y compris les approbations ministérielles, les modifications entreront en vigueur le 11 juillet 2011. Des renseignements supplémentaires concernant la prise du règlement dans certains territoires figurent à l'Annexe C jointe au présent avis.

Liste des annexes

Le présent avis renferme les annexes suivantes :

- l'Annexe A, Résumé des changements apportés au règlement;
- l'Annexe B, Résumé des commentaires et réponses sur les propositions de juin 2010;
- l'Annexe C, Prise du règlement.

Une version soulignée du règlement qui montre les changements apportés est diffusée sur le site Web de certains membres des ACVM.

Renseignements complémentaires

Le règlement est diffusé sur les sites Web de divers membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbosc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean
 Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514-395-0337, poste 4786
 Numéro sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
 Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 Tél. : 604-899-6678
 1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
 Legal Counsel, Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Curtis Brezinski
Acting Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Numéro sans frais (Manitoba uniquement) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Leigh-Ann Ronen
Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-204-8954
lrone@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason L. Alcorn
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7857
Jason.Alcorn@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux communautés
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 15 avril 2011

Annexe A

Résumé des changements apportés au règlement

La présente annexe décrit les principaux changements apportés au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« Instruction générale 31-103 »), au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »), à l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction générale 33-109 ») et aux annexes prévues dans ces règlements (les « annexes ») (ensemble, les « modifications »). Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires, les modifications entreront en vigueur le 11 juillet 2011.

La présente annexe renferme les paragraphes suivants :

1. Intitulé du Règlement 31-103 et de l'Instruction générale 31-103
2. Définitions
3. Clarté de l'information destinée aux clients
4. Responsabilité de la société pour la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription
5. Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller
6. Dispense fondée sur la mobilité
7. Obligations d'inscription des personnes physiques
8. Catégories d'inscription des sociétés
9. Dispenses d'inscription
10. Adhésion à l'organisme d'autoréglementation (OAR)
11. Contrôle interne et systèmes
12. Situation financière
13. Relations avec les clients
14. Tenue des comptes des clients
15. Dispositions transitoires
16. Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*
17. Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*
18. Annexe B, *Convention de subordination*
19. Modifications apportées au Règlement 33-109
20. Modifications apportées aux annexes prévues dans le Règlement 33-109

Dans la présente annexe, à moins d'indication contraire, les articles renvoient à ceux du Règlement 31-103. Les « propositions de juin 2010 » renvoient aux modifications publiées pour consultation le 25 juin 2010.

1. Intitulé du Règlement 31-103 et de l'Instruction générale 31-103

Nous avons remplacé l'intitulé du Règlement 31-103 par « *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* », ainsi que celui de l'Instruction générale 31-103 par « *Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ». Comme nous le mentionnions dans l'avis publié le 25 juin 2010, nous croyons que ce changement correspond mieux au champ d'application du Règlement 31-103 et de l'Instruction générale 31-103, qui comprend non seulement l'inscription mais aussi des obligations continues pour les personnes inscrites.

2. Définitions

Nous avons clarifié le paragraphe *d* de la définition de « client autorisé » dans l'article 1.1. Nous avons aussi ajouté la définition de « Examen d'aptitude pour les chefs de

la conformité » puisque cet examen peut désormais remplacer l'Examen AAD pour les chefs de la conformité.

3. Clarté de l'information destinée aux clients

Le Règlement 31-103 renferme de nombreuses obligations d'information envers les clients. Nous avons regroupé dans l'Instruction générale 31-103 nos indications sur ce qui constitue de l'information claire et pertinente destinée aux clients sous forme de principe général à l'article 1.1, en précisant que nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites présentent aux clients de l'information qui soit claire et pertinente pour leur permettre de la comprendre. Cette obligation est fondée sur celle d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients.

4. Responsabilité de la société pour la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription

En juin 2010, nous proposons d'ajouter, à l'article 3.4 de l'Instruction générale 31-103, des indications sur la responsabilité de la société de s'assurer du respect des obligations continues. Elle doit notamment s'assurer que ses personnes physiques inscrites sont compétentes. Nous donnons désormais des indications plus générales sur la responsabilité de la société concernant ses personnes physiques inscrites à l'article 1.3 de l'Instruction générale 31-103, qui indiquent que nous nous attendons à ce que la société inscrite soit responsable de la conduite de ses personnes physiques.

La société inscrite a les obligations suivantes :

- elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte;
- elle exerce, de façon continue et efficace, la surveillance et la supervision de ses personnes physiques inscrites.

5. Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller

À l'article 1.3 de l'Instruction générale 31-103 (sous « Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité »), nous avons clarifié les indications sur les activités accessoires à l'égard des spécialistes en fusions et acquisitions. Si ces derniers effectuent également la collecte de capitaux auprès d'investisseurs éventuels, notamment au moyen de placements privés, nous nous attendons à ce qu'ils évaluent si, ce faisant, ils exercent l'activité de courtier et sont tenus de s'inscrire.

6. Dispense fondée sur la mobilité

Nous avons codifié à l'article 2.2 de l'Instruction générale 31-103 les indications données précédemment dans la Foire aux questions publiée le 5 février 2010.

7. Obligations d'inscription des personnes physiques

a) Obligations de compétence (articles 3.1 à 3.14)

i) Délai pour s'inscrire après les examens (article 3.3)

Comme nous l'indiquions dans les propositions de juin 2010, nous avons supprimé l'obligation prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 3.3 selon laquelle la personne physique devrait être inscrite pendant 12 mois au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription en vue d'être admissible à la dispense du délai d'inscription après les examens. Cette même disposition prévoit maintenant que la personne physique doit avoir été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada *à tout moment* au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

Nous avons aussi précisé qu'à l'égard du délai pour la validité des examens, la personne physique n'est pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue. L'article 3.3 de l'Instruction générale 31-103 contient également des indications sur le délai de 36 mois en ce qui concerne les examens.

Nous avons modifié l'article 3.3 pour supprimer la mention des examens anciennement prévus à l'article 45 de l'Instruction générale Q-9, *Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*. Cet élément est déjà couvert par les clauses de protection des droits acquis prévues au paragraphe 1 de l'article 16.10 du Règlement 31-103.

ii) Compétence initiale et continue (article 3.4)

Nous avons modifié l'article 3.4 pour préciser que le principe de compétence pour le représentant de courtier, le représentant-conseil et le représentant-conseil adjoint *comprend* la compréhension des principales caractéristiques des titres qu'il recommande. L'Instruction générale 31-103 comprend des indications supplémentaires établissant que le principe de compétence s'applique malgré toute dispense de l'obligation de convenance, y compris la dispense à l'égard des clients autorisés prévue au paragraphe 4 de l'article 13.3.

Nous avons également ajouté des indications pour confirmer que les sociétés inscrites sont tenues de s'assurer que leurs personnes physiques possèdent la compétence requise en tout temps.

iii) Reconnaissance de l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité (articles 3.6, 3.8, 3.10, 3.13 et 3.14)

L'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité peut désormais remplacer l'Examen AAD pour les chefs de la conformité.

iv) Suppression de l'obligation de réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada pour les détenteurs du titre de CFA (articles 3.13 et 3.14)

L'obligation de réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada a été supprimée des articles 3.13 et 3.14 si la personne physique a obtenu le titre de CFA.

v) Autre compétence possible pour le représentant de courtier en épargne collective et le représentant de courtier sur le marché dispensé (articles 3.5 et 3.9)

Nous avons modifié les articles 3.5 et 3.9 pour ajouter une option à l'obligation de compétence pour le représentant de courtier en épargne collective et le représentant de courtier sur le marché dispensé : la personne physique se conformera à son obligation de compétence si elle a obtenu le titre de CFA et a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

vi) Codification des compétences visées par les dispositions transitoires

Les compétences faisant l'objet des dispositions transitoires prévues au paragraphe 2 de l'article 16.9 et au paragraphe 1 de l'article 16.10 ont été codifiées dans la partie 3.

vii) Autres indications sur la compétence

Nous avons ajouté des indications à l'Instruction générale 31-103 pour confirmer que les obligations de compétence prévues à la partie 3 ne s'appliquent pas aux personnes autorisées de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des

valeurs mobilières (OCRCVM) puisque ces dernières doivent respecter les règles en matière de compétence établies par celui-ci. Nous avons aussi mis à jour l'Annexe C, *Obligations de compétence applicables aux personnes physiques agissant pour le compte d'une société inscrite*, de l'Instruction générale 31-103 pour refléter les changements apportés aux obligations de compétence du Règlement 31-103 (comme nous l'avons mentionné précédemment).

b) Examen d'autres compétences par les ACVM

Dans l'avis de publication daté du 17 juillet 2009, nous indiquions que « les ACVM évalueront les nouveaux examens soumis aux fins d'approbation. Elles réviseront périodiquement le règlement et y ajouteront des dispositions reconnaissant les nouveaux examens qu'elles auront approuvés ». En raison du nombre toujours croissant d'initiatives en matière de politiques réglementaires et des autres priorités exigeant une participation importante du personnel, nous ne prévoyons pas reconnaître d'autres examens ni inclure d'autres obligations de compétence ou obligations de compétence locales dans le Règlement 31-103 cette année. Nous réévaluerons notre décision l'an prochain, en fonction des autres priorités.

c) Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite (article 4.1)

Dans les propositions de juin 2010, nous avons inclus à l'article 4.1 du Règlement 31-103 un sous-paragraphe *b* au paragraphe 1 qui interdit au représentant de courtier, au représentant-conseil ou au représentant-conseil adjoint d'être inscrit auprès d'une autre société inscrite. Nous conservons cette disposition. Toutefois, pour aider les sociétés à faire les demandes de dispense, nous avons modifié cet article de sorte que la société inscrite, par opposition à la personne physique, est maintenant tenue de s'assurer que la personne physique qui agit pour son compte n'est pas, au même moment, dans l'une des situations suivantes : *a)* elle est dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe; *b)* elle est inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une autre société inscrite.

Nous avons inclus une clause de maintien des droits acquis pour les personnes physiques qui étaient dans cette situation avant l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 4.1. Des indications ont été ajoutées à l'Instruction générale 31-103 pour préciser les facteurs dont nous tiendrons compte dans le cadre des demandes de dispense.

8. Catégories d'inscription des sociétés

a) Courtiers en épargne collective (article 7.1)

Nous avons supprimé les exceptions pour le Québec et la Colombie-Britannique à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 7.1, respectivement, aux fins d'harmonisation avec les autres territoires membres des ACVM. Tous les courtiers en épargne collective au Canada peuvent désormais agir à titre de courtiers à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

b) Gestionnaires de fonds d'investissement (article 7.3 de l'Instruction générale 31-103)

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 qui abordent les cas où le conseil d'administration ou le fiduciaire d'un fonds dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. Le cas échéant, le fonds pourrait être considéré comme le gestionnaire de fonds d'investissement et pourrait être tenu de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement.

Nous avons également ajouté des indications sur l'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement en présence de groupes de fonds pour préciser que

nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement qui ont délégué la fonction de gestion du fonds à un membre du même groupe qui est inscrit présentent des demandes de dispense. Nous avons inclus des indications sur les facteurs qui seront pris en compte dans le cadre de ces demandes de dispense. À la lumière de ces nouvelles indications, nous avons supprimé celles applicables aux sociétés en commandite.

9. Dispenses d'inscription

a) Dispenses d'inscription à titre de courtier

i) *Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise (article 8.5)*

Nous avons modifié l'Instruction générale 31-103 pour donner d'autres exemples afin de clarifier davantage l'utilisation de cette dispense.

ii) *Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré (article 8.6)*

Nous avons supprimé la restriction dans cette dispense concernant les titres d'un fonds d'investissement qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus. Le Règlement 31-103 prévoit désormais une dispense de l'inscription à titre de courtier pour le conseiller qui effectue des opérations sur les titres d'un fonds d'investissement dans les comptes gérés de ses clients, pour autant qu'il soit le conseiller et le gestionnaire de fonds d'investissement du fonds d'investissement.

iii) *Administrateur de plan (article 8.16)*

Nous avons supprimé la définition de « personne participant au contrôle » de l'article 8.16 puisque cette expression est définie dans la législation en valeurs mobilières.

iv) *Courtier international (article 8.18)*

Nous avons modifié cet article aux fins suivantes :

- y inclure une restriction claire sur l'utilisation de cette dispense, qui est ouverte uniquement si le client autorisé est un client autorisé canadien, au sens de cet article;
- modifier le contenu obligatoire de l'avis destiné au client prévu au paragraphe 4 tel qu'il a été présenté dans les propositions de juin 2010, et pour reformuler l'obligation de donner un avis annuel à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 5 de cet article;
- ajouter le paragraphe 7 pour prévoir une dispense de l'inscription à titre de conseiller pour la personne qui est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à cet article. Cette dispense ne s'applique qu'aux conseils fournis au client dans le cadre d'une activité prévue à cet article et ne s'étend pas à un compte géré.

Dans les propositions de juin 2010, nous proposons de supprimer le paragraphe 6 de l'article 8.18 qui prévoit qu'en Ontario, l'obligation de donner l'avis annuel à l'agent responsable ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits applicables à une société internationale non inscrite prévus par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Nous n'apportons pas cette modification.

Les paragraphes 6 de l'article 8.18 et de l'article 8.26, tels qu'ils ont été présentés dans les propositions de juin 2010, ont été supprimés. Après un examen approfondi, nous avons décidé de ne pas apporter ce changement.

b) Dispenses de l'inscription à titre de conseiller

Conseiller international (article 8.26)

Nous avons modifié l'article 8.26 pour refléter les changements apportés à la dispense pour le courtier international (article 8.18) à l'égard de ce qui suit :

- la restriction sur la possibilité de se prévaloir de la dispense, qui n'est ouverte qu'au client autorisé qui est un client autorisé canadien, au sens de cet article; cette définition est identique à celle de l'article 8.18, sauf qu'elle exclut le paragraphe *d* de la définition de « client autorisé » de l'article 1.1;
- le contenu de l'avis transmis aux clients;
- l'avis annuel transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières;
- le maintien du paragraphe 6 de l'article 8.26 comme il figure à l'heure actuelle dans la législation concernant la capacité d'une société internationale non inscrite à respecter l'obligation de transmettre un avis annuel à l'agent responsable en Ontario en effectuant certains dépôts et en payant les droits;
- la suppression du paragraphe 6 de l'article 8.26 faisant partie des propositions de juin 2010.

Nous avons aussi indiqué clairement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26, que le total des produits des activités ordinaires bruts consolidés du conseiller sera établi à la fin de son dernier exercice.

Enfin, nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 sur les conseils sur des titres canadiens à titre accessoire que peut fournir le conseiller international qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.26.

10. Adhésion à l'organisme d'autoréglementation (OAR)

Nous avons reformulé les dispenses prévues à la partie 9 pour les personnes suivantes :

- les membres de l'OCRCVM qui sont également inscrits à titre de gestionnaires de fonds d'investissement;
- les membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM ») qui sont également inscrits à titre de courtiers sur le marché dispensé, de courtiers en plans de bourses d'études ou de gestionnaires de fonds d'investissement.

Le Règlement 31-103 renferme maintenant deux articles, les articles 9.3 et 9.4, qui font la distinction entre les dispenses ouvertes en fonction du fait que le membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM est inscrit ou non dans une autre catégorie. Ces dispositions énoncent clairement notre intention sur les dispenses ouvertes aux membres d'un OAR.

Nous avons ajouté une dispense de l'article 13.12 pour les membres de l'ACFM, cette dernière ayant établi une règle pour ses membres les empêchant de consentir des prêts à leurs clients, sauf dans certaines circonstances très précises.

Enfin, nous avons ajouté une dispense de l'article 13.15 pour les membres d'OAR puisque ces organismes disposent de leurs propres règles concernant le traitement des plaintes. Nous rappelons aux personnes inscrites au Québec qui y ont des clients qu'elles doivent se conformer en tout temps aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

Nous pourrions publier pour consultation dans un proche avenir d'autres modifications au Règlement 31-103.

11. Contrôle interne et systèmes

a) Éléments d'un système de conformité efficace (article 11.1 de l'Instruction générale 31-103)

Nous avons inclus dans l'Instruction générale 31-103 les indications étoffées sur les contrôles internes présentées dans les propositions de juin 2010.

b) Nomination de la personne désignée responsable (article 11.2)

Nous avons modifié l'article 11.2 du Règlement 31-103 en ajoutant, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, que si la société n'a pas de chef de la direction, elle peut nommer au poste de personne désignée responsable une personne physique exerçant des fonctions analogues. Nous avons également modifié le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 11.2 pour indiquer clairement que le dirigeant responsable d'une division ne peut être nommé à titre de personne désignée responsable que si la société exerce d'autres activités commerciales importantes. Une société ne compte généralement qu'une personne désignée responsable.

Nous avons inclus dans l'Instruction générale 31-103 les indications étoffées sur la nomination de la personne désignée responsable présentées dans les propositions de juin 2010.

c) Tenue de dossiers (article 11.5 de l'Instruction générale 31-103)

Nous avons clarifié les indications dans l'Instruction générale 31-103 selon lesquelles nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites conservent les notes des communications, verbales ou écrites, qui pourraient avoir une incidence sur le compte du client ou sur les relations de ce dernier avec la société. Nous rappelons aux sociétés inscrites que bien que nous ne nous attendions pas à ce qu'elles consignent chaque message vocal ou courriel, ni à ce qu'elles enregistrent toutes les conversations téléphoniques avec les clients, nous nous attendons à ce qu'elles conservent dans leurs dossiers toutes les communications ayant trait aux ordres reçus de leurs clients.

d) Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite (article 11.9) et Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition (article 11.10)

Nous avons supprimé les renvois à *une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement, une réorganisation ou une émission d'actions sur le capital autorisé* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 11.9 et du paragraphe 3 de l'article 11.10 ainsi que celui aux titres cotés du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 11.9 présentés dans les propositions de juin 2010 puisqu'ils pouvaient être indûment restrictifs.

Nous avons également modifié le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 11.9 et le paragraphe 3 de l'article 11.10 pour préciser notre intention sur le moment où nous nous attendons à recevoir un avis en vertu de ces dispositions.

L'article 11.10 de l'Instruction générale 31-103 comprend désormais des indications sur nos attentes concernant le moment où le préavis concernant une acquisition proposée doit être donné. Nous nous attendons à ce que la société inscrite donne cet avis lorsqu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une telle opération est imminente.

12. Situation financière

a) Obligations en matière de capital (article 12.1)

Nous avons ajouté le paragraphe 5 à l'article 12.1 qui prévoit que cet article ne s'applique pas à la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est également inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si certaines conditions sur son capital minimum et le dépôt du Formulaire 1, *Rapport et questionnaire financiers réglementaires*

uniformes, de l'OCRCVM sont réunies. La société inscrite devra déposer ce formulaire auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières ainsi qu'auprès de l'OCRCVM.

En suivant le même raisonnement, nous ajouté le paragraphe 6 à l'article 12.1 qui prévoit que cet article ne s'applique pas au courtier en épargne collective membre de l'ACFM qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement si certaines conditions sur son capital minimum et le dépôt du Formulaire 1, *Rapport et questionnaire financiers*, de l'ACFM sont réunies. Il devra déposer ce formulaire auprès de l'autorité en valeurs mobilières ainsi qu'auprès de l'ACFM.

Nous avons également ajouté des indications à l'article 12.1 de l'Instruction générale 31-103 concernant l'exclusion de la dette à l'endroit de parties liées du fonds de roulement de la société, sauf si la société et le prêteur ont conclu une convention de subordination et en ont transmis une copie à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières.

b) Conventions de subordination (article 12.2)

Nous avons ajouté des indications à l'article 12.2 de l'Instruction générale 31-103 pour clarifier les obligations relatives aux conventions de subordination. Nous avons également fait passer de 5 à 10 jours le délai pour donner un préavis.

c) Assurance (articles 12.3, 12.4 et 12.5)

Nous n'avons pas apporté les changements au paragraphe 2 de l'article 12.3, au paragraphe 3 de l'article 12.4 et à l'article 12.5 présentés dans les propositions de juin 2010, mais nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 sur ce qui suit :

- les limites de la couverture;
- le fait que les obligations d'assurance ne sont pas cumulatives pour les sociétés inscrites dans plus d'une catégorie.

En réponse aux nombreuses demandes reçues, nous confirmons que les sociétés ne doivent maintenir une couverture d'assurance établie qu'en fonction des valeurs exigées les plus élevées.

d) Transmission de l'information financière (articles 12.12 et 12.14)

Nous avons apporté des modifications corrélatives aux articles 12.12 et 12.14 en lien avec les modifications apportées aux obligations en matière de capital pour les sociétés inscrites qui sont membres de l'OCRCVM et qui sont également inscrites dans d'autres catégories d'inscription. Ces modifications permettront à ces sociétés de déposer leur formulaire de l'OCRCVM plutôt que le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières.

e) Passage aux IFRS – exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011

Le Règlement 31-103 a été modifié le 1^{er} janvier 2011 afin d'y actualiser les termes et mentions comptables pour tenir compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public passeront aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Nous rappelons aux personnes inscrites que les modifications entrées en vigueur à cette date ne s'appliquent qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Sans dispense, les personnes inscrites qui transmettent des états financiers et de l'information financière intermédiaire portant sur les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011 devront se conformer aux versions du Règlement 31-103 et du

Règlement 33-109 en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011, lesquelles renferment les termes et les expressions propres aux PCGR canadiens.

Les personnes inscrites étrangères devraient consulter le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 ») puisque des principes comptables acceptables autres que les IFRS pourraient plutôt s'appliquer.

13. Relations avec les clients

a) Connaissance du client (article 13.2)

Nous avons fait passer le seuil prévu à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 13.2 de 10 % à 25 %, conformément aux décisions générales prononcées par chaque membre des ACVM le 5 novembre 2010. Nous donnons dans l'Instruction générale 31-103 des indications sur la façon dont les obligations prévues au paragraphe 3 de l'article 13.2 doivent être respectées.

Nous avons modifié le paragraphe 7 de l'article 13.2 afin de codifier les décisions générales similaires rendues par chaque membre des ACVM le 5 novembre 2010 prévoyant une dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 de prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard de clients pour lesquels elle effectue des opérations uniquement sur les titres visés aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1, soit les titres d'organismes de placement collectif et les titres de plans de bourses d'études.

b) Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré (article 13.5)

Nous n'avons pas modifié l'article 13.5 de la façon indiquée dans les propositions de juin 2010. Plus particulièrement, nous n'avons pas remplacé les mots « conseiller inscrit » par le mot « conseiller » et avons décidé de ne pas appliquer la disposition aux membres de l'OCRCVM qui exercent des activités de conseil. Bien que nous croyions que ces dispositions devraient s'appliquer à tous les conseillers, qu'ils soient membres de l'OCRCVM ou non, nous n'avons pas apporté ces modifications en raison des commentaires reçus des membres de l'OCRCVM, qui indiquaient qu'elles pourraient avoir des conséquences non voulues importantes sur les opérations effectuées à partir de leur compte d'inventaire. Nous sommes à évaluer le régime applicable aux membres de l'OCRCVM et pourrions publier ultérieurement des modifications pour consultation.

Pour régler ces questions, nous avons ajouté à l'Instruction générale 31-103 des indications sur les opérations effectuées à partir du compte d'inventaire des courtiers inscrits membres de l'OCRCVM qui exercent des activités de conseil (les « conseillers de l'OCRCVM ») vers des comptes gérés. Nous nous attendons à ce que les conseillers de l'OCRCVM se dotent de politiques et de procédures atténuant suffisamment les conflits d'intérêts inhérents à ce genre d'opération.

Nous y avons également donné des indications concernant les activités qui ne sont pas interdites par l'article 13.5 et avons clarifié les obligations portant sur le consentement.

c) Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé (article 13.6)

Nous avons clarifié le paragraphe *b* en faisant également mention d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études qui est géré par un membre du même groupe que la société inscrite, en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement.

d) Ententes d'indication de clients (articles 13.7 à 13.11)

Nous avons modifié les articles 13.8, 13.9 et 13.10 conformément aux propositions de juin 2010 comme suit :

- clarifier l'article 13.8 en indiquant que la société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut participer à une entente d'indication de clients avec une autre personne que si certaines conditions sont réunies;
- préciser les obligations relatives à la conclusion de l'entente : l'objet étant de n'obliger que la société inscrite à se porter partie à un contrat écrit;
- exiger, au paragraphe *b* de l'article 13.8, que la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients, mais y supprimer les mots « dans ses dossiers » pour leur substituer de plus amples indications en matière de tenue de dossiers sur ces commissions;
- exiger, à l'article 13.9, que la société inscrite, et non la personne physique inscrite, soit tenue à l'obligation de vérification des qualités de la personne qui reçoit l'indication;
- remplacer les mots « entente d'indication de clients » par le mot « contrat » à l'article 13.10 du Règlement 31-103, conformément à l'objet de l'article.

Nous avons modifié les indications données dans l'Instruction générale 31-103 en matière d'ententes d'indication de clients afin de préciser que les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients. Nous y avons également ajouté de nouvelles indications précisant que la réception d'un cadeau inattendu, offert en signe de gratitude, ne serait pas considérée comme entrant dans le champ d'application des dispositions relatives aux ententes d'indication de clients.

e) Restriction en matière de prêts aux clients (article 13.12)

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 qui confirment que l'octroi direct de prêts aux clients (marge) est réservé aux membres de l'OCRCVM et abordent l'application de cette disposition à certains produits comportant un effet de levier.

f) Mise en garde concernant le recours à un emprunt (article 13.13)

Nous avons supprimé une exception des obligations d'information prévues lorsqu'une personne inscrite recommande à son client d'emprunter des fonds pour acheter des titres. Cette exception ne s'appliquait qu'aux membres de l'OCRCVM et de l'ACFM. Ces derniers sont désormais entièrement dispensés de ces obligations puisque les règles prévues par ces organismes couvrent les mêmes risques réglementaires.

g) Traitement des plaintes (article 13.15 de l'Instruction générale 31-103)

Nous avons conservé les indications présentées dans les propositions de juin 2010. Elles englobent tous les éléments qui doivent faire partie des politiques et des procédures de traitement des plaintes de la société, les recommandations concernant la façon de répondre aux plaintes verbales et écrites ainsi que le délai de réponse aux plaintes.

h) Service de règlement des différends (article 13.16)

À la suite des commentaires reçus sur cette proposition, nous n'avons pas apporté les changements proposés à l'article 13.16 visant à énumérer les questions précises au sujet desquelles il était nécessaire d'offrir des services indépendants de règlement des différends. Nous maintenons donc l'obligation actuelle de fournir ces services relativement aux activités de courtage ou de conseil.

La date d'entrée en vigueur de l'article 13.16 pour l'ensemble des personnes inscrites, à l'exception de celles inscrites au Québec, fixée initialement le 28 septembre 2011 a été reportée au 28 septembre 2012, conformément à l'article 16.16. La prolongation de cette période transitoire permettra aux ACVM d'approfondir l'examen de ce régime à la lumière des questions reçues. Compte tenu de l'importance de cette disposition pour la protection des investisseurs, nous pourrions publier ultérieurement des modifications pour consultation.

Nous souhaitons rappeler aux sociétés inscrites au Québec que cette période ne s'applique pas à leur égard puisqu'elles sont assujetties aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec depuis 2002.

14. Tenue des comptes des clients

a) Information sur la relation (article 14.2)

Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 2 de l'article 14.2 a été modifié pour tenir compte du fait que les sociétés inscrites ne sont pas toutes tenues à l'heure actuelle de se conformer à l'article 13.16 puisqu'elles peuvent se prévaloir de la période transitoire (modifiée par l'article 16.16). Cette période ne s'applique pas aux sociétés inscrites au Québec ni à celles inscrites après le 28 septembre 2009.

b) Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes (article 14.5)

Nous avons modifié l'article 14.5 pour y ajouter une exception à l'obligation de fournir l'avis concernant le risque aux clients d'un territoire si le siège de la société inscrite est situé au Canada et si elle inscrite dans le territoire intéressé. En réponse aux commentaires reçus, le Règlement 31-103 ne renvoie plus à la notion d'établissement dans le territoire intéressé.

Nous avons aussi modifié l'article 14.5 afin d'harmoniser le contenu de l'avis concernant le risque à transmettre aux clients avec celui qui doit être donné par les courtiers et les conseillers qui se prévalent des dispenses prévues aux articles 8.18 et 8.26, respectivement. Les sociétés ne sont pas tenues d'envoyer un avis modifié à leurs clients actuels, les modifications n'étant pas rétroactives.

c) Contenu et transmission de l'avis d'exécution (article 14.12)

Nous avons modifié l'article 14.12 comme suit :

- le paragraphe 1 de l'article 14.12 permet désormais au courtier inscrit de transmettre les avis d'exécution au conseiller inscrit agissant pour le compte du client si ce dernier y consent par écrit;
- le paragraphe 3 de l'article 14.12 élargit les exceptions à l'obligation prévue au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 14.12 aux titres d'un organisme de placement collectif établi et géré par le courtier inscrit ou un membre du même groupe, en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement, lorsque le nom du courtier et celui de l'organisme de placement collectif sont suffisamment proches pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe ou reliés;
- le nouveau paragraphe 5 exige que le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui a exécuté un ordre de rachat reçu directement d'un porteur lui transmette un avis d'exécution;
- le nouveau paragraphe 6 établit clairement que le paragraphe 5 ne s'applique pas au conseiller qui est également un gestionnaire de fond d'investissement et qui se prévaut de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 8.6.

Nous avons inclus des directives supplémentaires dans l'Instruction générale 31-103 sur l'impartition par courtier inscrit de la transmission des avis d'exécution à un gestionnaire de fonds d'investissement.

d) Avis d'exécution dans le cas de certains plans automatiques (article 14.13)

Nous avons supprimé la condition prévoyant l'envoi au client d'un avis d'exécution deux fois par année lorsque le courtier inscrit se prévaut de la dispense de l'envoi d'un avis d'exécution en raison du fait que le client reçoit déjà un relevé de compte trimestriel ou annuel montrant la même information que celle prévue à l'article 14.14.

e) Relevé de compte (article 14.14)

Nous avons modifié l'article 14.14 pour prévoir ce qui suit :

- le courtier en épargne collective (sous réserve de certaines conditions) n'est pas tenu de transmettre un relevé de compte mensuel (paragraphe 2.1 de l'article 14.14);
- si aucun courtier n'est inscrit au registre, le gestionnaire de fonds d'investissement doit transmettre un relevé de compte au porteur au moins tous les 12 mois (paragraphe 3.1 de l'article 14.14);
- le courtier en plans de bourses d'études (sous réserve de certaines conditions) n'est pas tenu de transmettre des relevés de compte trimestriels (paragraphe 6 de l'article 14.14).

Nous avons inclus dans l'Instruction générale 31-103 des indications supplémentaires concernant la possibilité pour une société inscrite d'impartir la fonction de transmission des relevés de comptes ainsi que celle d'évaluation par des tiers fournisseurs de prix des titres en vue de la production de relevés de comptes.

Nous n'avons pas apporté les modifications proposées à l'article 14.14 du Règlement 31-103 qui auraient exigé que les titres soient évalués à leur juste valeur. L'article renvoie toujours à la notion de valeur marchande.

15. Dispositions transitoires

Nous avons prolongé certaines périodes transitoires jusqu'au 28 septembre 2012 :

- la dispense temporaire du gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal (article 16.5);
- la dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement étranger (article 16.6);
- le traitement des plaintes relatif aux services de règlement des différends (article 16.16), sauf au Québec.

16. Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Nous avons apporté des ajustements techniques à cette annexe, notamment :

- des changements terminologiques conformément au Règlement 52-107 qui tiennent compte du passage du Canada aux IFRS. Ces changements comprennent l'ajout de la définition de l'expression « juste valeur » aux fins de l'évaluation des titres dans l'Annexe 31-103A1 dans un but d'harmonisation avec l'obligation de la personne inscrite d'évaluer les titres dans les états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public en vertu du Règlement 52-107;
- la précision selon laquelle la franchise d'assurance renvoie à l'assurance visée à la partie 12;
- l'ajout de notes à l'annexe;

- la révision de la liste des bourses désignées;
- l'inclusion de nouveaux taux de marge pour les créances hypothécaires. Ces nouveaux taux de marge s'appliquent à l'ensemble des créances hypothécaires qui ne sont pas en souffrance. Si la société est inscrite en Ontario, ou dans tout territoire au Canada *et* en Ontario, ces nouveaux taux de marge ne s'appliquent qu'aux créances hypothécaires assurées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et aux créances hypothécaires de premier rang. Si une société est inscrite dans un territoire un Canada *sauf* en Ontario, les obligations en matière de taux de marge et d'assurance s'appliqueront à toutes les créances hypothécaires.

17. Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification

Nous avons inclus l'obligation de fournir le numéro BDNI attribué à la société internationale, s'il y a lieu, et les coordonnées de son chef de la conformité.

18. Annexe B, Convention de subordination

Pour plus de clarté, nous avons modifié le paragraphe 4 de la convention de subordination pour prévoir un préavis de 10 jours à l'autorité en valeurs mobilières du remboursement total ou partiel du prêt, conformément à l'article 12.2. Nous rappelons aux personnes inscrites que les dettes à l'endroit de parties liées doivent être exclues du fonds de roulement de la société conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination.

19. Modifications apportées au Règlement 33-109

a) Définition de personne physique autorisée

Nous avons clarifié la définition de personne physique autorisée à l'article 1.1 du Règlement 33-109 et avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 33-109 précisant qu'une personne physique autorisée peut être une personne physique inscrite ou non.

b) Délais pour le dépôt

Nous avons modifié toutes les dispositions prévoyant les délais pour le dépôt des formulaires. Le formulaire qui devait être déposé dans un délai de 7 jours peut désormais l'être dans un délai de 10 jours.

c) Démission volontaire

Nous avons ajouté les mots « démission volontaire » au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 afin que la disposition concorde avec l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*.

d) Cessation d'emploi

Conformément aux propositions de juin 2010, nous avons revu le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du Règlement 33-109 pour indiquer que la rubrique 5, *Précisions sur la cessation de relation*, doit être remplie dans tous les cas, sauf si le motif de la cessation de relation est le décès de la personne physique.

e) Utilisation des formulaires

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 33-109 concernant l'utilisation des formulaires.

20. Modifications apportées aux annexes du Règlement 33-109

a) Modifications techniques et mise à jour des coordonnées

Nous avons apporté certaines modifications techniques aux annexes suivantes afin de mettre à jour les coordonnées et pour qu'elles soient plus précises :

- l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée*;
- l'Annexe 33-109A3, *Établissements autres que le siège*;
- l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*;
- l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*.

b) Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques*

Outre les modifications techniques, la mise à jour des coordonnées et les clarifications, nous avons modifié l'Annexe 33-109A2 pour ajouter, à la rubrique 4, *Ajout de catégories*, une question sur l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières.

c) Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*

Outre les modifications techniques, la mise à jour des coordonnées et les clarifications, nous avons modifié l'Annexe 33-109A4 aux fins suivantes :

- pour ajouter, à la rubrique 8, *Compétences*, une question sur l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières;
- pour ajouter, à l'appendice E, *Compétences*, des questions sur les titres de CFA et de GPC;
- pour ajouter, à l'appendice F, *Compétences (rubriques 8.3 et 8.4)*, une question sur l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières;
- pour ajouter, à l'appendice G, *Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant et d'administrateur actuels (rubrique 10)*, une question sur le nom de la personne de la société parrainante qui a vérifié et approuvé les multiples emplois ou activités professionnelles actuelles ou projetées.

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 33-109 à la rubrique 18 [*Mandataire aux fins de signification*] pour préciser que le Règlement 33-109 ne prévoit pas de formulaire distinct pour la désignation d'un mandataire aux fins de signification par les personnes physiques et que le formulaire utilisé par la société inscrite est un format considéré acceptable par l'autorité en valeurs mobilières.

d) Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*

Outre les modifications techniques, la mise à jour des coordonnées et les clarifications, nous avons modifié l'Annexe 33-109A6 aux fins suivantes :

- pour préciser ce que nous entendons par « territoire », « territoire du Canada » et « territoire étranger » et qu'à la partie 4 – Inscriptions antérieures et à la partie 7 – Mesures prises en application de la loi, il faut répondre aux questions en tenant compte de tous les territoires du monde. Dans les autres parties de l'annexe, les mots

« territoires » et « territoire du Canada » renvoient à toutes les provinces et à tous les territoires du Canada;

- pour clarifier les obligations relatives aux états financiers vérifiés à l'article 5.13;

- pour indiquer que l'information prévue à la partie 7 – Mesures prises en application de la loi et à la partie 8 – Poursuites, est limitée aux 7 dernières années, ce qui est conforme à la pratique administrative de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières à l'égard du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 requis en vertu de l'article 6.1 du Règlement 33-109 (soit le formulaire prévu par les dispositions transitoires). Nous rappelons aux personnes inscrites que toute l'information doit être fournie à la connaissance de la personne qui fait la demande et après une demande de renseignements raisonnable, conformément à la partie 9, Attestation.

Annexe B

Résumé des commentaires et réponses sur les propositions de juin 2010

La présente annexe est un résumé des commentaires publics reçus par écrit sur les projets de modification du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« Instruction générale 31-103 »), des annexes du Règlement 31-103, du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »), de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction générale 33-109 ») ainsi que des annexes du Règlement 33-109 (les « annexes ») (collectivement, le « règlement ») publiés le 25 juin 2010 (les « propositions de juin 2010 »). Elle présente également nos réponses à ces commentaires.

La présente annexe contient les rubriques suivantes :

1. Introduction
2. Réponses aux commentaires portant sur le Règlement 31-103 et l'Instruction générale 31-103
3. Réponses aux commentaires portant sur le Règlement 33-109 et ses annexes

Il y a lieu de se reporter à l'annexe A *Résumé des changements apportés au règlement* pour connaître le détail des modifications que nous avons apportées en réponse aux commentaires.

1. Introduction

a) Suggestions d'ordre rédactionnel

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires sur la manière dont le règlement a été rédigé. Même si nous avons retenu bon nombre des formulations suggérées, nous ne présentons pas ici un résumé des modifications d'ordre rédactionnel que nous avons apportées.

b) Catégories de commentaires et réponse unique

Nous avons classé par grands thèmes les commentaires reçus et nos réponses.

c) Commentaires dépassant la portée des propositions de juin 2010

Nous ne répondons pas aux commentaires reçus qui dépassent la portée des propositions de juin 2010. Nous avons fourni des réponses à certains de ces commentaires dans le cadre de consultations antérieures. Pour le reste, nous poursuivons nos travaux et publierons éventuellement des avis ou des projets de modification pour consultation.

2. Réponses aux commentaires portant sur le Règlement 31-103 et l'Instruction générale 31-103

a) Établissement de la juste valeur des titres conformément aux IFRS

Nous avons reçu plusieurs commentaires sur le projet d'article 1.4, qui aurait obligé les personnes inscrites à établir la *juste valeur* des titres conformément aux IFRS. Les intervenants indiquent qu'une telle obligation aurait des répercussions opérationnelles

importantes pour les personnes inscrites. Nous n'avons pas apporté les modifications proposées.

Nous avons cependant ajouté dans l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (l'« Annexe 31-103A1 »), une définition de la juste valeur aux fins de l'évaluation des titres. L'utilisation de la notion de juste valeur dans l'Annexe 31-103A1 est en lien avec les dispositions du nouveau *Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 ») selon lesquelles la personne inscrite doit établir la valeur des titres dans ses états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Cette concordance est nécessaire, car les renseignements que la personne inscrite doit fournir dans le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 sont fondés sur ses états financiers.

En réponse aux commentaires selon lesquels le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») prévoit déjà une méthode appropriée pour calculer la valeur liquidative de certains titres d'organismes de placement collectif, nous confirmons que la valeur de ces titres à indiquer dans le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 est fondée sur la valeur liquidative calculée conformément au Règlement 81-106.

b) Obligations de compétence

i. Délai pour s'inscrire après les examens

Un intervenant est d'avis que les obligations prévues à l'article 3.3 devraient être incluses à la partie 9 du Règlement 31-103 parmi les obligations dont sont dispensés les membres de l'OCRCVM, car, selon lui, l'article 3.3 entre en contradiction avec la Règle 2900 de l'OCRCVM. Nous ne sommes pas d'accord. La partie 3 du Règlement 31-103 ne s'applique pas aux personnes autorisées au sens des règles de l'OCRCVM, de sorte qu'il est inutile de dispenser ces personnes de l'obligation de respecter le délai pour s'inscrire après les examens. Des indications sont données à ce sujet dans l'Instruction générale 31-103.

Un intervenant se dit en faveur de notre proposition de modifier le Règlement 31-103 pour dispenser les personnes qui détiennent le titre de CFA et de GPC de l'obligation de suivre ces programmes de nouveau; l'intervenant suggère cependant que cette dispense soit conditionnelle à ce que ces personnes continuent de satisfaire aux exigences du CFA Institute (relativement au titre de CFA) ou aux exigences de Formation mondiale CSI Inc. (relativement au titre de GPC) et à ce qu'elles soient « en règle » auprès de l'organisme qui leur a accordé l'un ou l'autre titre.

En réponse à ce commentaire, nous avons :

- modifié l'Instruction générale 31-103 pour préciser que nous pourrions prendre en considération la révocation du titre de CFA ou de GPC ou toute autre restriction relative à l'utilisation de ces titres lorsque nous évaluons l'aptitude d'une personne à demeurer inscrite;
- modifié la rubrique 8.1 *Renseignement sur les cours, les examens et la formation* de l'Appendice E – *Compétences* de l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*, par l'ajout de questions sur les titres de CFA et de GPC afin de vérifier si la personne satisfait aux exigences liées à ces titres.

Dans l'Instruction générale 31-103, nous rappelons aux personnes physiques inscrites qu'elles sont tenues de nous aviser de toute modification de leur situation

relativement au titre de CFA ou de GPC dans les 10 jours de la modification, en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, conformément au *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*.

ii. Principe de compétence

Nous avons reçu plusieurs commentaires concernant l'ajout, à l'article 3.4, de l'obligation pour la personne physique inscrite de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'elle recommande. Les intervenants font valoir que l'obligation dont l'ajout est proposé à l'article 3.4, qui représente une disposition fondée sur les principes :

- est redondante puisque l'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre (aussi appelée « obligation de connaissance du produit ») fait déjà partie de l'obligation d'exercer les activités nécessitant l'inscription avec compétence;
- devrait plutôt être considérée comme une obligation d'évaluer la convenance au client;
- semble déjà intégrée dans l'obligation d'évaluer la convenance au client prévue à l'article 13.3 du Règlement 31-103.

Nous avons modifié l'article 3.4 pour indiquer que le principe de compétence *inclut* l'obligation pour la personne physique de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'elle recommande. Selon nous, il n'y a pas de redondance entre ce principe de compétence et l'obligation de connaissance du produit qui fait partie de l'obligation d'évaluer la convenance au client.

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 afin de préciser que le principe de compétence, y compris l'obligation pour la personne physique de connaître et de comprendre les titres qu'elle recommande, s'applique malgré la dispense de l'obligation d'évaluer la convenance pour un client autorisé prévue au paragraphe 4 de l'article 13.3.

iii. Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité

Un intervenant fait observer que la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité, qui constitue un critère de compétence approprié, devrait permettre aux chefs de la conformité des courtiers sur le marché dispensé et des gestionnaires de fonds d'investissement de remplir leurs obligations de compétence. L'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité est un examen approuvé par l'OCRCVM. Nous avons modifié certains articles de la partie 3 du Règlement 31-103 afin de donner aux chefs de la conformité des courtiers sur le marché dispensé et des gestionnaires de fonds d'investissement, de même qu'aux chefs de la conformité des courtiers en épargne collective, des courtiers en plans de bourses d'études et des gestionnaires de portefeuille, la possibilité de respecter leurs obligations de compétence en réussissant cet examen.

iv. Obligations d'expérience pour les représentants-conseil

Un intervenant fait remarquer que les obligations prévues à l'article 3.11, telles qu'elles sont formulées actuellement, semblent différentes pour les personnes qui détiennent le titre de CFA et pour celles qui détiennent le titre de GPC, alors qu'il avait cru comprendre que les ACVM les voulaient essentiellement semblables. Nous ne sommes pas d'accord et n'avons pas apporté la modification proposée à l'article 3.11. Dans les faits, la

personne qui souhaite obtenir le titre de CFA doit non seulement réussir l'examen, mais également respecter des obligations d'expérience, ce qui n'est pas le cas pour le titre de GPC.

v. Obligations de compétence pour les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille

Un intervenant affirme que l'insertion des mots *en outre* au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 3.13 a pour effet d'ajouter à l'obligation d'avoir travaillé pour une institution financière canadienne pendant cinq ans celle d'avoir travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois. Nous confirmons que ces deux obligations doivent être respectées et que la modification apportée à l'article 3.11 ne sert qu'aux fins de précision. La personne inscrite qui parvient à remplir les deux obligations susmentionnées *simultanément* au cours d'une même période de cinq ans sera réputée avoir satisfait à ses obligations de compétence.

Un intervenant mentionne que l'Examen sur les produits du marché dispensé devrait être inclus parmi le choix de conditions prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 3.14 du Règlement 31-103, car cela permettrait au chef de la conformité d'un courtier sur le marché dispensé de respecter les obligations de compétence applicables au chef de la conformité d'un gestionnaire de fonds d'investissement sans avoir à acquérir d'autres compétences propres au secteur. Nous ne sommes pas d'accord. Ces deux catégories sont très différentes et, s'il existe une corrélation entre la catégorie d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement et celle des courtiers en épargne collective, on ne peut pas en dire autant de la catégorie des courtiers sur le marché dispensé.

vi. Obligations de compétence pour les représentants de courtiers en épargne collective et de courtiers sur le marché dispensé

Nous avons précisé notre intention de permettre aux représentants de courtiers en épargne collective et de courtiers sur le marché dispensé d'observer les obligations de compétence prévues aux articles 3.5 et 3.9 en obtenant le titre de CFA et en acquérant 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois qui précède la demande d'inscription.

c) Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite

Nous avons reçu de nombreux commentaires au sujet de notre proposition d'interdire à une personne physique d'agir à titre de représentant de courtier ou de représentant-conseil auprès de plusieurs sociétés inscrites. Selon les intervenants, la modification proposée :

- impose une restriction inutile dans le cas où une personne inscrite est la propriété de deux actionnaires à parts égales (puisque la personne inscrite n'est pas en théorie membre du même groupe que l'un ou l'autre des actionnaires);
- ne tient pas compte du fait qu'il existe des raisons commerciales valables pour qu'une personne physique soit inscrite auprès de deux sociétés, pourvu qu'elle dispose de suffisamment de temps pour s'acquitter de ses fonctions et que sa double inscription n'entraîne pas de conflit d'intérêts qui ne puisse être géré;
- ne tient pas compte du fait que, dans le cas où la structure organisationnelle d'une société comporte de multiples entités juridiques, il est souvent nécessaire et avantageux qu'une personne physique puisse s'inscrire auprès de plus d'une entité.

On nous demande donc de retirer cette restriction ou, à défaut, d'ajouter une dispense pour les sociétés membres du même groupe.

Les ACVM sont d'avis que la double inscription peut entraîner d'importants conflits d'intérêts. Dans le cadre de notre évaluation de l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, nous examinons l'ensemble des activités de la personne physique. Le fait qu'elle agisse pour des sociétés inscrites qui sont membres du même groupe n'est pas, selon nous, un facteur déterminant.

Nous avons néanmoins modifié l'article 4.1 afin d'indiquer que la société inscrite doit veiller à ce que ses représentants n'agissent pas pour d'autres sociétés inscrites, ce qui devrait alléger le processus de demande de dispense en faveur des personnes physiques agissant pour plus d'une société inscrite.

Veuillez prendre note que nous avons maintenu la double inscription des personnes physiques qui étaient inscrites avant l'entrée en vigueur des modifications de l'article 4.1.

d) Catégories d'inscription – sociétés

Gestionnaire de fonds d'investissement

Un intervenant décrit la structure d'un groupe de fonds membres du même groupe qui, selon lui, pourrait se soustraire à l'obligation d'inscrire plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement. Nous avons précisé dans l'Instruction générale 31-103 que chaque gestionnaire de fonds d'investissement doit s'inscrire, et ce, même s'il y a plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement au sein d'un groupe de fonds membres du même groupe. Les fonds d'investissement organisés en entités multiples au sein d'un groupe de fonds membres du même groupe sont tenus de s'inscrire, à moins d'avoir obtenu une dispense. Bien que nous en tiendrions compte dans l'évaluation d'une demande de dispense, l'existence d'une convention de gestion prévoyant la délégation de la totalité ou de la quasi-totalité des fonctions de gestionnaire de fonds d'investissement à un membre du même groupe n'est pas un facteur déterminant.

Un intervenant déclare que, dans le contexte d'un groupe de fonds, des entités telles que le commandité, le fiduciaire ou le conseil d'administration d'une société n'exercent pas nécessairement les « activités d'un gestionnaire de fonds d'investissement » et, de ce fait, ne sont pas tenues de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. L'intervenant souligne également qu'un seul gestionnaire de fonds d'investissement par fonds devrait avoir à s'inscrire, puisqu'il est possible de déléguer à une personne inscrite les activités nécessitant l'inscription. Selon l'intervenant, les indications sur les sociétés en commandite fournies à l'article 7.3 de l'Instruction générale 31-103 vont dans ce sens. L'intervenant est d'avis que le principe de délégation prévu à l'article 7.3 devrait également s'appliquer aux fiduciaires et aux sociétés afin que les inscriptions multiples ne soient plus nécessaires si la fiducie ou la société en question conclut un contrat avec un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit (ou admissible).

En réponse à ce commentaire, nous avons apporté des précisions dans les indications sur l'obligation d'inscription qui s'applique à un fonds faisant partie d'un groupe de fonds. Nous nous attendons à recevoir des demandes de dispense de la part de gestionnaires de fonds d'investissement qui ont délégué la fonction de gestion du fonds à un membre du même groupe inscrit et avons ajouté des indications sur les facteurs que nous prendrons en considération dans l'évaluation de ces demandes de dispense. Compte tenu de ces nouvelles indications, nous avons supprimé les indications sur les sociétés en commandite.

e) Dispenses

i. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

En réponse aux demandes de précisions concernant l'application de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans certaines circonstances, nous avons modifié l'Instruction générale 31-103 pour indiquer d'autres cas dans lesquels cette dispense est ouverte.

ii. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré (auparavant Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus)

Un intervenant fait remarquer qu'un conseiller qui utilise des fonds à l'égard desquels des gestionnaires de portefeuille externes ou membres du même groupe agissent comme sous-conseillers ne pourrait pas se prévaloir de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier lorsqu'il exécute des opérations, y compris des opérations de rééquilibrage, pour le compte de ses clients détenant un compte géré. Nous signalons qu'une dispense peut être demandée dans ces circonstances.

iii. Courtiers internationaux

On nous demande de modifier l'article 8.18 afin de permettre aux gestionnaires de fonds étrangers de se prévaloir de la dispense ouverte aux courtiers internationaux s'ils sont autorisés à vendre les titres de leurs fonds étrangers dans leur territoire d'origine sans être inscrit à titre de courtier. Nous sommes d'avis qu'il serait plus approprié d'examiner cette question dans le contexte d'une demande de dispense.

Nous avons reçu des commentaires sur l'obligation de résidence canadienne pour les clients autorisés, prévue dans les propositions de juin 2010. Nous avons inclus une définition du terme « client autorisé canadien » et ajouté une restriction expresse à cet égard.

Nous avons également reçu divers commentaires portant que les sous-paragraphes *e* et *f* ne sont pas superflus et ne devraient pas être supprimés. En raison des conséquences inattendues que cette modification pourrait avoir, comme nous le font remarquer les intervenants, nous sommes d'accord et n'avons pas supprimé ces sous-paragraphes.

On nous demande de confirmer si les courtiers ou conseillers internationaux seraient tenus d'envoyer aux clients existants un nouvel avis tenant compte du libellé modifié du sous-paragraph *b* du paragraphe 4 de l'article 8.18 et du paragraphe *e* du paragraphe 4 de l'article 8.26. Nous confirmons que cette obligation n'a pas d'effet rétroactif et qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer un nouvel avis aux clients existants.

On nous demande de préciser si l'obligation d'aviser l'agent responsable prévue au paragraphe 5 de l'article 8.18 s'applique de façon prospective ou rétrospective. Nous avons modifié cette disposition afin de préciser que l'avis doit être donné si la personne ou la société s'est prévaluée de la dispense à tout moment au cours de la période de 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée.

iv. Courtier sans mandat discrétionnaire

Un intervenant est d'avis que la dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller prévue à l'article 8.23 n'est ouverte qu'aux courtiers inscrits et que cela crée une lacune dans la réglementation pour les sociétés qui se prévalent de dispenses

d'inscription à titre de courtier, comme les dispenses du Nord et de l'Ouest ou la dispense prévue à l'article 8.8 en faveur des fonds d'investissement et des gestionnaires de fonds d'investissement. Nous ne sommes pas d'accord. La personne qui se prévaut de la dispense du Nord et de l'Ouest n'est pas autorisée à donner des conseils. Ainsi, la lacune dans la réglementation invoquée par l'intervenant n'existe pas réellement : la dispense en faveur des conseillers est ouverte aux courtiers inscrits parce qu'ils sont inscrits; elle n'est pas ouverte aux personnes ou aux sociétés qui exercent des activités de courtage sous le régime d'une dispense. Si la personne ou la société qui agit à titre de courtier est appelée à exercer des activités nécessitant l'inscription à titre de conseiller, elle a l'obligation de s'inscrire à titre de conseiller, à moins qu'une dispense ne lui soit ouverte.

Un intervenant affirme que l'obligation de faire mention d'un intérêt financier ou autre prévue au paragraphe 3 de l'article 8.25 ne devrait pas s'appliquer dans le cas où la recommandation d'achat, de vente ou de conservation est accessoire à l'objet principal de la publication (par exemple, lorsque l'objet principal est la formation des investisseurs). L'intervenant est d'avis que cette obligation est lourde et difficile à respecter. Nous lui rappelons que cette obligation ne s'applique à la personne dispensée qui fournit des conseils que lorsque certaines personnes ou sociétés ont un intérêt financier ou autre dans le ou les titres faisant l'objet de la recommandation. Il ne s'agit pas d'une nouvelle obligation. Nous ne sommes pas d'accord pour créer des obligations distinctes en fonction de l'objet principal ou accessoire de la publication.

v. *Conseillers internationaux*

D'après un intervenant, la dispense en faveur des conseillers internationaux vise à permettre aux clients admissibles d'avoir accès à des conseils sur des titres étrangers, et de tels conseils sont souvent fournis dans le cadre de mandats internationaux. Or, de par leur nature, ces mandats sont structurés de manière à attribuer aux émetteurs canadiens une pondération adéquate en fonction de la position économique relative du Canada dans le monde.

Bien que nous n'ayons pas apporté la modification suggérée par l'intervenant, nous avons ajouté dans l'Instruction générale 31-103 des indications concernant les conseils sur des titres canadiens que sont autorisés à fournir à titre accessoire les conseillers internationaux qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 8.26. Nous avons inclus des exemples de conseils pouvant être fournis à titre accessoire.

Nous avons reçu en ce qui concerne l'obligation de résidence canadienne pour les clients autorisés et les avis devant être donnés au client et à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières les mêmes commentaires et les mêmes demandes de précisions que ceux qui ont été formulés à l'égard de la dispense en faveur des courtiers internationaux, et nos réponses sont les mêmes.

f) *Dispenses pour les membres d'organismes d'autoréglementation (OAR)*

Un intervenant nous recommande de reporter l'application de la modification proposée du paragraphe 6 de l'article 9.3 au Québec jusqu'à l'adoption de règles harmonisées avec celles de l'ACFM. L'intervenant fait valoir que la modification proposée des dispenses prévues au paragraphe 6 de l'article 9.3 pourrait avoir une incidence importante sur les courtiers en épargne collective exerçant leurs activités au Québec. Dans sa forme actuelle, ce paragraphe a pour effet de dispenser les courtiers en épargne collective au Québec des mêmes obligations continues des personnes inscrites que celles dont sont dispensés les membres de l'ACFM, à condition que ces courtiers respectent la réglementation du Québec les concernant.

L'Autorité des marchés financiers a déjà déclaré publiquement qu'elle avait l'intention d'adopter d'ici septembre 2011 des règles harmonisées pour l'essentiel avec celles de l'ACFM. Selon l'intervenant, à supposer que le projet de modification du Règlement 31-103 entre en vigueur au début de 2011, les courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec devront se conformer pendant quelques mois à certaines obligations continues des personnes inscrites prévues par le Règlement 31-103, pour ensuite être assujettis aux nouvelles règles harmonisées.

Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire. Depuis le 28 septembre 2009, les courtiers en épargne collective au Québec sont tenus de se conformer à certaines dispositions du Règlement 31-103, notamment les articles 14.2 et 14.12. En ce qui concerne l'article 14.2, le 1^{er} septembre 2010, l'Autorité des marchés financiers a accordé une dispense aux courtiers en épargne collective au Québec afin de leur permettre de bénéficier de la même période de transition que celle à laquelle ont droit les membres de l'ACFM. La modification apportée à la dispense en question, qui est maintenant prévue au paragraphe 4 de l'article 9.4 du Règlement 31-103, consiste en une clarification du régime applicable aux courtiers en épargne collective au Québec.

Ce paragraphe prévoit maintenant qu'au Québec, les dispositions visées au paragraphe 1 de l'article 9.4 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective dans la mesure où celui-ci est assujetti à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec.

Dans le paragraphe 4 de l'article 9.4, il est question des *dispositions actuelles en vigueur* au Québec. Selon ce paragraphe, ce sont les dispositions actuellement en vigueur au Québec qui s'appliquent, et non les dispositions correspondantes du Règlement 31-103, à savoir :

- l'article 12.1 [obligations en matière de capital];
- l'article 12.2 [convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières];
- l'article 12.3 [assurance – courtier];
- l'article 12.6 [cautionnement ou assurance global];
- l'article 12.7 [modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières];
- l'article 13.3 [convenance au client];
- l'article 13.12 [restriction en matière de prêts aux clients];
- l'article 13.13 [mise en garde concernant le recours à un emprunt];
- l'article 13.15 [traitement des plaintes];
- le paragraphe 2 de l'article 14.2 [information sur la relation];
- l'article 14.6 [garde des actifs des clients en fiducie];
- l'article 14.8 [titres faisant l'objet d'un contrat de garde];
- l'article 14.9 [titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde].

Étant donné qu'il n'existe aucune *disposition actuellement en vigueur* au Québec pour les articles suivants du Règlement 31-103, qui sont inclus dans le paragraphe 1 de l'article 9.4, ce sont ces articles du Règlement 31-103 qui s'appliquent aux courtiers en épargne collective au Québec :

- l'article 12.10 [états financiers annuels] ;
- l'article 12.11 [information financière intermédiaire];
- l'article 12.12 [transmission de l'information financière – courtier];
- l'article 14.12 [contenu et transmission de l'avis d'exécution].

On nous demande de dispenser les membres d'un OAR qui sont également inscrits dans d'autres catégories de l'obligation de déposer des états financiers et des formulaires de calcul du fonds de roulement auprès de l'agent responsable. Pour le moment, nous n'apportons pas la modification demandée. Nous signalons que, sous réserve de certaines conditions, les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories peuvent utiliser les formulaires prescrits par l'OAR. Il y a lieu de se reporter aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de calcul du fonds de roulement et de transmission des documents connexes applicables aux membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

g) Systèmes de conformité

Nous avons reçu un commentaire portant que les indications fournies dans l'Instruction générale 31-103 n'indiquent pas clairement si l'on peut s'acquitter de ses responsabilités relatives au contrôle systémique au moyen de procédures internes ou si un système standardisé est requis. Nous rappelons que les dispositions du Règlement 31-103 concernant les systèmes de conformité sont fondées sur des principes et nous n'imposons pas aux personnes inscrites une façon particulière de satisfaire à ces obligations.

h) Obligations en matière de solvabilité et d'information financière

i. Obligations en matière de capital

Des intervenants sont d'avis que l'obligation actuelle selon laquelle toutes les garanties, quels que soient leur nature et les risques qui y sont associés, doivent être incluses dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement est inutilement lourde. Les intervenants font valoir que les intérêts du public seraient mieux servis si le calcul de l'excédent du fonds de roulement tenait compte des facteurs suivants : a) la valeur de la garantie; b) la catégorie de la personne inscrite; c) la probabilité que la garantie soit réalisée; et c) la nature de la garantie (garantie fournie par un tiers ou par une personne apparentée).

Il est impossible de prévoir toutes les situations évoquées par les intervenants. Le mode de calcul de l'excédent du fonds de roulement est conçu pour s'appliquer à toutes les personnes inscrites non membres d'un OAR. Une dispense peut être accordée lorsque l'obligation d'inclure toutes les garanties est excessivement lourde.

On nous demande également de préciser que les obligations en matière de capital des sociétés inscrites dans plusieurs catégories ne sont pas cumulatives. Nous rappelons que cela est déjà indiqué à l'article 12.1 de l'Instruction générale 31-103, sous la rubrique *Non-cumul des obligations relatives au fonds de roulement*.

Enfin, un intervenant fait remarquer qu'une dispense devrait être accordée aux courtiers en valeurs mobilières des États-Unis qui déposent le formulaire de la Financial Industry Regulatory Authority, Inc. (FINRA). Nous ne sommes pas prêts à apporter cette modification pour le moment, mais nous prendrons en considération les demandes de dispense si certaines conditions sont remplies.

ii. Obligations en matière d'assurance

Un intervenant nous demande de préciser que la police d'assurance ou le cautionnement dont il est question dans l'Annexe 31-103A1 renvoient uniquement à l'assurance ou au cautionnement que la société doit maintenir conformément à la partie 12 du Règlement 31-103. Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons modifié l'Annexe 31-103A1 en conséquence.

Un intervenant nous suggère de modifier l'Annexe A – *Clauses de cautionnement et d'assurance*. Selon lui, les assurances et les cautionnements offerts sur le marché comportent toujours des exclusions et des modalités en conséquence desquelles la garantie ne couvre jamais complètement les pertes découlant des risques énumérés. L'intervenant affirme que, par conséquent, il est impossible d'observer rigoureusement ces clauses. Nous ne sommes pas d'accord. Les clauses de l'Annexe A sont celles actuellement utilisées par le secteur.

i) Connaissance du client et convenance au client

Un intervenant signale que, selon le projet de paragraphe 7 de l'article 13.2, la personne inscrite à la fois à titre de courtier en épargne collective (sans être membre de l'ACFM) et à titre de conseiller ne serait pas dispensée de l'obligation de déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujetti.

L'intervenant est d'avis que l'application de cette obligation devrait dépendre du rôle que joue la société ou la personne physique inscrite auprès d'un client donné et non du nombre de catégories dans lesquelles elle est inscrite. Nous sommes d'accord et avons accordé une nouvelle dispense générale en novembre 2010. De plus, nous avons modifié en conséquence le paragraphe 7 de l'article 13.2 dans les propositions de juin 2010.

j) Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré

Nous avons reçu plusieurs commentaires concernant la portée et l'application de l'article 13.5 à l'égard des courtiers inscrits qui sont membres de l'OCRCVM et qui exercent des activités de conseil (les « conseillers membres de l'OCRCVM ») auprès de clients détenant des comptes gérés. Selon l'un des intervenants, si le compte d'inventaire d'un conseiller membre de l'OCRCVM est considéré comme un « portefeuille de placement » pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103, l'article 13.5 modifié du Règlement 31-103 (tel qu'il a été publié dans les propositions de juin 2010) interdirait au conseiller membre de l'OCRCVM de vendre des titres à revenu fixe détenus dans son compte d'inventaire à ses clients détenant des comptes gérés sous mandat discrétionnaire. Nous n'avons pas envisagé toutes les répercussions que les propositions de juin 2010 aurait sur la capacité d'un conseiller membre de l'OCRCVM d'effectuer des opérations sur les titres détenus dans son compte d'inventaire.

Par conséquent, nous n'avons pas apporté la modification proposée dans les propositions de juin 2010. Toutefois, nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 à ce sujet.

k) Ententes d'indication de clients

En réponse à un commentaire selon lequel la définition du terme « entente d'indication de clients » est trop générale, nous réitérons ce que nous avons déjà répondu aux commentaires reçus dans le cadre du processus de consultation sur le Règlement 31-103, à savoir que cette définition se veut générale, car nous nous préoccupons de la conduite des personnes physiques inscrites. Nous avons toutefois ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 afin de préciser que nous ne considérons pas la réception d'un cadeau inattendu, offert en signe de gratitude, comme une entente d'indication de clients.

Nous avons reçu de nombreux commentaires portant que les dispositions du Règlement 31-103 concernant les ententes d'indication de clients et les règles que l'OCRCVM et l'ACCFM ont adoptées en conformité avec le Règlement 31-103 pourraient avoir comme conséquence involontaire de réglementer les ententes commerciales qui sont conclues par des personnes physiques inscrites agissant à titre de représentant en assurance pour une personne autre qu'un courtier inscrit et qui ne sont pas liées aux valeurs mobilières.

En réponse aux questions soulevées par les intervenants, nous confirmons ce qui suit :

- en règle générale, nous ne considérons pas les ententes de syndication conclues dans le cadre d'un placement de titres comme des ententes d'indication de clients;
- les dispositions du Règlement 31-103 régissant les ententes d'indication de clients ne prévoient pas que le paiement de commissions d'indication de clients doit être fait à la société;
- il incombe à la société inscrite de s'assurer que l'information requise est communiquée aux clients; cette information peut toutefois être communiquée par l'une ou l'autre partie, pourvu que cela soit clairement indiqué dans l'entente d'indication de clients;
- une entente visant l'achat d'une liste de clients potentiels peut être considérée comme une entente d'indication de clients;
- une commission d'intermédiaire peut entrer dans le champ d'application des dispositions régissant les ententes d'indication de clients;
- nous rappelons que les ententes d'indication de clients conclues au sein d'une même société ne sont généralement pas assujetties au régime; toutefois, nous nous attendons à ce que la société inscrite tienne compte de ce type d'ententes dans l'exécution de ses obligations relatives aux conflits d'intérêts prévues à l'article 13.4.

l) Prêts et marges

Nous avons reçu un commentaire selon lequel l'article 13.12 devrait être modifié afin de permettre au gestionnaire de fonds d'investissement de consentir des prêts à un fonds pour que ce dernier puisse régler temporairement les rachats de parts et les frais du fonds. Nous reconnaissons que, dans certaines circonstances, un gestionnaire de fonds d'investissement peut se voir interdire par l'article 13.12 de consentir des prêts de fonds, du crédit ou des marges. Par conséquent, nous avons ajouté au paragraphe 2 de l'article 13.12 une dispense permettant au gestionnaire de fonds d'investissement de consentir certains prêts. Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites gèrent tout conflit d'intérêts pouvant résulter de ces prêts à court terme.

Un intervenant nous demande de préciser si l'article 13.12 vise à interdire à la personne inscrite d'offrir à ses clients des produits à effet de levier. Nous avons modifié l'Instruction générale 31-103 afin de fournir des indications supplémentaires à ce sujet.

m) Traitement des plaintes

Nous avons reçu des demandes de précisions concernant la corrélation entre le régime de traitement des plaintes du Québec et les dispositions du Règlement 31-103, plus particulièrement au sujet de la conformité à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), qui vaut conformité au Règlement 31-103, pour les personnes inscrites dans plusieurs territoires.

Les dispositions du Règlement 31-103 concernant le traitement des plaintes sont fondées sur le régime du Québec. Toutefois, le Québec ne peut adopter dans un règlement des dispositions qui se trouvent déjà pour l'essentiel dans sa législation. La personne inscrite qui fait affaire avec un client au Québec doit dans tous les cas se conformer aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec). Lorsqu'elle fait affaire avec des clients dans d'autres territoires, la personne inscrite doit respecter les dispositions du Règlement 31-103. La seule différence fondamentale réside dans le fait que l'Autorité des marchés financiers n'agira généralement pas comme médiateur à l'égard des plaintes de clients hors Québec.

Des intervenants nous font également remarquer que les indications données dans l'Instruction générale 31-103 sont prescriptives et que, par conséquent, elles devraient se trouver dans le Règlement 31-103. Nous rappelons aux intervenants que les indications, que les ACVM ont formulées en collaboration avec l'OCRCVM et l'ACCFM, exposent nos attentes à l'égard d'un système de traitement des plaintes efficace. L'obligation de traiter les plaintes des clients prévue dans le Règlement 31-103 demeure une obligation fondée sur des principes.

n) Service de règlement des différends

Nous avons reçu des commentaires au sujet de la liste de plaintes que nous proposons d'inclure à l'article 13.16. Nous n'avons pas apporté la modification proposée et avons conservé le libellé actuel de cet article.

À l'article 16.16, nous avons prolongé jusqu'au 28 septembre 2012 la période de transition précédant l'entrée en vigueur, à l'extérieur du Québec, de l'article 13.16 afin de permettre aux ACVM d'examiner plus amplement le régime à la lumière de certaines des questions que nous avons reçues. Compte tenu de l'importance de cette disposition pour la protection des investisseurs, nous pourrions publier ultérieurement des projets de modification aux fins de consultation.

Des intervenants suggèrent que les OAR modifient leurs règles afin de prescrire les mêmes services de règlement des différends. Les règles de l'OCRCVM et de l'ACCFM exigent l'adhésion à l'*Ombudsman des services bancaires et d'investissement* (l'« OBSI »), ce qui est conforme à l'article 13.16 du Règlement 31-103 puisque l'OBSI est considéré comme un service indépendant de règlement des différends. Nous signalons que les règles des OAR peuvent être plus prescriptives que les dispositions du Règlement 31-103.

o) Information sur la relation

Un intervenant demande que le sous-paragraphe *j* du paragraphe 2 de l'article 14.2 soit modifié afin qu'il tienne compte de la période de transition précédant l'entrée en

vigueur de l'article 13.16 [*Service de règlement des différends*]. Nous sommes d'accord et avons modifié le sous-paragraphe en conséquence.

p) Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes

Des intervenants nous demandent de préciser ce qu'on entend par « établissement ». Nous avons également reçu un commentaire selon lequel nous devrions envisager de modifier l'article 14.5 afin de dispenser toutes les sociétés inscrites dont le siège est situé au Canada de l'obligation de fournir l'avis prévu à l'article 14.5 à leurs clients qui résident dans une province ou un territoire du Canada, même si ces sociétés inscrites n'ont pas d'établissement dans la province ou le territoire de résidence de leurs clients.

Nous avons modifié l'article 14.5 par l'ajout d'une dispense, pour la société inscrite dont le siège est situé au Canada, de l'obligation de fournir l'avis concernant les risques aux clients résidant dans un territoire intéressé où la société est inscrite. Le Règlement 31-103 ne contient plus la notion d'établissement.

q) Information sur les mouvements de compte

i. Avis d'exécution

Pour faire suite aux propositions de juin 2010, nous avons ajouté au paragraphe 5 de l'article 14.12 une disposition obligeant les gestionnaires de fonds d'investissement à transmettre un avis d'exécution dans certaines circonstances. Un intervenant est d'avis que le paragraphe 1 de l'article 8.6 dispense le gestionnaire de portefeuille de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé s'il agit à la fois à titre de conseiller et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard d'un fonds et si les opérations sur les parts du fonds sont effectuées dans un compte géré du gestionnaire de portefeuille. Selon l'intervenant, l'ajout du paragraphe 5 de l'article 14.12 dans les propositions de juin 2010 a comme conséquence involontaire de rétablir l'obligation pour la société de transmettre l'avis d'exécution, alors que l'article 8.6 du Règlement 31-103 prévoit une dispense de cette obligation. Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons ajouté au paragraphe 6 de l'article 14.12 une nouvelle disposition stipulant que l'obligation de transmettre l'avis d'exécution ne s'applique pas aux opérations effectuées sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.6.

Nous avons reçu un commentaire selon lequel l'article 14.12 de l'Instruction générale 31-103 devrait être modifié de manière à confirmer qu'il suffit au courtier d'utiliser les documents existants pour respecter ses obligations à l'égard des fonctions imparties. En réponse à ce commentaire, nous rappelons que les sociétés peuvent satisfaire à leurs obligations de différentes façons et que nous nous attendons à ce qu'elles s'acquittent de leur obligation de surveiller leurs fournisseurs de services. Il appartient à la société de décider du degré de surveillance qu'elle souhaite exercer et de déterminer si les ententes existantes satisfont à ses obligations. Nous confirmons que les indications sur l'impartition ne s'appliquent pas de façon rétroactive.

ii. Relevés de compte

Dans le cadre de la consultation, nous avons reçu des commentaires instructifs sur la question des titres qu'il conviendrait d'inclure dans les relevés de compte et l'établissement de la valeur de ces titres. Nous n'avons pas apporté les modifications proposées à l'article 14.14 du Règlement 31-103 qui auraient exigé l'évaluation de ces titres à la juste valeur. L'article 14.14 renvoie toujours à la valeur marchande.

On nous demande de fournir des précisions sur les obligations relatives à l'information sur les comptes applicables aux courtiers en plans de bourses d'études, étant donné que ces derniers sont également des gestionnaires de fonds d'investissement. Nous n'avons apporté aucune modification à cet égard dans le Règlement 31-103 ni dans l'Instruction générale 31-103, car la double inscription n'a pas d'incidence sur l'obligation du courtier de transmettre des relevés de compte. Le courtier peut toutefois impartir cette fonction au gestionnaire de fonds d'investissement, mais il conserve la responsabilité de la fonction impartie. Nous donnons des indications sur l'impartition dans l'Instruction générale 31-103.

Nous avons reçu un commentaire portant qu'il existe un décalage dans la fréquence de la transmission des relevés de compte du fait que l'obligation de transmettre des relevés mensuels s'applique à la société inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé mais non à la société inscrite à titre de courtier en épargne collective. Chaque catégorie d'inscription a ses propres obligations, qui peuvent dans certains cas ne pas concorder pour les personnes inscrites dans plusieurs catégories. Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites se conforment aux dispositions du Règlement 31-103 applicables à chacune des catégories dans lesquelles elles sont inscrites.

On nous demande de préciser que les courtiers inscrits peuvent continuer de se fonder sur les données fournies par les tiers fournisseurs de prix en l'absence de valeur de marché observable. Nous confirmons que les personnes inscrites peuvent utiliser les cours fournis par des tiers pour établir la valeur d'un titre lorsqu'il n'existe pas de valeur de marché observable, à condition qu'elles exercent une surveillance adéquate à l'égard de ces tiers fournisseurs conformément aux indications sur l'impartition données dans l'Instruction générale 31-103.

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels les personnes inscrites devraient être dispensées de l'obligation de transmettre des relevés de compte lorsqu'une autre partie transmet un relevé. Nous donnons des indications sur l'impartition dans l'Instruction générale 31-103.

3. Réponses aux commentaires portant sur le Règlement 33-109 et ses annexes

a) Règlement 33-109

On nous suggère de modifier la définition de « personne physique autorisée » dans le Règlement 33-109 afin de préciser qu'une personne physique autorisée peut également être une personne physique inscrite. Nous avons modifié la définition en conséquence. Nous avons clarifié les indications dans l'Instruction générale 33-109 afin de préciser qu'une personne physique autorisée peut ou non être une personne physique inscrite.

Un intervenant déclare que les ACVM devraient examiner la possibilité de faire passer de 7 à 10 jours ouvrables les délais prescrits pour la déclaration de certains changements importants (concernant, par exemple, les activités externes et les infractions criminelles), car les sociétés inscrites peuvent avoir besoin d'un certain délai pour s'assurer que les renseignements de la personne physique sont complets et réunir les documents justificatifs nécessaires avant de déclarer le changement dans la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »). Nous convenons qu'il est opportun de prolonger ces délais et avons remplacé tous les délais de 5 jours ouvrables et de 7 jours par des délais de 10 jours. Il est à noter que le délai modifié est de 10 jours et non de 10 jours ouvrables.

b) Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée

Un intervenant fait valoir que l'article 4 de la rubrique 5 de l'Annexe 33-109A1 (qui prévoit l'information sur les plaintes écrites, poursuites civiles et avis d'arbitrage déposés contre la personne physique ou la société relativement à des activités en valeurs mobilières menées par la personne physique au cours des 12 derniers mois) a une portée trop générale. Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. Habituellement, les plaintes écrites sont assez graves pour justifier l'obligation de fournir les renseignements demandés à l'article 4 de la rubrique 5. Nous avons besoin de ces renseignements pour déterminer si la personne physique demeure apte à l'inscription.

c) Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée

Nous avons reçu divers commentaires au sujet de cette annexe. En voici les grandes lignes :

- un intervenant déclare qu'il faudrait supprimer les instructions figurant dans cette annexe selon lesquelles la personne qui demande à s'inscrire doit s'adresser au service de la conformité, de l'inscription ou des affaires juridiques de la société parrainante ou à un avocat si elle a des questions concernant les renseignements à fournir dans la demande. L'intervenant est d'avis que, à moins que la réglementation en valeurs mobilières concernant l'information à fournir lui soit familière, l'avocat pourrait donner des conseils inappropriés à la personne qui demande à s'inscrire. En effet, il est arrivé à plusieurs reprises que des personnes omettent de fournir les renseignements requis sur la foi des conseils d'un avocat externe. Par conséquent, nous avons modifié les instructions pour indiquer que la personne qui demande à s'inscrire doit consulter un avocat possédant une bonne connaissance de la réglementation en valeurs mobilières;
- nous avons reçu un commentaire selon lequel, puisque le « directeur de succursale » ne fait plus partie des catégories de l'OCRCVM, le libellé du champ correspondant devrait être remplacé par *Nom du superviseur ou du directeur de succursale*. Nous sommes d'accord et avons apporté la modification;
- un intervenant nous suggère de modifier le libellé du troisième article de la rubrique 8.4 de l'appendice F afin qu'il renvoie uniquement à l'expérience pertinente. Nous ne sommes pas d'accord. Cet appendice vise à faire ressortir le niveau de responsabilité, le temps consacré aux activités ainsi que les activités de formation continue de la personne qui demande à s'inscrire. L'ensemble de ces éléments constitue l'expérience pertinente;
- un intervenant affirme que nous devrions modifier le paragraphe 2 des indications selon lesquelles les personnes qui demandent à s'inscrire doivent déclarer les infractions même si une absolution inconditionnelle ou sous conditions a été accordée (sous réserve des exceptions prévues) ou si l'accusation a été rejetée, retirée ou suspendue. L'intervenant est d'avis que ces renseignements ne sont pas pertinents. Nous n'avons pas modifié ce paragraphe parce que, selon nous, même si les accusations ne sont plus pendantes, elles peuvent être prises en considération dans l'évaluation de l'aptitude à l'inscription de la personne;
- nous avons reçu un commentaire portant que l'obligation de fournir une liste de tous les créanciers d'un failli qui a été libéré à la suite d'une faillite ou d'une proposition concordataire est superflue et qu'il devrait suffire d'indiquer le montant total des dettes au moment de la faillite ou de la proposition concordataire. Nous ne sommes pas d'accord. La liste des créanciers est nécessaire aux fins de l'évaluation de la solvabilité de la personne qui demande à s'inscrire;

- nous n'avons pas modifié l'annexe pour exiger que la personne qui demande à s'inscrire indique si l'exercice d'autres activités professionnelles donne lieu à une situation de partage de locaux;

- en réponse à un commentaire selon lequel nous devrions ajouter un formulaire d'acte d'acceptation de compétence et de désignation distinct pour les personnes physiques, nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 33-109 afin de préciser que l'agent responsable accepte le formulaire utilisé par les sociétés.

d) Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*

Nous sommes d'accord avec le commentaire selon lequel nous devrions ajouter le numéro BDNI et les catégories d'inscription de la société, et avons apporté la modification demandée.

e) Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*

Nous avons reçu plusieurs commentaires concernant l'obligation de fournir des renseignements sur les « membres du même groupe visés »; selon les intervenants, la notion de membre du même groupe visé a une portée trop large, de sorte qu'il est difficile de fournir les renseignements exigés. Nous rappelons que, comme il est indiqué à la partie 9 – *Attestation*, tous les renseignements présentés par la personne qui demande à s'inscrire doivent être à sa connaissance et après une demande de renseignements raisonnable. Nous reconnaissons que ces renseignements varieront selon la taille de la société et le nombre de membres du même groupe. Dans le but d'alléger cette obligation, nous avons modifié les parties 7 et 8 afin que les renseignements exigés couvrent uniquement les sept dernières années.

On nous demande de préciser le sens du terme « conflits d'intérêts significatifs » à l'article 6.2 de l'Annexe 33-109A6. Étant donné qu'il s'agit d'une disposition fondée sur des principes, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites abordent la question en fonction de l'objet du conflit, de la taille de la société et de la nature de ses activités.

Liste des intervenants

- Advocis
- Alternative Investment Management Association - Canada
- BMO Financial Group's Private Client Group
- Borden Ladner Gervais LLP
- Canadian Bankers Association of Canada
- Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights
- Canadian Imperial Bank of Commerce
- Canadian Investor Protection Fund
- Chambre de la sécurité financière
- CI Investments Inc.
- CSI Global Education, Inc.
- Edward Jones
- Exempt Market Dealers Association of Canada
- Fidelity Investments Canada ULC
- Gestion Universitas
- IGM Financial Inc.
- Independent Financial Brokers of Canada
- Investment Funds Institute of Canada
- Investment Industry Association of Canada
- Irwin, White & Jennings counsel to Growth Works Capital Ltd.
- Lycos Asset Management Inc.
- Manulife Securities Incorporated and Manulife Securities Investment Services Inc.
- Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MÉDAC)
- Mouvement Desjardins
- Mutual Fund Dealers Association of Canada
- Nexus Investment Management Inc.
- Osler, Hoskin & Harcourt LLP
- RBC Dominion Securities Inc.
- RESP Dealers Association of Canada
- Rogers Group Financial
- Stikeman Elliot LLP
- Stonegate Private Counsel

Annexe C

Prise du règlement

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») mettent en œuvre les modifications (les « modifications ») au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« Instruction générale 31-103 »), au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 ») et à l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction générale 33-109 ») (collectivement, le « règlement »).

Les modifications apportées au Règlement 31-103 et au Règlement 31-109 seront mises en œuvre de la manière suivante :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- sous forme de règlement au Nunavut, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

Les modifications apportées à l'Instruction générale 31-103 seront mises en œuvre sous forme d'instruction générale dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

En Ontario, les modifications et les autres documents prescrits ont été remis au ministre des Finances le 15 avril 2011. Le ministre peut approuver le règlement, le rejeter ou encore le retourner pour réexamen. Si le ministre l'approuve ou ne prend pas d'autres mesures, les modifications entreront en vigueur le 11 juillet 2011.

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est également publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre des modifications est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve des approbations nécessaires, la Colombie-Britannique prévoit que le règlement entrera en vigueur le 11 juillet 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26°, 27° et 34°)

1. Le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « ACCFM », de « ACCFM » par « ACFM »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de « client autorisé », des mots « ou de conseiller, mais non à titre de courtier en plans de bourses d'études ou de courtier d'exercice restreint » par les mots « , de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « société inscrite » par le mot « personne ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du mot « he » par le mot « the ».

5. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « Examen AAD », de « Examen AAD » par « examen AAD » et des mots « l'Institut des fonds d'investissement du Canada » par les mots « l'Institut IFSE »;

2° par l'insertion, après la définition de « Examen du cours à l'intention des candidats étrangers admissibles » de la suivante :

« « Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; »;

3° par le remplacement de la définition de « Examen sur les fonds d'investissement canadiens » par la suivante :

« « Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens » : l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; ».

6. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

1) Pour l'application de la présente partie, une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen que si elle l'a réussi au plus 36 mois avant la date de sa demande d'inscription.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne physique a réussi l'examen plus de 36 mois avant sa demande et remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a déjà été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada à tout moment au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;

b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, la personne physique n'est pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue. ».

7. Le paragraphe 1 de l'article 3.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « compétence », des mots « , notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elle recommande ».

8. L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « pour le compte d'un courtier en épargne collective que s'il remplit au moins l'une des conditions suivantes » par les mots « à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1 que s'il remplit l'une des conditions suivantes »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « representative » par le mot « individual »;

4° par l'addition, après le paragraphe *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, des suivants :

« *c)* il a obtenu le titre de CFA et a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

d) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10. ».

9. L'article 3.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii)* l'examen AAD, l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« c) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

10. L'article 3.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.7. Courtier en plans de bourses d'études – représentant

Le représentant de courtier en plans de bourses d'études ne peut agir à titre de courtier à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 que s'il a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes. ».

11. L'article 3.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité. ».

12. L'article 3.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier sur le marché dispensé » par les mots « exercer aucune des activités énumérées au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

« c) il a obtenu le titre de CFA et a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

d) il remplit les conditions prévues à l'article 3.11;

e) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10. ».

13. L'article 3.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) elle a réussi les examens suivants :

i) l'Examen sur les produits du marché dispensé ou l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

ii) l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« c) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

14. L'article 3.11 du texte anglais de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.11. Portfolio manager – advising representative

An advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

(a) the individual has earned a CFA Charter and has gained 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration;

(b) the individual has received the Canadian Investment Manager designation and has gained 48 months of relevant investment management experience, 12 months of which was gained in the 36-month period before applying for registration. ».

15. L'article 3.12 du texte anglais de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.12. Portfolio manager – associate advising representative

An associate advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

(a) the individual has completed Level 1 of the Chartered Financial Analyst program and has gained 24 months of relevant investment management experience;

(b) the individual has received the Canadian Investment Manager designation and has gained 24 months of relevant investment management experience. ».

16. L'article 3.13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii* elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; »;

b) par l'insertion, dans la disposition B du sous-paragraphe *iii* et après le mot « travaillé », des mots « en outre »;

3° dans le paragraphe *b* :

a) par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « l'examen AAD », des mots « ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après le mot « travaillé », des mots « en outre »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « l'examen AAD », des mots « ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité ».

17. L'article 3.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii)* elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; »;

b) par l'insertion, dans la disposition B du sous-paragraphe *iii* et après le mot « occupé », des mots « en outre »;

3° dans le paragraphe *b* :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

b) par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *ii*, des mots « ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité »;

4° par l'addition, après le paragraphe *c* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *d)* l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

18. L'article 3.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.15. Autorisation de l'OAR obligatoire pour l'inscription

1) Le représentant de courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est une personne autorisée au sens des règles de cet organisme.

2) Sauf au Québec, le représentant de courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM est une personne autorisée au sens des règles de cette association. ».

19. L'article 3.16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « ACCFM » par « ACFM »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier en épargne collective dans la mesure où celle-ci est assujettie à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».

20. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.1. Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite

1) La société inscrite ne doit pas autoriser pas à agir comme son représentant de courtier, son représentant-conseil ou son représentant-conseil adjoint la personne physique qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe;

b) elle est inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une autre société inscrite.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du représentant dont l'inscription à titre de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint de plus d'une société inscrite a été accordée avant le 11 juillet 2011. ».

21. Le paragraphe *b* de l'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « contrôler » par le mot « surveiller ».

22. L'article 6.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.7. Exception pour les personnes physiques parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

23. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « sauf au Québec, »;

2° par la suppression du paragraphe 3.

24. L'article 8.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, »;

3° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « non-prospectus qualified »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « 7 » par « 10 ».

25. Le paragraphe 1 de l'article 8.16 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de « personne participant au contrôle ».

26. Le paragraphe 5 de l'article 8.17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8.3.1 » par « 8.4 ».

27. L'article 8.18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Dans le présent article, on entend par :

« client autorisé canadien » : un client autorisé visé aux paragraphes *a* à *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de « client autorisé » de l'article 1.1 si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) dans le cas d'une personne physique, celle-ci est résidente du Canada;

b) dans le cas d'une fiducie, les modalités de la fiducie prévoient expressément que celles-ci sont régies par les lois d'un territoire du Canada;

c) dans tous les autres cas, le client autorisé est constitué ou prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;

« titre étranger » : l'un des titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

b) un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais de la phrase introductive et après les mots « in respect of », du mot « any of »;

b) par l'insertion, dans les sous-paragraphes *b*, *c* et *d* et après le mot « autorisé », du mot « canadien »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « Les dispenses prévues au paragraphe 2 ne sont ouvertes » par les mots « La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) elle agit pour son propre compte ou comme mandataire de l'une des personnes suivantes :

i) l'émetteur des titres;

ii) un client autorisé;

iii) une personne qui n'est pas résidente du Canada; »;

4° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé canadien que dans les cas suivants :

a) le client autorisé canadien est une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;

b) la personne a avisé le client autorisé canadien de ce qui suit :

i) le fait qu'elle n'est pas inscrite dans le territoire intéressé en vue d'effectuer l'opération;

ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé.

5) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question. »;

5° par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu du présent article pourvu que les conseils fournis respectent les conditions suivantes :

a) ils se rapportent à une activité ou à une opération visée prévue au paragraphe 2;

b) ils ne concernent pas un compte géré du client. ».

28. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 8.19 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de la disposition *i*, des mots « à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1 ».

29. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 8.22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « \$25 000 » par « \$25,000 ».

30. L'article 8.26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de la définition de « client autorisé » par la suivante :

« client autorisé canadien » : un client autorisé visé aux paragraphes *a* à *c*, *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de « client autorisé » de l'article 1.1 si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) dans le cas d'une personne physique, celle-ci est résidente du Canada;

b) dans le cas d'une fiducie, les modalités de la fiducie prévoient expressément que celles-ci sont régies par les lois d'un territoire du Canada;

c) dans tous les autres cas, le client autorisé est constitué ou prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire du Canada; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui agit comme conseiller auprès d'un client autorisé canadien sans fournir de conseils sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers. »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b* et après le mot « registered », de « , »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « au cours » par les mots « à la fin »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe e par le suivant :

« e) avant de conseiller un client, le conseiller lui fournit les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé pour donner les conseils prévus au paragraphe 3;

ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé; »;

4° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 3 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question. ».

31. L'article 8.27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « courtier » par les mots « gestionnaire de fonds d'investissement ».

32. L'article 8.29 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas en Ontario. ».

33. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **des OAR** » par les mots « **de l'OCRCVM** »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« 1) Sauf si elle est inscrite également à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, la société inscrite qui est membre de l'OCRCVM est dispensée de l'application des dispositions suivantes : »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) l'article 13.15; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

a) l'article 12.3;

- b)* l'article 12.6;
- c)* l'article 12.12;
- d)* le paragraphe 3 de l'article 13.2;
- e)* l'article 13.3;
- f)* l'article 13.12;
- g)* l'article 13.13;
- h)* l'article 13.15;
- i)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- j)* l'article 14.6;
- k)* l'article 14.8;
- l)* l'article 14.9;
- m)* l'article 14.12. »;

4° par la suppression des paragraphes 3 à 6.

34. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9.3, du suivant :

« 9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM

1) Sauf si elle est inscrite également à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement, la société inscrite qui est membre de l'ACFM est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a)* l'article 12.1;
- b)* l'article 12.2;
- c)* l'article 12.3;
- d)* l'article 12.6;
- e)* l'article 12.7;
- f)* l'article 12.10;
- g)* l'article 12.11;
- h)* l'article 12.12;
- i)* l'article 13.3;
- j)* l'article 13.12;
- k)* l'article 13.13;
- l)* l'article 13.15;
- m)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;

- n) l'article 14.6;
- o) l'article 14.8;
- p) l'article 14.9;
- q) l'article 14.12.

2) La société inscrite membre de l'ACFM qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a) l'article 12.3;
- b) l'article 12.6;
- c) l'article 13.3;
- d) l'article 13.12;
- e) l'article 13.13;
- f) l'article 13.15;
- g) le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- h) l'article 14.6;
- i) l'article 14.8;
- j) l'article 14.9;
- k) l'article 14.12.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au Québec.

4) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective dans la mesure où celui-ci est assujéti à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».

35. L'article 10.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10.6. Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 10.5, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

36. L'article 11.1 de ce règlement est modifié, dans la phrase introductive, par le remplacement du mot « contrôles » par le mot « contrôle ».

37. Le paragraphe 2 de l'article 11.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2) La société inscrite nomme l'une des personnes physiques suivantes conformément au paragraphe 1 :

a) son chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;

b) son propriétaire unique;

c) le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division et que la société exerce d'autres activités commerciales importantes. ».

38. L'intitulé de l'article 11.4 du texte anglais de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11.4. Providing access to the board of directors ».

39. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 11.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « auprès », des mots « de l'agent responsable ou, au Québec, ».

40. L'article 11.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, des mots « à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable » par les mots « à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable » par les mots « à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières ».

41. L'article 11.9 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 3 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « lié à une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement, une réorganisation ou une émission d'actions sur le capital autorisé »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « cotés »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 4 et après les mots « that the regulator », des mots « or the securities regulatory authority »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 6 et après les mots « the regulator or », des mots « , in Québec, ».

42. L'article 11.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas à une acquisition qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable des titres de la société inscrite ou de l'emprise directe ou indirecte sur ceux-ci. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « transaction » par le mot « acquisition ».

43. L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « au moyen du » par les mots « conformément au »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'excédent du fonds de roulement de la société inscrite, calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société inscrite a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

b) elle avise dès que possible l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM passe sous zéro;

c) son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM n'est pas inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

6) Le présent article ne s'applique pas au courtier en épargne collective membre de l'ACFM qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

a) selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM, le courtier en épargne collective a le capital minimum suivant :

i) 50 000 \$ s'il est inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études;

ii) 100 000 \$ s'il est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

b) il avise dès que possible l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM passe sous zéro;

c) son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM n'est pas inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs. ».

44. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 » par « 10 ».

45. Le paragraphe 2 de l'article 12.3 du texte anglais de ce règlement est modifié par la suppression, après les mots « Appendix A », du mot « and ».

46. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 12.4 du texte anglais de ce règlement sont modifiés par la suppression, après les mots « Appendix A », du mot « and »;

47. Le paragraphe 2 de l'article 12.5 du texte anglais de ce règlement est modifié par la suppression, après les mots « Appendix A », du mot « and »;

48. L'article 12.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, des mots « **a regulator or** » par les mots « **the regulator or the** »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, du mot « submit » par le mot « deliver »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 7^e » par « 10^e ».

49. Le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 12.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « regulator », des mots « or, in Québec, the securities regulatory authority ».

50. Le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 12.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « regulator », des mots « or, in Québec, the securities regulatory authority ».

51. L'article 12.12 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite membre de l'ACFM qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a un capital minimum d'au moins 50 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin du trimestre et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé, sauf s'il est également inscrit dans une autre catégorie. ».

52. L'article 12.14 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) La société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1,

Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de la période intermédiaire et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu.

5) La société inscrite membre de l'ACFM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de la période intermédiaire et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu. ».

53. L'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13.1. Dispense de la présente section pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

54. L'article 13.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 3:

a) par la suppression, dans la phrase introductive, des mots « conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 »;

b) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b*, de « 10 % » par « 25 % »;

2° par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard du client pour qui elle ne négocie que les titres visés aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1. ».

55. Le paragraphe *b* de l'article 13.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « groupe », des mots « , ou qui est géré par un membre du même groupe, ».

56. Les articles 13.8 et 13.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 13.8. Ententes d'indication de clients autorisées »

La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut participer à une entente d'indication de clients avec une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société inscrite et l'autre personne;

b) la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients;

c) la personne inscrite fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 13.10 soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

« 13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client »

La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut indiquer de client à une autre personne à moins de prendre d'abord des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir. ».

57. Le paragraphe 1 de l'article 13.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « à l'entente d'indication de clients » par les mots « au contrat prévu au paragraphe *a* de l'article 13.8 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de l'entente » par les mots « du contrat »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « à l'entente et de tout autre élément de celle-ci » par « au contrat et de tout autre élément de l'entente d'indication de clients »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « à l'entente » par les mots « au contrat ».

58. L'article 13.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13.12. Restriction en matière de prêts aux clients »

1) La personne inscrite ne peut consentir de prêt de fonds, de crédit ni de marge à un client.

2) Malgré le paragraphe 1, le gestionnaire de fonds d'investissement peut consentir un prêt de fonds à court terme à un fonds d'investissement qu'il gère si le prêt vise à financer le rachat de ses titres ou à acquitter des frais engagés par celui-ci dans le cours normal de ses activités. ».

59. Le paragraphe 2 de l'article 13.13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « dans les cas suivants » par les mots « lorsqu'une des conditions suivantes est remplie »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « tôt »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *b*, avec les adaptations nécessaires.

60. L'article 13.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « La société inscrite au Québec » par les mots « Au Québec, la société inscrite ».

61. L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente partie, exception faite de l'article 14.6, du paragraphe 5 de l'article 14.12 et de l'article 14.14, ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

62. Le paragraphe 2 de l'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) si l'article 13.16 s'applique à la société inscrite, l'indication que des services indépendants de règlement des différends ou de médiation sont offerts aux frais de la société pour régler tout différend entre le client et la société au sujet d'une activité de courtage ou de conseil exercée par elle ou un de ses représentants; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k*, du mot « société » par les mots « société inscrite »;

63. L'article 14.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.5. Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit au client qui y est situé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

a) le fait qu'elle n'est pas résidente du territoire intéressé;

b) le territoire du Canada ou le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

c) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

d) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

e) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite dont le siège est situé au Canada et qui est inscrite dans le territoire intéressé. ».

64. L'article 14.12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la phrase introductive du paragraphe 1 par la suivante :

« Le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente de titres transmet rapidement au client ou, si le client y consent par écrit, à un conseiller inscrit agissant pour le compte de celui-ci un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit de titres d'un organisme de placement collectif établi et géré par le courtier inscrit ou un membre du même groupe, en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement de l'organisme de placement collectif;

b) le nom du courtier et celui de l'organisme de placement collectif sont suffisamment proches pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe ou reliés. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui a exécuté un ordre de rachat reçu directement d'un porteur lui transmet rapidement un avis d'exécution écrit du rachat qui indique les éléments suivants :

a) la quantité et la désignation des titres rachetés;

b) le prix unitaire obtenu par le client;

c) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard du rachat;

d) la date de règlement du rachat.

6) Le paragraphe 5 de l'article 14.12 ne s'applique pas aux opérations portant sur les titres d'un fonds d'investissement effectuées en se prévalant de la dispense prévue à l'article 8.6. ».

65. L'article 14.13 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans l'intitulé, du mot « **semestriels** »;

2° par la suppression du paragraphe *d*, avec les adaptations nécessaires.

66. L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 14.14. Relevés de compte »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « , à l'exception de tout courtier en épargne collective, »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier en épargne collective en ce qui a trait à ses activités de courtier à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Si aucun courtier n'est inscrit au registre du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pour le porteur, le gestionnaire de fonds d'investissement transmet un relevé au porteur au moins tous les 12 mois. »;

5° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

4) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2, 3 ou 3.1 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée pour le client ou le porteur durant la période visée :

- a)* la date de l'opération;
- b)* le type d'opération;
- c)* le nom du titre;
- d)* le nombre de titres;
- e)* le prix unitaire;
- f)* la valeur de l'opération. »;

6° par le remplacement de la phrase introductive du paragraphe 5 par la suivante :

« Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2, 3 ou 3.1 contient l'ensemble de l'information suivante sur le compte du client ou du porteur arrêtée à la fin de la période visée : »;

7° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* le courtier n'est pas inscrit dans une autre catégorie de courtier ou de conseiller;
- b)* il remet au client au moins une fois tous les 12 mois un relevé de compte contenant l'information visée aux paragraphes 4 et 5. ».

67. Le paragraphe 1 de l'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « responsable ou », des mots « , au Québec, ».

68. Le paragraphe 3 de l'article 16.4 du texte anglais de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « registered dealer or », du mot « a ».

69. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 16.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 1) La personne n'est pas tenue de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire intéressé si elle est inscrite ou a demandé à s'inscrire à ce titre dans le territoire du Canada où son siège se situe.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012. ».

70. Le paragraphe 2 de l'article 16.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012. ».

71. Le paragraphe 2 de l'article 16.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « responsable de la conformité de la société », des mots « dans un territoire du Canada »;

72. Le paragraphe 1 de l'article 16.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « la personne physique inscrite », des mots « dans un territoire du Canada ».

73. L'article 16.16 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « inscrite », des mots « dans un territoire du Canada »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012. ».

74. L'article 16.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 16.17. Relevé de compte – courtier en épargne collective

1) L'article 14.14 ne s'applique pas à la personne qui, au 28 septembre 2009, se trouvait dans l'une des situations suivantes :

a) elle était membre de l'ACFM;

b) elle était courtier en épargne collective au Québec, sauf si elle était également gestionnaire de portefeuille au Québec.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2011. ».

75. L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 31-103A1

CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT

Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement
(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif courant		
2.	Moins éléments d'actif courant qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif courant ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif courant		

5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières		
6.	Passif courant ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 du présent règlement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes :

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (A.M. 2010-17, 10-12-03). Pour d'autres indications sur ces principes comptables, se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées : Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 s'applique.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif courant dans l'état de la situation financière de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour obtenir davantage d'indications sur la façon d'établir et de déposer le présent formulaire.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul de l'excédent du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au _____.

Nom et titre	Signature	Date
1. _____ _____	_____	_____
2. _____ _____	_____	_____

« APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1 CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT (ligne 9 [Risque de marché])

Pour l'application du présent formulaire :

1) L'expression « juste valeur » s'entend de la valeur d'un titre établie conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

2) Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actif courant, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année :	1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans :	1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans :	2 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans :	4 % de la juste valeur;

dans plus de 11 ans : 4 % de la juste valeur.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par un territoire du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans 1 à 3 ans : 3 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 4 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans 1 à 3 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) : 10 % de la juste valeur.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur;
 dans 1 à 3 ans : 6 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 7 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 10 % de la juste valeur.
 dans plus de 11 ans : 10 % de la juste valeur.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans tout territoire du Canada :

i) soit 5 % de la valeur liquidative par titre établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (A.M. 2005-05, 05-05-19), dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (Décision 2001-C-0209, 01-05-22);

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur liquidative par titre du fonds établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

e) Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

i) Titres, y compris les titres de fonds d'investissement, les droits et les bons de souscription, cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis d'Amérique :

Position acheteur : marge requise

valeur;	Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste
valeur;	Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la juste
valeur;	Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la juste
valeur.	Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la juste

Positions à découvert : crédit requis;

valeur;	Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la juste
	Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;
valeur;	Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la juste
0,25 \$ l'action.	Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste valeur plus

ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

a) Australian Stock Exchange Limited

- b)* Bolsa de Madrid
- c)* Borsa Italiana
- d)* Copenhagen Stock Exchange
- e)* Euronext Amsterdam
- f)* Euronext Brussels
- g)* Euronext Paris S.A.
- h)* Frankfurt Stock Exchange
- i)* London Stock Exchange
- j)* New Zealand Exchange Limited
- k)* Stockholm Stock Exchange
- l)* Swiss Exchange
- m)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- n)* Tokyo Stock Exchange

f) Créances hypothécaires

i) Dans le cas d'une société inscrite dans tout territoire du Canada sauf en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires non assurées et non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

ii) Dans le cas d'une société inscrite en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. (1985), chapitre N-11) non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires ordinaires de premier rang non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

Les sociétés inscrites en Ontario, qu'elles soient inscrites ou non dans un autre territoire du Canada, devront appliquer les taux de marge visés au sous-paragraphe *ii* ci-dessus.

g) Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

76. L'Annexe 31-103A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 31-103A2
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION (articles 8.18 et 8.26)**

1. Nom de la personne (la « société internationale ») :
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société internationale en sa qualité de société inscrite ou de société internationale dispensée.
3. Territoire de constitution de la société internationale :
4. Adresse du siège de la société internationale :
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société internationale.

Nom :
 Adresse électronique :
 Téléphone :
 Télécopieur :

6. Disposition du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites invoquée par la société internationale :

- ☐ Article 8.18
☐ Article 8.26
☐ Autre

7. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :

8. Adresse du mandataire aux fins de signification :

9. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

10. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

11. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 8.18 ou de l'article 8.26, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;

b) une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé) »

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé) ».

77. L'Annexe 31-103A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **(articles 2.2)** » par « **(article 2.2)** »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « les dispenses d'inscription » par les mots « dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».

78. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'alinéa précédant la phrase introductive, des mots « dispenses d'inscription » par les mots « dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « owned » par le mot « owed »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « avant » par les mots « 10 jours avant ».

79. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « ACCFM » par « ACFM ».

80. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET NOTIONS FONDAMENTALES

1.1. Introduction

Objet

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Système de numérotation

Exception faite de la partie 1, la numérotation des parties, des sections et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales concernant une partie ou une section figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur une partie, une section ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les articles, parties et sections mentionnés sont ceux du règlement, sauf indication contraire.

Obligations additionnelles des personnes inscrites

Les personnes inscrites se reporteront aux textes suivants afin de connaître leurs obligations additionnelles :

- le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (le « Règlement 31-102 ») et l'instruction générale connexe;
- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 ») et l'instruction générale connexe;
- l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-204 »);
- la législation en valeurs mobilières et sur les dérivés de leur territoire.

Les personnes inscrites membres d'un organisme d'autoréglementation (OAR) doivent aussi respecter les règles applicables de celui-ci.

Information et avis

Transmission de l'information et des avis à l'autorité principale

En vertu de l'article 1.3, les personnes inscrites doivent transmettre à leur autorité principale l'information et les avis prévus par le règlement. Cette obligation ne vise pas les avis prévus aux articles suivants :

- l'article 8.18 [*Courtier international*];
- l'article 8.26 [*Conseiller international*];

- l'article 11.9 [*Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite*];
- l'article 11.10 [*Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition*].

Elles doivent transmettre ces avis à l'autorité de chaque territoire où elles sont inscrites ou dispensées de l'inscription.

Transmission électronique des documents

Il est possible de transmettre ces documents par voie électronique. Les personnes inscrites devraient se reporter à l'*Instruction canadienne 11-201, La transmission de documents par voie électronique* et, au Québec, à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*.

On trouvera à l'Annexe A les coordonnées des autorités.

Information claire et pertinente pour les clients

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent aux clients de l'information qui soit claire et pertinente pour leur permettre de la comprendre facilement. Ces obligations sont compatibles avec celle d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec ses clients.

1.2. Définitions

Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais qui ne sont pas définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire ou par le *Règlement 14-101 sur les définitions*. L'Annexe B contient une liste d'expressions qui ne sont pas définies dans le règlement et la présente instruction générale, mais qui le sont dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

Dans la présente l'instruction générale, l'expression « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire.

Client autorisé

On trouvera ci-après des indications concernant l'expression « client autorisé », définie à l'article 1.1.

L'expression « client autorisé » est utilisée dans les articles suivants :

- l'article 8.18 [*Courtier international*];
- l'article 8.26 [*Conseiller international*];
- l'article 13.2 [*Connaissance du client*];
- l'article 13.3 [*Convenance au client*];
- l'article 13.13 [*Mise en garde concernant le recours à un emprunt*];
- l'article 14.2 [*Information sur la relation*];
- l'article 14.4 [*Relation de la société avec une institution financière*].

Dispenses d'inscription pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

Le règlement dispense les courtiers internationaux et conseillers internationaux de l'obligation de s'inscrire lorsqu'ils traitent avec certains clients autorisés et remplissent certaines autres conditions.

Autres dépenses pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

En vertu de l'article 13.3, les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit de demander à la personne inscrite d'évaluer la convenance d'une opération. Pour que la dispense s'applique, la personne inscrite doit déterminer que le client est un client autorisé au moment de renoncer à son droit.

En vertu des articles 13.13, 14.2 et 14.4, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information aux clients autorisés. Pour bénéficier de la dispense, elles doivent déterminer que le client est un client autorisé au moment où il ouvre un compte.

Détermination de l'actif

La définition de « client autorisé » prévoit des seuils financiers correspondant à la valeur des actifs du client. Ceux qui sont prévus aux paragraphes *o* et *q* de la définition sont des critères précis. Les investisseurs qui ne remplissent pas ces critères ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition de « client autorisé ».

Paragraphe o de la définition

Le paragraphe *o* vise la personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$.

En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique. Toutefois, cela peut être plus ardu si les actifs sont détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement.

Les facteurs indiquant qu'il y a propriété véritable d'actifs financiers sont notamment les suivants :

- la possession d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- le droit de recevoir tout revenu produit par l'actif financier;
- le risque de perte de valeur de l'actif financier;
- la faculté de céder l'actif financier ou d'en disposer à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. Par contre, ce n'est pas le cas des titres détenus dans un REER collectif si la personne physique n'a pas la faculté d'acquérir les titres et d'en disposer directement.

L'expression « actifs financiers » est définie à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dépenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »).

La « valeur de réalisation » est habituellement le montant qui serait obtenu à la vente des actifs.

Paragraphe q de la définition

Le paragraphe q vise la personne dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers. L'« actif net » en question est le total de l'actif moins le total du passif.

1.3. Notions fondamentales

Le présent article décrit les notions fondamentales du régime d'inscription :

- l'obligation d'inscription;
- l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller;
- l'aptitude à l'inscription.

La société inscrite est responsable de la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Elle a les obligations suivantes :

- elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte (voir les indications supplémentaires à la partie 4 [*Diligence raisonnable des sociétés*] de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109);
- elle exerce, de façon continue et efficace, la surveillance et la supervision de ses personnes physiques inscrites (voir les indications supplémentaires à l'article 11.1 de la présente instruction générale);

L'omission par la société inscrite de prendre des mesures raisonnables pour s'acquitter de ces responsabilités peut compromettre son aptitude à demeurer inscrite.

L'obligation d'inscription

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières. Les sociétés qui se trouvent dans les situations suivantes doivent s'inscrire :

- elles exercent l'activité de courtier;
- elles exercent l'activité de conseiller;
- elles se présentent comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;
- elles agissent à titre de placeur;
- elles agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Les personnes physiques doivent s'inscrire si elles exercent le courtage de titres, agissent comme placeur pour le compte d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit ou fournissent des conseils en valeurs mobilières, ou si elles agissent comme personne désignée responsable ou de chef de la conformité d'une société inscrite. À l'exception de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, les personnes physiques qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de s'inscrire.

Toutefois, toutes les personnes physiques autorisées d'une personne inscrite doivent déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 »).

Le règlement ne prévoit aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les droits annuels doivent être payés pour maintenir l'inscription.

Catégories multiples

Il peut être nécessaire de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le conseiller qui gère un fonds d'investissement peut avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement. Le conseiller qui gère un portefeuille et place les parts d'un fonds d'investissement peut aussi avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier.

Dispenses d'inscription

Le règlement prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Certaines sont automatiques dès lors que leurs conditions sont remplies. D'autres sont des dispenses discrétionnaires que l'autorité accorde sur demande à certains courtiers, conseillers ou gestionnaires de fonds d'investissement ou pour l'exercice de certaines activités lorsque l'inscription est requise mais que les circonstances indiquent qu'elle n'est pas nécessaire pour la protection des investisseurs ou l'intégrité des marchés.

Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller

Nous désignons l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières comme étant le critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité.

Nous examinons le type d'activité, puis déterminons si la personne physique ou la société l'exerce et doit par conséquent s'inscrire. Nous prenons notamment en considération les facteurs indiqués ci-après pour déterminer s'il y a exercice de l'activité. Ces facteurs sont pour la plupart tirés de la jurisprudence et des décisions des autorités de réglementation où l'exercice d'une activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité

Sont exposés ci-après les facteurs que nous jugeons pertinents pour déterminer si une personne physique ou une société exerce l'activité de courtier ou de conseiller et se trouve par conséquent dans l'obligation de s'inscrire.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Nous ne présumons pas automatiquement que l'un ou l'autre de ces facteurs permet à lui seul de conclure que la personne physique ou la société exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites

Nous considérons généralement que la personne physique ou la société qui exerce des activités analogues à celles des personnes inscrites exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Il peut s'agir de la promotion de titres ou de l'annonce, par un moyen quelconque, que la personne physique ou la société est disposée à souscrire, à acheter ou à vendre des titres. Nous pouvons considérer que la personne physique ou la société qui lance une entreprise pour exercer l'une ou l'autre de ces activités exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

b) Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché

Nous considérons généralement que le fait d'agir comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur de titres est assimilable à l'exercice de l'activité de courtier. La personne qui exerce cette activité est celle que l'on appelle communément un courtier. En général, nous considérons aussi que la personne qui tient un marché exerce l'activité de courtier.

c) *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue*

La fréquence ou la régularité des opérations est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité.

Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité. Nous tenons également compte de l'existence d'autres sources de revenus et du temps consacré par la personne physique ou la société aux activités liées au courtage ou au conseil.

d) *Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré*

Le fait de recevoir ou de s'attendre à recevoir une rémunération pour l'exercice de l'activité, que ce soit pour une opération ou en fonction de la valeur, dénote l'exercice de l'activité, peu importe que la rémunération soit effectivement versée et quelle que soit sa forme. La capacité d'exercer une activité de manière à réaliser des bénéfices est aussi un facteur pertinent.

e) *Le démarchage direct ou indirect*

Le fait d'entrer en communication avec des personnes pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils peut indiquer qu'il y a exercice de l'activité. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque, dont la publicité, pour leur proposer de souscrire, d'acheter ou de vendre des titres ou de participer à des opérations sur titres ou encore pour leur offrir des services ou leur donner des conseils à ces fins.

Exemples d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité

La présente section indique la manière dont l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité s'applique dans des cas courants.

a) *Émetteurs-placeurs*

L'émetteur-placeur est une entité qui effectue des opérations sur les titres qu'elle émet. De manière générale, les émetteurs-placeurs exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières n'ont pas à s'inscrire comme courtier s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils ne se présentent pas comme exerçant le courtage en valeurs mobilières;
- ils agissent rarement comme courtiers;
- ils ne sont ni ne s'attendent à être rémunérés pour agir comme courtiers;
- ils n'agissent pas à titre d'intermédiaires;
- ils ne réalisent pas ou n'ont pas l'intention de réaliser des bénéfices sur leurs activités de courtage en valeurs mobilières.

Cependant, les émetteurs-placeurs doivent s'inscrire comme courtier dans les cas suivants :

- ils effectuent fréquemment des opérations sur titres;
- ils emploient des personnes physiques ou retiennent les services de personnes physiques afin qu'elles exercent pour leur compte des activités assimilables à

celles d'une personne inscrite (exception faite de la prise ferme dans le cours normal d'un placement ou des opérations réalisées pour leur propre compte);

- ils font du démarchage;
- ils agissent comme intermédiaires en plaçant les fonds de clients dans des titres.

Par exemple, le gestionnaire de fonds d'investissement qui exerce les activités ci-dessus pourrait avoir à s'inscrire comme courtier.

Les émetteurs-placeurs qui exercent l'activité de courtier devraient déterminer s'ils peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 8.5 pour les opérations effectuées par l'intermédiaire d'un courtier inscrit.

Dans la plupart des cas, les émetteurs-placeurs sont assujettis aux obligations de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières. Les autorités ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger la participation d'un placeur à tout placement effectué au moyen d'un prospectus.

b) Capital-risque et capital-investissement

Les présentes indications ne s'appliquent pas aux fonds de travailleurs ou de capital de risque au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »).

Le capital-risque et le capital-investissement se distinguent des autres formes d'investissement par le rôle que jouent les sociétés de capital-risque et de capital-investissement (collectivement, les « sociétés de capital-risque »). Ces types d'investissement comportent diverses activités pouvant nécessiter l'inscription.

Les sociétés de capital-risque classiques réunissent des capitaux sous le régime d'une des dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106, notamment celle pour les opérations avec les « investisseurs qualifiés ». Habituellement, les investisseurs consentent à ce que leurs capitaux demeurent investis pendant une certaine période. La société de capital-risque s'en sert pour acquérir des titres de sociétés qui ne sont pas négociés en bourse. Ordinairement, la société de capital-risque participe activement à la gestion de ces sociétés, souvent pendant plusieurs années.

La gestion active prend notamment les formes suivantes :

- représentation au conseil d'administration;
- participation directe à la nomination des dirigeants;
- participation aux décisions de gestion importantes.

La société de capital-risque entend réaliser des gains sur ses investissements en vendant les entreprises visées ou en plaçant leurs titres auprès du public. Les capitaux sont alors rendus aux investisseurs, ainsi que les profits éventuels.

Les investisseurs s'en remettent à l'expertise de la société de capital-risque pour sélectionner et gérer les entreprises dans lesquelles leurs capitaux sont placés, et la société reçoit en échange des frais de gestion ou un intéressement aux profits tirés de ces investissements. Elle n'est pas rémunérée pour réunir les capitaux ou négocier les titres.

L'application des facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité décrite ci-dessus indique que la société de capital-risque n'aurait pas à s'inscrire :

- comme gestionnaire de portefeuille, si les conseils qu'elle donne dans le cadre de l'achat et de la vente des entreprises sont accessoires à la gestion des ces entreprises;
- comme courtier, si la collecte de capitaux auprès des investisseurs et le placement de ces capitaux dans des entreprises sont des activités occasionnelles qui ne donnent pas lieu à rémunération.

Si la société de capital-risque participe activement à la gestion des entreprises dans lesquelles elle investit, son portefeuille ne serait pas, en règle générale, considéré comme un fonds d'investissement. Par conséquent, elle n'aurait pas à s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Les facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité et l'appréciation de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement peuvent s'appliquer différemment si la société de capital-risque exerce d'autres activités que celles qui sont décrites ci-dessus.

c) Activités ponctuelles

En règle générale, nous n'exigeons pas l'inscription pour les activités ponctuelles de courtage ou de conseil en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des activités :

- exécutées par une personne physique ou une société agissant en qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;
- reliées à la vente d'une entreprise.

d) Activités accessoires

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal d'une société peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

Par exemple, les spécialistes en fusions et acquisitions qui conseillent les parties à une opération entre personnes morales ne sont pas normalement tenus de s'inscrire comme courtiers ou conseillers pour exercer cette activité, bien que l'opération puisse se traduire par la négociation de titres et que les spécialistes soient rémunérés pour leurs conseils. Dans le cas où l'opération se traduirait par la négociation de titres de la société avec l'acquéreur, cette activité serait considérée accessoire à l'acquisition. Cependant, lorsque les spécialistes en fusions et acquisitions effectuent également la collecte de capitaux auprès d'investisseurs éventuels, notamment au moyen de placements privés, ils devraient évaluer si, ce faisant, ils exercent l'activité de courtier et sont donc tenus de s'inscrire.

Mentionnons également les professionnels comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants, qui peuvent donner des conseils en valeurs mobilières dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons pas qu'ils exercent l'activité de conseiller. La plupart du temps, la fourniture de conseils en valeurs mobilières est accessoire à leur fonction parce qu'ils :

- ne fournissent pas régulièrement de conseils en valeurs mobilières;
- ne reçoivent pas une rémunération distincte pour fournir des conseils en valeurs mobilières;
- ne font pas de démarchage pour offrir leurs conseils en valeurs mobilières;
- ne se présentent pas comme exerçant l'activité de conseiller.

Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus de s'inscrire pour agir à ce titre, mais pas selon les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité.

L'aptitude à l'inscription

L'autorité n'inscrit que les candidats qui lui paraissent aptes à l'inscription. Une fois inscrites, les personnes physiques et les sociétés doivent demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. L'autorité peut suspendre l'inscription ou la radier d'office si elle juge qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La partie 6 de la présente instruction générale contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription des personnes physiques, et la partie 10, sur celle des sociétés.

Conditions

L'autorité peut assortir l'inscription de conditions au moment de l'inscription ou par la suite. Les conditions imposées lors de l'inscription sont généralement permanentes, par exemple, dans le cas du courtier d'exercice restreint, qui est limité à certaines activités précises. Les conditions imposées après l'inscription sont généralement temporaires. Ainsi, la personne inscrite qui ne possède pas le capital requis peut avoir à déposer des états financiers et des calculs du capital mensuels jusqu'à ce que les préoccupations de l'autorité aient été réglées.

Occasion d'être entendu

Les candidats et les personnes inscrites ont l'occasion d'être entendus avant que leur demande d'inscription ne soit refusée par l'autorité. Ils peuvent aussi demander à être entendus avant l'imposition de conditions à leur inscription s'ils contestent ces conditions.

Évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des sociétés à l'inscription et à demeurer inscrites d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Nous nous fondons sur cette information pour juger de leur capacité à exécuter leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, toute société inscrite doit être financièrement viable. Une société insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription.

En outre, afin de déterminer si une société dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous vérifions si elle maintient dans le territoire étranger l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en valeurs mobilières qu'elle exerce.

Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des personnes physique à l'inscription et à demeurer inscrites selon trois critères fondamentaux :

- la compétence;
- l'intégrité;
- la solvabilité.

a) La compétence

La personne physique qui se porte candidate à l'inscription doit satisfaire aux obligations prescrites par la législation en valeurs mobilières en matière de scolarité, de

formation et d'expérience et démontrer qu'elle connaît la législation en valeurs mobilières et les titres qu'elle recommande.

La personne physique inscrite devrait actualiser ses connaissances et sa formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux titres et services et que son secteur d'activité évolue. La partie 3 de la présente instruction générale contient des indications plus précises sur la question de la compétence.

b) L'intégrité

Les personnes physiques inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. L'autorité évalue leur intégrité d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Par exemple, les candidats sont tenus de fournir de l'information sur les conflits d'intérêts potentiels, comme des activités à titre de salarié, d'associé ou de membre d'un conseil d'administration, ou leurs relations avec des membres du même groupe, de même que sur les mesures d'application de la loi prise à leur encontre et les poursuites intentées contre elles.

c) La solvabilité

L'autorité évalue la situation financière des personnes physiques inscrites et des candidats à l'inscription. Une personne physique insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription. Selon les circonstances, l'autorité peut prendre en considération des passifs éventuels de la personne physique. Elle peut tenir compte de la faillite ou de l'insolvabilité de cette personne pour évaluer si elle demeure apte à l'inscription.

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Catégories de personnes physiques

Catégories multiples

Les personnes physiques qui exercent plusieurs activités nécessitant l'inscription pour le compte d'une société inscrite doivent :

- s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes;
- remplir les obligations de compétence propres à chaque catégorie.

Ainsi, le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce les fonctions de chef de la conformité de la société doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil et de chef de la conformité et remplir les obligations de compétence de ces deux catégories.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques

Conditions de la dispense

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 2.2 permet aux personnes physiques inscrites de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui

déménagement dans un autre territoire sans s'y inscrire. L'article 8.30 [*Dispense fondée sur la mobilité – sociétés*] offre une dispense analogue aux sociétés inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense. La personne physique peut maintenir ses relations avec un maximum de cinq clients «admissibles» par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La personne physique ne peut bénéficier de la dispense que si elle et sa société parrainante remplissent les conditions suivantes :

- elles sont inscrites dans leur territoire principal;
- elles n'agissent à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elles peuvent l'exercer dans leur territoire principal selon leur inscription;
- elles se conforment aux dispositions de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*];
- elles agissent avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec leurs clients admissibles;
- la société parrainante a informé le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A3, Dispense fondée sur la mobilité* (l'« Annexe 31-103A3 ») dans l'autre territoire.

Limites quant au nombre de clients

Les articles 2.2 et 8.30 s'appliquent de façon indépendante : les personnes physiques peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 2.2 même si leur société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé (et ne se prévaut pas de la dispense prévue à l'article 8.30). Les limites établies dans ces deux articles s'appliquent par territoire.

Par exemple, une société ayant recours à la dispense prévue à l'article 8.30 pourrait desservir dix clients dans chacun des territoires intéressés où elle n'est pas inscrite. Une personne physique peut également avoir recours à la dispense prévue à l'article 2.2 pour desservir cinq clients dans chacun des territoires où elle n'est pas inscrite.

Les limites établies s'appliquent à chaque personne physique. Par exemple, plusieurs personnes physiques au service d'une même société pourraient avoir chacune cinq clients dans le même territoire intéressé et tout de même se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2. Toutefois, la société qui souhaite se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.30 ne peut excéder la limite de dix clients. Si elle en dessert plus de dix, elle doit s'inscrire dans le territoire intéressé.

PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 Obligations de compétence générales

Application des obligations de compétence

La partie 3 énonce les obligations de compétence initiale et continue pour les personnes suivantes :

- les représentants et les chefs de la conformité des courtiers en épargne collective, des courtiers en plans de bourses d'études et des courtiers sur le marché dispensé;
- les représentants-conseils, les représentants-conseils adjoints et les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille;
- les chefs de la conformité des gestionnaires de fonds d'investissement.

L'autorité est tenue d'évaluer l'aptitude à l'inscription de la personne physique et peut exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

L'article 3.3 ne prévoit pas d'obligations de compétence pour les représentants des courtiers en placement étant donné que les règles de l'OCRCVM en prévoient pour les personnes physiques qui sont des personnes autorisées des sociétés membres de l'organisme.

Obligations relatives aux examens

Les personnes physiques doivent réussir des examens plutôt que des cours pour remplir les obligations de scolarité prévues à la partie 3. Ainsi, elles doivent réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, mais ne sont pas obligées de suivre ce cours. Il incombe aux intéressés de suivre la formation nécessaire et d'être compétents dans tous les sujets visés par l'examen.

3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

L'article 3.3 limite la durée de validité des examens prescrits à la partie 3. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. Cette limite ne s'applique toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a été inscrite et est demeurée active (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une suspension) dans la même catégorie dans un territoire du Canada n'importe quand au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;
- elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande; il n'est pas obligatoire que ces mois soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation.

Ces délais ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui possèdent le titre de CFA ou de GPC, puisque nous ne nous attendons pas à ce qu'elles doivent reprendre les cours faisant partie des critères d'obtention de ces titres. Si, toutefois, la personne physique n'était plus autorisée à utiliser le titre de CFA ou de GPC en raison, notamment, de la révocation de son titre, nous pourrions juger pertinent de tenir compte des motifs de la révocation dans l'évaluation de son aptitude à l'inscription. Les personnes physiques inscrites sont tenues d'aviser l'autorité de tout changement de situation concernant le titre de CFA ou de GPC dans les dix jours qui suivent au moyen du formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A5, Modification des renseignements concernant l'inscription*, conformément au *Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription*.

Pour évaluer l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, l'autorité peut tenir compte des éléments suivants :

- la date à laquelle l'examen pertinent a été réussi;
- le temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

On trouvera à la partie 6 de la présente instruction générale des indications sur la signification des termes « suspension » et « rétablissement ».

Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières

L'expérience dans le secteur des valeurs mobilières prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières;
- l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience

Le tableau figurant à l'Annexe C indique les obligations de compétence applicables dans chaque catégorie d'inscription des personnes physiques.

Dispenses

L'autorité peut dispenser toute personne physique des obligations de scolarité et d'expérience prescrites à la section 2 si elle est convaincue que celle-ci possède des qualités ou une expérience pertinente qui remplit ces obligations ou qui est plus pertinente dans les circonstances que les obligations prescrites.

Compétence des représentants de courtiers d'exercice restreint et de gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint

L'autorité détermine au cas par cas la scolarité et l'expérience requises pour s'inscrire comme :

- représentant de courtier ou chef de la conformité d'un courtier d'exercice restreint;
- représentant-conseil ou chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

L'autorité établit ces obligations lorsqu'elle évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

3.4. Compétence initiale et continue

Principe de compétence

En vertu de l'article 3.4, les personnes physiques inscrites qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la

compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elles recommandent à un client (aussi appelée la connaissance du produit).

L'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre recommandé à un client est une obligation de compétence. Elle s'ajoute à l'obligation de convenance au client prévue à l'article 13.3 et s'applique même en cas de dispense de cette dernière obligation, notamment la dispense à l'égard des clients autorisés prévue au paragraphe 4 de l'article 13.3.

Les chefs de la conformité qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence.

Responsabilité de la société

Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée.

Les sociétés devraient analyser tous les titres qu'elles recommandent à leurs clients et former leurs représentants inscrits sur ces titres de sorte qu'ils les connaissent suffisamment pour respecter l'obligation d'évaluer la convenance au client prévue à l'article 13.3. De même, les personnes physiques inscrites devraient avoir une excellente compréhension des titres qu'elles recommandent à leurs clients (aussi appelée la connaissance du produit).

3.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Il n'est pas obligatoire que les 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements prévus à l'article 3.11 ou les 24 mois prévus à l'article 3.12 soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation. La personne physique doit les cumuler au cours de la période de 36 mois précédant la date de la demande d'inscription.

L'autorité détermine au cas par cas si l'expérience accumulée par la personne physique portant le titre de CFA en vue d'obtenir ce titre est une expérience pertinente en gestion de placements.

Expérience pertinente en gestion de placements

L'expérience pertinente en gestion de placements prévue aux articles 3.11 et 3.12 peut varier selon le niveau de spécialisation de la personne physique. Il peut notamment s'agir de :

- l'expérience acquise en recherche et analyse dans le domaine des valeurs mobilières qui démontre que la personne possède des capacités ou des connaissances en matière d'analyse de portefeuille et de sélection des titres composant un portefeuille;
- la gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire, notamment la prise de décisions, le rééquilibrage et l'évaluation du rendement.

Représentants-conseil

Les représentants-conseil peuvent notamment acquérir de l'expérience en gestion de placements pertinente en exerçant des fonctions de gestion de portefeuille auprès d'un courtier en placement inscrit ou d'un conseiller inscrit.

Représentants-conseil adjoints

L'expérience en gestion de placements pertinente d'un représentant-conseil adjoint peut notamment consister à travailler pour :

- un gestionnaire de portefeuille non inscrit d'une institution financière canadienne;
- un conseiller qui est inscrit dans un autre territoire du Canada;
- un conseiller dans un territoire étranger.

Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation**3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR**

L'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM de l'obligation d'évaluer la convenance au client et d'adresser la mise en garde concernant le recours à un emprunt, car ces OAR ont leurs propres règles en la matière.

Au Québec, ces obligations ne s'appliquent pas aux représentants de courtiers en épargne collective si des dispositions équivalentes s'appliquent à ces représentants de courtiers en vertu de la réglementation du Québec.

Cet article dispense en outre les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2.

PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES**4.1. Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite**

Nous étudierons les demandes de dispense de l'application de cette restriction au cas par cas. Celles des sociétés inscrites seront examinées en fonction des critères suivants :

- il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite auprès de deux sociétés;
- la personne physique disposera de suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux sociétés;
- les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;
- les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits, notamment en supervisant la façon dont la personne physique les traite.

Dans la situation visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1, c'est-à-dire lorsque la personne physique agit comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une autre société inscrite, le fait que les sociétés soient membres du même groupe est l'un des facteurs que nous pourrions prendre en considération dans l'étude d'une demande de dispense.

Nous signalons que les interdictions prévues à l'article 4.1 s'ajoutent aux dispositions de l'article 13.4 [*Repérage et résolution des conflits d'intérêts*] sur les conflits d'intérêts. On trouvera à cet article des indications supplémentaires sur les personnes physiques qui siègent à des conseils d'administration.

4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils

La catégorie de représentant-conseil adjoint est destinée aux personnes physiques qui aspirent à devenir représentants-conseil mais qui ne satisfont pas aux obligations de scolarité ou d'expérience prescrites au moment de leur demande d'inscription. Elle permet aux personnes physiques de travailler chez un conseiller inscrit tout en acquérant les compétences requises pour devenir représentant-conseil. Par exemple, un représentant-conseil qui a été inscrit auparavant peut fournir des conseils et ainsi accumuler l'expérience professionnelle pertinente exigée à l'article 3.11.

Toutefois, le représentant-conseil adjoint n'est pas tenu de s'inscrire ultérieurement comme représentant-conseil. Il peut demeurer représentant-conseil adjoint indéfiniment. Cette catégorie s'adresse aussi, par exemple, aux personnes qui fournissent des conseils personnalisés mais ne gèrent pas les portefeuilles des clients sans supervision.

Conformément à l'article 4.2, les sociétés inscrites doivent charger un représentant-conseil d'approuver les conseils que fournit le représentant-conseil adjoint. Le représentant-conseil désigné doit approuver les conseils avant qu'ils ne soient donnés aux clients. Le processus d'approbation des conseils dépend des circonstances, et notamment de l'expérience du représentant-conseil adjoint en cause.

Les sociétés inscrites qui comptent des représentants-conseil adjoints doivent :

- documenter leurs politiques et procédures de conformité aux obligations de supervision et d'approbation conformément à l'article 11.1;
- mettre en œuvre les contrôles prévus à l'article 11.1;
- tenir les dossiers prévus à l'article 11.5;
- aviser l'autorité du nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint dont il approuve les conseils dans un délai de sept jours à compter de la désignation du représentant-conseil.

PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ

En vertu des articles 11.2. et 11.3, les sociétés inscrites sont tenues de désigner une personne désignée responsable et un chef de la conformité. Ces personnes doivent être inscrites et exercer les fonctions de conformité prévues aux articles 5.1 et 5.2. Bien que la personne désignée responsable et le chef de la conformité aient des fonctions de conformité précises, elles ne sont pas les seules responsables, car la conformité est l'affaire de tous au sein de la société.

Cumul des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité

Une même personne peut cumuler les fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité si elle respecte les obligations propres à chacune de ces catégories d'inscription. Nous préférons que les sociétés séparent ces fonctions, mais nous reconnaissons que certaines sociétés inscrites peuvent ne pas être en mesure de le faire.

Personne désignée responsable inscrite ou chef de la conformité inscrit comme représentant-conseil ou représentant de courtier

La personne désignée responsable ou le chef de la conformité peut également être inscrit dans des catégories de courtier ou de conseiller. Par exemple, une petite société inscrite pourrait décider qu'une personne physique est en mesure de s'acquitter correctement des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité tout en exerçant l'activité de conseiller ou de courtier. Nous craignons cependant que la

personne désignée responsable ou le chef de la conformité d'une grande société n'éprouve des difficultés à se consacrer à ses fonctions tout en exerçant ces activités.

5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. Elle n'a pas à participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité.

La personne désignée responsable n'est assujettie à aucune obligation de scolarité ou d'expérience particulière, mais elle est visée par le principe de compétence exposé à l'article 3.4.

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé des fonctions suivantes :

- établir et tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société;
- gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures.

La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures, de supervision ou autre, pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujetti aux obligations de compétence prévues à la partie 3. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins qu'elles n'exercent aussi des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préféablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Le chef de la conformité d'une société inscrite dans plusieurs catégories doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Toute société est tenue de désigner un chef de la conformité. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En règle générale, nous n'inscrivons pas la même personne comme chef de la conformité de plusieurs sociétés, à moins qu'elles ne soient membres du même groupe et que l'ampleur et la nature des activités justifient qu'une seule et même personne agisse à ce titre pour plusieurs sociétés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu du paragraphe c de l'article 5.2, le chef de la conformité doit porter à la connaissance de la personne désignée responsable les cas de non-conformité à la législation en valeurs mobilières qui, selon le cas :

- risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers;
- sont récurrents.

Le chef de la conformité devrait signaler ces cas à la personne désignée responsable même s'ils ont été corrigés.

En vertu du paragraphe *d* de l'article 5.2, le chef de la conformité doit présenter un rapport annuel au conseil d'administration.

PARTIE 6 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la partie 6 portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières et le règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription. La personne physique inscrite peut exercer les activités pour lesquelles elle est inscrite jusqu'à ce que son inscription soit, selon le cas :

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité dans certaines circonstances;
- radiée à sa demande.

6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société

En vertu de l'article 6.1, l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société prend fin ou change est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières. Cette disposition s'applique lorsque la personne physique ou la société met fin à la relation.

La société inscrite qui met fin à sa relation de travail avec une personne physique inscrite pour quelque motif que ce soit dispose d'un délai de dix jours suivant la date d'effet de la cessation de relation pour déposer un avis de cessation de relation établi conformément à l'*Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 »). Les motifs peuvent notamment être la démission, le congédiement ou le départ à la retraite.

La société doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 (sauf en cas de décès de la personne physique) au plus tard 30 jours après la date de cessation de la relation. L'autorité s'en sert pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite. En vertu du Règlement 33-109, la société est tenue de communiquer ces renseignements à la personne physique qui les demande.

Suspension

La personne physique dont l'inscription est suspendue ne doit pas exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité rétablisse l'inscription ou la radie d'office.

Si une personne physique est inscrite dans plusieurs catégories et que son inscription est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité détermine s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne a l'occasion d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une personne physique est automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- elle cesse de travailler pour sa société parrainante;
- l'inscription de sa société parrainante est suspendue ou radiée d'office;
- elle cesse d'être personne approuvée d'un OAR.

Toute personne physique doit avoir une société parrainante pour être inscrite. Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante pour quelque motif que ce soit, son inscription est automatiquement suspendue. La suspension automatique prend effet à la date où la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

La personne physique n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité en cas de suspension automatique.

Suspension dans l'intérêt public

L'autorité peut suspendre l'inscription d'une personne physique en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières lorsqu'elle juge que son inscription n'est plus dans l'intérêt public. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude de la personne à l'inscription. C'est notamment le cas lorsque la personne est accusée d'un crime, notamment de fraude ou de vol.

Rétablissement

Le rétablissement est la levée de la suspension. La personne physique dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite. La personne physique qui entre au service d'une nouvelle société parrainante pendant la suspension doit demander le rétablissement conformément à la procédure prévue par le Règlement 33-109. Dans certains cas, le rétablissement ou le transfert à l'autre société est automatique.

Transfert automatique

Sous réserve des conditions prévues par le Règlement 33-109, l'inscription d'une personne physique peut être rétablie automatiquement lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

- passe directement d'une société parrainante à une autre dans le même territoire;
- entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions auprès de l'ancienne société parrainante;
- demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment;
- dépose le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A7 »).

Cette procédure permet à la personne physique d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonction.

La personne physique ne peut demander le rétablissement automatique dans les cas suivants :

- elle a de nouveaux renseignements à présenter en matière réglementaire, criminelle, ou concernant les poursuites civiles ou la situation financière, conformément à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;
- elle a, en raison d'allégations d'activités criminelles, ou de contravention à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR :
 - o fait l'objet d'un congédiement justifié de son ancienne société parrainante;
 - o démissionné à la demande de son ancienne société parrainante.

Dans ces cas, la personne physique doit demander le rétablissement de son inscription en vertu du Règlement 33-109 en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM

6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACFM

Les personnes physiques inscrites agissant pour le compte d'un membre d'un OAR sont tenues d'être des personnes autorisées de l'OAR.

Si l'OAR suspend ou révoque l'autorisation d'une personne physique, l'inscription de celle-ci dans la catégorie nécessitant l'autorisation est automatiquement suspendue. Cette suspension automatique ne s'applique pas aux courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec.

Lorsque l'approbation d'une personne physique est suspendue par un OAR pour des motifs sans considérations réglementaires significatives et que l'OAR la rétablit par la suite, l'autorité rétablit généralement son inscription dès que possible.

Radiation d'office

6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la partie 6 est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins d'avoir été rétablie.

La « radiation d'office » est la radiation de l'inscription à l'initiative de l'autorité. La personne physique dont l'inscription a été radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande ou cessation de l'inscription

La personne physique qui souhaite mettre fin à son inscription dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal où elle est inscrite peut en demander la radiation en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories d'inscription* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ») et demander à sa société parrainante de le déposer.

Dans le cas où une personne physique souhaite mettre fin à son inscription dans son territoire principal, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 doit être déposé par sa société parrainante. Ceci fait, la cessation d'inscription sera effective dans tous les territoires.

PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

Les catégories d'inscription des sociétés ont deux objectifs principaux :

- elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer;

- elles fournissent un cadre aux obligations des personnes inscrites.

Société inscrite dans plusieurs catégories

Une société peut être tenue de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille qui gère un fonds d'investissement doit s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

7.1. Catégories de courtier

L'activité de placeur est comprise dans celle de courtier dans certaines catégories. Les courtiers en placement peuvent agir comme placeur à l'égard de tous les titres. Les courtiers sur le marché dispensé peuvent aussi le faire dans des circonstances limitées.

Courtier sur le marché dispensé

En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1, le courtier sur le marché dispensé peut seulement agir sur le « marché dispensé ». Les activités qu'il peut exercer sont liées aux dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106. Elles comprennent les opérations avec les « investisseurs qualifiés » et les souscripteurs d'au moins 150 000 \$ de titres ainsi que les opérations sous le régime de la dispense de notice d'offre.

Le courtier sur le marché dispensé peut vendre des titres de fonds d'investissement (placés ou non au moyen d'un prospectus) sous le régime de ces dispenses sans s'inscrire comme courtier en épargne collective ni être membre de l'ACFM.

Courtier d'exercice restreint

La catégorie d'inscription prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 7.1, permet aux courtiers spécialisés qui ne pourraient pas nécessairement s'inscrire dans une autre catégorie d'exercer des activités de courtage limitées. Elle ne doit être utilisée que s'il est justifié d'exercer l'activité envisagée en dehors de l'une des autres catégories d'inscription.

L'autorité assortit l'inscription de conditions qui limitent l'activité du courtier. Les ACVM coordonnent les conditions.

7.2. Catégories de conseiller

L'obligation d'inscription prévue à l'article 7.2 s'applique aux conseillers qui fournissent des conseils personnalisés, c'est-à-dire des conseils qui visent à répondre aux besoins et à la situation du client. Par exemple, le conseiller qui recommande un titre à un client fournit des conseils personnalisés.

Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint

La catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint prévue au paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.2 permet aux personnes physiques et aux sociétés de fournir des conseils sur des titres déterminés, sur certaines catégories de titres ou sur les titres d'une catégorie d'émetteurs.

L'autorité assortit l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité. Par exemple, celui-ci pourrait voir son activité limitée à celle de conseiller dans un secteur précis, comme le secteur pétrolier et gazier.

7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. C'est lui qui crée le fonds d'investissement et qui est chargé de sa gestion et de son administration.

L'entité qui ne sait pas si elle doit s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement devrait établir si le fonds est un « fonds d'investissement » pour l'application de la législation en valeurs mobilières. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* contient des indications sur la nature des fonds d'investissement.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut :

- faire de la publicité sur le fonds dont il assure la gestion sans être inscrit comme conseiller;
- faire la promotion du fonds auprès des courtiers inscrits sans être inscrit comme courtier.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui agit comme gestionnaire de portefeuille pour un fonds qu'il gère devrait évaluer s'il doit s'inscrire comme conseiller. S'il place des parts du fonds auprès d'investisseurs directement, il devrait établir s'il doit s'inscrire comme courtier.

Dans la plupart des structures de fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement est une entité juridique distincte du fonds lui-même. Cependant, dès lors que le conseil d'administration ou le fiduciaire du fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires du fonds, ce dernier peut être tenu de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement. Pour répondre aux préoccupations concernant la protection des investisseurs que peut susciter le fait que le gestionnaire de fonds d'investissement et le fonds soient une même entité juridique, ainsi qu'aux problèmes d'ordre pratique liés à l'application, au fonds, des obligations continues qui incombent à la personne inscrite, il est possible que l'inscription soit assujettie à certaines modalités.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut déléguer ou impartir certaines fonctions à d'autres fournisseurs de services, mais il conserve la responsabilité de ces fonctions et doit superviser ces fournisseurs. On trouvera des indications supplémentaires sur l'impartition à la partie 11 de la présente instruction générale.

Familles ou groupes de fonds d'investissement comportant plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement

Certaines familles ou certains groupes de fonds d'investissement peuvent comporter plus d'une entité dont on peut considérer qu'elles dirigent l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. Les structures dans lesquelles les fonds d'investissement sont établis sous forme de société en commandite, par exemple, peuvent comporter plusieurs entités susceptibles de devoir s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Même si les fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont souvent déléguées à l'une des entités de la famille de fonds, plusieurs d'entre elles pourraient être tenues de s'inscrire à ce titre, à moins d'en être dispensées.

Nous étudierons les demandes de dispense au cas par cas de façon à ce qu'un seul gestionnaire de fonds d'investissement de la famille de fonds soit inscrit. Les facteurs suivants seront généralement pris en compte :

- il existe une convention de gestion conformément à laquelle la totalité ou la quasi-totalité des fonctions de gestion du gestionnaire de fonds d'investissement qui demande la dispense sont déléguées à un membre du même groupe (ou à une entité dont l'âme dirigeante est la même) qui est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
- la majorité des fonctions de gestion du gestionnaire de fonds d'investissement sont exercées par le membre du même groupe inscrit (ou l'entité dont l'âme dirigeante est la même);
- le gestionnaire de fonds d'investissement qui demande la dispense et le membre du même groupe inscrit ont des administrateurs et des dirigeants communs.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

Le règlement prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société dispensée de l'inscription en sont elles-mêmes dispensées.

Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur

Nous ne donnons aucune indication particulière sur les dispenses suivantes, car l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 en fournit :

- l'article 8.12 [*Créance hypothécaire*];
- l'article 8.17 [*Plan de réinvestissement*];
- l'article 8.20 [*Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan*].

8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas des opérations visées suivantes :

- celles qui sont effectuées seulement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit;
- celles qui sont effectuées avec un courtier inscrit qui achète les titres pour le compte de ce courtier.

Cette dispense est ouverte dans le cas où la personne qui effectue l'opération par l'entremise d'un courtier inscrit ne participe pas à l'activité de courtage sans être dûment inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier. C'est généralement le cas lorsqu'une personne physique effectue des opérations dans son compte, ou qu'une société émet ses propres titres, par l'entremise d'un courtier en placement.

Cette dispense n'est toutefois pas ouverte à une personne qui exerce des activités de courtage pour lesquelles elle n'est pas inscrite ou dispensée de l'inscription, puis fait exécuter l'opération visée résultant de ces activités par l'intermédiaire d'un courtier inscrit. De telles activités de courtage peuvent comprendre la sollicitation d'achats de titres par la communication directe avec des acheteurs éventuels dans le territoire intéressé et la commercialisation des titres dans ce territoire. Voici des exemples :

- la personne physique qui souhaite vendre des titres en sollicitant des acheteurs éventuels (appelée parfois un intermédiaire) et dont la vente est exécutée par l'entremise d'un courtier inscrit ne peut se prévaloir de la dispense;

- la personne inscrite dans le territoire intéressé ou dispensée de l'inscription à l'égard de ses activités de courtage dans ce territoire qui se propose de se prévaloir de cette dispense pour exercer des activités de courtage dans un autre territoire du Canada doit recourir aux services d'un courtier inscrit pour solliciter des achats dans l'autre territoire, puisqu'elle ne peut interagir directement avec les acheteurs éventuels de ce territoire (sans y être dûment inscrite ou dispensée de l'inscription).

Opérations transfrontalières (« jitneys »)

Toute opération visée dans le territoire intéressé qui est fondée sur cette dispense devrait être effectuée avec un courtier inscrit de ce territoire ou par son entremise. Sur ce fondement, l'exécution d'une opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise dans un territoire intéressé du Canada par un courtier situé dans un autre territoire serait admissible à la dispense. Cependant, si le courtier de l'autre territoire exerce d'autres activités de courtage dans le territoire intéressé en lien avec l'opération, celle-ci n'est plus une opération visée effectuée seulement avec un courtier inscrit ou par son entremise et n'est plus admissible à la dispense.

Une opération visée n'est pas considérée comme effectuée seulement par l'entremise d'un courtier inscrit si le courtier de l'autre territoire interagit directement avec l'acheteur dans le territoire intéressé. Dans le cas, par exemple, où un courtier des États-Unis qui n'est pas inscrit en Alberta communique avec un acheteur éventuel de ce territoire en vue de faire du démarchage, l'opération visée n'est pas admissible à cette dispense. Le courtier des États-Unis devrait plutôt solliciter l'achat en communiquant avec un courtier inscrit en Alberta et faire en sorte que ce dernier entre en contact avec des acheteurs éventuels en Alberta.

Administrateur de plan

L'administrateur d'un plan peut se prévaloir de cette dispense lorsque son activité consiste à transmettre à des courtiers des ordres de vente visant des actions d'un émetteur détenues par des participants au plan. L'article 8.16 [*Administrateur de plan*] vise notamment l'activité de l'administrateur de plan qui consiste à recevoir des ordres de vente de la part de participants au plan.

8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré

Les conseillers inscrits créent et utilisent souvent des fonds d'investissement afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds aux clients détenant auprès d'eux un compte géré, ils exercent l'activité de courtier. Sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.6, le conseiller inscrit n'est pas tenu de s'inscrire comme le fait le courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- le conseiller est, à l'égard du fond, à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement;
- le conseiller place les titres du fonds seulement dans les comptes gérés de ses clients.

La dispense est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.

Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés légitimes. La dispense n'est pas conçue pour permettre aux conseillers de placer au détail les parts de leurs fonds d'investissement.

8.18. Courtier international

Principe général

Cette dispense permet aux courtiers internationaux de fournir des services limités aux clients autorisés canadiens, au sens de l'article 8.18, sans avoir à s'inscrire au Canada. Les courtiers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente. Les expressions « client autorisé canadien » et « client autorisé » sont toutes deux utilisées dans cet article. Comme il est mentionné ci-dessus, l'expression « client autorisé canadien » est définie à l'article 8.18, et l'expression « client autorisé » à l'article 1.1.

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* (le « formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 ») auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.18 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux courtiers internationaux dispensés.

8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

Nous considérons que, la création d'un régime enregistré d'épargne-études autogéré, aux termes de l'article 8.19, est une opération visée, que les actifs détenus sous le régime soient des titres ou non, car, au sens de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, un « titre » s'entend également d'un « document constituant une preuve de l'existence d'un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction ».

L'article 8.19 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vue de réaliser l'opération visée lorsque le régime est créé, mais seulement aux conditions énoncées au paragraphe 2 de cet article.

Section 2 Dispense de l'inscription à titre de conseiller

8.25. Conseils généraux

L'article 8.25 du règlement prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils portant sur des titres particuliers ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés aux titres;

- ils sont fournis dans des bulletins d'information sur l'investissement ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;
- ils ne prétendent pas répondre aux besoins ou à la situation d'un destinataire en particulier.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation d'opérations sur des titres déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 8.25, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les titres qu'elle recommande doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

8.26. Conseiller international

Cette dispense permet aux conseillers internationaux de fournir des services limités aux clients autorisés canadiens, au sens de l'article 8.26, sans avoir à s'inscrire au Canada. Les conseillers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente. Contrairement à la dispense ouverte aux courtiers internationaux prévue à l'article 8.18, cette dispense n'est pas offerte lorsque le client est inscrit à titre de conseiller ou de courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada.

Conseils sur des titres canadiens à titre accessoire

Le conseiller international qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.26 peut fournir des conseils au Canada sur des titres étrangers sans avoir à s'inscrire. Il peut également fournir des conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, mais seulement s'il le fait à titre accessoire par rapport à son activité de conseiller à l'égard de titres étrangers.

Cependant, il ne s'agit pas d'une exception ou d'une exclusion faisant en sorte qu'une partie du portefeuille d'un client autorisé puisse être constituée de titres canadiens choisis par le conseiller international sans restriction. Tout conseil relatif à des titres canadiens doit être lié directement à l'activité de conseil sur des titres étrangers. Les conseils accessoires suivants sont admissibles, notamment :

- le conseiller international qui donne des conseils à l'égard d'un portefeuille comportant un objectif de placement précis, comme les titres de sociétés aurifères, peut conseiller d'y inclure des titres d'une société aurifère canadienne, pourvu que, outre ces titres, le portefeuille soit composé de titres étrangers;
- le conseiller international qui a le mandat de fournir des conseils sur des titres de capitaux propres négociés sur les bourses européennes peut conseiller des titres d'une société canadienne négociés sur une bourse européenne si la société canadienne cadre avec le mandat.

Chiffre d'affaires tiré des activités exercées au Canada

Le conseiller international n'est autorisé à exercer son activité au Canada que jusqu'à concurrence du chiffre d'affaires prévu. Dans le calcul exigé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26, il faut inclure le chiffre d'affaires total tiré des activités de gestion de portefeuille exercées au Canada, ce qui comprend tout arrangement relatif à des services de sous-conseil. Cependant, le calcul du chiffre d'affaires brut consolidé total tiré des activités exercées au Canada n'inclut pas le chiffre d'affaires brut des membres du même groupe qui sont inscrits dans un territoire du Canada.

Le conseiller international n'est pas tenu de surveiller en permanence le chiffre d'affaires réalisé au Canada. L'admissibilité à la dispense est évaluée en fonction du chiffre d'affaires de fin d'exercice du dernier exercice du conseiller. Le seuil de 10 % prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26 est établi en se fondant sur le chiffre d'affaires de la société et des membres du même groupe qu'elle « au cours du dernier exercice ».

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit transmettre un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.26 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux sociétés internationales dispensées.

Section 3 Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

8.28. Dispense pour les régimes de capitalisation

L'article 8.28 dispense la personne physique ou la société qui administre un régime de capitalisation de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui est également tenu de s'inscrire comme courtier ou conseiller ne bénéficie de la dispense qu'à l'égard de ses activités comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

8.30. Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 8.30 permet à la société inscrite de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire, sans s'y inscrire. L'article 2.2 [*Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques*] offre une dispense analogue aux personnes physiques inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense fondée sur la mobilité. La société inscrite peut maintenir ses relations avec un maximum de dix clients « admissibles » par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La société ne peut bénéficier de la dispense que si elle remplit les conditions suivantes :

- elle est inscrite dans son territoire principal;
- elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;
- la personne physique qui agit pour son compte peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2;
- elle se conforme aux dispositions des parties 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*] et 14 [*Tenue des comptes des clients – sociétés*];
- elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.

Responsabilités de la société pour les personnes physiques bénéficiant de la dispense

Pour qu'une personne physique puisse bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.2, la société parrainante doit informer le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3 dans l'autre territoire.

Le système de conformité de la société inscrite doit prévoir des politiques et des procédures appropriées de supervision des personnes physiques qui ont recours à la dispense fondée sur la mobilité. En outre, la société inscrite doit tenir des dossiers appropriés pour justifier qu'elle respecte les conditions dont cette dispense est assortie.

On trouvera à l'article 2.2 de la présente instruction générale des indications sur la dispense fondée sur la mobilité des clients ouverte aux personnes physiques.

PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM

9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM

Le règlement comporte désormais deux articles distincts, 9.3 et 9.4, visant à distinguer les dispenses offertes aux membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon qu'ils sont inscrits ou non dans une autre catégorie. Ces dispositions clarifient notre intention concernant les dispenses aux membres d'OAR et reconnaissent que l'OCRCVM et l'ACFM ont des règles en la matière.

Les articles 9.3 et 9.4 dispensent de l'application de certaines obligations les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM, les courtiers en épargne collective membres de l'ACFM et, au Québec, les courtiers en épargne collective s'ils sont assujettis à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec.

Toutefois, ces articles ne dispensent pas le membre d'un OAR qui est inscrit dans une autre catégorie des obligations liées à son inscription dans cette autre catégorie. Par exemple, l'article 9.3 ne dispense pas une société inscrite des obligations qui lui incombent comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du règlement si elle est inscrite à la fois dans cette catégorie et comme courtier en placement auprès de l'OCRCVM.

Les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories peuvent cependant se servir des formulaires prescrits par l'OAR à certaines conditions. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de calcul du fonds de roulement et de transmission des documents s'y rapportant applicables aux membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

PARTIE 10 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

La législation en valeurs mobilières de chaque territoire énonce les dispositions relatives à la radiation de l'inscription sur demande ainsi que des dispositions additionnelles relatives à la suspension et à la radiation d'office de l'inscription. Les indications formulées dans la partie 10 portent autant sur les dispositions de la législation en valeurs mobilières que celles du règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les sociétés doivent acquitter des droits annuels afin de maintenir leur inscription et celle des personnes physiques agissant pour leur compte. Une société inscrite peut exercer les activités rattachées à son inscription jusqu'à ce que celle-ci soit :

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité, dans certaines circonstances;
- radiée à la demande de la société.

Section 1 Suspension de l'inscription d'une société

Suspension

La société dont l'inscription est suspendue doit cesser d'exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. L'inscription demeure suspendue jusqu'à ce que l'autorité la rétablisse ou la radie d'office.

Si une société inscrite dans plusieurs catégories est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité évalue s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions, sous réserve du droit de la société d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une société est suspendue automatiquement dans les cas suivants :

- elle ne paie pas les droits annuels dans les 30 jours de l'échéance;
- elle cesse d'être membre de l'OCRCVM;
- sauf au Québec, elle cesse d'être membre de l'ACFM.

La société dont l'inscription est automatiquement suspendue n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité.

10.1. Non-paiement des droits

En vertu de l'article 10.1, toute société qui n'a pas payé ses droits annuels dans les 30 jours de l'échéance voit son inscription suspendue automatiquement.

10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM

En vertu de l'article 10.2, toute société dont l'OCRCVM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en placement suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office.

10.3. Suspension de l'adhésion à l'ACFM

En vertu de l'article 10.3, toute société dont l'ACFM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en épargne collective suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office. L'article 10.3 ne s'applique pas au Québec.

Suspension dans l'intérêt public

Si l'autorité estime qu'il n'est plus dans l'intérêt public de maintenir l'inscription d'une société, elle peut la suspendre en vertu des pouvoirs que la législation en valeurs mobilières lui confère. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude à l'inscription de la société ou de ses personnes physiques inscrites. Tel pourrait être le cas, par exemple, si la société ou l'une de ses personnes inscrites ou autorisées est accusée d'avoir commis un acte criminel, en particulier une fraude ou un vol.

Rétablissement de l'inscription

Le « rétablissement » est la levée de la suspension. La société dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite.

Section 2 Radiation d'office de l'inscription d'une société

Radiation d'office

10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés

10.6. Exception pour les sociétés convoquées à une audience

En vertu des articles 10.5 et 10.6, la société dont l'inscription est suspendue en application de la partie 10 et qui n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, sauf si une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite, auquel cas la suspension se poursuit.

La « radiation d'office » met fin à l'inscription de la société. La société dont l'inscription a été radiée d'office doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande

Une société peut demander en tout temps la radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories. Il n'existe pas de formulaire obligatoire de demande de radiation. La société doit adresser la demande à son autorité principale. Si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, la société doit également adresser sa demande à l'autorité ontarienne. Pour en connaître davantage sur les demandes de radiation, consulter l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

Avant que l'autorité accueille la demande de radiation de l'inscription d'une société, celle-ci doit fournir la preuve qu'elle a adéquatement veillé à l'intérêt de ses clients. Cette preuve n'est pas exigée de la personne physique inscrite qui demande la radiation parce que la société parrainante demeure responsable des obligations envers les clients qui ont été servis par cette personne physique.

L'autorité n'a pas à approuver la demande. Elle peut toutefois suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions dans l'intérêt public.

Lors de l'étude de la demande, l'autorité peut considérer les actes de la société, l'exhaustivité de la demande et les documents justificatifs.

Les actes de la société

L'autorité peut prendre en considération les points suivants :

- La société inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription?
- Propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai de six mois après la date de la demande de radiation?
- A-t-elle payé tous les droits exigibles et déposé tous les documents à déposer au moment du dépôt de la demande de radiation?

L'exhaustivité de la demande

L'autorité peut notamment s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande :

- les raisons pour lesquelles la société cesse les activités nécessitant l'inscription;
- une preuve suffisante que la société a donné à tous ses clients un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour eux;
- une preuve suffisante que la société a remis un avis valable à l'OAR, le cas échéant.

Les documents justificatifs

L'autorité peut s'attendre à trouver ce qui suit :

- la preuve que la société a réglé toutes les plaintes de ses clients et tous les litiges, respecté tous les jugements ou pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement relatif à des plaintes de clients et à des règlements et obligations ultérieurs;
- la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux clients ont été rendus ou transférés à une autre personne inscrite, si possible, conformément aux instructions du client;
- des états financiers audités à jour et la lettre d'accord présumé de l'auditeur;
- la preuve que la société a satisfait à toute obligation à laquelle l'OAR dont elle est membre subordonne le retrait de l'adhésion;
- l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé à l'appui de ces documents.

PARTIE 11 CONTRÔLE INTERNE ET SYSTÈMES

Pratiques commerciales – impartition

La société inscrite a la responsabilité de toutes les fonctions imparties. Elle devrait conclure un contrat écrit ayant force exécutoire et énonçant les attentes des parties à la convention d'impartition.

La société inscrite devrait adopter des pratiques commerciales prudentes consistant notamment à effectuer un contrôle diligent de tiers fournisseurs de services éventuels, y compris les membres du même groupe qu'elle. Le contrôle diligent consiste à évaluer leur

réputation, leur stabilité financière, leurs contrôles internes pertinents et leur capacité globale à fournir les services.

La société devrait également :

- vérifier que les tiers fournisseurs de services ont des mesures adéquates de protection de la confidentialité de l'information et, s'il y a lieu, des capacités de reprise après sinistre adéquates;
- examiner continuellement la qualité des services impartis;
- élaborer et mettre à l'essai un plan de poursuite des activités pour réduire les perturbations pour ses activités et ses clients dans l'éventualité où les fournisseurs de services n'exécuteraient pas leur mandat d'une manière satisfaisante;
- tenir compte des autres prescriptions légales applicables, comme celles de la législation sur la protection de la vie privée, lorsqu'elle conclut des conventions d'impartition.

L'autorité, la société inscrite et ses auditeurs devraient bénéficier du même accès au produit du travail du fournisseur de services que si les activités étaient exercées par la société elle-même. La société devrait veiller à ce que cet accès soit fourni et prévoir une clause à ce sujet dans le contrat conclu avec le fournisseur au besoin.

Section 1 Conformité

11.1. Système de conformité

Principes généraux

En vertu de l'article 11.1, les sociétés inscrites doivent établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision (un «système de conformité») qui remplit les fonctions suivantes :

- fournir l'assurance que la société et les personnes physiques agissant pour son compte respectent la législation en valeurs mobilières;
- gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Il est essentiel que la société inscrite se dote d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. En effet, un tel système fournit l'assurance raisonnable que la société respecte et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles des OAR qui sont applicables, et qu'elle gère les risques conformément aux pratiques professionnelles prudentes. Le système devrait comporter des contrôles internes et des systèmes de surveillance raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce ainsi que des systèmes de supervision permettant à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme.

Les responsabilités de la personne désignée responsable sont prévues à l'article 5.1 et celles du chef de la conformité, à l'article 5.2. Toutefois, la conformité ne relève pas seulement d'une personne physique en particulier ou du service de la conformité d'une société, mais est plutôt la responsabilité de tous au sein de la société et fait partie intégrante de ses activités. Tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs, les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires, qu'ils soient inscrits ou non, devraient comprendre les normes de conduite applicables à leur rôle respectif.

Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés, un groupe de contrôle de la conformité et des responsables de la supervision n'exempte personne de l'obligation de signaler et de

résoudre les problèmes de conformité. Le système de conformité devrait désigner les suppléants chargés d'agir en l'absence de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité.

Éléments d'un système de conformité efficace

Les politiques et les procédures sont essentielles mais ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable. Un système efficace comprend également des contrôles internes, une surveillance quotidienne et systémique et des éléments de supervision.

Les contrôles internes

Les contrôles internes sont un élément important du système de conformité. Ils devraient atténuer les risques et protéger les actifs de la société et des clients. Ils devraient permettre à la société de vérifier si elle respecte la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques auxquels ses activités sont exposées, notamment les risques découlant de ce qui suit :

- la protection des actifs du client et de la société;
- l'exactitude de la tenue des dossiers;
- les activités de négociation, y compris les opérations à titre personnel et pour compte propre;
- les conflits d'intérêts;
- le blanchiment d'argent;
- les interruptions d'activité;
- les stratégies de couverture;
- les pratiques publicitaires et commerciales;
- la viabilité financière globale de la société.

La surveillance et la supervision

La surveillance et la supervision sont des éléments essentiels du système de conformité de la société. Elles consistent en la surveillance et la supervision quotidiennes et la surveillance systémique globale.

a) La surveillance et la supervision quotidiennes

À notre avis, un système de surveillance et de supervision efficace permet :

- de dépister les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes pouvant entraîner la non-conformité;
- de rapporter les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes à la direction ou à d'autres personnes physiques ayant le pouvoir de prendre des mesures correctrices;
- de prendre des mesures correctrices;
- de réduire le risque de non-conformité dans les secteurs clés des activités de la société.

À notre avis, la surveillance et la supervision quotidiennes devraient comporter notamment :

- l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes;
- l'examen et, dans certains cas, l'approbation des opérations;
- l'approbation des documents publicitaires;
- la prévention de l'utilisation ou de la divulgation abusives d'information privée.

La société peut utiliser une méthode de surveillance axée sur le risque, comme la vérification d'un échantillon approprié d'opérations.

La direction de la société est responsable de l'aspect supervision de la correction des cas de non-conformité ou des faiblesses des contrôles internes. Toutefois, la société peut, à sa discrétion, conférer l'autorité de supervision au chef de la conformité, bien que cette autorité ne soit pas un élément obligatoire du rôle de ce dernier.

Quiconque supervise les personnes physiques inscrites a la responsabilité, pour le compte de la société, de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que chacune d'elles :

- agisse avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec les clients;
- se conforme à la législation en valeurs mobilières;
- se conforme aux politiques et procédures de la société;
- maintienne un niveau de compétence approprié.

b) La surveillance systémique

La surveillance systémique consiste à évaluer l'efficacité du système de conformité de la société inscrite ainsi qu'à formuler des recommandations et à faire rapport en la matière. Il s'agit notamment de veiller à ce que :

- la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les cas de non-conformité et les faiblesses des contrôles internes et les corriger rapidement;
- les politiques et procédures soient appliquées et demeurent à jour;
- les politiques et procédures et la législation en valeurs mobilières soient comprises et respectées par tous au sein de la société.

Éléments particuliers

Plus précisément, un système de conformité efficace comprend les éléments suivants :

a) Un engagement manifeste

La haute direction et le conseil d'administration ou les associés doivent assumer un engagement manifeste à l'égard de la conformité.

b) Des ressources et une formation suffisantes

La société devrait disposer de ressources suffisantes pour faire fonctionner un système de conformité efficace. Des personnes physiques qualifiées (y compris les

suppléants, en cas d'absence) devraient avoir la responsabilité et le pouvoir de surveiller la conformité de la société, de détecter les cas de non-conformité et de prendre des mesures pour les corriger.

La société devrait offrir un programme de formation permettant à tous de comprendre les normes de conduite et le rôle de chacun dans le système de conformité, notamment des communications et une formation continues concernant les changements apportés aux obligations réglementaires ou aux politiques et procédures de la société.

c) Des politiques et des procédures détaillées

La société devrait avoir des politiques et des procédures écrites détaillées qui :

- définissent les contrôles internes que la société appliquera afin de s'assurer du respect de la législation et de gérer les risques;
- établissent ses normes de conduite en matière de conformité avec la législation, notamment en valeurs mobilières, et les systèmes destinés à les appliquer et à en surveiller l'observation;
- définissent clairement le rôle de chacun, quand et de quelle façon;
- soient faciles à consulter;
- soient mises à jour en fonction des changements apportés à ses obligations réglementaires et pratiques commerciales;
- prennent en considération son obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients.

d) Des dossiers détaillés

La société devrait tenir des dossiers des activités entreprises pour détecter les lacunes en matière de conformité.

Établissement du système de conformité

Il appartient à chaque société inscrite d'établir le système de conformité qui convient le mieux à ses activités, compte tenu de sa taille et de la portée de ses activités, notamment de ses produits, du type de clients ou de contreparties avec lesquels elle traite, des risques auxquels elle est exposée et de ses contrôles correctifs, ainsi que de tout autre facteur pertinent.

Par exemple, une grande société inscrite qui exerce des activités diverses peut avoir besoin d'une équipe importante de spécialistes en conformité et de plusieurs responsables divisionnaires de la conformité relevant d'un chef de la conformité qui se consacre entièrement à cette fonction.

Bien que toutes les sociétés doivent disposer de politiques, de procédures et de systèmes justifiant de leur conformité, certains des éléments susmentionnés peuvent être inutiles ou impossibles à mettre en œuvre pour les petites sociétés inscrites.

Nous encourageons les sociétés à suivre, voire surpasser, les pratiques exemplaires du secteur pour se conformer aux obligations réglementaires.

11.2. Nomination de la personne désignée responsable

Le paragraphe 1 de l'article 11.2 prévoit que les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme personne désignée responsable. Elles devraient veiller à ce

que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.1. La personne désignée responsable doit être :

- soit le chef de la direction de la société inscrite ou, si la société n'a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues, à savoir le décideur qui occupe le poste le plus élevé dans la société et peut porter le titre d'associé directeur ou de président, par exemple;
- soit son propriétaire unique;
- soit le dirigeant responsable d'une de ses divisions qui exerce toutes les activités nécessitant l'inscription, si la société exerce d'autres activités commerciales importantes, comme l'assurance, dans différentes divisions. Cette personne ne peut être choisie si la société a comme entreprise principale l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et n'exerce en outre que des activités non significatives dans d'autres divisions. Dans un tel cas, la personne désignée responsable doit être le chef de la conformité ou l'équivalent.

Pour désigner quelqu'un d'autre à titre de personne désignée responsable, il faut obtenir une dispense. Étant donné que l'article 11.2 vise à faire en sorte que la responsabilité du système de conformité soit assumée par le plus haut dirigeant de la société, cette dispense ne sera accordée que très rarement.

Nous notons que, dans les organisations de plus grande taille, la personne désignée responsable est parfois appuyée par un dirigeant qui est chargé de la surveillance de la conformité et occupe au sein de l'organisation un poste plus élevé que celui de chef de la conformité. Nous ne sommes pas contre un tel arrangement, pourvu qu'il soit entendu que cela ne diminue d'aucune façon les responsabilités réglementaires de la personne désignée responsable.

Si la personne désignée responsable ne remplit plus ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer une autre personne désignée responsable qui les remplisse.

11.3. Nomination du chef de la conformité

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3, les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme chef de la conformité. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.2.

Le chef de la conformité doit satisfaire à toutes les obligations de compétence applicables en vertu de la partie 3 et être :

- soit un des dirigeants ou associés de la société inscrite;
- soit son propriétaire unique.

Si le chef de la conformité ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible.

Section 2 Tenue de dossiers

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'autorité peut accéder aux dossiers des sociétés inscrites, les consulter et les reproduire. Elle peut aussi effectuer des examens de conformité planifiés et non planifiés.

11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.5, les sociétés inscrites doivent tenir des dossiers afin de consigner avec exactitude leurs activités commerciales, leurs affaires financières et les opérations de leurs clients, et afin de justifier de leur respect de la législation en valeurs mobilières.

Voici des indications sur les éléments des dossiers visés au paragraphe 2 de l'article 11.5.

Affaires financières

Les dossiers visés aux sous-paragrophes *a* à *c* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour être en mesure d'établir et de déposer leur information financière, d'établir la situation du capital, y compris le calcul de l'excédent du fonds de roulement, et de justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance.

Opérations des clients

Les dossiers visés aux sous-paragrophes *g* à *i*, *l* et *n* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour documenter de façon exacte et exhaustive les opérations effectuées pour le compte de leurs clients. Nous nous attendons à ce que les sociétés conservent les notes des communications qui pourraient avoir une incidence sur le compte du client ou sur les relations de ce dernier avec la société, notamment :

- les communications verbales;
- les courriels, le courrier ordinaire, les télécopies et autres communications écrites.

Bien que nous ne nous attendions pas à ce qu'elles consignent chaque message vocal ou courriel, ni à ce qu'elles enregistrent toutes les conversations téléphoniques avec les clients, nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites conservent dans leurs dossiers toutes les communications ayant trait aux ordres reçus de leurs clients.

Les dossiers visés au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des opérations de souscription, d'achat ou de vente, d'indications de clients, des opérations sur marge et de toutes les autres activités relatives au compte du client. Ils indiquent toutes les mesures prises jusqu'à l'exécution, au règlement et à la compensation des opérations, comme les opérations sur les marchés boursiers, les systèmes de négociation parallèle, les marchés hors cote et les marchés obligataires ainsi que les placements de titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les opérations sur ces titres.

Ces dossiers contiennent, par exemple, les éléments suivants :

- les avis d'exécution d'opération;
- l'information sommaire au sujet des activités d'un compte;
- les communications entre la personne inscrite et son client au sujet d'opérations données;
- le relevé des opérations relatives à des titres détenus par le client, par exemple les dividendes ou les intérêts versés ou les activités d'un régime de réinvestissement des dividendes.

En vertu du sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 de l'article 11.5, les sociétés doivent tenir des dossiers justifiant du respect des obligations de connaissance du client prévues à

l'article 13.2 et de convenance au client prévues à l'article 13.3. Cela comprend les dossiers relatifs aux opérations ne convenant pas au client, en application du paragraphe 2 de l'article 13.3.

Relations avec les clients

Les dossiers prévus aux sous-paragraphe *k* et *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des relations entre la société inscrite et ses clients et de toute relation de ses représentants avec ceux-ci.

Ces dossiers contiennent notamment les éléments suivants :

- les communications entre la société et les clients, et notamment l'information fournie aux clients et les conventions avec eux;
- l'information demandée à l'ouverture du compte;
- l'information sur tout changement de situation fournie par le client;
- l'information fournie par la société, dont l'information sur la relation;
- les conventions de compte sur marge;
- les communications relatives aux plaintes formulées par le client;
- les mesures prises par la société relativement aux plaintes;
- les communications qui n'ont pas trait à une opération en particulier;
- les dossiers des conflits d'intérêts.

Chaque dossier visé au sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devrait indiquer clairement le nom du titulaire du compte et le compte auquel il se rapporte. L'information qu'il contient ne devrait porter que sur les comptes d'un titulaire ou d'un groupe en particulier. Par exemple, les personnes inscrites devraient tenir des dossiers distincts sur les comptes courants d'une personne physique et sur les comptes de toute entité juridique qui lui appartient ou qu'elle détient conjointement avec une autre personne.

Le cas échéant, les détails financiers devraient indiquer s'ils se rapportent à une personne physique ou à une famille, ce qui comprend le revenu et la valeur nette du conjoint. Les détails financiers sur les comptes d'une entité juridique devraient indiquer s'ils se rapportent à l'entité en question ou à ses propriétaires.

Si la société inscrite autorise ses clients à remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, ces formulaires doivent être rédigés en langage simple et éviter les termes peu connus des clients non avertis.

Contrôles internes

Les dossiers visés aux sous-paragraphe *d* à *f*, *j* et *o* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent tenir à l'appui des volets contrôles internes et supervision de leur système de conformité.

11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers

Accès des tiers aux dossiers

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 11.6, les sociétés inscrites doivent conserver leurs dossiers en lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des clients.

Elles devraient exercer une vigilance particulière si elles conservent des documents comptables dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elles devraient conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

Section 3 Certaines opérations commerciales

11.8. Vente liée

L'article 11.8 interdit aux personnes physiques et aux sociétés de se livrer à certaines pratiques commerciales abusives, comme la vente de titres conditionnelle à l'achat d'un autre produit ou service offert par la personne inscrite ou un membre du même groupe. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à un client à condition qu'il souscrive des titres d'organismes de placement collectif qu'elle parraine.

Cependant, l'article 11.8 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certains clients.

11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite

L'article 11.9 prévoit que les sociétés sont tenues de donner un préavis à l'autorité avant d'acquérir des titres ou des actifs d'une société inscrite ou de sa société mère. Pour l'application de cet article, le livre de commerce d'une société inscrite constitue une « partie substantielle des actifs » de cette société. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription.

Le paragraphe 4 de cet article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition

Conformément à l'article 11.10, les sociétés inscrites doivent donner un préavis à l'autorité lorsqu'elles savent ou ont des motifs de croire qu'une personne physique ou une société est sur le point d'acquérir plus de 10% de leurs titres avec droit de vote ou de ceux de leur société mère. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription. Nous nous attendons à ce que la société inscrite transmette le préavis dès qu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une telle opération va avoir lieu.

Il est à prévoir que la personne physique ou la société qui acquiert des actifs d'une société inscrite et qui n'est pas encore inscrite aurait à demander l'inscription. Nous évaluerons leur aptitude à l'inscription au moment de leur demande.

Le paragraphe 5 de l'article 11.10 ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE

Section 1 Fonds de roulement

12.1. Obligations en matière de capital

Fréquence du calcul du fonds de roulement

L'article 12.1 prévoit que les sociétés inscrites dont l'excédent du fonds de roulement calculé est inférieur à zéro sont tenues d'en aviser l'autorité dès que possible.

Les sociétés inscrites devraient connaître la situation de leur fonds de roulement en tout temps, ce qui peut exiger un calcul quotidien. La fréquence du calcul du fonds de roulement dépend d'une multiplicité de facteurs, notamment la nature des activités et la taille de la société ainsi que la stabilité des éléments composant le fonds. Ainsi, une société à propriétaire unique peut n'avoir à le calculer qu'une fois par mois si elle peut compter sur une source de fonds de roulement stable et sûre.

Formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Application du Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables

Le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (le « formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 ») doit être établi selon les principes comptables ayant servi à établir les états financiers conformément au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 »). On trouvera des indications supplémentaires sur les états financiers audités à l'article 12.10 de la présente instruction générale et dans l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« Instruction générale 52-107 »).

Sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une autre catégorie

Les sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une catégorie pour laquelle l'adhésion à un OAR n'est pas exigée demeurent tenues de se conformer aux obligations de dépôt de l'information financière prévues à la partie 12 [*Situation financière*], même si elles ne se prévalent pas des dispenses prévues aux articles 9.3 et 9.4. Pour autant que certaines conditions soient réunies, les membres d'un OAR qui sont inscrits dans d'autres catégories peuvent être autorisés à calculer leur fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

Par exemple, la société membre d'un OAR qui est gestionnaire de fonds d'investissement doit déclarer chaque trimestre tout ajustement de la valeur liquidative afin de se conformer aux obligations qui lui incombent à ce titre, même si son OAR n'a pas de règles en ce sens. La société membre d'un OAR peut toutefois être autorisée à calculer son fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de transmission des documents relatifs au calcul du fonds de roulement par les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

Non-cumul des obligations relatives au fonds de roulement

Les obligations des sociétés en matière de fonds de roulement qui sont prévues à l'article 12.1 ne sont pas cumulatives. Les sociétés qui sont inscrites dans plusieurs catégories doivent satisfaire aux obligations les plus élevées de toutes ces catégories, sauf les gestionnaires de fonds d'investissement qui sont également inscrits comme

gestionnaires de portefeuille et qui remplissent les conditions de la dispense établie à l'article 8.6. Ceux-ci ne sont tenus de satisfaire qu'aux obligations, moins exigeantes, des gestionnaires de portefeuille.

Insolvabilité ou faillite des personnes inscrites

L'autorité examine les circonstances de l'insolvabilité ou de la faillite des personnes inscrites au cas par cas. Si elle a des réserves, elle peut assortir l'inscription de conditions, comme la supervision stricte de la personne inscrite et la remise de rapports de suivi, ou encore suspendre l'inscription.

12.2 Conventions de subordination

La dette à long terme à l'endroit de parties liées doit être déduite du fonds de roulement de la société établi selon le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, sauf si la société et le prêteur ont conclu une convention de subordination, conformément à l'Annexe B du règlement, et en ont transmis une copie à l'autorité.

Section 2 Assurance

Limites de la garantie

Les personnes inscrites doivent maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une « double limite d'indemnité globale » ou le « rétablissement intégral de la couverture » (c'est-à-dire une assurance sans plafond de garantie). Selon les dispositions en matière d'assurance, la société inscrite doit « maintenir » un cautionnement ou une assurance pour les montants prévus. Nous ne nous attendons pas à ce que le calcul diffère de façon importante d'un jour à l'autre. S'il se produit un changement important dans sa situation, la société devrait en évaluer les répercussions possibles sur sa capacité à satisfaire à ses obligations d'assurance.

La plupart des polices offertes par les assureurs prévoient un plafond de garantie limitant l'indemnité par perte et le nombre ou la valeur des pertes pendant la durée de la garantie.

Une « double limite d'indemnité globale » prévoit une limite pour chaque réclamation. Le montant total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie est le double de cette limite. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant une double limite d'indemnité globale est assuré pour 50 000 \$ par demande d'indemnité, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour l'ensemble des demandes d'indemnité pendant la durée de la garantie.

Selon les polices d'assurance prévoyant le rétablissement intégral de la couverture ou sans plafond de garantie, chaque demande d'indemnité est limitée mais pas le nombre de demandes d'indemnité ou de pertes pendant la durée de la garantie. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant le rétablissement intégral de la couverture est assuré pour un maximum de 50 000 \$ par demande d'indemnité, mais le total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie n'est pas limité.

Non-cumul des obligations d'assurance

Les obligations d'assurance ne sont pas cumulatives. Par exemple, la société qui est inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement ne doit maintenir qu'une couverture d'assurance établie en fonction des valeurs les plus élevées prévues pour chaque catégorie d'inscription. Même si elle est inscrite dans ces deux catégories, la société ne devrait inclure, dans le calcul de son obligation d'assurance à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.5, que le total des actifs gérés par ses propres fonds

d'investissement. En effet, la personne inscrite n'agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qu'auprès de ses propres fonds d'investissement.

12.4. Assurance – conseiller

Les obligations d'assurance du conseiller dépendent en partie du fait qu'il détient ou non des actifs des clients ou qu'il y a accès ou non.

Il a accès à des actifs de clients ou en détient s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il détient des titres ou des sommes des clients pendant une certaine période;
- il accepte des fonds de la part des clients (par exemple sous forme de chèque à son nom);
- il accepte des fonds des clients de la part d'un dépositaire (par exemple des fonds des clients qui sont déposés dans son compte bancaire ou son compte en fiducie avant qu'il ne fasse un chèque aux clients);
- il a le moyen d'accéder aux actifs des clients.
- il détient les fonds ou les titres des clients ou y a accès à quelque titre que ce soit;
- il a le pouvoir (par exemple en vertu d'une procuration) de retirer des fonds ou des titres des comptes des clients;
- il a le pouvoir de débiter les comptes des clients pour payer des factures qui ne se rapportent pas aux frais de gestion;
- il agit à titre de fiduciaire pour les clients;
- il agit comme gestionnaire ou commandité à l'égard de fonds d'investissement.

12.6. Cautionnement ou assurance global

Les personnes inscrites peuvent être assurées par une police d'assurance globale, c'est-à-dire l'assurance souscrite par leur société mère pour elle-même et ses filiales ou les membres du même groupe. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les demandes d'indemnité des autres entités assurées par une police d'assurance globale n'aient aucune incidence sur leur garantie.

Section 4 Information financière

12.10. États financiers annuels et information financière intermédiaire

Principes comptables

Les personnes inscrites sont tenues de transmettre des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire qui sont conformes au Règlement 52-107. Selon l'exercice considéré, elles doivent se reporter à différentes parties du Règlement 52-107 pour connaître les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent :

- la partie 3 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie 4 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

La partie 3 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA. En vertu de cette partie, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés. Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107, les états financiers annuels doivent inclure une mention et une description au sujet de ce référentiel d'information financière. L'article 2.7 de l'Instruction générale 52-107 fournit des indications au sujet du paragraphe 3 de l'article 3.2. Nous rappelons aux personnes inscrites de se reporter à ces dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire.

La partie 4 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie V du Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 4 du Règlement 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par une personne inscrite doivent être établis conformément aux PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, mais sur une base non consolidée.

Passage aux Normes internationales d'information financière

Pour établir les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire ou le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 à l'égard d'un exercice ouvert en 2011 ou de périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice, les personnes inscrites peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 12.15 et ainsi exclure l'information comparative de l'exercice précédent. Le paragraphe 4 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 prévoit une dispense correspondante en ce qui concerne les principes comptables appliqués par les personnes inscrites. La date de transition aux IFRS des personnes inscrites qui se prévalent de ces dispenses est le premier jour de leur exercice ouvert en 2011. L'article 2.7 de l'Instruction générale 52-107 prévoit des indications supplémentaires sur le sujet. Nous rappelons aux personnes inscrites de se reporter aux dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers et leur information financière intermédiaire à l'égard d'une période ouverte à compter de 2011.

12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement

Erreurs de valeur liquidative et ajustements

Conformément à l'article 12.14, le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu de transmettre régulièrement à l'autorité, entre autres, une description de tout ajustement de la valeur liquidative. Il faut procéder à un ajustement de la valeur liquidative lorsqu'une erreur importante a été commise et que la valeur liquidative par part ne correspond pas à la véritable valeur liquidative par part au moment du calcul.

Voici des exemples de causes d'erreurs de valeur liquidative :

- l'attribution d'un prix erroné à un titre;
- l'enregistrement erroné d'un événement de marché;
- l'utilisation d'un nombre erroné de parts émises et en circulation;

- l'utilisation ou la comptabilisation de charges et de produits incorrects;
- l'utilisation de taux de change erronés lors de l'évaluation;
- une erreur humaine, comme la saisie d'une valeur incorrecte.

Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement se dotent de politiques qui définissent clairement la notion d'erreur importante nécessitant un ajustement et précisent les seuils ainsi que la façon de corriger les erreurs. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui n'a pas établi de seuil peut juger bon d'appliquer celui qui est prévu dans le Bulletin n° 22, *Correcting Portfolio NAV Errors* (en anglais seulement), de l'IFIC ou d'adopter une politique plus rigoureuse.

PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS

Section 1 Connaissance du client et convenance au client

13.2. Connaissance du client

Principes généraux

Les personnes inscrites ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés financiers. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2, obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client. Son respect peut aider à ce que les opérations soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

L'information servant à connaître le client est à la base de l'évaluation de la convenance des opérations. Elle contribue à protéger le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers. Pour remplir leur obligation de connaissance du client, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir cette information et la mettre à jour régulièrement.

Vérification de la réputation du client

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue d'établir, s'il y a lieu, la réputation du client. Elle doit se renseigner raisonnablement pour résoudre tout doute au sujet de sa réputation et notamment faire des efforts raisonnables pour déterminer, par exemple, la nature de son activité ou l'identité du propriétaire véritable dans le cas où le client est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie. Se reporter au paragraphe 3 de l'article 1.2 pour des indications supplémentaires sur l'identification des clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies.

Identification des initiés

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour établir si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. Selon nous, les « mesures raisonnables » consistent notamment à expliquer au client ce qu'est un initié et ce qu'on entend par négociation de titres sur un marché.

Pour l'application de ce sous-paragraphe, l'expression « émetteur assujéti » s'entend au sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières, et « tout émetteur » désigne tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, qu'il soit canadien, étranger, boursier ou hors cote. Cette définition ne vise pas les émetteurs dont les titres ont été placés par voie de placement privé et qui ne sont pas négociables.

La personne inscrite n'a pas à vérifier si le client est initié si les seuls titres négociés pour lui sont des titres d'organismes de placement collectif et de plans de bourses d'études visés aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1. Nous invitons toutefois les sociétés qui vendent des fonds en gestion commune à forte concentration à vérifier si le client est initié à l'égard de l'émetteur de titres détenus par le fonds, et ce, malgré la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 13.2. En outre, nous rappelons aux personnes inscrites qu'elles demeurent assujetties à l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 lorsqu'elles négocient d'autres titres que ceux visés aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

Cette dispense ne modifie pas les responsabilités de l'initié en ce qui a trait à ses déclarations et à sa conduite.

Clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.2, la personne inscrite doit établir l'identité de toute personne propriétaire d'au moins 25 % des actions d'un client qui est une personne morale, ou exerce une emprise sur ces actions, ou qui contrôle les affaires d'un client qui est une société de personnes ou une fiducie. Nous rappelons aux personnes inscrites que cette obligation s'ajoute à celle prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.2, selon laquelle elles sont tenues d'effectuer une enquête sur la réputation du client en cas de doutes à son sujet. La personne inscrite qui a des doutes au sujet d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie pourrait devoir établir l'identité de tous les propriétaires véritables de cette entité.

Mise à jour de l'information relative à la connaissance du client

En vertu du paragraphe 4 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information relative à la connaissance du client.

Selon nous, l'information est « à jour » si elle l'est suffisamment pour évaluer la convenance des opérations. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille disposant d'un mandat discrétionnaire devrait mettre à jour fréquemment l'information de ses clients, mais il suffirait au courtier qui ne recommande des opérations qu'occasionnellement de s'assurer que l'information est à jour au moment de l'opération ou de la recommandation.

13.3. Convenance au client

Obligation de convenance au client

En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.3, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions. Afin de remplir cette obligation, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les titres qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

La personne inscrite devrait connaître chaque titre suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que des représentants aient obtenu l'approbation de la société inscrite pour vendre un produit ne signifie pas que celui-ci conviendra aux clients. Les personnes physiques inscrites doivent toujours établir la convenance de chaque opération pour chaque client.

Les personnes inscrites doivent également connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour vendre ou placer des titres.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances.

Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance au client

Les personnes inscrites ne peuvent pas :

- déléguer leur obligation d'évaluer la convenance au client;
- exécuter leur obligation en se contentant d'indiquer les risques que l'opération comporte.

Seuls les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit à l'évaluation de la convenance. Les personnes inscrites doivent effectuer l'évaluation pour tous les autres clients. La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'effectuer une opération qui ne convient pas à ce dernier ne peut autoriser l'opération avant de l'avoir averti conformément au paragraphe 2 de l'article 13.3.

Facteurs déterminant l'information relative à la convenance au client

L'information dont la personne inscrite a besoin pour évaluer la convenance d'une opération dépend des facteurs suivants :

- la situation du client;
- le type de titre;
- la relation entre le client et la personne inscrite;
- le modèle d'entreprise de la personne inscrite.

Dans certains cas, la personne inscrite a besoin d'information détaillée sur le client, par exemple si elle est gestionnaire de portefeuille et dispose d'un mandat discrétionnaire. Elle devrait alors comprendre dans le détail :

- les besoins et objectifs de placement du client, notamment l'horizon temporel des investissements;
- la situation financière générale du client, dont sa valeur nette, ses revenus, ses investissements actuels et sa situation d'emploi;
- la tolérance du client au risque associé à divers types de titres et de portefeuilles, compte tenu de ses connaissances en matière de placement.

Il se peut également que la personne inscrite n'ait pas besoin de tous ces renseignements, par exemple si elle ne réalise que des opérations occasionnelles pour le client et que les investissements sont modestes par rapport à la situation financière de celui-ci.

Si la personne inscrite recommande des titres négociés sous le régime de la dispense de prospectus pour investisseurs qualifiés prévue par le Règlement 45-106, elle devrait évaluer si le client est investisseur qualifié.

Dans le cas d'un client qui ouvre plusieurs comptes, la personne inscrite devrait indiquer si les renseignements sur les objectifs de placement et la tolérance au risque du client se rapportent à un compte particulier ou à l'ensemble des comptes compris dans le portefeuille du client.

Sociétés inscrites et institutions financières clientes

Selon le paragraphe 3 de l'article 13.3, l'évaluation de la convenance au client n'est pas obligatoire lorsque celui-ci est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

Clients autorisés

Selon le paragraphe 4 de l'article 13.3, les personnes inscrites ne sont pas tenues d'évaluer la convenance pour un client autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le client autorisé a renoncé par écrit à son droit à l'évaluation de la convenance;
- la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Un client autorisé peut donner une renonciation générale à son droit à l'évaluation de la convenance pour toutes les opérations.

Dispenses accordées par les OAR

Les règles des OAR peuvent aussi prévoir des dispenses conditionnelles de l'obligation d'évaluer la convenance au client assorties de conditions. Tel est notamment le cas pour les courtiers exécutants.

Section 2 Conflits d'intérêts

13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts

L'article 13.4 vise de nombreux types de conflits d'intérêts. Il exige que les sociétés inscrites prennent des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elles s'attendent raisonnablement à voir survenir entre elles et leurs clients. À cette fin, elles devraient notamment recueillir auprès des personnes physiques agissant pour leur compte de l'information sur les conflits que ces dernières s'attendent à voir survenir avec leurs clients.

Nous considérons qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts d'un client et ceux de la personne inscrite, sont incompatibles ou divergents.

Traitement des conflits d'intérêts

Les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société inscrite devraient permettre à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- circonscrire les conflits à éviter;
- évaluer le niveau de risque que les conflits font courir;
- traiter les conflits correctement.

La personne inscrite qui traite un conflit d'intérêts devrait tenir compte de la norme de diligence à laquelle elle est tenue dans ses relations avec les clients et appliquer des critères cohérents à des conflits d'intérêts de nature similaire.

On applique généralement trois méthodes pour traiter les conflits d'intérêts :

- l'évitement;

- le contrôle;
- la déclaration.

Les conflits graves qui perdurent comportent un risque élevé de préjudice pour les clients ou le marché. Ceux qui présentent un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés doivent être évités. La personne inscrite qui n'évite pas un conflit d'intérêts devrait prendre des mesures pour le contrôler et (ou) le déclarer. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à utiliser ou à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

L'évitement des conflits d'intérêts

La personne inscrite doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'un client qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit.

Par exemple, certains conflits d'intérêts sont si contraires aux intérêts d'autres personnes que la personne inscrite ne peut les traiter par des contrôles ou en les déclarant. Elle devrait alors les éviter, cesser de fournir le service en cause ou mettre fin à sa relation avec le client.

Le contrôle des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait concevoir sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts. Par exemple, il est possible que des conflits d'intérêts surviennent dans les situations suivantes :

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- le personnel chargé de la conformité ou de l'audit interne relève d'une unité d'exploitation;
- les représentants inscrits et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société inscrite peut le contrôler de l'une des façons suivantes:

- affecter un autre représentant au client concerné;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;
- surveiller l'activité du marché;
- cloisonner l'information pour certaines communications internes.

La déclaration des conflits d'intérêts

a) Déclaration opportune

La société inscrite devrait faire en sorte que ses clients soient bien informés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle leur fournit. Cette mesure s'ajoute à toute autre méthode qu'elle peut utiliser pour gérer les conflits.

b) Moment de la déclaration

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.4, la société inscrite est tenue d'indiquer rapidement tout conflit d'intérêts dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. La société inscrite et ses représentants devraient déclarer les conflits d'intérêts aux clients au plus tard au moment de recommander une opération ou de fournir un service donnant lieu à un conflit d'intérêts, afin de donner aux clients un délai raisonnable pour apprécier le conflit.

Nous signalons que, dans le cas où cette information est fournie au client avant que l'opération soit effectuée, nous nous attendons à ce que l'information lui soit transmise peu de temps avant l'opération. Par exemple, si l'information sur le conflit d'intérêts a été fournie dans la documentation d'ouverture de compte du client des mois ou des années auparavant, nous nous attendons à ce que le représentant inscrit lui communique de nouveau cette information peu de temps avant l'opération ou au moment de la lui recommander.

Par exemple, si une personne physique recommande un titre qu'elle possède, cela pourrait constituer un conflit d'intérêts important à déclarer au client au plus tard lorsqu'elle lui fait la recommandation.

c) Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilière relatives aux opérations d'initiés.

Dans ces cas, la société inscrite doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit.

La société inscrite devrait aussi se doter de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conformer aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

d) Modalités de déclaration des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait déclarer à ses clients les conflits d'intérêts importants dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients;
- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert aux clients.

La société inscrite ne devrait pas faire ce qui suit :

- fournir une déclaration type;
- communiquer de l'information partielle qui pourrait induire ses clients en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

Exemples de conflits d'intérêts

Cette section décrit des situations particulières dans lesquelles une personne inscrite peut se trouver en conflit d'intérêts et indique des moyens pour contrôler les conflits.

Relations avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés

La société inscrite devrait traiter le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande les titres d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé ou qu'elle effectue des opérations sur ces titres en le déclarant au client.

La société inscrite pourrait maintenir une liste des émetteurs reliés pour lesquels elle agit comme courtier ou conseiller en vue de fournir de l'information sur les conflits relatifs à ces émetteurs. Elle pourrait mettre la liste à la disposition des clients notamment comme suit :

- en l'affichant sur son site Web et en la tenant à jour;
- en la fournissant au client à l'ouverture d'un compte;
- en expliquant au client à l'ouverture d'un compte comment communiquer avec elle pour obtenir un exemplaire de la liste, sans frais.

La liste pourrait comprendre des exemples de types d'émetteurs qui sont reliés ou associés à la société et des relations entre elle et ces émetteurs. Ainsi, la société pourrait décrire en termes généraux la nature de sa relation avec un fonds d'investissement au sein d'une famille de fonds d'investissement, ce qui pourrait lui éviter de mettre la liste à jour dès qu'un nouveau fonds s'ajoute à la famille de fonds.

Néanmoins, ce type d'information pourrait ne pas répondre aux attentes d'un investisseur raisonnable lorsque survient un conflit particulier mettant en cause un émetteur relié ou associé, par exemple lorsqu'une personne physique inscrite recommande une opération sur les titres d'un émetteur relié. Le cas échéant, la société inscrite devrait communiquer de l'information sur ce conflit au client. L'information devrait comprendre une description de la nature de la relation entre la société et l'émetteur.

Comme toute information à fournir, l'information relative à un conflit concernant un émetteur relié ou associé devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la recommandation ou de l'opération donnant lieu au conflit, afin de leur donner un délai raisonnable pour l'apprécier. Les personnes physiques devraient s'en remettre à leur jugement pour décider de la meilleure façon et du meilleur moment pour informer les clients de ces conflits. De l'information communiquée antérieurement peut ne plus être pertinente pour le client ou celui-ci peut l'avoir oubliée, tandis que de l'information transmise plusieurs fois dans un court laps de temps sur le même conflit peut être inutile ou prêter à confusion.

Les sociétés ne sont pas tenues de déclarer aux clients leurs relations avec les émetteurs reliés ou associés qui sont des organismes de placement collectif gérés par des membres du même groupe qu'elles lorsque le nom de la société et celui de l'organisme de placement collectif se ressemblent assez pour qu'une personne raisonnable conclue qu'ils sont apparentés.

Relations avec d'autres émetteurs

Les sociétés devraient évaluer si des conflits d'intérêts peuvent se produire dans leurs relations avec des émetteurs qui ne correspondent pas à la définition de l'émetteur relié ou associé. Il peut notamment s'agir d'émetteurs non constitués en personne morale, comme les fiducies, les sociétés de personnes, les entités ad hoc ou les conduits qui émettent des billets de trésorerie adossés à des actifs. Cela est particulièrement important si

la société inscrite ou les membres du même groupe parrainent, conçoivent, prennent ferme ou placent ces titres.

La société inscrite devrait déclarer toute relation avec un émetteur de ce type qui est susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

Intérêts opposés des clients

Lorsque les clients ont des intérêts opposés, la société inscrite devrait faire des efforts raisonnables pour être équitable envers chacun d'eux. Elle devrait disposer de systèmes internes pour trouver un juste milieu entre les intérêts des uns et des autres.

Par exemple, il peut survenir un conflit entre les intérêts des clients de services bancaires d'investissement, qui recherchent le prix le plus élevé, le taux d'intérêt le plus bas ou les modalités les plus avantageuses pour leur émission de titres, et ceux des clients individuels qui achèteront les titres. La société devrait évaluer si le produit répond aux besoins des clients individuels et s'il est concurrentiel par rapport aux autres produits offerts sur le marché.

Personnes physiques membres d'un conseil d'administration

a) Membre du conseil d'administration d'une autre société inscrite

En vertu de l'article 4.1, la personne physique inscrite ne peut agir comme administrateur d'une autre société inscrite qui n'est pas membre du même groupe que sa société parrainante.

b) Membre du conseil d'administration d'une personne non inscrite

L'article 4.1 ne s'applique pas à la personne physique inscrite qui agit comme administrateur d'une société non inscrite. Toutefois, des conflits d'intérêts importants peuvent survenir lorsqu'une personne physique inscrite siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la personne morale pourraient être incompatibles avec celles qu'il a envers une société inscrite ou un client, elle pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'elle consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant.

La société inscrite pourrait contrôler les conflits en prenant les mesures suivantes :

- exiger que ses représentants obtiennent sa permission pour siéger au conseil d'administration d'un émetteur;
- adopter des politiques prévoyant dans quels cas l'exercice de la fonction d'administrateur n'est pas dans l'intérêt de la société ou de ses clients.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique siégeant à un conseil d'administration à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

Personnes physiques exerçant des activités externes

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique a des activités externes, notamment en raison de la rémunération reçue en échange ou de la nature de la relation entre la personne et l'entité externe. La société inscrite devrait prendre en considération les conflits d'intérêts potentiels avant d'approuver ces activités. Si elle ne peut pas contrôler un conflit correctement, elle ne devrait pas autoriser l'activité.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique ayant des activités externes à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

Pratiques en matière de rémunération

La société inscrite devrait vérifier si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les clients, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un produit complexe comporte une commission substantielle, la société pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré

En vertu de l'article 13.5, il est interdit aux conseillers inscrits de réaliser certaines opérations dans les portefeuilles de placement qu'ils gèrent pour des clients en vertu d'un mandat discrétionnaire lorsque leur relation peut donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts. Les opérations interdites comprennent les opérations effectuées sur des titres sur lesquels une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle peut avoir un droit ou exercer une influence ou un contrôle.

Information à fournir lorsque la personne responsable est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit au conseiller inscrit d'acheter, pour le compte géré d'un client, des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur. L'interdiction ne s'applique pas si le conflit est déclaré au client et que son consentement écrit est obtenu avant l'achat.

Si le client est un fonds d'investissement, la déclaration devrait, pour être valable, être faite à chacun de ses porteurs et le consentement de chacun d'eux devrait être obtenu. La déclaration peut être faite dans la notice d'offre fournie aux porteurs. Comme toute déclaration de conflit d'intérêts, elle devrait être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients. Le consentement peut être obtenu au moyen de la convention de gestion des placements signée par les clients du conseiller qui sont aussi les porteurs des titres du fonds d'investissement.

Il peut s'avérer impossible pour les organismes de placement collectif sous le régime de prospectus de procéder de cette manière. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi tenir compte de la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.2 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») pour les fonds d'investissement sous le régime de prospectus.

Restrictions relatives aux opérations effectuées avec certains portefeuilles de placement

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit certaines opérations, dont celles entre le compte géré d'un client et celui des personnes suivantes :

- le conjoint du conseiller;
- toute fiducie dont une personne responsable est le fiduciaire;
- toute personne morale dont au moins 10% des titres avec droit de vote sont la propriété véritable d'une personne responsable.

Il interdit également les opérations entre fonds. Une opération entre fonds se produit lorsque le conseiller d'un fonds d'investissement fait sciemment faire une opération sur des

titres en portefeuille en faveur d'un autre fonds d'investissement pour lequel il agit, ou lorsqu'il ordonne au courtier d'exécuter l'opération avec l'autre fonds d'investissement. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi considérer la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.1 du Règlement 81-107 pour les opérations entre fonds réalisées par les fonds d'investissement ouverts.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 ne vise ni à interdire à une personne raisonnable de souscrire des parts du fonds d'investissement visé, ni à interdire à un fonds d'investissement de souscrire des parts d'un autre fonds qui a le même conseiller que lui.

Dans les cas où un courtier membre de l'OCRCVM qui est aussi conseiller à l'égard d'un compte géré effectue des opérations entre son compte d'inventaire et le compte géré, nous nous attendons à ce qu'il soit doté de politiques et de procédures atténuant suffisamment les conflits d'intérêts inhérents à ce genre d'opération. Nous nous attendons généralement à ce que les politiques et procédures garantissent :

- que les opérations sont effectuées au meilleur cours, comme il est indiqué dans le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, et qu'elles sont compatibles avec les objectifs du compte géré;
- que des mesures raisonnables sont prises pour avoir accès à l'information, notamment aux cotations ou cours des marchés fournis par des parties sans lien de dépendance, pour que l'opération soit exécutée à un juste prix;
- que la surveillance est appropriée et qu'il y a un mécanisme veillant à la conformité de cette activité de courtage aux obligations réglementaires applicables, notamment aux obligations susmentionnées.

13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé

L'article 13.6 limite la possibilité pour les sociétés inscrites de recommander la réalisation d'une opération sur des titres d'un émetteur relié ou associé. La limitation vise tous les moyens de communication, y compris les bulletins d'information, les articles de journaux ou de magazines à grand tirage, les sites Web, le courriel, les sites de clavardage, les babillards électroniques, la télévision et la radio.

Cet article ne s'applique pas aux recommandations faites verbalement par les personnes physiques à leurs clients. Ces recommandations sont visées par l'article 13.4.

Section 3 Ententes d'indication de clients

La section 3 énonce les obligations relatives aux ententes d'indication de clients. Les autorités veulent s'assurer qu'en vertu de ces ententes :

- les personnes physiques et les sociétés qui exercent des activités nécessitant l'inscription sont dûment inscrites;
- les rôles et responsabilités des parties au contrat écrit sont clairement établis, notamment la responsabilité relative à la conformité à la législation en valeurs mobilières;
- les clients reçoivent sur les ententes de l'information qui leur permet de les évaluer et d'apprécier la portée de tout conflit d'intérêts.

Les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients de façon à ce que celles-ci soient conformes aux obligations prévues par le règlement et les lois en valeurs mobilières applicables, et le demeurent tant que l'entente reste en vigueur.

Obligations envers les clients

Tout client qui est indiqué (ou « référé ») à une personne physique ou une société devient son client pour ce qui est de la prestation des services visés par l'entente d'indication de clients.

La personne inscrite à laquelle un client est indiqué doit remplir envers celui-ci toutes les obligations liées à son inscription, notamment les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance.

Toute personne inscrite qui est partie à une entente d'indication de clients devrait gérer les conflits d'intérêts pouvant en découler conformément aux dispositions applicables de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*]. Si par exemple la commission d'indication de clients ne lui semble pas raisonnable, elle devrait évaluer si cette commission excessive pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts susceptible d'inciter ses représentants à ne pas s'acquitter de leurs devoirs envers le client.

13.7. Définitions – entente d'indication de clients

L'article 13.7 définit en termes génériques l'expression « entente d'indication de clients ». Cette expression s'entend d'une entente prévoyant qu'une personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients. La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de produits d'investissement ou de la prestation de services financiers ou nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou une société du nom et des coordonnées d'un client contre une commission d'indication de clients. L'expression « commission d'indication de clients » est également définie en termes génériques et elle englobe le partage de toute commission découlant de l'achat ou de la vente d'un titre.

Dans les cas où aucune récompense ou rémunération n'est prévue, la réception d'un cadeau inattendu, offert en signe de gratitude, ne serait pas considérée comme entrant dans le champ d'application des dispositions relatives aux ententes d'indication de clients. L'un des éléments clés de ce type d'entente est le fait que la personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission pour l'indication d'un client. Un tel accord ou une telle entente visant le paiement ou la réception d'une commission n'existe pas dans le cas d'un cadeau inattendu.

13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

L'article 13.8 oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés inscrites qui sont parties à des ententes d'indication de clients doivent également consigner les commissions d'indication de clients dans leurs dossiers. Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société inscrite, mais un registre de tous les paiements relatifs aux commissions d'indication de clients doit être tenu.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de clients stipulent ce qui suit :

- les rôles et responsabilité des parties;
- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une personne inscrite, afin qu'elle ne se livre pas à des activités nécessitant l'inscription;
- l'information à fournir aux clients indiqués;
- la personne qui fournit l'information aux clients indiqués.

Si la personne physique ou la société à laquelle un client est indiqué est une personne inscrite, elle a les responsabilités suivantes :

- exercer toute activité nécessitant l'inscription qui est visée par l'entente;
- communiquer avec le client indiqué.

Toute personne inscrite doit être partie aux ententes d'indication de clients. Elle est ainsi informée de l'existence de toutes ces ententes et en mesure de superviser ses représentants et de surveiller la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas les personnes physiques inscrites d'être également parties à ces ententes.

Toute partie à une entente d'indication de clients peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Aucune personne inscrite ne peut se servir d'une entente d'indication de clients pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client

En vertu de l'article 13.9, la personne inscrite qui indique un client à une autre personne doit s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services. Il incombe à la personne inscrite de décider des mesures appropriées dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de clients auxquels pourraient s'adresser les services indiqués.

13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

L'information à fournir en vertu de l'article 13.10 vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. L'information devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. La société inscrite, ainsi que toute personne physique inscrite qui participe directement à l'entente d'indication de clients, devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne :

- avec quelle entité il fait affaire;
- ce qu'il peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite;
- les conditions éventuelles dont son inscription est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

Section 4 Prêts et marge

13.12. Restriction en matière de prêts aux clients

L'article 13.12 vise à limiter le risque financier auquel est exposée la société inscrite. Nous considérerions que la personne inscrite contrevient à cet article si les produits vendus aux clients étaient structurés de façon à ce qu'elle devienne leur prêteur, notamment en leur consentant une marge.

L'article 13.12 interdit aux personnes inscrites de consentir des prêts de fonds, du crédit ou une marge à des clients, puisque nous jugeons que cette activité crée un conflit d'intérêts qui ne peut être géré facilement.

Nous soulignons que les OAR sont dispensés de l'application de l'article 13.12 étant donné qu'ils ont leurs propres règles ou interdictions sur l'octroi de prêts, de crédit et de marges aux clients. L'octroi direct de prêts aux clients (marge) est réservé aux membres de l'OCRCVM. L'ACFM possède des règles interdisant l'octroi de marges et, sauf dans les circonstances limitées prévues expressément, de prêts.

Section 5 Plaintes

Les sociétés inscrites au Québec doivent se conformer aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, qui prévoient un régime analogue depuis 2002. Les indications de la présente section s'adressent aux sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec.

13.15. Traitement des plaintes

Obligation générale de documenter et de traiter les plaintes

En vertu de l'article 13.15, la société inscrite est tenue de documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. Nous estimons que les sociétés inscrites devraient documenter et traiter toutes les plaintes reçues de clients, d'anciens clients ou de clients éventuels ayant eu affaire à elle (le plaignant).

Les sociétés se rappelleront qu'elles sont tenues de tenir des dossiers qui démontrent leur conformité aux obligations relatives au traitement des plaintes prévues au sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5.

Politiques de traitement des plaintes

Un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, il devrait comporter des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous estimons que les sociétés inscrites devraient appliquer dans la collecte des faits une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes :

- du plaignant;
- du représentant inscrit;
- de la société.

Les sociétés inscrites ne devraient pas limiter leur examen et leur traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Suivi des plaintes

La politique de traitement des plaintes de la société devrait prévoir une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Les sociétés devraient prendre les mesures qui s'imposent pour régler ce genre de problèmes dès qu'ils se présentent.

Réponse aux plaintes

Types de plaintes

Toutes les plaintes portant sur l'une des questions suivantes devraient donner lieu à une réponse initiale puis à une réponse détaillée de la part de la société, par écrit et dans un délai raisonnable :

- les activités de courtage et de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec le client.

La société peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si l'investisseur peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

Plaintes communiquées autrement que par écrit

Nous ne nous attendons pas à ce que les plaintes portant sur les questions susmentionnées qui sont communiquées verbalement et ne sont pas jugées sérieuses compte tenu des attentes raisonnables de l'investisseur donnent lieu à une réponse écrite. Toutefois, les plaintes verbales devraient recevoir autant d'attention que les plaintes écrites. Lorsqu'une plainte communiquée verbalement n'est pas exprimée clairement, la société peut demander au plaignant de la mettre par écrit et devrait lui fournir toute l'aide raisonnable requise à cette fin.

La société a le droit de s'attendre à ce que le plaignant mette par écrit une plainte verbale imprécise pour tenter d'éliminer toute confusion quant à la nature du problème. S'il appert clairement que la plainte verbale est frivole, nous ne nous attendons pas à ce que la société offre son aide pour la mettre par écrit. Elle peut néanmoins demander au plaignant de le faire par lui-même.

Délai de réponse aux plaintes

Les sociétés devraient :

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les plus brefs délais; nous considérons qu'une réponse initiale devrait être envoyée dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte;
- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions énumérées sous la sous-rubrique « **Types de plaintes** » indiquant la décision prise par la société au sujet de la plainte.

Nous invitons les sociétés à régler dans les 90 jours les plaintes portant sur ces questions.

13.16. Service de règlement des différends

La société inscrite doit veiller à ce que le plaignant soit informé de l'existence du service de règlement des différends dont il peut se prévaloir et à ce qu'il sache que la

société paiera le service. La société inscrite devrait connaître tous les mécanismes et procédés applicables pour traiter différents types de plaintes, y compris ceux qui sont prescrits par l'OAR compétent.

Au Québec, toute personne inscrite doit aviser le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut lui demander de transmettre une copie de son dossier à l'Autorité des marchés financiers s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen. La personne inscrite doit transmettre une copie du dossier de la plainte à l'Autorité des marchés financiers, qui l'examine et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

Personnes inscrites exerçant des activités dans d'autres secteurs

Certaines personnes inscrites sont inscrites ou détiennent un permis pour exercer également des activités dans d'autres secteurs, comme les assurances. Elles devraient informer leurs clients de l'existence et du fonctionnement des mécanismes de règlement des plaintes dans chaque secteur.

PARTIE 14 TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS

Section 2 Information à fournir aux clients

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que les clients comprennent avec qui ils font affaire. Elles devraient exercer toutes les activités nécessitant l'inscription sous leur nom légal ou commercial déposé complet. Les contrats, les avis et les relevés de compte, entre autres documents, devraient contenir leur nom légal complet.

14.2. Information sur la relation

Contenu de l'information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

Description des frais

Conformément au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 14.2, les sociétés inscrites sont tenues de transmettre aux clients une description des frais qu'ils devront acquitter pour acheter, vendre ou conserver des titres. À notre avis, la description devrait inclure tous les frais que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient des titres. Par exemple, s'agissant de titres d'un organisme de placement collectif, il convient de décrire brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence sur le placement :

- le ratio des frais de gestion;
- les options de frais d'acquisition;
- la commission de suivi;
- les frais de négociation à court terme, le cas échéant;
- les frais d'échange ou de changement.

Clients autorisés

Le paragraphe 6 de l'article 14.2 dispense les personnes inscrites de l'obligation de fournir aux clients autorisés l'information sur leur relation lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le client autorisé a renoncé par écrit à l'application de ces obligations;
- la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager ses clients à faire ce qui suit :

- Tenir la société à jour. Les clients devraient fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte. Ils devraient informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements qui est susceptible de modifier les types de placements leur convenant, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.
- S'informer. Les clients devraient comprendre les risques et rendements potentiels des placements. Ils devraient lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société et consulter au besoin un spécialiste, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.
- Poser des questions. Les clients devraient poser des questions à la société et lui demander de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.
- Suivre leurs placements de près. Les clients devraient payer les titres souscrits ou achetés au plus tard à la date de règlement. Ils devraient lire l'information sur leur compte fournie par la société et prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

14.4. Relation de la société avec une institution financière

Pour s'acquitter de ses obligations envers les clients, la personne inscrite qui a une relation avec une institution financière devrait veiller à ce qu'ils sachent avec quelle entité juridique ils font affaire. Les clients peuvent notamment se le demander lorsque plusieurs sociétés de services financiers exercent des activités au même endroit. La personne inscrite peut recourir à plusieurs méthodes de différenciation, dont la signalisation et la communication d'information.

Section 3 Actifs des clients

14.6. Garde des actifs des clients en fiducie

En vertu de l'article 14.6, les sociétés inscrites doivent détenir les actifs des clients séparément et en fiducie. Il nous paraît prudent que les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR détiennent des actifs de clients au nom des clients seulement, car les obligations en matière de capital des personnes inscrites non membres d'un OAR ne sont pas conçues pour tenir compte du surplus de risque associé à la détention de tels actifs au nom d'un prête-nom.

Section 4 Comptes des clients

14.10. Répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller qui répartit les possibilités de placement entre ses clients devrait avoir une politique d'équité contenant au moins les éléments suivants :

- la méthode de répartition du prix et de la commission entre les ordres des clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les ordres des clients exécutés partiellement, notamment au prorata.

La politique d'équité devrait également porter sur toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

Section 5 Information sur les mouvements de compte

Toute opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération a été faite en devises dans un compte canadien, le taux de change devrait être indiqué au client.

14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution. Le courtier peut conclure une convention d'impartition pour la transmission de ces avis à ses clients. Comme dans toutes les conventions d'impartition, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'impartition à la partie 11 de la présente instruction générale.

14.14. Relevé de compte

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre à chaque client un relevé au moins tous les trois mois. Il n'existe pas de forme obligatoire de relevé, mais celui-ci doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte.

Nous nous attendons à ce que tous les courtiers et les conseillers fournissent des relevés de compte. Par exemple, un courtier sur le marché dispensé devrait fournir un relevé contenant l'information prévue pour toute opération qu'il a conclue ou organisée pour le compte du client.

L'obligation de produire et de transmettre un relevé de compte de client peut être externalisée. Les gestionnaires de portefeuille concluent souvent des conventions d'impartition à cette fin. Les services de tiers fournisseurs de prix peuvent aussi être retenus pour évaluer des titres en vue de la production de relevés de comptes. Comme pour toutes les conventions d'impartition, c'est la personne inscrite qui assume la responsabilité de la fonction et qui doit superviser le fournisseur de services. On se reportera à la partie 11 de la présente instruction générale pour des indications supplémentaires au sujet de l'impartition.

Annexe A
Coordonnées

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Alberta	registration@asc.ca	403-297-4113	Alberta Securities Commission Suite 600, 250-5th St. SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Attention: Registration
Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca	604-899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Attention: Registration
Île-du-Prince-Édouard	ccis@gov.pe.ca	902-368-6288	Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A7N8 Attention: Superintendent of Securities
Manitoba	registrationmsc@gov.mb.ca	204-945-0330	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C4K5 À l'attention des inscriptions
Nouveau-Brunswick	nrs@nbsc-cvmnb.ca	506-658-3059	Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L2J2 À l'attention du Directeur de l'inscription
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca	902-424-4625	Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Nunavut	CorporateRegistrations@gov.nu.ca	867-975-6590 (La télécopie au Nunavut n'est pas fiable. Le courriel est préférable.)	Bureau d'enregistrement Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar
Ontario	registration@osc.gov.on.ca	416-593-8283	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Suite 1903, Box 55 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H3S8 Attention: Compliance and Registrant Regulation
Québec	inscription@lautorite.qc.ca	514-873-3090	Autorité des marchés financiers Service de l'encadrement des intermédiaires 800, square Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	registrationsfsc@gov.sk.ca	306-787-5899	Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Attention: Registration
Terre-Neuve-et-Labrador	scon@gov.nl.ca	709-729-6187	Financial Services Regulation Division Department of Government Services Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention: Registration Section
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca	867-873-0243	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest P.O. Box 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca	867-393-6251	Ministère des Services aux collectivités Bureau des valeurs mobilières du Yukon P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

Annexe B

Expressions non définies dans le Règlement 31-103 et la présente instruction générale

Expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* :

- agent responsable
- autorité canadienne en valeurs mobilières
- autorité en valeurs mobilières
- directives en valeurs mobilières
- législation en valeurs mobilières
- obligation de prospectus
- obligation d'inscription
- obligation d'inscription à titre de conseiller
- obligation d'inscription à titre de courtier
- obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement
- obligation d'inscription à titre de placeur
- OAR
- territoire ou territoire du Canada
- territoire étranger
- territoire intéressé

Expressions définies dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* :

- actifs financiers
- conseiller en matière d'admissibilité
- investisseur qualifié

Expressions définies dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* :

- OPC marché monétaire

Expressions définies dans la loi sur les valeurs mobilières de la plupart des territoires :

- administrateur
- conseiller

- contrat négociable (C.-B., Alb., Sask. et N.-B. seulement)
- courtier
- dirigeant
- dossiers
- émetteur
- émetteur assujetti
- fonds d'investissement
- gestionnaire de fonds d'investissement
- initié
- liens
- opération ou opération visée
- organisme de placement collectif
- placement
- placeur
- personne
- personne inscrite
- personne participant au contrôle
- personne physique
- promoteur
- titre

Annexe C

Obligations de compétence applicables aux personnes physiques agissant pour le compte d'une société inscrite

Les tableaux figurant dans la présente annexe indiquent, par catégorie d'inscription de société, les obligations de scolarité et d'expérience applicables aux personnes physiques demandant à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.

La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment, dans le cas d'un représentant inscrit, la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'il recommande.

Le chef de la conformité qui exerce les activités prévues à l'article 5.2 doit aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence.

Acronymes employés dans les tableaux

AAD	Examen des dirigeants, associés et administrateurs/Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	CGA	Comptable général accrédité
ACC	Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité	CMA	Comptable en management accrédité
CA	Comptable agréé	FIC	Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens
CC	Chef de la conformité	GPC	Titre de gestionnaire de placements canadien
CCEC	Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective	PDS	Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale
CCVMC	Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	PMD	Examen sur les produits du marché dispensé
CFA	Titre de CFA	PRV	Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes
CFIC	Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada		

Courtier en placement	
Représentant de courtier	CC
Obligations de compétence établies par l'OCRCVM	Obligations de compétence établies par l'OCRCVM
Courtier en épargne collective	
Représentant de courtier	CC
L'une des cinq options suivantes :	L'une des deux options suivantes :
1. FIC	1. FIC, CCVMC ou CFIC; et AAD, CCEC ou ACC
2. CCVMC	

3. CFIC 4. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription 5. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10	2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9
Courtier sur le marché dispensé	
Représentant de courtier	CC
L'une des quatre options suivantes : 1. CCVMC 2. PMD 3. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription 4. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10	L'une des deux options suivantes : 1. AAD ou ACC et PMD ou CCVMC 2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9
Courtier en plans de bourses d'études	
Représentant de courtier	CC
PRV	PRV, PDS, et AAD ou ACC
Courtier d'exercice restreint	
Représentant de courtier	CC
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas

Gestionnaire de portefeuille		
Représentant-conseil	Représentant-conseil adjoint	CC
L'une des deux options suivantes : 1. CFA et 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa	L'une des deux options suivantes : 1. 1er niveau du CFA et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements	L'une des trois options suivantes : 1. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel

demande d'inscription 2. GPC et 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements (dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription)	2. GPC et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements	d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et : - soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement - soit 36 mois à fournir des services professionnels au secteur des valeurs mobilières et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois 2. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC et 5 ans à travailler : - soit pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit (dont 36 mois dans une fonction de conformité) - soit pour une institution financière canadienne dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit, pour un total de 6 ans 3. AAD ou ACC et obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille
Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint		
Représentant-conseil	Représentant-conseil adjoint	CC
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas

Gestionnaire de fonds d'investissement
CC
L'une des trois options suivantes : 1. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et : • soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit • soit 36 mois à fournir des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières et 12 mois à occuper des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois 2. FIC, CCVMC ou CFIC; AAD ou ACC et 5 ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement (dont 36 mois dans une fonction de conformité) 3. Obligations de CC d'un gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ~~ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES~~

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET NOTIONS FONDAMENTALES

1.1. Introduction

Objet

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Système de numérotation

Exception faite de la partie 1, la numérotation des parties, des sections et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales concernant une partie ou une section figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur une partie, une section ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les articles, parties et sections mentionnés sont ceux du règlement, sauf indication contraire.

Obligations additionnelles des personnes inscrites

Les personnes inscrites se reporteront aux textes suivants afin de connaître leurs ~~autres~~ obligations additionnelles :

- — le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (le « Règlement 31-102 ») et l'instruction générale connexe;
- — le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 ») et l'instruction générale connexe;
- — l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-204 »);
- — la législation en valeurs mobilières et sur les dérivés de leur territoire.

Les personnes inscrites membres d'un organisme d'autoréglementation (OAR) doivent aussi respecter les règles applicables de celui-ci.

Information et avis

Transmission de l'information et des avis à l'autorité principale

~~Les~~ En vertu de l'article 1.3, les personnes inscrites doivent transmettre à leur autorité principale l'information et les avis prévus par le règlement, ~~à l'exception des~~. Cette obligation ne vise pas les avis prévus aux articles suivants :

- — l'article 8.18 [*Courtier international*];

- ——— l'article 8.26 [*Conseiller international*];
- ——— l'article 11.9 [*Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite*];
- ——— l'article 11.10 [*Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition*].

Elles doivent transmettre ces avis à l'autorité de chaque territoire où elles sont inscrites ou dispensées de l'inscription.

Transmission électronique des documents

Il est possible de transmettre ces documents par voie électronique. Les personnes inscrites devraient se reporter à l'*Instruction canadienne 11-201, La transmission de documents par voie électronique* et, au Québec, à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*.

On trouvera à l'Annexe A les coordonnées des autorités.

Information claire et pertinente pour les clients

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent aux clients de l'information qui soit claire et pertinente pour leur permettre de la comprendre facilement. Ces obligations sont compatibles avec celle d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec ses clients.

1.2. Définitions

Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais qui ne sont pas définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire ou par le *Règlement 14-101 sur les définitions*. L'Annexe B contient une liste d'expressions qui ne sont pas définies dans le règlement et la présente instruction générale, mais qui le sont dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

Dans la présente l'instruction générale, l'expression « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire.

Client autorisé

On trouvera ci-après des indications concernant l'expression « client autorisé », définie à l'article ~~4.1 du règlement~~ 1.1.

L'expression « client autorisé » est utilisée dans les articles suivants :

- ——— l'article 8.18 [*Courtier international*];
- ——— l'article 8.26 [*Conseiller international*];
- ——— l'article 13.2 [*Connaissance du client*];
- ——— l'article 13.3 [*Convenance au client*];
- ——— l'article 13.13 [*Mise en garde concernant le recours à un emprunt*];
- ——— l'article 14.2 [*Information sur la relation*];

— l'article 14.4 [*Relation de la société avec une institution financière*].

Dispenses d'inscription pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

Le règlement dispense les courtiers internationaux et conseillers internationaux de l'obligation de s'inscrire lorsqu'ils traitent avec certains clients autorisés et remplissent certaines autres conditions.

Autres dispenses pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

En vertu de l'article 13.3, les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit de demander à la personne inscrite d'évaluer la convenance d'une opération. Pour que la dispense s'applique, la personne inscrite doit déterminer que le client est un client autorisé au moment de renoncer à son droit.

En vertu des articles 13.13, 14.2 et 14.4, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information aux clients autorisés. Pour bénéficier de la dispense, elles doivent déterminer que le client est un client autorisé au moment où il ouvre un compte.

Détermination de l'actif

La définition de « client autorisé » prévoit des seuils financiers correspondant à la valeur des actifs du client. Ceux qui sont prévus aux paragraphes *o* et *q* de la définition sont des critères précis. Les investisseurs qui ne remplissent pas ces critères ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition de « client autorisé ».

Paragraphe o de la définition

Le paragraphe *o* vise la personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$.

En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique. Toutefois, cela peut être plus ardu si les actifs sont détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement.

Les facteurs indiquant qu'il y a propriété véritable d'actifs financiers sont notamment les suivants :

— la possession d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;

— le droit de recevoir tout revenu produit par l'actif financier;

— le risque de perte de valeur de l'actif financier;

— la faculté de céder l'actif financier ou d'en disposer à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. Par contre, ce n'est pas le cas des titres détenus dans un REER collectif si la personne physique n'a pas la faculté d'acquérir les titres et d'en disposer directement.

L'expression « actifs financiers » est définie à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »).

La « valeur de réalisation » est habituellement le montant qui serait obtenu ~~par~~ la vente des actifs. ~~On peut utiliser la valeur marchande pour estimer la valeur de réalisation lorsqu'il existe un marché pour un actif.~~

Paragraphe q de la définition

Le paragraphe q vise la personne dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ ~~d'après ses derniers états financiers~~. L'« actif net » en question est le total de l'actif moins le total du passif. ~~La valeur attribuée aux actifs devrait correspondre raisonnablement à leur juste valeur estimative.~~

1.3. Notions fondamentales

Le présent article décrit les notions fondamentales du régime d'inscription :

- l'obligation d'inscription;
 - l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller;
 - l'aptitude à l'inscription.
- ~~— l'obligation d'inscription: La société inscrite est responsable de la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Elle a les obligations suivantes :~~
- elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte (voir les indications supplémentaires à la partie 4 [Diligence raisonnable des sociétés] de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109);
 - elle exerce, de façon continue et efficace, la surveillance et la supervision de ses personnes physiques inscrites (voir les indications supplémentaires à l'article 11.1 de la présente instruction générale);
- ~~— l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller: L'omission par la société inscrite de prendre des mesures raisonnables pour s'acquitter de ces responsabilités peut compromettre son aptitude à demeurer inscrite.~~
- ~~— l'aptitude à l'inscription.~~

L'obligation d'inscription

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières. Les sociétés qui se trouvent dans les situations suivantes doivent s'inscrire :

- ~~—~~ elles exercent l'activité de courtier;
- ~~—~~ elles exercent l'activité de conseiller;
- ~~—~~ elles se présentent comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;
- ~~—~~ elles agissent à titre de placeur;
- ~~—~~ elles agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Les personnes physiques doivent s'inscrire si elles exercent le courtage de titres, agissent comme placeur pour le compte d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit ou fournissent des conseils en valeurs mobilières, ou si elles agissent comme personne

désignée responsable ou de chef de la conformité d'une société inscrite. ~~Celles~~ À l'exception de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, les personnes physiques qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de s'inscrire.

Toutefois, toutes les personnes physiques autorisées d'une personne inscrite doivent déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 »).

Le règlement ne prévoit aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les droits annuels doivent être payés pour maintenir l'inscription.

Catégories multiples

Il peut être nécessaire de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le conseiller qui gère un fonds d'investissement peut avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement. Le conseiller qui gère un portefeuille et place les parts d'un fonds d'investissement peut aussi avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier.

Dispenses d'inscription

Le règlement prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Certaines sont automatiques dès lors que leurs conditions sont remplies. D'autres sont des dispenses discrétionnaires que l'autorité accorde sur demande à certains courtiers, conseillers ou gestionnaires de fonds d'investissement ou pour l'exercice de certaines activités lorsque l'inscription est requise mais que les circonstances indiquent qu'elle n'est pas nécessaire pour la protection des investisseurs ou l'intégrité des marchés.

Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller

Nous désignons l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières comme étant le critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité.

Nous examinons le type d'activité, puis déterminons si la personne physique ou la société l'exerce et doit par conséquent s'inscrire. Nous prenons notamment en considération les facteurs indiqués ci-après pour déterminer s'il y a exercice de l'activité. Ces facteurs sont pour la plupart tirés de la jurisprudence et des décisions des autorités de réglementation où l'exercice d'une activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité

Sont exposés ci-après les facteurs que nous jugeons pertinents pour déterminer si une personne physique ou une société exerce l'activité de courtier ou de conseiller et se trouve par conséquent dans l'obligation de s'inscrire.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Nous ne présumons pas automatiquement que l'un ou l'autre de ces facteurs permet à lui seul de conclure que la personne physique ou la société exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites

Nous considérons généralement que la personne physique ou la société qui exerce des activités analogues à celles des personnes inscrites exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Il peut s'agir de la promotion de titres ou de l'annonce, par un moyen quelconque, que la personne physique ou la société est disposée à souscrire, à acheter ou à vendre des titres. Nous pouvons considérer que la personne physique ou la société qui lance

une entreprise pour exercer l'une ou l'autre de ces activités exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

b) *Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché*

Nous considérons généralement que le fait d'agir comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur de titres est assimilable à l'exercice de l'activité de courtier. La personne qui exerce cette activité est celle que l'on appelle communément un courtier. En général, nous considérons aussi que la personne qui tient un marché exerce l'activité de courtier.

c) *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue*

La fréquence ou la régularité des opérations est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité.

Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité. Nous tenons également compte de l'existence d'autres sources de revenus et du temps consacré par la personne physique ou la société aux activités liées au courtage ou au conseil.

d) *Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré*

Le fait de recevoir ou de s'attendre à recevoir une rémunération pour l'exercice de l'activité, que ce soit pour une opération ou en fonction de la valeur, dénote l'exercice de l'activité, peu importe que la rémunération soit effectivement versée et quelle que soit sa forme. La capacité d'exercer une activité de manière à réaliser des bénéfices est aussi un facteur pertinent.

e) *Le démarchage direct ou indirect*

Le fait d'entrer en communication avec des personnes pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils peut indiquer qu'il y a exercice de l'activité. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque, dont la publicité, pour leur proposer de souscrire, d'acheter ou de vendre des titres ou de participer à des opérations sur titres ou encore pour leur offrir des services ou leur donner des conseils à ces fins.

Exemples d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité

La présente section indique la manière dont l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité s'applique dans des cas courants.

a) *Émetteurs-placeurs*

L'émetteur-placeur est une entité qui effectue des opérations sur les titres qu'elle émet. De manière générale, les émetteurs-placeurs exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières n'ont pas à s'inscrire comme courtier s'ils remplissent les conditions suivantes :

- — ils ne se présentent pas comme exerçant le courtage en valeurs mobilières;
- — ils agissent rarement comme courtiers;
- — ils ne sont ni ne s'attendent à être rémunérés pour agir comme courtiers;

- _____ ils n'agissent pas à titre d'intermédiaires;
- _____ ils ne réalisent pas ou n'ont pas l'intention de réaliser des bénéfices sur leurs activités de courtage en valeurs mobilières.

Cependant, les émetteurs-placeurs doivent s'inscrire comme courtier dans les cas suivants :

- _____ ils effectuent fréquemment des opérations sur titres;
- _____ ils emploient des personnes physiques ou retiennent les services de personnes physiques afin qu'elles exercent pour leur compte des activités assimilables à celles d'une personne inscrite (exception faite de la prise ferme dans le cours normal d'un placement ou des opérations réalisées pour leur propre compte);
- _____ ils font du démarchage;
- _____ ils agissent comme intermédiaires en plaçant les fonds de clients dans des titres.

Par exemple, le gestionnaire de fonds d'investissement qui exerce les activités ci-dessus pourrait avoir à s'inscrire comme courtier.

Les émetteurs-placeurs qui exercent l'activité de courtier devraient déterminer s'ils peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 8.5 ~~du règlement~~ pour les opérations effectuées par l'intermédiaire d'un courtier inscrit.

Dans la plupart des cas, les émetteurs-placeurs sont assujettis aux obligations de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières. Les autorités ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger la participation d'un placeur à tout placement effectué au moyen d'un prospectus.

b) Capital-risque et capital-investissement

Les présentes indications ne s'appliquent pas aux fonds de travailleurs ou de capital de risque au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »).

Le capital-risque et le capital-investissement se distinguent des autres formes d'investissement par le rôle que jouent les sociétés de capital-risque et de capital-investissement (collectivement, les « ~~sociétés~~ sociétés de capital-risque »). Ces types d'investissement comportent diverses activités pouvant nécessiter l'inscription.

Les sociétés de capital-risque classiques réunissent des capitaux sous le régime d'une des dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106, notamment celle pour les opérations avec les « investisseurs qualifiés ». Habituellement, les investisseurs consentent à ce que leurs capitaux demeurent investis pendant une certaine période. La société de capital-risque s'en sert pour acquérir des titres de sociétés qui ne sont pas négociés en bourse. Ordinairement, la société de capital-risque participe activement à la gestion de ces sociétés, souvent pendant plusieurs années.

La gestion active prend notamment les formes suivantes :

- _____ représentation au conseil d'administration;
- _____ participation directe à la nomination des dirigeants;
- _____ participation aux décisions de gestion importantes.

La société de capital-risque entend réaliser des gains sur ses investissements en vendant les entreprises visées ou en plaçant leurs titres auprès du public. Les capitaux sont alors rendus aux investisseurs, ainsi que les profits éventuels.

Les investisseurs s'en remettent à l'expertise de la société de capital-risque pour sélectionner et gérer les entreprises dans lesquelles leurs capitaux sont placés, et la société reçoit en échange des frais de gestion ou un intéressement aux profits tirés de ces investissements. Elle n'est pas rémunérée pour réunir les capitaux ou négocier les titres.

L'application des facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité décrite ci-dessus indique que la société de capital-risque n'aurait pas à s'inscrire :

_____ comme gestionnaire de portefeuille, si les conseils qu'elle donne dans le cadre de l'achat et de la vente des entreprises sont accessoires à la gestion des ces entreprises;

_____ comme courtier, si la collecte de capitaux auprès des investisseurs et le placement de ces capitaux dans des entreprises sont des activités occasionnelles qui ne donnent pas lieu à rémunération.

Si la société de capital-risque participe activement à la gestion des entreprises dans lesquelles elle investit, son portefeuille ne serait pas, en règle générale, considéré comme un fonds d'investissement. Par conséquent, elle n'aurait pas à s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Les facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité et l'appréciation de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement peuvent s'appliquer différemment si la société de capital-risque exerce d'autres activités que celles qui sont décrites ci-dessus.

c) Activités ponctuelles

En règle générale, nous n'exigeons pas l'inscription pour les activités ponctuelles de courtage ou de conseil en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des activités :

_____ exécutées par une personne physique ou une société agissant en qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;

_____ reliées à la vente d'une entreprise.

d) Activités accessoires

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal d'une société peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

Par exemple, les spécialistes en fusions et acquisitions qui conseillent les parties à une opération entre personnes morales ne sont pas normalement tenus de s'inscrire comme courtiers ou conseillers pour exercer cette activité, bien que l'opération puisse se traduire par la négociation de titres et que les spécialistes soient rémunérés pour leurs conseils. ~~En l'occurrence, l'activité a pour objet premier la réalisation de~~ Dans le cas où l'opération ~~Les conseils concernant se traduirait par~~ la négociation de titres ~~y sont accessoires et se limitent aux parties à l'opération de la société avec l'acquéreur, cette activité serait considérée accessoire à l'acquisition. Cependant, lorsque les spécialistes en fusions et acquisitions effectuent également la collecte de capitaux auprès d'investisseurs éventuels, notamment au moyen de placements privés, ils devraient évaluer si, ce faisant, ils exercent l'activité de courtier et sont donc tenus de s'inscrire.~~

Mentionnons également les professionnels comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants, qui peuvent donner des conseils en valeurs mobilières dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons pas qu'ils exercent

l'activité de conseiller. La plupart du temps, la fourniture de conseils en valeurs mobilières est accessoire à leur fonction parce qu'ils :

• ne fournissent pas régulièrement de conseils en valeurs mobilières;

• ne reçoivent pas une rémunération distincte pour fournir des conseils en valeurs mobilières;

• ne font pas de démarchage pour offrir leurs conseils en valeurs mobilières;

• ne se présentent pas comme exerçant l'activité de conseiller.

Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus de s'inscrire pour agir à ce titre, mais pas selon les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité.

L'aptitude à l'inscription

L'autorité n'inscrit que les candidats qui lui paraissent aptes à l'inscription. Une fois inscrites, les personnes physiques et les sociétés doivent demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. L'autorité peut suspendre l'inscription ou la radier d'office si elle juge qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La partie 6 de la présente instruction générale contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription des personnes physiques, et la partie 10, sur celle des sociétés.

Conditions

L'autorité peut assortir l'inscription de conditions au moment de l'inscription ou par la suite. Les conditions imposées lors de l'inscription sont généralement permanentes, par exemple, dans le cas du courtier d'exercice restreint, qui est limité à certaines activités précises. Les conditions imposées après l'inscription sont généralement temporaires. Ainsi, la personne inscrite qui ne possède pas le capital requis peut avoir à déposer des états financiers et des calculs du capital mensuels jusqu'à ce que les préoccupations de l'autorité aient été réglées.

Occasion d'être entendu

Les candidats et les personnes inscrites ont l'occasion d'être entendus avant que leur demande d'inscription ne soit refusée par l'autorité. Ils peuvent aussi demander à être entendus avant l'imposition de conditions à leur inscription s'ils contestent ces conditions.

Évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des sociétés à l'inscription et à demeurer inscrites d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Nous nous fondons sur cette information pour juger de leur capacité à exécuter leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, toute société inscrite doit être financièrement viable. Une société insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription.

En outre, afin de déterminer si une société dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous vérifions si elle maintient dans le territoire étranger l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en valeurs mobilières qu'elle exerce.

Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des personnes physique à l'inscription et à demeurer inscrites selon trois critères fondamentaux :

- — la compétence;
- — l'intégrité;
- — la solvabilité.

a) La compétence

La personne physique qui se porte candidate à l'inscription doit satisfaire aux obligations prescrites par la législation en valeurs mobilières en matière de scolarité, de formation et d'expérience et démontrer qu'elle connaît la législation en valeurs mobilières et les ~~produits~~titres qu'elle recommande.

La personne physique inscrite devrait actualiser ses connaissances et sa formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux ~~produits~~titres et services et que son secteur d'activité évolue. ~~L'article 3.4~~La partie 3 de la présente instruction générale contient des indications plus précises sur la question de la compétence.

b) L'intégrité

Les personnes physiques inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. L'autorité évalue leur intégrité d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Par exemple, les candidats sont tenus de fournir de l'information sur les conflits d'intérêts potentiels, comme des activités à titre de salarié, d'associé ou de membre d'un conseil d'administration, ou leurs relations avec des membres du même groupe, de même que sur les mesures d'application de la loi prise à leur encontre et les poursuites intentées contre elles.

c) La solvabilité

L'autorité évalue la situation financière des personnes physiques inscrites et des candidats à l'inscription. Une personne physique insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription. Selon les circonstances, l'autorité peut prendre en considération des passifs éventuels de la personne physique. Elle peut tenir compte de la faillite ou de l'insolvabilité de cette personne pour évaluer si elle demeure apte à l'inscription.

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Catégories de personnes physiques

Catégories multiples

Les personnes physiques qui exercent plusieurs activités nécessitant l'inscription pour le compte d'une société inscrite doivent :

- — s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes;
- — remplir les obligations de compétence propres à chaque catégorie.

Ainsi, le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce les fonctions de chef de la conformité de la société doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil et de chef de la conformité et remplir les obligations de compétence de ces deux catégories.

Sociétés multiples

~~En règle générale, nous n'inscrivons aucune personne physique comme représentant de courtier, représentant conseil ou représentant conseil adjoint auprès de plusieurs sociétés inscrites, même si elles sont membres du même groupe. Nous étudions au cas par cas les demandes des personnes physiques qui souhaitent agir comme représentant auprès de plusieurs sociétés inscrites. Avant d'approuver une demande d'inscription, nous devons être convaincus que les conditions suivantes sont réunies:~~

~~il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite auprès de deux sociétés;~~

~~les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;~~

~~les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits;~~

~~Nous pourrions prendre en considération d'autres facteurs pertinents.~~

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques

Conditions de la dispense

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 2.2 ~~du règlement~~ permet aux personnes physiques inscrites de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire sans s'y inscrire. L'article 8.30 [*Dispense fondée sur la mobilité – sociétés*] offre une dispense analogue aux sociétés inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense. La personne physique peut maintenir ses relations avec un maximum de cinq clients «admissibles» par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La personne physique ne peut bénéficier de la dispense que si elle et sa société parrainante remplissent les conditions suivantes :

- ~~elles sont inscrites dans leur territoire principal;~~
- ~~elles n'agissent à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elles peuvent l'exercer dans leur territoire principal selon leur inscription;~~
- ~~elles se conforment aux dispositions de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*];~~
- ~~elles agissent avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec leurs clients admissibles;~~
- ~~la société parrainante a informé le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.~~

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A3, Dispense fondée sur la mobilité* (l'« Annexe 31-103A3 ») dans l'autre territoire.

Limites quant au nombre de clients

Les articles 2.2 et 8.30 s'appliquent de façon indépendante : les personnes physiques peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 2.2 même si leur société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé (et ne se prévaut pas de la dispense prévue à l'article 8.30). Les limites établies dans ces deux articles s'appliquent par territoire.

Par exemple, une société ayant recours à la dispense prévue à l'article 8.30 pourrait desservir dix clients dans chacun des territoires intéressés où elle n'est pas inscrite. Une personne physique peut également avoir recours à la dispense prévue à l'article 2.2 pour desservir cinq clients dans chacun des territoires où elle n'est pas inscrite.

Les limites établies s'appliquent à chaque personne physique. Par exemple, plusieurs personnes physiques au service d'une même société pourraient avoir chacune cinq clients dans le même territoire intéressé et tout de même se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2. Toutefois, la société qui souhaite se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.30 ne peut excéder la limite de dix clients. Si elle en dessert plus de dix, elle doit s'inscrire dans le territoire intéressé.

PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 Obligations de compétence générales

Application des obligations de compétence

La partie 3 énonce les obligations de compétence initiale et continue pour les personnes suivantes :

- les représentants et les chefs de la conformité des courtiers en épargne collective, des courtiers en plans de bourses d'études et des courtiers sur le marché dispensé;
- les représentants-conseils, les représentants-conseils adjoints et les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille;
- les chefs de la conformité des gestionnaires de fonds d'investissement.

L'autorité est tenue d'évaluer l'aptitude à l'inscription de la personne physique et peut exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

L'article 3.3 ne prévoit pas d'obligations de compétence pour les représentants des courtiers en placement étant donné que les règles de l'OCRCVM en prévoient pour les personnes physiques qui sont des personnes autorisées des sociétés membres de l'organisme.

Obligations relatives aux examens

Les personnes physiques doivent réussir des examens plutôt que des cours pour remplir les obligations de scolarité prévues à la partie 3. Ainsi, elles doivent réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, mais ne sont pas obligées de suivre ce cours. Il incombe aux intéressés de suivre la formation nécessaire et d'être compétents dans tous les sujets visés par l'examen.

3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

L'article 3.3 ~~du règlement~~ limite la durée de validité des examens prescrits à la partie 3. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. ~~Ces limites~~ Cette limite ne s'~~applique~~ applique toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- ~~elle a été inscrite et est demeurée active (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une suspension) dans la même catégorie au~~ elle a été inscrite et est demeurée active (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une suspension) dans la même catégorie ~~au~~ pendant 12 mois ~~n'importe quand~~ au cours de la période de 36 mois ~~précédant sa demande;~~ précédant sa demande;

- ~~elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois. H~~ elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois. H ~~précédant sa demande; il n'est pas obligatoire que les 12 mois d'inscription et d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières prévus au paragraphe 2 de l'article 3.3~~ ces mois ~~soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation. La personne physique doit avoir été inscrite pendant 12 mois au total ou avoir cumulé 12 mois d'expérience au total au cours de la période de 36 mois précédant la date de la demande d'inscription.~~

~~Ces délais ne s'appliquent pas au transfert de personnes physiques d'une société à une autre, car les personnes physiques en transfert n'ont pas à demander l'inscription. On trouvera à la partie 6 de la présente instruction générale des indications sur les transferts de personnes physiques vers une autre société. Ces délais ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui possèdent le titre de CFA ou de GPC, puisque nous ne nous attendons pas à ce qu'elles doivent reprendre les cours faisant partie des critères d'obtention de ces titres. Si, toutefois, la personne physique n'était plus autorisée à utiliser le titre de CFA ou de GPC en raison, notamment, de la révocation de son titre, nous pourrions juger pertinent de tenir compte des motifs de la révocation dans l'évaluation de son aptitude à l'inscription. Les personnes physiques inscrites sont tenues d'aviser l'autorité de tout changement de situation concernant le titre de CFA ou de GPC dans les dix jours qui suivent au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, Modification des renseignements concernant l'inscription, conformément au Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription.~~

Pour évaluer l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, l'autorité peut tenir compte des éléments suivants :

- la date à laquelle l'examen pertinent a été réussi;
- le temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

On trouvera à la partie 6 de la présente instruction générale des indications sur la signification des termes « suspension » et « rétablissement ».

Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières

L'expérience dans le secteur des valeurs mobilières prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes :

- ~~l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;~~
- ~~l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;~~

• — l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;

• — l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières;

• — l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience

Le tableau figurant à l'Annexe C indique les obligations de compétence applicables dans chaque catégorie d'inscription des personnes physiques.

Dispenses

L'autorité peut dispenser toute personne physique des obligations de scolarité et d'expérience prescrites à la section 2 si elle est convaincue que celle-ci possède des qualités ou une expérience pertinente qui remplit ces obligations ou qui est plus pertinente dans les circonstances que les obligations prescrites.

~~Compétences des représentants de courtiers en placement~~

~~L'OCRCVM établit les obligations de compétence des représentants de courtier de ses membres.~~

Compétence des représentants de courtiers d'exercice restreint et de gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint

L'autorité détermine au cas par cas la scolarité et l'expérience requises pour s'inscrire comme :

• — représentant de courtier ou chef de la conformité d'un courtier d'exercice restreint;

• — représentant-conseil ou chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

L'autorité établit ces obligations lorsqu'elle évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

3.4. Compétence initiale et continue

~~En vertu de l'article 3.4 du règlement, les personnes physiques inscrites, y compris les chefs de la conformité, qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder, la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les personnes physiques inscrites qui agissent pour leur compte remplissent ces conditions en permanence.~~ Principe de compétence

En vertu de l'article 3.4, les personnes physiques inscrites qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elles recommandent à un client (aussi appelée la connaissance du produit).

L'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre recommandé à un client est une obligation de compétence. Elle s'ajoute à l'obligation de convenance au client prévue à l'article 13.3 et s'applique même en cas de dispense de cette dernière obligation, notamment la dispense à l'égard des clients autorisés prévue au paragraphe 4 de l'article 13.3.

- ~~_____~~ un conseiller dans un territoire étranger.

Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR

L'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM ou de l'~~ACCFM~~ACFM de l'obligation d'évaluer la convenance au client et d'adresser la mise en garde concernant le recours à un emprunt, car ces OAR ont leurs propres règles en la matière.

Au Québec, ces obligations ne s'appliquent pas aux représentants de courtiers en épargne collective ~~qui respectent si des dispositions équivalentes s'appliquent à ces représentants de courtiers en vertu de~~ la réglementation ~~québécoise applicable du Québec.~~

Cet article dispense en outre les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2.

PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES

4.1. Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite

Nous étudierons les demandes de dispense de l'application de cette restriction au cas par cas. Celles des sociétés inscrites seront examinées en fonction des critères suivants :

- il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite auprès de deux sociétés;
- la personne physique disposera de suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux sociétés;
- les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;
- les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits, notamment en supervisant la façon dont la personne physique les traite.

Dans la situation visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 4.1, c'est-à-dire lorsque la personne physique agit comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une autre société inscrite, le fait que les sociétés soient membres du même groupe est l'un des facteurs que nous pourrions prendre en considération dans l'étude d'une demande de dispense.

Nous signalons que les interdictions prévues à l'article 4.1 s'ajoutent aux dispositions de l'article 13.4 [Repérage et résolution des conflits d'intérêts] sur les conflits d'intérêts. On trouvera à cet article des indications supplémentaires sur les personnes physiques qui siègent à des conseils d'administration.

4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils

La catégorie de représentant-conseil adjoint est destinée aux personnes physiques qui aspirent à devenir représentants-conseil mais qui ne satisfont pas aux obligations de scolarité ou d'expérience prescrites au moment de leur demande d'inscription. Elle permet aux personnes physiques de travailler chez un conseiller inscrit tout en acquérant les compétences requises pour devenir représentant-conseil. Par exemple, un représentant-

conseil qui a été inscrit auparavant peut fournir des conseils et ainsi accumuler l'expérience professionnelle pertinente exigée à l'article ~~3.11 du règlement~~ 3.11.

Toutefois, le représentant-conseil adjoint n'est pas tenu de s'inscrire ultérieurement comme représentant-conseil. Il peut demeurer représentant-conseil adjoint indéfiniment. Cette catégorie s'adresse aussi, par exemple, aux personnes qui fournissent des conseils personnalisés mais ne gèrent pas les portefeuilles des clients sans supervision.

Conformément à l'article 4.2, les sociétés inscrites doivent charger un représentant-conseil d'approuver les conseils que fournit le représentant-conseil adjoint. Le représentant-conseil désigné doit approuver les conseils avant qu'ils ne soient donnés aux clients. Le processus d'approbation des conseils dépend des circonstances, et notamment de l'expérience du représentant-conseil adjoint en cause.

Les sociétés inscrites qui comptent des représentants-conseil adjoints doivent :

- ~~_____~~ documenter leurs politiques et procédures de conformité aux obligations de supervision et d'approbation conformément à l'article 11.1;
- ~~_____~~ mettre en œuvre les contrôles prévus à l'article 11.1;
- ~~_____~~ tenir les dossiers prévus à l'article 11.5;
- ~~_____~~ aviser l'autorité du nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint dont il approuve les conseils dans un délai de sept jours à compter de la désignation du représentant-conseil.

PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ

En vertu des articles 11.2. et ~~11.3 du règlement~~ 11.3, les sociétés inscrites sont tenues de désigner une personne désignée responsable et un chef de la conformité. Ces personnes doivent être inscrites et exercer les fonctions de conformité prévues aux articles 5.1 et 5.2. Bien que la personne désignée responsable et le chef de la conformité aient des fonctions de conformité précises, elles ne sont pas les seules responsables, car la conformité est l'affaire de tous au sein de la société.

Cumul des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité

Une même personne peut cumuler les fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité si elle respecte les obligations propres à chacune de ces catégories d'inscription. Nous préférons que les sociétés séparent ces fonctions, mais nous reconnaissons que certaines sociétés inscrites peuvent ne pas être en mesure de le faire.

Personne désignée responsable inscrite ou chef de la conformité inscrit comme représentant-conseil ou représentant de courtier

La personne désignée responsable ou le chef de la conformité peut également être inscrit dans des catégories de courtier ou de conseiller. Par exemple, une petite société inscrite pourrait décider qu'une personne physique est en mesure de s'acquitter correctement des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité tout en exerçant l'activité de conseiller ou de courtier. Nous craignons cependant que la personne désignée responsable ou le chef de la conformité d'une grande société n'éprouve des difficultés à se consacrer à ses fonctions tout en exerçant ces activités.

5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. Elle n'a pas à participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité.

La personne désignée responsable n'est assujettie à aucune obligation de scolarité ou d'expérience particulière, mais elle est visée par le principe de compétence exposé à l'article 3.4.

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger ~~le contrôle~~ la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé des fonctions suivantes :

- ~~_____~~ établir et tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société;

- ~~_____~~ gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures.

La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures, de supervision ou autre, pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujéti aux obligations de compétence prévues à la partie 3. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins qu'elles n'exercent aussi des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préféablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Le chef de la conformité d'une société inscrite dans plusieurs catégories doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Toute société est tenue de désigner un chef de la conformité. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En règle générale, nous n'inscrivons pas la même personne comme chef de la conformité de plusieurs sociétés, à moins qu'elles ne soient membres du même groupe et que l'ampleur et la nature des activités justifient qu'une seule et même personne agisse à ce titre pour plusieurs sociétés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu du paragraphe *c* de l'article ~~5.2 du règlement~~ 5.2, le chef de la conformité doit porter à la connaissance de la personne désignée responsable les cas de non-conformité à la législation en valeurs mobilières qui, selon le cas :

- ~~_____~~ risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers;

- ~~_____~~ sont récurrents.

Le chef de la conformité devrait signaler ces cas à la personne désignée responsable même s'ils ont été corrigés.

En vertu du paragraphe *d* de l'article 5.2, le chef de la conformité doit présenter un rapport annuel au conseil d'administration.

PARTIE 6 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la partie 6 portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières et le règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription. La personne physique inscrite peut exercer les activités pour lesquelles elle est inscrite jusqu'à ce que son inscription soit, selon le cas :

- — suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- — suspendue par l'autorité dans certaines circonstances;
- — radiée à sa demande.

6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société

En vertu de l'article ~~6.1 du règlement~~ 6.1, l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société prend fin ou change est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières. Cette disposition s'applique lorsque la personne physique ou la société met fin à la relation.

La société inscrite qui met fin à sa relation de travail avec une personne physique inscrite pour quelque motif que ce soit dispose d'un délai de ~~cinq~~ dix jours suivant la date d'effet de la cessation de relation pour déposer un avis de cessation de relation établi conformément à l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 »). Les motifs peuvent notamment être la démission, le congédiement ou le départ à la retraite.

La société doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 ~~dans les~~ (sauf en cas suivants: ~~la démission~~ de décès de la personne physique ~~(volontaire ou à la demande de la société);~~

~~le congédiement de la personne physique (justifié ou non);~~

~~l'indication par la société du motif de cessation de relation «autre» sur le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1. La société dispose de 30 jours suivant~~ au plus tard 30 jours après la date de cessation de la relation ~~pour déposer ces renseignements~~. L'autorité s'en sert pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite. En vertu du Règlement 33-109, la société est tenue de communiquer ces renseignements à la personne physique qui les demande.

Suspension

La personne physique dont l'inscription est suspendue ne doit pas exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité rétablisse l'inscription ou la radie d'office.

Si une personne physique est inscrite dans plusieurs catégories et que son inscription est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité détermine s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne a l'occasion d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une personne physique est automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- — elle cesse de travailler pour sa société parrainante;
- — l'inscription de sa société parrainante est suspendue ou radiée d'office;
- — elle cesse d'être personne approuvée d'un OAR.

Toute personne physique doit avoir une société parrainante pour être inscrite. Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante pour quelque motif que ce soit, son inscription est automatiquement suspendue. La suspension automatique prend effet à la date où la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

La personne physique n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité en cas de suspension automatique.

Suspension dans l'intérêt public

L'autorité peut suspendre l'inscription d'une personne physique en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières lorsqu'elle juge que son inscription n'est plus dans l'intérêt public. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude de la personne à l'inscription. C'est notamment le cas lorsque la personne est accusée d'un crime, notamment de fraude ou de vol.

Rétablissement

Le rétablissement est la levée de la suspension. La personne physique dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite. La personne physique qui entre au service d'une nouvelle société parrainante pendant la suspension doit demander le rétablissement conformément à la procédure prévue par le Règlement 33-109. Dans certains cas, le rétablissement ou le transfert à l'autre société est automatique.

Transfert automatique

Sous réserve des conditions prévues par le Règlement 33-109, l'inscription d'une personne physique peut être rétablie automatiquement lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

- — passe directement d'une société parrainante à une autre dans le même territoire;
- — entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions auprès de l'ancienne société parrainante;
- — demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment;
- — dépose le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A7 »).

Cette procédure permet à la personne physique d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonction.

La personne physique ne peut demander le rétablissement automatique dans les cas suivants :

• ~~elle a de nouveaux renseignements à présenter en matière réglementaire, criminelle, ou concernant les poursuites civiles ou la situation financière, conformément à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;~~

• ~~elle a, en raison d'allégations d'activités criminelles, ou de contravention à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR :~~

O ~~fait l'objet d'un congédiement justifié de son ancienne société parrainante;~~

O ~~démissionné à la demande de son ancienne société parrainante.~~

Dans ces cas, la personne physique doit demander le rétablissement de son inscription en vertu du Règlement 33-109 en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, ~~Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée.~~ 109A4.

6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM

6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACCFM ACFM

Les personnes physiques inscrites agissant pour le compte d'un membre d'un OAR sont tenues d'être des personnes autorisées de l'OAR.

Si l'OAR suspend ou révoque l'autorisation d'une personne physique, l'inscription de celle-ci dans la catégorie nécessitant l'autorisation est automatiquement suspendue. Cette suspension automatique ne s'applique pas aux courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec.

Lorsque l'approbation d'une personne physique est suspendue par un OAR pour des motifs sans considérations réglementaires significatives et que l'OAR la rétablit par la suite, l'autorité rétablit généralement son inscription dès que possible.

Radiation d'office

6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la partie 6 ~~du règlement~~ est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins d'avoir été rétablie.

La « radiation d'office » est la radiation de l'inscription à l'initiative de l'autorité. La personne physique dont l'inscription a été radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande ou cessation de l'inscription

La ~~radiation peut être demandée par toute~~ personne physique qui souhaite mettre fin à son inscription dans ~~certaines des~~ un ou plusieurs territoires ~~autres que le territoire principal~~ où elle est inscrite. ~~Elle doit, pour ce faire, remplir~~ peut en demander la radiation en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories d'inscription* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A2 ») et demander à sa société parrainante de le déposer.

~~La~~ Dans le cas où une personne physique ~~inscrite dans un ou plusieurs territoires qui~~ souhaite mettre fin à son inscription dans ~~tous les territoires n'a pas à présenter son territoire principal.~~ le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 parce que l doit être déposé par sa

société parrainante ~~est tenue de déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A-1.~~ Ceci fait, la cessation d'inscription sera effective dans tous les territoires.

PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

Les catégories d'inscription des sociétés ont deux objectifs principaux :

- ~~elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer;~~
- ~~elles fournissent un cadre aux obligations des personnes inscrites.~~

Société inscrite dans plusieurs catégories

Une société peut être tenue de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille qui gère un fonds d'investissement doit s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

7.1. Catégories de courtier

L'activité de placeur est comprise dans celle de courtier dans certaines catégories. Les courtiers en placement peuvent agir comme placeur à l'égard de tous les titres. Les courtiers sur le marché dispensé peuvent aussi le faire dans des circonstances limitées.

Courtier sur le marché dispensé

En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article ~~7.1 du règlement~~ 7.1, le courtier sur le marché dispensé peut seulement agir sur le « marché dispensé ». Les activités qu'il peut exercer sont liées aux dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106. Elles comprennent les opérations avec les « investisseurs qualifiés » et les souscripteurs d'au moins 150 000 \$ de titres ainsi que les opérations sous le régime de la dispense de notice d'offre.

Le courtier sur le marché dispensé peut vendre des titres de fonds d'investissement (placés ou non au moyen d'un prospectus) sous le régime de ces dispenses sans s'inscrire comme courtier en épargne collective ni être membre de l'~~ACCFM~~ ACFM.

Courtier d'exercice restreint

La catégorie d'inscription prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 7.1, permet aux courtiers spécialisés qui ne pourraient pas nécessairement s'inscrire dans une autre catégorie d'exercer des activités de courtage limitées. Elle ne doit être utilisée que s'il est justifié d'exercer l'activité envisagée en dehors de l'une des autres catégories d'inscription.

L'autorité assortit l'inscription de conditions qui limitent l'activité du courtier. Les ACVM coordonnent les conditions.

7.2. Catégories de conseiller

L'obligation d'inscription prévue à l'article ~~7.2 du règlement~~ s'applique aux conseillers qui fournissent des conseils personnalisés, c'est-à-dire des conseils qui visent à

répondre aux besoins et à la situation du client. Par exemple, le conseiller qui recommande un titre à un client fournit des conseils personnalisés.

Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint

La catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint prévue au paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.2 permet aux personnes physiques et aux sociétés de fournir des conseils sur des titres déterminés, sur certaines catégories de titres ou sur les titres d'une catégorie d'émetteurs.

L'autorité assortit l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité ~~à un domaine~~. Par exemple, celui-ci pourrait voir son activité limitée à celle de conseiller dans un secteur précis, ~~par exemple comme~~ le secteur pétrolier et gazier.

7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. C'est lui qui crée le fonds d'investissement et qui est chargé de sa gestion et de son administration.

L'entité qui ne sait pas si elle doit s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement devrait établir si le fonds est un « fonds d'investissement » pour l'application de la législation en valeurs mobilières. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* contient des indications sur la nature des fonds d'investissement.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut :

- ~~_____~~ faire de la publicité sur le fonds dont il assure la gestion sans être inscrit comme conseiller;
- ~~_____~~ faire la promotion du fonds auprès des courtiers inscrits sans être inscrit comme courtier.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui agit comme gestionnaire de portefeuille pour un fonds qu'il gère devrait évaluer s'il doit s'inscrire comme conseiller. S'il place des parts du fonds auprès d'investisseurs directement, il devrait établir s'il doit s'inscrire comme courtier.

Dans la plupart des structures de fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement est une entité juridique distincte du fonds lui-même. Cependant, dès lors que le conseil d'administration ou le fiduciaire du fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires du fonds, ce dernier peut être tenu de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement. Pour répondre aux préoccupations concernant la protection des investisseurs que peut susciter le fait que le gestionnaire de fonds d'investissement et le fonds soient une même entité juridique, ainsi qu'aux problèmes d'ordre pratique liés à l'application, au fonds, des obligations continues qui incombent à la personne inscrite, il est possible que l'inscription soit assujettie à certaines modalités.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut déléguer ou impartir certaines fonctions à d'autres fournisseurs de services, mais il conserve la responsabilité de ces fonctions et doit superviser ces fournisseurs. On trouvera des indications supplémentaires sur l'impartition à la partie 11 de la présente instruction générale.

~~Sociétés en commandite~~

Familles ou groupes de fonds d'investissement comportant plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement

~~Les~~ Certaines familles ou certains groupes de fonds d'investissement peuvent comporter plus d'une entité dont on peut considérer qu'elles dirigent l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. Les structures dans lesquelles les fonds d'investissement sont établis sous forme de société en commandite ~~devraient évaluer quelles entités auraient à s'inscrire comme gestionnaires, par exemple, peuvent comporter plusieurs entités susceptibles de devoir s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Les inscriptions multiples peuvent ne pas être nécessaires si chaque commandité du groupe conclut un contrat avec un membre du groupe qui est l'unique~~ Même si les fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement ~~inscrit, auquel cas ce dernier ne peut être l'un des commandités, sont souvent déléguées à l'une des entités de la famille de fonds, plusieurs d'entre elles pourraient être tenues de s'inscrire à ce titre, à moins d'en être dispensées.~~

Nous étudierons les demandes de dispense au cas par cas de façon à ce qu'un seul gestionnaire de fonds d'investissement de la famille de fonds soit inscrit. Les facteurs suivants seront généralement pris en compte :

- il existe une convention de gestion conformément à laquelle la totalité ou la quasi-totalité des fonctions de gestion du gestionnaire de fonds d'investissement qui demande la dispense sont déléguées à un membre du même groupe (ou à une entité dont l'âme dirigeante est la même) qui est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

- la majorité des fonctions de gestion du gestionnaire de fonds d'investissement sont exercées par le membre du même groupe inscrit (ou l'entité dont l'âme dirigeante est la même);

- le gestionnaire de fonds d'investissement qui demande la dispense et le membre du même groupe inscrit ont des administrateurs et des dirigeants communs.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

Le règlement prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société dispensée de l'inscription en sont elles-mêmes dispensées.

Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur

Nous ne donnons aucune indication particulière sur les dispenses suivantes, car l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 en fournit :

- l'article 8.12 [Créance hypothécaire];
- l'article 8.17 [Plan de réinvestissement];
- l'article 8.20 [Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan].

8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

~~Cette dispense est ouverte dans les cas où une opération visée est effectuée sans intermédiaire, par exemple lorsqu'une personne physique ou une société l'effectue sur ses titres directement avec un courtier inscrit. La personne physique ou la société est toutefois tenue de s'inscrire si elle l'effectue sur les titres d'un tiers.~~ L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas des opérations visées suivantes :

- celles qui sont effectuées seulement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit;

- celles qui sont effectuées avec un courtier inscrit qui achète les titres pour le compte de ce courtier.

Cette dispense est ouverte dans le cas où la personne qui effectue l'opération par l'entremise d'un courtier inscrit ne participe pas à l'activité de courtage sans être dûment inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier. C'est généralement le cas lorsqu'une personne physique effectue des opérations dans son compte, ou qu'une société émet ses propres titres, par l'entremise d'un courtier en placement.

Cette dispense n'est toutefois pas ouverte à une personne qui exerce des activités de courtage pour lesquelles elle n'est pas inscrite ou dispensée de l'inscription, puis fait exécuter l'opération visée résultant de ces activités par l'intermédiaire d'un courtier inscrit. De telles activités de courtage peuvent comprendre la sollicitation d'achats de titres par la communication directe avec des acheteurs éventuels dans le territoire intéressé et la commercialisation des titres dans ce territoire. Voici des exemples :

- la personne physique qui souhaite vendre des titres en sollicitant des acheteurs éventuels (appelée parfois un intermédiaire) et dont la vente est exécutée par l'entremise d'un courtier inscrit ne peut se prévaloir de la dispense;
- la personne inscrite dans le territoire intéressé ou dispensée de l'inscription à l'égard de ses activités de courtage dans ce territoire qui se propose de se prévaloir de cette dispense pour exercer des activités de courtage dans un autre territoire du Canada doit recourir aux services d'un courtier inscrit pour solliciter des achats dans l'autre territoire, puisqu'elle ne peut interagir directement avec les acheteurs éventuels de ce territoire (sans y être dûment inscrite ou dispensée de l'inscription).

Opérations transfrontalières (« jitneys »)

Toute opération visée dans le territoire intéressé qui est fondée sur cette dispense devrait être effectuée avec un courtier inscrit de ce territoire ou par son entremise. Sur ce fondement, l'exécution d'une opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise dans un territoire intéressé du Canada par un courtier situé dans un autre territoire serait admissible à la dispense. Cependant, si le courtier de l'autre territoire exerce d'autres activités de courtage dans le territoire intéressé en lien avec l'opération, celle-ci n'est plus une opération visée effectuée seulement avec un courtier inscrit ou par son entremise et n'est plus admissible à la dispense.

Une opération visée n'est pas considérée comme effectuée seulement par l'entremise d'un courtier inscrit si le courtier de l'autre territoire interagit directement avec l'acheteur dans le territoire intéressé. Dans le cas, par exemple, où un courtier des États-Unis qui n'est pas inscrit en Alberta communique avec un acheteur éventuel de ce territoire en vue de faire du démarchage, l'opération visée n'est pas admissible à cette dispense. Le courtier des États-Unis devrait plutôt solliciter l'achat en communiquant avec un courtier inscrit en Alberta et faire en sorte que ce dernier entre en contact avec des acheteurs éventuels en Alberta.

Administrateur de plan

L'administrateur d'un plan peut se prévaloir de cette dispense lorsque son activité consiste à transmettre à des courtiers des ordres de vente visant des actions d'un émetteur détenues par des participants au plan. L'article 8.16 [Administrateur de plan] vise notamment l'activité de l'administrateur de plan qui consiste à recevoir des ordres de vente de la part de participants au plan.

8.6. ~~Conseiller~~ Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus faites par un conseiller dans un compte géré

Les conseillers inscrits créent et utilisent souvent des fonds d'investissement afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds aux clients détenant auprès d'eux un compte géré, ils exercent l'activité de courtier. Sous le régime de la dispense prévue à l'article ~~8.6 du règlement~~ 8.6, le conseiller inscrit n'est pas tenu de s'inscrire comme le fait le courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement ~~qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus~~ lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- le conseiller est, à l'égard du fond, à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement;

- le conseiller place les titres du fonds seulement dans les comptes gérés de ses clients.

La dispense est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.

~~Les conseillers inscrits créent souvent des fonds d'investissement dont les parts ne sont pas placées au moyen d'un prospectus, afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds à leurs clients, ils exercent l'activité de courtier. Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés légitimes. La dispense n'est pas conçue pour permettre aux conseillers de placer au détail les parts de leurs fonds d'investissement.~~

8.18. Courtier international

Principe général

~~Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés sous mandat discrétionnaire légitimes. La dispense n'est pas conçue pour permettre aux conseillers de placer au détail les parts de leurs fonds d'investissement au moyen d'un prospectus. Cette dispense permet aux courtiers internationaux de fournir des services limités aux clients autorisés canadiens, au sens de l'article 8.18, sans avoir à s'inscrire au Canada. Les courtiers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente. Les expressions « client autorisé canadien » et « client autorisé » sont toutes deux utilisées dans cet article. Comme il est mentionné ci-dessus, l'expression « client autorisé canadien » est définie à l'article 8.18, et l'expression « client autorisé » à l'article 1.1.~~

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* (le « formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 ») auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.18 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

~~Les conseillers qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 8.6 devraient vérifier s'ils ont l'obligation de s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement. En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux courtiers internationaux dispensés.~~

8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

Nous considérons que, la création d'un régime enregistré d'épargne-études autogéré, aux termes de l'article ~~8.19 du règlement~~ 8.19, est une opération visée, que les actifs détenus sous le régime soient des titres ou non, car, au sens de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, un « titre » s'entend également d'un « document constituant une preuve de l'existence d'un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction ».

L'article 8.19 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vue de réaliser l'opération visée lorsque le régime est créé, mais seulement aux conditions énoncées au paragraphe 2 de cet article.

Section 2 Dispense de l'inscription à titre de conseiller

8.25. Conseils généraux

L'article 8.25 du règlement prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils portant sur des titres particuliers ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- — ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés aux titres;

- — ils sont fournis dans des bulletins d'information sur l'investissement ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;

- — ils ne prétendent pas répondre aux besoins ou à la situation d'un destinataire en particulier.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation d'opérations sur des titres déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 8.25, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les titres qu'elle recommande doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

8.26. Conseiller international

Cette dispense permet aux conseillers internationaux de fournir des services limités aux clients autorisés canadiens, au sens de l'article 8.26, sans avoir à s'inscrire au Canada. Les conseillers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente. Contrairement à la dispense ouverte aux courtiers internationaux prévue à l'article 8.18, cette dispense n'est pas offerte lorsque le client est inscrit à titre de conseiller ou de courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada.

Conseils sur des titres canadiens à titre accessoire

Le conseiller international qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.26 peut fournir des conseils au Canada sur des titres étrangers sans avoir à s'inscrire. Il peut

également fournir des conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, mais seulement s'il le fait à titre accessoire par rapport à son activité de conseiller à l'égard de titres étrangers.

Cependant, il ne s'agit pas d'une exception ou d'une exclusion faisant en sorte qu'une partie du portefeuille d'un client autorisé puisse être constituée de titres canadiens choisis par le conseiller international sans restriction. Tout conseil relatif à des titres canadiens doit être lié directement à l'activité de conseil sur des titres étrangers. Les conseils accessoires suivants sont admissibles, notamment :

- le conseiller international qui donne des conseils à l'égard d'un portefeuille comportant un objectif de placement précis, comme les titres de sociétés aurifères, peut conseiller d'y inclure des titres d'une société aurifère canadienne, pourvu que, outre ces titres, le portefeuille soit composé de titres étrangers;

- le conseiller international qui a le mandat de fournir des conseils sur des titres de capitaux propres négociés sur les bourses européennes peut conseiller des titres d'une société canadienne négociés sur une bourse européenne si la société canadienne cadre avec le mandat.

Chiffre d'affaires tiré des activités exercées au Canada

Le conseiller international n'est autorisé à exercer son activité au Canada que jusqu'à concurrence du chiffre d'affaires prévu. Dans le calcul exigé au sous-paragraphe d du paragraphe 4 de l'article 8.26, il faut inclure le chiffre d'affaires total tiré des activités de gestion de portefeuille exercées au Canada, ce qui comprend tout arrangement relatif à des services de sous-conseil. Cependant, le calcul du chiffre d'affaires brut consolidé total tiré des activités exercées au Canada n'inclut pas le chiffre d'affaires brut des membres du même groupe qui sont inscrits dans un territoire du Canada.

Le conseiller international n'est pas tenu de surveiller en permanence le chiffre d'affaires réalisé au Canada. L'admissibilité à la dispense est évaluée en fonction du chiffre d'affaires de fin d'exercice du dernier exercice du conseiller. Le seuil de 10 % prévu au sous-paragraphe d du paragraphe 4 de l'article 8.26 est établi en se fondant sur le chiffre d'affaires de la société et des membres du même groupe qu'elle « au cours du dernier exercice ».

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit transmettre un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.26 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux sociétés internationales dispensées.

Section 3 Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

8.28. Dispense pour les régimes de capitalisation

L'article 8.28 ~~du règlement~~ dispense la personne physique ou la société qui administre un régime de capitalisation de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui est également tenu de s'inscrire comme courtier ou conseiller ne bénéficie de la dispense qu'à l'égard de ses activités comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

8.30. Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 8.30 ~~du règlement~~ permet à la société inscrite de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire, sans s'y inscrire. L'article 2.2 [*Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques*] offre une dispense analogue aux personnes physiques inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense fondée sur la mobilité. La société inscrite peut maintenir ses relations avec un maximum de dix clients « admissibles » par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La société ne peut bénéficier de la dispense que si elle remplit les conditions suivantes :

- ~~elle est inscrite dans son territoire principal;~~
- ~~elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;~~
- ~~la personne physique qui agit pour son compte peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2;~~
- ~~elle se conforme aux dispositions des parties 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*] et 14 [*Tenue des comptes des clients – sociétés*];~~
- ~~elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.~~

Responsabilités de la société pour les personnes physiques bénéficiant de la dispense

Pour qu'une personne physique puisse bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.2, la société parrainante doit informer le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3 dans l'autre territoire.

Le système de conformité de la société inscrite doit prévoir des politiques et des procédures appropriées de supervision des personnes physiques qui ont recours à la dispense fondée sur la mobilité. En outre, la société inscrite doit tenir des dossiers appropriés pour justifier qu'elle respecte les conditions dont cette dispense est assortie.

On trouvera à l'article 2.2 de la présente instruction générale des indications sur la dispense fondée sur la mobilité des clients ouverte aux personnes physiques.

PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres ~~des OAR~~ de l'OCRCVM

9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM

~~L'article 9.3 du règlement dispense~~ Le règlement comporte désormais deux articles distincts, 9.3 et 9.4, visant à distinguer les dispenses offertes aux membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon qu'ils sont inscrits ou non dans une autre catégorie. Ces dispositions clarifient notre intention concernant les dispenses aux membres d'OAR et reconnaissent que l'OCRCVM et l'ACFM ont des règles en la matière.

Les articles 9.3 et 9.4 dispensent de l'application de certaines obligations les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM, les courtiers en épargne collective membres de l'ACFM et, ~~sauf~~ au Québec, les courtiers en épargne collective ~~membres de l'ACCFM de l'application de certaines obligations~~ s'ils sont assujettis à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec.

Toutefois, ~~cet article ne dispense~~ ces articles ne dispensent pas le membre d'un OAR qui est inscrit dans une autre catégorie des obligations liées à son inscription dans ~~cette~~ autre catégorie. Par exemple, ~~l'article 9.3~~ l'article 9.3 ne dispense pas une société inscrite des obligations qui lui incombent comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du règlement si elle est inscrite à la fois dans cette catégorie et comme courtier en placement auprès de l'OCRCVM.

Les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories peuvent cependant se servir des formulaires prescrits par l'OAR à certaines conditions. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de calcul du fonds de roulement et de transmission des documents s'y rapportant applicables aux membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

PARTIE 10 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

La législation en valeurs mobilières de chaque territoire énonce les dispositions relatives à la radiation de l'inscription sur demande ainsi que des dispositions additionnelles relatives à la suspension et à la radiation d'office de l'inscription. Les indications formulées dans la partie 10 portent autant sur les dispositions de la législation en valeurs mobilières que celles du règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les sociétés doivent acquitter des droits annuels afin de maintenir leur inscription et celle des personnes physiques agissant pour leur compte. Une société inscrite peut exercer les activités rattachées à son inscription jusqu'à ce que celle-ci soit :

- — suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- — suspendue par l'autorité, dans certaines circonstances;
- — radiée à la demande de la société.

Section 1 Suspension de l'inscription d'une société

Suspension

La société dont l'inscription est suspendue doit cesser d'exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de

l'autorité. L'inscription demeure suspendue jusqu'à ce que l'autorité la rétablisse ou la radie d'office.

Si une société inscrite dans plusieurs catégories est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité évalue s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions, sous réserve du droit de la société d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une société est suspendue automatiquement dans les cas suivants :

- ~~elle ne paie pas les droits annuels dans les 30 jours de l'échéance;~~
- ~~elle cesse d'être membre de l'OCRCVM;~~
- ~~sauf au Québec, elle cesse d'être membre de l'~~ACCFM~~ACFM.~~

La société dont l'inscription est automatiquement suspendue n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité.

10.1. Non-paiement des droits

En vertu de l'article ~~10.1 du règlement~~10.1, toute société qui n'a pas payé ses droits annuels dans les 30 jours de l'échéance voit son inscription suspendue automatiquement.

10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM

En vertu de l'article ~~10.2 du règlement~~10.2, toute société dont l'OCRCVM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en placement suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office.

10.3. Suspension de l'adhésion à l'~~ACCFM~~ACFM

En vertu de l'article ~~10.3 du règlement~~10.3, toute société dont l'~~ACCFM~~ACFM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en épargne collective suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office. L'article 10.3 ne s'applique pas au Québec.

Suspension dans l'intérêt public

Si l'autorité estime qu'il n'est plus dans l'intérêt public de maintenir l'inscription d'une société, elle peut la suspendre en vertu des pouvoirs que la législation en valeurs mobilières lui confère. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude à l'inscription de la société ou de ses personnes physiques inscrites. Tel pourrait être le cas, par exemple, si la société ou l'une de ses personnes inscrites ou autorisées est accusée d'avoir commis un acte criminel, en particulier une fraude ou un vol.

Rétablissement de l'inscription

Le « rétablissement » est la levée de la suspension. La société dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite.

Section 2 Radiation d'office de l'inscription d'une société

Radiation d'office

10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés

10.6. Exception pour les sociétés convoquées à une audience

En vertu des articles 10.5 et ~~10.6 du règlement~~, 10.6, la société dont l'inscription est suspendue en application de la partie 10 et qui n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, sauf si une ~~audience~~instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est ~~ouverte~~introduite, auquel cas la suspension se poursuit.

La « radiation d'office » met fin à l'inscription de la société. La société dont l'inscription a été radiée d'office doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande

Une société peut demander en tout temps la radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories. Il n'existe pas de formulaire obligatoire de demande de radiation. La société doit adresser la demande à son autorité principale. Si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, la société doit également adresser sa demande à l'autorité ontarienne. Pour en connaître davantage sur les demandes de radiation, consulter *l'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

Avant que l'autorité accueille la demande de radiation de l'inscription d'une société, celle-ci doit fournir la preuve qu'elle a adéquatement veillé à l'intérêt de ses clients. Cette preuve n'est pas exigée de la personne physique inscrite qui demande la radiation parce que la société parrainante demeure responsable des obligations envers les clients qui ont été servis par cette personne physique.

L'autorité n'a pas à approuver la demande. Elle peut toutefois suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions dans l'intérêt public.

Lors de l'étude de la demande, l'autorité peut considérer les actes de la société, l'exhaustivité de la demande et les documents justificatifs.

Les actes de la société

L'autorité peut prendre en considération les points suivants :

• — La société inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription?

• — Propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai de six mois après la date de la demande de radiation?

• — A-t-elle payé tous les droits exigibles et déposé tous les documents à déposer au moment du dépôt de la demande de radiation?

L'exhaustivité de la demande

L'autorité peut notamment s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande :

• — les raisons pour lesquelles la société cesse les activités nécessitant l'inscription;

• — une preuve suffisante que la société a donné à tous ses clients un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour eux;

• _____ une preuve suffisante que la société a remis un avis valable à l'OAR, le cas échéant.

Les documents justificatifs

L'autorité peut s'attendre à trouver ce qui suit :

• _____ la preuve que la société a réglé toutes les plaintes de ses clients et tous les litiges, respecté tous les jugements ou pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement relatif à des plaintes de clients et à des règlements et obligations ultérieurs;

• _____ la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux clients ont été rendus ou transférés à une autre personne inscrite, si possible, conformément aux instructions du client;

• _____ des états financiers audités à jour et la lettre d'accord présumé de l'auditeur;

• _____ la preuve que la société a satisfait à toute obligation à laquelle l'OAR dont elle est membre subordonne le retrait de l'adhésion;

• _____ l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé à l'appui de ces documents.

PARTIE 11 CONTRÔLE INTERNE ET SYSTÈMES

Pratiques commerciales – impartition

La société inscrite a la responsabilité de toutes les fonctions imparties. Elle devrait conclure un contrat écrit ayant force exécutoire et énonçant les attentes des parties à la convention d'impartition.

La société inscrite devrait adopter des pratiques commerciales prudentes consistant notamment à effectuer un contrôle diligent de tiers fournisseurs de services éventuels, y compris les membres du même groupe qu'elle. Le contrôle diligent consiste à évaluer leur réputation, leur stabilité financière, leurs contrôles internes pertinents et leur capacité globale à fournir les services.

La société devrait également :

• _____ vérifier que les tiers fournisseurs de services ont des mesures adéquates de protection de la confidentialité de l'information et, s'il y a lieu, des capacités de reprise après sinistre adéquates;

• _____ examiner continuellement la qualité des services impartis;

• _____ élaborer et mettre à l'essai un plan de poursuite des activités pour réduire les perturbations pour ses activités et ses clients dans l'éventualité où les fournisseurs de services n'exécuteraient pas leur mandat d'une manière satisfaisante;

• _____ tenir compte des autres prescriptions légales applicables, comme celles de la législation sur la protection de la vie privée, lorsqu'elle conclut des conventions d'impartition.

L'autorité, la société inscrite et ses auditeurs devraient bénéficier du même accès au produit du travail du fournisseur de services que si les activités étaient exercées par la société elle-même. La société devrait veiller à ce que cet accès soit fourni et prévoir une clause à ce sujet dans le contrat conclu avec le fournisseur au besoin.

Section 1 Conformité

11.1. Système de conformité

Principes généraux

En vertu de l'article ~~11.1 du règlement~~, 11.1, les sociétés inscrites doivent établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision (un «système de conformité») qui remplit les fonctions suivantes :

- ~~_____~~ fournir l'assurance que la société et les personnes physiques agissant pour son compte respectent la législation en valeurs mobilières;
- ~~_____~~ gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Il est essentiel que la société inscrite se dote d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. En effet, un tel système fournit l'assurance raisonnable que la société ~~inscrite~~ respecte et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles des OAR qui sont applicables des OAR, et qu'elle gère les risques ~~avec prudence~~ conformément aux pratiques professionnelles prudentes. Le système devrait comporter des contrôles internes et des ~~mécanismes~~ systèmes de surveillance raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce, ~~et permettre ainsi que des systèmes de supervision permettant~~ à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme.

~~La conformité est~~ Les responsabilités de la personne désignée responsable sont prévues à l'article 5.1 et celles du chef de la conformité, à l'article 5.2. Toutefois, la conformité ne relève pas seulement d'une personne physique en particulier ou du service de la conformité d'une société, mais est plutôt la responsabilité de tous au sein ~~d'une~~ de la société et fait partie intégrante de ses activités. Tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs ~~ou~~, les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires, qu'ils soient inscrits ou non, devraient comprendre les normes de conduite applicables à leur rôle respectif.

Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés, un groupe de contrôle de la conformité et des responsables de la supervision n'exempte personne de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité. Le système de conformité devrait désigner les suppléants chargés d'agir en l'absence ~~du chef de la conformité ou~~ de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité.

Éléments d'un système de conformité efficace

Les politiques et les procédures sont essentielles mais ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable. Un système efficace comprend également des contrôles internes ~~et la~~ une surveillance quotidienne et systématique et des éléments de supervision.

Les contrôles internes

Les contrôles internes sont un élément important du système de conformité. Ils devraient atténuer les risques et protéger les actifs de la société et des clients. Ils devraient permettre à la société de vérifier si elle respecte la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques auxquels ses activités sont exposées, notamment les risques ~~occasionnés par~~ découlant de ce qui suit :

- la protection des actifs du client et de la société;
- l'exactitude de la tenue des dossiers;

- les activités de négociation, y compris les opérations à titre personnel et pour compte propre;
- les conflits d'intérêts;
- le blanchiment d'argent;
- les activités de négociation;
- les interruptions d'activité;
- les stratégies de couverture;
- les pratiques publicitaires et commerciales;
- la viabilité financière globale de la société.

La surveillance et la supervision

La surveillance et la supervision ~~est une composante essentielles~~ sont des éléments essentiels du système de conformité. ~~Elle consiste de la société. Elles consistent~~ en la surveillance et la supervision ~~quotidienne et le contrôle~~ quotidiennes et la surveillance systémique globale.

a) La surveillance et la supervision quotidiennes

~~a) La~~ À notre avis, un système de surveillance et de supervision ~~quotidienne~~ La supervision quotidienne consiste à ~~efficace permet~~ :

- de ~~de~~ dépister les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes pouvant entraîner la non-conformité;
- de rapporter les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes à la direction ou à d'autres personnes physiques ayant le pouvoir de prendre des mesures correctrices;
- de ~~de~~ prendre des mesures correctrices;
- de ~~de~~ réduire le risque de non-conformité dans les secteurs clés des activités de la société.

~~Les mesures de réduction du risque comprennent généralement~~ À notre avis, la surveillance et la supervision quotidiennes devraient comporter notamment :

- l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes, ~~le contrôle;~~
- l'examen et, dans certains cas, l'approbation des opérations, ~~ainsi que;~~
- l'approbation des documents publicitaires ~~et la prévention de l'utilisation ou de la divulgation abusives d'information privée;~~
- la prévention de l'utilisation ou de la divulgation abusives d'information privée.

La société peut utiliser une méthode de surveillance axée sur le risque, comme la vérification d'un échantillon approprié d'opérations.

La direction de la société est responsable de l'aspect supervision de la correction des cas de non-conformité ou des faiblesses des contrôles internes. Toutefois, la société peut, à sa discrétion, conférer l'autorité de supervision au chef de la conformité, bien que cette autorité ne soit pas un élément obligatoire du rôle de ce dernier.

Quiconque supervise les personnes physiques inscrites a la responsabilité, pour le compte de la société, de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que chacune d'elles :

- _____ agisse avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec les clients;
- _____ se conforme à la législation en valeurs mobilières;
- _____ se conforme aux politiques et procédures de la société;
- _____ maintienne un niveau de compétence approprié.

b) ~~Le contrôle~~ La surveillance systémique

~~Le contrôle~~ La surveillance systémique consiste à évaluer l'efficacité du système de conformité de la société inscrite ainsi qu'à formuler des recommandations et à faire rapport en la matière. Il s'agit notamment de veiller à ce que :

- _____ la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les ~~manquements~~ cas de non-conformité et les faiblesses des contrôles internes et les corriger rapidement;

- _____ les politiques et procédures soient appliquées et demeurent à jour;

- _____ les politiques et procédures et la législation en valeurs mobilières soient comprises et respectées par tous au sein de la société.

Éléments particuliers

Plus précisément, un système de conformité efficace comprend les éléments suivants :

a) *Un engagement manifeste*

La haute direction et le conseil d'administration ou les associés doivent assumer un engagement manifeste à l'égard de la conformité.

b) *Des ressources et une formation suffisantes*

La société devrait disposer de ressources suffisantes pour faire fonctionner un système de conformité efficace. Des personnes physiques qualifiées (y compris les suppléants, en cas d'absence) devraient avoir la responsabilité et le pouvoir de surveiller la conformité de la société, de détecter les cas de non-conformité et de prendre des mesures pour les corriger.

La société devrait offrir un programme de formation permettant à tous de comprendre les normes de conduite et le rôle de chacun dans le système de conformité, notamment des communications et une formation continues concernant les changements apportés aux obligations réglementaires ou aux politiques et procédures de la société.

c) *Des politiques et des procédures détaillées*

La société devrait avoir des politiques et des procédures écrites détaillées qui :

• ~~_____~~ définissent les contrôles internes que la société appliquera afin de s'assurer du respect de la législation et de gérer les risques;

• ~~_____~~ établissent ses normes de conduite en matière de conformité avec la législation, notamment en valeurs mobilières, et les systèmes destinés à les appliquer et à en ~~contrôler~~ surveiller l'observation;

• ~~_____~~ définissent clairement le rôle de chacun, quand et de quelle façon;

• ~~_____~~ soient faciles à consulter;

• ~~_____~~ soient mises à jour en fonction des changements apportés à ses obligations réglementaires et pratiques commerciales;

• ~~_____~~ prennent en considération son obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients.

d) Des dossiers détaillés

La société devrait tenir des dossiers des activités entreprises pour détecter les lacunes en matière de conformité.

Établissement du système de conformité

Il appartient à chaque société inscrite d'établir le système de conformité qui convient le mieux à ses activités, compte tenu de sa taille et de la portée de ses activités, notamment de ses produits, du type de clients ou de contreparties avec lesquels elle traite, des risques auxquels elle est exposée et de ses contrôles correctifs, ainsi que de tout autre facteur pertinent.

Par exemple, une grande société inscrite qui exerce des activités diverses peut avoir besoin d'une équipe importante de spécialistes en conformité et de plusieurs responsables divisionnaires de la conformité relevant d'un chef de la conformité qui se consacre entièrement à cette fonction.

Bien que toutes les sociétés doivent disposer de politiques, de procédures et de systèmes justifiant de leur conformité, certains des éléments susmentionnés peuvent être inutiles ou impossibles à mettre en œuvre pour les petites sociétés inscrites.

Nous encourageons les sociétés à suivre, voire surpasser, les pratiques exemplaires du secteur pour se conformer aux obligations réglementaires.

11.2. Nomination de la personne désignée responsable

Le paragraphe 1 de l'article 11.2 ~~du règlement~~ prévoit que les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme personne désignée responsable. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.1. La personne désignée responsable doit être :

• ~~_____~~ soit le chef de la direction de la société inscrite ou, si la société n'a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues, à savoir le décideur qui occupe le poste le plus élevé dans la société et peut porter le titre d'associé directeur ou de président, par exemple;

• ~~_____~~ soit son propriétaire unique;

• ~~soit le dirigeant responsable d'une de ses divisions qui exerce toutes les activités exigeant l'inscription, nécessitant l'inscription, si la société exerce d'autres activités commerciales importantes, comme l'assurance, dans différentes divisions. Cette personne ne peut être choisie si la société a comme entreprise principale l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et n'exerce en outre que des activités non significatives dans d'autres divisions. Dans un tel cas, la personne désignée responsable doit être le chef de la conformité ou l'équivalent.~~

Pour désigner quelqu'un d'autre à titre de personne désignée responsable, il faut obtenir une dispense. Étant donné que l'article 11.2 vise à faire en sorte que la responsabilité du système de conformité soit assumée par le plus haut dirigeant de la société, cette dispense ne sera accordée que très rarement.

~~soit une personne physique exerçant des fonctions analogues.~~ Nous notons que, dans les organisations de plus grande taille, la personne désignée responsable est parfois appuyée par un dirigeant qui est chargé de la surveillance de la conformité et occupe au sein de l'organisation un poste plus élevé que celui de chef de la conformité. Nous ne sommes pas contre un tel arrangement, pourvu qu'il soit entendu que cela ne diminue d'aucune façon les responsabilités réglementaires de la personne désignée responsable.

Si la personne désignée responsable ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer une autre personne désignée responsable admissible qui les remplisse.

11.3. Nomination du chef de la conformité

En vertu du paragraphe 1 de l'article ~~11.3 du règlement~~, 11.3, les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme chef de la conformité. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.2.

Le chef de la conformité doit satisfaire à toutes les obligations de compétence applicables en vertu de la partie 3 ~~du règlement~~ et être :

- ~~soit un des dirigeants ou associés de la société inscrite;~~
- ~~soit son propriétaire unique.~~

Si le chef de la conformité ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible.

Section 2 Tenue de dossiers

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'autorité peut accéder aux dossiers des sociétés inscrites, les consulter et les reproduire. Elle peut aussi effectuer des examens de conformité planifiés et non planifiés.

11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

En vertu du paragraphe 1 de l'article ~~11.5 du règlement~~, 11.5, les sociétés inscrites doivent tenir des dossiers afin de consigner avec exactitude leurs activités commerciales, leurs affaires financières et les opérations de leurs clients, et afin de justifier de leur respect de la législation en valeurs mobilières.

Voici des indications sur les éléments des dossiers visés au paragraphe 2 de l'article 11.5.

Affaires financières

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour être en mesure d'établir et de déposer leur information financière, d'établir la situation du capital, y compris le calcul de l'excédent du fonds de roulement, et de justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance.

Opérations des clients

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *g* à *i*, *l* et *n* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour documenter de façon exacte et exhaustive les opérations effectuées pour le compte de leurs clients. Nous nous attendons à ce que les sociétés conservent les notes des communications ~~verbales avec les clients ainsi que l'ensemble des communications écrites avec eux, notamment les courriels, le courrier ordinaire et les télécopies~~, qui pourraient avoir une incidence sur le compte du client ou sur les relations de ce dernier avec la société, notamment :

- les communications verbales;

- les courriels, le courrier ordinaire, les télécopies et autres communications écrites. Toutefois,

Bien que nous ne nous ~~attendons~~attendions pas à ce qu'elles consignent chaque message vocal ou courriel, ni à ce qu'elles enregistrent toutes les conversations téléphoniques avec les clients, nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites conservent dans leurs dossiers toutes les communications ayant trait aux ordres reçus de leurs clients.

Les dossiers visés au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des opérations de souscription, d'achat ou de vente, d'indications de clients, des opérations sur marge et de toutes les autres activités relatives au compte du client. Ils indiquent toutes les mesures prises jusqu'à l'exécution, au règlement et à la compensation des opérations, comme les opérations sur les marchés boursiers, les systèmes de négociation parallèle, les marchés hors cote et les marchés obligataires ainsi que les placements de titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les opérations sur ces titres.

Ces dossiers contiennent, par exemple, les éléments suivants :

- les avis d'exécution d'opération;
- l'information sommaire au sujet des activités d'un compte;
- les communications entre la personne inscrite et son client au sujet d'opérations données;
- le relevé des opérations relatives à des titres détenus par le client, par exemple les dividendes ou les intérêts versés ou les activités d'un régime de réinvestissement des dividendes.

En vertu du sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 de l'article 11.5, les sociétés doivent tenir des dossiers justifiant du respect des obligations de connaissance du client prévues à l'article 13.2 et de convenance au client prévues à l'article 13.3. Cela comprend les dossiers relatifs aux opérations ne convenant pas au client, en application du paragraphe 2 de l'article 13.3.

Relations avec les clients

Les dossiers prévus aux sous-paragraphes *k* et *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des relations entre la société inscrite et ses clients et de toute relation de ses représentants avec ceux-ci.

Ces dossiers contiennent notamment les éléments suivants :

- les communications entre la société et les clients, et notamment l'information fournie aux clients et les conventions avec eux;
- l'information demandée à l'ouverture du compte;
- l'information sur tout changement de situation fournie par le client;
- l'information fournie par la société, dont l'information sur la relation;
- les conventions de compte sur marge;
- les communications relatives aux plaintes formulées par le client;
- les mesures prises par la société relativement aux plaintes;
- les communications qui n'ont pas trait à une opération en particulier;
- les dossiers des conflits d'intérêts.

Chaque dossier visé au sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devrait indiquer clairement le nom du titulaire du compte et le compte auquel il se rapporte. L'information qu'il contient ne devrait porter que sur les comptes d'un titulaire ou d'un groupe en particulier. Par exemple, les personnes inscrites devraient tenir des dossiers distincts sur les comptes courants d'une personne physique et sur les comptes de toute entité juridique qui lui appartient ou qu'elle détient conjointement avec une autre personne.

Le cas échéant, les détails financiers devraient indiquer s'ils se rapportent à une personne physique ou à une famille, ce qui comprend le revenu et la valeur nette du conjoint. Les détails financiers sur les comptes d'une entité juridique devraient indiquer s'ils se rapportent à l'entité en question ou à ses propriétaires.

Si la société inscrite autorise ses clients à remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, ces formulaires doivent être rédigés en langage simple et éviter les termes peu connus des clients non avertis.

Contrôles internes

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *d* à *f*, *j* et *o* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent tenir à l'appui des volets contrôles internes et supervision de leur système de conformité.

11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers

Accès des tiers aux dossiers

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article ~~11.6 du règlement~~, [11.6](#), les sociétés inscrites doivent conserver leurs dossiers en lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels

des clients. Elles devraient exercer une vigilance particulière si elles conservent des documents comptables dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elles devraient conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

Section 3 Certaines opérations commerciales

11.8. Vente liée

L'article 11.8-~~du règlement~~ interdit aux personnes physiques et aux sociétés de se livrer à certaines pratiques commerciales abusives, comme la vente de titres conditionnelle à l'achat d'un autre produit ou service offert par la personne inscrite ou un membre du même groupe. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à un client à condition qu'il souscrive des titres d'organismes de placement collectif qu'elle parraine.

Cependant, l'article 11.8 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certains clients.

11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite

L'article 11.9-~~du règlement~~ prévoit que les sociétés sont tenues de donner un préavis à l'autorité avant d'acquérir des titres ou des actifs d'une société inscrite ou de sa société mère. Pour l'application de cet article, le livre de commerce d'une société inscrite constitue une « partie substantielle des actifs » de cette société. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription.

Le paragraphe 4 de cet article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition

Conformément à l'article ~~11.10 du règlement~~, 11.10, les sociétés inscrites doivent donner un préavis à l'autorité lorsqu'elles savent ou ont des motifs de croire qu'une personne physique ou une société est sur le point d'acquérir plus de 10% de leurs titres avec droit de vote ou de ceux de leur société mère. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription. Nous nous attendons à ce que la société inscrite transmette le préavis dès qu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une telle opération va avoir lieu.

Il est à prévoir que la personne physique ou la société qui acquiert des actifs d'une société inscrite et qui n'est pas encore inscrite aurait à demander l'inscription. Nous évaluerons leur aptitude à l'inscription au moment de leur demande.

Le paragraphe 5 de l'article 11.10 ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit

d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE

Section 1 Fonds de roulement

12.1. Obligations en matière de capital

Fréquence du calcul du fonds de roulement

L'article 12.1 ~~du règlement~~ prévoit que les sociétés inscrites dont l'excédent du fonds de roulement calculé est inférieur à zéro sont tenues d'en aviser l'autorité dès que possible.

Les sociétés inscrites devraient connaître la situation de leur fonds de roulement en tout temps, ce qui peut exiger un calcul quotidien. La fréquence du calcul du fonds de roulement dépend d'une multiplicité de facteurs, notamment la nature des activités et la taille de la société ainsi que la stabilité des éléments composant le fonds. Ainsi, une société à propriétaire unique peut n'avoir à le calculer qu'une fois par mois si elle peut compter sur une source de fonds de roulement stable et sûre.

Formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Application du Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables

Le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement (le « formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 ») doit être établi selon les principes comptables ayant servi à établir les états financiers conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (le « Règlement 52-107 »). On trouvera des indications supplémentaires sur les états financiers audités à l'article 12.10 de la présente instruction générale et dans l'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (l'« Instruction générale 52-107 »).

Sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une autre catégorie

Les sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une catégorie pour laquelle l'adhésion à un OAR n'est pas exigée demeurent tenues de se conformer aux obligations de dépôt de l'information financière prévues à la partie 12 [Situation financière], même si elles ne se prévalent pas des dispenses prévues aux articles 9.3 et 9.4. Pour autant que certaines conditions soient réunies, les membres d'un OAR qui sont inscrits dans d'autres catégories peuvent être autorisés à calculer leur fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

Par exemple, la société membre d'un OAR qui est gestionnaire de fonds d'investissement doit déclarer chaque trimestre tout ajustement de la valeur liquidative afin de se conformer aux obligations qui lui incombent à ce titre, même si son OAR n'a pas de règles en ce sens. La société membre d'un OAR peut toutefois être autorisée à calculer son fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de transmission des documents relatifs au calcul du fonds de roulement par les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

Non-cumul des obligations relatives au fonds de roulement

Les obligations des sociétés en matière de fonds de roulement qui sont prévues à l'article 12.1 ne sont pas cumulatives. Les sociétés qui sont inscrites dans plusieurs

catégories doivent satisfaire aux obligations les plus élevées de toutes ces catégories, sauf les gestionnaires de fonds d'investissement qui sont également inscrits comme gestionnaires de portefeuille et qui remplissent les conditions de la dispense établie à l'article 8.6. Ceux-ci ne sont tenus de satisfaire qu'aux obligations, moins exigeantes, des gestionnaires de portefeuille.

Insolvabilité ou faillite des personnes inscrites

L'autorité examine les circonstances de l'insolvabilité ou de la faillite des personnes inscrites au cas par cas. Si elle a des réserves, elle peut assortir l'inscription de conditions, comme la supervision stricte de la personne inscrite et la remise de rapports de suivi, ou encore suspendre l'inscription.

12.2 Conventions de subordination

La dette à long terme à l'endroit de parties liées doit être déduite du fonds de roulement de la société établi selon le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, sauf si la société et le prêteur ont conclu une convention de subordination, conformément à l'Annexe B du règlement, et en ont transmis une copie à l'autorité.

Section 2 Assurance

Limites de la garantie

Les personnes inscrites doivent maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une « double limite d'indemnité globale » ou le « rétablissement intégral de la couverture » (c'est-à-dire une assurance sans plafond de garantie). Selon les dispositions en matière d'assurance, la société inscrite doit « maintenir » un cautionnement ou une assurance pour les montants prévus. Nous ne nous attendons pas à ce que le calcul diffère de façon importante d'un jour à l'autre. S'il se produit un changement important dans sa situation, la société devrait en évaluer les répercussions possibles sur sa capacité à satisfaire à ses obligations d'assurance.

La plupart des polices offertes par les assureurs prévoient un plafond de garantie limitant l'indemnité par perte et le nombre ou la valeur des pertes pendant la durée de la garantie.

Une « double limite d'indemnité globale » prévoit une limite pour chaque réclamation. Le montant total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie est le double de cette limite. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant une double limite d'indemnité globale est assuré pour 50 000 \$ par demande d'indemnité, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour l'ensemble des demandes d'indemnité pendant la durée de la garantie.

Selon les polices d'assurance prévoyant le rétablissement intégral de la couverture ou sans plafond de garantie, chaque demande d'indemnité est limitée mais pas le nombre de demandes d'indemnité ou de pertes pendant la durée de la garantie. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant le rétablissement intégral de la couverture est assuré pour un maximum de 50 000 \$ par demande d'indemnité, mais le total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie n'est pas limité.

Non-cumul des obligations d'assurance

Les obligations d'assurance ne sont pas cumulatives. Par exemple, la société qui est inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement ne doit maintenir qu'une couverture d'assurance établie en fonction des valeurs les plus élevées prévues pour chaque catégorie d'inscription. Même si elle est inscrite dans ces deux catégories, la société ne devrait inclure, dans le calcul de son obligation d'assurance à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du

paragraphe 2 de l'article 12.5, que le total des actifs gérés par ses propres fonds d'investissement. En effet, la personne inscrite n'agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qu'après de ses propres fonds d'investissement.

12.4. Assurance – conseiller

Les obligations d'assurance du conseiller dépendent en partie du fait qu'il détient ou non des actifs des clients ou qu'il y a accès ou non.

Il a accès à des actifs de clients ou en détient s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- _____il détient des titres ou des sommes des clients pendant une certaine période;

- _____il accepte des fonds de la part des clients (par exemple sous forme de chèque à son nom);

- _____il accepte des fonds des clients de la part d'un dépositaire (par exemple des fonds des clients qui sont déposés dans son compte bancaire ou son compte en fiducie avant qu'il ne fasse un chèque aux clients);

- _____il a le moyen d'accéder aux actifs des clients.

- _____il détient les fonds ou les titres des clients ou y a accès à quelque titre que ce soit;

- _____il a le pouvoir (par exemple en vertu d'une procuration) de retirer des fonds ou des titres des comptes des clients;

- _____il a le pouvoir de débiter les comptes des clients pour payer des factures qui ne se rapportent pas aux frais de gestion;

- _____il agit à titre de fiduciaire pour les clients;

- _____il agit comme gestionnaire ou commandité à l'égard de fonds d'investissement.

12.6. Cautionnement ou assurance global

Les personnes inscrites peuvent être assurées par une police d'assurance globale, c'est-à-dire l'assurance souscrite par leur société mère pour elle-même et ses filiales ou les membres du même groupe. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les demandes d'indemnité des autres entités assurées par une police d'assurance globale n'aient aucune incidence sur leur garantie.

Section 4 Information financière

12.10. États financiers annuels et information financière intermédiaire

Principes comptables

Les personnes inscrites sont tenues de transmettre des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire qui ~~soient~~sont conformes au Règlement 52-107 ~~sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (le «Règlement 52-107»)-107~~. Selon l'exercice considéré, ~~les personnes inscrites~~elles doivent se reporter à différentes parties du Règlement 52-107 pour connaître les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent :

- _____la partie 3 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;

• ~~la~~ la partie 4 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

La partie 3 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA. En vertu de ~~la~~ cette partie ~~3 du Règlement 52-107~~, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés. Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107, les états financiers annuels doivent inclure une mention et une description au sujet de ce référentiel d'information financière. L'article 2.7 de l'Instruction générale ~~relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (l'«Instruction générale 52-107»)~~ 52-107 fournit des indications au sujet du paragraphe 3 de l'article 3.2. ~~Il est rappelé~~ Nous rappelons aux personnes inscrites de se reporter à ces dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire.

La partie 4 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie V du Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 4 du Règlement 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par une personne inscrite doivent être établis conformément aux PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, mais sur une base non consolidée.

Passage aux Normes internationales d'information financière

Pour établir les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire ou le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 à l'égard d'un exercice ouvert en 2011 ou de périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice, les personnes inscrites peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 12.15 et ainsi exclure l'information comparative de l'exercice précédent. Le paragraphe 4 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 prévoit une dispense correspondante en ce qui concerne les principes comptables appliqués par les personnes inscrites. La date de transition aux IFRS des personnes inscrites qui se prévalent de ces dispenses est le premier jour de leur exercice ouvert en 2011. L'article 2.7 de l'Instruction générale 52-107 prévoit des indications supplémentaires sur le sujet. ~~Il est rappelé~~ Nous rappelons aux personnes inscrites de se reporter aux dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers et leur information financière intermédiaire à l'égard d'une période ouverte à compter de 2011.

Section 4 — Information financière

12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement

Erreurs de valeur liquidative et ajustements

Conformément à l'article ~~12.14 du règlement~~ 12.14, le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu de transmettre régulièrement à l'autorité, entre autres, une description de tout ajustement de la valeur liquidative. Il faut procéder à un ajustement de la valeur liquidative lorsqu'une erreur importante a été commise et que la valeur liquidative par part ne correspond pas à la véritable valeur liquidative par part au moment du calcul.

Voici des exemples de causes d'erreurs de valeur liquidative :

- — l'attribution d'un prix erroné à un titre;
- — l'enregistrement erroné d'un événement de marché;
- — l'utilisation d'un nombre erroné de parts émises et en circulation;
- — l'utilisation ou la comptabilisation de charges et de produits incorrects;
- — l'utilisation de taux de change erronés lors de l'évaluation;
- — une erreur humaine, comme la saisie d'une valeur incorrecte.

Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement se dotent de politiques qui définissent clairement la notion d'erreur importante nécessitant un ajustement et précisent les seuils ainsi que la façon de corriger les erreurs. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui n'a pas établi de seuil peut juger bon d'appliquer celui qui est prévu dans le Bulletin n° ~~22~~[22, *Correcting Portfolio NAV Errors \(en anglais seulement\)*](#), de l'IFIC ou d'adopter une politique plus rigoureuse.

PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS

Section 1 Connaissance du client et convenance au client

13.2. Connaissance du client

Principes généraux

Les personnes inscrites ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés financiers. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article ~~13.2 du~~ [règlement 13.2](#), obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client. Son respect peut aider à ce que les opérations soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

L'information servant à connaître le client est à la base de l'évaluation de la convenance des opérations. Elle contribue à protéger le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers. Pour remplir leur obligation de connaissance du client, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir cette information et la mettre à jour régulièrement.

Vérification de la réputation du client

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue d'établir, s'il y a lieu, la réputation du client. Elle doit se renseigner raisonnablement pour résoudre tout doute au sujet de sa réputation et notamment faire des efforts raisonnables pour déterminer, par exemple, la nature de son activité, ~~ou l'identité du propriétaire véritable dans le cas où le client est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie. Se reporter au paragraphe 3 de l'article 1.2 pour des indications supplémentaires sur l'identification des clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies.~~

Identification des initiés

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour établir si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur

un marché. Selon nous, les « mesures raisonnables » consistent notamment à expliquer au client ce qu'est un initié et ce qu'on entend par négociation de titres sur un marché.

Pour l'application de ce sous-paragraphe, l'expression « émetteur assujetti » s'entend au sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières, et « tout émetteur » désigne tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, qu'il soit canadien, étranger, boursier ou hors cote. Cette définition ne vise pas les émetteurs dont les titres ont été placés par voie de placement privé et qui ne sont pas négociables.

La personne inscrite n'a pas à vérifier si le client est initié si les seuls titres négociés pour lui sont des titres d'organismes de placement collectif et de plans de bourses d'études visés aux sous-paragraphe b et c du paragraphe 2 de l'article 7.1. Nous invitons toutefois les sociétés qui vendent des fonds en gestion commune à forte concentration à vérifier si le client est initié à l'égard de l'émetteur de titres détenus par le fonds, et ce, malgré la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 13.2. En outre, nous rappelons aux personnes inscrites qu'elles demeurent assujetties à l'obligation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.2 lorsqu'elles négocient d'autres titres que ceux visés aux sous-paragraphe b et c du paragraphe 2 de l'article 7.1.

Cette dispense ne modifie pas les responsabilités de l'initié en ce qui a trait à ses déclarations et à sa conduite.

Clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.2, la personne inscrite doit établir l'identité de toute personne propriétaire d'au moins 25 % des actions d'un client qui est une personne morale, ou exerce une emprise sur ces actions, ou qui contrôle les affaires d'un client qui est une société de personnes ou une fiducie. Nous rappelons aux personnes inscrites que cette obligation s'ajoute à celle prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.2, selon laquelle elles sont tenues d'effectuer une enquête sur la réputation du client en cas de doutes à son sujet. La personne inscrite qui a des doutes au sujet d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie pourrait devoir établir l'identité de tous les propriétaires véritables de cette entité.

Mise à jour de l'information relative à la connaissance du client

En vertu du paragraphe 4 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information relative à la connaissance du client.

Selon nous, l'information est « à jour » si elle l'est suffisamment pour évaluer la convenance des opérations. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille disposant d'un mandat discrétionnaire devrait mettre à jour fréquemment l'information de ses clients, mais il suffirait au courtier qui ne recommande des opérations qu'occasionnellement de s'assurer que l'information est à jour au moment de l'opération ou de la recommandation.

13.3. Convenance au client

Obligation de convenance au client

En vertu du paragraphe 1 de l'article ~~13.3 du règlement~~ 13.3, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions. Afin de remplir cette obligation, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les ~~produits~~ titres qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

La personne inscrite devrait connaître chaque ~~produit~~ titre suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que des

représentants aient obtenu l'approbation de la société inscrite ~~a approuvé la vente d'~~pour vendre un produit ~~par ses représentants ne signifie pas qu'il convient à tous les clients. La personne physique inscrite doit tout de même évaluer~~ ne signifie pas que celui-ci conviendra aux clients. Les personnes physiques inscrites doivent toujours établir la convenance de chaque opération ~~à~~pour chaque client.

Les personnes inscrites doivent également connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour vendre ou placer ~~un produit~~des titres.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances.

Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance au client

Les personnes inscrites ne peuvent pas :

- ~~_____~~ déléguer leur obligation d'évaluer la convenance au client;
- ~~_____~~ exécuter leur obligation en se contentant d'indiquer les risques que l'opération comporte.

Seuls les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit à l'évaluation de la convenance. Les personnes inscrites doivent effectuer l'évaluation pour tous les autres clients. La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'effectuer une opération qui ne convient pas à ce dernier ne peut autoriser l'opération avant de l'avoir averti conformément au paragraphe 2 de l'article 13.3.

Facteurs déterminant l'information relative à la convenance au client

L'information dont la personne inscrite a besoin pour évaluer la convenance d'une opération dépend des facteurs suivants :

- ~~_____~~ la situation du client;
- ~~_____~~ le type de titre;
- ~~_____~~ la relation entre le client et la personne inscrite;
- ~~_____~~ le modèle d'entreprise de la personne inscrite.

Dans certains cas, la personne inscrite a besoin d'information détaillée sur le client, par exemple si elle est gestionnaire de portefeuille et dispose d'un mandat discrétionnaire. Elle devrait alors comprendre dans le détail :

- ~~_____~~ les besoins et objectifs de placement du client, notamment l'horizon temporel des investissements;
- ~~_____~~ la situation financière générale du client, dont sa valeur nette, ses revenus, ses investissements actuels et sa situation d'emploi;
- ~~_____~~ la tolérance du client au risque associé à divers types de titres et de portefeuilles, compte tenu de ses connaissances en matière de placement.

Il se peut également que la personne inscrite n'ait pas besoin de tous ces renseignements, par exemple si elle ne réalise que des opérations occasionnelles pour le client et que les investissements sont modestes par rapport à la situation financière de celui-ci.

Si la personne inscrite recommande des titres négociés sous le régime de la dispense de prospectus pour investisseurs qualifiés prévue par le Règlement 45-106, elle devrait évaluer si le client est investisseur qualifié.

Dans le cas d'un client qui ouvre plusieurs comptes, la personne inscrite devrait indiquer si les renseignements sur les objectifs de placement et la tolérance au risque du client se rapportent à un compte particulier ou à l'ensemble des comptes compris dans le portefeuille du client.

Sociétés inscrites et institutions financières clientes

Selon le paragraphe 3 de l'article 13.3, l'évaluation de la convenance au client n'est pas obligatoire lorsque celui-ci est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

Clients autorisés

Selon le paragraphe 4 de l'article 13.3, les personnes inscrites ne sont pas tenues d'évaluer la convenance pour un client autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- _____ le client autorisé a renoncé par écrit à son droit à l'évaluation de la convenance;

- _____ la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Un client autorisé peut donner une renonciation générale à son droit à l'évaluation de la convenance pour toutes les opérations.

Dispenses accordées par les OAR

Les règles des OAR peuvent aussi prévoir des dispenses conditionnelles de l'obligation d'évaluer la convenance au client assorties de conditions. Tel est notamment le cas pour les courtiers exécutants.

Section 2 Conflits d'intérêts

13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts

L'article 13.4 ~~du règlement~~ vise de nombreux types de conflits d'intérêts. Il exige que les sociétés inscrites prennent des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elles s'attendent raisonnablement à voir survenir entre elles et leurs clients. À cette fin, elles devraient notamment recueillir auprès des personnes physiques agissant pour leur compte de l'information sur les conflits que ces dernières s'attendent à voir survenir avec leurs clients.

Nous considérons qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts d'un client et ceux de la personne inscrite, sont incompatibles ou divergents.

Traitement des conflits d'intérêts

Les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société inscrite devraient permettre à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- _____ circonscrire les conflits à éviter;
- _____ évaluer le niveau de risque que les conflits font courir;

- ————— traiter les conflits correctement.

La personne inscrite qui traite un conflit d'intérêts devrait tenir compte de la norme de diligence à laquelle elle est tenue dans ses relations avec les clients et appliquer des critères cohérents à des conflits d'intérêts de nature similaire.

On applique généralement trois méthodes pour traiter les conflits d'intérêts :

- ————— l'évitement;
- ————— le contrôle;
- ————— la déclaration.

Les conflits graves qui perdurent comportent un risque élevé de préjudice pour les clients ou le marché. Ceux qui présentent un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés doivent être évités. La personne inscrite qui n'évite pas un conflit d'intérêts devrait prendre des mesures pour le contrôler et (ou) le déclarer. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à utiliser ou à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

L'évitement des conflits d'intérêts

La personne inscrite doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'un client qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit.

Par exemple, certains conflits d'intérêts sont si contraires aux intérêts d'autres personnes que la personne inscrite ne peut les traiter par des contrôles ou en les déclarant. Elle devrait alors les éviter, cesser de fournir le service en cause ou mettre fin à sa relation avec le client.

Le contrôle des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait concevoir sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts. Par exemple, il est possible que des conflits d'intérêts surviennent dans les situations suivantes :

- ————— les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- ————— le personnel chargé de la conformité ou de l'audit interne relève d'une unité d'exploitation;
- ————— les représentants inscrits et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société inscrite peut le contrôler de l'une des façons suivantes:

- ————— affecter un autre représentant au client concerné;
- ————— mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;
- ————— surveiller l'activité du marché;
- ————— cloisonner l'information pour certaines communications internes.

La déclaration des conflits d'intérêts

a) Déclaration opportune

La société inscrite devrait faire en sorte que ses clients soient bien informés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle leur fournit. Cette mesure s'ajoute à toute autre méthode qu'elle peut utiliser pour gérer les conflits.

b) Moment de la déclaration

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.4, la société inscrite est tenue d'indiquer rapidement tout conflit d'intérêts dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. La société inscrite et ses représentants devraient déclarer les conflits d'intérêts aux clients au plus tard au moment de recommander une opération ou de fournir un service donnant lieu à un conflit d'intérêts, afin de donner aux clients un délai raisonnable pour apprécier le conflit.

Nous signalons que, dans le cas où cette information est fournie au client avant que l'opération soit effectuée, nous nous attendons à ce que l'information lui soit transmise peu de temps avant l'opération. Par exemple, si l'information sur le conflit d'intérêts a été fournie dans la documentation d'ouverture de compte du client des mois ou des années auparavant, nous nous attendons à ce que le représentant inscrit lui communique de nouveau cette information peu de temps avant l'opération ou au moment de la lui recommander.

Par exemple, si une personne physique recommande un titre qu'elle possède, ~~elle devrait le mentionner~~ cela pourrait constituer un conflit d'intérêts important à déclarer au client au plus tard lorsqu'elle lui fait la recommandation.

c) Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilière relatives aux opérations d'initiés.

Dans ces cas, la société inscrite doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit.

La société inscrite devrait aussi se doter de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conformer aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

d) Modalités de déclaration des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait déclarer à ses clients les conflits d'intérêts importants dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients;

- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert aux clients.

La société inscrite ne devrait pas faire ce qui suit :

- fournir une déclaration type;

• _____ communiquer de l'information partielle qui pourrait induire ses clients en erreur;

• _____ dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

Exemples de conflits d'intérêts

Cette section décrit des situations particulières dans lesquelles une personne inscrite peut se trouver en conflit d'intérêts et indique des moyens pour contrôler les conflits.

Relations avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés

La société inscrite devrait traiter le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande les titres d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé ou qu'elle effectue des opérations sur ces titres en le déclarant au client.

La société inscrite pourrait maintenir une liste des émetteurs reliés pour lesquels elle agit comme courtier ou conseiller en vue de fournir de l'information sur les conflits relatifs à ces émetteurs. Elle pourrait mettre la liste à la disposition des clients notamment comme suit :

- _____ en l'affichant sur son site Web et en la tenant à jour;
- _____ en la fournissant au client à l'ouverture d'un compte;
- _____ en expliquant au client à l'ouverture d'un compte comment communiquer avec elle pour obtenir un exemplaire de la liste, sans frais.

La liste pourrait comprendre des exemples de types d'émetteurs qui sont reliés ou associés à la société et des relations entre elle et ces émetteurs. Ainsi, la société pourrait décrire en termes généraux la nature de sa relation avec un fonds d'investissement au sein d'une famille de fonds d'investissement, ce qui pourrait lui éviter de mettre la liste à jour dès qu'un nouveau fonds s'ajoute à la famille de fonds.

Néanmoins, ce type d'information pourrait ne pas répondre aux attentes d'un investisseur raisonnable lorsque survient un conflit particulier mettant en cause un émetteur relié ou associé, par exemple lorsqu'une personne physique inscrite recommande une opération sur les titres d'un émetteur relié. Le cas échéant, la société inscrite devrait communiquer de l'information sur ce conflit au client. L'information devrait comprendre une description de la nature de la relation entre la société et l'émetteur.

Comme toute information à fournir, l'information relative à un conflit concernant un émetteur relié ou associé devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la recommandation ou de l'opération donnant lieu au conflit, afin de leur donner un délai raisonnable pour l'apprécier. Les personnes physiques devraient s'en remettre à leur jugement pour décider de la meilleure façon et du meilleur moment pour informer les clients de ces conflits. De l'information communiquée antérieurement peut ne plus être pertinente pour le client ou celui-ci peut l'avoir oubliée, tandis que de l'information transmise plusieurs fois dans un court laps de temps sur le même conflit peut être inutile ou prêter à confusion.

Les sociétés ne sont pas tenues de déclarer aux clients leurs relations avec les émetteurs reliés ou associés qui sont des organismes de placement collectif ~~et~~ gérés par des membres du même groupe qu'elles lorsque le nom de la société et celui de l'organisme de placement collectif se ressemblent assez pour qu'une personne raisonnable conclue qu'ils sont apparentés.

Relations avec d'autres émetteurs

Les sociétés devraient évaluer si des conflits d'intérêts peuvent se produire dans leurs relations avec des émetteurs qui ne correspondent pas à la définition de l'émetteur relié ou associé. Il peut notamment s'agir d'émetteurs non constitués en personne morale, comme les fiducies, les sociétés de personnes, les entités ad hoc ou les conduits qui émettent des billets de trésorerie adossés à des actifs. Cela est particulièrement important si la société inscrite ou les membres du même groupe parrainent, conçoivent, prennent ferme ou placent ces titres.

La société inscrite devrait déclarer toute relation avec un émetteur de ce type qui est susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

Intérêts opposés des clients

Lorsque les clients ont des intérêts opposés, la société inscrite devrait faire des efforts raisonnables pour être équitable envers chacun d'eux. Elle devrait disposer de systèmes internes pour trouver un juste milieu entre les intérêts des uns et des autres.

Par exemple, il peut survenir un conflit entre les intérêts des clients de services bancaires d'investissement, qui recherchent le prix le plus élevé, le taux d'intérêt le plus bas ou les modalités les plus avantageuses pour leur émission de titres, et ceux des clients individuels qui achèteront les titres. La société devrait évaluer si le produit répond aux besoins des clients individuels et s'il est concurrentiel par rapport aux autres produits offerts sur le marché.

Personnes physiques membres d'un conseil d'administration

a) Membre du conseil d'administration d'une autre société inscrite

En vertu de l'article 4.1, la personne physique inscrite ne peut agir comme administrateur d'une autre société inscrite qui n'est pas membre du même groupe que sa société parrainante.

b) Membre du conseil d'administration d'une personne non inscrite

~~Des~~ L'article 4.1 ne s'applique pas à la personne physique inscrite qui agit comme administrateur d'une société non inscrite. Toutefois, des conflits d'intérêts importants peuvent survenir lorsqu'une personne physique inscrite siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la personne morale pourraient être incompatibles avec celles qu'il a envers une société inscrite ou un client, elle pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'elle consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant.

La société inscrite pourrait contrôler les conflits en prenant les mesures suivantes :

- ~~_____~~ exiger que ses représentants obtiennent sa permission pour siéger au conseil d'administration d'un émetteur;
- ~~_____~~ adopter des politiques prévoyant dans quels cas l'exercice de la fonction d'administrateur n'est pas dans l'intérêt de la société ou de ses clients.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique siégeant à un conseil d'administration à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

Personnes physiques exerçant des activités externes

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique a des activités externes, notamment en raison de la rémunération reçue en échange ou de la nature de la relation entre la personne et l'entité externe. La société inscrite devrait prendre en considération les conflits d'intérêts potentiels avant d'approuver ces activités. Si elle ne peut pas contrôler un conflit correctement, elle ne devrait pas autoriser l'activité.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique ayant des activités externes à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

Pratiques en matière de rémunération

La société inscrite devrait vérifier si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les clients, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un produit complexe comporte une commission substantielle, la société pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré

En vertu de l'article ~~13.5 du règlement~~, [13.5](#), il est interdit aux conseillers inscrits de réaliser certaines opérations dans les portefeuilles de placement qu'ils gèrent pour des clients en vertu d'un mandat discrétionnaire lorsque leur relation peut donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts. Les opérations interdites comprennent les opérations effectuées sur des titres sur lesquels une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle peut avoir un droit ou exercer une influence ou un contrôle.

Information à fournir lorsque la personne responsable est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit au conseiller inscrit d'acheter, pour le compte géré d'un client, des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur. L'interdiction ne s'applique pas si le conflit est déclaré au client et que son consentement écrit est obtenu avant l'achat.

Si le client est un fonds d'investissement, la déclaration devrait, pour être valable, être faite à chacun de ses porteurs et le consentement de chacun d'eux devrait être obtenu. La déclaration peut être faite dans la notice d'offre fournie aux porteurs. Comme toute déclaration de conflit d'intérêts, elle devrait être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients. Le consentement peut être obtenu au moyen de la convention de gestion des placements signée par les [clients du conseiller qui sont aussi les porteurs des titres du fonds d'investissement](#).

Il peut s'avérer impossible pour les organismes de placement collectif sous le régime de prospectus de procéder de cette manière. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi tenir compte de la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.2 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») pour les fonds d'investissement sous le régime de prospectus.

Restrictions relatives aux opérations effectuées avec certains portefeuilles de placement

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit certaines opérations, dont celles entre le compte géré d'un client et celui des personnes suivantes :

- ~~le conjoint du conseiller;~~
- ~~toute fiducie dont une personne responsable est le fiduciaire;~~
- ~~toute personne morale dont au moins 10% des titres avec droit de vote sont la propriété véritable d'une personne responsable.~~

Il interdit également les opérations entre fonds. Une opération entre fonds se produit lorsque le conseiller d'un fonds d'investissement fait sciemment faire une opération sur des titres en portefeuille en faveur d'un autre fonds d'investissement pour lequel il agit, ou lorsqu'il ordonne au courtier d'exécuter l'opération avec l'autre fonds d'investissement. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi considérer la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.1 du Règlement 81-107 pour les opérations entre fonds réalisées par les fonds d'investissement ouverts.

Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.5 ne vise ni à interdire à une personne raisonnable de souscrire des parts du fonds d'investissement visé, ni à interdire à un fonds d'investissement de souscrire des parts d'un autre fonds qui a le même conseiller que lui.

Dans les cas où un courtier membre de l'OCRCVM qui est aussi conseiller à l'égard d'un compte géré effectue des opérations entre son compte d'inventaire et le compte géré, nous nous attendons à ce qu'il soit doté de politiques et de procédures atténuant suffisamment les conflits d'intérêts inhérents à ce genre d'opération. Nous nous attendons généralement à ce que les politiques et procédures garantissent :

- que les opérations sont effectuées au meilleur cours, comme il est indiqué dans le Règlement 23-101 sur les règles de négociation, et qu'elles sont compatibles avec les objectifs du compte géré;
- que des mesures raisonnables sont prises pour avoir accès à l'information, notamment aux cotations ou cours des marchés fournis par des parties sans lien de dépendance, pour que l'opération soit exécutée à un juste prix;
- que la surveillance est appropriée et qu'il y a un mécanisme veillant à la conformité de cette activité de courtage aux obligations réglementaires applicables, notamment aux obligations susmentionnées.

13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé

L'article 13.6 ~~du règlement~~ limite la possibilité pour les sociétés inscrites de recommander la réalisation d'une opération sur des titres d'un émetteur relié ou associé. La limitation vise tous les moyens de communication, y compris les bulletins d'information, les articles de journaux ou de magazines à grand tirage, les sites Web, le courriel, les sites de clavardage, les babillards électroniques, la télévision et la radio.

Cet article ne s'applique pas aux recommandations faites verbalement par les personnes physiques à leurs clients. Ces recommandations sont visées par l'article 13.4.

Section 3 Ententes d'indication de clients

La section 3 énonce les obligations relatives aux ententes d'indication de clients. Les autorités veulent s'assurer qu'en vertu de ces ententes :

- ~~les personnes physiques et les sociétés qui exercent des activités nécessitant l'inscription sont dûment inscrites;~~

• ~~_____~~ les rôles et responsabilités des parties au contrat écrit sont clairement établis, notamment la responsabilité relative à la conformité à la législation en valeurs mobilières;

• ~~_____~~ les clients reçoivent sur les ententes de l'information qui leur permet de les évaluer et d'apprécier la portée de tout conflit d'intérêts.

Les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients de façon à ce que celles-ci soient conformes aux obligations prévues par le règlement et les lois en valeurs mobilières applicables, et le demeurent tant que l'entente reste en vigueur.

Obligations envers les clients

Tout client qui est indiqué (ou « référé ») à une personne physique ou une société devient son client pour ce qui est de la prestation des services visés par l'entente d'indication de clients.

La personne inscrite à laquelle un client est indiqué doit remplir envers celui-ci toutes les obligations liées à son inscription, notamment les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance.

Toute personne inscrite qui est partie à une entente d'indication de clients devrait gérer les conflits d'intérêts pouvant en découler conformément aux dispositions applicables de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*]. Si par exemple la commission d'indication de clients ne lui semble pas raisonnable, elle devrait évaluer si cette commission excessive pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts susceptible d'inciter ses représentants à ne pas s'acquitter de leurs devoirs envers le client.

13.7. Définitions – entente d'indication de clients

L'article 13.7 ~~du règlement~~ définit en termes génériques l'expression « entente d'indication de clients ». Cette expression s'entend d'une entente prévoyant qu'une personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients. La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de produits d'investissement ou de la prestation de services financiers ou nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou une société du nom et des coordonnées d'un client contre une commission d'indication de clients. L'expression « commission d'indication de clients » est également définie en termes génériques et elle englobe le partage de toute commission découlant de l'achat ou de la vente d'un titre.

Dans les cas où aucune récompense ou rémunération n'est prévue, la réception d'un cadeau inattendu, offert en signe de gratitude, ne serait pas considérée comme entrant dans le champ d'application des dispositions relatives aux ententes d'indication de clients. L'un des éléments clés de ce type d'entente est le fait que la personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission pour l'indication d'un client. Un tel accord ou une telle entente visant le paiement ou la réception d'une commission n'existe pas dans le cas d'un cadeau inattendu.

13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

L'article 13.8 ~~du règlement~~ oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés inscrites qui sont parties à des ententes d'indication de clients doivent également consigner les commissions d'indication de clients dans leurs dossiers. Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société inscrite, mais un registre de tous les paiements relatifs aux commissions d'indication de clients doit être tenu.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de clients stipulent ce qui suit :

- _____ les rôles et responsabilité des parties;
- _____ les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une personne inscrite, afin qu'elle ne se livre pas à des activités nécessitant l'inscription;
- _____ l'information à fournir aux clients indiqués;
- _____ la personne qui fournit l'information aux clients indiqués.

Si la personne physique ou la société à laquelle un client est indiqué est une personne inscrite, elle a les responsabilités suivantes :

- _____ exercer toute activité nécessitant l'inscription qui est visée par l'entente;
- _____ communiquer avec le client indiqué.

Toute personne inscrite doit être partie aux ententes d'indication de clients ~~conclues par ses représentants~~. Elle est ainsi informée de l'existence de toutes ces ententes et en mesure de superviser ses représentants et de ~~contrôler~~ surveiller la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas les personnes physiques inscrites d'être également parties à ces ententes.

Toute partie à une entente d'indication de clients peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Aucune personne inscrite ne peut se servir d'une entente d'indication de clients pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client

En vertu de l'article ~~13.9 du règlement~~ 13.9, la personne inscrite qui indique un client à une autre personne doit s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services. Il incombe à la personne inscrite de décider des mesures appropriées dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de clients auxquels pourraient s'adresser les services indiqués. ~~Cette vérification est conforme à son obligation d'agir dans l'intérêt de ses clients.~~

13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

L'information à fournir en vertu de l'article 13.10 ~~du règlement~~ vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. L'information devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. ~~La La société inscrite, ainsi que toute~~ personne physique inscrite qui participe directement à l'entente d'indication de clients, devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne :

- _____ l'avec quelle entité ~~avec laquelle~~ il fait affaire;
- _____ ce qu'il peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- _____ les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- _____ les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite;

- ~~_____~~ les conditions éventuelles dont son inscription est assortie;
- ~~_____~~ l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;
- ~~_____~~ la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

Section 4 Prêts et marge

13.12. Restriction en matière de prêts aux clients

~~L'article 13.12 vise à limiter le risque financier auquel est exposée la société inscrite. Nous considérerions que la personne inscrite contrevient à cet article si les produits vendus aux clients étaient structurés de façon à ce qu'elle devienne leur prêteur, notamment en leur consentant une marge.~~

~~L'article 13.12 interdit aux personnes inscrites de consentir des prêts de fonds, du crédit ou une marge à des clients, puisque nous jugeons que cette activité crée un conflit d'intérêts qui ne peut être géré facilement.~~

~~Nous soulignons que les OAR sont dispensés de l'application de l'article 13.12 étant donné qu'ils ont leurs propres règles ou interdictions sur l'octroi de prêts, de crédit et de marges aux clients. L'octroi direct de prêts aux clients (marge) est réservé aux membres de l'OCRCVM. L'ACFM possède des règles interdisant l'octroi de marges et, sauf dans les circonstances limitées prévues expressément, de prêts.~~

Section 5 Plaintes

Les sociétés inscrites au Québec ~~respectent les dispositions de la section 5 si elles se conforment~~ doivent se conformer aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, qui prévoient un régime analogue depuis 2002. Les indications de la présente section s'adressent aux sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec.

13.15. Traitement des plaintes

Obligation générale de documenter et de traiter les plaintes

En vertu de l'article ~~13.15 du règlement~~ 13.15, la société inscrite ~~doit~~ est tenue de documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. ~~Elle ne doit pas limiter son intervention à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.~~ Nous estimons que les sociétés inscrites devraient documenter et traiter toutes les plaintes reçues de clients, d'anciens clients ou de clients éventuels ayant eu affaire à elle (le plaignant).

Les sociétés se rappelleront qu'elles sont tenues de tenir des dossiers qui démontrent leur conformité aux obligations relatives au traitement des plaintes prévues au sous-paragraphe m du paragraphe 2 de l'article 11.5.

Politiques de traitement des plaintes

Un système efficace de traitement des plaintes ~~gère à l'interne~~ devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, ~~ou les achemine à la personne ou au processus externe appropriés~~ promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, il devrait comporter des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous estimons que les sociétés inscrites devraient appliquer dans la collecte des faits une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes :

- du plaignant;
- du représentant inscrit;
- de la société.

Les sociétés inscrites ne devraient pas limiter leur examen et leur traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Suivi des plaintes

La politique de traitement des plaintes de la société devrait prévoir une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Les sociétés devraient prendre les mesures qui s'imposent pour régler ce genre de problèmes dès qu'ils se présentent.

Réponse aux plaintes

Types de plaintes

Toutes les plaintes portant sur l'une des questions suivantes devraient donner lieu à une réponse initiale puis à une réponse détaillée de la part de la société, par écrit et dans un délai raisonnable :

- les activités de courtage et de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec le client.

La société peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si l'investisseur peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

Plaintes communiquées autrement que par écrit

Nous ne nous attendons pas à ce que les plaintes portant sur les questions susmentionnées qui sont communiquées verbalement et ne sont pas jugées sérieuses compte tenu des attentes raisonnables de l'investisseur donnent lieu à une réponse écrite. Toutefois, les plaintes verbales devraient recevoir autant d'attention que les plaintes écrites. Lorsqu'une plainte communiquée verbalement n'est pas exprimée clairement, la société peut demander au plaignant de la mettre par écrit et devrait lui fournir toute l'aide raisonnable requise à cette fin.

La société a le droit de s'attendre à ce que le plaignant mette par écrit une plainte verbale imprécise pour tenter d'éliminer toute confusion quant à la nature du problème. S'il appert clairement que la plainte verbale est frivole, nous ne nous attendons pas à ce que la

société offre son aide pour la mettre par écrit. Elle peut néanmoins demander au plaignant de le faire par lui-même.

Délai de réponse aux plaintes

Les sociétés devraient :

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les plus brefs délais; nous considérons qu'une réponse initiale devrait être envoyée dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte;

- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions énumérées sous la sous-rubrique « **Types de plaintes** » indiquant la décision prise par la société au sujet de la plainte.

Nous invitons les sociétés à régler dans les 90 jours les plaintes portant sur ces questions.

13.16. Service de règlement des différends

La société inscrite ~~qui reçoit une plainte au sujet de ses activités de courtage ou de conseil~~ doit veiller à ce que le plaignant soit informé de l'existence du service de règlement des différends dont il peut se prévaloir et à ce qu'il sache que la société paiera le service. La société inscrite devrait connaître tous les mécanismes et procédés applicables pour traiter différents types de plaintes, y compris ceux qui sont prescrits par l'OAR compétent.

~~Personnes inscrites au Québec~~

Au Québec, toute personne inscrite doit aviser le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut lui demander de transmettre une copie de son dossier à l'Autorité des marchés financiers s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen. La personne inscrite doit transmettre une copie du dossier de la plainte à l'Autorité des marchés financiers, qui l'examine et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

Personnes inscrites exerçant des activités dans d'autres secteurs

Certaines personnes inscrites sont inscrites ou détiennent un permis pour exercer également des activités dans d'autres secteurs, comme les assurances. Elles devraient informer leurs clients de l'existence et du fonctionnement des mécanismes de règlement des plaintes dans chaque secteur.

PARTIE 14 TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS

Section 2 Information à fournir aux clients

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que les clients comprennent avec qui ils font affaire. Elles devraient exercer toutes les activités nécessitant l'inscription sous leur nom légal ou commercial déposé complet. Les contrats, les avis et les relevés de compte, entre autres documents, devraient contenir leur nom légal complet.

14.2. Information sur la relation

Contenu de l'information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 ~~du règlement~~ n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

Description des frais

Conformément au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 14.2, les sociétés inscrites sont tenues de transmettre aux clients une description des frais qu'ils devront acquitter pour acheter, vendre ou conserver des titres. À notre avis, la description devrait inclure tous les frais que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient des titres. Par exemple, s'agissant de titres d'un organisme de placement collectif, il convient de décrire brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence sur le placement :

- — le ratio des frais de gestion;
- — les options de frais d'acquisition;
- — la commission de suivi;
- — les frais de négociation à court terme, le cas échéant;
- — les frais d'échange ou de changement.

Clients autorisés

Le paragraphe 6 de l'article 14.2 dispense les personnes inscrites de l'obligation de fournir aux clients autorisés l'information sur leur relation lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- — le client autorisé a renoncé par écrit à l'application de ces obligations;
- — la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager ses clients à faire ce qui suit :

- — Tenir la société à jour. Les clients devraient fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte. Ils devraient informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements qui est susceptible de modifier les types de placements leur convenant, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.
- — S'informer. Les clients devraient comprendre les risques et rendements potentiels des placements. Ils devraient lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société et consulter au besoin un spécialiste, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.
- — Poser des questions. Les clients devraient poser des questions à la société et lui demander de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.
- — Suivre leurs placements de près. Les clients devraient payer les titres souscrits ou achetés au plus tard à la date de règlement. Ils devraient lire l'information sur leur compte fournie par la société et prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

14.4. Relation de la société avec une institution financière

Pour s'acquitter de ses obligations envers les clients, la personne inscrite qui a une relation avec une institution financière devrait veiller à ce qu'ils sachent avec quelle entité juridique ils font affaire. Les clients peuvent notamment se le demander lorsque plusieurs sociétés de services financiers exercent des activités au même endroit. La personne inscrite peut recourir à plusieurs méthodes de différenciation, dont la signalisation et la communication d'information.

Section 3 Actifs des clients

14.6. Garde des actifs des clients en fiducie

En vertu de l'article ~~14.6 du règlement~~, 14.6, les sociétés inscrites doivent détenir les actifs des clients séparément et en fiducie. Il nous paraît prudent que les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR détiennent des actifs de clients au nom des clients seulement, car les obligations en matière de capital des personnes inscrites non membres d'un OAR ne sont pas conçues pour tenir compte du surplus de risque associé à la détention de tels actifs au nom d'un prête-nom.

Section 4 Comptes des clients

14.10. Répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller qui répartit les possibilités de placement entre ses clients devrait avoir une politique d'équité contenant au moins les éléments suivants :

— la méthode de répartition du prix et de la commission entre les ordres des clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs;

— la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients;

— la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les ordres des clients exécutés partiellement, notamment au prorata.

La politique d'équité devrait également porter sur toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

Section 5 Information sur les mouvements de compte

Toute opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération a été faite en devises dans un compte canadien, le taux de change devrait être indiqué au client.

14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution. Le courtier peut conclure une convention d'impartition pour la transmission de ces avis à ses clients. Comme dans toutes les conventions d'impartition, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'impartition à la partie 11 de la présente instruction générale.

14.14. Relevé ~~du client~~de compte

L'article 14.14-~~du règlement~~ dispose que les courtiers et-~~les~~ conseillers inscrits sont tenus de transmettre à chaque client un relevé au moins tous les trois mois. Il n'existe pas de forme obligatoire de relevé, mais celui-ci doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte.

Nous nous attendons à ce que tous les courtiers et les conseillers fournissent des relevés ~~aux clients~~de compte. Par exemple, un courtier sur le marché dispensé devrait fournir un relevé contenant l'information ~~à fournir~~prévue pour toute opération qu'il a conclue ou organisée pour le compte du client.

L'obligation de produire et de transmettre un relevé de compte de client peut être externalisée. Les gestionnaires de portefeuille concluent souvent des conventions d'impartition à cette fin. Les services de tiers fournisseurs de prix peuvent aussi être retenus pour évaluer des titres en vue de la production de relevés de comptes. Comme pour toutes les conventions d'impartition, c'est la personne inscrite qui assume la responsabilité de la fonction et qui doit superviser le fournisseur de services. On se reportera à la partie 11 de la présente instruction générale pour des indications supplémentaires au sujet de l'impartition.

Annexe A**Coordonnées**

~~Territoire~~ ~~Courriel~~ ~~Télécopie~~ ~~Adresse~~
~~Alberta~~ ~~registration@asc.ca~~ ~~Territoire~~ ~~Courriel~~ ~~Télécopie~~ ~~Adresse~~

Albertaregistration@asc.ca

403-297-4113

Alberta Securities Commission

~~4th Floor, 300-5th Avenue S.W.~~ Suite 600, 250-5th St. SW

Calgary (Alberta) T2P ~~3C 0R4~~

Attention: ~~Registration~~ ~~Colombie-Britannique~~ ~~registration~~ Registration

Colombie-Britanniqueregistration@bcsc.bc.ca

604-899-6506 British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre

701 West Georgia Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Attention: Registration

Île-du-Prince-~~Édouard~~ ~~ccis~~ Édouard

ccis@gov.pe.ca

902-368-6288

Consumer and Corporate Services Division,

Office of the Attorney General

P.O. Box 2000, 95 Rochford Street

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A7N8

Attention: Superintendent of Securities

~~Manitoba~~ ~~registrationmsec~~

Manitoba

registrationmsec@gov.mb.ca

204-945-0330

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St-Mary, bureau 500

Winnipeg (Manitoba) R3C4K5
À l'attention des inscriptions

Nouveau-~~Brunswick~~ ~~nrs~~ [Brunswick](mailto:nrs@nbsc-cvmnb.ca)
nrs@nbsc-cvmnb.ca
506-658-3059
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L2J2
À l'attention du Directeur de l'inscription

Nouvelle-~~Écosse~~ ~~nrs~~ [Écosse](mailto:nrs@gov.ns.ca)
nrs@gov.ns.ca
902-424-4625
Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J2P8
Attention: Deputy Director, Capital ~~Markets~~ ~~Nunavut~~
~~Corporate Registrations~~ [Markets](#)

[Nunavut](#)
CorporateRegistrations@gov.nu.ca
867-975-6590
(La télécopie au Nunavut n'est pas fiable. Le courriel est préférable.)
Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Deputy ~~Registrar~~ ~~Ontario~~ ~~registration~~ [Registrar](#)

[Ontario](#)
registration@osc.gov.on.ca
416-593-8283
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H3S8
Attention: [Compliance and](#) Registrant ~~Regulation~~ ~~Québec~~ ~~inscription~~ [Regulation](#)

[Québec](#)
inscription@lautorite.qc.ca
514-873-3090
Autorité des marchés financiers
Service de l'encadrement des intermédiaires
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Saskatchewan
registrationsfsc@gov.sk.ca
306-787-5899
Saskatchewan Financial Services Commission
Suite 601
1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention: Registration

Terre-Neuve-et-~~Labrador~~ ~~seon~~ [Labrador
scon@gov.nl.ca](mailto:scon@gov.nl.ca)
709-729-6187
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
Government of Newfoundland and Labrador
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
Attention: Registration Section

Territoires du Nord-~~Ouest~~ ~~SecuritiesRegistry~~ [Ouest
SecuritiesRegistry@gov.nt.ca](mailto:SecuritiesRegistry@gov.nt.ca)
867-873-0243
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent of ~~Securities~~ ~~Yukon corporateaffairs~~ [Securities](#)

[Yukon](#)
corporateaffairs@gov.yk.ca
867-393-6251
Ministère des Services aux collectivités
Bureau des valeurs mobilières du Yukon
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Attention: Superintendent of Securities

Annexe B

Expressions non définies dans le Règlement 31-103 et la présente instruction générale

Expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* :

- — agent responsable
- — autorité canadienne en valeurs mobilières
- — autorité en valeurs mobilières
- — directives en valeurs mobilières
- — législation en valeurs mobilières
- — obligation de prospectus
- — obligation d'inscription
- — obligation d'inscription à titre de conseiller
- — obligation d'inscription à titre de courtier
- — obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement
- — obligation d'inscription à titre de placeur
- — OAR
- — territoire ou territoire du Canada
- — territoire étranger
- — territoire intéressé

Expressions définies dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* :

- — actifs financiers
- — conseiller en matière d'admissibilité
- — investisseur qualifié

Expressions définies dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* :

- — OPC marché monétaire

Expressions définies dans la loi sur les valeurs mobilières de la plupart des territoires :

- — administrateur

- ~~conseiller~~
- ~~contrat négociable (C.-B., Alb., Sask. et N.-B. seulement)~~
- ~~courtier~~
- ~~dirigeant~~
- ~~dossiers~~
- ~~émetteur~~
- ~~émetteur assujetti~~
- ~~fonds d'investissement~~
- ~~gestionnaire de fonds d'investissement~~
- ~~initié~~
- ~~liens~~
- ~~opération ou opération visée~~
- ~~organisme de placement collectif~~
- ~~placement~~
- ~~placeur~~
- ~~personne~~
- ~~personne inscrite~~
- ~~personne participant au contrôle~~
- ~~personne physique~~
- ~~promoteur~~
- ~~titre~~

Annexe C

Obligations de compétence applicables aux personnes physiques agissant pour le compte d'une société inscrite

Les tableaux figurant dans la présente annexe indiquent, par catégorie d'inscription de société, les obligations de scolarité et d'expérience applicables aux personnes physiques demandant à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.

La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment, dans le cas d'un représentant inscrit, la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'il recommande.

Le chef de la conformité qui exerce les activités prévues à l'article 5.2 doit aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence.

Acronymes employés dans les tableaux

~~PDS — Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale~~
~~CCVMC — Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada~~
~~CA — Comptable agréé~~
~~PMD — Examen sur les produits du marché dispensé~~
~~CC — Chef de la conformité~~
~~CFIC — Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada~~
~~CFA — Titre de CFA~~
~~CCEC — Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective — CGA — Comptable général accrédité~~
~~AAD — Examen~~ AAD Examen des dirigeants, associés et administrateurs/Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et ~~dirigeants~~
~~CMA — Comptable en management accrédité~~ FIC — Examen ~~dirigeants~~ CGA Comptable général accrédité ACCE Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité CMA Comptable en management accrédité CAC comptable agréé FICE Examen du cours sur les fonds d'investissement ~~canadiens~~ PRV — Examen ~~canadiens~~ CC Chef de la conformité GPC Titre de gestionnaire de placements canadien CCEC Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective PDSE Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale CCVMC Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada PMDE Examen sur les produits du marché dispensé CFATitre de CFA PRV Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ~~ventes~~ ventes CFICE Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada
~~GPC — Titre de gestionnaire de placements canadien —~~

Courtier en ~~placement~~ —

Représentant de courtier — ~~CC~~ —

Obligations de compétence établies par l'OCRCVM — ~~Obligations de compétence établies par l'OCRCVM~~ —

Courtier en épargne collective —

~~Représentant de courtier~~ — ~~CC~~ — L placement Représentant de courtier CC Obligations de compétence établies par l'OCRCVM Obligations de compétence établies par l'OCRCVM Courtier en épargne collective Représentant de courtier CCL une des ~~quatre~~ cinq options suivantes :

1. FIC

2. CCVMC
3. CFIC
4. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription
5. Obligations du représentant-conseil - gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10 L'une des deux options suivantes :
 1. FIC, CCVMC ou CFIC; et AAD-~~ou~~ CCEC ou ACC
 2. Obligations du CC - gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9

Courtier sur le marché ~~dispensé~~

~~Représentant de courtier~~ ~~CC~~ ~~L~~ ~~dispensé~~ ~~Représentant de courtier~~ ~~CCL~~ L'une des ~~trois~~ quatre options suivantes :

1. CCVMC
2. PMD
3. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription
4. Obligations du représentant-conseil - gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10 L'une des ~~trois~~ deux options suivantes :
 1. AAD ou ACC et PMD ou CCVMC
 2. ~~AAD et PMD~~ Obligations du CC - gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9

Courtier en plans de bourses d'~~études~~

~~Représentant de courtier~~ ~~CC~~ ~~PRV~~ ~~PRV~~ ~~études~~ ~~Représentant de courtier~~ ~~CCPRVPRV~~, PDS_x et AAD ~~Courtier~~ ou ACC ~~Courtier~~ d'exercice ~~restreint~~

~~Représentant de courtier~~ ~~CC~~ ~~L~~ ~~restreint~~ ~~Représentant de courtier~~ ~~CCL~~ l'autorité décide au cas par cas ~~cas~~ cas L'autorité décide au cas par cas
Gestionnaire de ~~portefeuille~~ ~~Représentant conseil~~ ~~Représentant~~ ~~portefeuille~~ ~~Représentant-conseil~~ ~~Représentant-conseil~~ ~~adjoint~~ ~~CC~~ ~~L~~ ~~adjoint~~ ~~CCL~~ L'une des deux options suivantes :

1. CFA et 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription
2. GPC et 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements (dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription)
L'une des deux options suivantes :
 1. 1er niveau du CFA et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements
 2. GPC et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements

L'une des trois options suivantes :

1. CCVMC, ~~AAD~~ sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et :

— • soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement

— • soit 36 mois à fournir des services professionnels ~~dans le~~ au secteur des valeurs mobilières et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois

2. CCVMC, ~~AAD~~ sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC et 5 ans à travailler :

— • — soit pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit (dont 36 mois dans une fonction de conformité)

— • soit pour une institution financière canadienne dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit, pour un total de 6 ans

3. AAD ou ACC et obligations du représentant-conseil - gestionnaire de portefeuille
Gestionnaire de portefeuille d'exercice ~~restreint~~ —

~~Représentant-conseil Représentant restreint Représentant-conseil Représentant-conseil adjoint CC — L'adjoint CCL~~ l'autorité décide au cas par cas ~~cas L'autorité décide au cas par cas L'autorité décide au cas par cas~~

~~Gestionnaire de fonds d'investissement — CC cas L'autorité décide au cas par cas L'autorité décide au cas par cas~~ Gestionnaire de fonds d'investissement CC

L'une des trois options suivantes :

1. CCVMC, ~~AAD~~ sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et :

— *• soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit

— *• soit 36 mois à fournir des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières et 12 mois à occuper des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois

2. FIC, CCVMC ou CFIC; AAD ou ACC et 5 ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement (dont 36 mois dans une fonction de conformité)

3. Obligations de CC d'un gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 26°, 27°, 27.0.1°, 27.0.2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de « personne physique autorisée », des mots « qui n'est pas une personne physique inscrite et »;

2° par l'insertion, dans la définition de « personne physique inscrite » et après le mot « mobilières », des mots « afin d'agir ».

2. Le paragraphe 2 de l'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « d'inscription », des mots « et les obligations continues des personnes inscrites »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b*, de « , de sa démission volontaire » après les mots « à la demande de la société »;

3. L'article 2.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 7 jours » par « 10 jours ».

4. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 7 jours » par « 10 jours ».

5. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7 jours » par « 10 jours ».

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « 7 jours » par « 10 jours »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par l'addition, à la fin du texte anglais du paragraphe introductif, des deux-points;

b) par le remplacement, à la fin du texte anglais du sous-paragraphe *a*, de « , or » par « ; »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par les suivants :

« *b)* le retrait ou l'ajout d'une catégorie d'inscription;

c) la radiation de l'inscription dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal. ».

7. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b)* la rubrique 5, sauf si le motif de la cessation de relation indiqué à la rubrique 4 est le décès de la personne physique. »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « 7 jours » par « 10 jours »;

3° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) La société inscrite fournit à la personne physique qui en fait la demande, dont elle est l'ancienne société parrainante, un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qu'elle a présenté à l'égard de cette personne conformément au paragraphe 1 dans les 10 jours suivant la demande.

4) Si les renseignements que la société inscrite a présentés à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard de la personne physique en ayant demandé un exemplaire n'étaient pas inclus dans l'exemplaire qui lui a été fourni à l'origine, la société inscrite fournit à la personne physique un autre exemplaire de ce formulaire, qui contient les renseignements visés à rubrique 5, à la plus éloignée des dates suivantes:

a) 10 jours après la demande faite en vertu du paragraphe 3;

b) 10 jours après la présentation des renseignements visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2. ».

8. Le texte anglais de l'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, à la fin du paragraphe introductif, de « , » par « as follows: »;

b) par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *a*, de « , » par « ; »;

c) par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, de « , or » par « ; or »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « for an NRD submission » par les mots « in respect of an NRD submission ».

9. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « qui était inscrite », du mot « initialement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « 7 jours » par « 10 jours »;

c) par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b*, de « 7 jours » par « 10 jours »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « 7 jours » par « 10 jours ».

10. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « by that date », de « , »;

2° par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 par la suivante :

« l'avis visé au paragraphe 1 de l'article 4.1, si la modification concerne des renseignements présentés antérieurement à l'égard des rubriques suivantes de l'Annexe 33-109A4 : ».

11. L'Annexe 33-109A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** », des mots « ou a cessé d'exercer des activités nécessitant l'inscription ou d'être une personne physique autorisée »

2° par le remplacement, à la fin du texte anglais du paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », de « ; » par « . »;

3° par le remplacement, dans le premier paragraphe sous l'intitulé « **Quand présenter ce formulaire** », des mots « cinq jours ouvrables » par « 10 jours »;

4° dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Remplissez la rubrique 5 sauf si la personne physique est décédée.
Dans l'espace prévu ci-dessous :

- indiquez le ou les motifs de la cessation des fonctions ou de la cessation de relation;
- si la réponse aux questions suivantes est « oui », donnez des précisions. »;

b) par le remplacement du deuxième choix de réponse par le suivant :

« ☐ Sans objet : la personne physique est décédée. »;

5° par la suppression de la rubrique 6;

6° par la suppression de l'appendice A.

12. L'Annexe 33-109A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **article 4.2 ou paragraphe 2 de l'article 2.2 ou 2.5** » par « **paragraphe 2 de l'article 2.2, article 2.4, paragraphe 2 de l'article 2.6 ou paragraphe 4 de l'article 4.1** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 2 par le suivant :

« **1.** Déposez-vous ce formulaire sous le régime de passeport ou en vertu d'un mode d'interaction pour l'inscription?

Cocher la case « Non » si vous êtes inscrit :

- a) dans un seul territoire du Canada;
- b) dans plusieurs territoires du Canada et que vous demandez la radiation dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal, à l'exclusion de votre territoire principal;
- c) dans plusieurs territoires du Canada et que vous demandez une modification uniquement dans votre territoire principal.

Oui ☐ Non ☐ »;

3° par le remplacement de la rubrique 4 par la suivante :

« Rubrique 4 Ajout de catégories

1. Catégories

Quelles catégories demandez-vous à ajouter?

2. Assurance responsabilité professionnelle (courtiers en épargne collective du Québec et courtiers en plans de bourses d'études du Québec)

Si vous demandez à vous inscrire au Québec en tant que représentant de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourse d'études, indiquez si vous êtes couvert par l'assurance responsabilité professionnelle de votre société parrainante.

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « non », veuillez fournir les renseignements suivants :

Nom de votre assureur : _____

Numéro de police : _____

3. Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières

Si vous n'étiez pas inscrit au cours des 36 derniers mois et avez réussi l'examen prévu il y a plus de 36 mois, considérez-vous avoir accumulé 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois?

Oui ☐ Non ☐ Sans objet ☐

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet » ci-dessus.

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice A. »;

4° par l'insertion de l'appendice suivante après la rubrique 8 :

**« APPENDICE A
Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières
(rubrique 4)**

Décrivez vos responsabilités dans les domaines reliés à la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription, notamment les titres que vous avez portés, ainsi que les dates de début et de fin de mandat :

Quelle proportion de votre temps consacrez-vous à ces activités?

___ %

Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

5° dans l'appendice A :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, de « **APPENDICE A** » par « **APPENDICE B** »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

c) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, des mots « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

13. L'appendice A de l'Annexe 33-109A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

2° par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, des mots « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

14. L'Annexe 33-109A4 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « Approved person » sous l'intitulé « **Terms** », des mots « in respect of a member of the IIROC (Member) » par les mots « in respect of a member (Member) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) »;

2° par l'insertion sous l'intitulé « **Comment présenter ce formulaire** », après le mot « avocat » et partout où il se trouve, des mots « possédant de l'expérience avec la réglementation des valeurs mobilières »;

3° dans la rubrique 8 :

a) dans la question 1 :

i) par l'insertion, dans l'intitulé et après le mot « **examens** », de « **, les titres** »;

ii) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « et les examens » par « **, les examens et les titres** »;

iii) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « ou de passer des examens » par « **, de passer des examens ou d'obtenir des titres** »;

b) par l'addition, à la fin de la question 2, des choix suivants :

« Association des distributeurs de REEE du Canada : _____

Autre : _____ »;

c) par l'insertion, dans la question 3 et après le mot « examen », de « , un titre »;

4° par l'insertion de la question suivante après la question 3 :

« 4. Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet » ci-dessous.

Si vous n'étiez pas inscrit au cours des 36 derniers mois et avez réussi l'examen prévu il y a plus de 36 mois, considérez-vous avoir accumulé 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois?

Oui ☐ Non ☐ Sans objet ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice F. »;

5° par l'insertion, dans la question 4 de la rubrique 9 et après les mots « Nom du », des mots « superviseur ou du »;

6° par l'addition, dans la rubrique 1.3 de l'appendice A et après « Non ☐ », de « Sans objet ☐ »;

7° sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières** » de l'appendice C :

a) par le remplacement, sous l'intitulé « **Catégories de personnes physiques et activités autorisées** », de « ACCFM » par « ACFM »;

b) par le remplacement de l'intitulé « **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières** » par l'abréviation « **OCRCVM** »;

8° dans la rubrique 8.1 de l'appendice E :

a) par l'insertion, dans l'intitulé et après le mot « **examens** », de « , les titres »;

b) par l'insertion, dans l'en-tête de la première colonne du tableau et après le mot « examen », de « , titre »;

c) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Si vous avez inscrit le titre de CFA dans la rubrique 8.1, êtes-vous actuellement un membre du CFA Institute autorisé à utiliser ce titre?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « non », expliquez pourquoi vous ne possédez plus ce titre :

Si vous avez inscrit le titre de GPC dans la rubrique 8.1, êtes-vous actuellement autorisé à utiliser ce titre ?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « non », expliquez pourquoi vous ne possédez plus ce titre :

9° dans l'appendice F :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rubrique 8.3** » par « **rubriques 8.3 et 8.4** »;

b) par l'insertion dans la rubrique 8.3, après les mots « l'examen » et partout où ils se trouvent, de « , le titre ».

c) par l'addition de la rubrique suivante après la rubrique 8.3 :

« **Rubrique 8.4** **Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières**

Décrivez vos responsabilités dans les domaines reliés à la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription, notamment les titres que vous avez portés, ainsi que les dates de début et de fin de mandat :

Quelle proportion de votre temps consacrez-vous à ces activités?
___ %

Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

10° par le remplacement de la rubrique 5 de l'appendice G par la suivante :

« **5. Conflits d'intérêts**

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles :

A. Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées.

B. Indiquez si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse.

C. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

D. Donnez le nom de la personne de votre société parrainante qui a contrôlé et approuvé vos multiples emplois ou activités professionnelles actuelles ou projetées.

E. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

11° dans l'Appendice O :

a) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, des mots « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

15. L'Annexe 33-109A5 de ce règlement est modifiée :

1° par l'addition, à la fin de la question 2, de ce qui suit :

« Nom de la société : _____ »

Catégories d'inscription : _____ »

Numéro BDNI (société) : _____ »;

2° par l'insertion, dans la rubrique 1 et sous « ☐ Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 », de la phrase suivante :

« Si vous modifiez les renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, veuillez joindre une version soulignée des parties modifiées. »;

3° par la suppression, dans la question 2 de la rubrique 5, de la ligne suivante :

« Nom de la société »;

4° dans l'appendice A :

a) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, des mots « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

16. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1° sous l'intitulé « **Définitions** » :

a) par l'insertion, dans la définition de « Règlement 31-103 » et après les mots « d'inscription », des mots « et des obligations continues des personnes inscrites »;

b) par l'insertion, après la définition de « Règlement 33-109 », de la suivante :

« « Règlement 52-107 » : le Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables; »;

c) par l'insertion, après la définition de « société préexistante », des suivantes :

« « territoire » ou « territoire du Canada » : se reporter au Règlement 14-101 sur les définitions;

« territoire étranger » : se reporter au Règlement 14-101 sur les définitions; »;

2° par le remplacement, dans le point 2 sous l'intitulé « **Contenu du formulaire** », des mots « et Manitoba » par « , Manitoba et Nouveau-Brunswick »;

3° sous l'intitulé « **Comment remplir et présenter ce formulaire** » :

a) par la suppression, dans l'avant-dernier paragraphe, des mots « et droits »;

b) par l'insertion, après l'avant-dernier paragraphe, du suivant :

« Dans la plus grande partie du présent formulaire, il ne faut répondre qu'aux questions s'appliquant aux provinces et territoires du Canada; ces questions comportent l'expression « territoire » ou « territoire du Canada » et visent tous les territoires du Canada. Toutefois, il faut répondre aux questions de la partie 4 – Inscriptions antérieures et de la partie 7 – Mesures prises en application de la loi en tenant compte de tous les pays. »;

4° dans la rubrique 1.3 :

a) par le remplacement, sous « **Remplissez** : », de « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, et la partie 9 » par « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, 3.9, 5.4, 5.6* et la partie 9 » et de « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et les parties 6 et 9 » par « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 3.1, 5.1, 5.4, 5.5*, 5.6*, 5.7, 5.8 et les parties 6 et 9 »;

b) par l'addition, à la fin de la rubrique, de la phrase suivante :

« *Si la société s'inscrit également au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, remplissez la question 5.6. »;

5° par l'inversion, dans le tableau de la rubrique 1.4, des abréviations « **NT** » et « **NS** »;

6° par l'inversion, dans l'encadré intitulé « Territoire(s) où la société demande la dispense » de la rubrique 1.5, des abréviations « **NT** » et « **NS** »;

7° par l'inversion, dans le paragraphe *b* de la rubrique 2.2, des abréviations « **NT** » et « **NS** »;

8° par le remplacement des rubriques 2.5 et 2.6 par les suivantes :

« 2.5. Personne désignée responsable

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable.

Nom	
Titre du dirigeant	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse	
☐ Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal

2.6. Chef de la conformité

☐ Cochez cette case si cette personne est la personne désignée responsable

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité.

Nom	
Titre du dirigeant	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse	
☐ Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal

»;

9° par le remplacement, dans la rubrique 3.3, des mots « ou du Manitoba » par « , du Manitoba ou du Nouveau-Brunswick »;

10° dans la partie 4 :

a) par le remplacement, dans la phase sous l'intitulé, du mot « pays » par les mots « territoires et territoires étrangers »;

b) par la suppression, dans la rubrique 4.5, du mot « déjà »;

11° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« 5.1. Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Joignez le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société.

- Les courtiers en placement doivent utiliser le formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).
- Les courtiers en épargne collective doivent utiliser le formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) sauf s'ils sont inscrits au Québec seulement.
- Les sociétés qui ne sont membres ni de l'OCRCVM ni de l'ACFM doivent utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement. Reportez-vous à l'appendice C. »;

12° par l'inversion, dans la rubrique 5.4, des abréviations « NT » et « NS »;

13° par le remplacement des rubriques 5.5 et 5.6 par les suivantes :

« 5.5. Détails du cautionnement ou de l'assurance

Ces renseignements figurent dans la note de couverture de l'assurance ou sur l'assurance d'institution financière.

Nom de l'assureur	
Numéro du cautionnement ou de la police	
Conditions et clauses particulières	
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)
Montant total de la garantie (\$)	
Franchise (\$)	Date d'expiration (aaaa/mm/jj)

Si l'assurance actuelle ou projetée de la société n'est pas une assurance d'institution financière, expliquez en quoi elle offre une garantie équivalente.

5.6. Assurance responsabilité professionnelle (Québec seulement)

Si la société demande à s'inscrire au Québec à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, fournissez les renseignements suivants sur son assurance responsabilité professionnelle :

Nom de l'assureur	
Numéro de la police	
Conditions et clauses particulières	
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)
Montant total de la garantie (\$)	
Franchise (\$)	Date de renouvellement (aaaa/mm/jj)
Territoires visés :	
AB BC MB NB NL NS NT NU ON PE QC SK YT ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐	
Précisez la police qui s'applique à vos représentants :	
La police de la société ☐ Leur police ☐ Les deux ☐	

»;

14° par le remplacement de la rubrique 5.13 par la suivante :

« 5.13. États financiers audités

a) Joignez, pour votre dernier exercice, les états financiers suivants, selon le cas :

i) les états financiers audités non consolidés;

ii) les états financiers audités établis conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107;

b) si les états financiers joints visés au paragraphe a) ont été établis pour une période se terminant plus de 90 jours avant la date de la présente demande, joindre également un rapport financier intermédiaire pour une période d'au plus 90 jours avant la date de la demande.

Si la société est en démarrage, vous pouvez joindre un état de la situation financière d'ouverture audité à la place. »;

15° dans la partie 6 :

a) par l'addition, sous les indications de la colonne de gauche, des suivantes :

« Pour des indications sur la façon d'établir si une société détiendra des actifs des clients ou y aura accès, voir l'article 12.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103. »;

b) par le remplacement de la phrase sous l'intitulé de la rubrique 6.1 par la suivante :

« La société détiendra-t-elle des actifs des clients ou y aura-t-elle accès? »;

16° dans la partie 7 :

a) par le remplacement de la phrase sous l'intitulé par la suivante :

« Les questions de la partie 7 concernent tous les territoires et territoires étrangers. Fournir les renseignements demandés pour les 7 dernières années. »;

b) par la suppression, dans la rubrique 7.1, du mot « déjà »;

17° par la suppression, dans la rubrique 7.2, du mot « déjà »;

18° dans la partie 8 :

a) par l'addition, à la fin de la phrase sous l'intitulé, de la suivante :

« Fournir les renseignements demandés pour les 7 dernières années. »;

b) par la suppression, dans la rubrique 8.1, du mot « déjà »;

19° dans l'appendice A :

a) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, des mots « Courriel : registration@osc.gov.on.ca »;

20° dans l'appendice B :

a) par le remplacement des points 1 à 4 par les suivants :

« 1. Nom de la personne (la « société ») :

2. Territoire de constitution de la personne :

3. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :

4. Adresse du mandataire aux fins de signification :

Numéro de téléphone du mandataire aux fins de signification : »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve dans le point 7, du mot « septième » par « 10^e »;

21° par le remplacement de l'appendice C par la suivante :

**« ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement
(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif courant		
2.	Moins éléments d'actif courant qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif courant ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif courant		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières		
6.	Passif courant ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		

7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 du présent règlement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes :

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (A.M. 2010-17, 10-12-03). Pour d'autres indications sur ces principes comptables, se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées : Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 s'applique.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif courant dans l'état de la situation financière de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour obtenir davantage d'indications sur la façon d'établir et de déposer le présent formulaire.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul de l'excédent du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au _____.

Nom et titre	Signature	Date
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____

**« APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT
(ligne 9 [Risque de marché])**

Pour l'application du présent formulaire :

1) L'expression « juste valeur » s'entend de la valeur d'un titre établie conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

2) Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actif courant, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année :	1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans :	1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans :	2 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans :	4 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans :	4 % de la juste valeur.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par un territoire du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année :	2 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans :	3 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans :	4 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans :	5 % de la juste valeur;

dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans 1 à 3 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) : 10 % de la juste valeur.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur;
 dans 1 à 3 ans : 6 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 7 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 10 % de la juste valeur.
 dans plus de 11 ans : 10 % de la juste valeur.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans tout territoire du Canada :

i) soit 5 % de la valeur liquidative par titre établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (A.M. 2005-05, 05-05-19), dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (Décision 2001-C-0209, 01-05-22);

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur liquidative par titre du fonds établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

e) Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

i) Titres, y compris les titres de fonds d'investissement, les droits et les bons de souscription, cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis d'Amérique :

Position acheteur : marge requise

juste valeur;	Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la
la juste valeur;	Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de
la juste valeur;	Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de
la juste valeur.	Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de

Positions à découvert : crédit requis;

juste valeur;	Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la
l'action;	Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$
la juste valeur;	Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de
valeur plus 0,25 \$ l'action.	Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste

ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

- a)* Australian Stock Exchange Limited
- b)* Bolsa de Madrid
- c)* Borsa Italiana
- d)* Copenhagen Stock Exchange
- e)* Euronext Amsterdam

- f)* Euronext Brussels
- g)* Euronext Paris S.A.
- h)* Frankfurt Stock Exchange
- i)* London Stock Exchange
- j)* New Zealand Exchange Limited
- k)* Stockholm Stock Exchange
- l)* Swiss Exchange
- m)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- n)* Tokyo Stock Exchange

f) Créances hypothécaires

i) Dans le cas d'une société inscrite dans tout territoire du Canada sauf en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires non assurées et non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

ii) Dans le cas d'une société inscrite en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. (1985), chapitre N-11) non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires ordinaires de premier rang non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

Les sociétés inscrites en Ontario, qu'elles soient inscrites ou non dans un autre territoire du Canada, devront appliquer les taux de marge visés au sous-paragraphe *ii* ci-dessus.

g) Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

17. L'Annexe 33-109A7 de ce règlement est modifiée :

1° dans les instructions générales :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. this form is submitted on or before the end of three months after the cessation date of the individual's employment, partnership or agency relationship with the individual's former sponsoring firm: »;

b) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. sa relation avec son ancienne société parrainante n'a pas pris fin en raison de sa démission à la demande de la société, de sa démission volontaire ou de son congédiement en raison d'une allégation d'activité criminelle, de contravention à la législation en valeurs mobilières ou de contravention aux règles d'un OAR. »;

2° par l'addition, à la fin du premier paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », des mots « ou de sa qualité de personne physique autorisée »;

3° par le remplacement du paragraphe 5 de la rubrique 5 par le suivant :

« 5. ☐ Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse professionnelle indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous.

Adresse postale : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal) »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 9, des mots « vous avez fait l'objet d'un congédiement ou que vous avez démissionné à la demande de la société » par les mots « vous avez démissionné à la demande de la société ou volontairement, ou avez fait l'objet d'un congédiement »;

5° par le remplacement, sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières** » de l'appendice B, des mots « **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières** » par l'abréviation « **OCRCVM** »;

6° par le remplacement de la rubrique 5 de l'appendice D par la suivante :

« 5. **Conflits d'intérêts**

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles :

A. Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées.

B. Indiquez si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse.

C. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

D. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

 _____ »;

7° par le remplacement, dans l'appendice B, de « ACCFM » par « ACFM »;

8° dans l'appendice F :

a) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, des mots « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription » par les mots « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « règlement »).

L'obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières protège les investisseurs contre les pratiques déloyales, injustes ou frauduleuses et améliore l'intégrité et l'efficacité du marché des capitaux. Les renseignements à fournir en vertu du règlement permettent aux agents responsables d'évaluer l'aptitude du déposant à s'inscrire ou à obtenir la qualité de personne physique autorisée compte tenu de sa solvabilité, de son intégrité et de sa compétence. Ces critères d'aptitude sont la pierre angulaire de l'obligation d'inscription. Dans chaque territoire du Canada, l'obligation d'inscription et le règlement s'appliquent aux courtiers, aux placeurs, aux conseillers et aux gestionnaires de fonds d'investissement ainsi qu'aux personnes physiques qui agissent pour leur compte à titre de personnes physiques inscrites ou de personnes physiques autorisées.

1.2. Définition de « personne physique autorisée »

L'article 1.1 du règlement définit une « personne physique autorisée » comme étant une personne physique qui remplit au moins l'une des conditions prévues au sous-paragraphe *a* ou *b*. Une personne physique autorisée peut ou non être une personne inscrite. Par exemple, le chef de la direction d'une société inscrite est inscrit en qualité de personne désignée responsable de la société et est aussi une personne physique autorisée. La définition du règlement permet plutôt de distinguer les obligations de dépôt applicables seulement aux personnes physiques autorisées de celles applicables aux personnes physiques inscrites.

1.3. Aperçu des formulaires

Les formulaires prévus par les annexes suivantes s'adressent aux sociétés :

- *Annexe 33-109A6, Inscription d'une société* : pour demander l'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;
- *Annexe 33-109A3, Établissements autres que le siège* : pour indiquer les établissements de la société ou toute modification les concernant;

Les formulaires prévus par les annexes suivantes sont présentés par les personnes physiques en format BDNI :

- *Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* : pour aviser l'agent responsable qu'une personne physique inscrite ou autorisée cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.
- *Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* : pour demander l'inscription ou l'examen des personnes visées;
- *Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques* : pour demander l'inscription ou l'examen dans une catégorie supplémentaire ou demander la radiation d'une catégorie;
- *Annexe 33-109A7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* : pour obtenir le

rétablissement de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée.

1.4. Obligations de donner avis

L'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription* est utilisée par les sociétés et les personnes physiques qui avisent les agents responsables de toute modification de leurs renseignements. En vertu des articles 3.1 et 4.1 du règlement, la personne inscrite et la personne physique autorisée doivent tenir à jour en permanence les renseignements concernant l'inscription en déposant des avis de modification des renseignements dans les délais prescrits.

L'annexe A présente sous forme de sommaire les obligations de donner avis, les délais et les formulaires prévus par le règlement pour aviser les agents responsables de toute modification des renseignements concernant l'inscription d'une société ou d'une personne physique.

1.5. Coordonnées

Lorsqu'une société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, les documents justificatifs ou le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, elle peut le faire par courriel, télécopieur ou courrier. L'annexe B de la présente instruction générale indique les coordonnées de l'agent responsable de chaque territoire du Canada et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) dans les territoires où l'autorité en valeurs mobilières a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à l'OCRCVM ou l'a autorisé à en exercer.

PARTIE 2 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Base de données nationale d'inscription (BDNI)

La BDNI est la base de données contenant les renseignements sur toutes les personnes inscrites et personnes physiques autorisées en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les contrats à terme de marchandises de chaque territoire du Canada. L'obligation pour les sociétés d'adhérer à la BDNI, et d'y présenter certains renseignements, est prévue par le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*. On trouvera de l'information détaillée sur la BDNI et la procédure d'adhésion à la BDNI dans le Manuel de l'utilisateur, à l'adresse www.nrd-info.ca.

2.2. Annexe 33-109A4

Types de demandes présentées au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4

Le format BDNI, dans lequel est présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2 ou 2.5 du règlement, comporte quatre types de demandes faites dans les circonstances suivantes :

- *Inscription initiale* : lorsqu'une personne physique demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée au moyen de la BDNI pour la première fois.
- *Inscription dans un autre territoire* : lorsqu'une personne physique est inscrite ou est personne physique autorisée dans un territoire du Canada et demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée dans un autre territoire.
- *Inscription avec une société parrainante supplémentaire* : lorsqu'une personne physique est inscrite ou est personne physique autorisée, pour le compte d'une société parrainante, et demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée afin d'agir pour le compte d'une société parrainante supplémentaire.

- *Réactivation de l'inscription* : lorsqu'une personne physique qui a un dossier BDNI demande l'inscription, le rétablissement de son inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée et n'est pas autorisée, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du règlement, à présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

Demandes présentées par des personnes physiques autorisées

En vertu du paragraphe 1 de l'article 2.5 du règlement, au plus tard 10 jours après être devenue personne physique autorisée, la personne physique doit présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 aux fins d'examen par l'agent responsable. La personne physique dont l'inscription a été suspendue peut demander son rétablissement en présentant à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli. Pour ce faire, elle présente, sur le site Web de la BDNI, une demande intitulée « Réactivation d'inscription ». La personne physique ne peut exercer d'activités nécessitant l'inscription tant que l'agent responsable n'a pas approuvé sa demande. Cependant, elle n'est pas tenue de faire une demande de rétablissement ou d'examen si elle remplit toutes les conditions du rétablissement automatique prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du règlement, dont celle de présenter à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, comme il est décrit à l'article 2.5 ci-dessous.

Mandataire aux fins de signification

La rubrique 18 [*Mandataire aux fins de signification*] du formulaire prévue à l'Annexe 33-109A4 est une attestation par la personne physique qu'elle a procédé à la désignation d'un mandataire aux fins de signification conformément aux obligations applicables dans chaque territoire pertinent. Le règlement ne prévoit pas de formulaire distinct à cette fin pour les personnes physiques. On se reportera au formulaire utilisé par les sociétés inscrites. L'agent responsable juge ce format acceptable.

2.3. Annexe 33-109A2

L'Annexe 33-109A2 est utilisée par les personnes physiques qui demandent l'ajout ou la radiation d'une catégorie ou l'examen de la modification de leur catégorie de personne physique autorisée. La personne physique qui cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de sa société parrainante à titre de personne physique inscrite ou autorisée dans le dernier territoire du Canada où elle le faisait ne peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2. Sa société parrainante doit plutôt présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 pour aviser l'agent responsable que l'autorisation d'agir en son nom a pris fin.

2.4. Annexe 33-109A5 pour les personnes physiques

Lorsqu'une personne physique présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 pour mettre à jour ses renseignements concernant l'inscription, la BDNI transmet les renseignements à l'agent responsable de chaque territoire dans lequel la personne physique est inscrite ou autorisée. Cependant, seule l'autorité principale traite les renseignements présentés pour mettre à jour les renseignements concernant l'inscription de la personne physique dans la BDNI ou, s'il y a lieu, refuser ou retirer les renseignements présentés.

La personne physique qui demande l'ajout ou la radiation d'une catégorie d'inscription ou l'examen de la modification de sa catégorie de personne physique autorisée ne devrait pas utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, mais plutôt celui prévu à l'Annexe 33-109A2. Prendre note également que la personne physique qui est inscrite ou autorisée dans un territoire du Canada et qui demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée dans un autre territoire ne doit pas non plus se servir du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, mais bien de celui prévu à l'Annexe 33-109A4. Ce formulaire est appelé dans la BDNI « Inscription dans un autre territoire ». La personne physique fera de même pour ajouter une société parrainante en utilisant le formulaire appelé dans la BDNI « Inscription avec une société parrainante supplémentaire ».

2.5. Annexe 33-109A7 pour le rétablissement de l'inscription

Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante et entre au service d'une nouvelle société inscrite, elle peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 pour que son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée soit rétablie automatiquement dans la même catégorie et dans le ou les mêmes territoires, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du règlement. La personne physique qui remplit toutes les conditions pertinentes peut passer directement d'une société parrainante à une autre et exercer des activités nécessitant l'inscription le jour même où elle présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

2.6. Maintien de l'aptitude à l'inscription

Toute personne inscrite a l'obligation de demeurer apte à l'inscription en permanence. En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'agent responsable peut, à sa discrétion, suspendre l'inscription d'une personne physique, la radier d'office ou l'assortir de conditions en tout temps. Il peut notamment le faire s'il obtient, dans un avis de cessation de relation provenant d'une ancienne société parrainante de la personne physique ou d'autres sources, de l'information qui met en cause son aptitude à l'inscription. Dans ce cas, la personne inscrite a la possibilité d'être entendue avant que l'agent responsable ne suspende l'inscription, ne la radie d'office ou ne l'assortisse de conditions.

PARTIE 3 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES SOCIÉTÉS

3.1. Annexe 33-109A6

La société qui présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 pour demander à s'inscrire peut payer les frais réglementaires aux agents responsables concernés par chèque ou au moyen de la fonction de la BDNI appelée « Resoumettre paiement des frais ». La société qui fait une demande dans plusieurs territoires devrait la présenter à l'agent responsable de son territoire principal ou, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, à l'agent responsable du territoire principal et à celui de l'Ontario. On trouvera de l'information plus détaillée dans l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*.

3.2. Annexe 33-109A5

La société qui est inscrite dans plusieurs territoires peut aviser les agents responsables de la modification des renseignements concernant son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 à son autorité principale uniquement, conformément au paragraphe 6 de l'article 3.1 du règlement.

3.3. Annexe 33-109A3

Toute société doit indiquer à l'agent responsable chaque établissement (y compris une résidence) situé dans le territoire où les personnes physiques inscrites exercent pour le compte de cette société des activités nécessitant l'inscription. Les sociétés présentent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 au moyen du site Web de la BDNI.

3.4. Dispense discrétionnaire pour les transferts en bloc

Les agents responsables étudieront les demandes de dispense de certaines des obligations prévues par le règlement afin de faciliter les réorganisations ou regroupements de sociétés qui nécessiteraient autrement la présentation d'un grand nombre de formulaires pour modifier les établissements et transférer les personnes physiques d'une société à l'autre. Les renseignements exigés et les conditions à remplir pour obtenir ce type de dispense sont décrits à l'annexe C de la présente instruction générale.

3.5. Annexe 33-109A1

En vertu de l'article 4.2 du règlement, la société inscrite doit aviser l'agent responsable au plus tard 10 jours après avoir cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société à titre de personne physique inscrite ou autorisée. En règle générale, une personne physique cesse d'être autorisée à agir pour le compte d'une société en raison de la cessation de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire. Toutefois, la cessation de l'autorisation se produit également lorsque la personne physique est réaffectée à d'autres fonctions qui ne nécessitent pas l'inscription ou qui ne sont pas dans une catégorie de personne physique autorisée. Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 est présenté au moyen du site Web de la BDNI pour indiquer la date de cessation et le motif de la cessation.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, il n'y a pas lieu de fournir les renseignements prévus à la rubrique 5 [*Précisions sur la cessation de relation*] de l'Annexe 33-109A1 si la cessation de l'autorisation d'agir pour le compte de la société est due au décès de la personne physique. La société peut présenter les renseignements prévus à la rubrique 5 lors de l'inscription initiale dans la BDNI, si les renseignements sont disponibles dans le délai de 10 jours, ou dans un délai de 30 jours suivant la date de cessation, en faisant la présentation de renseignements à la BDNI appelée « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation ».

PARTIE 4 DILIGENCE RAISONNABLE DES SOCIÉTÉS

4.1. Obligations de l'ancienne société parrainante

La société qui présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard d'une ancienne personne physique parrainée envoie rapidement un exemplaire du formulaire dûment rempli à cette personne. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 4.2 du règlement, la société doit fournir un exemplaire de ce formulaire à toute ancienne personne physique parrainée dans les 10 jours de sa demande et, au besoin, un autre exemplaire contenant les renseignements prévus à la rubrique 5 de cette annexe dans les 10 jours de sa présentation.

4.2. Obligations de la nouvelle société parrainante

1) Afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, la société fait des efforts raisonnables pour faire tout ce qui suit :

- établir des politiques et des procédures écrites pour vérifier les renseignements des personnes physiques avant de présenter en leur nom le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A7;
- documenter l'examen des renseignements des personnes physiques conformément à ces politiques et procédures;
- rappeler régulièrement aux personnes physiques inscrites et aux personnes physiques autorisées leurs obligations d'information en vertu du règlement, dont l'obligation d'aviser l'agent responsable des modifications aux renseignements sur l'inscription.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.1 du règlement, la société doit obtenir, dans les 60 jours de l'embauche d'une personne physique parrainée, un exemplaire du plus récent formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qui a été présenté à son égard, le cas échéant. Si la société parrainante ne peut obtenir ce formulaire de la personne physique, celle-ci peut, en dernier recours, le demander à l'agent responsable.

L'information visée ci-dessus aidera la société à remplir les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement. La société devrait en tenir compte dans ses décisions d'embauche. Lorsqu'une personne physique est embauchée avant que le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, dûment rempli, ne soit disponible et que la société découvre une incohérence entre les renseignements qui lui ont été présentés et

ceux qui ont été présentés à l'agent responsable, la société devrait prendre les mesures nécessaires. Tous les renseignements exigés devraient être disponibles dans les 60 jours de l'embauche, ce qui tombe généralement pendant la période d'essai prévue par le contrat à titre de salarié ou de mandataire de la personne.

PARTIE 5 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIVEMENT À LA LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

5.1. Ontario

En Ontario, l'autorité en valeurs mobilières estime que la personne tenue de présenter les mêmes renseignements en vertu du règlement et de la Rule 33-506 (Commodity Futures Act) de la CVMO peut ne déposer qu'un seul formulaire prévu par l'un de ces textes pour remplir ses obligations.

5.2. Manitoba

Au Manitoba, le règlement est une règle en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières et de la Loi sur les contrats à terme de marchandises. Il n'est pas nécessaire de présenter les mêmes renseignements deux fois pour satisfaire aux dispositions de ces lois.

Annexe A

Sommaire des obligations de donner avis du Règlement 33-109

Description de la modification	Délai	Disposition	Formulaire présenté	
Sociétés – Renseignements visés à l’Annexe 33-109A6			par courriel, télécopieur ou courrier	
Partie 1 – Renseignements sur l’inscription	10 jours	3.1(1)b)	le formulaire prévu par l’Annexe 33-109A5	
Partie 2 – Coordonnées, y compris l’adresse du siège (sauf la rubrique 2.4)	10 jours			
Rubrique 2.4 – Domicile élu et mandataire aux fins de signification [rubriques 3 et 4 de l’appendice B de l’Annexe 33-109A6]	10 jours	3.1(4)	l’appendice B de l’Annexe 33-109A6, <i>Acte d’acceptation de compétence</i>	
Partie 3 – Antécédents et structure de la société	30 jours	3.1(1)a)	le formulaire prévu par l’Annexe 33-109A5	
Partie 4 – Inscriptions antérieures	10 jours	3.1(1)b)		
Partie 5 – Situation financière	10 jours			
Partie 6 – Relations avec les clients	10 jours			
Partie 7 – Mesures prises en application de la loi	10 jours			
Partie 8 – Poursuites	10 jours			
Sociétés – autres obligations de donner avis			en format BDNI	
Ouverture d’un établissement / modification le concernant (autre que le siège)	10 jours	3.2	le formulaire prévu par l’Annexe 33-109A3	
Fin / cessation de l’autorisation d’une personne physique inscrite ou autorisée – rubriques 1 à 4 rubrique 5	10 jours	4.2(2)a)	le formulaire prévu par l’Annexe 33-109A1	
	30 jours	4.2(2)b)		
Personnes physiques – Renseignements visés à l’Annexe 33-109A4			en format BDNI	
Rubrique 1 – Nom	10 jours	4.1(1)b)	le formulaire prévu par l’Annexe 33-109A5	
Rubrique 2 – Adresse	10 jours			
Rubrique 3 – Renseignements personnels	Aucune mise à jour requise	4.1(2)		
Rubrique 4 – Citoyenneté	30 jours	4.1(1)a)		
Rubrique 5 – Territoires d’inscription	10 jours	4.1(1)b)		
Rubrique 6 – Catégories d’inscription	10 jours			
Rubrique 7 – Domicile élu	10 jours			
Rubrique 8 – Compétences	10 jours			
Rubrique 9 – Établissement d’emploi	10 jours			
Rubrique 10 – Emploi actuel	10 jours	4.1(1)a)		
Rubrique 11 – Emplois antérieurs	30 jours			
Rubrique 12 – Démissions et cessation des fonctions	10 jours			4.1(1)b)
Rubrique 13 – Renseignements concernant la réglementation	10 jours			
Rubrique 14 – Renseignements sur les	10 jours			

Description de la modification	Délai	Disposition	Formulaire présenté
infractions criminelles			
Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles	10 jours		
Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière	10 jours		
Rubrique 17 – Propriété de sociétés de valeurs mobilières	10 jours		
Modifications des renseignements prévus à l'Annexe 33-109A4 : qualité de personne inscrite ou relation avec la société parrainante / qualité de personne physique autorisée	10 jours	4.1(4)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A2
Examen d'une personne physique autorisée	10 jours après la nomination	2.5	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A4 ou l'Annexe 33-109A7, sous réserves de certaines conditions
Rétablissement automatique de l'inscription sous réserve de certaines conditions	Au plus tard 90 jours après la date de cessation	2.3(2)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A7

Annexe B

Coordonnées des agents responsables et de l'OCRCVM

- La partie 1 indique les coordonnées des agents responsables des personnes inscrites dans toutes les catégories, sauf celles des territoires figurant dans la liste de la partie 2.
- La partie 2 ci-après indique les coordonnées de l'OCRCVM dans les territoires où celui-ci exerce des fonctions d'inscription pour des représentants de courtiers en placement et, dans certains cas, pour des courtiers en placement.

PARTIE 1 – Coordonnées des agents responsables

Alberta Courriel : registration@asc.ca Télécopieur : 403-297-4113 Alberta Securities Commission Suite 600, 250 - 5th St. SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Registration department Colombie-Britannique	British Columbia Securities Commission Courriel : registration@bcsc.bc.ca Télécopieur : 604-899-6506 P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Attention : Registration
Île-du-Prince-Édouard Courriel : ccis@gov.pe.ca Télécopieur : 902-368-5283 Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Attention : Superintendent of Securities	Manitoba Courriel : registrationmsc@gov.mb.ca Télécopieur : 204-945-0330 Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 À l'attention de la section des inscriptions
Nouveau-Brunswick Courriel : nrs@nbsc-cvmnb.ca Télécopieur : 506-658-3059 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 À l'attention du directeur des inscriptions	Nouvelle-Écosse Courriel : nrs@gov.ns.ca Télécopieur : 902-424-4625 Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9 Attention : Registration
Nunavut Courriel : CorporateRegistrations@gov.nu.ca Télécopieur : 867-975-6594 Bureau d'enregistrement Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut C.P. 1000, succ. 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Attention : Deputy Registrar	Ontario Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Suite 1903, C. P. 55 20, Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention : Compliance and Registrant Regulation Téléphone : 416-593-8314 Courriel : registration@osc.gov.on.ca

Québec Courriel : inscription@lautorite.qc.ca Télécopieur : 514-873-3090 Autorité des marchés financiers Service de l'encadrement des intermédiaires 800, square Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3	Saskatchewan Courriel : registrationsfsc@gov.sk.ca Télécopieur : 306-787-5899 Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Attention : Registration
Terre-Neuve-et-Labrador Courriel : scon@gov.nl.ca Télécopieur : 709-729-6187 Financial Services Regulation Division Department of Government Services Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention : Registration Section	Territoires du Nord-Ouest Courriel : SecuritiesRegistry@gov.nt.ca Télécopieur : 867-873-0243 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C. P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord- Ouest) X1A 2L9 Attention : Exemption Review Staff
Yukon Courriel : corporateaffairs@gov.yk.ca Télécopieur : 867-393-6251 Ministère des Services aux collectivités Bureau des valeurs mobilières C.P. 2703 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Attention : Superintendent of Securities	

PARTIE 2 - Coordonnées de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

** inscription des courtiers en placement et de leurs représentants **

* inscription des représentants de courtiers en placement *

** Alberta – OCRCVM ** ** Saskatchewan – OCRCVM ** Courriel : registration@iroc.ca Télécopieur : 403-265-4603 #2300, 355- 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0J1 Attention : Registration department	**Colombie-Britannique – OCRCVM** Courriel : registration@iroc.ca Télécopieur : 604-683-3491 1055 West Georgia Street Suite 2800 – Royal Centre Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3R5 Attention : Registration department
** Terre-Neuve-et-Labrador – OCRCVM ** * Ontario – OCRCVM * Courriel : registration@iroc.ca Télécopieur : 416-364-9177 Suite 1600, 121 King Street West Toronto (Ontario) M5H 3T9 Attention : Registration department	* Québec – OCRCVM * Courriel : registration@iroc.ca Télécopieur : 514-878-0797 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 5, Place Ville Marie Bureau 1550 Montréal (Québec) H3B 2G2 À l'attention du Service des inscriptions

Annexe C

Dispense discrétionnaire pour les cessions en bloc d'établissements et les transferts en bloc de personnes physiques

1) Si la société inscrite acquiert un grand nombre d'établissements (notamment par suite d'une fusion ou de l'achat d'actifs) d'une ou plusieurs sociétés inscrites situées dans le ou les mêmes territoires et inscrites dans les mêmes catégories qu'elle et que, selon la BDNI, un nombre significatif de personnes physiques est lié à ces établissements, l'agent responsable pourra étudier la possibilité d'accorder une dispense des obligations suivantes :

a) l'obligation de donner avis de toute cessation de relation, conformément à l'article 4.2 du règlement;

b) l'obligation de présenter une demande d'inscription ou un avis de rétablissement d'inscription à l'égard de chaque personne physique demandant à s'inscrire, conformément à l'article 2.2 ou 2.3 du règlement;

c) l'obligation de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou 33-109A7 à l'égard de chaque personne physique autorisée, conformément à l'article 2.5 du règlement;

d) l'obligation d'aviser l'agent responsable de toute modification des renseignements concernant un établissement contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, conformément à l'article 3.2 du règlement.

2) La demande de dispense devrait être présentée par la société inscrite qui acquerra le contrôle des établissements à la conclusion de l'opération suffisamment longtemps avant la date de la cession des établissements (la « date de cession »). Il suffirait généralement de la présenter 30 jours avant la date de cession. La demande d'une dispense de ce type devrait contenir l'information suivante :

a) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite qui acquiert le contrôle des établissements;

b) les renseignements suivants sur chaque société inscrite qui cède le contrôle des établissements :

i) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite;

ii) l'adresse et le numéro BDNI de chaque établissement cédé à la société inscrite visée au sous-paragraphe a;

iii) la date à laquelle les établissements et les personnes physiques seront cédés à la société inscrite visée au sous-paragraphe a;

3) Si la dispense est accordée, l'agent responsable demandera à l'administrateur de la BDNI, dès que possible après la date de cession, d'indiquer dans la BDNI la cession des établissements ainsi que les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées visées.

4) Les cessions en bloc touchant des sociétés inscrites dans des catégories ou des territoires différents peuvent comporter d'autres étapes. Les sociétés participant à des opérations de ce type sont invitées à demander à leur autorité principale la marche à suivre pour pouvoir obtenir la dispense décrite ci-dessus.

5) La société qui demande ce type de dispense dans plusieurs territoires devrait se reporter à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense*

dans plusieurs territoires pour connaître la forme que doit prendre la demande et les renseignements requis. Elle peut indiquer de la façon suivante l'information visée au paragraphe 2 :

A) Société inscrite qui acquerra les établissements

Nom :

Numéro BDNI :

B) Société inscrite qui cédera les établissements

Nom :

Numéro BDNI :

Établissements qui seront cédés

Adresse :

Numéro BDNI :

Adresse :

Numéro BDNI :

(Donner ces renseignements sur chaque établissement.)

C) Date de la cession :

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « règlement »).

L'obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières protège les investisseurs contre les pratiques déloyales, injustes ou frauduleuses et améliore l'intégrité et l'efficacité du marché des capitaux. Les renseignements à fournir en vertu du règlement permettent aux agents responsables d'évaluer l'aptitude du déposant à s'inscrire ou à obtenir la qualité de personne physique autorisée compte tenu de sa solvabilité, de son intégrité et de sa compétence. Ces critères d'aptitude sont la pierre angulaire de l'obligation d'inscription. Dans chaque territoire du Canada, l'obligation d'inscription et le règlement s'appliquent aux courtiers, aux placeurs, aux conseillers et aux gestionnaires de fonds d'investissement ainsi qu'aux personnes physiques qui agissent pour leur compte à titre de personnes physiques inscrites ou de personnes physiques autorisées.

1.2. Définition de « personne physique autorisée »

L'article 1.1 du règlement définit une « personne physique autorisée » comme étant une personne physique qui remplit au moins l'une des conditions prévues au sous-paragraphe a ou b. Une personne physique autorisée peut ou non être une personne inscrite. Par exemple, le chef de la direction d'une société inscrite est inscrit en qualité de personne désignée responsable de la société et est aussi une personne physique autorisée. La définition du règlement permet plutôt de distinguer les obligations de dépôt applicables seulement aux personnes physiques autorisées de celles applicables aux personnes physiques inscrites.

1.3. Aperçu des formulaires

Les formulaires prévus par les annexes suivantes ~~sont présentés par les~~ s'adressent aux sociétés :

- ~~Annexe 33-109A6, Inscription d'une société~~ : pour demander l'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;

- ~~Annexe 33-109A3, Établissements autres que le siège~~ : pour indiquer les établissements de la société ou toute modification les concernant;

Les formulaires prévus par les annexes suivantes sont présentés par les personnes physiques en format BDNI :

- ~~Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée~~ : pour aviser l'agent responsable qu'une personne physique inscrite ou autorisée cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

- ~~Les formulaires prévus par les annexes suivantes sont présentés par les personnes physiques en format BDNI :~~

- ~~Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée~~ : pour demander l'inscription ou l'examen des personnes visées;

~~•~~ ———— *Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques* : pour demander l'inscription ou l'examen dans une catégorie supplémentaire ou demander la radiation d'une catégorie;

~~•~~ ———— *Annexe 33-109A7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* : pour obtenir le rétablissement de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée.

~~1.3.~~ **1.4. Obligations de donner avis**

L'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription* est utilisée par les sociétés et les personnes physiques qui avisent les agents responsables de toute modification de leurs renseignements. En vertu des articles 3.1 et 4.1 du règlement, la personne inscrite et la personne physique autorisée doivent tenir à jour en permanence les renseignements concernant l'inscription en déposant des avis de modification des renseignements dans les délais prescrits.

L'annexe A présente sous forme de sommaire les obligations de donner avis, les délais et les formulaires prévus par le règlement pour aviser les agents responsables de toute modification des renseignements concernant l'inscription d'une société ou d'une personne physique.

~~1.4.~~ **1.5. Coordonnées**

Lorsqu'une société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, les documents justificatifs ou le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, elle peut le faire par courriel, télécopieur ou courrier. L'annexe B de la présente instruction générale indique les coordonnées de l'agent responsable de chaque territoire du Canada et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) dans les territoires où l'autorité en valeurs mobilières a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à l'OCRCVM ou l'a autorisé à en exercer.

PARTIE 2 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Base de données nationale d'inscription (BDNI)

La BDNI est la base de données contenant les renseignements sur toutes les personnes inscrites et personnes physiques autorisées en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les ~~contrat~~contrats à terme de marchandises de chaque territoire du Canada. L'obligation pour les sociétés d'adhérer à la BDNI, et d'y présenter certains renseignements, est prévue par le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*. On trouvera de l'information détaillée sur la BDNI et la procédure d'adhésion à la BDNI dans le Manuel de l'utilisateur, à l'adresse www.nrd-info.ca.

2.2. Annexe 33-109A4

Types de demandes présentées au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4

Le format BDNI, dans lequel est présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2 ou 2.5 du règlement, comporte quatre types de demandes faites dans les circonstances suivantes :

~~•~~ ———— *Inscription initiale* : lorsqu'une personne physique demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée au moyen de la BDNI pour la ~~première~~première fois.

~~•~~ ———— *Inscription dans un autre territoire* : lorsqu'une personne physique est inscrite ou est personne physique autorisée dans un territoire du Canada et demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée dans un autre territoire.

• ~~_____~~ *Inscription avec une société parrainante supplémentaire* : lorsqu'une personne physique est inscrite ou est personne physique autorisée, pour le compte d'une société parrainante, et demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée afin d'agir pour le compte d'une société parrainante supplémentaire.

• ~~_____~~ *Réactivation de l'inscription* : lorsqu'une personne physique qui a un dossier BDNI demande l'inscription, le rétablissement de son inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée et n'est pas autorisée, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du règlement, à présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

Demandes présentées par des personnes physiques autorisées

En vertu du paragraphe 1 de l'article 2.5 du règlement, au plus tard ~~7~~¹⁰ jours après être devenue personne physique autorisée, la personne physique doit présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 aux fins d'examen par l'agent responsable. La personne physique dont l'inscription a été suspendue peut demander son rétablissement en présentant à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli. Pour ce faire, elle présente, sur le site Web de la BDNI, une demande intitulée « Réactivation d'inscription ». La personne physique ne peut exercer d'activités nécessitant l'inscription tant que l'agent responsable n'a pas approuvé sa demande. Cependant, elle n'est pas tenue de faire une demande de rétablissement ou d'examen si elle remplit toutes les conditions du rétablissement automatique prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du règlement, dont celle de présenter à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, comme il est décrit à l'article 2.5 ci-dessous.

Mandataire aux fins de signification

La rubrique 18 [Mandataire aux fins de signification] du formulaire prévue à l'Annexe 33-109A4 est une attestation par la personne physique qu'elle a procédé à la désignation d'un mandataire aux fins de signification conformément aux obligations applicables dans chaque territoire pertinent. Le règlement ne prévoit pas de formulaire distinct à cette fin pour les personnes physiques. On se reportera au formulaire utilisé par les sociétés inscrites. L'agent responsable juge ce format acceptable.

2.3. Annexe 33-109A2

L'Annexe 33-109A2 est utilisée par les personnes physiques qui demandent l'ajout ou ~~le retrait~~^{la radiation} d'une catégorie ou l'examen de la modification de leur catégorie de personne physique autorisée. La personne physique qui cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de sa société parrainante à titre de personne physique inscrite ou autorisée dans le dernier territoire du Canada où elle le faisait ne peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2. Sa société parrainante doit plutôt présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 pour aviser l'agent responsable que l'autorisation d'agir en son nom a pris fin.

2.4. Annexe 33-109A5 pour les personnes physiques

Lorsqu'une personne physique présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 pour mettre à jour ses renseignements concernant l'inscription, la BDNI transmet les renseignements à l'agent responsable de chaque territoire dans lequel la personne physique est inscrite ou autorisée. Cependant, seule l'autorité principale traite les renseignements présentés pour mettre à jour les renseignements concernant l'inscription de la personne physique dans la BDNI ou, s'il y a lieu, refuser ou retirer les renseignements présentés.

La personne physique qui demande l'ajout ou la radiation d'une catégorie d'inscription ou l'examen de la modification de sa catégorie de personne physique autorisée ne devrait pas utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, mais plutôt celui prévu à l'Annexe 33-109A2. Prendre note également que la personne physique qui est inscrite ou autorisée dans un territoire du Canada et qui demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée dans un autre territoire ne doit pas non plus se servir du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, mais bien de celui prévu à l'Annexe 33-109A4.

Ce formulaire est appelé dans la BDNI « Inscription dans un autre territoire ». La personne physique fera de même pour ajouter une société parrainante en utilisant le formulaire appelé dans la BDNI « Inscription avec une société parrainante supplémentaire ».

2.5. Annexe 33-109A7 pour le rétablissement de l'inscription

Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante et entre au service d'une nouvelle société inscrite, elle peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 pour que son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée soit rétablie automatiquement dans la même catégorie et dans le ou les mêmes territoires, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du règlement. La personne physique qui remplit toutes les conditions pertinentes peut passer directement d'une société parrainante à une autre et exercer des activités nécessitant l'inscription le jour même où elle présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

2.6. Maintien de l'aptitude à l'inscription

Toute personne inscrite a l'obligation de demeurer apte à l'inscription en permanence. En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'agent responsable peut, à sa discrétion, suspendre l'inscription d'une personne physique, la radier d'office ou l'assortir de conditions en tout temps. Il peut notamment le faire s'il obtient, dans un avis de cessation de relation provenant d'une ancienne société parrainante de la personne physique ou d'autres sources, de l'information qui met en cause son aptitude à l'inscription. Dans ce cas, la personne inscrite a la possibilité d'être entendue avant que l'agent responsable ne suspende l'inscription, ne la radie d'office ou ne l'assortisse de conditions.

PARTIE 3 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES SOCIÉTÉS

3.1. Annexe 33-109A6

La société qui présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 pour demander à s'inscrire peut payer les frais réglementaires aux agents responsables concernés par chèque ou au moyen de la fonction de la BDNI appelée « Resoumettre paiement des frais ». La société qui fait une demande dans plusieurs territoires devrait la présenter à l'agent responsable de son territoire principal ou, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, à l'agent responsable du territoire principal et à celui de l'Ontario. On trouvera de l'information plus détaillée dans l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*.

3.2. Annexe 33-109A5

La société qui est inscrite dans plusieurs territoires peut aviser les agents responsables de la modification des renseignements concernant son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 à son autorité principale uniquement, conformément au paragraphe 6 de l'article 3.1 du règlement.

3.3. Annexe 33-109A3

Toute société doit indiquer à l'agent responsable chaque établissement (y compris une résidence) situé dans le territoire où les personnes physiques inscrites exercent pour le compte de cette société des activités nécessitant l'inscription. Les sociétés présentent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 au moyen du site Web de la BDNI.

3.4. Dispense discrétionnaire pour les transferts en bloc

Les agents responsables étudieront les demandes de dispense de certaines des obligations prévues par le règlement afin de faciliter les réorganisations ou regroupements de sociétés qui nécessiteraient autrement la présentation d'un grand nombre de formulaires pour modifier les établissements et transférer les personnes physiques d'une société à l'autre. Les renseignements exigés et les conditions à remplir pour obtenir ce type de dispense sont décrits à l'annexe C de la présente instruction générale.

3.5. Annexe 33-109A1

En vertu de l'article 4.2 du règlement, la société inscrite doit aviser l'agent responsable au plus tard ~~7~~10 jours après avoir cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société à titre de personne physique inscrite ou autorisée. En règle générale, une personne physique cesse d'être autorisée à agir pour le compte d'une société en raison de la cessation de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire. Toutefois, la cessation de l'autorisation se produit également lorsque la personne physique est réaffectée à d'autres fonctions qui ne nécessitent pas l'inscription ou qui ne sont pas dans une catégorie de personne physique autorisée. Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 est présenté au moyen du site Web de la BDNI pour indiquer la date de cessation et le motif de la cessation.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, il n'y a pas lieu de fournir les renseignements prévus à la rubrique 5 [*Précisions sur la cessation de relation*] de l'Annexe 33-109A1 si la cessation de l'autorisation d'agir pour le compte de la société est due au décès ~~ou à la retraite~~ de la personne physique ~~ou à la fin d'un contrat à titre de salarié ou de mandataire~~. La société peut présenter les renseignements prévus à la rubrique 5 lors de l'inscription initiale dans la BDNI, si les renseignements sont disponibles dans le délai de ~~7~~10 jours, ou dans un délai de 30 jours suivant la date de cessation, en faisant la présentation de renseignements à la BDNI appelée « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation ».

PARTIE 4 DILIGENCE RAISONNABLE DES SOCIÉTÉS

4.1. Obligations de l'ancienne société parrainante

La société qui présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard d'une ancienne personne physique parrainée envoie rapidement un exemplaire du formulaire dûment rempli à cette personne. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 4.2 du règlement, la société doit fournir un exemplaire de ce formulaire à toute ancienne personne physique parrainée dans les ~~7~~10 jours de sa demande et, au besoin, un autre exemplaire contenant les renseignements prévus à la rubrique 5 de cette annexe dans les ~~7~~10 jours de sa présentation.

4.2. Obligations de la nouvelle société parrainante

1) Afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, la société fait des efforts raisonnables pour faire tout ce qui suit :

- ~~_____~~ établir des politiques et des procédures écrites pour vérifier les renseignements des personnes physiques avant de présenter en leur nom le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A7;

- ~~_____~~ documenter l'examen des renseignements des personnes physiques conformément à ces politiques et procédures;

- ~~_____~~ rappeler régulièrement aux personnes physiques inscrites et aux personnes physiques autorisées leurs obligations d'information en vertu du règlement, dont l'obligation d'aviser l'agent responsable des modifications aux renseignements sur l'inscription.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.1 du règlement, la société doit obtenir, dans les 60 jours de l'embauche d'une personne physique parrainée, un exemplaire du plus récent formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qui a été présenté à son égard, le cas échéant. Si la société parrainante ne peut obtenir ce formulaire de la personne physique, celle-ci peut, en dernier recours, le demander à l'agent responsable.

L'information visée ci-dessus aidera la société à remplir les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement. La société devrait en tenir compte dans ses décisions d'embauche. Lorsqu'une personne physique est embauchée avant que le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, dûment rempli, ne soit disponible et que la société découvre une incohérence entre les renseignements qui lui ont été présentés et ceux qui ont

été présentés à l'agent responsable, la société devrait prendre les mesures nécessaires. Tous les renseignements exigés devraient être disponibles dans les 60 jours de l'embauche, ce qui tombe généralement pendant la période d'essai prévue par le contrat à titre de salarié ou de mandataire de la personne.

PARTIE 5 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIVEMENT À LA LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

5.1. Ontario

En Ontario, l'autorité en valeurs mobilières estime que la personne tenue de présenter les mêmes renseignements en vertu du règlement et de la Rule 33-506 (Commodity Futures Act) de la CVMO peut ne déposer qu'un seul formulaire prévu par l'un de ces textes pour remplir ses obligations.

5.2. Manitoba

Au Manitoba, le règlement est une règle en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières et de la Loi sur les contrats à terme de marchandises. Il n'est pas nécessaire de présenter les mêmes renseignements deux fois pour satisfaire aux dispositions de ces lois.

Annexe A

Sommaire des obligations de donner avis du Règlement 33-109

Description de la ~~modification~~ ~~Délai~~ ~~Disposition~~
~~Formulaire~~ ~~modification~~ ~~Délai~~ ~~Disposition~~ ~~Formulaire~~ présenté Sociétés -
 Renseignements visés à l'Annexe 33-109A6 par courriel, télécopieur ou ~~courrier~~
~~Partie~~ ~~courrier~~ ~~Partie~~ 1 - Renseignements sur l'inscription ~~7~~ 10 jours 3.1(1)b)
 le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5 Partie 2 - Coordonnées, y compris
 l'adresse du siège (sauf la rubrique 2.4) ~~7~~ 10 jours ~~Rubrique~~ 10 jours ~~Rubrique~~ 2.4 -
 Domicile élu et mandataire aux fins de signification
 [rubriques 3 et 4 de l'appendice B de l'Annexe 33-109A6] ~~7~~ 10 jours 3.1(4)
 l'appendice B de l'Annexe 33-109A6, Acte d'acceptation de ~~compétence~~
~~Partie~~ ~~compétence~~ ~~Partie~~ 3 - Antécédents et structure de la société 30 jours
 3.1(1)a) le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5 Partie 4 - Inscriptions
 antérieures ~~7~~ 10 jours 3.1(1)b) Partie 5 - Situation financière ~~7~~ 10 jours Partie 6
 - Relations avec les clients ~~7~~ 10 jours Partie 7 - Mesures prises en application de la loi ~~7~~ 10
 jours Partie 8 - Poursuites ~~7~~ 10 jours
 Sociétés - autres obligations de donner ~~avis~~ ~~en~~ ~~avis~~ en format ~~BDNI~~
~~Ouverture~~ ~~BDNI~~ ~~Ouverture~~ d'un établissement / modification le concernant (autre
 que le siège) ~~7~~ 10 jours 3.2 le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A3 Fin /
 cessation de l'autorisation d'une personne physique inscrite ou autorisée - rubriques 1 à 4:
 rubrique 5: ~~7~~ 5 10 jours 4.2(2)a) le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A1
 30 jours 4.2(2)b) Personnes physiques - Renseignements visés à
 l'Annexe 33-109A4 en format ~~BDNI~~ ~~Rubrique~~ ~~BDNI~~ ~~Rubrique~~ 1 - Nom ~~7~~ 10
 jours 4.1(1)b) le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5 Rubrique 2 - Adresse
~~7~~ 10 jours Rubrique 3 - Renseignements personnels
 Aucune mise à jour requise 4.1(2) Rubrique 4 - Citoyenneté 30 jours
 4.1(1)a) Rubrique 5 - Territoires d'inscription ~~7~~ 10 jours 4.1(1)b)
 Rubrique 6 - Catégories d'inscription ~~7~~ 10 jours ~~Rubrique~~ 10 jours ~~Rubrique~~ 7 -
 Domicile élu ~~7~~ 10 jours ~~Rubrique~~ 10 jours ~~Rubrique~~ 8 - Compétences ~~7~~ 10 jours
 Rubrique 9 - Établissement d'emploi ~~7~~ 10 jours Rubrique 10 - Emploi actuel ~~7~~
~~jours~~ ~~Rubrique~~ 10 jours ~~Rubrique~~ 11 - Emplois antérieurs 30 jours 4.1(1)a)
 Rubrique 12 - Démissions et cessation des fonctions ~~7~~ 10 jours 4.1(1)b)
 Rubrique 13 - Renseignements concernant la réglementation ~~7~~ 10 jours
 Rubrique 14 - Renseignements sur les infractions criminelles ~~7~~ 10 jours
 Rubrique 15 - Renseignements sur les poursuites civiles ~~7~~ 10 jours
 Rubrique 16 - Renseignements sur la situation financière ~~7~~ 10 jours
 Rubrique 17 - Propriété de sociétés de valeurs mobilières ~~7~~ 10 jours
 Modifications des renseignements prévus à l'Annexe 33-109A4 : qualité de
 personne inscrite ou relation avec la société parrainante / qualité de personne physique
 autorisée ~~7~~
10 jours 4.1(4) le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A2 Examen d'une personne
 physique autorisée ~~7~~
10 jours
 après la ~~nomination~~ ~~nomi~~ ~~nation~~ 2.5 le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A4 ou
 l'Annexe 33-109A7, sous réserves de certaines conditions Rétablissement automatique de
 l'inscription sous réserve de certaines conditions Au plus tard 90 jours après la date de
 cessation 2.3(2) le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A7

Annexe B

Coordonnées des agents responsables et de l'OCRCVM

— * La partie 1 indique les coordonnées des agents responsables des personnes inscrites dans toutes les catégories, sauf celles des territoires figurant dans la liste de la partie 2.

— * La partie 2 ci-après indique les coordonnées de l'OCRCVM dans les territoires où celui-ci exerce des fonctions d'inscription pour des représentants de courtiers en placement et, dans certains cas, pour des courtiers en placement.

PARTIE 1 - Coordonnées des agents responsables

Alberta

Courriel : registration@asc.ca
 Télécopieur : 403-297-4113
 Alberta Securities Commission
~~4th Floor, 300~~ [Suite 600, 250](#) - 5th ~~Avenue St.~~ SW
 Calgary (Alberta) T2P ~~3C0R~~4
 Registration department

Colombie-Britannique

[British Columbia Securities Commission](#)
 Courriel : registration@bcsc.bc.ca
 Télécopieur : 604-899-6506
~~British Columbia Securities Commission~~
 P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver (Colombie-Britannique)
 V7Y 1L2
 Attention: ~~Registration~~ — Île : [Registration](#)

Île-du-Prince-Édouard

Courriel : ccis@gov.pe.ca
 Télécopieur : 902-368-5283
 Consumer and Corporate Services Division,
 Office of the Attorney General
 P.O. Box 2000, 95 Rochford Street
 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
 C1A 7N8
 Attention : Superintendent of ~~Securities~~ — ~~Manitoba~~ [Securities](#)

Manitoba

Courriel : registrationmsc@gov.mb.ca
 Télécopieur : 204-945-0330
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 400, avenue St-Mary, bureau 500
 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
 À l'attention de la section des inscriptions

Nouveau-Brunswick

Courriel : nrs@nbsc-cvmnb.ca
 Télécopieur : 506-658-3059
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 85, rue Charlotte, bureau 300
 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
 À l'attention du directeur des inscriptions

Nouvelle-Écosse

Courriel : nrs@gov.ns.ca
 Télécopieur : 902-424-4625

Nova Scotia Securities Commission
 2nd Floor, Joseph Howe Building
 1690 Hollis Street
 P.O. Box 458
 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
 Attention: ~~Registration~~ : [Registration](#)

[Nunavut](#)
~~Nunavut~~

Courriel : CorporateRegistrations@gov.nu.ca
 Télécopieur : 867-975-6594
 Bureau d'enregistrement
 Ministère de la Justice
 Gouvernement du Nunavut
 C.P. 1000, succ. 570
 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
 Attention : Deputy Registrar

Ontario

~~Courriel : registration@osc.gov.on.ca~~
~~Télécopieur : 416-593-8283~~
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Suite 1903, C. P. 55
 20, Queen Street West
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Attention: : [Compliance and](#) Registrant Regulation
[Téléphone : 416-593-8314](tel:416-593-8314)
[Courriel : \[registration@osc.gov.on.ca\]\(mailto:registration@osc.gov.on.ca\)](mailto:registration@osc.gov.on.ca)

Québec

Courriel : inscription@lautorite.qc.ca
 Télécopieur : 514-873-3090
 Autorité des marchés financiers
 Service de l'encadrement des intermédiaires
 800, square Victoria, 22e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3

Saskatchewan

Courriel : registrationsfsc@gov.sk.ca
 Télécopieur : 306-787-5899
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
 Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
 Attention: ~~Registration~~ — ~~Terre~~ : [Registration](#)

[Terre-Neuve-et-Labrador](#)

Courriel : scon@gov.nl.ca
 Télécopieur : 709-729-6187
 Financial Services Regulation Division
 Department of Government Services
 Government of Newfoundland and Labrador
 P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
 Confederation Building
 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
 A1B 4J6
 Attention : Registration ~~Section~~ — ~~Territoires~~ [Section](#)

[Territoires](#) du Nord-Ouest

Courriel : SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
 Télécopieur : 867-873-0243

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 C. P. 1320
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
 Attention : Exemption Review Staff

Yukon
 Courriel : corporateaffairs@gov.yk.ca
 Télécopieur : 867-393-6251
 Ministère des Services aux collectivités
 Bureau des valeurs mobilières
 C.P. 2703
 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
 Attention : Superintendent of Securities

PARTIE 2 - Coordonnées de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

** inscription des courtiers en placement et de leurs représentants **
 * inscription des représentants de courtiers en placement *

*** Alberta - OCRCVM **

*** Saskatchewan - OCRCVM **
 Courriel : registration@iroc.ca
 Télécopieur : 403-265-4603
 #2300, 355- 4th Avenue SW,
 Calgary (Alberta) T2P 0J1
 Attention : Registration department

~~*** British Columbia~~ *** Colombie-Britannique - OCRCVM**
 Courriel : registration@iroc.ca
 Télécopieur : 604-683-3491
 1055 West Georgia Street
 Suite 2800 - Royal Centre
 Vancouver (Colombie-Britannique)
 V6E 3R5
 Attention : Registration department

*** Terre-Neuve-et-Labrador
 - OCRCVM **

* Ontario - OCRCVM *
 Courriel : registration@iroc.ca
 Télécopieur : 416-364-9177
 Suite 1600,
 121 King Street West
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
 Attention : Registration department

* Québec - OCRCVM *
 Courriel : registration@iroc.ca
 Télécopieur : 514-878-0797
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 5, Place Ville Marie
 Bureau 1550
 Montréal (Québec) H3B 2G2
 À l'attention du Service des inscriptions

Annexe C

Dispense discrétionnaire pour les cessions en bloc d'établissements et les transferts en bloc de personnes physiques

1) Si la société inscrite acquiert un grand nombre d'établissements (notamment par suite d'une fusion ou de l'achat d'actifs) d'une ou plusieurs sociétés inscrites situées dans le ou les mêmes territoires et inscrites dans les mêmes catégories qu'elle et que, selon la BDNI, un nombre significatif de personnes physiques est lié à ces établissements, l'agent responsable pourra étudier la possibilité d'accorder une dispense des obligations suivantes :

a) l'obligation de donner avis de toute cessation de relation, conformément à l'article 4.2 du règlement;

b) l'obligation de présenter une demande d'inscription ou un avis de rétablissement d'inscription à l'égard de chaque personne physique demandant à s'inscrire, conformément à l'article 2.2 ou 2.3 du règlement;

c) l'obligation de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou 33-109A7 à l'égard de chaque personne physique autorisée, conformément à l'article 2.5 du règlement;

d) l'obligation d'aviser l'agent responsable de toute modification des renseignements concernant un établissement contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, conformément à l'article 3.2 du règlement.

2) La demande de dispense devrait être présentée par la société inscrite qui acquerra le contrôle des établissements à la conclusion de l'opération suffisamment longtemps avant la date de la cession des établissements (la « date de cession »). Il suffirait généralement de la présenter 30 jours avant la date de cession. La demande d'une dispense de ce type devrait contenir l'information suivante :

a) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite qui acquiert le contrôle des établissements;

b) les renseignements suivants sur chaque société inscrite qui cède le contrôle des établissements :

i) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite;

ii) l'adresse et le numéro BDNI de chaque établissement cédé à la société inscrite visée au sous-paragraphe a;

iii) la date à laquelle les établissements et les personnes physiques seront cédés à la société inscrite visée au sous-paragraphe a;

3) Si la dispense est accordée, l'agent responsable demandera à l'administrateur de la BDNI, dès que possible après la date de cession, d'indiquer dans la BDNI la cession des établissements ainsi que les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées visées.

4) Les cessions en bloc touchant des sociétés inscrites dans des catégories ou des territoires différents peuvent comporter d'autres étapes. Les sociétés participant à des opérations de ce type sont invitées à demander à leur autorité principale la marche à suivre pour pouvoir obtenir la dispense décrite ci-dessus.

5) La société qui demande ce type de dispense dans plusieurs territoires devrait se reporter à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* pour connaître la forme que doit prendre la demande et les

renseignements requis. Elle peut indiquer de la façon suivante l'information visée au paragraphe 2 :

A) Société inscrite qui acquerra les établissements

Nom :

Numéro BDNI :

B) Société inscrite qui cédera les établissements

Nom :

Numéro BDNI :

Établissements qui seront cédés

Adresse :

Numéro BDNI :

Adresse :

Numéro BDNI :

(Donner ces renseignements sur chaque établissement.)

C) Date de la cession :

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* and a blackline version of the Policy Statment showing all changes from the versions of these documents currently in force.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Sophie Jean
 Analyste expert en réglementation
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, ext. 4786
 Toll-free: 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

April 15, 2011

Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information* and a blackline version of the Policy Statment showing all changes from the versions of these documents currently in force.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Sophie Jean
Analyste expert en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4786
Toll-free: 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

April 15, 2011

Notice

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions and Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions

and

Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information and Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are implementing amendments (the Amendments) to *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103), *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Policy Statement 31-103) and the forms under Regulation 31-103 as well as to *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Regulation 33-109), *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Policy Statement 33-109) and related forms under Regulation 33-109. The amendments are subject to approvals, including ministerial approvals.

Regulation 31-103 came into force on September 28, 2009 and introduced a new national registration regime that is harmonized, streamlined and modernized. We indicated in the July 17, 2009 notice of publication that we would propose amendments to Regulation 31-103, Policy Statement 31-103, Regulation 33-109 and Policy Statement 33-109 together with related forms (collectively, the Regulation) if investor protection, market efficiency or other regulatory concerns arose. On June 25, 2010 we published proposed amendments for comment (the June 2010 Proposal) following our monitoring of the implementation of the Regulation and our continuing dialogue with stakeholders about questions and concerns that have arisen in respect of their practical experience working with the Regulation. We are now implementing these amendments.

We think the effect of these amendments, which range from technical adjustments to more substantive matters, will enhance investor protection and improve the day-to-day operation of the Regulation for both industry and regulators. In addition we believe that these changes will provide greater clarity of our intentions.

Comments on the June 2010 Proposal

We received 32 comment letters on the June 2010 Proposal, and thank everyone who provided comments. Copies of the comment letters are posted on the following websites:

www.lautorite.qc.ca
www.osc.gov.on.ca

We made changes to certain of the amendments which were proposed in the June 2010 Proposal. We also made various minor changes to Regulation 31-103 to standardize drafting in similar provisions, in order to give better effect to our original intent. We concluded that these changes do not require the CSA to publish the Regulation for another comment period.

A description of the key changes made to the Regulation is attached to this Notice as Appendix A. A summary of comments received on June 2010 Proposal, together with our responses, is attached to this Notice as Appendix B.

Adoption of the Amendments

Provided all necessary approvals are obtained, including ministerial approvals, the Amendments will come into force on July 11, 2011. Additional information about the adoption processes for some jurisdictions is provided in Appendix C of this Notice.

List of appendices

This Notice also contains the following appendices:

- Appendix A *Summary of changes to the Regulation;*
- Appendix B *Summary of comments and responses on the June 2010 Proposal;*
- Appendix C *Adoption of the Regulation;*

A blackline version of the Regulation reflecting changes to the Regulation is available on some CSA websites.

Where to find more information

The Regulation is available on websites of CSA members, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Please refer your questions to any of the following CSA staff:

Sophie Jean
 Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tel: 514-395-0337, ext. 4786
 Toll-free: 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
 Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 Tel: 604-899-6678
 1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
 Legal Counsel, Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 Tel: 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Curtis Brezinski
Acting Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tel: 306-787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
The Manitoba Securities Commission
Tel. 204-945-2561
Toll Free (Manitoba only) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Leigh-Ann Ronen
Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416-204-8954
lronen@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tel: 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason L. Alcorn
Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
Tel: 506-643-7857
Jason.Alcorn@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tel: 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Government of Newfoundland and Labrador
Tel: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Department of Justice, Government of Nunavut
Tel: 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Government of the Northwest Territories
Tel: 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Dept of Community Services
Government of Yukon
Tel: 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

April 15, 2011

Appendix A

Summary of Changes to the Regulation

This appendix describes the key changes we made to *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103), *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Policy Statement 31-103), *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Regulation 33-109), *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Policy Statement 33-109) as well as the forms under Regulation 31-103 and Regulation 33-109 (the Forms) (collectively, the Amendments). Provided all necessary approvals are obtained, the Amendments will come into force on July 11, 2011.

This appendix contains the following sections:

1. Title of Regulation 31-103 and Policy Statement 31-103
2. Definitions
3. Clarity of disclosure to clients
4. Responsibility of the firm for the conduct of the individuals it sponsors
5. Business trigger for trading and advising
6. Mobility exemption
7. Registration requirements for individuals
8. Categories of registration for firms
9. Exemptions from the requirement to register
10. Membership in a self-regulatory organization (SRO)
11. Internal control and systems
12. Financial condition
13. Client relationships
14. Handling client accounts
15. Transition
16. Form 31-103F1 *Calculation of Excess Working Capital*
17. Form 31-103F2 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service*
18. Appendix B *Subordination Agreement*
19. Amendments to Regulation 33-109
20. Amendments to Regulation 33-109 forms

In this appendix, we reference the sections of Regulation 31-103 except where otherwise indicated. We refer to the amendments published for comment on June 25, 2010 as the June 2010 Proposal.

1. Title of Regulation 31-103 and Policy Statement 31-103

We added *ongoing registrant obligations* to the title of Regulation 31-103 and Policy Statement 31-103. The title is now *Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*. We believe, as stated in the notice published on June 25, 2010, that this change will better reflect the breadth and scope of Regulation 31-103 and Policy Statement 31-103, which includes initial registration and requirements for registrants on an ongoing basis.

2. Definitions

We clarified paragraph (d) of the permitted client definition in section 1.1. We also added a definition of Chief Compliance Officers Qualifying Exam as this exam is now an alternative to the PDO Exam for chief compliance officers.

3. Clarity of disclosure to clients

There are a number of client disclosure requirements in Regulation 31-103. We consolidated our guidance on clear and meaningful disclosure to clients throughout the Policy Statement 31-103 in a general principle in section 1.1 of Policy Statement 31-103, setting out our expectation that registered firms present information to clients in a clear and meaningful manner in order to ensure clients understand the information presented. This requirement is based on the obligation of all registrants to act fairly, honestly and in good faith when dealing with clients.

4. Responsibility of the firm for the conduct of the individuals it sponsors

We proposed in June 2010 to add guidance, in section 3.4 of the Policy Statement 31-103, on the firm's responsibility to ensure compliance with ongoing requirements. This includes firms ensuring that their registered individuals are proficient. We now provide more general guidance on the firm's responsibility regarding their registered individuals in section 1.3 of Policy Statement 31-103, which sets out our view that a registered firm is responsible for the conduct of their registered individuals.

The registered firm

- must undertake due diligence before sponsoring an individual to be registered to act on its behalf; and
- has an ongoing obligation to monitor and supervise its registered individuals in an effective manner.

5. Business trigger for trading and advising

We clarified, in section 1.3 of Policy Statement 31-103 (under the heading *Factors in determining a business purpose*), the guidance on incidental activities in respect of mergers and acquisitions specialists. We expect that if these specialists also engage in capital raising from prospective investors (including private placements), they will need to consider whether they are in the business of trading and require registration.

6. Mobility exemption

We codified in section 2.2 of Policy Statement 31-103 the guidance that we previously published in the *Frequently Asked Questions* (FAQ) published on February 5, 2010.

7. Registration requirements for individuals

(a) Proficiency requirements (sections 3.1 to 3.14)

i. Time limits on examination requirements (section 3.3)

Further to our June 2010 Proposal, we removed the requirement in section 3.3(2)(a) that an individual be registered for any 12 month period during the 36-month period prior to applying for registration in order to qualify for the exemption from the time limitations placed on examinations. Instead, section 3.3(2)(a) now requires an individual to have been registered in the same category in any jurisdiction of Canada *at any time* during the 36-month period before the date of his or her application for registration.

We clarified that periods of suspension will not be included for purposes of calculating the period of time a person has been registered in respect of the time limits for the validity of the examinations. We also added guidance on the 36-month time limit on examinations in section 3.3 of Policy Statement 31-103.

We amended section 3.3 to delete the reference to the examinations formerly provided in section 45 of Policy Statement Q-9 *Dealers, Advisers and Representatives*, since this is already covered in the grandfathering provisions in section 16.10(1) of Regulation 31-103.

ii. Proficiency – initial and ongoing (section 3.4)

We amended section 3.4 to provide that the proficiency principle for dealing, advising and associate advising representatives *includes* understanding the key features of the securities that are recommended by the individual. Guidance has been added in Policy Statement 31-103 to indicate that the proficiency principle applies notwithstanding any suitability exemption, including the exemption in section 13.3(4) in respect of permitted clients.

Guidance has also been added to confirm that it is the responsibility of a registered firm to ensure that their registered individuals are proficient at all times.

iii. Recognition of the Chief Compliance Officers Qualifying Exam (sections 3.6, 3.8, 3.10, 3.13 and 3.14)

The Chief Compliance Officers Qualifying Exam is now an alternative to the PDO Exam for chief compliance officers.

iv. Removal of the requirement to pass the Canadian Securities Course Exam for holders of the CFA Charter (sections 3.13 and 3.14)

The requirement to pass the Canadian Securities Course Exam has been removed from section 3.13 and 3.14, in cases where the individual has earned the CFA Charter.

v. Alternative proficiency for representatives of mutual fund dealers and exempt market dealers (sections 3.5 and 3.9)

We amended sections 3.5 and 3.9 to provide the following alternative proficiency for representatives of mutual fund dealers and exempt market dealers: the individual will meet the proficiency requirement if he or she has earned a CFA Charter and has 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration.

vi. Codification of the transitioned proficiencies

The proficiencies which are the object of the transition provisions in sections 16.9(2) and 16.10(1) have been codified in Part 3.

vii. Additional proficiency guidance

Guidance has been added in Policy Statement 31-103 to confirm that the proficiency requirements in Part 3 do not apply to approved persons of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) because these individuals are required to meet the proficiency requirements mandated by the IIROC rules. We also updated Appendix C - *Proficiency requirements* of Policy Statement 31-103 for individuals acting on behalf of a registered firm to reflect the changes to the proficiency requirements of the Regulation 31-103 (as outlined above).

(b) Review by the CSA of alternative proficiencies

We stated in the July 17, 2009 notice of publication that “the CSA would assess new examinations that are submitted for approval. We will review the Regulation on a periodic basis and codify the recognition of additional examinations as they are approved by the CSA”. Due to an ever increasing number of policy initiatives and other priorities

requiring substantial staff involvement, the recognition of additional examinations or the inclusion of alternative or local proficiency requirements in the Regulation 31-103 are not anticipated this year. The CSA will reconsider this decision next year, taking into consideration its other priorities.

(c) Restrictions on acting for another registered firm (section 4.1)

In the June 2010 Proposal we included in section 4.1 of Regulation 31-103 a new sub-paragraph (1)(b), which would prohibit an advising, associate advising and dealing representative from being registered with another registered firm. We have retained this provision. However, in order to assist firms in filing exemptive relief applications, we have amended section 4.1 so that a registered firm, as opposed to an individual, now has the obligation to ensure that an individual who acts on its behalf does not, at the same time, act as (a) an officer, partner or director of another registered firm that is not an affiliate of the first-mentioned registered firm, or (b) a dealing, advising or associate advising representative of another registered firm.

We included a grandfathering provision for individuals who were dually registered before the coming into force of the amendments to section 4.1. Guidance has been added to Policy Statement 31-103 indicating the factors that will be taken into account when reviewing exemption applications.

8. Categories of registration for firms

(a) Mutual fund dealers (section 7.1)

We repealed the exceptions for Québec and British Columbia in section 7.1(2)(b)(ii) and 7.1(3), in order to harmonize with the other CSA jurisdictions. All mutual fund dealers in Canada are now authorized to act as dealers in respect of the securities listed in section 7.1(2)(b).

(b) Investment fund managers (section 7.3 of Policy Statement 31-103)

We added guidance in Policy Statement 31-103 to address the situation where the board of directors or the trustee(s) of a fund are directing the business, operations or affairs of an investment fund. In these situations, the fund itself may be considered the investment fund manager and therefore required to register in the investment fund manager category.

We also added guidance on the registration of investment fund managers in the context of fund complexes and groups to clarify that we expect exemption applications to be made by investment fund managers that have delegated the management of the fund function to a registered affiliate. We included guidance on the factors we will consider in respect of these exemption applications. We repealed the guidance on limited partnerships in view of this new guidance.

9. Exemptions from the requirement to register

(a) Exemptions from dealer registration

i. Trades through or to a registered dealer (section 8.5)

We amended Policy Statement 31-103 to provide additional examples in order to clarify further the use of this exemption.

ii. Investment fund trades by adviser to managed accounts (section 8.6)

We eliminated the restriction in this exemption relating to non-prospectus qualified investment funds. Regulation 31-103 now provides an exemption from

dealer registration for an adviser trading in the securities of an investment fund to managed accounts of the adviser's clients, if the adviser acts as the adviser and investment fund manager of the investment fund.

iii. Plan administrator (8.16)

We deleted the definition of "control person" in section 8.16 since that expression is defined in securities legislation.

iv. International dealer (section 8.18)

We amended section 8.18 to:

- include an express restriction on the use of this exemption, which is only available if the permitted client is a Canadian permitted client, as defined in section 8.18;
- change the prescribed contents of the notice to clients required under section 8.18(4) as was proposed in the June 2010 Proposal, and restate the requirement to give annual notice to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under section 8.18(5); and
- add a new subsection 8.18(7) to provide an adviser registration exemption for the person relying on the section 8.18 dealer registration exemption. This exemption is restricted to advice provided to the client in connection with trading activity permitted under section 8.18, and does not extend to a managed account of a client.

We had proposed to repeal, in the June 2010 Proposal, subsection 8.18(6) that provides that in Ontario, the obligation to provide the yearly notice to the regulator does not apply to a person that complies with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 *Fees*. We are not making this change.

Subsections 8.18(6) and 8.26(6), as they appeared in the June 2010 Proposal, have been removed. Upon further consideration we have decided not to proceed with this change.

(b) Exemptions from adviser registration

International adviser (section 8.26)

We amended section 8.26 to mirror those changes made to the international dealer exemption (section 8.18) in respect of

- the restriction on the use of the exemption, which is only available if the permitted client is a Canadian permitted client, as defined in section 8.26; this definition is identical to the one in section 8.18, except that it excludes paragraph (d) of the definition of "permitted client" in section 1.1;
- the contents of the notice to clients;
- the annual notice to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority;
- maintaining subsection 8.26(6) as it appears in the current law in respect of an unregistered exempt international firm's ability to meet the yearly notice requirement to the regulator in Ontario by complying with certain filing and fee payment requirements; and

- the removal of subsection 8.26(6) as it appeared in the June 2010 Proposal.

We also clarified in paragraph 8.26(4)(d) our intent that the adviser's aggregate consolidated gross revenue is to be determined as at the end of its most recent financial year-end.

Finally, we included guidance in Policy Statement 31-103 on what we consider to be permissible incidental advice on Canadian securities by international advisers relying upon the exemption under section 8.26.

10. Membership in a self-regulatory organization (SRO)

We reorganized the drafting of the exemptions in Part 9 for:

- IIROC members that are also registered as investment fund managers; and
- members of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) that are also registered as exempt market dealers, scholarship plan dealers or investment fund managers.

Regulation 31-103 now has two distinct sections, section 9.3 and 9.4, which distinguish the exemptions that are available on the basis of whether or not the member of IIROC or the MFDA is registered in another category. This clarifies our intent with respect to the exemptions for SRO members.

We added an exemption from section 13.12 for MFDA members. This change was made on the basis that the MFDA has a member rule prohibiting lending to clients except in very limited circumstances.

Finally, we added an exemption from section 13.15 for SRO members. This change was made on the basis that the SROs have their own rules on complaint handling. We remind registrants in Québec that to the extent they deal with a client in Québec, they must comply with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the *Securities Act* (Québec) in all cases.

We may publish further amendments to Regulation 31-103 for comment in the near term.

11. Internal control and systems

(a) Elements of an effective compliance system (section 11.1 of Policy Statement 31-103)

We included in Policy Statement 31-103 the enhanced guidance on internal controls that was proposed in the June 2010 Proposal.

(b) Designating an ultimate designated person (UDP) (section 11.2)

We amended section 11.2 of Regulation 31-103 by adding in section 11.2(2)(a) that if the firm does not have a chief executive officer (CEO), the firm may designate, as its UDP, an individual acting in a capacity similar to a CEO. We also amended section 11.2(2)(c) to clarify our intent that the officer in charge of a division of the firm may be designated as the firm's UDP, but only to the extent that the firm has significant other business activities. Usually, a firm will have only one UDP.

We included in Policy Statement 31-103 the enhanced guidance on the UDP designation that was proposed in the June 2010 Proposal.

(c) Record-keeping (section 11.5 of Policy Statement 31-103)

We clarified the guidance in Policy Statement 31-103 to the effect that we expect registered firms to maintain notes of communications with clients, whether oral or written, that could have an impact on the client's account or the client's relationship with the firm. We remind registered firms that while we do not expect them to save every voicemail or e-mail, or to record all telephone conversations with clients, we do expect registered firms to maintain records of all communications relating to orders received from their clients.

(d) Registrant acquiring a registered firm's securities or assets (section 11.9) and Registered firm whose securities are acquired (section 11.10)

We deleted the reference to *amalgamations, mergers, arrangements, reorganizations or treasury issues* in section 11.9(3)(a) and section 11.10(3) and the reference to listed securities in section 11.9(3)(b) set out in the June 2010 Proposal as these references may be unduly restrictive.

In addition, we have amended section 11.9(3)(a) and section 11.10(3) to clarify our intent in respect of when we expect to receive a notice under these provisions.

Section 11.10 of Policy Statement 31-103 now includes guidance on our expectations as to the timing of the prior notice of a proposed acquisition. We expect this notice to be sent as soon as the registered firm knows or has reason to believe such a transaction is going to take place.

12. Financial condition**(a) Capital requirements (section 12.1)**

We added a new subsection (5) in section 12.1 in order to provide that a registered firm that is a member of IIROC and that is also registered as an investment fund manager is not required to comply with the requirements of section 12.1 if certain conditions relating to the registered firm's minimum capital and the filing of the IIROC Form 1 *Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report* are met. The registered firm will be required to file this form with the regulator or, in Québec, with the securities regulatory authority in addition to filing with IIROC.

Following the same policy rationale, we added a new subsection (6) to section 12.1 in order to provide that a mutual fund dealer that is a member of the MFDA and that is also registered as an exempt market dealer, scholarship plan dealer or investment fund manager is not required to comply with the requirements of section 12.1 if certain conditions relating to the registered firm's minimum capital and the filing of the MFDA Form 1 *MFDA Financial Questionnaire and Report* are met. The registered firm will be required to file this form with the regulator in addition to filing with the MFDA.

We also added guidance in section 12.1 of Policy Statement 31-103 on the exclusion of related party debt from a firm's working capital, which can only occur when the firm and the lender enter into a subordination agreement and file this agreement with the regulator or, in Québec, with the securities regulatory authority.

(b) Subordination agreements (section 12.2)

We added guidance in section 12.2 of Policy Statement 31-103 to clarify the requirements relating to subordination agreements. In addition, we lengthened the delivery requirement from 5 days to 10 days.

(c) Insurance (sections 12.3, 12.4 and 12.5)

We did not make the amendments to sections 12.3(2), 12.4(3) and 12.5 as set out in the June 2010 Proposal but we added guidance in Policy Statement 31-103 on

- the coverage limits; and
- the fact that insurance requirements are not cumulative for firms registered in several categories.

We confirm, in response to several inquiries received, that firms only need to maintain insurance coverage for the highest amount required.

(d) Delivering financial information (sections 12.12 and 12.14)

We made changes to sections 12.12 and 12.14, which correlate with the changes made to the capital requirements for registered firms that are SRO members and are also registered in other categories of registration. These changes will allow these firms to file their respective SRO form with the regulator or, in Québec, with the securities regulatory authority instead of filing the Form 31-103F1.

(e) Transition to IFRS – financial years beginning January 1, 2011

Regulation 31-103 was amended on January 1, 2011 in order to update the accounting terms and references in the Regulation to reflect the fact that, for financial years beginning on or after January 1, 2011, there has been a changeover to International Financial Reporting Standards (IFRS) in Canadian Generally Accepted Accounting Principles (Canadian GAAP) for publicly accountable enterprises.

We remind registrants that the amendments that came into force on January 1, 2011 only apply to periods relating to financial years beginning *on or after* January 1, 2011. Absent an exemption, registrants delivering financial statements and interim financial information relating to financial years beginning before January 1, 2011 will be required to comply with the versions of Regulation 31-103 and Regulation 33-109 in force prior to January 1, 2011, which contain the existing Canadian GAAP terms and phrases.

Foreign registrants should consult *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Regulation 52-107) as acceptable accounting principles other than IFRS may apply instead.

13. Client relationships**(a) Know your client (section 13.2)**

We have increased the 10% threshold in section 13.2(3)(b)(i) to a 25% threshold, which is consistent with omnibus/blanket orders issued by each of the members of the CSA on November 5, 2010. We provide guidance in Policy Statement 31-103 on how the obligations in sections 13.2(3) should be met.

We amended section 13.2(7) to codify the parallel blanket/omnibus orders issued by each of the CSA members on November 5, 2010 providing relief from the requirement in section 13.2(2)(b) to take reasonable steps to establish whether a client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded. Section 13.2(2)(b) does not apply to a registrant in respect of clients for which the registrant trades only the securities referred to in sections 7.1(2)(b) and 7.1(2)(c), namely mutual fund and scholarship plan securities.

(b) Restrictions on certain managed account transactions (section 13.5)

We did not amend section 13.5 as we had indicated in the June 2010 Proposal. Specifically, we did not delete the word *registered* before the word *adviser*, and we did not expand the provision to apply to IIROC members that conduct advising activities. Although we believe that these provisions should apply to all advisers without distinction as to whether or not they are IIROC members, we did not make these changes in view of the comments we received from IIROC members which indicated that there may be significant unintended consequences in respect of trades made from IIROC members' inventory accounts. We are reviewing the regime applicable to IIROC members and we may publish proposed amendments for comments in the future.

To address these issues, we added guidance in Policy Statement 31-103 with respect to trades made from the inventory account of registered dealers that are members of IIROC and that conduct advising activities (IIROC advisers) to managed accounts. We expect IIROC advisers to have policies and procedures that sufficiently mitigate the conflicts of interest inherent in such transactions.

We also provided guidance in Policy Statement 31-103 regarding activities that are not prohibited by section 13.5 and clarified the consent requirements.

(c) Disclosure when recommending related or connected securities (section 13.6)

We clarified paragraph (b) by also referring to a mutual fund, scholarship plan, educational plan or educational trust that is managed, as an investment fund manager, by an affiliate of the registered firm.

(d) Referral arrangements (sections 13.7 to 13.11)

We amended sections 13.8, 13.9 and 13.10 in accordance with the June 2010 Proposal, in order to

- clarify section 13.8 by stating that a registered firm, or a registered individual whose registration is sponsored by the registered firm, must not participate in a referral arrangement with another person unless certain conditions are met;
- clarify the contractual agreement requirements: our intent is that only the registered firm is required to be a party to a written agreement;
- provide in paragraph (b) of section 13.8 that the registered firm is required to record all referral fees, but deleted the words "on its records" in favour of additional guidance on keeping records of referral fees;
- in section 13.9, provide that the registered firm, and not the individual registrant, is held to the due diligence requirement with respect of the qualifications of the person to whom the referral is made; and
- in section 13.10 of Regulation 31-103 we replaced the words *referral arrangement* with *agreement* to better reflect our intent.

We amended the guidance on referral arrangements in Policy Statement 31-103 to indicate that registered firms are responsible for monitoring and supervising all of their referral arrangements. We also added new guidance indicating our view that the receipt of an unexpected gift of appreciation would not fall within the scope of a referral arrangement.

(e) Lending to clients (section 13.12)

We added Policy Statement 31-103 guidance confirming that direct lending to clients (margin) is reserved to IIROC members and addressing the application of this provision to certain leveraged products.

(f) Disclosure when recommending the use of borrowed money (section 13.13)

We have removed an exception from the disclosure requirements required when a registrant recommends the use of borrowed money to purchase securities. The exception only applied to members of IIROC and the MFDA. Members of IIROC and the MFDA are now fully exempt from these requirements as their rules adequately cover the same regulatory risks.

(g) Complaint handling (section 13.15 of Policy Statement 31-103)

We adopted the guidance that was proposed in the June 2010 Proposal. The guidance covers what the firm's complaint handling policies and procedures should include, recommendations as to the manner of responding to verbal complaints and complaints in writing, as well as the timeframe within which the complaint should be dealt with.

(h) Dispute resolution service (section 13.16)

We did not make the changes we proposed to section 13.16 to list the specific matters that require independent dispute resolution, following the comments we received on this proposal. We therefore maintained the existing requirement to provide such services for any trading or advising activity.

The transition period for the coming into force, for all registrants except those registered in Québec, of section 13.16 has been extended from September 28, 2011 to September 28, 2012 in section 16.16. The extension of this transition period will allow the CSA to further consider this regime in light of a number of questions we have received. Considering the importance of this provision in respect of investor protection, we may publish proposed amendments for comments in the future.

We remind firms registered in Québec that this transition period is not applicable to them because they have been, and continue to be, subject to sections 168.1.1 to 168.1.3 of the *Securities Act* (Québec) since 2002.

14. Handling client accounts**(a) Relationship disclosure information (section 14.2)**

Section 14.2(2)(j) has been amended to reflect the fact that not all registered firms are currently required to comply with section 13.16 as they may be relying on the transition period (as amended in section 16.16). This transition period does not apply to firms registered in Québec and to firms registered after September 28, 2009.

(b) Notice to clients by non-resident registrants (section 14.5)

We amended section 14.5 by adding an exception to the requirement to provide the risk notice to clients in a jurisdiction if the firm has its head office in Canada and is registered in the local jurisdiction. In response to comments received, Regulation 31-103 no longer refers to a physical place of business.

We further amended section 14.5 in order to make the contents of the risk notice to clients consistent with the notice which must be given by dealers and advisers relying on the exemptions provided in sections 8.18 and 8.26 respectively. Firms are not

required to send a new notice as amended to existing clients, since the amendments are not retroactive.

(c) Content and delivery of trade confirmation (section 14.12)

We amended section 14.12 as follows:

- section 14.12(1) now allows the registered dealer to deliver trade confirmations to a registered adviser acting for the client if the client consents in writing;
- section 14.12(3) now expands the exceptions to the requirement in section 14.12(1)(h) to a security of a mutual fund that is established and managed, as an investment fund manager, by the registered dealer or an affiliate of the dealer, where the names of the dealer and the fund are sufficiently similar to indicate that they are affiliated or related;
- new subsection (5) requires a registered investment fund manager to send a trade confirmation to a security holder when the investment fund manager executes a redemption order received directly from the security holder; and
- new subsection (6) clarifies that we did not intend for subsection (5) to apply to an adviser, that is also an investment fund manager, relying on the dealer registration exemption in section 8.6.

We included additional guidance in Policy Statement 31-103 in respect of a registered dealer outsourcing the delivery of trade confirmations to an investment fund manager.

(d) Confirmations for certain automatic plans (section 14.13)

We removed the condition to send a trade confirmation semi-annually to a client where the registered dealer relies on the exemption from sending a trade confirmation as the client already receives a quarterly or annual account statement showing the same information under section 14.14.

(e) Account statements (section 14.14)

We amended section 14.14 to provide that

- a mutual fund dealer (upon certain conditions) need not send an account statement on a monthly basis (section 14.14(2.1));
- where there is no dealer of record, the investment fund manager is expected to send account statements at least once every 12 months (section 14.14(3.1)); and
- a scholarship plan dealer (upon certain conditions) need not send quarterly account statements (section 14.14(6)).

We included additional guidance in Policy Statement 31-103 in respect of a registered firm's ability to outsource the delivery of account statements and the valuation of securities by third-party pricing providers for the purpose of account statements.

We did not make the proposed amendments to section 14.14 of Regulation 31-103 that would have required that securities be valued using fair value. Section 14.14 continues to refer to market value.

15. Transition

We extended certain transition periods to September 28, 2012:

- temporary exemption for Canadian investment fund manager registered in its principal jurisdiction (section 16.5);
 - temporary exemption for foreign investment fund managers (section 16.6);
- and
- complaint handling in respect of dispute resolution services (section 16.16), except in Québec.

16. Form 31-103F1 *Calculation of Excess Working Capital*

We made technical adjustments to this form, including

- terminology changes in accordance with Regulation 52-107 that reflect Canada's changeover to IFRS. This includes adding a definition of fair value for the purpose of valuing securities in the Form 31-103F1 which aligns with a registrant's requirement to value securities in financial statements in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises under Regulation 52-107;
- clarification that the insurance deductible refers to the insurance maintained in accordance with Part 12;
- addition of new guidance notes to the form;
- revising the list of designated exchanges; and
- inclusion of new margin rates for mortgages. These new margin rates apply to all mortgages not in default. If a firm is registered in Ontario, or in any jurisdiction of Canada *and* Ontario, these new margin rates apply only to mortgages insured under the *National Housing Act* (Canada) and conventional first mortgages. If a firm is registered in any jurisdiction in Canada *except* Ontario, the new margin rates and insurance requirements apply to all mortgages.

17. Form 31-103F2 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service*

We included a requirement to provide the international firm's NRD number, if applicable, and contact information for their chief compliance officer.

18. Appendix B *Subordination Agreement*

To add clarity, we amended section 4 of the subordination agreement to provide a 10-day prior notice to the securities regulatory authority of full or partial repayment of the loan, in accordance with section 12.2. We remind registrants that related party debt must be excluded from a firm's working capital on Form 31-103F1, unless the firm and the lender have executed a subordination agreement.

19. Amendments to Regulation 33-109

(a) Definition of permitted individuals

We clarified the definition of permitted individual in section 1.1 of Regulation 33-109 and added guidance in Policy Statement 33-109 indicating that a permitted individual may or may not be a registered individual.

(b) Timelines for filing

We amended all provisions setting out the filing timelines of notices. Where a notice was previously required to be filed in 7 days it is now required to be filed within 10 days.

(c) Voluntary resignation

We added the words “resigned voluntarily” in section 2.3(2)(b) to correlate with Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals*.

(d) Termination of employment

Further to our June 2010 Proposal, we revised section 4.2(1)(b) of Regulation 33-109 so that the information in item 5 [*Details about the termination*] must be completed in all cases of termination, unless the termination was due to the death of the individual.

(e) Use of forms

We added additional guidance in Policy Statement 33-109 regarding the use of the forms.

20. Amendments to Regulation 33-109 forms**(a) Technical changes and updating contact information**

We made certain technical changes to the following forms to update contact information and add clarity:

- Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals*
- Form 33-109F3 *Business Locations Other than Head Office*
- Form 33-109F5 *Change of Registration Information*
- Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals*

(b) Form 33-109F2 Change or Surrender of Individual Categories

In addition to technical changes, updating contact information and clarifications, we amended Form 33-109F2 in order to add a question on relevant securities industry experience in Item 4 – *Adding categories*.

(c) Form 33-109F4 Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals (Form 33-109F4)

In addition to technical changes, updating contact information and clarifications, we amended Form 33-109F4 in order to:

- add a question on relevant securities industry experience in Item 8 – *Proficiency*;
- add questions relative to the CFA Charter and the CIM designation in Schedule E – *Proficiency (Item 8)*;
- add questions on relevant securities industry experience in Schedule F – *Proficiency (Items 8.3 and 8.4)*; and
- add a question in Schedule G - *Current employment, other business activities, officer positions held and directorships (Item 10)* with respect to the name of the person at the sponsoring firm who has reviewed and approved the multiple employment or business related activities or proposed business related activities.

We added guidance in Policy Statement 33-109 on Item 18 *Agent for service* to clarify that there is no distinct form which is prescribed under Regulation 33-109 for the appointment of an agent for service for use by individuals, and that the form used by the registered firm constitutes an acceptable format to the regulator.

(d) Form 33-109F6 Firm Registration (Form 33-109F6)

In addition to technical changes, updating contact information and clarifications, we amended Form 33-109F6 in order to:

- clarify what we mean by “jurisdiction”, “jurisdiction of Canada” and “foreign jurisdiction” and that the questions in Part 4 –*Registration History* and Part 7 –*Regulatory Action* are to be answered in respect of any jurisdiction of Canada and any foreign jurisdiction. In other parts of Form 33-109F6, references to “jurisdictions” or “jurisdiction of Canada” refer to all provinces and territories of Canada;

- clarify the audited financial statement requirements in section 5.13;

and

- state that the information provided in Part 7 - *Regulatory Action* and Part 8 – *Legal Action* is limited to the last 7 years, which is consistent with the regulator’s or, in Québec, the securities regulatory authority’s administrative practice with respect to the Form 33-109F6 as required under Part 6.1 of Regulation 33-109 (namely, the transitional F6). We remind registrants that, as outlined in Part 9 - *Certification*, all information must be provided to the best of the applicant’s knowledge and after reasonable inquiry.

Appendix B

Summary of Comments and Responses on the June 2010 Proposal

This appendix summarizes the written public comments we received on the proposed amendments to *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103), *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Policy Statement 31-103), the forms under Regulation 31-103 and *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Regulation 33-109), *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Policy Statement 33-109) as well as the forms under Regulation 33-109 (the Forms) (collectively, the Regulation) as published on June 25, 2010 (the June 2010 Proposal). It also sets out our responses to those comments.

This appendix contains the following sections:

1. Introduction
2. Responses to comments received on the Regulation 31-103 and the Policy Statement 31-103
3. Responses to comments received on Regulation 33-109 and related Forms

Please refer to Appendix A *Summary of changes to the Regulation* for the details of the changes we made in response to comments.

1. Introduction

(a) Drafting suggestions

We received a number of drafting comments on the Regulation. While we incorporated many of these suggestions, this document does not include a summary of the drafting changes we made.

(b) Categories of comments and single response

In this document, we consolidated and summarized the comments and our responses by the general theme of the comments.

(c) Comments beyond the scope of the June 2010 Proposal

We do not provide a response to comments received beyond the scope of the June 2010 Proposal. We provided responses to certain of these comments in the context of prior consultations. In other cases, we are continuing our work and may publish notices or proposed amendments for comment in the future.

2. Responses to comments received on the Regulation 31-103 and the Policy Statement 31-103

(a) IFRS fair value for the valuation of securities

We received several comments on proposed section 1.4, which would have required that registrants determine the *fair value* of securities in accordance with IFRS. The commenters indicated that there would be a significant operational impact on registrants in respect of this requirement. We did not make the proposed amendments.

We however added a definition of fair value in Form 31-103F1 *Calculation of Excess Working Capital* (Form 31-103F1) for valuing securities. The use of fair value in the Form 31-103F1 is in line with a registrant's requirement to value securities in financial

statements in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises under the new *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Regulation 52-107). This alignment is necessary as a registrant's financial statements form the basis of the information reported on Form 31-103F1.

In response to comments indicating that *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Regulation 81-106) already provides an appropriate method for calculating the net asset value of certain mutual fund securities, the valuation of these securities in the Form 31-103F1 is based on the net asset value (NAV) as determined in accordance with Regulation 81-106.

(b) Proficiency requirements

i. Time limits on examination requirements

One commenter expressed the view that section 3.3 should be included in Part 9 of Regulation 31-103 as a provision from which IIROC members would be excepted, since the commenter is of the view that section 3.3 conflicts with IIROC Rule 2900. We disagree. Part 3 of Regulation 31-103 does not apply to IIROC approved persons, and therefore there is no need to exempt IIROC approved persons from the time limits on examination requirements. This is stated in the Policy Statement 31-103.

We received a comment agreeing with the proposed amendments to exclude holders of the CFA Charter and the CIM designation from the requirement of retaking their courses, however, the commenter suggested that this should be conditional upon their designation continuing to be "current" with either the CFA Institute (for the CFA designation) or CSI Global Education Inc. (for the CIM designation), and that the individual be in good standing with the organization that has granted the designation.

In response to this comment, we

- amended Policy Statement 31-103 to clarify that we may consider the revocation, or other limitation on the use of the CFA Charter or the CIM designation in the assessment of continued suitability for registration; and
- amended Item 8.1 *Course or examination/designation information and other education* in Schedule E – *Proficiency* of Form 33-109F4 *Application for registration of individuals and review of permitted individuals* by adding questions on the CFA Charter and the CIM designation to verify that these designations are in good standing.

We remind registered individuals in Policy Statement 31-103 that they are required to notify us of any change in the status of the CFA Charter or the CIM designation within 10 days of the change, by submitting Form 33-109F5 *Change of Registration Information* in accordance with *Regulation 31-102 respecting National Registration Database*.

ii. Proficiency principle

We received several comments on the inclusion in section 3.4 of the requirement to understand the structure, features and risks of each security that is recommended by the individual registrant. The commenters expressed the view that the proposed addition to section 3.4, which is a principle-based provision

- is redundant since the requirement to understand the structure, features and risks of each security (also known as the "know-your-product" requirement) already forms part of the requirement to perform registrable activities competently;
- would be more appropriately characterized as a suitability requirement; and

- appears to be already incorporated as a suitability requirement in section 13.3 of Regulation 31-103.

We amended section 3.4 to provide that the proficiency principle *includes* the requirement to understand the structure, features and risks of each security that is recommended by the individual. We do not believe this proficiency principle is redundant with the know-your-product requirement that forms part of the suitability obligations.

We added guidance in Policy Statement 31-103 to indicate that the proficiency principle, including knowledge and understanding of the securities that are recommended by the individual, applies notwithstanding the suitability exemption in respect of permitted clients in section 13.3(4).

iii. Chief Compliance Officers Qualifying Exam

We received a comment to the effect that the Chief Compliance Officers Qualifying Exam is an adequate proficiency requirement which should be available for chief compliance officers of exempt market dealers and investment fund managers. The Chief Compliance Officers Qualifying Exam is an IIROC approved exam. We amended sections of Part 3 of the Regulation 31-103 so that this alternative proficiency requirement applies to the chief compliance officers of exempt market dealers and investment fund managers, as well as the chief compliance officers of mutual fund dealers, scholarship plan dealers and portfolio managers.

iv. Experience requirements for advising representatives

One commenter expressed the view that, as currently stated, the requirements in section 3.11 appear to be different for individuals holding the CFA Charter as compared to individuals having the CIM designation, while the intent of the CSA, according to the commenter, was that they be essentially similar. We disagree and did not make the proposed change to section 3.11. Unlike the CIM designation, there are experience requirements, in addition to examination requirements, that need to be fulfilled in order to obtain the CFA Charter.

v. Proficiency requirements for chief compliance officers of portfolio managers

One commenter stated that the addition of the word *also* in section 3.13(b)(ii) has the effect of making cumulative the requirement of 5 years experience at a Canadian financial institution and the requirement of having worked at an investment dealer or adviser for 12 months. In response, we confirm that both of these requirements need to be satisfied and the amendment to section 3.11 is for clarification only. A registrant may meet this proficiency requirement *concurrently* if, within a 5 year period, the registrant was able to meet both requirements outlined above.

One commenter stated that section 3.14(b)(i) of Regulation 31-103 should include the Exempt Market Products Exam as one of the alternate proficiency requirements, which would allow the chief compliance officer of an exempt market dealer to qualify as the chief compliance officer of an investment fund manager without gaining additional industry-specific proficiency. We disagree. These are very different categories, and while there is a correlation between investment fund manager registration and mutual funds, the same cannot be said of exempt market dealer registration and mutual funds.

vi. Proficiency requirements for dealing representatives of mutual fund dealers and exempt market dealers

We clarified our intention to allow dealing representatives of mutual fund dealers and exempt market dealers to meet the proficiency requirements in sections 3.5 and 3.9 by the individual having earned a CFA Charter and 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration.

(c) Restrictions on acting for another registered firm

We received numerous comments on our proposal to prohibit individuals from acting as a dealing or advising representative of more than one registered firm. The proposed amendment has been viewed by commenters as

- causing an unnecessary restriction in a situation where a registrant is owned by two shareholders, each holding 50% of the registrant (as the registrant is not technically an affiliate of either 50% shareholder);
- ignoring the fact that valid business reasons exist for dual registration as long as individuals have sufficient time to carry out their duties and are not in a conflict of interest which cannot be managed; and
- ignoring the fact that in circumstances where a firm's operational structure necessitates multiple legal entities, it is often appropriate and necessary for firms to register individuals with different firms.

We were therefore requested to remove this restriction or, in the alternative, add an exception for affiliated firms.

The conflicts of interest that are potentially generated by dual registration are considered significant by the CSA. As part of the review of each individual's fitness for registration, we consider all of the individual's activities. The fact that the individual may be acting for affiliated registered firms is not determinative in our view.

We amended section 4.1, however, to provide that the registered firm should ensure that their representatives do not act on behalf of more than one registered firm. This should facilitate the filing of exemption applications on behalf of several individuals who do act on behalf of more than one registered firm.

Please note that we grandfathered individuals who were dually registered before the coming into force of the amendments to section 4.1.

(d) Categories of registration - firms***Investment fund manager***

One commenter described a structure of an affiliated group of funds that in their view would avoid the requirement to register more than one investment fund manager within the group. In response, we clarified in the Policy Statement 31-103 that each investment fund manager is required to be registered, even where there is more than one investment fund manager within an affiliated group of funds. Investment funds organized as multiple entities within a fund complex are required to register, absent exemptive relief having been granted. Having a management agreement in place that delegates all or substantially all of the investment fund manager functions to an affiliate is only a factor we would consider in reviewing an application for exemptive relief, it is not determinative.

We received a submission that, in the context of fund complexes or groups, a general partner, trustee or board of directors of a corporation does not necessarily engage in "investment fund manager activities" and as such this entity is not required to be registered as an investment fund manager. The commenter also stated that only one investment fund manager per fund should be registered given the possibility of delegating to a registrant activities that require registration. The commenter views this as being consistent with the guidance for limited partnerships set out in section 7.3 of Policy Statement 31-103. The commenter also believes that the principle of delegation in section 7.3 should be equally applicable to trustees and corporations such that multiple registrations should not be necessary if the trust or corporation in question enters into a contract with a registered (or qualified) investment fund manager.

In response to the comment, we clarified the guidance on the requirement to register when the fund is part of a group or fund complex. We expect exemption applications to be made by investment fund managers that have delegated the management of the fund function to a registered affiliate, and we included guidance on the factors we will consider in respect of these exemption applications. We repealed the guidance on limited partnerships in view of this new guidance.

(e) Exemptions

i. *Trades to or through a registered dealer*

In response to requests for clearer guidance on the availability of this exemption in certain circumstances, we amended the Policy Statement 31-103 to address additional situations that demonstrate the appropriate use of this exemption.

ii. *Investment fund trades by advisers to managed accounts (formerly Adviser – non-prospectus qualified investment fund)*

One commenter expressed the view that an adviser that uses funds sub-advised by either affiliated or external portfolio managers would not be able to rely on this exemption when placing trades, including rebalancing trades on behalf of its managed account clients. We note that in these circumstances exemptive relief may be requested.

iii. *International dealers*

We were requested to amend section 8.18 to permit foreign fund managers to rely on the international dealer exemption if they are permitted to sell the securities of their foreign funds in their home jurisdictions without registration as a dealer. We believe that it would be more appropriate to consider this issue in the context of an exemptive relief application.

We received comments on the requirement that was proposed in the June 2010 Proposal on the Canadian residency requirement for permitted clients. We included a definition of Canadian permitted client and added an express restriction in this respect.

We also received several comments expressing the view that subparagraph (e) and (f) are not redundant and should not be repealed. Given the unintended consequences of this proposed change, as indicated to us by the commenters, we agree and did not repeal these subparagraphs.

We received requests for confirmation as to whether an international dealer or adviser would be required to send existing clients a new notice with the revised wording changes to section 8.18(4)(b) and 8.26(4)(e). We confirm that the requirement has no retroactive effect and that existing clients need not receive the new notice.

We received a request to clarify whether the notice to regulators required by section 8.18(5) is prospective or retrospective. We amended the provision to clarify that the notice must be given if the person relied on the exemption at any time during the 12 month period preceding December 1 of a year.

iv. *Dealer without discretionary authority*

One commenter expressed the view that the exemption from the adviser registration requirement under section 8.23 is only available to registered dealers and that this creates a regulatory gap for firms relying on dealer registration exemptions, such as the Northwestern exemption orders or the exemption in section 8.8 for investment funds and investment fund managers. We disagree. Giving advice is not permitted under the Northwestern exemption. Accordingly, the regulatory gap referred to by the commenter is not apparent: the adviser exemption is available to registered dealers because they are

registered, and not to persons engaging in dealing activities under the benefit of an exemption. If when acting as a dealer the person triggers the adviser registration requirement, they must register as an adviser unless an exemption is available.

We received a comment suggesting that there should be an exception to the disclosure requirement in section 8.25(3) where "buy, sell, or hold" recommendations are incidental to the main purpose of the publication (for example, where the main purpose is investor education). The commenter believes that the disclosure requirements in subsection 8.25(3) are onerous and impractical. We remind the commenter that disclosure is required by the person providing advice under this exemption only where certain persons have a financial interest or other interest in the security or securities being recommended. These are not new requirements. We do not agree with a distinction in disclosure requirements depending on the main or incidental purpose of the publication.

v. *International advisers*

One commenter has suggested that the intention of the international adviser exemption has been to provide qualifying clients with access to investment advice on foreign securities, which is often provided by way of global mandates. By their nature global mandates are structured to include some appropriate weighting for Canadian issuers reflecting Canada's relative economic position on a global basis.

While we did not make the change suggested by the commenter, we included guidance in the Policy Statement 31-103 on permissible incidental advice on Canadian securities by international advisers relying upon the exemption under section 8.26. We provide examples of such permissible incidental advice.

We received the same comments and request for clarification on the Canadian residency requirement of permitted clients, the client notice and regulator notice, respectively, as for the international dealer exemption, and our responses are the same.

(f) *Exceptions for members of self-regulatory organizations (SROs)*

We received a comment recommending that we delay the application of the proposed change to section 9.3(6) in Québec until the adoption of the MFDA-harmonized rules. The commenter states that the proposed amendment to the exemptions found under subsection 9.3(6) may have a significant impact on mutual fund dealers operating in Québec. Paragraph 9.3(6) currently exempts mutual fund dealers in Québec from the same ongoing registrant obligations as those for which MFDA members are exempt, provided that the mutual fund dealer complies with applicable regulations in Québec.

The Autorité des marchés financiers has previously publicly stated that it intends to adopt regulations largely harmonized to those of the MFDA by September 2011. Assuming that the proposed amendments to Regulation 31-103 will be enforced sometime in early 2011, the commenter is of the view that mutual fund dealers operating in Québec will need to comply with some of the ongoing registrant obligations in Regulation 31-103 for a few months, to then be subject to the new MFDA-harmonized rules.

We disagree with the comment. Mutual fund dealers in Québec must comply, since September 28, 2009, with certain sections Regulation 31-103, including section 14.2 and section 14.12. In the case of section 14.2, the Autorité des marchés financiers granted an exemptive relief order on September 1, 2010 to extend to mutual fund dealers in Québec the same transition granted to MFDA members. The amendment to the Regulation 31-103 in respect of the exemption now provided in section 9.4(4) is a clarification of the regime applicable to mutual fund dealers in Québec.

This section now provides that in Québec, the requirements listed in subsection (1) of section 9.4 do not apply to a mutual fund dealer to the extent equivalent requirements to those listed in subsection (1) are applicable to the mutual fund dealer under the regulations in Québec.

We refer in section 9.4(4) to *existing requirements* in Québec. The effect of section 9.4(4) is that existing requirements in Québec apply, and not the corresponding Regulation 31-103 requirement in respect of

- section 12.1 [capital requirements]
- section 12.2 [notifying the regulator of a subordination agreement]
- section 12.3 [insurance – dealer]
- section 12.6 [global bonding or insurance]
- section 12.7 [notifying the regulator of a change, claim or cancellation]
- section 13.3 [suitability]
- section 13.12 [restriction on lending to clients]
- section 13.13 [disclosure when recommending the use of borrowed money]
- section 13.15 [handling complaints]
- subsection 14.2(2) [relationship disclosure information]
- section 14.6 [holding client assets in trust]
- section 14.8 [securities subject to a safekeeping agreement]
- section 14.9 [securities not subject to a safekeeping agreement]

Since there is no equivalent *existing requirement* in Québec, the following sections of the Regulation 31-103, which are included in section 9.4(1), do apply to mutual fund dealers in Québec:

- section 12.10 [annual financial statements]
- section 12.11 [interim financial information]
- section 12.12 [delivering financial information – dealer]
- section 14.12 [content and delivery of trade confirmation]

We received a request to exempt SRO members also registered in other categories from the requirement to file financial statements and working capital forms with regulators. We are not making this requested change at this time. We note that SRO members that are registered in multiple categories may use the forms prescribed by the SROs, on certain conditions. See sections 12.1, 12.12 and 12.14 for requirements on calculating working capital and the delivery of working capital calculations for SRO members that are registered in multiple categories.

(g) Compliance systems

We received a comment to the effect that the guidance provided in the Policy Statement 31-103 is unclear whether systemic monitoring responsibilities can be fulfilled through firm procedures, or whether an “off-the-shelf product” is required. We reiterate that the compliance systems requirements in the regulation are principles-based and we do not mandate how registrants comply with the requirement.

(h) Solvency and financial reporting requirements**i. Capital requirements**

We received comments that the current requirement that all guarantees, irrespective of their risk and/or character, be included in excess working capital, is unnecessarily onerous. The commenters submit that the interests of the public are best served by an excess working capital calculation that accounts for each of the following factors: (a) the size of the guarantee; (b) the registrant's category; (c) the likelihood the guarantee will be called; and (d) the nature of the guarantee (third-party guarantees versus related-party guarantees).

It is not possible to anticipate all situations suggested by the commenter. The excess working capital calculation has been designed to apply to all non-SRO registrants. Exemptive relief may be available if the requirement to include all guarantees is unduly burdensome.

We were also asked to reflect the non-cumulative nature of the capital requirements for a firm holding multiple registrations. We note that this is already stated in section 12.1 of the Policy Statement 31-103, under the heading *Working capital requirements are not cumulative*.

Finally, one commenter is of the view that there should be an exemption for US broker dealers provided they file the Financial Industry Regulatory Authority, Inc. (FINRA) form. We are not prepared to make this change at this time but will consider exemptive relief applications if certain conditions are met.

ii. Insurance requirements

We were asked to clarify in Form 31-103F1 that the "bonding or insurance policy" refers only to the bonding or insurance the firm must maintain pursuant to Part 12 of Regulation 31-103. We agree with the commenter and amended Form 31-103F1 accordingly.

One commenter has suggested that we amend Appendix A – *Bonding and Insurance Clauses*. The commenter believes that there are always exclusions and terms and conditions in commercially available bonding or insurance that limit coverage to something less than any loss arising from the listed risks. As a result, the commenter stated that strict compliance with these requirements is impossible. We disagree. The clauses in Appendix A are those currently being used in industry.

(i) KYC and suitability

We received comments to the effect that according to section 13.2(7), a registrant who is registered both as a mutual fund dealer (exempt from MFDA membership) and as an adviser would not be exempt from the requirement to establish whether a client is an insider of a reporting issuer.

The commenter believes that compliance with this requirement should depend on the capacity in which the registrant is acting in respect of a particular client and not on the number of categories of registration the firm or the individual holds. We agree and granted new blanket/omnibus relief in November 2010. We amended section 13.2(7) in the June 2010 Proposal accordingly.

(j) Restrictions on certain managed account transactions

We received several comments on the scope and application of section 13.5 for registered dealers that are members of IIROC and who conduct advising activities (IIROC advisers) to managed accounts. One of the commenters is of the view that if an IIROC adviser's proprietary inventory account is considered to be an "investment portfolio" for the

purposes of section 13.5(2)(b) of Regulation 31-103, the amended section 13.5 of Regulation 31-103 (as published as part of the June 2010 Proposal) would prohibit the IIROC adviser from selling fixed income securities from its inventory account to its discretionary managed account clients. We had not fully considered the impact that the June 2010 Proposal would have on the ability of an IIROC adviser to trade securities from its inventory account.

Therefore, we did not make the change proposed in the June 2010 Proposal. However, we added additional guidance in the Policy Statement 31-103 on this issue.

(k) Referral arrangements

In response to a comment that the definition of referral arrangements is too broad, we again note, as in previous comment responses throughout the consultation process on Regulation 31-103, that this definition is intended by the CSA to be broad, as we are concerned with the business conduct of registered individuals. We however added guidance in the Policy Statement 31-103 indicating our view that the receipt of an unexpected gift of appreciation would not fall within the scope of a referral arrangement.

We received numerous comments on the fact that the provisions in Regulation 31-103 relating to referral arrangements and the rules made by IIROC and the MFDA in order to conform with Regulation 31-103 could result in the unintended consequence of regulating business arrangements of registered individuals acting in the capacity of a licensed insurance agent outside their dealer that are not related to securities-related business.

We confirm, in response to questions raised by commenters, that:

- we do not generally view a syndication arrangement for the offering of securities as a referral arrangement;
- the referral arrangement regime in the Regulation 31-103 does not prescribe that payment of referral fees be made to the firm;
- the requirement to ensure that the required disclosure is provided to clients rests on the registered firm; however, it can be provided by either party provided it is clearly set out in the referral agreement;
- an arrangement to purchase a list of potential clients may be considered a referral arrangement;
- a finder's fee may be considered to be within the scope of the referral arrangement provisions; and
- we reiterate that referral arrangements within the same firm are not generally covered by the regime, however, we expect a registered firm to consider these types of referrals as part of the conflicts requirements in section 13.4.

(l) Loans and margins

We received a comment stating that section 13.12 should be amended to allow loans made by an investment fund manager to a fund where the loan is for the purposes of enabling a fund to temporarily pay for unitholder redemptions and fund expenses. We acknowledge that an investment fund manager that lends money, extends credit or provides margin in certain circumstances may be prohibited from these activities under section 13.12. Accordingly we have provided an exception in section 13.12(2) which allows an investment fund manager to make certain loans. Where any conflicts of interest arise in respect of these short-term loans, we expect registrants to manage that conflict.

One commenter has asked that we clarify whether section 13.12 is intended to prohibit a registrant from providing products to its clients that have embedded in them a leverage component. We amended the Policy Statement 31-103 to provide additional guidance on this issue.

(m) Complaint handling

We received requests for clarification on the interface between the Québec regime for complaint handling, including specific questions as to how compliance with the *Securities Act* (Québec) provisions, which is deemed to be compliance with the Regulation 31-103, is affected when the registrant is registered in several jurisdictions.

The Regulation 31-103 provisions on complaint handling are based on the Québec regime. However, Québec cannot adopt in a regulation provisions that are, in substance, already in its legislation. To the extent a registrant deals with a client in Québec, it must comply with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the *Securities Act* (Québec) in all cases. When dealing with clients in other jurisdictions, the registrant must meet the Regulation 31-103 requirements. The only substantive difference is that the Autorité des marchés financiers will generally not act as mediator for complaints of clients outside Québec.

We also received comments stating that the guidance in the Policy Statement 31-103 is prescriptive and as such, should be in the Regulation 31-103. We remind commenters that the guidance, which was developed by the CSA together with IIROC and the MFDA, sets out our expectation on what would constitute an effective complaint handling system. The requirement to deal with client complaints provided in the Regulation 31-103 remains a principle-based requirement.

(n) Dispute resolution service

We received comments on the proposed list of complaints in section 13.16. We have not made this change and have maintained the language in the current law.

We have extended, in section 16.16, the transition period for the coming into force, outside Québec, of section 13.16 to September 28, 2012 to allow the CSA to further consider this regime in light of a number of questions we have received. Considering the importance of this provision in respect of investor protection, we may publish proposed amendments for comments in the future.

Commenters have suggested that the SROs amend their rules to provide the same choice of dispute resolution service. We note both IIROC and the MFDA rules mandate membership in the *Ombudsman for banking services and investments* (OBSI), which is consistent with section 13.16 of the Regulation 31-103 since OBSI is considered an independent dispute resolution service. We note that SRO rules may be more prescriptive than the requirements prescribed in the Regulation 31-103.

(o) Relationship disclosure information

A commenter has requested that section 14.2(2)(j) be amended in order to reflect the transition period for the coming into force of section 13.16 [*Dispute resolution service*]. We agree and amended section 14.2(j) accordingly.

(p) Notice to clients by non-resident registrants

We received comments requiring clarifications on the meaning of physical place of business. We also received a comment expressing the view that we should consider revising section 14.5 to exempt all registered firms who have a head office in Canada from the requirement to provide a section 14.5 notice to those of its clients who live in any other Canadian province or territory, regardless of whether the registered firm has a place of business in that Canadian province or territory.

We amended section 14.5 by adding an exception to the requirement to provide the risk notice to clients in a local jurisdiction if the firm has its head office in Canada and is registered in the local jurisdiction. The Regulation 31-103 no longer refers to a physical place of business.

(q) Account activity reporting

i. Trade confirmations

Further to the June 2010 Proposal, we are adding a requirement in section 14.12(5) for investment fund managers to send trade confirmations in certain circumstances. One commenter has expressed the view that section 8.6(1) exempts a portfolio manager from the requirement to register as an exempt market dealer if the portfolio manager acts as adviser and as investment fund manager to a fund, and the trades in units of the fund are with managed accounts of the portfolio manager. The commenter suggested that one unintended consequence of the addition of section 14.12(5) in the June 2010 Proposal is that it reinstates the requirement to send trade confirmations while the Regulation 31-103 exempts the firm relying on the section 8.6 exemption from this requirement. We agree with the commenter and have added a new subsection 14.12(6) which states that the trade confirmation requirement does not apply to trades made in reliance on section 8.6.

We received a comment expressing the view that 14.12 of the Policy Statement 31-103 should be amended to confirm that the existing documentation is sufficient to satisfy a dealer's outsourcing obligations. In response to this comment, we reiterate that firms may meet their obligations in a variety of ways, and our expectation is that firms ensure they are meeting the requirements to oversee their service providers. The level of oversight and the determination as to whether existing arrangements meet those requirements is up to the firm. We confirm that the guidance on outsourcing is not retroactive.

ii. Account statements

We received informative comments on our consultation on what securities are required to be reported in account statements and on the determination of the value of the securities reported in account statements. We have not made the proposed amendments to section 14.14 of the Regulation 31-103 that would have required that securities be valued using fair value. Section 14.14 continues to refer to market value.

We were asked to provide further clarity for scholarship plan dealers with respect to account reporting, given that these firms are scholarship plan dealers and investment fund managers of scholarship plans. We did not make any change to the Regulation 31-103 or the Policy Statement 31-103, as the dealer has the responsibility to send the account statements, and dual registration does not impact this requirement. The dealer may however outsource this function to the investment fund manager, but the dealer remains responsible for the reporting it outsources. We provide guidance on outsourcing in the Policy Statement 31-103.

On the timelines for providing account statements, we received a comment to the effect that the requirement to deliver monthly statements would apply to the dealer's registration as an exempt market dealer but not to the dealer's registration as a mutual fund dealer creating a misalignment in timing of delivery of statements. Each category of registration has its own requirements, which in certain cases may not align for registrants in multiple registration categories. We expect compliance with the Regulation 31-103 as prescribed for each category.

We were requested to clarify that registered dealers can continue to rely on third-party pricing providers when an observable market price is unavailable. We confirm that third-party pricing providers can be used by registrants to determine valuation of securities where an observable market price is unavailable, provided that there is adequate

oversight of the service providers by the registrant in accordance with the guidance on outsourcing in the Policy Statement 31-103.

We received comments suggesting that registrants should be exempt from the requirement to send account statements where another party is sending a statement. We provide guidance on outsourcing in the Policy Statement 31-103.

3. Responses to comments received on Regulation 33-109 and related Forms

(a) Regulation 33-109

We received a comment that the definition of “permitted individual” in Regulation 33-109 should be revised to clarify that a permitted individual may also be a registered individual. We amended the definition accordingly. We clarified the guidance in Policy Statement 33-109 to confirm that a permitted individual may or may not be a registered individual.

One commenter has stated the CSA should consider extending the deadline from 7 days to 10 business days to report material changes (for example, outside business activities, criminal disclosure, etc.) since it can take time for registered firms to review the individual’s information for completeness and gather the necessary supporting documents prior to reporting the change on the National Registration Database (NRD). We agree that longer timelines for filings are appropriate and changed all 5 business day and 7-day time periods to 10 days. Please note that the revised 10 day period is not 10 business days.

(b) Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals*

One commenter has asserted that section 4 of Item 5 of Form 33-109F1 (which requires disclosure of “any written complaints, civil claims and/or arbitration notices filed against the individual or against the firm about the individual’s securities-related activities...” in the past 12 months) is too broad in its scope. We disagree with the commenter. Written complaints are usually serious enough to warrant disclosure in section 4 of Item 5. We require this information in order to assess continued fitness for registration of the individual.

(c) Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals*

We received several comments on this form:

- one commenter stated that the instructions contained in this form, which advises the applicant to contact the compliance, registration or legal department of the sponsoring firm or a legal advisor if they have any questions relating to the information contained on the application, should be removed. The commenter is of the view that unless the legal adviser is familiar with securities regulations pertaining to disclosures, they could provide the registrant with inappropriate advice. This has occurred on a number of occasions where applicants failed to provide required information based on advice received from an outside legal source. Consequently, we amended the instructions to indicate that the applicant should consult with a legal advisor with securities regulation experience;
- in response to the comment that since “branch manager” is no longer an IIROC category this field should be updated to indicate *Name of Supervisor or Branch Manager*. We agree and made this change;
- one commenter suggested the language in the third section of Item 8.4 of Schedule F be amended to only relate to relevant experience. We disagree. This schedule is meant to capture level of responsibility, how much time has been spent on these activities and the applicant’s continuous education activities. These elements combine to form a description of relevant experience;

- one commenter stated that we should amend paragraph 2 of the guidance notes which advises applicants that they must disclose offences even if an absolute or conditional discharge has been granted (except as per outlined exceptions) or the charge has been dismissed, withdrawn or stayed. The commenter does not believe this is relevant information. We have not changed this paragraph because we believe that, although the charges may no longer be outstanding, they may form part of the assessment of the applicant's fitness for registration;
- we received a comment to the effect that the requirement to provide a listing of all individual creditors included in a bankruptcy or proposal which has been discharged is superfluous and that it should be sufficient to provide the total outstanding amount owing at the time of the bankruptcy or proposal. We disagree. The list of creditors is relevant in assessing the solvency of the applicant;
- we did not amend the form to indicate whether another business activity results in a shared premises situation; and
- in response to the comment that we should append a specific form for the submission to jurisdiction and appointment of agent for service for individuals, we added guidance in Policy Statement 33-109 indicating that the form used by the firm is an acceptable format to the regulator.

(d) Form 33-109F5 *Change of Registration Information*

We agree with the comment that we should add the NRD number and the registration categories of the firm, and have made this change.

(e) Form 33-109F6 *Firm Registration*

We received several comments on the requirements to provide information on “specified affiliates”; commenters stated that they consider the list of specified affiliates to be too broad and onerous to provide this disclosure. We note that, as outlined in Part 9 *Certification*, all information must be provided to the best of the applicant’s knowledge and after reasonable inquiry. We acknowledge that this disclosure will vary according to the size of the firm and the number of affiliates. We amended Parts 7 and 8 to limit the information that must be provided to the last seven years in order that this disclosure is less onerous.

We received a request to clarify the meaning of “significant conflicts of interest” in section 6.2 of Form 33-109F6. As this is a principle based requirement, we expect registrants to make this determination according to the nature of the conflict and the size and activities of the firm.

List of commenters

- Advocis
- Alternative Investment Management Association - Canada
- BMO Financial Group's Private Client Group
- Borden Ladner Gervais LLP
- Canadian Bankers Association of Canada
- Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights
- Canadian Imperial Bank of Commerce
- Canadian Investor Protection Fund
- Chambre de la sécurité financière (*available on the AMF website only*)
- CI Investments Inc.
- CSI Global Education, Inc.
- Edward Jones
- Exempt Market Dealers Association of Canada
- Fidelity Investments Canada ULC
- Gestion Universitas (*available on the AMF website only*)
- IGM Financial Inc.
- Independent Financial Brokers of Canada
- Investment Funds Institute of Canada
- Investment Industry Association of Canada
- Irwin, White & Jennings counsel to Growth Works Capital Ltd.
- Lycos Asset Management Inc.
- Manulife Securities Incorporated and Manulife Securities Investment Services Inc.
- Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MÉDAC) (*available on the AMF website only*)
- Mouvement Desjardins (*available on the AMF website only*)
- Mutual Fund Dealers Association of Canada
- Nexus Investment Management Inc.
- Osler, Hoskin & Harcourt LLP
- RBC Dominion Securities Inc.
- RESP Dealers Association of Canada
- Rogers Group Financial
- Stikeman Elliot LLP
- Stonegate Private Counsel

Appendix C

Adoption of the Regulation

The Canadian Securities Administrators (CSA) are implementing amendments (the Amendments) to *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103), *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Policy Statement 31-103), *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Regulation 33-109), *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Policy Statement 33-109) and related forms (collectively, the Regulation).

The amendments to Regulation 31-103 and to Regulation 33-109 will be implemented as:

- a rule in each of Alberta, British Columbia, Manitoba, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, New Brunswick, Ontario and Prince Edward Island
- a regulation in each of Québec, the Northwest Territories, Nunavut and the Yukon Territory
- a commission regulation in Saskatchewan

The amendments to Policy Statement 31-103 will be adopted as a policy in each of the jurisdictions represented by the CSA.

In Ontario, the Amendments and other required materials were delivered to the Minister of Finance on April 15, 2011. The Minister may approve or reject the Regulation or return it for further consideration. If the Minister approves the Regulation or does not take any further action, the Amendments will come into force on July 11, 2011.

In Québec, the Regulation is adopted as a regulation made under section 331.1 of the *Securities Act* (Québec) and must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the Regulation. It is also published in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers.

In British Columbia, the implementation of the Amendments is subject to ministerial approval. Provided all necessary approvals are obtained, British Columbia expects the Regulation to come into force on July 11, 2011.

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (9), (11), (26), (27) and (34))

1. Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions is amended by replacing the title with the following:

“REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS”.

2. Section 1.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the definition of “ACCFM”, “ACCFM” with “ACFM”;

(2) by replacing, in paragraph (d) of the definition of “permitted client”, the words “or dealer, other than as a scholarship plan dealer or a restricted dealer” with the words “, investment dealer, mutual fund dealer or exempt market dealer”.

3. Paragraph (1) of section 1.3 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “registered firm” and the word “firm” with the word “person”.

4. Subparagraph (a) of paragraph (1) of section 2.2 of the Regulation is amended by replacing the word “he” with the word “the”.

5. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the definition of “PDO Exam”, the words “Investment Funds Institute of Canada” with the words “IFSE Institute”;

(2) by inserting, after the definition of “Canadian Securities Course Exam”, the following:

““Chief Compliance Officers Qualifying Exam” means the examination prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on September 28, 2009, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;”;

(3) by replacing the definition of “Canadian Investment Funds Exam” with the following:

““Canadian Investment Funds Course Exam” means the examination prepared and administered by the IFSE Institute and so named on September 28, 2009, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;”.

6. Section 3.3 of the Regulation is replaced with the following:

“3.3. Time limits on examination requirements

(1) For the purpose of this Part, an individual is deemed to have not passed an examination unless the individual passed the examination not more than 36 months before the date of his or her application for registration.

(2) Subsection (1) does not apply if the individual passed the examination more than 36 months before the date of his or her application and has met one of the following conditions:

(a) the individual was registered in the same category in any jurisdiction of Canada at any time during the 36-month period before the date of his or her application;

(b) the individual has gained 12 months of relevant securities industry experience during the 36-month period before the date of his or her application.

(3) For the purpose of paragraph (2)(a), an individual is not considered to have been registered during any period in which the individual's registration was suspended.”.

7. Paragraph (1) of section 3.4 of the Regulation is amended by adding, after the word “competently”, the words “, including understanding the structure, features and risks of each security the individual recommends”.

8. Section 3.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence, the words “on behalf of the mutual fund dealer unless one or both” with the words “in respect of the securities listed in paragraph 7.1(2)(b) unless any”;

(2) by replacing, in paragraph (a), the words “Funds Exam” with the words “Funds Course Exam”;

(3) by replacing, in paragraph (b), the word “representative” with the word “individual”;

(4) by adding the following after paragraph (b) and making the necessary changes:

“(c) the individual has earned a CFA Charter and has gained 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration;

(d) the individual is exempt from section 3.11 because of subsection 16.10(1).”.

9. Section 3.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “désigner” with the word “nommer”;

(2) in paragraph (a):

(a) by replacing, in subparagraph (i), the words “Funds Exam” with the words “Funds Course Exam”;

(b) by replacing subparagraph (ii) with the following:

“(ii) the PDO Exam, the Mutual Fund Dealers Compliance Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam;”;

(3) by adding the following after paragraph (b) and making the necessary changes:

“(c) section 3.13 does not apply in respect of the individual because of subsection 16.9(2).”.

10. Section 3.7 of the Regulation is replaced with the following:

“3.7. Scholarship plan dealer – dealing representative

A dealing representative of a scholarship plan dealer must not act as a dealer in respect of the securities listed in section 7.1(2)(c) unless the individual has passed the Sales Representative Proficiency Exam.”.

11. Section 3.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “désigner” with the word “nommer”;

(2) by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) the PDO Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam.”.

12. Section 3.9 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence, the words “act as a dealer on behalf of the exempt market dealer” with the words “perform an activity listed in section 7.1(2)(d)”;

(2) by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) the individual has earned a CFA Charter and has gained 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration;

(d) the individual satisfies the conditions set out in section 3.11;

(e) the individual is exempt from section 3.11 because of subsection 16.10(1).”.

13. Section 3.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “désigner” with the word “nommer”;

(2) by replacing paragraph (a) with the following:

“(a) the individual has passed the following:

(i) the Exempt Market Products Exam or the Canadian Securities Course Exam; and

(ii) the PDO Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam;”;

(3) by adding the following after paragraph (b) and making the necessary changes:

“(c) section 3.13 does not apply in respect of the individual because of subsection 16.9(2).”.

14. Section 3.11 of the Regulation is replaced with the following:

“3.11. Portfolio manager – advising representative

An advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

(a) the individual has earned a CFA Charter and has gained 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration;

(b) the individual has received the Canadian Investment Manager designation and has gained 48 months of relevant investment management experience, 12 months of which was gained in the 36-month period before applying for registration.”.

15. Section 3.12 of the Regulation is replaced with the following:

“3.12. Portfolio manager – associate advising representative

An associate advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

(a) the individual has completed Level 1 of the Chartered Financial Analyst program and has gained 24 months of relevant investment management experience;

(b) the individual has received the Canadian Investment Manager designation and has gained 24 months of relevant investment management experience.”.

16. Section 3.13 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “désigner” with the word “nommer”;

(2) in paragraph (a):

(a) by replacing subparagraph (ii) with the following:

“(ii) passed the PDO Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam and, unless the individual has earned the CFA Charter, the Canadian Securities Course Exam, and;”;

(b) by inserting, in subparagraph B) of subparagraph (iii) and after the word “and”, the word “also”;

(3) in paragraph (b):

(a) by replacing, in the introductory paragraph, the words “the PDO” with the words “either the PDO Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying”;

(b) by inserting, in subparagraph (ii) and after the word “and”, the word “also”;

(4) by replacing, in paragraph (c), the words “the PDO” with the words “either the PDO Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying”.

17. Section 3.14 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “désigner” with the word “nommer”;

(2) in paragraph (a):

(a) by replacing subparagraph (ii) with the following:

“(ii) passed the PDO Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam and, unless the individual has earned the CFA Charter, the Canadian Securities Course Exam, and”;

(b) by inserting, in subparagraph B) of subparagraph (iii) and after the word “and”, the word “also”;

(3) in paragraph (b):

(a) by replacing, in subparagraph (i), the words “Funds Exam” with the words “Funds Course Exam”;

(b) by adding, in subparagraph (ii) and after the word “Exam”, the words “or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam”;

(4) by adding the following after paragraph (c) and making the necessary changes:

“(d) section 3.13 does not apply in respect of the individual because of subsection 16.9(2).”.

18. Section 3.15 of the Regulation is replaced with the following:

“3.15. Who must be approved by an SRO before registration

(1) A dealing representative of an investment dealer that is a member of IIROC must be an “approved person” as defined under the rules of IIROC.

(2) Except in Québec, a dealing representative of a mutual fund dealer that is a member of the MFDA must be an “approved person” as defined under the rules of the MFDA.”.

19. Section 3.16 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (2), “ACCFM” with “ACFM”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) In Québec, the requirements listed in subsection (2) do not apply to a registered individual who is a dealing representative of a mutual fund dealer to the extent equivalent requirements to those listed in subsection (2) are applicable to the registered individual under the regulations in Québec.”.

20. Section 4.1 of the Regulation is replaced with the following:

“4.1. Restriction on acting for another registered firm

(1) A registered firm must not permit an individual to act as a dealing, advising or associate advising representative of the registered firm if the individual

(a) acts as an officer, partner or director of another registered firm that is not an affiliate of the first-mentioned registered firm, or

(b) is registered as a dealing, advising or associate advising representative of another registered firm.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply in respect of a representative whose registration as a dealing, advising or associate advising representative of more than one registered firm was granted before July 11, 2011.”.

21. Paragraph (b) of section 5.2 of the French text of the Regulation is amended by replacing the word “contrôler” with the word “surveiller”.

22. Section 6.7 of the Regulation is replaced with the following:

“6.7. Exception for individuals involved in a hearing or proceeding

Despite section 6.6, if a hearing or proceeding concerning a suspended registrant is commenced under securities legislation or under the rules of an SRO, the registrant’s registration remains suspended.”.

23. Section 7.1 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (2), the words “except in Québec,”;

(2) by deleting paragraph (3).

24. Section 8.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“8.6. Investment fund trades by adviser to managed account”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the words “a non-prospectus qualified investment fund” with the words “an investment fund”;

(3) by deleting, in paragraph (2), the words “non-prospectus qualified”;

(4) by replacing, in paragraph (3), “7” with “10”.

25. Paragraph (1) of section 8.16 of the Regulation is amended by deleting the definition of “control person”.

26. Paragraph (5) of section 8.17 of the Regulation is amended by replacing “8.3.1” with “8.4”.

27. Section 8.18 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) In this section

“Canadian permitted client” means a permitted client referred to in any of paragraphs (a) to (e), (g) or (i) to (r) of the definition of “permitted client” in section 1.1 if

(a) in the case of an individual, the individual is a resident of Canada;

(b) in the case of a trust, the terms of the trust expressly provide that those terms are governed by the laws of a jurisdiction of Canada;

(c) in any other case, the permitted client is incorporated, organized or continued under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada;

“foreign security” means

(a) a security issued by an issuer incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction, or

(b) a security issued by a government of a foreign jurisdiction.”;

(2) in paragraph (2):

(a) by inserting, in the introductory sentence and after the words “in respect of”, the word “any of”;

(b) by inserting, in subparagraphs (b), (c) and (d) and after the words “security with a”, the word “Canadian”;

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the introductory sentence, the words “The exemptions under subsection (2) are” with the words “The exemption under subsection (2) is”;

(b) by replacing subparagraph (d) with the following:

“(d) the person is acting as principal or as agent for

(i) the issuer of the securities,

(ii) a permitted client, or

(iii) a person that is not a resident of Canada;”;

(4) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

“(4) The exemption under subsection (2) is not available to a person in respect of a trade with a Canadian permitted client unless one of the following applies:

(a) the Canadian permitted client is a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer;

(b) the person has notified the Canadian permitted client of all of the following:

(i) the person is not registered in the local jurisdiction to make the trade;

(ii) the foreign jurisdiction in which the head office or principal place of business of the person is located;

(iii) all or substantially all of the assets of the person may be situated outside of Canada;

(iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the person because of the above;

(v) the name and address of the agent for service of process of the person in the local jurisdiction.

(5) A person that relied on the exemption in subsection (2) during the 12 month period preceding December 1 of a year must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of that fact by December 1 of that year.”;

(5) by adding the following after paragraph (6):

“(7) The adviser registration requirement does not apply to a person that is exempt from the dealer registration requirement under this section if the person provides advice to a client and the advice is

(a) in connection with an activity or trade described under subsection (2), and

(b) not in respect of a managed account of the client.”.

28. Subparagraph (a) of paragraph (2) of section 8.19 of the Regulation is amended by adding, at the end of subparagraph (i), the words “in respect of securities listed in paragraph 7.1(2)(b)”.

29. Subparagraph (d) of paragraph (2) of section 8.22 of the Regulation is amended by replacing “\$25 000” with “\$25,000”.

30. Section 8.26 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), the definition of “permitted client” with the following:

“Canadian permitted client” means a permitted client referred to in any of paragraphs (a) to (c), (e), (g) or (i) to (r) of the definition of “permitted client” in section 1.1 if

(a) in the case of an individual, the individual is a resident of Canada;

(b) in the case of a trust, the terms of the trust expressly provide that those terms are governed by the laws of a jurisdiction of Canada; and

(c) in any other case, the permitted client is incorporated, organized or continued under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada.”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) The adviser registration requirement does not apply to a person in respect of its acting as an adviser to a Canadian permitted client if the adviser does not advise that client on securities of Canadian issuers, unless providing that advice is incidental to its providing advice on a foreign security.”;

(3) in paragraph (4):

(a) by deleting, in subparagraph (b) and after the word “registered”, “,”;

(b) by replacing, in subparagraph (d), the word “during” with the words “as at the end of”;

(c) by replacing subparagraph (e) with the following:

“(e) before advising a client, the adviser notifies the client of all of the following:

(i) the adviser is not registered in the local jurisdiction to provide the advice described under subsection (3);

(ii) the foreign jurisdiction in which the adviser's head office or principal place of business is located;

(iii) all or substantially all of the adviser's assets may be situated outside of Canada;

(iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the adviser because of the above;

(v) the name and address of the adviser's agent for service of process in the local jurisdiction;";

(4) by replacing paragraph (5) with the following:

"(5) A person that relied on the exemption in subsection (3) during the 12 month period preceding December 1 of a year must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of that fact by December 1 of that year."

31. Section 8.27 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word "courtier" with the words "gestionnaire de fonds d'investissement".

32. Section 8.29 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (2):

"(3) This section does not apply in Ontario."

33. Section 9.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, "**SRO**" with "**IIROC**";

(2) in paragraph (1):

(a) by replacing the introductory sentence with the following:

"(1) Unless it is also registered as an investment fund manager, a registered firm that is a member of IIROC is exempt from the following requirements:";

(b) by inserting the following after subparagraph (l):

"(l.1) section 13.15;";

(3) by replacing paragraph (2) with the following:

"(2) Despite subsection (1), if a registered firm is a member of IIROC and is registered as an investment fund manager, the firm is exempt from the following requirements:

(a) section 12.3;

(b) section 12.6;

(c) section 12.12;

(d) subsection 13.2(3);

(e) section 13.3;

(f) section 13.12;

- (g) section 13.13;
- (h) section 13.15;
- (i) subsection 14.2(2);
- (j) section 14.6;
- (k) section 14.8;
- (l) section 14.9;
- (m) section 14.12.”;

(4) by deleting paragraphs (3) to (6).

34. The Regulation is amended by adding the following after section 9.3:

“9.4. Exemptions from certain requirements for MFDA members

(1) Unless it is also registered as an exempt market dealer, a scholarship plan dealer or an investment fund manager, a registered firm that is a member of the MFDA is exempt from the following requirements:

- (a) section 12.1;
- (b) section 12.2;
- (c) section 12.3;
- (d) section 12.6;
- (e) section 12.7;
- (f) section 12.10;
- (g) section 12.11;
- (h) section 12.12;
- (i) section 13.3;
- (j) section 13.12;
- (k) section 13.13;
- (l) section 13.15;
- (m) subsection 14.2(2);
- (n) section 14.6;
- (o) section 14.8;
- (p) section 14.9;
- (q) section 14.12.

(2) If a registered firm is a member of the MFDA and is registered as an exempt market dealer, scholarship plan dealer or investment fund manager, the firm is exempt from the following requirements:

- (a) section 12.3;
- (b) section 12.6;
- (c) section 13.3;
- (d) section 13.12;
- (e) section 13.13;
- (f) section 13.15;
- (g) subsection 14.2(2);
- (h) section 14.6;
- (i) section 14.8;
- (j) section 14.9;
- (k) section 14.12.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in Québec.

(4) In Québec, the requirements listed in subsection (1) do not apply to a mutual fund dealer to the extent equivalent requirements to those listed in subsection (1) are applicable to the mutual fund dealer under the regulations in Québec.”.

35. Section 10.6 of the Regulation is replaced with the following:

“10.6. Exception for firms involved in a hearing or proceeding

Despite section 10.5, if a hearing or proceeding concerning a suspended registrant is commenced under securities legislation or under the rules of an SRO, the registrant’s registration remains suspended.”.

36. Section 11.1 of the Regulation is amended, in the French text of the introductory sentence, by replacing the word “contrôles” with the word “contrôle”.

37. Paragraph (2) of section 11.2 of the Regulation is replaced with the following:

“(2) A registered firm must designate an individual under subsection (1) who is one of the following:

- (a) the chief executive officer of the registered firm or, if the firm does not have a chief executive officer, an individual acting in a capacity similar to a chief executive officer;
- (b) the sole proprietor of the registered firm;
- (c) the officer in charge of a division of the registered firm, if the activity that requires the firm to register occurs only within the division and the firm has significant other business activities.”.

38. The title of section 11.4 of the Regulation is replaced with the following:

“11.4. Providing access to the board of directors”.

39. Subparagraph (a) of paragraph (2) of section 11.5 of the Regulation is amended by inserting, after the words “delivered to”, the words “the regulator or, in Québec,”.

40. Section 11.6 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in subparagraph (c) of paragraph (1) and after the words “the regulator or”, the words “, in Québec,”;

(2) by inserting, in paragraph (2) and after the words “the regulator or”, the words “, in Québec,”;

41. Section 11.9 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (3):

(a) by deleting, in subparagraph (a), the words “in connection with an amalgamation, merger, arrangement, reorganization or treasury issue”;

(b) by deleting, in subparagraph (b), the words “that are listed and posted for trading on an exchange”;

(2) by inserting, in paragraph (4) and after the words “that the regulator”, the words “or the securities regulatory authority”;

(3) by inserting, in paragraph (6) and after the words “the regulator or”, the words “, in Québec,”.

42. Section 11.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) This section does not apply to an acquisition in which the beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, a registered firm does not change.”;

(2) by replacing, in paragraph (4), the word “transaction” with the word “acquisition”.

43. Section 12.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “using” with the words “in accordance with”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) The excess working capital of a registered firm, as calculated in accordance with Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, must not be less than zero for 2 consecutive days.”;

(3) by adding the following after paragraph (4):

“(5) This section does not apply to a registered firm that is a member of IIROC and is registered as an investment fund manager if all of the following apply:

(a) the firm has a minimum capital of not less than \$100,000 as calculated in accordance with IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report;

(b) the firm notifies the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority as soon as possible if, at any time, the firm's risk adjusted capital, as calculated in accordance with IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report is less than zero;

(c) the risk adjusted capital of the firm, as calculated in accordance with IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report, is not less than zero for 2 consecutive days.

(6) This section does not apply to a mutual fund dealer that is a member of the MFDA if it is also registered as an exempt market dealer, a scholarship plan dealer or an investment fund manager and if all of the following apply:

(a) the firm has a minimum capital, as calculated in accordance with MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report, of not less than

(i) \$50,000, if the firm is registered as an exempt market dealer or scholarship plan dealer,

(ii) \$100,000, if the firm is registered as an investment fund manager;

(b) the firm notifies the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority as soon as possible if, at any time, the firm's risk adjusted capital, as calculated in accordance with MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report is less than zero;

(c) the risk adjusted capital of the firm, as calculated in accordance with MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report, is not less than zero for 2 consecutive days.”.

44. Section 12.2 of the Regulation is amended by replacing “5” with “10”.

45. Paragraph (2) of section 12.3 of the Regulation is amended by deleting, after the words “Appendix A”, the word “and”.

46. Paragraphs (2) and (3) of section 12.4 of the Regulation are amended by deleting, after the words “Appendix A”, the word “and”.

47. Paragraph (2) of section 12.5 of the Regulation is amended by deleting, after the words “Appendix A”, the word “and”.

48. Section 12.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “**a regulator or**” with the words “**the regulator or the**”;

(2) by replacing, in the introductory sentence, the word “submit” with the word “deliver”;

(3) by replacing, in paragraph (b), “7th” with “10th”.

49. Paragraph (1) of section 12.10 of the Regulation is amended by inserting, after the word “regulator”, the words “or, in Québec, the securities regulatory authority”.

50. Paragraph (1) of section 12.11 of the Regulation is amended by inserting, after the word “regulator”, the words “or, in Québec, the securities regulatory authority”.

51. Section 12.12 of the Regulation is amended:

(1) par inserting the following after paragraph (2):

“(2.1) If a registered firm is a member of the MFDA and is registered as an exempt market dealer or scholarship plan dealer, the firm is exempt from paragraphs (1)(b) and (2)(b) if all of the following apply:

(a) the firm has a minimum capital of not less than \$50,000 as calculated in accordance with MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report;

(b) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report no later than the 90th day after the end of its financial year that shows the calculation of the firm’s risk adjusted capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any;

(c) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report no later than the 30th day after the end of the first, second and third quarter of its financial year that shows the calculation of the firm’s risk adjusted capital as at the end of the quarter and as at the end of the immediately preceding month, if any.”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Subsection (2) does not apply to an exempt market dealer unless it is also registered in another category.”.

52. Section 12.14 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (3):

“(4) If a registered firm is a member of IIROC and is registered as an investment fund manager, the firm is exempt from paragraphs (1)(b) and (2)(b) if

(a) the firm has a minimum capital of not less than \$100,000, as calculated in accordance with IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report;

(b) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report, no later than the 90th day after the end of its financial year, that shows the calculation of the firm’s risk adjusted capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any, and

(c) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report, no later than the 30th day after the end of the first, second and third interim period of its financial year, that shows the calculation of the firm’s risk adjusted capital as at the end of the interim period and as at the end of the immediately preceding month, if any.

(5) If a registered firm is a member of the MFDA and is registered as an investment fund manager, the firm is exempt from paragraphs (1)(b) and (2)(b) if

(a) the firm has a minimum capital of not less than \$100,000, as calculated in accordance with MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report;

(b) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report, no later than the 90th day after the end of its financial year, that shows the calculation of the firm's risk adjusted capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any, and

(c) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report, no later than the 30th day after the end of the first, second and third interim period of its financial year, that shows the calculation of the firm's risk adjusted capital as at the end of the interim period and as at the end of the immediately preceding month, if any.”.

53. Section 13.1 of the Regulation is replaced with the following:

“13.1. Investment fund managers exempt from this Division

This Division does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager.”.

54. Section 13.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (3):

(a) by deleting, in the introductory sentence, the words “under paragraph (2)(a)”;

(b) by replacing, in subparagraph (i) of subparagraph (b), “10%” with “25%”;

(c) by adding the following after paragraph (6):

“(7) Paragraph (2)(b) does not apply to a registrant in respect of a client for which the registrant only trades securities referred to in paragraphs 7.1(2)(b) and (2)(c).”.

55. Paragraph (b) of section 13.6 of the Regulation is amended by inserting, after the words “affiliate of”, the words “, or is managed by an affiliate of,”.

56. Sections 13.8 and 13.9 of the Regulation are replaced with the following:

“13.8. Permitted referral arrangements

A registered firm, or a registered individual whose registration is sponsored by the registered firm, must not participate in a referral arrangement with another person unless,

(a) before a client is referred by or to the registrant, the terms of the referral arrangement are set out in a written agreement between the registered firm and the person;

(b) the registered firm records all referral fees, and

(c) the registrant ensures that the information prescribed by subsection 13.10(1) is provided to the client in writing before the party receiving the referral either opens an account for the client or provides services to the client.

“13.9. Verifying the qualifications of the person receiving the referral

A registered firm, or a registered individual whose registration is sponsored by the registered firm, must not refer a client to another person unless the firm first takes

reasonable steps to satisfy itself that the person has the appropriate qualifications to provide the services, and if applicable, is registered to provide those services.”.

57. Paragraph (1) of section 13.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (a), the words “referral arrangement” with the words “agreement referred to in paragraph 13.8(a)”;

(2) by replacing, in paragraph (b), the words “referral arrangement” with the word “agreement”;

(3) by replacing, in paragraph (c), the words “referral arrangement” with the word “agreement”;

(4) by replacing, in the French text of paragraph (e), the words “à l’entente” with the words “au contrat”.

58. Section 13.12 of the Regulation is replaced with the following:

“13.12. Restriction on lending to clients

(1) A registrant must not lend money, extend credit or provide margin to a client.

(2) Notwithstanding subsection (1), an investment fund manager may lend money on a short term basis to an investment fund it manages, if the loan is for the purpose of funding redemptions of its securities or meeting expenses incurred by the investment fund in the normal course of its business.”.

59. Paragraph (2) of section 13.13 of the Regulation is amended:

(1) by adding, at the end of the introductory sentence, the words “if one of the following applies”;

(2) by deleting, in the French text of subparagraph (a), the word “tôt”;

(3) by deleting subparagraph (b), and making the necessary changes.

60. Section 13.14 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) This Division does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager.”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “A registered firm in Québec” with the words “In Québec, a registered firm”.

61. Section 14.1 of the Regulation is replaced with the following:

“14.1. Investment fund managers exempt from Part 14

Other than sections 14.6, 14.12(5) and 14.14, this Part does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager.”.

62. Paragraph (2) of section 14.2 is amended:

(1) by replacing subparagraph (j) with the following:

“(j) if section 13.16 applies to the registered firm, disclosure that independent dispute resolution or mediation services are available at the registered firm’s expense, to resolve any dispute that might arise between the client and the firm about any trading or advising activity of the firm or one of its representatives;”;

(2) by replacing, in subparagraph (k), the word “firm” with the words “registered firm”.

63. Section 14.5 of the Regulation is replaced with the following:

“14.5. Notice to clients by non-resident registrants

(1) A registered firm whose head office is not located in the local jurisdiction must provide a client in the local jurisdiction with a statement in writing disclosing the following:

- (a) the firm is not resident in the local jurisdiction;
- (b) the jurisdiction in Canada or the foreign jurisdiction in which the head office or the principal place of business of the firm is located;
- (c) all or substantially all of the assets of the firm may be situated outside the local jurisdiction;
- (d) there may be difficulty enforcing legal rights against the firm because of the above;
- (e) the name and address of the agent for service of process of the firm in the local jurisdiction.

(2) This section does not apply to a registered firm whose head office is in Canada if the firm is registered in the local jurisdiction.”.

64. Section 14.12 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the introductory sentence of paragraph (1) with the following:

“A registered dealer that has acted on behalf of a client in connection with a purchase or sale of a security must promptly deliver to the client or, if the client consents in writing, to a registered adviser acting for the client, a written confirmation of the transaction, setting out the following:”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Paragraph (1)(h) does not apply if all of the following apply:

- (a) the security is a security of a mutual fund that is established and managed by the registered dealer or by an affiliate of the registered dealer, in its capacity as investment fund manager of the mutual fund;
- (b) the names of the dealer and the mutual fund are sufficiently similar to indicate that they are affiliated or related.”;

(2) by adding the following after paragraph (4):

“(5) A registered investment fund manager that has executed a redemption order received directly from a security holder must promptly deliver to the security holder a written confirmation of the redemption, setting out the following:

- (a) the quantity and description of the security redeemed;

- (b) the price per security received by the client;
 - (c) the commission, sales charge, service charge and any other amount charged in respect of the redemption;
 - (d) the settlement date of the redemption.
- (6) Section 14.12 (5) does not apply to trades in a security of an investment fund made on reliance on section 8.6.”.

65. Section 14.13 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, in the title, the words “**Semi-annual confirmations**” with the word “**Confirmations**”;
- (2) by deleting paragraph (d), and making the necessary changes.

66. Section 14.14 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the title with the following:

“14.14. Account statements”;
- (2) by deleting, in paragraph (2), the words “, other than a mutual fund dealer,”;
- (3) by inserting the following after paragraph (2):

“(2.1) Subsection (2) does not apply to a mutual fund dealer in connection with its activities as a dealer in respect of the securities listed in paragraph 7.1(2)(b).”;
- (4) by inserting the following after paragraph (3):

“(3.1) If there is no dealer of record for a security holder on the records of a registered investment fund manager, the investment fund manager must deliver a statement to the security holder at least once every 12 months.”;
- (5) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) A statement delivered under subsection (1), (2), (3) or (3.1) must include all of the following information for each transaction made for the client or security holder during the period covered by the statement:

- (a) the date of the transaction;
- (b) the type of transaction;
- (c) the name of the security;
- (d) the number of securities;
- (e) the price per security;
- (f) the total value of the transaction.”;

- (6) by replacing the introductory sentence of paragraph (5) with the following:

“A statement delivered under subsection (1), (2), (3) or (3.1) must include all of the following information about the client’s or security holder’s account as at the end of the period for which the statement is made:”;

(7) by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) Subsections (1) and (2) do not apply to a scholarship plan dealer if both of the following apply:

(a) the dealer is not registered in another dealer or adviser category;

(b) the dealer delivers to the client a statement at least once every 12 months that provides the information in subsections (4) and (5).”.

67. Paragraph (1) of section 15.1 of the Regulation is amended by inserting, after the words “regulator or”, the words “, in Québec,”.

68. Paragraph (3) of section 16.4 of the Regulation is amended by inserting, after the words “registered dealer or”, the word “a”.

69. Paragraphs (1) and (2) of section 16.5 of the Regulation are replaced with the following:

“(1) A person is not required to register in the local jurisdiction as an investment fund manager if it is registered, or has applied for registration, as an investment fund manager in the jurisdiction of Canada in which its head office is located.

(2) Subsection (1) ceases to have effect on September 28, 2012.”.

70. Paragraph (2) of section 16.6 of the Regulation is replaced with the following:

“(2) Subsection (1) ceases to have effect on September 28, 2012.”.

71. Paragraph (2) of section 16.9 of the Regulation is amended by inserting, in the introductory sentence and after the words “firm’s compliance officer”, the words “in a jurisdiction of Canada”.

72. Paragraph (1) of section 16.10 of the Regulation is amended by inserting, after the words “is registered”, the words “in a jurisdiction of Canada”.

73. Section 16.16 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (1) and after the word “firm”, the words “in a jurisdiction of Canada”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Subsection (1) ceases to have effect on September 28, 2012.”.

74. Section 16.17 of the Regulation is replaced with the following:

“16.17. Account statements – mutual fund dealers

(1) Section 14.14 does not apply to a person that was, on September 28, 2009, either of the following:

(a) a member of the MFDA;

(b) a mutual fund dealer in Québec, unless it was also a portfolio manager in Québec.

(2) Subsection (1) ceases to have effect on September 28, 2011.”.

75. Form 31-103F1 of the Regulation is replaced with the following:

**“FORM 31-103F1
CALCULATION OF EXCESS WORKING CAPITAL**

Firm Name

Capital Calculation
(as at _____ with comparative figures as at _____)

	Component	Current period	Prior period
1.	Current assets		
2.	Less current assets not readily convertible into cash (e.g., prepaid expenses)		
3.	Adjusted current assets Line 1 minus line 2 =		
4.	Current liabilities		
5.	Add 100% of long-term related party debt unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B and the firm has delivered a copy of the agreement to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority		
6.	Adjusted current liabilities Line 4 plus line 5 =		
7.	Adjusted working capital Line 3 minus line 6 =		
8.	Less minimum capital		
9.	Less market risk		
10.	Less any deductible under the bonding or insurance policy required under Part 12 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations		

11.	Less Guarantees		
12.	Less unresolved differences		
13.	Excess working capital		

Notes:

This form must be prepared using the accounting principles that you use to prepare your financial statements in accordance with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (M.O. 2010-16, 10-12-03). Section 12.1 of Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations provides further guidance in respect of these accounting principles.

Line 5. Related-party debt – Refer to the CICA Handbook for the definition of “related party” for publicly accountable enterprises.

Line 8. Minimum Capital – The amount on this line must be not less than (a) \$25,000 for an adviser and (b) \$50,000 for a dealer. For an investment fund manager, the amount must be not less than \$100,000 unless subsection 12.1(4) applies.

Line 9. Market Risk – The amount on this line must be calculated according to the instructions set out in Schedule 1 to this Form.

Line 11. Guarantees – If the registered firm is guaranteeing the liability of another party, the total amount of the guarantee must be included in the capital calculation. If the amount of a guarantee is included in the firm’s statement of financial position as a current liability and is reflected in line 4, do not include the amount of the guarantee on line 11.

Line 12. Unresolved differences – Any unresolved differences that could result in a loss from either firm or client assets must be included in the capital calculation.

The examples below provide guidance as to how to calculate unresolved differences:

(i) If there is an unresolved difference relating to client securities, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the fair value of the client securities that are short, plus the applicable margin rate for those securities.

(ii) If there is an unresolved difference relating to the registrant's investments, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the fair value of the investments (securities) that are short.

(iii) If there is an unresolved difference relating to cash, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the amount of the shortfall in cash.

Please refer to section 12.1 of Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations for further guidance on how to prepare and file this form.

Management Certification**Registered Firm Name:** _____

We have examined the attached capital calculation and certify that the firm is in compliance with the capital requirements as at _____.

Name and Title**Signature****Date**

1.

2.

**“SCHEDULE 1 OF FORM 31-103F1 CALCULATION OF EXCESS WORKING CAPITAL
(calculating line 9 [market risk])**

For purposes of completing this form:

(1) “Fair value” means the value of a security determined in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

(2) For each security whose value is included in line 1, Current Assets, multiply the fair value of the security by the margin rate for that security set out below. Add up the resulting amounts for all of the securities you hold. The total is the "market risk" to be entered on line 9.

(a) Bonds, Debentures, Treasury Bills and Notes

(i) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by the Government of Canada, of the United Kingdom, of the United States of America and of any other national foreign government (provided such foreign government securities are currently rated Aaa or AAA by Moody's Investors Service, Inc. or Standard & Poor's Corporation, respectively), maturing (or called for redemption):

within 1 year:	1% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years:	1% of fair value
over 3 years to 7 years:	2% of fair value
over 7 years to 11 years:	4% of fair value
over 11 years:	4% of fair value

(ii) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by any jurisdiction of Canada and obligations of the International Bank for Reconstruction and Development, maturing (or called for redemption):

within 1 year:	2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years:	3% of fair value

over 3 years to 7 years:	4% of fair value
over 7 years to 11 years:	5% of fair value
over 11 years:	5% of fair value

(iii) Bonds, debentures or notes (not in default) of or guaranteed by any municipal corporation in Canada or the United Kingdom maturing:

within 1 year:	3% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years:	5 % of fair value
over 3 years to 7 years:	5% of fair value
over 7 years to 11 years:	5% of fair value
over 11 years:	5% of fair value

(iv) Other non-commercial bonds and debentures, (not in default):
10% of fair value

(v) Commercial and corporate bonds, debentures and notes (not in default) and non-negotiable and non-transferable trust company and mortgage loan company obligations registered in the registered firm's name maturing:

within 1 year:	3% of fair value
over 1 year to 3 years:	6 % of fair value
over 3 years to 7 years:	7% of fair value
over 7 years to 11 years:	10% of fair value
over 11 years:	10% of fair value

(b) Bank Paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a Canadian chartered bank (and of Canadian chartered bank acceptances) maturing:

within 1 year:	2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year:	apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

(c) Acceptable foreign bank paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a foreign bank, readily negotiable and transferable and maturing:

within 1 year:	2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year:	apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

"Acceptable Foreign Bank Paper" consists of deposit certificates or promissory notes issued by a bank other than a Canadian chartered bank with a net worth (i.e., capital plus reserves) of not less than \$200,000,000.

(d) Mutual Funds

Securities of mutual funds qualified by prospectus for sale in any jurisdiction of Canada:

(i) 5% of the net asset value per security as determined in accordance with Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure

(M.O. 2005-05, 05-05-19), where the fund is a money market mutual fund as defined in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (Decision 2001-C-0209, 01-05-22); or

(ii) the margin rate determined on the same basis as for listed stocks multiplied by the net asset value per security of the fund as determined in accordance with Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

(e) Stocks

In this paragraph, "securities" includes rights and warrants and does not include bonds and debentures.

(i) On securities including investment fund securities, rights and warrants, listed on any exchange in Canada or the United States of America:

Long Positions – Margin Required

Securities selling at \$2.00 or more – 50% of fair value

Securities selling at \$1.75 to \$1.99 – 60% of fair value

Securities selling at \$1.50 to \$1.74 – 80% of fair value

Securities selling under \$1.50 – 100% of fair value

Short Positions – Credit Required

value Securities selling at \$2.00 or more – 150% of fair

Securities selling at \$1.50 to \$1.99 - \$3.00 per share

value Securities selling at \$0.25 to \$1.49 – 200% of fair

\$0.25 per shares Securities selling at less than \$0.25 – fair value plus

(ii) For positions in securities that are constituent securities on a major broadly-based index of one of the following exchanges, 50% of the fair value:

- (a) Australian Stock Exchange Limited
- (b) Bolsa de Madrid
- (c) Borsa Italiana
- (d) Copenhagen Stock Exchange
- (e) Euronext Amsterdam
- (f) Euronext Brussels
- (g) Euronext Paris S.A.
- (h) Frankfurt Stock Exchange
- (i) London Stock Exchange
- (j) New Zealand Exchange Limited
- (k) Stockholm Stock Exchange
- (l) Swiss Exchange
- (m) The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- (n) Tokyo Stock Exchange

(f) Mortgages

Ontario: (i) For a firm registered in any jurisdiction of Canada except

- (a) Insured mortgages (not in default): 6% of fair value
- (b) Mortgages which are not insured (not in default): 12% of fair value of the loan or the rates set by Canadian financial institutions or Schedule III banks, whichever is greater.
- (ii) For a firm registered in Ontario:
 - (a) Mortgages insured under the National Housing Act (R.S.C., 1985, c. N-11) (not in default): 6% of fair value
 - (b) Conventional first mortgages (not in default): 12% of fair value of the loan or the rates set by Canadian financial institutions or Schedule III banks, whichever is greater.
 - (g) For all other securities – 100% of fair value.”.

76. Form 31-103F2 of the Regulation is replaced with the following:

**“FORM 31-103F2 SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE
(sections 8.18 [international dealer] and 8.26 [international adviser])**

1. Name of person (“International Firm”):
2. If the International Firm was previously assigned an NRD number as a registered firm or an unregistered exempt international firm, provide the NRD number of the firm.
3. Jurisdiction of incorporation of the International Firm:
4. Head office address of the International Firm:
5. The name, e-mail address, phone number and fax number of the International Firm’s chief compliance officer.
 Name:
 E-mail address:
 Phone:
 Fax:
6. Section of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations the International Firm is relying on:
 - ☐ Section 8.18
 - ☐ Section 8.26
 - ☐ Other
7. Name of agent for service of process (the “Agent for Service”):
8. Address for service of process on the Agent for Service:
9. The International Firm designates and appoints the Agent for Service at the address stated above as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal or other proceeding (a “Proceeding”) arising out of or relating to or concerning the International Firm’s activities in the local jurisdiction and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.

10. The International Firm irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of the local jurisdiction in any Proceeding arising out of or related to or concerning the International Firm's activities in the local jurisdiction.

11. Until 6 years after the International Firm ceases to rely on section 8.18 or section 8.26, the International Firm must submit to the securities regulatory authority

a. a new Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service in this form no later than the 30th day before the date this Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is terminated; and

b. an amended Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service no later than the 30th day before any change in the name or above address of the Agent for Service.

12. This Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is governed by and construed in accordance with the laws of the local jurisdiction.

Dated: _____

(Signature of the International Firm or authorized signatory)

(Name and Title of authorized signatory)

Acceptance

The undersigned accepts the appointment as Agent for Service of (Insert name of International Firm) under the terms and conditions of the foregoing Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

Dated: _____

(Signature of Agent for Service or authorized signatory)

(Name and Title of authorized signatory)".

77. Form 31-103F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the title, “**(articles 2.2)**” with “**(article 2.2)**”;

(2) by replacing, in the first paragraph, the words “and Exemptions” with “, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations”.

78. Appendix B of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the paragraph before the introductory sentence, the words “and Exemptions” with the words “, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the word “owned” with the word “owed”;

(3) by replacing, in paragraph (4), the words “prior to” with the words “10 days before”.

79. The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, “ACCFM” with “ACFM”.

80. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Part 1 Definitions and fundamental concepts

1.1. Introduction

Purpose of this Policy Statement

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) interpret or apply the provisions of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Regulation 31-103) and related securities legislation.

Numbering system

Except for Part 1, the numbering of Parts, Divisions and sections in this Policy Statement correspond to the numbering in Regulation 31-103. Any general guidance for a Part or a Division appears immediately after the Part or Division name. Any specific guidance on sections in Regulation 31-103 follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, Division or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

All references in this Policy Statement to sections, Parts and Divisions are to Regulation 31-103, unless otherwise noted.

Additional requirements applicable to registrants

For additional requirements that may apply to them, registrants should refer to:

- *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (Regulation 31-102) and the Policy Statement to Regulation 31-102
- *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Regulation 33-109) and the Policy Statement to Regulation 33-109
- *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions* (Policy Statement 11-204), and
- securities and derivatives legislation in their jurisdiction

Registrants that are members of a self-regulatory organization (SRO) must also comply with their SRO's requirements.

Disclosure and notices

Delivering disclosure and notices to the principal regulator

Under section 1.3, registrants must deliver all disclosure and notices required under Regulation 31-103 to the registrant's principal regulator. This does not apply to notices under sections:

- 8.18 *International dealer*
- 8.26 *International adviser*
- 11.9 *Registrant acquiring a registered firm's securities or assets, and*
- 11.10 *Registered firm whose securities are acquired*

Registrants must deliver these notices to the regulator in each jurisdiction where they are registered or relying on an exemption from registration.

Electronic delivery of documents

These documents may be delivered electronically. Registrants should refer to National Policy 11-201 *Delivery of Documents by Electronic Means* and, in Québec, Notice 11-201 *Delivery of Documents by Electronic Means*.

See Appendix A for contact information for each regulator.

Clear and meaningful disclosure to clients

We expect registrants to present disclosure information to clients in a clear and meaningful manner in order to ensure clients understand the information presented. Registrants should ensure that investors can readily understand the information. These requirements are consistent with the obligation to deal fairly, honestly and in good faith with clients.

1.2. Definitions

Unless defined in Regulation 31-103, terms used in Regulation 31-103 and in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction or in *Regulation 14-101 respecting Definitions*. See Appendix B for a list of some terms that are not defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement but are defined in other securities legislation.

In this Policy Statement “regulator” means the regulator or securities regulatory authority in a jurisdiction.

Permitted client

The following discussion provides guidance on the term “permitted client”, which is defined in section 1.1.

“Permitted client” is used in the following sections:

- 8.18 *International dealer*
- 8.26 *International adviser*
- 13.2 *Know your client*
- 13.3 *Suitability*
- 13.13 *Disclosure when recommending the use of borrowed money*
- 14.2 *Relationship disclosure information, and*
- 14.4 *When the firm has a relationship with a financial institution*

Exemptions from registration when dealing with permitted clients

Regulation 31-103 exempts international dealers and international advisers from the registration requirement if they deal with certain permitted clients and meet certain other conditions.

Exemptions from other requirements when dealing with permitted clients

Under section 13.3, permitted clients may waive their right to have a registrant determine that a trade is suitable. In order to rely on this exemption, the registrant must determine that a client is a permitted client at the time the client waives their right to suitability.

Under sections 13.13, 14.2 and 14.4, registrants do not have to provide certain disclosures to permitted clients. In order to rely on these exemptions, registrants must determine that a client is a permitted client at the time the client opens an account.

Determining assets

The definition of permitted client includes monetary thresholds based on the value of the client's assets. The monetary thresholds in paragraphs (o) and (q) of the definition are intended to create "bright-line" standards. Investors who do not satisfy these thresholds do not qualify as permitted clients under the applicable paragraph.

Paragraph (o) of the definition

Paragraph (o) refers to an individual who beneficially owns financial assets with an aggregate realizable value that exceeds \$5 million, before taxes but net of any related liabilities.

In general, determining whether financial assets are beneficially owned by an individual should be straightforward. However, this determination may be more difficult if financial assets are held in a trust or in other types of investment vehicles for the benefit of an individual.

Factors indicating beneficial ownership of financial assets include:

- possession of evidence of ownership of the financial asset
- entitlement to receive any income generated by the financial asset
- risk of loss of the value of the financial asset, and
- the ability to dispose of the financial asset or otherwise deal with it as the individual sees fit

For example, securities held in a self-directed RRSP for the sole benefit of an individual are beneficially owned by that individual. Securities held in a group RRSP are not beneficially owned if the individual cannot acquire and deal with the securities directly.

"Financial assets" is defined in section 1.1 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106).

Realizable value is typically the amount that would be received by selling an asset.

Paragraph (q) of the definition

Paragraph (q) refers to a person that has net assets of at least \$25 million, as shown on its last financial statements. "Net assets" under this paragraph is total assets minus total liabilities.

1.3. Fundamental concepts

This section describes the fundamental concepts that form the basis of the registration regime:

- requirement to register
- business trigger for trading and advising, and
- fitness for registration

A registered firm is responsible for the conduct of the individuals whose registration it sponsors. A registered firm

- must undertake due diligence before sponsoring an individual to be registered to act on its behalf (see further guidance in Part 4 *Due diligence by firms* of the Policy Statement to Regulation 33-109)
- has an ongoing obligation to monitor and supervise its registered individuals in an effective manner (see further guidance in section 11.1 of this Policy Statement)

Failure of a registered firm to take reasonable steps to discharge these responsibilities may be relevant to the firm's own continued fitness for registration.

Requirement to register

The requirement to register is found in securities legislation. Firms must register if they are:

- in the business of trading
- in the business of advising
- holding themselves out as being in the business of trading or advising
- acting as an underwriter, or
- acting as an investment fund manager

Individuals must register if they trade, underwrite or advise on behalf of a registered dealer or adviser, or act as the ultimate designated person (UDP) or chief compliance officer (CCO) of a registered firm. Except for the UDP and the CCO, individuals who act on behalf of a registered investment fund manager do not have to register.

However, all permitted individuals of any registrant must file Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* (Form 33-109F4).

There is no renewal requirement for registration, but fees must be paid every year to maintain registration.

Multiple categories

Registration in more than one category may be necessary. For example, an adviser that also manages an investment fund may have to register as a portfolio manager and an investment fund manager. An adviser that manages a portfolio and distributes units of an investment fund may have to register as a portfolio manager and as a dealer.

Registration exemptions

Regulation 31-103 provides exemptions from the registration requirement. There may be additional exemptions in securities legislation. Some exemptions do not need to be applied for if the conditions of the exemption are met. In other cases, on receipt of an application, the regulator has discretion to grant exemptions for specified dealers, advisers or investment fund managers, or activities carried out by them if registration is required but

specific circumstances indicate that it is not otherwise necessary for investor protection or market integrity.

Business trigger for trading and advising

We refer to trading or advising in securities for a business purpose as the “business trigger” for registration.

We look at the type of activity and whether it is carried out for a business purpose to determine if an individual or firm must register. We consider the factors set out below, among others, to determine if the activity is for a business purpose. For the most part, these factors are from case law and regulatory decisions that have interpreted the business purpose test for securities matters.

Factors in determining business purpose

This section describes factors that we consider relevant in determining whether an individual or firm is trading or advising in securities for a business purpose and, therefore, subject to the dealer or adviser registration requirement.

This is not a complete list. We do not automatically assume that any one of these factors on its own will determine whether an individual or firm is in the business of trading or advising in securities.

(a) Engaging in activities similar to a registrant

We usually consider an individual or firm engaging in activities similar to those of a registrant to be trading or advising for a business purpose. Examples include promoting securities or stating in any way that the individual or firm will buy or sell securities. If an individual or firm sets up a business to carry out any of these activities, we may consider them to be trading or advising for a business purpose.

(b) Intermediating trades or acting as a market maker

In general, we consider intermediating a trade between a seller and a buyer of securities to be trading for a business purpose. This typically takes the form of the business commonly referred to as a broker. Making a market in securities is also generally considered to be trading for a business purpose.

(c) Directly or indirectly carrying on the activity with repetition, regularity or continuity

Frequent or regular transactions are a common indicator that an individual or firm may be engaged in trading or advising for a business purpose. The activity does not have to be their sole or even primary endeavour for them to be in the business.

We consider regularly trading or advising in any way that produces, or is intended to produce, profits to be for a business purpose. We also consider any other sources of income and how much time an individual or firm spends on all activities associated with the trading or advising.

(d) Being, or expecting to be, remunerated or compensated

Receiving, or expecting to receive, any form of compensation for carrying on the activity, including whether the compensation is transaction or value based, indicates a business purpose. It does not matter if the individual or firm actually receives compensation or in what form. Having the capacity or the ability to carry on the activity to produce profit is also a relevant factor.

(e) Directly or indirectly soliciting

Contacting anyone to solicit securities transactions or to offer advice may reflect a business purpose. Solicitation includes contacting someone by any means, including advertising that proposes buying or selling securities or participating in a securities transaction, or that offers services or advice for these purposes.

Business trigger examples

This section explains how the business trigger might apply to some common situations.

(a) Securities issuers

A securities issuer is an entity that issues or trades in its own securities. In general, securities issuers with an active non-securities business do not have to register as a dealer if they:

- do not hold themselves out as being in the business of trading in securities
- trade in securities infrequently
- are not, or do not expect to be, compensated for trading in securities
- do not act as intermediaries, and
- do not produce, or intend to produce, a profit from trading in securities

However, securities issuers may have to register as a dealer if they:

- frequently trade in securities
- employ or otherwise contract individuals to perform activities on their behalf that are similar to those performed by a registrant (other than underwriting in the normal course of a distribution or trading for their own account)
- solicit investors actively, or
- act as an intermediary by investing client money in securities

For example, an investment fund manager that carries out the activities described above may have to register as a dealer.

Securities issuers that are in the business of trading should consider whether they qualify for the exemption from the registration requirement for trades through a registered dealer in section 8.5.

In most cases, securities issuers are subject to the prospectus requirements in securities legislation. Regulators have the discretionary authority to require an underwriter for a prospectus distribution.

(b) Venture capital and private equity

This guidance does not apply to labour sponsored or venture capital funds as defined in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Regulation 81-106).

Venture capital and private equity investing are distinguished from other forms of investing by the role played by venture capital and private equity management companies

(collectively, VCs). This type of investing includes a range of activities that may require registration.

VCs typically raise money under one of the prospectus exemptions in Regulation 45-106, including for trades to “accredited investors”. The investors typically agree that their money will remain invested for a period of time. The VC uses this money to invest in securities of companies that are not publicly traded. The VC usually becomes actively involved in the management of the company, often over several years.

Examples of active management in a company include the VC having:

- representation on the board of directors
- direct involvement in the appointment of managers
- a say in material management decisions

The VC looks to realize on the investment either through a public offering of the company’s securities, or a sale of the business. At this point, the investors’ money can be returned to them, along with any profit.

Investors rely on the VC’s expertise in selecting and managing the companies it invests in. In return, the VC receives a management fee or “carried interest” in the profits generated from these investments. They do not receive compensation for raising capital or trading in securities.

Applying the business trigger factors to the VC activities as described above, there would be no requirement for the VC to register as:

- a portfolio manager, if the advice provided in connection with the purchase and sale of companies is incidental to the VC’s active management of these companies, or
- a dealer, if both the raising of money from investors and the investing of that money in companies are occasional and uncompensated activities

If the VC is actively involved in the management of the companies it invests in, the investment portfolio would generally not be considered an investment fund. As result, the VC would not need to register as an investment fund manager.

The business trigger factors and investment fund manager analysis may apply differently if the VC engages in activities other than those described above.

(c) One-time activities

In general, we do not require registration for one-time trading or advising activities. This includes trading or advising that:

- is carried out by an individual or firm acting as a trustee, executor, administrator, personal or other legal representative, or
- relates to the sale of a business

(d) Incidental activities

If trading or advising activity is incidental to a firm’s primary business, we may not consider it to be for a business purpose.

For example, merger and acquisition specialists that advise the parties to a transaction between companies are not normally required to register as dealers or advisers in connection with that activity, even though the transaction may result in trades in

securities and they will be compensated for the advice. If the transaction results in trades in the securities of the company to an acquirer, this is considered incidental to the acquisition transaction. However, if the merger and acquisition specialists also engage in capital raising from prospective investors (including private placements), they will need to consider whether such activity would be in the business of trading and require registration.

Another example is professionals, such as lawyers, accountants, engineers, geologists and teachers, who may provide advice on securities in the normal course of their professional activities. We do not consider them to be advising on securities for a business purpose. For the most part, any advice on securities will be incidental to their professional activities. This is because they:

- do not regularly advise on securities
- are not compensated separately for advising on securities
- do not solicit clients on the basis of their securities advice, and
- do not hold themselves out as being in the business of advising on securities

Registration trigger for investment fund managers

Investment fund managers are subject to a registration trigger. This means that if a firm carries on the activities of an investment fund manager, it must register. However, investment fund managers are not subject to the business trigger.

Fitness for registration

The regulator will only register an applicant if they appear to be fit for registration. Following registration, individuals and firms must maintain their fitness in order to remain registered. If the regulator determines that a registrant has become unfit for registration, the regulator may suspend or revoke the registration. See Part 6 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of individual registration. See Part 10 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of firm registration.

Terms and conditions

The regulator may impose terms and conditions on a registration at the time of registration or at any time after registration. Terms and conditions imposed at the time of registration are generally permanent, for example, in the case of a restricted dealer who is limited to specific activities. Terms and conditions imposed after registration are generally temporary. For example, if a registrant does not maintain the required capital, it may have to file monthly financial statements and capital calculations until the regulator's concerns are addressed.

Opportunity to be heard

Applicants and registrants have an opportunity to be heard by the regulator before their application for registration is denied. They also have an opportunity to be heard before the regulator imposes terms and conditions on their registration if they disagree with the terms and conditions.

Assessing fitness for registration - firms

We assess whether a firm is or remains fit for registration through the information it is required to provide on registration application forms and as a registrant, and through compliance reviews. Based on this information, we consider whether the firm is able to carry out its obligations under securities legislation. For example, registered firms must be financially viable. A firm that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration.

In addition, when determining whether a firm whose head office is outside Canada is, and remains, fit for registration, we will consider whether the firm maintains registration or regulatory organization membership in the foreign jurisdiction that is appropriate for the securities business it carries out there.

Assessing fitness for registration - individuals

We use three fundamental criteria to assess whether an individual is or remains fit for registration:

- proficiency
- integrity, and
- solvency

(a) Proficiency

Individual applicants must meet the applicable education, training and experience requirements prescribed by securities legislation and demonstrate knowledge of securities legislation and the securities they recommend.

Registered individuals should continually update their knowledge and training to keep pace with new securities, services and developments in the industry that are relevant to their business. See Part 3 of this Policy Statement for more specific guidance on proficiency.

(b) Integrity

Registered individuals must conduct themselves with integrity and have an honest character. The regulator will assess the integrity of individuals through the information they are required to provide on registration application forms and as registrants, and through compliance reviews. For example, applicants are required to disclose information about conflicts of interest, such as other employment or partnerships, service as a member of a board of directors, or relationships with affiliates, and about any regulatory or legal actions against them.

(c) Solvency

The regulator will assess the overall financial condition of an individual applicant or registrant. An individual that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration. Depending on the circumstances, the regulator may consider the individual's contingent liabilities. The regulator may take into account an individual's bankruptcy or insolvency when assessing their continuing fitness for registration.

Part 2 Categories of registration for individuals

2.1. Individual categories

Multiple individual categories

Individuals who carry on more than one activity requiring registration on behalf of a registered firm must:

- register in all applicable categories, and
- meet the proficiency requirements of each category

For example, an advising representative of a portfolio manager who is also the firm's CCO must register in the categories of advising representative and CCO. They must meet the proficiency requirements of both of these categories.

Individual registered in a firm category

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

2.2. Client mobility exemption – individuals

Conditions of the exemption

The mobility exemption in section 2.2 allows registered individuals to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 8.30 *Client mobility exemption – firms* contains a similar exemption for registered firms.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. An individual may deal with up to five “eligible” clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

An individual may only rely on the exemption if:

- they and their sponsoring firm are registered in their principal jurisdiction
- they and their sponsoring firm only act as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under their registration in their principal jurisdiction
- they comply with Part 13 *Dealing with clients – individuals and firms*
- they act fairly, honestly and in good faith in their dealings with the eligible client, and
- their sponsoring firm has disclosed to the eligible client that the individual and if applicable, their sponsoring firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction

As soon as possible after an individual first relies on this exemption, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 *Use of mobility exemption* (Form 31-103F3) with the other jurisdiction.

Limits on the number of clients

Sections 2.2 and 8.30 are independent of each other: individuals may rely on the exemption from registration in section 2.2 even though their sponsoring firm is registered in the local jurisdiction (and is not relying on the exemption from registration in section 8.30). The limits in sections 2.2 and 8.30 are per jurisdiction.

For example a firm using the exemption in section 8.30 could have 10 clients in each of several local jurisdictions where it is not registered. An individual may also use the exemption in section 2.2 to have 5 clients in each of several jurisdictions where the individual is not registered.

The individual limits are per individual. For example several individuals working for the same firm could each have 5 clients in the same local jurisdiction and each individual could still rely on the exemption in section 2.2. However, the firm may not

exceed its 10 client limit if it wants to rely on the exemption in section 8.30. If the firm exceeds the 10 client limit, the firm must be registered in the local jurisdiction.

Part 3 Registration requirements – individuals

Division 1 General proficiency requirements

Application of proficiency requirements

Part 3 sets out the initial and ongoing proficiency requirements for

- dealing representatives and chief compliance officers of mutual fund dealers, scholarship plan dealers and exempt-market dealers respectively
- advising representatives, associate advising representatives and chief compliance officers of portfolio managers
- chief compliance officers of investment fund managers

The regulator is required to determine the individual's fitness for registration and may exercise discretion in doing so.

Section 3.3 does not provide proficiency requirements for dealing representatives of investment dealers since the IIROC Rules provide those requirements for the individuals who are approved persons of IIROC member firms.

Exam based requirements

Individuals must pass exams – not courses – to meet the education requirements in Part 3. For example, an individual must pass the Canadian Securities Course Exam, but does not have to complete the Canadian Securities Course. Individuals are responsible for completing the necessary preparation to pass an exam and for proficiency in all areas covered by the exam.

3.3. Time limits on examination requirements

Under section 3.3, there is a time limit on the validity of exams prescribed in Part 3. Individuals must pass an exam within 36 months before they apply for registration. However, this time limit does not apply if the individual:

- was registered in an active capacity (i.e., not suspended), in the same category in a jurisdiction of Canada at any time during the 36-month period before the date of their application; or
- has gained relevant securities industry experience for a total of 12 months during the 36-month period before the date of their application: these months do not have to be consecutive, or with the same firm or organization

These time limits do not apply to the CFA Charter or the CIM designation, since we do not expect the holders of these designations to have to retake the courses forming part of the requirements applicable to these designations. However, if the individual no longer has the right to use the CFA Charter or the CIM designation, by reason of revocation of the designation or otherwise, we may consider the reasons for such a revocation to be relevant in determining an individual's fitness for registration. Registered individuals are required to notify the regulator of any change in the status of the CFA Charter or the CIM designation within 10 days of the change, by submitting Form 33-109F5 *Change of Registration Information* in accordance with *Regulation 31-102 respecting National Registration Database*.

When assessing an individual's fitness for registration, the regulator may consider

- the date on which the relevant examination was passed, and
- the length of time between any suspension and reinstatement of registration during the 36 month period

See Part 6 of this Policy Statement for guidance on the meaning of “suspension” and “reinstatement”.

Relevant securities industry experience

The securities industry experience under subsection 3.3(2)(b) should be relevant to the category applied for. It may include experience acquired:

- during employment at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager
- in related investment fields, such as investment banking, securities trading on behalf of a financial institution, securities research, portfolio management, investment advisory services or supervision of those activities
- in legal, accounting or consulting practices related to the securities industry
- in other professional service fields that relate to the securities industry, or
- in a securities-related business in a foreign jurisdiction

Division 2 Education and experience requirements

See Appendix C for a chart that sets out the proficiency requirements for each individual category of registration.

Granting exemptions

The regulator may grant an exemption from any of the education and experience requirements in Division 2 if it is satisfied that an individual has qualifications or relevant experience that is equivalent to, or more appropriate in the circumstances than, the prescribed requirements.

Proficiency for representatives of restricted dealers and restricted portfolio managers

The regulator will decide on a case-by-case basis what education and experience are required for registration as:

- a dealing representative or CCO of a restricted dealer, and
- an advising representative or CCO of a restricted portfolio manager

The regulator will determine these requirements when it assesses the individual's fitness for registration.

3.4. Proficiency – initial and ongoing

Proficiency principle

Under section 3.4, registered individuals must not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently, including understanding the structure, features and risks of each security they recommend to a client (also referred to as know-your-product or KYP).

The requirement to understand the structure, features and risks of each security recommended to a client is a proficiency requirement. This requirement is in addition to the suitability obligation in section 13.3 and applies even where there is an exemption from the suitability obligation such as, for example, the exemption in subsection 13.3(4) in respect of permitted clients.

CCOs must also not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

Responsibility of the firm

The responsibility of registered firms to oversee the compliance of registered individuals acting on their behalf extends to ensuring that they are proficient at all times. A registered firm must not permit an individual they sponsor to perform an activity if the proficiency requirements are not met.

Firms should perform their own analysis of all securities they recommend to clients and provide product training to ensure their registered representatives have a sufficient understanding of the securities and their risks to meet their suitability obligations under section 13.3. Similarly, registered individuals should have a thorough understanding of a security before they recommend it to a client (also referred to as know-your-product or KYP).

3.11 Portfolio manager – advising representative

3.12 Portfolio manager – associate advising representative

The 12 months of relevant investment management experience referred to in section 3.11 and 24 months of relevant investment management experience referred to in section 3.12 do not have to be consecutive, or with the same firm or organization. The individual must obtain a total of this experience within the 36-month period before the date they apply for registration.

For individuals with a CFA charter, the regulator will decide on a case-by-case basis whether the experience they gained to earn the charter qualifies as relevant investment management experience.

Relevant investment management experience

Relevant investment management experience under sections 3.11 and 3.12 may vary according to the level of specialization of the individual. It may include:

- securities research and analysis experience, demonstrating an ability in, and understanding of, portfolio analysis or portfolio security selection, or
- management of investment portfolios on a discretionary basis, including investment decision making, rebalancing and evaluating performance

Advising representatives

Advising representatives may acquire relevant investment management experience during employment in a portfolio management capacity with a registered investment dealer or adviser firm.

Associate advising representatives

Relevant investment management experience for associate advising representatives may include working at:

- an unregistered portfolio manager of a Canadian financial institution
- an adviser that is registered in another jurisdiction of Canada, or
- an adviser in a foreign jurisdiction

Division 3 Membership in a self-regulatory organization

3.16. Exemptions from certain requirements for SRO approved persons

Section 3.16 exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC or MFDA members from the requirements in Regulation 31-103 for suitability and disclosure when recommending the use of borrowed money. This is because IIROC and the MFDA have their own rules for these matters.

In Québec, these requirements do not apply to dealing representatives of a mutual fund dealer to the extent that equivalent requirements are applicable to those dealing representatives under regulations in Québec.

This section also exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC from the know your client obligations in section 13.2.

Part 4 Restrictions on registered individuals

4.1. Restrictions on acting for another registered firm

We will consider exemption applications on a case by case basis. When reviewing a registered firm's application for relief from this restriction, we will consider:

- there are valid business reasons for the individual to be registered with both firms
- the individual will have sufficient time to adequately serve both firms
- the applicant's sponsoring firms have demonstrated that they have policies and procedures addressing any conflicts of interest that may arise as a result of the dual registration, and
- the sponsoring firms will be able to deal with these conflicts, including supervising how the individual will deal with these conflicts

In the case of 4.1(1)(b), namely a dealing, advising or associate advising representative acting for another registered firm, affiliation of the firms may be one of the factors that we would consider in respect of an exemption application.

We note that the prohibitions in section 4.1 are in addition to the conflicts of interest provisions set out in section 13.4 [*Identifying and responding to conflicts of interest*]. See section 13.4 for further guidance on individuals who serve on boards of directors.

4.2. Associate advising representatives – pre-approval of advice

The associate advising representative category is primarily meant to be an apprentice category for individuals who intend to become an advising representative but who do not meet the education or experience requirements for that category when they apply for registration. It allows an individual to work at a registered adviser while completing the proficiency requirements for an advising representative. For example, a previously registered advising representative could work in an advising capacity while acquiring the relevant work experience required for an advising representative under section 3.11.

However, associate advising representatives are not required to subsequently register as a full advising representative. They can remain as an associate advising representative indefinitely. This category also accommodates, for example, individuals who provide specific advice to clients, but do not manage client portfolios without supervision.

As required by section 4.2, registered firms must designate an advising representative to approve the advice provided by an associate advising representative. The designated advising representative must approve the advice before the associate advising representative gives it to the client. The appropriate processes for approving the advice will depend on the circumstances, including the associate advising representative's level of experience.

Registered firms that have associate advising representatives must:

- document their policies and procedures for meeting the supervision and approval obligations as required under section 11.1
- implement controls as required under section 11.1
- maintain records as required under section 11.5, and
- notify the regulator of the names of the advising representative and the associate advising representative whose advice they are approving no later than the seventh day after the advising representative is designated

Part 5 Ultimate designated person and chief compliance officer

Sections 11.2 and 11.3 require registered firms to designate a UDP and a CCO. The UDP and CCO must be registered and perform the compliance functions set out in sections 5.1 and 5.2. While the UDP and CCO have specific compliance functions, they are not solely responsible for compliance – it is the responsibility of the firm as a whole.

The same person as UDP and CCO

The UDP and the CCO can be the same person if they meet the requirements for both registration categories. We prefer firms to separate these functions, but we recognize that it might not be practical for some registered firms.

UDP or CCO as advising or dealing representative

The UDP or CCO may also be registered in trading or advising categories. For example, a small registered firm might conclude that one individual can adequately function as UDP and CCO, while also carrying on advising and trading activities. We may have concerns about the ability of a UDP or CCO of a large firm to conduct these additional activities and carry out their UDP, CCO and advising responsibilities at the same time.

5.1. Responsibilities of the ultimate designated person

The UDP is responsible for promoting a culture of compliance and overseeing the effectiveness of the firm's compliance system. They do not have to be involved in the day to day management of the compliance group. There are no specific education or experience requirements for the UDP. However, they are subject to the proficiency principle in section 3.4.

5.2. Responsibilities of the chief compliance officer

The CCO is an operating officer who is responsible for the monitoring and oversight of the firm's compliance system. This includes:

- establishing or updating policies and procedures for the firm's compliance system, and
- managing the firm's compliance monitoring and reporting according to the policies and procedures

At the firm's discretion, the CCO may also have authority to take supervisory or other action to resolve compliance issues.

The CCO must meet the proficiency requirements set out in Part 3. No other compliance staff have to be registered unless they are also advising or trading. The CCO may set the knowledge and skills necessary or desirable for individuals who report to them.

If a firm is registered in multiple categories, the CCO must meet the most stringent of the proficiency requirements of the firm's categories of registration.

Firms must designate one CCO. However, in large firms, the scale and kind of activities carried out by different operating divisions may warrant the designation of more than one CCO. We will consider applications, on a case-by-case basis, for different individuals to act as the CCO of a firm's operating divisions.

We will not usually register the same person as CCO of more than one firm unless the firms are affiliated, and the scale and kind of activities carried out make it reasonable for the same person to act as CCO of more than one firm. We will consider applications, on a case-by-case basis, for the CCO of one registered firm to act as the CCO of another registered firm.

Subsection 5.2(c) requires the CCO to report to the UDP any instances of non-compliance with securities legislation that:

- create a reasonable risk of harm to a client or to the market, or
- are part of a pattern of non-compliance

The CCO should report non-compliance to the UDP even if it has been corrected.

Subsection 5.2(d) requires the CCO to submit an annual report to the board of directors.

Part 6 Suspension and revocation of registration – individuals

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each jurisdiction. The guidance for Part 6 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration. A registered individual may carry on the activities for which they are registered until their registration is:

- suspended automatically under Regulation 31-103
- suspended by the regulator under certain circumstances, or
- surrendered by the individual

6.1. If individual ceases to have authority to act for firm

Under section 6.1, if a registered individual ceases to have authority to act on behalf of their sponsoring firm because their working relationship with the firm ends or changes, the individual's registration with the registered firm is suspended until reinstated or revoked

under securities legislation. This applies whether the individual or the firm ends the relationship.

If a registered firm terminates its working relationship with a registered individual for any reason, the firm must complete and file a notice of termination on Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F1) no later than ten days after the effective date of the individual's termination. This includes when an individual resigns, is dismissed or retires.

The firm must file additional information about the individual's termination prescribed in Part 5 of Form 33-109F1 (except where the individual is deceased), no later than 30 days after the date of termination. The regulator uses this information to determine if there are any concerns about the individual's conduct that may be relevant to their ongoing fitness for registration. Under Regulation 33-109, the firm must provide this information to the individual on request.

Suspension

An individual whose registration is suspended must not carry on the activity they are registered for. The individual otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the individual's registration.

If an individual who is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the individual's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

Automatic suspension

An individual's registration will automatically be suspended if:

- they cease to have a working relationship with their sponsoring firm
- the registration of their sponsoring firm is suspended or revoked, or
- they cease to be an approved person of an SRO

An individual must have a sponsoring firm to be registered. If an individual leaves their sponsoring firm for any reason, their registration is automatically suspended. Automatic suspension is effective on the day that an individual no longer has authority to act on behalf of their sponsoring firm.

Individuals do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

Suspension in the public interest

An individual's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the individual to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the individual. For example, this may be the case if an individual is charged with a crime, in particular fraud or theft.

Reinstatement

"Reinstatement" means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, an individual may resume carrying on the activity they are registered for. If a suspended individual joins a new sponsoring firm, they will have to apply for reinstatement under the process set out in Regulation 33-109. In certain cases, the reinstatement or transfer to the new firm will be automatic.

Automatic transfers

Subject to certain conditions set out in Regulation 33-109, an individual's registration may be automatically reinstated if they:

- transfer directly from one sponsoring firm to another registered firm in the same jurisdiction
- join the new sponsoring firm within 90 days of leaving their former sponsoring firm
- seek registration in the same category as the one previously held, and
- complete and file Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F7)

This allows individuals to engage in activities requiring registration from their first day with the new sponsoring firm.

Individuals are not eligible for an automatic reinstatement if they:

- have new information to disclose regarding regulatory, criminal, civil or financial matters as described in Item 9 of Form 33-109F7, or
- as a result of allegations of criminal activity, breach of securities legislation or breach of SRO rules:
 - o were dismissed by their former sponsoring firm, or
 - o were asked by their former sponsoring firm to resign

In these cases, the individual must apply to have their registration reinstated under Regulation 33-109 using Form 33-109F4.

6.2 If IIROC approval is revoked or suspended

6.3 If MFDA approval is revoked or suspended

Registered individuals acting on behalf of member firms of an SRO are required to be an approved person of the SRO.

If an SRO suspends or revokes its approval of an individual, the individual's registration in the category requiring SRO approval will be automatically suspended. This automatic suspension of individuals does not apply to mutual fund dealers registered only in Québec.

If an SRO suspends an individual for reasons that do not involve significant regulatory concerns and subsequently reinstates the individual's approval, the individual's registration will usually be reinstated by the regulator as soon as possible.

Revocation

6.6. Revocation of a suspended registration – individual

If an individual's registration has been suspended under Part 6 but not reinstated, it will be automatically revoked on the second anniversary of the suspension.

"Revocation" means that the regulator has terminated the individual's registration. An individual whose registration has been revoked must submit a new application if they want to be registered again.

Surrender or termination of registration

If an individual wants to terminate their registration in one or more of the non-principal jurisdictions where the individual is registered, the individual may apply to surrender their registration at any time by completing Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories* (Form 33-109F2) and having their sponsoring firm file it.

If an individual wants to terminate their registration in their principal jurisdiction, Form 33-109F1 must be filed by the individual's sponsoring firm. Once Form 33-109F1 is filed, the individual's termination of registration will be reflected in all jurisdictions.

Part 7 Categories of registration for firms

The categories of registration for firms have two main purposes:

- to specify the type of business that the firm may conduct, and
- to provide a framework for the requirements the registrant must meet

Firms registered in more than one category

A firm may be required to register in more than one category. For example, a portfolio manager that manages an investment fund must register both as a portfolio manager and as an investment fund manager.

Individual registered in a firm category

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

7.1. Dealer categories

Underwriting is a subset of dealing activity for specified categories. Investment dealers may underwrite any securities. Exempt market dealers may underwrite securities in limited circumstances.

Exempt market dealer

Under subsection 7.1(2)(d), exempt market dealers may only act as a dealer in the "exempt market". The permitted activities of an exempt market dealer are determined with reference to the prospectus exemptions in Regulation 45-106 and include trades to "accredited investors" and purchasers of at least \$150,000 of a security and trades to anyone under the offering memorandum exemption.

Exempt market dealers can sell investment funds (whether or not they are prospectus-qualified) under these exemptions without registering as a mutual fund dealer or being a member of the MFDA.

Restricted dealer

The restricted dealer category in subsection 7.1(2)(e) permits specialized dealers that may not qualify under another dealer category to carry on a limited trading business. It is intended to be used only if there is a compelling case for the proposed trading to take place outside the other registration categories.

The regulator will impose terms and conditions that restrict the dealer's activities. The CSA will co-ordinate terms and conditions for restricted dealers.

7.2. Adviser categories

The registration requirement in section 7.2 applies to advisers who give “specific advice”. Advice is specific when it is tailored to the needs and circumstances of a client or potential client. For example, an adviser who recommends a security to a client is giving specific advice.

Restricted portfolio manager

The restricted portfolio manager category in subsection 7.2(2)(b) permits individuals or firms to advise in specific securities, classes of securities or securities of a class of issuers.

The regulator will impose terms and conditions on a restricted portfolio manager’s registration that limit the manager’s activities. For example, a restricted portfolio manager might be limited to advising in respect of a specific sector, such as securities of oil and gas issuers.

7.3. Investment fund manager category

Investment fund managers direct the business, operations or affairs of an investment fund. They organize the fund and are responsible for its management and administration. If an entity is uncertain about whether it must register as an investment fund manager, it should consider whether the fund is an “investment fund” for the purposes of securities legislation. See section 1.2 of the Policy Statement to Regulation 81-106 for guidance on the general nature of investment funds.

An investment fund manager may:

- advertise to the general public a fund it manages without being registered as an adviser, and
- promote the fund to registered dealers without being registered as a dealer

If an investment fund manager acts as portfolio manager for a fund it manages, it should consider whether it may have to be registered as an adviser. If it distributes units of the fund directly to investors, it should consider whether it may have to be registered as a dealer.

In most fund structures, the investment fund manager is a separate legal entity from the fund itself. However, in situations where the board of directors or the trustee(s) of an investment fund direct the business, operations or affairs of the investment fund, the fund itself may be required to register in the investment fund manager category. To address the investor protection concerns that may arise from the investment fund manager and the fund being the same legal entity, and the practical issues of applying the ongoing requirements of a registrant on the fund, terms and conditions may be imposed.

An investment fund manager may delegate or outsource certain functions to other service providers. However, the investment fund manager is responsible for these functions and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

Investment fund complexes or groups with more than one investment fund manager

Some investment fund complexes or groups may have more than one entity within the fund complex that can be considered as directing the business, operations or affairs of an investment fund. For example, structures where investment funds are organized as limited partnerships may have multiple entities within the fund complex that could require investment fund manager registration. Although the investment fund manager functions are often delegated to one entity within the fund complex, there may be more than one entity in

the group subject to investment fund manager registration, absent an exemption from registration.

We will consider exemption applications on a case-by-case basis to allow only one investment fund manager within the fund complex to be registered. We will typically consider the following factors when reviewing such applications:

- there is a management agreement in place delegating all or substantially all of the investment fund management function from the investment fund manager seeking the relief to an affiliate (or to an entity whose mind and management is the same) that is registered as an investment fund manager
- the majority of the investment fund management functions are performed by the registered affiliate (or entity whose mind and management is the same)
- the investment fund manager seeking the relief and the registered affiliate have directors and officers in common

Part 8 Exemptions from the requirement to register

Regulation 31-103 provides several exemptions from the registration requirement. There may be additional exemptions in securities legislation. If a firm is exempt from registration, the individuals acting on its behalf are also exempt from registration.

Division 1 Exemptions from dealer and underwriter registration

We provide no specific guidance for the following exemptions because there is guidance on them in the Policy Statement to Regulation 45-106:

- 8.12 *Mortgages*
- 8.17 *Reinvestment plan*
- 8.20 *Exchange contract – Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan*

8.5. Trades through or to a registered dealer

Section 8.5 provides an exemption from the dealer registration requirement for trades made

- solely through an agent who is an appropriately registered dealer, or
- to an appropriately registered dealer that is purchasing for that dealer's account

This exemption is available in respect of a trade made by a person through a registered dealer so long as there is no intervening trading activity by that person for which that person is not appropriately registered or otherwise exempt from the dealer registration requirement. This would typically be the case where an individual trades through their account with an investment dealer or a company issues its own securities through an investment dealer.

This exemption is, however, not available where a person conducts trading activities for which they are not registered or exempt from registration and then directs the execution of that trade through a registered dealer. Such trading activities could involve directly contacting persons in the local jurisdiction to solicit their purchase of securities or marketing the securities in the local jurisdiction. For example:

- if an individual acts in furtherance of a sale of securities by soliciting potential purchasers of securities (sometimes referred to as a finder) and then the sale to the purchaser is executed through a registered dealer, the individual would not qualify for this exemption.
- if a person who is registered in the local jurisdiction, or operates under an exemption for their trading activities in that local jurisdiction, proposes to rely on this exemption for their trading activities in another jurisdiction of Canada, the person would need to utilize an appropriately registered dealer to solicit purchases in the other jurisdiction, since that person could not interact directly with purchasers in the other jurisdiction (without being appropriately registered or exempt from registration in that other jurisdiction).

Cross-border transactions (“jitneys”)

All trading activity in reliance upon this exemption that occurs within the local jurisdiction should be done through or to a registered dealer in that jurisdiction. On that basis, the execution of a trade through or to an appropriately registered dealer by a dealer located in another jurisdiction would qualify under this exemption. However, if the dealer in the other jurisdiction engages in other trading activities in the local jurisdiction in connection with the transaction, the trade is no longer a trade made solely through or to a registered dealer and this exemption would not be available.

A trade is not considered to be solely through a registered dealer if the dealer in the other jurisdiction interacts directly with the purchaser in the local jurisdiction. For example, if a dealer in the United States that is not registered in Alberta contacts a potential purchaser in Alberta to solicit the purchase of securities, this trade does not qualify for this exemption. The dealer in the United States must instead solicit the purchase by contacting a dealer registered in Alberta, and have that dealer contact potential purchasers in Alberta.

Plan administrators

A plan administrator can rely on this exemption to place sell orders with dealers in respect of shares of issuers held by plan participants. Section 8.16 [*Plan administrator*] covers the activity of the plan administrator receiving sell orders from plan participants.

8.6. Investment fund trades by adviser to managed account

Registered advisers often create and use investment funds as a way to efficiently invest their clients' money. In issuing units of those funds to managed account clients, they are in the business of trading in securities. Under the exemption in section 8.6, a registered adviser does not have to register as a dealer does for a trade in a security of an investment fund if they:

- act as the fund's adviser and investment fund manager, and
- distribute units of the fund only into their clients' managed accounts

The exemption is also available to those who qualify for the international adviser exemption under section 8.26.

Subsection 8.6(2) limits the availability of this exemption to legitimate managed accounts. We do not intend for the exemption to be used to distribute the adviser's investment funds on a retail basis.

8.18. International dealer

General principle

This exemption allows international dealers to provide limited services to Canadian permitted clients, as defined in section 8.18, without having to register in Canada. International dealers that seek wider access to Canadian investors must register in an appropriate category. Both the terms *Canadian permitted client* and *permitted client* are used in this section. As mentioned above, the term Canadian permitted client is defined in section 8.18. The term permitted client is defined in section 1.1.

Notice requirement

If a firm is relying on the exemption in more than one jurisdiction, it must provide an initial notice by filing a Form 31-103F2 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* (Form 31-103F2) with the regulator in each jurisdiction where it relies on the exemption. If there is any change to the information in the firm's Form 31-103F2, it must update it by filing a replacement Form 31-103F2 with them.

So long as the firm continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with each regulator. Subsection 8.18(5) does not prescribe a form of annual notice. An email or letter will therefore be acceptable.

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international dealer under Ontario Securities Commission Rule 13-502 *Fees* satisfies the annual notification requirement in subsection (5).

8.19. Self-directed registered education savings plan

We consider the creation of a self-directed registered education savings plan, as defined in section 8.19, to be a trade in a security, whether or not the assets held in the plan are securities. This is because the definition of "security" in securities legislation of most jurisdictions includes "any document constituting evidence of an interest in a scholarship or educational plan or trust".

Section 8.19 provides an exemption from the dealer registration requirement for the trade when the plan is created but only under the conditions described in subsection 8.19(2).

Division 2 Exemptions from adviser registration

8.25. Advising generally

Section 8.25 contains an exemption from the requirement to register as an adviser if the advice is not tailored to the needs of the recipient.

In general, we would not consider advice about specific securities to be tailored to the needs of the recipient if it:

- is a general discussion of the merits and risks of the security
- is delivered through investment newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television or radio, and
- does not claim to be tailored to the needs and circumstances of any recipient

This type of general advice can also be given at conferences. However, if a purpose of the conference is to solicit the audience and generate specific trades in specific

securities, we may consider the advice to be tailored or we may consider the individual or firm giving the advice to be engaged in trading activity.

Under subsection 8.25(3), if an individual or firm relying on the exemption has a financial or other interest in the securities they recommend, they must disclose the interest to the recipient when they make the recommendation.

8.26. International adviser

This exemption allows international advisers to provide limited services to Canadian permitted clients, as defined in section 8.26, without having to register in Canada. International advisers that seek wider access to Canadian investors must register in an appropriate category. Unlike the exemption for international dealers in section 8.18, this exemption is not available where the client is registered under securities legislation of Canada as an adviser or dealer.

Incidental advice on Canadian securities

An international adviser relying on the exemption in section 8.26 may advise in Canada on foreign securities without having to register. It may also advise in Canada on securities of Canadian issuers, but only to the extent that the advice is incidental to its acting as an adviser for foreign securities.

However, this is not an exception or a “carve-out” that allows some portion of a permitted client’s portfolio to be made up of Canadian securities chosen by the international adviser without restriction. Any advice with respect to Canadian securities must be directly related to the activity of advising on foreign securities. Permissible incidental advice would include, for example:

- an international adviser, when advising on a portfolio with a particular investment objective, such as gold mining companies, could advise on securities of a Canadian gold mining company within that portfolio, provided that the portfolio is otherwise made up of foreign securities
- an international adviser, having a mandate to advise on equities traded on European exchanges could advise with respect to the securities of a Canadian corporation traded on a European exchange, to the extent that Canadian corporation forms part of the mandate

Revenue derived in Canada

An international adviser is only permitted to undertake a prescribed amount of business in Canada. In making the calculation required under paragraph 8.26(4)(d), it is necessary to include all revenues derived from portfolio management activities in Canada, which would include any sub-adviser arrangements. However, the calculation of aggregate consolidated gross revenue derived in Canada does not include the gross revenue of affiliates that are registered in a jurisdiction of Canada.

An international adviser is not required to monitor Canadian revenue on an ongoing basis. Eligibility for the exemption is assessed with reference to revenues as of the end of the adviser’s last financial year. The 10% threshold in paragraph 8.26(4)(d) is determined by looking back at the revenue of the firm and its affiliates “during its most recently completed financial year”.

Notice requirement

If a firm is relying on the exemption in more than one jurisdiction, it must provide an initial notice by filing a Form 31-103F2 with the regulator in each jurisdiction where it relies on the exemption. If there is any change to the information in the firm’s Form 31-103F2, it must update it by filing a replacement Form 31-103F2 with them.

So long as the firm continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with each regulator. Subsection 8.26(5) does not prescribe a form of annual notice. An email or letter will therefore be acceptable.

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 *Fees* satisfies the annual notification requirement in subsection (5).

Division 3 Exemptions from investment fund manager registration

8.28. Capital accumulation plan exemption

Section 8.28 provides an exemption from the investment fund manager registration requirement to an individual or firm that administers a capital accumulation plan. If an investment fund manager is also required to register as a dealer or adviser, this exemption only applies to their activities as an investment fund manager.

Division 4 Mobility exemption – firms

8.30. Client mobility exemption – firms

The mobility exemption in section 8.30 allows registered firms to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 2.2 *Client mobility exemption – individuals* contains a similar exemption for registered individuals.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. A registered firm may deal with up to 10 “eligible” clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

A firm may only rely on the exemption if:

- it is registered in its principal jurisdiction
- it only acts as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under its registration in its principal jurisdiction
- the individual acting on its behalf is eligible for the exemption in section 2.2
- it complies with Parts 13 [*Dealing with clients – individuals and firms*] and 14 [*Handling client accounts – firms*], and
- it acts fairly, honestly and in good faith in its dealings with the eligible client

Firm’s responsibilities for individuals relying on the exemption

In order for a registered individual to rely on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must disclose to the eligible client that the individual and if applicable, the firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction.

As soon as possible after an individual first relies on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 in the other jurisdiction.

The registered firm must have appropriate policies and procedures for supervising individuals who rely on a mobility exemption. Registered firms must also keep appropriate records to demonstrate they are complying with the conditions of the mobility exemption.

See the guidance in section 2.2 of this Policy Statement on the client mobility exemption available to individuals.

Part 9 Membership in a self-regulatory organization

9.3 Exemptions from certain requirements for IIROC members

9.4 Exemptions from certain requirements for MFDA members

Regulation 31-103 now has two distinct sections, section 9.3 and 9.4, which distinguish the exemptions which are available on the basis of whether or not the member of IIROC or the MFDA is registered in another category. This clarifies our intent with respect to the exemptions for SRO members and recognizes that IIROC and the MFDA have rules in these areas.

Sections 9.3 and 9.4 contain exemptions from certain requirements for investment dealers that are IIROC members, for mutual fund dealers that are MFDA members and in Québec, for mutual fund dealers to the extent equivalent requirements are applicable under the regulations in Québec.

However, if an SRO member is registered in another category, these sections do not exempt them from their obligations as a registrant in that category. For example, if a firm is registered as an investment fund manager and as an investment dealer with IIROC, section 9.3 does not exempt them from their obligations as an investment fund manager under Regulation 31-103.

However SRO members that are registered in multiple categories may use the forms prescribed by the SROs, on certain conditions. See sections 12.1, 12.12 and 12.14 for requirements on calculating working capital and the delivery of working capital calculations for SRO members that are registered in multiple categories.

Part 10 Suspension and revocation of registration – firms

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each jurisdiction. The guidance for Part 10 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration but firms must pay fees every year to maintain their registration and the registration of individuals acting on their behalf. A registered firm may carry on the activities for which it is registered until its registration is:

- suspended automatically under Regulation 31-103
- suspended by the regulator under certain circumstances, or
- surrendered by the firm

Division 1 When a firm's registration is suspended

Suspension

A firm whose registration has been suspended must not carry on the activity it is registered for. The firm otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the firm's registration.

If a firm that is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the firm's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

Automatic suspension

A firm's registration will automatically be suspended if:

- it fails to pay its annual fees within 30 days of the due date
- it ceases to be a member of IIROC, or
- except in Québec, it ceases to be a member of the MFDA

Firms do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

10.1. Failure to pay fees

Under section 10.1, a firm's registration will be automatically suspended if it has not paid its annual fees within 30 days of the due date.

10.2. If IIROC membership is revoked or suspended

Under section 10.2, if IIROC suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as an investment dealer is suspended until reinstated or revoked.

10.3. If MFDA membership is revoked or suspended

Under section 10.3, if the MFDA suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as a mutual fund dealer is suspended until reinstated or revoked. Section 10.3 does not apply in Québec.

Suspension in the public interest

A firm's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the firm to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the firm or any of its registered individuals. For example, this may be the case if a firm or one or more of its registered or permitted individuals is charged with a crime, in particular fraud or theft.

Reinstatement

"Reinstatement" means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, a firm may resume carrying on the activity it is registered for.

Division 2 Revoking a firm's registration**Revocation****10.5 Revocation of a suspended registration – firm****10.6 Exception for firms involved in a hearing**

Under sections 10.5 and 10.6, if a firm's registration has been suspended under Part 10 and has not been reinstated, it is revoked on the second anniversary of the suspension, except if a hearing or proceeding concerning the suspended registrant has commenced. In this case the registration remains suspended.

"Revocation" means that the regulator has terminated the firm's registration. A firm whose registration has been revoked must submit a new application if it wants to be registered again.

Surrender

A firm may apply to surrender its registration in one or more categories at any time. There is no prescribed form for an application to surrender. A firm should file an application to surrender registration with its principal regulator. If Ontario is a non-principal jurisdiction, it should also file the application with the regulator in Ontario. See the *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* for more details on filing an application to surrender.

Before the regulator accepts a firm's application to surrender registration, the firm must provide the regulator with evidence that the firm's clients have been dealt with appropriately. This evidence does not have to be provided when a registered individual applies to surrender registration. This is because the sponsoring firm will continue to be responsible for meeting obligations to clients who may have been served by the individual.

The regulator does not have to accept a firm's application to surrender its registration. Instead, the regulator can act in the public interest by suspending, or imposing terms and conditions on, the firm's registration.

When considering a registered firm's application to surrender its registration, the regulator typically considers the firm's actions, the completeness of the application and the supporting documentation.

The firm's actions

The regulator may consider whether the firm:

- has stopped carrying on activity requiring registration
- proposes an effective date to stop carrying on activity requiring registration that is within six months of the date of the application to surrender, and
- has paid any outstanding fees and submitted any outstanding filings at the time of filing the application to surrender

Completeness of the application

Among other things, the regulator may look for:

- the firm's reasons for ceasing to carry on activity requiring registration
- satisfactory evidence that the firm has given all of its clients reasonable notice of its intention to stop carrying on activity requiring registration, including an explanation of how it will affect them in practical terms, and
- satisfactory evidence that the firm has given appropriate notice to the SRO, if applicable

Supporting documentation

The regulator may look for:

- evidence that the firm has resolved all outstanding client complaints, settled all litigation, satisfied all judgments or made reasonable arrangements to deal with and fund any payments relating to them, and any subsequent client complaints, settlements or liabilities
- confirmation that all money or securities owed to clients has been returned or transferred to another registrant, where possible, according to client instructions

- up-to-date audited financial statements with an auditor's comfort letter
- evidence that the firm has satisfied any SRO requirements for withdrawing membership, and
- an officer's or partner's certificate supporting these documents

Part 11 Internal controls and systems

General business practices – outsourcing

Registered firms are responsible and accountable for all functions that they outsource to a service provider. Firms should have a written, legally binding contract that includes the expectations of the parties to the outsourcing arrangement.

Registered firms should follow prudent business practices and conduct a due diligence analysis of prospective third-party service providers. This includes third-party service providers that are affiliates of the firm. Due diligence should include an assessment of the service provider's reputation, financial stability, relevant internal controls and ability to deliver the services.

Firms should also:

- ensure that third-party service providers have adequate safeguards for keeping information confidential and, where appropriate, disaster recovery capabilities
- conduct ongoing reviews of the quality of outsourced services
- develop and test a business continuity plan to minimize disruption to the firm's business and its clients if the third-party service provider does not deliver its services satisfactorily, and
- note that other legal requirements, such as privacy laws, may apply when entering into outsourcing arrangements

The regulator, the registered firm and the firm's auditors should have the same access to the work product of a third-party service provider as they would if the firm itself performed the activities. Firms should ensure this access is provided and include a provision requiring it in the contract with the service provider, if necessary.

Division 1 Compliance

11.1. Compliance system

General principles

Section 11.1 requires registered firms to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision (a compliance system) that:

- provides assurance that the firm and individuals acting on its behalf comply with securities legislation, and
- manages the risks associated with the firm's business in accordance with prudent business practices

Operating an effective compliance system is essential to a registered firm's continuing fitness for registration. It provides reasonable assurance that the firm is meeting, and will continue to meet, all requirements of applicable securities laws and SRO rules and is managing risk in accordance with prudent business practices. A compliance system should include internal controls and monitoring systems that are reasonably likely to

identify non-compliance at an early stage and supervisory systems that allow the firm to correct non-compliant conduct in a timely manner.

The responsibilities of the UDP are set out in section 5.1 and those of the CCO in section 5.2. However, compliance is not only a responsibility of a specific individual or a compliance department of the firm, but rather is a firm-wide responsibility and an integral part of the firm's activities. Everyone in the firm should understand the standards of conduct for their role. This includes the board of directors, partners, management, employees and agents, whether or not they are registered.

Having a UDP and CCO, and in larger firms, a compliance group and other supervisory staff, does not relieve anyone else in the firm of the obligation to report and act on compliance issues. A compliance system should identify those who will act as alternates in the absence of the UDP or CCO.

Elements of an effective compliance system

While policies and procedures are essential, they do not make an acceptable compliance system on their own. An effective compliance system also includes internal controls, day to day and systemic monitoring, and supervision elements.

Internal controls

Internal controls are an important part of a firm's compliance system. They should mitigate risk and protect firm and client assets. They should be designed to assist firms in monitoring compliance with securities legislation and managing the risks that affect their business, including risks that may relate to:

- safeguarding of client and firm assets
- accuracy of books and records
- trading, including personal and proprietary trading
- conflicts of interest
- money laundering
- business interruption
- hedging strategies
- marketing and sales practices, and
- the firm's overall financial viability

Monitoring and supervision

Monitoring and supervision are essential elements of a firm's compliance system. They consist of day to day monitoring and supervision, and overall systemic monitoring.

(a) Day to day monitoring and supervision

In our view, an effective monitoring and supervision system includes:

- monitoring to identify specific cases of non-compliance or internal control weaknesses that might lead to non-compliance
- referring non-compliance or internal control weaknesses to management or other individuals with authority to take supervisory action to correct them

- taking supervisory action to correct them, and
- minimizing the compliance risk in key areas of a firm's operations

In our view, effective day to day monitoring should include, among other things

- approving new account documents
- reviewing and, in some cases, approving transactions
- approving marketing materials, and
- preventing inappropriate use or disclosure of non-public information.

Firms can use a risk-based approach to monitoring, such as reviewing an appropriate sample of transactions.

The firm's management is responsible for the supervisory element of correcting non-compliance or internal control weaknesses. However, at a firm's discretion, its CCO may be given supervisory authority, but this is not a necessary component of the CCO's role.

Anyone who supervises registered individuals has a responsibility on behalf of the firm to take all reasonable measures to ensure that each of these individuals:

- deals fairly, honestly and in good faith with their clients
- complies with securities legislation
- complies with the firm's policies and procedures, and
- maintains an appropriate level of proficiency

(b) Systemic monitoring

Systemic monitoring involves assessing, and advising and reporting on the effectiveness of the firm's compliance system. This includes ensuring that:

- the firm's day to day supervision is reasonably effective in identifying and promptly correcting cases of non-compliance and internal control weaknesses
- policies and procedures are enforced and kept up to date, and
- everyone at the firm generally understands and complies with the policies and procedures, and with securities legislation

Specific elements

More specific elements of an effective compliance system include:

(a) Visible commitment

Senior management and the board of directors or partners should demonstrate a visible commitment to compliance.

(b) Sufficient resources and training

The firm should have sufficient resources to operate an effective compliance system. Qualified individuals (including anyone acting as an alternate during absences) should have the responsibility and authority to monitor the firm's compliance, identify any instances of non-compliance and take supervisory action to correct them.

The firm should provide training to ensure that everyone at the firm understands the standards of conduct and their role in the compliance system, including ongoing communication and training on changes in regulatory requirements or the firm's policies and procedures.

(c) Detailed policies and procedures

The firm should have detailed written policies and procedures that:

- identify the internal controls the firm will use to ensure compliance with legislation and manage risk
- set out the firm's standards of conduct for compliance with securities and other applicable legislation and the systems for monitoring and enforcing compliance with those standards
- clearly outline who is expected to do what, when and how
- are readily accessible by everyone who is expected to know and follow them
- are updated when regulatory requirements and the firm's business practices change, and
- take into consideration the firm's obligation under securities legislation to deal fairly, honestly and in good faith with its clients

(d) Detailed records

The firm should keep records of activities conducted to identify compliance deficiencies and the action taken to correct them.

Setting up a compliance system

It is up to each registered firm to determine the most appropriate compliance system for its operations. Registered firms should consider the size and scope of their operations, including products, types of clients or counterparties, risks and compensating controls, and any other relevant factors.

For example, a large registered firm with diverse operations may require a large team of compliance professionals with several divisional heads of compliance reporting to a CCO dedicated entirely to a compliance role.

All firms must have policies, procedures and systems to demonstrate compliance. However, some of the elements noted above may be unnecessary or impractical for smaller registered firms.

We encourage firms to meet or exceed industry best practices in complying with regulatory requirements.

11.2. Designating an ultimate designated person

Under subsection 11.2(1), registered firms must designate an individual to be the UDP. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a UDP under section 5.1. The UDP must be:

- the chief executive officer (CEO) of the registered firm or the individual acting in a similar capacity, if the firm does not have a CEO. The person acting in a similar capacity to a CEO is the most senior decision maker in the firm, who might have the title of managing partner or president, for example
- the sole proprietor of the registered firm, or
- the officer in charge of a division of the firm that carries on all of the registerable activity if the firm also has significant other business activities, such as insurance, conducted in different divisions. This is not an option if the core business of the firm is trading or advising in securities and it only has some other minor operations conducted in other divisions. In this case, the UDP must be the CEO or equivalent.

To designate someone else as the UDP requires an exemptive relief order. Given that the intention of section 11.2 is to ensure that responsibility for its compliance system rests at the very top of a firm, we will only grant relief in rare cases.

We note that in larger organizations, the UDP is sometimes supported by an officer who has a compliance oversight role and title within the organization and who is more senior than the CCO. We have no objection to such arrangements, but it must be understood that they can in no way diminish the UDP's regulatory responsibilities.

If the person designated as the UDP no longer meets these requirements, and the registered firm is unable to designate another UDP, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate a new UDP who meets these requirements.

11.3. Designating a chief compliance officer

Under subsection 11.3(1), registered firms must designate an individual to be the CCO. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a CCO under section 5.2.

The CCO must meet the applicable proficiency requirements in Part 3 and be:

- an officer or partner of the registered firm, or
- the sole proprietor of the registered firm

If the CCO no longer meets any of the above conditions and the registered firm is unable to designate another CCO, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate an appropriate CCO.

Division 2 Books and records

Under securities legislation, the regulator may access, examine and take copies of a registered firm's records. The regulator may also conduct regular and unscheduled compliance reviews of registered firms.

11.5. General requirements for records

Under subsection 11.5(1), registered firms must maintain records to accurately record their business activities, financial affairs and client transactions, and demonstrate compliance with securities legislation.

The following discussion provides guidance for the various elements of the records described in subsection 11.5(2).

Financial affairs

The records required under subsections 11.5(2)(a), (b) and (c) are records firms must maintain to help ensure they are able to prepare and file financial information, determine their capital position, including the calculation of excess working capital, and generally demonstrate compliance with the capital and insurance requirements.

Client transactions

The records required under subsections 11.5(2)(g), (h), (i), (l) and (n) are records firms must maintain to accurately and fully document transactions entered into on behalf of a client. We expect firms to maintain notes of communications that could have an impact on the client's account or the client's relationship with the firm. These communications include

- oral communications
- all e-mail, regular mail, fax and other written communications

While we do not expect registered firms to save every voicemail or e-mail, or to record all telephone conversations with clients, we do expect that registered firms maintain records of all communications relating to orders received from their clients.

The records required under subsection 11.5(2)(g) should document buy and sell transactions, referrals, margin transactions and any other activities relating to a client's account. They include records of all actions leading to trade execution, settlement and clearance, such as trades on exchanges, alternative trading systems, over-the-counter markets, debt markets, and distributions and trades in the prospectus-exempt market.

Examples of these records are:

- trade confirmation statements
- summary information about account activity
- communications between a registrant and its client about particular transactions, and
- records of transactions resulting from securities a client holds, such as dividends or interest paid, or dividend reinvestment program activity

Subsection 11.5(2)(l) requires firms to maintain records that demonstrate compliance with the know your client obligations in section 13.2 and the suitability obligations in section 13.3. This includes records for unsuitable trades in subsection 13.3(2).

Client relationship

The records required under subsection 11.5(2)(k) and (m) should document information about a registered firm's relationship with its client and relationships that any representatives have with that client.

These records include:

- communication between the firm and its clients, such as disclosure provided to clients and agreements between the registrant and its clients

- account opening information
- change of status information provided by the client
- disclosure and other relationship information provided by the firm
- margin account agreements
- communications regarding a complaint made by the client
- actions taken by the firm regarding a complaint
- communications that do not relate to a particular transaction, and
- conflicts records

Each record required under subsection 11.5(2)(k) should clearly indicate the name of the accountholder and the account the record refers to. A record should include information only about the accounts of the same accountholder or group. For example, registrants should have separate records for an individual's personal accounts and for accounts of a legal entity that the individual owns or jointly holds with another party.

Where applicable, the financial details should note whether the information is for an individual or a family. This includes spousal income and net worth. The financial details for accounts of a legal entity should note whether the information refers to the entity or to the owner(s) of the entity.

If the registered firm permits clients to complete new account forms themselves, the forms should use language that is clear and avoids terminology that may be unfamiliar to unsophisticated clients.

Internal controls

The records required under subsection 11.5(2)(d), (e), (f), (j) and (o) are records firms must maintain to support the internal controls and supervision components of their compliance system.

11.6. Form, accessibility and retention of records

Third party access to records

Subsection 11.6(1)(b) requires registered firms to keep their records in a safe location. This includes ensuring that no one has unauthorized access to information, particularly confidential client information. Registered firms should be particularly vigilant if they maintain books and records in a location that may be accessible by a third party. In this case, the firm should have a confidentiality agreement with the third party.

Division 3 Certain business transactions

11.8. Tied selling

Section 11.8 prohibits an individual or firm from engaging in abusive sales practices such as selling a security on the condition that the client purchase another product or service from the registrant or one of its affiliates. These types of practices are known as "tied selling". In our view, this section would be contravened if, for example, a financial institution agreed to lend money to a client only if the client acquired securities of mutual funds sponsored by the financial institution.

However, section 11.8 is not intended to prohibit relationship pricing or other beneficial selling arrangements similar to relationship pricing. Relationship pricing refers to

the practice of industry participants offering financial incentives or advantages to certain clients.

11.9. Registrant acquiring a registered firm's securities or assets

Under section 11.9, registrants must give the regulator notice if they propose to purchase securities or assets of a registered firm or the parent of a registered firm. For purposes of this section, a registered firm's book of business would be a substantial part of the assets of the registered firm. This notice gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm's fitness for registration.

Subsection 11.9(4) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the *BC Securities Act* (BCSA) to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant's registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant's fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

11.10. Registered firm whose securities are acquired

Under section 11.10, registered firms must notify the regulator if they know or have reason to believe that any individual or firm is about to purchase more than 10% of the voting securities of the firm or the firm's parent. This notice gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm's fitness for registration. We expect this notice to be sent as soon as the registered firm knows or has reason to believe such a transaction is going to take place.

We expect any individual or firm that buys assets of a registered firm and is not already a registrant will have to apply for registration. We will assess their fitness for registration when they apply.

Subsection 11.10(5) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the BCSA to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant's registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant's fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

Part 12 Financial condition

Division 1 Working capital

12.1. Capital requirements

Frequency of working capital calculations

Section 12.1 requires registered firms to notify the regulator as soon as possible if their excess working capital is less than zero.

Registered firms should know their working capital position at all times. This may require a firm to calculate its working capital every day. The frequency of working capital calculations depends on many factors, including the size of the firm, the nature of its business and the stability of the components of its working capital. For example, it may be sufficient for a sole proprietor firm with a dedicated and stable source of working capital to do the calculation on a monthly basis.

Form 31-103F1 - Calculation of excess working capital***Application of Regulation 52-107 Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards***

Form 31-103F1 – *Calculation of Excess Working Capital* (Form 31-103F1) must be prepared using the accounting principles used to prepare their financial statements in accordance with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Regulation 52-107). Refer to section 12.10 of this Policy Statement and *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Policy Statement 52-107) for further guidance on audited financial statements.

IIROC and MFDA member firms that are also registered in another category

IIROC and MFDA member firms that are also registered in a category that does not require SRO membership must still comply with the financial filing requirements in Part 12 [*Financial condition*], even if they are relying on the exemptions in sections 9.3 and 9.4. Provided certain conditions are met, SRO members that are registered in other categories may be permitted to calculate their working capital in accordance with the SRO forms and file the SRO forms instead of Form 31-103F1.

For example, if the SRO firm is also an investment fund manager, it will need to report any net asset value (NAV) adjustments quarterly in order to comply with the investment fund manager requirements, notwithstanding that its SRO has no such requirements. However, they may be permitted to calculate their working capital in accordance with the SRO forms and file the SRO forms instead of Form 31-103F1. See sections 12.1, 12.12 and 12.14 for the requirements on delivery of working capital calculations for SRO members that are registered in multiple categories.

Working capital requirements are not cumulative

The working capital requirements for registered firms set out in section 12.1 are not cumulative. If a firm is registered in more than one category, it must meet the highest capital requirement of its categories of registration, except for those investment fund managers who are also registered as portfolio managers and meet the requirements of the exemption in section 8.6. These investment fund managers need only meet the lower capital requirement for portfolio managers.

If a registrant becomes insolvent or declares bankruptcy

The regulator will review the circumstances of a registrant's insolvency or bankruptcy on a case-by-case basis. If the regulator has concerns, it may impose terms and conditions on the registrant's registration, such as close supervision and delivering progress reports to the regulator, or it may suspend the registrant's registration.

12.2. Subordination agreements

Long-term related party debt must be deducted from a firm's working capital on Form 31-103F1, unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B of Regulation 31-103 and delivered a copy of that agreement with the regulator.

Division 2 Insurance**Insurance coverage limits**

Registrants must maintain bonding or insurance that provides for a "double aggregate limit" or a "full reinstatement of coverage" (also known as "no aggregate limit"). The insurance provisions state that the registered firm must "maintain" bonding or

insurance in the amounts specified. We do not expect that the calculation would differ materially from day to day. If there is a material change in a firm's circumstances, it should consider the potential impact on its ability to meet its insurance requirements.

Most insurers offer aggregate limit policies that contain limits based on a single loss and on the number or value of losses that occur during the coverage period.

Double aggregate limit policies have a specified limit for each claim. The total amount that may be claimed during the coverage period is twice that limit. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 for each clause with a double aggregate limit, the adviser's coverage is \$50,000 for any one claim and \$100,000 for all claims during the coverage period.

Full reinstatement of coverage policies and no aggregate limit policies have a specified limit for each claim but no limit on the number of claims or losses during the coverage period. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 for each clause with a full reinstatement of coverage provision, the adviser's maximum coverage is \$50,000 for any one claim, but there is no limit on the total amount that can be claimed under the bond during the coverage period.

Insurance requirements are not cumulative

Insurance requirements are not cumulative. For example, a firm registered in the categories of portfolio manager and investment fund manager need only maintain insurance coverage for the higher of the amounts required for each registration category. Despite being registered as both a portfolio manager and an investment fund manager, when calculating the investment fund manager insurance requirement under subsection 12.5(2), an investment fund manager should only include the total assets under management of its own investment funds. It is only with respect to its own funds that the registrant is acting as an investment fund manager.

12.4. Insurance – adviser

The insurance requirements for advisers depend in part on whether the adviser holds or has access to client assets.

An adviser will be considered to hold or have access to client assets if they do any of the following:

- hold client securities or cash for any period
- accept funds from clients, for example, a cheque made payable to the registrant
- accept client money from a custodian, for example, client money that is deposited in the registrant's bank or trust accounts before the registrant issues a cheque to the client
- have the ability to gain access to client assets
- have, in any capacity, legal ownership of, or access to, client funds or securities
- have the authority, such as under a power of attorney, to withdraw funds or securities from client accounts
- have authority to debit client accounts to pay bills other than investment management fees
- act as a trustee for clients, or

- act as fund manager or general partner for investment funds

12.6. Global bonding or insurance

Registered firms may be covered under a global insurance policy. Under this type of policy, the firm is insured under a parent company's policy that covers the parent and its subsidiaries or affiliates. Firms should ensure that the claims of other entities covered under a global insurance policy do not affect the limits or coverage applicable to the firm.

Division 4 Financial reporting

12.10. Annual financial statements and interim financial information

Accounting Principles

Registrants are required to deliver annual financial statements and interim financial information that comply with Regulation 52-107. Depending on the financial year, a registrant will look to different parts of Regulation 52-107 to determine which accounting principles and auditing standards apply:

- Part 3 of Regulation 52-107 applies for financial years beginning on or after January 1, 2011;
- Part 4 of Regulation 52-107 applies to financial years beginning before January 1, 2011.

Part 3 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS as incorporated into the Handbook. Under Part 3 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in International Accounting Standard 27 Consolidated and Separate Financial Statements. Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements.

Section 3.2(3) of Regulation 52-107 requires annual financial statements to include a statement and description about this required financial reporting framework. Section 2.7 of Policy Statement 52-107 provides guidance on section 3.2(3). We remind registrants to refer to these provisions in Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their annual financial statements and interim financial information.

Part 4 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP for public enterprises, which is Canadian GAAP as it existed before the mandatory effective date for the adoption of IFRS, included in the Handbook as Part V. Under Part 4 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP for public enterprises except that the financial statements and interim financial information must be prepared on a non-consolidated basis.

Changeover to International Financial Reporting Standards

When preparing annual financial statements, interim financial information or Form 31-103F1 for a financial year beginning in 2011 or for interim periods relating to a financial year beginning in 2011, registrants may rely on the exemption in subsection 12.15(1) and exclude comparative information for the preceding financial year. Section 3.2(4) of Regulation 52-107 provides a corresponding exemption for the accounting principles used by registrants. If a registrant relies on these exemptions, its date of transition to IFRS will be the first day of its financial year beginning in 2011. Section 2.7 of

Policy Statement 52-107 provides further guidance on this topic. We remind registrants to refer to the provisions in Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their financial statements and interim financial information for a financial period beginning in 2011.

12.14. Delivering financial information – investment fund manager

NAV errors and adjustments

Section 12.14 requires investment fund managers to periodically deliver to the regulator, among other things, a description of any NAV adjustment. A NAV adjustment is necessary when there has been a material error and the NAV per unit does not accurately reflect the actual NAV per unit at the time of computation.

Some examples of the causes of NAV errors are:

- mispricing of a security
- corporate action recorded incorrectly
- incorrect numbers used for issued and outstanding units
- incorrect expenses and income used or accrued
- incorrect foreign exchange rates used in the valuation, and
- human error, such as inputting an incorrect value

We expect investment fund managers to have policies that clearly define what constitutes a material error that requires an adjustment, including threshold levels, and how to correct material errors. If an investment fund manager does not have a threshold in place, it may wish to consider the threshold in IFIC Bulletin Number 22 *Correcting Portfolio NAV Errors* or adopt a more stringent policy.

Part 13 Dealing with clients – individuals and firms

Division 1 Know your client and suitability

13.2. Know your client

General principles

Registrants act as gatekeepers of the integrity of the capital markets. They should not, by act or omission, facilitate conduct that brings the market into disrepute. As part of their gatekeeper role, registrants are required to establish the identity of, and conduct due diligence on, their clients under the know your client (KYC) obligation in section 13.2. Complying with the KYC obligation can help ensure that trades are completed in accordance with securities laws.

KYC information forms the basis for determining whether trades in securities are suitable for investors. This helps protect the client, the registrant and the integrity of the capital markets. The KYC obligation requires registrants to take reasonable steps to obtain and periodically update information about their clients.

Verifying a client's reputation

Subsection 13.2(2)(a) requires registrants to make inquiries if they have cause for concern about a client's reputation. The registrant must make all reasonable inquiries necessary to resolve the concern. This includes making a reasonable effort to determine, for example, the nature of the client's business or the identity of beneficial owners where the

client is a corporation, partnership or trust. See subsection 13.2(3) for additional guidance on identifying clients that are corporations, partnerships or trusts.

Identifying insiders

Under subsection 13.2(2)(b), a registrant must take reasonable steps to establish whether the client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded.

We consider “reasonable steps” to include explaining to the client what an insider is and what it means for securities to be publicly traded.

For purposes of this paragraph, “reporting issuer” has the meaning given to it in securities legislation and “other issuer” means any issuer whose securities are traded in any public market. This includes domestic, foreign, exchange-listed and over-the-counter markets. This definition does not include issuers whose securities have been distributed through a private placement and are not freely tradeable.

A registrant need not ascertain whether the client is an insider if the only securities traded for the client are mutual fund securities and scholarship plan securities referred to in sections 7.1(2)(b) and 7.1(2)(c). However, we encourage firms, when selling highly concentrated pooled funds, to enquire as to whether a client is an insider of the issuer of any securities held by the fund, notwithstanding the exemption provided in subsection 13.2(7). In addition, we remind registrants that they remain subject to the requirement in section 13.2(2)(b) when they trade any other securities than those listed in sections 7.1(2)(b) and 7.1(2)(c).

This exemption does not change an insider’s reporting and conduct responsibilities.

Clients that are corporations, partnerships or trusts

Subsection 13.2(3) requires registrants to establish the identity of any person who owns or controls 25% or more of the shares of a client that is a corporation or exercises control over the affairs of a client that is a partnership or trust. We remind registrants that this is in addition to the requirement in subsection 13.2(2)(a) which requires registrants to make inquiries if they have cause for concern about a client’s reputation. If a registrant has cause for concern about a particular client that is a corporation, partnership or trust, they may need to identify all beneficial owners of such entity.

Keeping KYC information current

Under subsection 13.2(4), registrants are required to make reasonable efforts to keep their clients’ KYC information current.

We consider information to be current if it is sufficiently up-to-date to support a suitability determination. For example, a portfolio manager with discretionary authority should update its clients’ KYC information frequently. A dealer that only occasionally recommends trades to a client should ensure that the client’s KYC information is up-to-date at the time a proposed trade or recommendation is made.

13.3. Suitability

Suitability obligation

Subsection 13.3(1) requires registrants to take reasonable steps to ensure that a proposed trade is suitable for a client before making a recommendation or accepting instructions from the client. To meet this suitability obligation, registrants should have in-depth knowledge of all securities that they buy and sell for, or recommend to, their clients. This is often referred to as the “know your product” or KYP obligation.

Registrants should know each security well enough to understand and explain to their clients the security's risks, key features, and initial and ongoing costs and fees. Having the registered firm's approval for representatives to sell a product does not mean that the product will be suitable for all clients. Individual registrants must still determine the suitability of each transaction for every client.

Registrants should also be aware of, and act in compliance with, the terms of any exemption being relied on for the trade or distribution of the security.

In all cases, we expect registrants to be able to demonstrate a process for making suitability determinations that are appropriate in the circumstances.

Suitability obligations cannot be delegated

Registrants may not:

- delegate their suitability obligations to anyone else, or
- satisfy the suitability obligation by simply disclosing the risks involved with a trade

Only permitted clients may waive their right to a suitability determination. Registrants must make a suitability determination for all other clients. If a client instructs a registrant to make a trade that is unsuitable, the registrant may not allow the trade to be completed until they warn the client as required under subsection 13.3(2).

KYC information for suitability depends on circumstances

The extent of KYC information a registrant needs to determine suitability of a trade will depend on the:

- client's circumstances
- type of security
- client's relationship to the registrant, and
- registrant's business model

In some cases, the registrant will need extensive KYC information, for example, if the registrant is a portfolio manager with discretionary authority. In these cases, the registrant should have a comprehensive understanding of the client's:

- investment needs and objectives, including the client's time horizon for their investments
- overall financial circumstances, including net worth, income, current investment holdings and employment status, and
- risk tolerance for various types of securities and investment portfolios, taking into account the client's investment knowledge

In other cases, the registrant may need less KYC information, for example, if the registrant only occasionally deals with a client who makes small investments relative to their overall financial position.

If the registrant recommends securities traded under the prospectus exemption for accredited investors in Regulation 45-106, the registrant should determine whether the client qualifies as an accredited investor.

If a client is opening more than one account, the registrant should indicate whether the client's investment objectives and risk tolerance apply to a particular account or to the client's whole portfolio of accounts.

Registered firm and financial institution clients

Under subsection 13.3(3), there is no obligation to make a suitability determination for a client that is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

Permitted clients

Under subsection 13.3(4), registrants do not have to make a suitability determination for a permitted client if:

- the permitted client has waived their right to suitability in writing, and
- the registrant does not act as an adviser for a managed account of the permitted client

A permitted client may waive their right to suitability for all trades under a blanket waiver.

SRO exemptions

SRO rules may also provide conditional exemptions from the suitability obligation, for example, for dealers who offer order execution only services.

Division 2 Conflicts of interest

13.4. Identifying and responding to conflicts of interest

Section 13.4 covers a broad range of conflicts of interest. It requires registered firms to take reasonable steps to identify existing material conflicts of interest and material conflicts that the firm reasonably expects to arise between the firm and a client. As part of identifying these conflicts, a firm should collect information from the individuals acting on its behalf regarding the conflicts they expect to arise with their clients.

We consider a conflict of interest to be any circumstance where the interests of different parties, such as the interests of a client and those of a registrant, are inconsistent or divergent.

Responding to conflicts interest

A registered firm's policies and procedures for managing conflicts should allow the firm and its staff to:

- identify conflicts of interest that should be avoided
- determine the level of risk that a conflict of interest raises, and
- respond appropriately to conflicts of interest

When responding to any conflict of interest, registrants should consider their standard of care for dealing with clients and apply consistent criteria to similar types of conflicts of interest.

In general, three methods are used to respond to conflicts of interest:

- avoidance

- control, and
- disclosure

If a registrant allows a serious conflict of interest to continue, there is a high risk of harm to clients or to the market. If the risk of harming a client or the integrity of the markets is too high, the conflict needs to be avoided. If a registered firm does not avoid a conflict of interest, it should take steps to control or disclose the conflict, or both. The firm should also consider what internal structures or policies and procedures it should use or have to reasonably respond to the conflict of interest.

Avoiding conflicts of interest

Registrants must avoid all conflicts of interest that are prohibited by law. If a conflict of interest is not prohibited by law, registrants should avoid the conflict if it is sufficiently contrary to the interests of a client that there can be no other reasonable response.

For example, some conflicts of interest are so contrary to another person's or company's interest that a registrant cannot use controls or disclosure to respond to them. In these cases, the registrant should avoid the conflict, stop providing the service or stop dealing with the client.

Controlling conflicts of interest

Registered firms should design their organizational structures, lines of reporting and physical locations to control conflicts of interest effectively. For example, the following situations would likely raise a conflict of interest:

- advisory staff reporting to marketing staff
- compliance or internal audit staff reporting to a business unit, and
- registered representatives and investment banking staff in the same physical location

Depending on the conflict of interest, registered firms may control the conflict by:

- assigning a different representative to provide a service to the particular client
- creating a group or committee to review, develop or approve responses
- monitoring trading activity, or
- using information barriers for certain internal communication

Disclosing conflicts of interest

(a) When disclosure is appropriate

Registered firms should ensure that their clients are adequately informed about any conflicts of interest that may affect the services the firm provides to them. This is in addition to any other methods the registered firm may use to manage the conflict.

(b) Timing of disclosure

Under subsection 13.4(3), if a reasonable investor would expect to be informed of a conflict, a registered firm must disclose the conflict in a timely manner. Registered firms and their representatives should disclose conflicts of interest to their clients before or at the

time they recommend the transaction or provide the service that gives rise to the conflict. This is to give clients a reasonable amount of time to assess the conflict.

We note that where this disclosure is provided to a client before the transaction takes place, we expect the disclosure to be provided shortly before the transaction takes place. For example, if it was initially provided with the client's account opening documentation months or years previously we expect that a registered representative would also disclose this conflict to the client shortly before the transaction or at the time the transaction is recommended.

For example, if a registered individual recommends a security that they own, this may constitute a material conflict which should be disclosed to the client before or at the time of the recommendation.

(c) When disclosure is not appropriate

Disclosure may not be appropriate if a conflict of interest involves confidential or commercially sensitive information, or the information amounts to "inside information" under insider trading provisions in securities legislation.

In these situations, registered firms will need to assess whether there are other methods to adequately respond to the conflict of interest. If not, the firm may have to decline to provide the service to avoid the conflict of interest.

Registered firms should also have specific procedures for responding to conflicts of interest that involve inside information and for complying with insider trading provisions.

(d) How to disclose a conflict of interest

Registered firms should provide disclosure about material conflicts of interest to their clients if a reasonable investor would expect to be informed about them. When a registered firm provides this disclosure, it should:

- be prominent, specific, clear and meaningful to the client, and
- explain the conflict of interest and how it could affect the service the client is being offered

Registered firms should not:

- provide generic disclosure
- give partial disclosure that could mislead their clients, or
- obscure conflicts of interest in overly detailed disclosure

Examples of conflicts of interest

This section describes specific situations where a registrant could be in a conflict of interest and how to manage the conflict.

Relationships with related or connected issuers

When a registered firm trades in, or recommends securities of, a related or connected issuer, it should respond to the resulting conflict of interest by disclosing it to the client.

To provide disclosure about conflicts with related issuers, a registered firm may maintain a list of the related issuers for which it acts as a dealer or adviser. It may make the list available to clients by:

- posting the list on its website and keeping it updated
- providing the list to the client at the time of account opening, or
- explaining to the client at the time of account opening how to contact the firm to request a copy of the list free of charge

The list may include examples of the types of issuers that are related or connected and the nature of the firm's relationship with those issuers. For example, a firm could generally describe the nature of its relationship with an investment fund within a family of investment funds. This would mean that the firm may not have to update the list when a new fund is added to that fund family.

However, this type of disclosure may not meet the expectations of a reasonable investor when a specific conflict with a related or connected issuer arises, for example, when a registered individual recommends a trade in the securities of a related issuer. In these circumstances, a registered firm should provide the client with disclosure about the specific conflict with that issuer. This disclosure should include a description of the nature of the firm's relationship with the issuer.

Like all disclosure, information regarding a conflict with a related or connected issuer should be made available to clients before or at the time of the advice or trade giving rise to the conflict, so that clients have a reasonable amount of time to assess it. Registrants should use their judgment for the best way and time to inform clients about these conflicts. Previous disclosure may no longer be relevant to, or remembered by, a client, while disclosure of the same conflict more than once in a short time may be unnecessary and confusing.

Firms do not have to disclose to clients their relationship with a related or connected issuer that is a mutual fund managed by an affiliate of the firm if the names of the firm and the fund are similar enough that a reasonable person would conclude they are affiliated.

Relationships with other issuers

Firms should assess whether conflicts of interest may arise in relationships with issuers that do not fall within the definitions of related or connected issuers. Examples include non-corporate issuers such as a trust, partnership or special purpose entity or conduit issuing asset-backed commercial paper. This is especially important if a registered firm or its affiliates are involved in sponsoring, manufacturing, underwriting or distributing these securities.

The registered firm should disclose the relationship with these types of issuers if it may give rise to a conflict of interest that a reasonable client would expect to be informed about.

Competing interests of clients

If clients of a registered firm have competing interests, the firm should make reasonable efforts to be fair to all clients. Firms should have internal systems to evaluate the balance of these interests.

For example, a conflict of interest can arise between investment banking clients, who want the highest price, lowest interest rate or best terms in general for their issuances of securities, and retail clients who will buy the product. The firm should consider whether the product meets the needs of retail clients and is competitive with alternatives available in the market.

Individuals who serve on a board of directors***(a) Board of directors of another registered firm***

Under section 4.1, a registered individual must not act as a director of another registered firm that is not an affiliate of the individual's sponsoring firm.

(b) Board of directors of non registered persons

Section 4.1 does not apply to registered individuals who act as directors of unregistered firms. However, significant conflicts of interest can arise when a registered individual serves on a board of directors. Examples include conflicting fiduciary duties owed to the company and to a registered firm or client, possible receipt of inside information and conflicting demands on the representative's time.

Registered firms should consider controlling the conflict by:

- requiring their representatives to seek permission from the firm to serve on the board of directors of an issuer, and
- having policies for board participation that identify the circumstances where the activity would not be in the best interests of the firm or its clients

The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise when an individual serves on a board of directors when assessing that individual's application for registration or continuing fitness for registration.

Individuals who have outside business activities

Conflicts can arise when registered individuals are involved in outside business activities, for example, because of the compensation they receive for these activities or because of the nature of the relationship between the individual and the outside entity. Before approving any of these activities, registered firms should consider potential conflicts of interest. If the firm cannot properly control a potential conflict of interest, it should not permit the outside activity.

The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise as a result of an individual's outside business activities when assessing that individual's application for registration or continuing fitness for registration.

Compensation practices

Registered firms should consider whether any particular benefits, compensation or remuneration practices are inconsistent with their obligations to clients, especially if the firm relies heavily on commission-based remuneration. For example, if there is a complex product that carries a high commission, the firm may decide that it is not appropriate to offer that product.

13.5. Restrictions on certain managed account transactions

Section 13.5 prohibits a registered adviser from engaging in certain transactions in investment portfolios it manages for clients on a discretionary basis where the relationship may give rise to a conflict of interest or a perceived conflict of interest. The prohibited transactions include trades in securities in which a responsible person or an associate of a responsible person may have an interest or over which they may have influence or control.

Disclosure when responsible person is partner, director or officer of issuer

Subsection 13.5(2)(a) prohibits a registered adviser from purchasing securities of an issuer in which a responsible person or an associate of a responsible person is a partner,

officer or director for a client's managed account. The prohibition applies unless the conflict is disclosed to the client and the client's written consent is obtained prior to the purchase.

If the client is an investment fund, the disclosure should be provided to, and the consent obtained from, each security holder of the investment fund in order for it to be meaningful. This disclosure may be provided in the offering memorandum that is provided to security holders. Like all disclosure about conflicts, it should be prominent, specific, clear and meaningful to the client. Consent may be obtained in the investment management agreement signed by the clients of the adviser that are also security holders of the investment fund.

This approach may not be practical for prospectus qualified mutual funds. Investment fund managers and advisers of these funds should also consider the specific exemption from the prohibition under section 6.2 of *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (Regulation 81-107) for prospectus-qualified investment funds.

Restrictions on trades with certain investment portfolios

Subsection 13.5(2)(b) prohibits certain trades, including, for example, those between the managed account of a client and the managed account of:

- a spouse of the adviser
- a trust for which a responsible person is the trustee, or
- a corporation in which a responsible person beneficially owns 10% or more of the voting securities

It also prohibits inter-fund trades. An inter-fund trade occurs when the adviser for an investment fund knowingly directs a trade in portfolio securities to another investment fund that it acts for or instructs the dealer to execute the trade with the other investment fund. Investment fund managers and their advisers should also consider the exemption from the prohibition that exists for inter-fund trades by public investment funds under section 6.1 of Regulation 81-107.

Section 13.5(2)(b) is not intended to prohibit a responsible person from purchasing units in the investment fund itself, nor is it intended to prohibit one investment fund from purchasing units of another fund in situations where they have the same adviser.

In instances where an IIROC dealer, who is also an adviser to a managed account, trades between its inventory account and the managed account, the dealer is expected to have policies and procedures that sufficiently mitigate the conflicts of interest inherent in such transactions. Generally, we expect these policies and procedures to ensure that:

- the trades achieve best execution as referenced in *Regulation 23-101 respecting Trading Rules*, while ensuring that the trades are consistent with the objectives of the managed account
- reasonable steps are taken to access information, including marketplace quotations or quotes provided by arms-length parties, to ensure that the trade is executed at a fair price
- there is appropriate oversight and a compliance mechanism to monitor this trading activity in order to ensure that it complies with applicable regulatory requirements, including the requirements referred to above.

13.6. Disclosure when recommending related or connected securities

Section 13.6 restricts the ability of a registered firm to recommend a trade in a security of a related or connected issuer. The restrictions apply to recommendations made in any medium of communication. This includes recommendations in newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television and radio.

It does not apply to oral recommendations made by registered individuals to their clients. These recommendations are subject to the requirements of section 13.4.

Division 3 Referral arrangements

Division 3 sets out the requirements for permitted referral arrangements. Regulators want to ensure that under any referral arrangements:

- individuals and firms that engage in registerable activities are appropriately registered
- the roles and responsibilities of the parties to the written agreement are clear, including responsibility for compliance with securities legislation, and
- clients are provided with disclosure about the referral arrangement to help them evaluate the referral arrangement and the extent of any conflicts of interest

Registered firms have a responsibility to monitor and supervise all of their referral arrangements to ensure that they comply with the requirements of Regulation 31-103 and other applicable securities laws and continue to comply for so long as the arrangement remains in place.

Obligations to clients

A client who is referred to an individual or firm becomes the client of that individual or firm for the purposes of the services provided under the referral arrangement.

The registrant receiving a referral must meet all of its obligations as a registrant toward its referred clients, including know your client and suitability determinations.

Registrants involved in referral arrangements should manage any related conflicts of interest in accordance with the applicable provisions of Part 13 *Dealing with clients – individuals and firms*. For example, if the registered firm is not satisfied that the referral fee is reasonable, it should assess whether an unreasonably high fee may create a conflict that could motivate its representatives to act contrary to their duties toward their clients.

13.7. Definitions – referral arrangements

Section 13.7 defines “referral arrangement” in broad terms. Referral arrangement means an arrangement in which a registrant agrees to pay or receive a referral fee. The definition is not limited to referrals for providing investment products, financial services or services requiring registration. It also includes receiving a referral fee for providing a client name and contact information to an individual or firm. “Referral fee” is also broadly defined. It includes sharing or splitting any commission resulting from the purchase or sale of a security.

In situations where there is no expectation of reward or compensation, we would not consider the receipt of an unexpected gift of appreciation to fall within the scope of a referral arrangement. One of the key elements of the referral arrangement is that the registrant agrees to pay or receive a referral fee for the referral of a client. This agreement or understanding is absent in the case of unexpected gifts.

13.8. Permitted referral arrangements

Under section 13.8, parties to a referral arrangement are required to set out the terms of the arrangement in a written agreement. This is intended to ensure that each party's roles and responsibilities are made clear. This includes obligations for registered firms involved in referral arrangements to keep records of referral fees. Payments do not necessarily have to go through a registered firm, but a record of all payments related to a referral arrangement must be kept.

We expect referral agreements to include:

- the roles and responsibilities of each party
- limitations on any party that is not a registrant (to ensure that it is not engaging in any activities requiring registration)
- the disclosure to be provided to referred clients, and
- who provides the disclosure to referred clients

If the individual or firm receiving the referral is a registrant, they are responsible for:

- carrying out all activity requiring registration that results from the referral arrangement, and
- communicating with referred clients

Registered firms are required to be parties to referral agreements. This ensures that they are aware of these arrangements so they can adequately supervise their representatives and monitor compliance with the agreements. This does not preclude the individual registrant from also being a party to the agreement.

A party to a referral arrangement may need to be registered depending on the activities that the party carries out. Registrants cannot use a referral arrangement to assign, contract out of or otherwise avoid their regulatory obligations.

13.9. Verifying the qualifications of the person receiving the referral

Section 13.9 requires the registrant making a referral to satisfy itself that the party receiving the referral is appropriately qualified to perform the services, and if applicable, is appropriately registered. The registrant is responsible for determining the steps that are appropriate in the particular circumstances. For example, this may include an assessment of the types of clients that the referred services would be appropriate for.

13.10 Disclosing referral arrangements to clients

The disclosure of information to clients required under section 13.10 is intended to help clients make an informed decision about the referral arrangement and to assess any conflicts of interest. The disclosure should be provided to clients before or at the time the referred services are provided. A registered firm, and any registered individuals who are directly participating in the referral arrangement, should take reasonable steps to ensure that clients understand:

- which entity they are dealing with
- what they can expect that entity to provide to them
- the registrant's key responsibilities to them

- the limitations of the registrant's registration category
- any relevant terms and conditions imposed on the registrant's registration
- the extent of the referrer's financial interest in the referral arrangement, and
- the nature of any potential or actual conflict of interest that may arise from the referral arrangement

Division 4 Loans and margin

13.12. Restriction on lending to clients

The purpose of section 13.12 is intended to limit the financial exposure of a registered firm. To the extent that products sold to clients are structured in a way that would result in the registrant becoming a lender to the clients, including the registrant extending margin to the client, we would consider the registrant to not be in compliance with section 13.12.

Section 13.12 prohibits registrants from lending money, extending credit or providing margin to clients as we consider that this activity creates a conflict of interest which cannot be easily managed.

We note that SROs are exempt from section 13.12 as they have their own rules or prohibitions on lending, extending credit and providing margin to clients. Direct lending to clients (margin) is reserved for IIROC members. The MFDA has its own rules prohibiting margining and, except in specific limited circumstances, lending.

Division 5 Complaints

Registered firms in Québec must comply with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the Québec *Securities Act*, which has provided a substantially similar regime since 2002. The guidance in Division 5 of this Policy Statement applies to firms registered in any jurisdiction, including Québec.

13.15. Handling complaints

General duty to document and respond to complaints

Section 13.15 requires registered firms to document complaints, and to effectively and fairly respond to them. We are of the view that registered firms should document and respond to all complaints received from a client, a former client or a prospective client who has dealt with the registered firm (complainant).

Firms are reminded that they are required to maintain records which demonstrate compliance with complaint handling requirements under subsection 11.5(2)(m).

Complaint handling policies

An effective complaint system should deal with all formal and informal complaints or disputes in a timely and fair manner. To achieve the objective of handling complaints fairly, the firm's complaint system should include standards allowing for objective factual investigation and analysis of the matters specific to the complaint.

We take the view that registered firms should take a balanced approach to the gathering of facts that objectively considers the interests of

- the complainant
- the registered representative, and

- the firm

Registered firms should not limit their consideration and handling of complaints to those relating to possible violations of securities legislation.

Complaint monitoring

The firm's complaint handling policy should provide for specific procedures for reporting the complaints to superiors, in order to allow the detection of frequent and repetitive complaints made with respect to the same matter which may, on a cumulative basis, indicate a serious problem. Firms should take appropriate measures to deal with such problems as they arise.

Responding to complaints

Types of complaints

All complaints relating to one of the following matters should be responded to by the firm by providing an initial and substantive response, both in writing and within a reasonable time:

- a trading or advising activity
- a breach of client confidentiality
- theft, fraud, misappropriation or forgery
- misrepresentation
- an undisclosed or prohibited conflict of interest, or
- personal financial dealings with a client

Firms may determine that a complaint relating to matters other than the matters listed above is nevertheless of a sufficiently serious nature to be responded in the manner described below. This determination should be made, in all cases, by considering if an investor, acting reasonably, would expect a written response to their complaint.

When complaints are not made in writing

We would not expect that complaints relating to matters other than those listed above, when made verbally and when not otherwise considered serious based on an investor's reasonable expectation, would need to be responded to in writing. However, we do expect that verbal complaints be given as much attention as written complaints. If a complaint is made verbally and is not clearly expressed, the firm may request the complainant to put the complaint in writing and we expect firms to offer reasonable assistance to do so.

Firms are entitled to expect the complainant to put unclear verbal issues into written format in order to try to resolve confusion about the nature of the issue. If the verbal complaint is clearly frivolous, we do not expect firms to offer assistance to put the complaint in writing. The firm may nonetheless ask the complainant to put the complaint in writing on his or her own.

Timeline for responding to complaints

Firms should

- promptly send an initial written response to a complainant: we consider that an initial response should be provided to the complainant within five business days of receipt of the complaint

- provide a substantive response to all complaints relating to the matters listed under “Types of complaints” above, indicating the firm’s decision on the complaint

We encourage firms to resolve complaints relating to the matters listed above within 90 days.

13.16. Dispute resolution service

A registered firm must ensure that the complainant is aware of the dispute resolution or mediation services that are available to them and that the firm will pay for the services. Registered firms should know all applicable mechanisms and processes for dealing with different types of complaints, including those prescribed by the applicable SRO.

In Québec, registrants must inform each complainant, in writing and without delay, that if the complainant is dissatisfied with how the complaint is handled or with the outcome, they may request the registrant to forward a copy of the complaint file to the *Autorité des marchés financiers*. The registrant must forward a copy of the complaint file to the *Autorité des marchés financiers*, which will examine the complaint. The *Autorité des marchés financiers* may act as a mediator if it considers it appropriate to do so and the parties agree.

Registrants who do business in other sectors

Some registrants are also registered or licensed to do business in other sectors, such as insurance. These registrants should inform their clients of the complaint mechanisms for each sector in which they do business and how to use them.

Part 14 Handling client accounts – firms

Division 2 Disclosure to clients

Registrants should ensure that clients understand who they are dealing with. They should carry on all registerable activities in their full legal or registered trade name. Contracts, confirmation and account statements, among other documents, should contain the registrant’s full legal name.

14.2. Relationship disclosure information

Content of relationship disclosure information

There is no prescribed form for the relationship disclosure information required under section 14.2. A registered firm may provide this information in a single document or in separate documents, which together give the client the prescribed information.

Disclosure of costs

Under subsection 14.2(2)(g), registered firms must provide clients with a description of the costs they will pay in making, holding and selling investments. We expect this description to include all costs a client may pay during the course of holding a particular investment. For example, for a mutual fund, the description should briefly explain each of the following and how they may affect the investment:

- the management expense ratio
- the sales charge options available to the client

- the trailing commission
- any short-term trading fees
- any switch or change fees

Permitted clients

Under subsection 14.2(6), registrants do not have to provide relationship disclosure information to permitted clients if:

- the permitted client has waived the requirements in writing, and
- the registrant does not act as an adviser for a managed account of the permitted client

Promoting client participation

Registered firms should help their clients understand the registrant-client relationship. They should encourage clients to actively participate in the relationship and provide them with clear, relevant and timely information and communications.

In particular, registered firms should encourage clients to:

- Keep the firm up to date. Clients should provide full and accurate information to the firm and the registered individuals acting for the firm. Clients should promptly inform the firm of any change to information that could reasonably result in a change to the types of investments appropriate for them, such as a change to their income, investment objectives, risk tolerance, time horizon or net worth.
- Be informed. Clients should understand the potential risks and returns on investments. They should carefully review sales literature provided by the firm. Where appropriate, clients should consult professionals, such as a lawyer or an accountant, for legal or tax advice.
- Ask questions. Clients should ask questions and request information from the firm to resolve questions about their account, transactions or investments, or their relationship with the firm or a registered individual acting for the firm.
- Stay on top of their investments. Clients should pay for securities purchases by the settlement date. They should review all account documentation provided by the firm and regularly review portfolio holdings and performance.

14.4. When the firm has a relationship with a financial institution

As part of their duty to clients, registrants who have a relationship with a financial institution should ensure that their clients understand which legal entity they are dealing with. In particular, clients may be confused if more than one financial services firm is carrying on business in the same location. Registrants may differentiate themselves through various methods, including signage and disclosure.

Division 3 Client assets

14.6. Holding client assets in trust

Section 14.6 requires a registered firm to segregate client assets and hold them in trust. We consider it prudent for registrants who are not members of an SRO to hold client assets in client name only. This is because the capital requirements for non-SRO members are not designed to reflect the added risk of holding client assets in nominee name.

Division 4 Client accounts

14.10. Allocating investment opportunities fairly

If the adviser allocates investment opportunities among its clients, the firm's fairness policy should, at a minimum, indicate the method used to allocate the following:

- price and commission among client orders when trades are bunched or blocked
- block trades and initial public offerings among client accounts
- block trades and initial public offerings among client orders that are partially filled, such as on a pro-rata basis

The fairness policy should also address any other situation where investment opportunities must be allocated.

Division 5 Account activity reporting

Each trade should be reported in the currency in which it was executed. If a trade is executed in a foreign currency through a Canadian account, the exchange rate should be reported to the client.

14.12. Content and delivery of trade confirmation

Section 14.12 requires registered dealers to deliver trade confirmations. A dealer may enter into an outsourcing arrangement for the sending of trade confirmations to its clients. Like all outsourcing arrangements, the registrant is ultimately responsible for the function and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

14.14. Account statements

Section 14.14 requires registered dealers and advisers to deliver statements to clients at least once every three months. There is no prescribed form for these statements but they must contain the information in subsections 14.14(4) and (5). The types of transactions that must be disclosed in an account statement include any purchase, sale or transfer of securities, dividend or interest payment received or reinvested, any fee or charge, and any other account activity.

We expect all dealers and advisers to provide client account statements. For example, an exempt market dealer should provide an account statement that contains the information prescribed for all transactions the exempt market dealer has entered into or arranged on a client's behalf.

The requirement to produce and deliver an account statement may be outsourced. Portfolio managers frequently enter into outsourcing arrangements for the production and delivery of account statements. Third-party pricing providers may also be used to value securities for the purpose of account statements. Like all outsourcing arrangements, the registrant is ultimately responsible for the function and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

Appendix A

Contact information

Jurisdiction	E-mail	Fax	Address
Alberta	registration@asc.ca	403-297-4113	Alberta Securities Commission, Suite 600, 250–5th St. SW Calgary, AB T2P 0R4 Attention: Registration
British Columbia	registration@bcsc.bc.ca	604-899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, BC V7Y 1L2 Attention: Registration
Manitoba	registrationmsc@gov.mb.ca	204-945-0330	The Manitoba Securities Commission 500-400 St. Mary Avenue Winnipeg, MB R3C 4K5 Attention: Registrations
New Brunswick	nrs@nbsc-cvmnb.ca	506-658-3059	New Brunswick Securities Commission Suite 300, 85 Charlotte Street Saint John, NB E2L 2J2 Attention: Registration Officer
Newfoundland & Labrador	scon@gov.nl.ca	709-729-6187	Financial Services Regulation Division Department of Government Services Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, NL A1B 4J6 Attention: Registration Section
Northwest Territories	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca	867-873-0243	Government of the Northwest Territories P.O. Box 1320 Yellowknife, NWT X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities
Nova Scotia	nrs@gov.ns.ca	902-424-4625	Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax, NS B3J 2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets
Nunavut	CorporateRegistrations@gov.nu.ca	867-975-6590 (Faxing to NU is unreliable. The preferred method is e-mail.)	Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, NU X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar

Jurisdiction	E-mail	Fax	Address
Ontario	registration@osc.gov.on.ca	416-593-8283	Ontario Securities Commission Suite 1903, Box 55 20 Queen Street West Toronto, ON M5H 3S8 Attention: Compliance and Registrant Regulation
Prince Edward Island	ccis@gov.pe.ca	902-368-6288	Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown, PE C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities
Québec	inscription@lautorite.qc.ca	514-873-3090	Autorité des marchés financiers Service de l'encadrement des intermédiaires 800 square Victoria, 22e étage C.P 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	registrationsfsc@gov.sk.ca	306-787-5899	Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina, SK S4P 4H2 Attention: Registration
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca	867-393-6251	Department of Community Services Yukon Yukon Securities Office P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse, YT Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

Appendix B

Terms not defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*:

- adviser registration requirement
- Canadian securities regulatory authority
- dealer registration requirement
- foreign jurisdiction
- jurisdiction or jurisdiction of Canada
- local jurisdiction
- investment fund manager registration requirement
- prospectus requirement
- registration requirement
- regulator
- securities directions
- securities legislation
- securities regulatory authority
- SRO
- underwriter registration requirement

Terms defined in *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*:

- accredited investor
- eligibility adviser
- financial assets

Terms defined in *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*:

- money market fund

Terms defined in the Securities Act of most jurisdictions:

- adviser
- associate
- company
- control person

- dealer
- director
- distribution
- exchange contract (BC, AB, SK and NB only)
- insider
- individual
- investment fund
- investment fund manager
- issuer
- mutual fund
- officer
- person
- promoter
- records
- registrant
- reporting issuer
- security
- trade
- underwriter

Appendix C

Proficiency requirements for individuals acting on behalf of a registered firm

The tables in this Appendix set out the education and experience requirements, by firm registration category, for individuals who are applying for registration under securities legislation.

An individual must not perform an activity that requires registration unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently, including, in the case of registered representatives, understanding the structure, features and risks of each security the individual recommends.

CCOs must also not perform an activity set out in section 5.2 unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

Acronyms used in the tables

BMP: Branch Manager Proficiency Exam	CIM: Canadian Investment Manager designation
CA: Chartered Accountant	CSC: Canadian Securities Course Exam
CCO: Chief Compliance Officer	EMP: Exempt Market Products Exam
CCOQ: Chief Compliance Officers Qualifying Exam	IFIC: Investment Funds in Canada Course
CFA: CFA Charter	MFDC: Mutual Funds Dealer Compliance Exam
CGA: Certified General Accountant Exam/Partners, Directors	PDO: Officers', Partners' and Directors' and Senior Officers Course Exam
CMA: Certified Management Accountant	SRP: Sales Representative Proficiency Exam
CIF: Canadian Investment Funds Course Exam	

Investment dealer	
Dealing representative	CCO
Proficiency requirements set by IIROC	Proficiency requirements set by IIROC
Mutual fund dealer	
Dealing representative	CCO
One of these five options: 1. CIF 2. CSC 3. IFIC 4. CFA Charter and 12 months of relevant securities industries experience in the	One of these two options: 1. CIF, CSC or IFIC; and PDO, MFDC or CCOQ 2. CCO requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.9(2)

36-months before applying for registration 5. Advising representative requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.10(1)	
Exempt market dealer	
Dealing representative	CCO
One of these four options: 1. CSC 2. EMP 3. CFA Charter and 12 months of relevant securities industries experience in the 36-months before applying for registration 4. Advising representative requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.10(1)	One of these two options: 1. PDO or CCOQ and EMP or CSC 2. CCO requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.9(2)
Scholarship plan dealer	
Dealing representative	CCO
SRP	SRP, BMP, and PDO or CCOQ
Restricted dealer	
Dealing representative	CCO
Regulator to determine on a case-by-case basis	Regulator to determine on a case-by-case basis

Portfolio manager		
Advising representative	Associate advising representative	CCO
One of these two options: 1. CFA and 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration 2. CIM and 48 months of relevant investment management experience (12 months gained in the 36-month period before applying for registration)	One of these two options: 1. Level 1 of the CFA and 24 months of relevant investment management experience 2. CIM and 24 months of relevant investment management experience	One of these three options: 1. CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Quebec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and: 36 months of relevant securities experience working at an investment dealer, registered adviser or investment fund manager, or 36 months providing professional services to the securities

		industry and 12 months working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, for a total of 48 months 2. CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ and five years working at: • an investment dealer or a registered adviser (including 36 months in a compliance capacity), or • a Canadian financial institution in a compliance capacity relating to portfolio management and 12 months at a registered dealer or registered adviser, for a total of six years 3. PDO or CCOQ and advising representative requirements – portfolio manager
Restricted portfolio manager		
Advising representative	Associate advising representative	CCO
Regulator to determine on case-by-case basis	Regulator to determine on case-by-case basis	Regulator to determine on case-by-case basis
Investment fund manager		
CCO		
One of these three options: 1. CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Quebec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and: • 36 months of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, or • 36 months providing professional services in the securities industry and 12 months working in a relevant capacity at an investment fund manager, for a total of 48 months 2. CIF, CSC or IFIC; PDO or CCOQ and five years of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or an investment fund manager (including 36 months in a compliance capacity)		

3. CCO requirements for portfolio manager or exempt from these requirements under section 16.9(2)

POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS ~~AND~~ EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

~~PART 1 — DEFINITIONS AND FUNDAMENTAL CONCEPTS~~

Part 1 Definitions and fundamental concepts

1.1. Introduction

Purpose of this Policy Statement

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) interpret or apply the provisions of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements ~~and~~ Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Regulation 31-103) and related securities legislation.

Numbering system

Except for Part 1, the numbering of Parts, Divisions and sections in this Policy Statement correspond to the numbering in Regulation 31-103. Any general guidance for a Part or a Division appears immediately after the Part or Division name. Any specific guidance on sections in Regulation 31-103 follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, Division or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

All references in this Policy Statement to sections, Parts and Divisions are to Regulation 31-103, unless otherwise noted.

Additional requirements applicable to registrants

For additional requirements that may apply to them, registrants should refer to:

• ~~Regulation 31-102 respecting National Registration Database~~
(Regulation 31-102) and the Policy Statement to Regulation 31-102

• ~~Regulation 33-109 respecting Registration Information~~
(Regulation 33-109) and the Policy Statement to Regulation 33-109

• ~~Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions~~ (Policy Statement 11-204), and

• ~~securities and derivatives legislation in their jurisdiction~~

Registrants that are members of a self-regulatory organization (SRO) must also comply with their SRO's requirements.

Disclosure and notices

Delivering disclosure and notices to the principal regulator

~~Registrants~~ Under section 1.3, registrants must deliver all disclosure and notices required under Regulation 31-103 to the registrant's principal regulator, ~~except for. This does not apply to~~ notices under sections:

• ~~8.18 International dealer~~

• ~~8.26 International adviser~~

• — 11.9 Registrant acquiring a registered firm's securities or assets, and

• — 11.10 Registered firm whose securities are acquired

Registrants must deliver these notices to the regulator in each jurisdiction where they are registered [or relying on an exemption from registration](#).

Electronic delivery of documents

These documents may be delivered electronically. Registrants should refer to National Policy 11-201 *Delivery of Documents by Electronic Means* and, in Québec, Notice 11-201 *Delivery of Documents by Electronic Means*.

See Appendix A for contact information for each regulator.

Clear and meaningful disclosure to clients

[We expect registrants to present disclosure information to clients in a clear and meaningful manner in order to ensure clients understand the information presented. Registrants should ensure that investors can readily understand the information. These requirements are consistent with the obligation to deal fairly, honestly and in good faith with clients.](#)

1.2. Definitions

Unless defined in Regulation 31-103, terms used in Regulation 31-103 and in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction or in *Regulation 14-101 respecting Definitions*. See Appendix B for a list of some terms that are not defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement but are defined in other securities legislation.

In this Policy Statement, “regulator” means the regulator or securities regulatory authority in a jurisdiction.

Permitted client

The following discussion provides guidance on the term “permitted client”, which is defined in section ~~1.1 of Regulation 31-103~~ [1.1](#).

“Permitted client” is used in the following sections:

- — 8.18 *International dealer*
- — 8.26 *International adviser*
- — 13.2 *Know your client*
- — 13.3 *Suitability*
- — 13.13 *Disclosure when recommending the use of borrowed money*
- — 14.2 *Relationship disclosure information, and*
- — 14.4 *When the firm has a relationship with a financial institution*

Exemptions from registration when dealing with permitted clients

Regulation 31-103 exempts international dealers and international advisers from the registration requirement if they deal with certain permitted clients and meet certain other conditions.

Exemptions from other requirements when dealing with permitted clients

Under section 13.3, permitted clients may waive their right to have a registrant determine that a trade is suitable. In order to rely on this exemption, the registrant must determine that a client is a permitted client at the time the client waives their right to suitability.

Under sections 13.13, 14.2 and 14.4, registrants do not have to provide certain disclosures to permitted clients. In order to rely on these exemptions, registrants must determine that a client is a permitted client at the time the client opens an account.

Determining assets

The definition of permitted client includes monetary thresholds based on the value of the client's assets. The monetary thresholds in paragraphs (o) and (q) of the definition are intended to create "bright-line" standards. Investors who do not satisfy these thresholds do not qualify as permitted clients under the applicable paragraph.

Paragraph (o) of the definition

Paragraph (o) refers to an individual who beneficially owns financial assets with an aggregate realizable value that exceeds \$5 million, before taxes but net of any related liabilities.

In general, determining whether financial assets are beneficially owned by an individual should be straightforward. However, this determination may be more difficult if financial assets are held in a trust or in other types of investment vehicles for the benefit of an individual.

Factors indicating beneficial ownership of financial assets include:

- — possession of evidence of ownership of the financial asset
- — entitlement to receive any income generated by the financial asset
- — risk of loss of the value of the financial asset, and
- — the ability to dispose of the financial asset or otherwise deal with it as the individual sees fit

For example, securities held in a self-directed RRSP for the sole benefit of an individual are beneficially owned by that individual. Securities held in a group RRSP are not beneficially owned if the individual cannot acquire and deal with the securities directly.

"Financial assets" is defined in section 1.1 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106).

Realizable value is typically the amount that would be received by selling an asset. ~~Market value may be used to estimate realizable value when a market for an asset exists.~~

Paragraph (q) of the definition

Paragraph (q) refers to a person that has net assets of at least \$25 million, as shown on its last financial statements. "Net assets" under this paragraph is total assets

minus total liabilities. ~~The value attributed to assets should reasonably reflect their estimated fair value.~~

1.3. Fundamental concepts

This section describes the fundamental concepts that form the basis of the registration regime:

- ~~_____~~ requirement to register
- ~~_____~~ business trigger for trading and advising, and
- fitness for registration

A registered firm is responsible for the conduct of the individuals whose registration it sponsors. A registered firm

• must undertake due diligence before sponsoring an individual to be registered to act on its behalf (see further guidance in Part 4 *Due diligence by firms* of the Policy Statement to Regulation 33-109)

• has an ongoing obligation to monitor and supervise its registered individuals in an effective manner (see further guidance in section 11.1 of this Policy Statement)

~~_____~~ Failure of a registered firm to take reasonable steps to discharge these responsibilities may be relevant to the firm's own continued fitness for registration.

Requirement to register

The requirement to register is found in securities legislation. Firms must register if they are:

- ~~_____~~ in the business of trading
- ~~_____~~ in the business of advising
- ~~_____~~ holding themselves out as being in the business of trading or advising
- ~~_____~~ acting as an underwriter, or
- ~~_____~~ acting as an investment fund manager

Individuals must register if they trade, underwrite or advise on behalf of a registered dealer or adviser, or act as the ultimate designated person (UDP) or chief compliance officer (CCO) of a registered firm. ~~Individuals~~ Except for the UDP and the CCO, individuals who act on behalf of a registered investment fund manager do not have to register.

However, all permitted individuals of any registrant must file Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* (Form 33-109F4).

There is no renewal requirement for registration, but fees must be paid every year to maintain registration.

Multiple categories

Registration in more than one category may be necessary. For example, an adviser that also manages an investment fund may have to register as a portfolio manager

and an investment fund manager. An adviser that manages a portfolio and distributes units of an investment fund may have to register as a portfolio manager and as a dealer.

Registration exemptions

Regulation 31-103 provides exemptions from the registration requirement. [There may be additional exemptions in securities legislation.](#) Some exemptions do not need to be applied for if the conditions of the exemption are met. In other cases, on receipt of an application, the regulator has discretion to grant exemptions for specified dealers, advisers or investment fund managers, or activities carried out by them if registration is required but specific circumstances indicate that it is not otherwise necessary for investor protection or market integrity.

Business trigger for trading and advising

We refer to trading or advising in securities for a business purpose as the “business trigger” for registration.

We look at the type of activity and whether it is carried out for a business purpose to determine if an individual or firm must register. We consider the factors set out below, among others, to determine if the activity is for a business purpose. For the most part, these factors are from case law and regulatory decisions that have interpreted the business purpose test for securities matters.

Factors in determining business purpose

This section describes factors that we consider relevant in determining whether an individual or firm is trading or advising in securities for a business purpose and, therefore, subject to the dealer or adviser registration requirement.

This is not a complete list. We do not automatically assume that any one of these factors on its own will determine whether an individual or firm is in the business of trading or advising in securities.

(a) Engaging in activities similar to a registrant

We usually consider an individual or firm engaging in activities similar to those of a registrant to be trading or advising for a business purpose. Examples include promoting securities or stating in any way that the individual or firm will buy or sell securities. If an individual or firm sets up a business to carry out any of these activities, we may consider them to be trading or advising for a business purpose.

(b) Intermediating trades or acting as a market maker

In general, we consider intermediating a trade between a seller and a buyer of securities to be trading for a business purpose. This typically takes the form of the business commonly referred to as a broker. Making a market in securities is also generally considered to be trading for a business purpose.

(c) Directly or indirectly carrying on the activity with repetition, regularity or continuity

Frequent or regular transactions are a common indicator that an individual or firm may be engaged in trading or advising for a business purpose. The activity does not have to be their sole or even primary endeavour for them to be in the business.

We consider regularly trading or advising in any way that produces, or is intended to produce, profits to be for a business purpose. We also consider any other sources of income and how much time an individual or firm spends on all activities associated with the trading or advising.

(d) Being, or expecting to be, remunerated or compensated

Receiving, or expecting to receive, any form of compensation for carrying on the activity, including whether the compensation is transaction or value based, indicates a business purpose. It does not matter if the individual or firm actually receives compensation or in what form. Having the capacity or the ability to carry on the activity to produce profit is also a relevant factor.

(e) Directly or indirectly soliciting

Contacting anyone to solicit securities transactions or to offer advice may reflect a business purpose. Solicitation includes contacting someone by any means, including advertising that proposes buying or selling securities or participating in a securities transaction, or that offers services or advice for these purposes.

Business trigger examples

This section explains how the business trigger might apply to some common situations.

(a) Securities issuers

A securities issuer is an entity that issues or trades in its own securities. In general, securities issuers with an active non-securities business do not have to register as a dealer if they:

- do not hold themselves out as being in the business of trading in securities
- trade in securities infrequently
- are not, or do not expect to be, compensated for trading in securities
- do not act as intermediaries, and
- do not produce, or intend to produce, a profit from trading in securities

However, securities issuers may have to register as a dealer if they:

- frequently trade in securities
- employ or otherwise contract individuals to perform activities on their behalf that are similar to those performed by a registrant (other than underwriting in the normal course of a distribution or trading for their own account)
- solicit investors actively, or
- act as an intermediary by investing client money in securities

For example, an investment fund manager that carries out the activities described above may have to register as a dealer.

Securities issuers that are in the business of trading should consider whether they qualify for the exemption from the registration requirement for trades through a registered dealer in section ~~8.5 of Regulation 31-103~~ [8.5](#).

In most cases, securities issuers are subject to the prospectus requirements in securities legislation. Regulators have the discretionary authority to require an underwriter for a prospectus distribution.

(b) Venture capital and private equity

This guidance does not apply to labour sponsored or venture capital funds as defined in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Regulation 81-106).

Venture capital and private equity investing are distinguished from other forms of investing by the role played by venture capital and private equity management companies (collectively, VCs). This type of investing includes a range of activities that may require registration.

VCs typically raise money under one of the prospectus exemptions in Regulation 45-106, including for trades to “accredited investors”. The investors typically agree that their money will remain invested for a period of time. The VC uses this money to invest in securities of companies that are not publicly traded. The VC usually becomes actively involved in the management of the company, often over several years.

Examples of active management in a company include the VC having:

- — representation on the board of directors
- — direct involvement in the appointment of managers
- — a say in material management decisions

The VC looks to realize on the investment either through a public offering of the company’s securities, or a sale of the business. At this point, the investors’ money can be returned to them, along with any profit.

Investors rely on the VC’s expertise in selecting and managing the companies it invests in. In return, the VC receives a management fee or “carried interest” in the profits generated from these investments. They do not receive compensation for raising capital or trading in securities.

Applying the business trigger factors to the VC activities as described above, there would be no requirement for the VC to register as:

- — a portfolio manager, if the advice provided in connection with the purchase and sale of companies is incidental to the VC’s active management of these companies, or
- — a dealer, if both the raising of money from investors and the investing of that money in companies are occasional and uncompensated activities

If the VC is actively involved in the management of the companies it invests in, the investment portfolio would generally not be considered an investment fund. As result, the VC would not need to register as an investment fund manager.

The business trigger factors and investment fund manager analysis may apply differently if the VC engages in activities other than those described above.

(c) One-time activities

In general, we do not require registration for one-time trading or advising activities. This includes trading or advising that:

• — is carried out by an individual or firm acting as a trustee, executor, administrator, personal or other legal representative, or

• — relates to the sale of a business

(d) *Incidental activities*

If trading or advising activity is incidental to a firm's primary business, we may not consider it to be for a business purpose.

For example, merger and acquisition specialists that advise the parties to a transaction between companies are not normally required to register as dealers or advisers in connection with that activity, even though the transaction may result in trades in securities and they will be compensated for the advice. ~~The primary business purpose in this example is to carry out~~ If the transaction. ~~Any advice on results in~~ trades in the securities ~~is incidental to that purpose and is limited to the parties to the transaction of the company to an acquirer, this is considered incidental to the acquisition transaction. However, if the merger and acquisition specialists also engage in capital raising from prospective investors (including private placements), they will need to consider whether such activity would be in the business of trading and require registration.~~

Another example is professionals, such as lawyers, accountants, engineers, geologists and teachers, who may provide advice on securities in the normal course of their professional activities. We do not consider them to be advising on securities for a business purpose. For the most part, any advice on securities will be incidental to their professional activities. This is because they:

• — do not regularly advise on securities

• — are not compensated separately for advising on securities

• — do not solicit clients on the basis of their securities advice, and

• — do not hold themselves out as being in the business of advising on securities

Registration trigger for investment fund managers

Investment fund managers are subject to a registration trigger. This means that if a firm carries on the activities of an investment fund manager, it must register. However, investment fund managers are not subject to the business trigger.

Fitness for registration

The regulator will only register an applicant if they appear to be fit for registration. Following registration, individuals and firms must maintain their fitness in order to remain registered. If the regulator determines that a registrant has become unfit for registration, the regulator may suspend or revoke the registration. See Part 6 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of individual registration. See Part 10 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of firm registration.

Terms and conditions

The regulator may impose terms and conditions on a registration at the time of registration or at any time after registration. Terms and conditions imposed at the time of registration are generally permanent, for example, in the case of a restricted dealer who is limited to specific activities. Terms and conditions imposed after registration are generally temporary. For example, if a registrant does not maintain the required capital, it may have to file monthly financial statements and capital calculations until the regulator's concerns are addressed.

Opportunity to be heard

Applicants and registrants have an opportunity to be heard by the regulator before their application for registration is denied. They also have an opportunity to be heard before the regulator imposes terms and conditions on their registration if they disagree with the terms and conditions.

Assessing fitness for registration — firms

We assess whether a firm is or remains fit for registration through the information it is required to provide on registration application forms and as a registrant, and through compliance reviews. Based on this information, we consider whether the firm is able to carry out its obligations under securities legislation. For example, registered firms must be financially viable. A firm that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration.

In addition, when determining whether a firm whose head office is outside Canada is, and remains, fit for registration, we will consider whether the firm maintains registration or regulatory organization membership in the foreign jurisdiction that is appropriate for the securities business it carries out there.

Assessing fitness for registration — individuals

We use three fundamental criteria to assess whether an individual is or remains fit for registration:

- — proficiency
- — integrity, and
- — solvency

(a) Proficiency

Individual applicants must meet the applicable education, training and experience requirements prescribed by securities legislation and demonstrate knowledge of securities legislation and the ~~products~~securities they recommend.

Registered individuals should continually update their knowledge and training to keep pace with new ~~products~~securities, services and developments in the industry that are relevant to their business. See ~~section 3.4~~Part 3 of this Policy Statement for more specific guidance on proficiency.

(b) Integrity

Registered individuals must conduct themselves with integrity and have an honest character. The regulator will assess the integrity of individuals through the information they are required to provide on registration application forms and as registrants, and through compliance reviews. For example, applicants are required to disclose information about conflicts of interest, such as other employment or partnerships, service as a member of a board of directors, or relationships with affiliates, and about any regulatory or legal actions against them.

(c) Solvency

The regulator will assess the overall financial condition of an individual applicant or registrant. An individual that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration. Depending on the circumstances, the regulator may consider the

individual's contingent liabilities. The regulator may take into account an individual's bankruptcy or insolvency when assessing their continuing fitness for registration.

~~PART 2 — CATEGORIES OF REGISTRATION FOR INDIVIDUALS~~

Part 2 Categories of registration for individuals

2.1. Individual categories

Multiple individual categories

Individuals who carry on more than one activity requiring registration on behalf of a registered firm must:

- ~~register in all applicable categories, and~~
- ~~meet the proficiency requirements of each category~~

For example, an advising representative of a portfolio manager who is also the firm's CCO must register in the categories of advising representative and CCO. They must meet the proficiency requirements of both of these categories.

Multiple firms

~~We will not usually register an individual as a dealing, advising or associate advising representative for more than one registered firm even if the firms are affiliated. We will consider applications for individuals to act as a representative of more than one firm on a case-by-case basis. Before we approve an application, we must be satisfied that:~~

~~there are valid business reasons for the individual to be registered with both firms~~

~~the applicant's sponsoring firms have demonstrated that they have policies and procedures addressing any conflicts of interest that may arise as a result of the dual registration, and~~

~~the sponsoring firms will be able to deal with these conflicts~~

~~We may consider other relevant factors.~~

Individual registered in a firm category

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

2.2. Client mobility exemption – individuals

Conditions of the exemption

The mobility exemption in section 2.2 ~~of Regulation 31-103~~ allows registered individuals to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 8.30 *Client mobility exemption – firms* contains a similar exemption for registered firms.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. An individual may deal with up to five “eligible” clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

An individual may only rely on the exemption if:

• ————— they and their sponsoring firm are registered in their principal jurisdiction

• ————— they and their sponsoring firm only act as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under their registration in their principal jurisdiction

• ————— they comply with Part 13 *Dealing with clients – individuals and firms*

• ————— they act fairly, honestly and in good faith in their dealings with the eligible client, and

• ————— their sponsoring firm has disclosed to the eligible client that the individual and if applicable, their sponsoring firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction

As soon as possible after an individual first relies on this exemption, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 *Use of mobility exemption* (Form 31-103F3) with the other jurisdiction.

Limits on the number of clients

Sections 2.2 and 8.30 are independent of each other: individuals may rely on the exemption from registration in section 2.2 even though their sponsoring firm is registered in the local jurisdiction (and is not relying on the exemption from registration in section 8.30). The limits in sections 2.2 and 8.30 are per jurisdiction.

For example a firm using the exemption in section 8.30 could have 10 clients in each of several local jurisdictions where it is not registered. An individual may also use the exemption in section 2.2 to have 5 clients in each of several jurisdictions where the individual is not registered.

The individual limits are per individual. For example several individuals working for the same firm could each have 5 clients in the same local jurisdiction and each individual could still rely on the exemption in section 2.2. However, the firm may not exceed its 10 client limit if it wants to rely on the exemption in section 8.30. If the firm exceeds the 10 client limit, the firm must be registered in the local jurisdiction.

PART 3 — REGISTRATION REQUIREMENTS — INDIVIDUALS — Part 3 **Registration requirements – individuals**

Division 1 General proficiency requirements

Application of proficiency requirements

Part 3 sets out the initial and ongoing proficiency requirements for

- dealing representatives and chief compliance officers of mutual fund dealers, scholarship plan dealers and exempt-market dealers respectively
- advising representatives, associate advising representatives and chief compliance officers of portfolio managers
- chief compliance officers of investment fund managers

The regulator is required to determine the individual's fitness for registration and may exercise discretion in doing so.

Section 3.3 does not provide proficiency requirements for dealing representatives of investment dealers since the IIROC Rules provide those requirements for the individuals who are approved persons of IIROC member firms.

Exam based requirements

Individuals must pass exams – not courses – to meet the education requirements in Part 3. For example, an individual must pass the Canadian Securities Course Exam, but does not have to complete the Canadian Securities Course. Individuals are responsible for completing the necessary preparation to pass an exam and for proficiency in all areas covered by the exam.

3.3. Time limits on examination requirements

Under section ~~3.3 of Regulation 31-103, 3.3,~~ there is a time limit on the validity of exams prescribed in Part 3. Individuals must pass an exam within 36 months before they apply for registration. However, ~~the~~this time limit does not apply if the individual:

- ~~_____~~ was registered in an active capacity (i.e., not suspended), in the same category in a jurisdiction of Canada ~~for a total of 12 months~~at any time during the 36-month period; before the date of their application; or

- ~~_____~~ has gained relevant securities industry experience for a total of 12 months during the 36-month period before the date of their application: these months do not have to be consecutive, or with the same firm or organization

- ~~_____~~ The 12 months of registration and relevant securities industry experience referred to in subsection 3.3(2) do not have to be consecutive, or with the same firm or organization. The individual must have been registered for a total of 12 months or obtained a total of 12 months of experience within the 36 month period before the date they apply for registration.

~~_____~~ These time limits do not apply when individuals transfer to a new firm. This is because they do not have to apply for registration when they transfer. See Part 6 of this Policy Statement for guidance on individuals who transfer to a new firm. These time limits do not apply to the CFA Charter or the CIM designation, since we do not expect the holders of these designations to have to retake the courses forming part of the requirements applicable to these designations. However, if the individual no longer has the right to use the CFA Charter or the CIM designation, by reason of revocation of the designation or otherwise, we may consider the reasons for such a revocation to be relevant in determining an individual's fitness for registration. Registered individuals are required to notify the regulator of any change in the status of the CFA Charter or the CIM designation within 10 days of the change, by submitting Form 33-109F5 *Change of Registration Information* in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database.

When assessing an individual's fitness for registration, the regulator may consider

- the date on which the relevant examination was passed, and
- the length of time between any suspension and reinstatement of registration during the 36 month period

See Part 6 of this Policy Statement for guidance on the meaning of "suspension" and "reinstatement".

Relevant securities industry experience

The securities industry experience under subsection 3.3(2)(b) should be relevant to the category applied for. It may include experience acquired:

- ~~_____~~ during employment at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager

- ~~_____~~ in related investment fields, such as investment banking, securities trading on behalf of a financial institution, securities research, portfolio management, investment advisory services or supervision of those activities

- ~~_____~~ in legal, accounting or consulting practices related to the securities industry

- ~~_____~~ in other professional service fields that relate to the securities industry, or

- ~~_____~~ in a securities-related business in a foreign jurisdiction

Division 2 Education and experience requirements

See Appendix C for a chart that sets out the proficiency requirements for each individual category of registration.

Granting exemptions

The regulator may grant an exemption from any of the education and experience requirements in Division 2 if it is satisfied that an individual has qualifications or relevant experience that is equivalent to, or more appropriate in the circumstances than, the prescribed requirements.

~~Proficiency for representatives of investment dealers~~

~~_____ IIROC sets the proficiency requirements for dealing representatives of its members.~~

Proficiency for representatives of restricted dealers and restricted portfolio managers

The regulator will decide on a case-by-case basis what education and experience are required for registration as:

- ~~_____~~ a dealing representative or CCO of a restricted dealer, and

- ~~_____~~ an advising representative or CCO of a restricted portfolio manager

The regulator will determine these requirements when it assesses the individual's fitness for registration.

3.4. Proficiency – initial and ongoing

Proficiency principle

~~Under section 3.4 of Regulation 31-103, registered individuals, including CCOs, 3.4, registered individuals must not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently, including understanding the structure, features and risks of each security they recommend to a client (also referred to as know-your-product or KYP).~~

The requirement to understand the structure, features and risks of each security recommended to a client is a proficiency requirement. This requirement is in addition to the suitability obligation in section 13.3 and applies even where there is an exemption from the

suitability obligation such as, for example, the exemption in subsection 13.3(4) in respect of permitted clients.

CCOs must also not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently. ~~Registered firms should ensure that~~

Responsibility of the firm

The responsibility of registered firms to oversee the compliance of registered individuals acting on their behalf ~~meet this requirement at all times, extends to ensuring that they are proficient at all times. A registered firm must not permit an individual they sponsor to perform an activity if the proficiency requirements are not met.~~

~~For example, firms~~ Firms should perform their own analysis of all ~~products~~ securities they recommend to clients and provide product training to ensure their registered representatives have a sufficient understanding of the ~~products~~ securities and their risks to meet their suitability obligations under section 13.3. Similarly, registered individuals should have a thorough understanding of a ~~product~~ security before they recommend it to a client (also referred to as know-your-product or KYP).

~~3.11-3.11~~

Portfolio manager – advising representative

~~3.12-3.12~~

Portfolio manager – associate advising representative

The 12 months of relevant investment management experience referred to in section 3.11 ~~of Regulation 31-103~~ and 24 months of relevant investment management experience referred to in section 3.12 do not have to be consecutive, or with the same firm or organization. The individual must obtain a total of this experience within the 36-month period before the date they apply for registration.

For individuals with a CFA charter, the regulator will decide on a case-by-case basis whether the experience they gained to earn the charter qualifies as relevant investment management experience.

Relevant investment management experience

Relevant investment management experience under sections 3.11 and 3.12 may vary according to the level of specialization of the individual. It may include:

- ~~_____~~ securities research and analysis experience, demonstrating an ability in, and understanding of, portfolio analysis or portfolio security selection, or

- ~~_____~~ management of investment portfolios on a discretionary basis, including investment decision making, rebalancing and evaluating performance

Advising representatives

Advising representatives may acquire relevant investment management experience during employment in a portfolio management capacity with a registered investment dealer or adviser firm.

Associate advising representatives

Relevant investment management experience for associate advising representatives may include working at:

- ~~_____~~ an unregistered portfolio manager of a Canadian financial institution

or

- ~~an adviser that is registered in another jurisdiction of Canada,~~

- ~~an adviser in a foreign jurisdiction~~

Division 3 Membership in a self-regulatory organization

3.16. Exemptions from certain requirements for SRO- approved persons

Section 3.16 exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC or MFDA members from the requirements in Regulation 31-103 for suitability and disclosure when recommending the use of borrowed money. This is because IIROC and the MFDA have their own rules for these matters.

In Québec, these requirements do not apply to dealing representatives of a mutual fund dealer ~~who comply with the applicable Québec~~ to the extent that equivalent requirements are applicable to those dealing representatives under regulations in Québec.

This section also exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC from the know your client obligations in section 13.2.

Part 4 Restrictions on registered individuals

4.1. Restrictions on acting for another registered firm

We will consider exemption applications on a case by case basis. When reviewing a registered firm's application for relief from this restriction, we will consider:

- there are valid business reasons for the individual to be registered with both firms
- the individual will have sufficient time to adequately serve both firms
- the applicant's sponsoring firms have demonstrated that they have policies and procedures addressing any conflicts of interest that may arise as a result of the dual registration, and
- the sponsoring firms will be able to deal with these conflicts, including supervising how the individual will deal with these conflicts

In the case of 4.1(1)(b), namely a dealing, advising or associate advising representative acting for another registered firm, affiliation of the firms may be one of the factors that we would consider in respect of an exemption application.

~~PART 4 — RESTRICTIONS ON REGISTERED INDIVIDUALS~~

We note that the prohibitions in section 4.1 are in addition to the conflicts of interest provisions set out in section 13.4 [Identifying and responding to conflicts of interest]. See section 13.4 for further guidance on individuals who serve on boards of directors.

4.2. Associate advising representatives – pre-approval of advice

The associate advising representative category is primarily meant to be an apprentice category for individuals who intend to become an advising representative but who do not meet the education or experience requirements for that category when they apply for registration. It allows an individual to work at a registered adviser while completing the proficiency requirements for an advising representative. For example, a previously registered advising representative could work in an advising capacity while acquiring the relevant work experience required for an advising representative under section ~~3.11 of Regulation 31-103~~. 3.11.

However, associate advising representatives are not required to subsequently register as a full advising representative. They can remain as an associate advising representative indefinitely. This category also accommodates, for example, individuals who provide specific advice to clients, but do not manage client portfolios without supervision.

As required by section 4.2, registered firms must designate an advising representative to approve the advice provided by an associate advising representative. The designated advising representative must approve the advice before the associate advising representative gives it to the client. The appropriate processes for approving the advice will depend on the circumstances, including the associate advising representative's level of experience.

Registered firms that have associate advising representatives must:

- ~~document~~ document their policies and procedures for meeting the supervision and approval obligations as required under section 11.1
- ~~implement~~ implement controls as required under section 11.1
- ~~maintain~~ maintain records as required under section 11.5, and
- ~~notify~~ notify the regulator of the names of the advising representative and the associate advising representative whose advice they are approving no later than the seventh day after the advising representative is designated

~~PART 5 — ULTIMATE DESIGNATED PERSON AND CHIEF COMPLIANCE OFFICER~~

Part 5 Ultimate designated person and chief compliance officer

Sections 11.2 and 11.3 ~~of Regulation 31-103~~ require registered firms to designate a UDP and a CCO. The UDP and CCO must be registered and perform the compliance functions set out in sections 5.1 and 5.2. While the UDP and CCO have specific compliance functions, they are not solely responsible for compliance – it is the responsibility of the firm as a whole.

The same person as UDP and CCO

The UDP and the CCO can be the same person if they meet the requirements for both registration categories. We prefer firms to separate these functions, but we recognize that it might not be practical for some registered firms.

UDP or CCO as advising or dealing representative

The UDP or CCO may also be registered in trading or advising categories. For example, a small registered firm might conclude that one individual can adequately function as UDP and CCO, while also carrying on advising and trading activities. We may have concerns about the ability of a UDP or CCO of a large firm to conduct these additional activities and carry out their UDP, CCO and advising responsibilities at the same time.

5.1. Responsibilities of the ultimate designated person

The UDP is responsible for promoting a culture of compliance and overseeing the effectiveness of the firm's compliance system. They do not have to be involved in the day-to-day management of the compliance group. There are no specific education or experience requirements for the UDP. However, they are subject to the proficiency principle in section 3.4.

5.2. Responsibilities of the chief compliance officer

The CCO is an operating officer who is responsible for the monitoring and oversight of the firm's compliance system. This includes:

- ~~_____~~ establishing or updating policies and procedures for the firm's compliance system, and
- ~~_____~~ managing the firm's compliance monitoring and reporting according to the policies and procedures

At the firm's discretion, the CCO may also have authority to take supervisory or other action to resolve compliance issues.

The CCO must meet the proficiency requirements set out in Part 3. No other compliance staff have to be registered unless they are also advising or trading. The CCO may set the knowledge and skills necessary or desirable for individuals who report to them.

If a firm is registered in multiple categories, the CCO must meet the most stringent of the proficiency requirements of the firm's categories of registration.

Firms must designate one CCO. However, in large firms, the scale and kind of activities carried out by different operating divisions may warrant the designation of more than one CCO. We will consider applications, on a case-by-case basis, for different individuals to act as the CCO of a firm's operating divisions.

We will not usually register the same person as CCO of more than one firm unless the firms are affiliated, and the scale and kind of activities carried out make it reasonable for the same person to act as CCO of more than one firm. We will consider applications, on a case-by-case basis, for the CCO of one registered firm to act as the CCO of another registered firm.

Subsection 5.2(c) ~~of Regulation 31-103~~ requires the CCO to report to the UDP any instances of non-compliance with securities legislation that:

- ~~_____~~ create a reasonable risk of harm to a client or to the market, or
- ~~_____~~ are part of a pattern of non-compliance

The CCO should report non-compliance to the UDP even if it has been corrected.

Subsection 5.2(d) requires the CCO to submit an annual report to the board of directors.

~~PART 6 – SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – INDIVIDUALS~~

Part 6 Suspension and revocation of registration – individuals

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each jurisdiction. The guidance for Part 6 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration. A registered individual may carry on the activities for which they are registered until their registration is:

- ~~_____~~ suspended automatically under Regulation 31-103
- ~~_____~~ suspended by the regulator under certain circumstances, or

- ~~_____~~ surrendered by the individual

6.1. If individual ceases to have authority to act for firm

Under section ~~6.1 of Regulation 31-103~~, 6.1, if a registered individual ceases to have authority to act on behalf of their sponsoring firm because their working relationship with the firm ends or changes, the individual's registration with the registered firm is suspended until reinstated or revoked under securities legislation. This applies whether the individual or the firm ends the relationship.

If a registered firm terminates its working relationship with a registered individual for any reason, the firm must complete and file a notice of termination on Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F1) no later than ~~five~~ten days after the effective date of the individual's termination. This includes when an individual resigns, is dismissed or retires.

The firm must file additional information about the individual's termination prescribed in Part 5 of Form 33-109F1 ~~if: (except where the individual resigned (either voluntarily or at the firm's request)~~

~~_____ the individual was dismissed (whether or not for cause), or~~

~~_____ the firm indicates "other" as the reason for termination on Form 33-109F1. The firm must file this information~~ is deceased, no later than 30 days after the date of termination. The regulator uses this information to determine if there are any concerns about the individual's conduct that may be relevant to their ongoing fitness for registration. Under Regulation 33-109, the firm must provide this information to the individual on request.

Suspension

An individual whose registration is suspended must not carry on the activity they are registered for. The individual otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the individual's registration.

If an individual who is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the individual's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

Automatic suspension

An individual's registration will automatically be suspended if:

- ~~_____~~ they cease to have a working relationship with their sponsoring firm

- ~~_____~~ the registration of their sponsoring firm is suspended or revoked, or

- ~~_____~~ they cease to be an approved person of an SRO

An individual must have a sponsoring firm to be registered. If an individual leaves their sponsoring firm for any reason, their registration is automatically suspended. Automatic suspension is effective on the day that an individual no longer has authority to act on behalf of their sponsoring firm.

Individuals do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

Suspension in the public interest

An individual's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the individual to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the individual. For example, this may be the case if an individual is charged with a crime, in particular fraud or theft.

Reinstatement

"Reinstatement" means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, an individual may resume carrying on the activity they are registered for. If a suspended individual joins a new sponsoring firm, they will have to apply for reinstatement under the process set out in Regulation 33-109. In certain cases, the reinstatement or transfer to the new firm will be automatic.

Automatic transfers

Subject to certain conditions set out in Regulation 33-109, an individual's registration may be automatically reinstated if they:

- — transfer directly from one sponsoring firm to another registered firm in the same jurisdiction
- — join the new sponsoring firm within 90 days of leaving their former sponsoring firm
- — seek registration in the same category as the one previously held, and
- — complete and file Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F7)

This allows individuals to engage in activities requiring registration from their first day with the new sponsoring firm.

Individuals are not eligible for an automatic reinstatement if they:

- — have new information to disclose regarding regulatory, criminal, civil or financial matters as described in Item 9 of Form 33-109F7, or
- — as a result of allegations of criminal activity, breach of securities legislation or breach of SRO rules:
 - — were dismissed by their former sponsoring firm, or
 - — were asked by their former sponsoring firm to resign

In these cases, the individual must apply to have their registration reinstated under Regulation 33-109 using Form 33-109F7 ~~4 Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals~~ 4.

~~6.2.6.2~~ If IIROC approval is revoked or suspended

~~6.3.6.3~~ If MFDA approval is revoked or suspended

Registered individuals acting on behalf of member firms of an SRO are required to be an approved person of the SRO.

If an SRO suspends or revokes its approval of an individual, the individual's registration in the category requiring SRO approval will be automatically suspended. This automatic suspension of individuals does not apply to mutual fund dealers registered only in Québec.

If an SRO suspends an individual for reasons that do not involve significant regulatory concerns and subsequently reinstates the individual's approval, the individual's registration will usually be reinstated by the regulator as soon as possible.

Revocation

6.6. Revocation of a suspended registration – individual

If an individual's registration has been suspended under Part 6 ~~of Regulation 31-103~~ but not reinstated, it will be automatically revoked on the second anniversary of the suspension.

"Revocation" means that the regulator has terminated the individual's registration. An individual whose registration has been revoked must submit a new application if they want to be registered again.

Surrender or termination of registration

~~"Surrender" means~~ If an individual wants to terminate their registration in ~~some, but not all, one or more~~ of the non-principal jurisdictions ~~in which they are~~ where the individual is registered. ~~An, the~~ individual may apply to surrender their registration at any time by completing Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories* (Form 33-109F2) and having their sponsoring firm file it.

~~An If an~~ individual ~~who is registered in one or more jurisdictions and~~ wants to terminate their registration in ~~all jurisdictions does not have to file Form 33-109F2. This is because their sponsoring firm is required to file~~ their principal jurisdiction, Form 33-109F1 must be filed by the individual's sponsoring firm. Once Form 33-109F1.1 is filed, the individual's termination of registration will be reflected in all jurisdictions.

~~PART 7 — CATEGORIES OF REGISTRATION FOR FIRMS~~

Part 7 Categories of registration for firms

The categories of registration for firms have two main purposes:

- ~~_____~~ to specify the type of business that the firm may conduct, and
- ~~_____~~ to provide a framework for the requirements the registrant must meet

Firms registered in more than one category

A firm may be required to register in more than one category. For example, a portfolio manager that manages an investment fund must register both as a portfolio manager and as an investment fund manager.

Individual registered in a firm category

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

7.1. Dealer categories

Underwriting is a subset of dealing activity for specified categories. Investment dealers may underwrite any securities. Exempt market dealers may underwrite securities in limited circumstances.

Exempt market dealer

Under subsection 7.1(2)(d) ~~of Regulation 31-103,~~ exempt market dealers may only act as a dealer in the “exempt market”. The permitted activities of an exempt market dealer are determined with reference to the prospectus exemptions in Regulation 45-106 and include trades to “accredited investors” and purchasers of at least \$150,000 of a security and trades to anyone under the offering memorandum exemption.

Exempt market dealers can sell investment funds (whether or not they are prospectus-qualified) under these exemptions without registering as a mutual fund dealer or being a member of the MFDA.

Restricted dealer

The restricted dealer category in subsection 7.1(2)(e) permits specialized dealers that may not qualify under another dealer category to carry on a limited trading business. It is intended to be used only if there is a compelling case for the proposed trading to take place outside the other registration categories.

The regulator will impose terms and conditions that restrict the dealer’s activities. The CSA will co-ordinate terms and conditions for restricted dealers.

7.2. Adviser categories

The registration requirement in section 7.2 ~~of Regulation 31-103~~ applies to advisers who give “specific advice”. Advice is specific when it is tailored to the needs and circumstances of a client or potential client. For example, an adviser who recommends a security to a client is giving specific advice.

Restricted portfolio manager

The restricted portfolio manager category in subsection 7.2(2)(b) permits individuals or firms to advise in specific securities, classes of securities or securities of a class of issuers.

The regulator will impose terms and conditions on a restricted portfolio manager’s registration that limit the manager’s activities ~~to a specific area, for example,~~ For example, a restricted portfolio manager might be limited to advising in respect of a specific sector, such as securities of oil and gas issuers.

7.3. Investment fund manager category

Investment fund managers direct the business, operations or affairs of an investment fund. They organize the fund and are responsible for its management and administration. If an entity is uncertain about whether it must register as an investment fund manager, it should consider whether the fund is an “investment fund” for the purposes of securities legislation. See section 1.2 of the Policy Statement to Regulation 81-106 for guidance on the general nature of investment funds.

An investment fund manager may:

• ~~—~~ advertise to the general public a fund it manages without being registered as an adviser, and

- ~~—~~ promote the fund to registered dealers without being registered as a dealer

If an investment fund manager acts as portfolio manager for a fund it manages, it should consider whether it may have to be registered as an adviser. If it distributes units of the fund directly to investors, it should consider whether it may have to be registered as a dealer.

In most fund structures, the investment fund manager is a separate legal entity from the fund itself. However, in situations where the board of directors or the trustee(s) of an investment fund direct the business, operations or affairs of the investment fund, the fund itself may be required to register in the investment fund manager category. To address the investor protection concerns that may arise from the investment fund manager and the fund being the same legal entity, and the practical issues of applying the ongoing requirements of a registrant on the fund, terms and conditions may be imposed.

An investment fund manager may delegate or outsource certain functions to other service providers. However, the investment fund manager is responsible for these functions and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

Investment fund complexes or groups with more than one investment fund manager

Some investment fund complexes or groups may have more than one entity within the fund complex that can be considered as directing the business, operations or affairs of an investment fund. For example, structures where investment funds are organized as limited partnerships may have multiple entities within the fund complex that could require investment fund manager registration. Although the investment fund manager functions are often delegated to one entity within the fund complex, there may be more than one entity in the group subject to investment fund manager registration, absent an exemption from registration.

We will consider exemption applications on a case-by-case basis to allow only one investment fund manager within the fund complex to be registered. We will typically consider the following factors when reviewing such applications;

- there is a management agreement in place delegating all or substantially all of the investment fund management function from the investment fund manager seeking the relief to an affiliate (or to an entity whose mind and management is the same) that is registered as an investment fund manager

Limited partnerships

- the majority of the investment fund management functions are performed by the registered affiliate (or entity whose mind and management is the same)

~~Investment funds organized as limited partnerships of investment vehicles should consider which entity or entities may need to be registered as an investment fund manager. Multiple registrations may not be necessary if each general partner in the affiliated group enters into a contract with a single registered investment fund manager within the group. In this case, the investment fund manager may not be one of the general partners.~~

- the investment fund manager seeking the relief and the registered affiliate have directors and officers in common

~~PART 8 — EXEMPTIONS FROM THE REQUIREMENT TO REGISTER~~ Part 8 Exemptions from the requirement to register

Regulation 31-103 provides several exemptions from the registration requirement. There may be additional exemptions in securities legislation. If a firm is exempt from registration, the individuals acting on its behalf are also exempt from registration.

Division 1 Exemptions from dealer and underwriter registration

We provide no specific guidance for the following exemptions because there is guidance on them in the Policy Statement to Regulation 45-106:

- ~~8.12 Mortgages~~
- ~~8.17 Reinvestment plan~~
- ~~8.20 Exchange contract – Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan~~

8.5. Trades through or to a registered dealer

Section 8.5 provides an exemption from the dealer registration requirement for trades made

- solely through an agent who is an appropriately registered dealer, or
- to an appropriately registered dealer that is purchasing for that dealer's account

This exemption is available ~~when no intermediary is involved in a trade, for example, when an individual or firm trades their own securities directly with a registered dealer. An individual or firm will have to register, however, if they trade another party's securities with a registered dealer.~~ in respect of a trade made by a person through a registered dealer so long as there is no intervening trading activity by that person for which that person is not appropriately registered or otherwise exempt from the dealer registration requirement. This would typically be the case where an individual trades through their account with an investment dealer or a company issues its own securities through an investment dealer.

This exemption is, however, not available where a person conducts trading activities for which they are not registered or exempt from registration and then directs the execution of that trade through a registered dealer. Such trading activities could involve directly contacting persons in the local jurisdiction to solicit their purchase of securities or marketing the securities in the local jurisdiction. For example:

- if an individual acts in furtherance of a sale of securities by soliciting potential purchasers of securities (sometimes referred to as a finder) and then the sale to the purchaser is executed through a registered dealer, the individual would not qualify for this exemption.
- if a person who is registered in the local jurisdiction, or operates under an exemption for their trading activities in that local jurisdiction, proposes to rely on this exemption for their trading activities in another jurisdiction of Canada, the person would need to utilize an appropriately registered dealer to solicit purchases in the other jurisdiction, since that person could not interact directly with purchasers in the other jurisdiction (without being appropriately registered or exempt from registration in that other jurisdiction).

Cross-border transactions ("jitneys")

All trading activity in reliance upon this exemption that occurs within the local jurisdiction should be done through or to a registered dealer in that jurisdiction. On that basis, the execution of a trade through or to an appropriately registered dealer by a dealer located in another jurisdiction would qualify under this exemption. However, if the dealer in the other jurisdiction engages in other trading activities in the local jurisdiction in

connection with the transaction, the trade is no longer a trade made solely through or to a registered dealer and this exemption would not be available.

A trade is not considered to be solely through a registered dealer if the dealer in the other jurisdiction interacts directly with the purchaser in the local jurisdiction. For example, if a dealer in the United States that is not registered in Alberta contacts a potential purchaser in Alberta to solicit the purchase of securities, this trade does not qualify for this exemption. The dealer in the United States must instead solicit the purchase by contacting a dealer registered in Alberta, and have that dealer contact potential purchasers in Alberta.

Plan administrators

A plan administrator can rely on this exemption to place sell orders with dealers in respect of shares of issuers held by plan participants. Section 8.16 [Plan administrator] covers the activity of the plan administrator receiving sell orders from plan participants.

8.6. ~~Adviser non-prospectus-qualified investment fund~~ 8.6. Investment fund trades by adviser to managed account

Registered advisers often create and use investment funds as a way to efficiently invest their clients' money. In issuing units of those funds to managed account clients, they are in the business of trading in securities. Under the exemption in section ~~8.6 of Regulation 31-103, 8.6, a~~ registered ~~advisers do~~ adviser does not have to register as a dealer does for a trade in a security of ~~a non-prospectus-qualified~~ an investment fund if they:

- ~~_____~~ act as the fund's adviser and investment fund manager, and
- ~~_____~~ distribute units of the fund only into their clients' managed accounts

The exemption is also available to those who qualify for the international adviser exemption under section 8.26.

~~Registered advisers often create non-prospectus-qualified investment funds as a way to efficiently invest their clients' money. In issuing units of those funds to clients, they are in the business of trading in securities.~~

Subsection 8.6(2) limits the availability of this exemption to legitimate ~~fully~~ managed accounts. We do not intend for the exemption to be used to distribute the adviser's ~~own non-prospectus-qualified~~ investment funds on a retail basis.

8.18. International dealer

General principle

This exemption allows international dealers to provide limited services to Canadian permitted clients, as defined in section 8.18, without having to register in Canada. International dealers that seek wider access to Canadian investors must register in an appropriate category. Both the terms *Canadian permitted client* and *permitted client* are used in this section. As mentioned above, the term *Canadian permitted client* is defined in section 8.18. The term *permitted client* is defined in section 1.1.

Notice requirement

If a firm is relying on the exemption in more than one jurisdiction, it must provide an initial notice by filing a Form 31-103F2 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* (Form 31-103F2) with the regulator in each jurisdiction where it relies on the exemption. If there is any change to the information in the firm's Form 31-103F2, it must update it by filing a replacement Form 31-103F2 with them.

So long as the firm continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with each regulator. Subsection 8.18(5) does not prescribe a form of annual notice. An email or letter will therefore be acceptable.

~~Advisers relying on the exemption in section 8.6 should consider whether they may have to register as an investment fund manager.~~

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international dealer under Ontario Securities Commission Rule 13-502 Fees satisfies the annual notification requirement in subsection (5).

8.19. Self-directed registered education savings plan

We consider the creation of a self-directed registered education savings plan, as defined in section ~~8.19 of Regulation 31-103~~, 8.19, to be a trade in a security, whether or not the assets held in the plan are securities. This is because the definition of "security" in securities legislation of most jurisdictions includes "any document constituting evidence of an interest in a scholarship or educational plan or trust".

Section 8.19 provides an exemption from the dealer registration requirement for the trade when the plan is created but only under the conditions described in subsection 8.19(2).

Division 2 Exemptions from adviser registration

8.25. Advising generally

Section 8.25 ~~of Regulation 31-103~~ contains an exemption from the requirement to register as an adviser if the advice is not tailored to the needs of the recipient.

In general, we would not consider advice about specific securities to be tailored to the needs of the recipient if it:

- ~~_____~~ is a general discussion of the merits and risks of the security
- ~~_____~~ is delivered through investment newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television or radio, and
- ~~_____~~ does not claim to be tailored to the needs and circumstances of any recipient

This type of general advice can also be given at conferences. However, if a purpose of the conference is to solicit the audience and generate specific trades in specific securities, we may consider the advice to be tailored or we may consider the individual or firm giving the advice to be engaged in trading activity.

Under subsection 8.25(3), if an individual or firm relying on the exemption has a financial or other interest in the securities they recommend, they must disclose the interest to the recipient when they make the recommendation.

8.26. International adviser

This exemption allows international advisers to provide limited services to Canadian permitted clients, as defined in section 8.26, without having to register in Canada. International advisers that seek wider access to Canadian investors must register in an appropriate category. Unlike the exemption for international dealers in section 8.18, this exemption is not available where the client is registered under securities legislation of Canada as an adviser or dealer.

Incidental advice on Canadian securities

An international adviser relying on the exemption in section 8.26 may advise in Canada on foreign securities without having to register. It may also advise in Canada on securities of Canadian issuers, but only to the extent that the advice is incidental to its acting as an adviser for foreign securities.

However, this is not an exception or a “carve-out” that allows some portion of a permitted client’s portfolio to be made up of Canadian securities chosen by the international adviser without restriction. Any advice with respect to Canadian securities must be directly related to the activity of advising on foreign securities. Permissible incidental advice would include, for example:

- an international adviser, when advising on a portfolio with a particular investment objective, such as gold mining companies, could advise on securities of a Canadian gold mining company within that portfolio, provided that the portfolio is otherwise made up of foreign securities
- an international adviser, having a mandate to advise on equities traded on European exchanges could advise with respect to the securities of a Canadian corporation traded on a European exchange, to the extent that Canadian corporation forms part of the mandate

Revenue derived in Canada

An international adviser is only permitted to undertake a prescribed amount of business in Canada. In making the calculation required under paragraph 8.26(4)(d), it is necessary to include all revenues derived from portfolio management activities in Canada, which would include any sub-adviser arrangements. However, the calculation of aggregate consolidated gross revenue derived in Canada does not include the gross revenue of affiliates that are registered in a jurisdiction of Canada.

An international adviser is not required to monitor Canadian revenue on an ongoing basis. Eligibility for the exemption is assessed with reference to revenues as of the end of the adviser’s last financial year. The 10% threshold in paragraph 8.26(4)(d) is determined by looking back at the revenue of the firm and its affiliates “during its most recently completed financial year”.

Notice requirement

If a firm is relying on the exemption in more than one jurisdiction, it must provide an initial notice by filing a Form 31-103F2 with the regulator in each jurisdiction where it relies on the exemption. If there is any change to the information in the firm’s Form 31-103F2, it must update it by filing a replacement Form 31-103F2 with them.

So long as the firm continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with each regulator. Subsection 8.26(5) does not prescribe a form of annual notice. An email or letter will therefore be acceptable.

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 Fees satisfies the annual notification requirement in subsection (5).

Division 3 Exemptions from investment fund manager registration

8.28. Capital accumulation plan exemption

Section 8.28—~~of Regulation 31-103~~ provides an exemption from the investment fund manager registration requirement to an individual or firm that administers a capital accumulation plan. If an investment fund manager is also required to register as a

dealer or adviser, this exemption only applies to their activities as an investment fund manager.

Division 4 Mobility exemption – firms

8.30. Client mobility exemption – firms

The mobility exemption in section 8.30—~~of Regulation 31-103~~ allows registered firms to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 2.2 *Client mobility exemption – individuals* contains a similar exemption for registered individuals.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. A registered firm may deal with up to 10 “eligible” clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

A firm may only rely on the exemption if:

- ———it is registered in its principal jurisdiction
- ———it only acts as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under its registration in its principal jurisdiction
- ———the individual acting on its behalf is eligible for the exemption in section 2.2
- ———it complies with Parts 13 [*Dealing with clients—individuals and firms*] and 14 [*Handling client accounts—firms*], and
- ———it acts fairly, honestly and in good faith in its dealings with the eligible client

Firm’s responsibilities for individuals relying on the exemption

In order for a registered individual to rely on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must disclose to the eligible client that the individual and if applicable, the firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction.

As soon as possible after an individual first relies on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 in the other jurisdiction.

The registered firm must have appropriate policies and procedures for supervising individuals who rely on a mobility exemption. Registered firms must also keep appropriate records to demonstrate they are complying with the conditions of the mobility exemption.

[See the guidance in section 2.2 of this Policy Statement on the client mobility exemption available to individuals.](#)

~~PART 9 — MEMBERSHIP IN A SELF-REGULATORY ORGANIZATION~~ **[Part 9 Membership in a self-regulatory organization](#)**

[9.3](#) ~~9.3.~~—Exemptions from certain requirements for ~~SRO~~IIROC** members**

[9.4](#) ~~Exemptions from certain requirements for MFDA members~~

[Regulation 31-103 now has two distinct sections, section 9.3 and 9.4, which distinguish the exemptions which are available on the basis of whether or not the member of IIROC or the MFDA is registered in another category. This clarifies our intent with](#)

respect to the exemptions for SRO members and recognizes that IIROC and the MFDA have rules in these areas.

~~Section 9.3 of Regulation 31-103 contains an exemption~~ Sections 9.3 and 9.4 contain exemptions from certain requirements for investment dealers that are IIROC members ~~and, except in Québec,~~ for mutual fund dealers that are MFDA members and in Québec, for mutual fund dealers to the extent equivalent requirements are applicable under the regulations in Québec.

However, if an SRO member is registered in another category, ~~this section does~~ these sections do not exempt them from their obligations as a registrant in that category. For example, if a firm is registered as an investment fund manager and as an investment dealer with IIROC, section 9.3 does not exempt them from their obligations as an investment fund manager under Regulation 31-103.

However SRO members that are registered in multiple categories may use the forms prescribed by the SROs, on certain conditions. See sections 12.1, 12.12 and 12.14 for requirements on calculating working capital and the delivery of working capital calculations for SRO members that are registered in multiple categories.

~~PART 10 — SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION — FIRMS~~ Part 10 — Suspension and revocation of registration – firms

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each jurisdiction. The guidance for Part 10 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration but firms must pay fees every year to maintain their registration and the registration of individuals acting on their behalf. A registered firm may carry on the activities for which it is registered until its registration is:

- ~~_____~~ suspended automatically under Regulation 31-103
- ~~_____~~ suspended by the regulator under certain circumstances, or
- ~~_____~~ surrendered by the firm

Division 1 When a firm's registration is suspended

Suspension

A firm whose registration has been suspended must not carry on the activity it is registered for. The firm otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the firm's registration.

If a firm that is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the firm's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

Automatic suspension

A firm's registration will automatically be suspended if:

- ~~_____~~ it fails to pay its annual fees within 30 days of the due date
- ~~_____~~ it ceases to be a member of IIROC, or

- ~~_____~~ except in Québec, it ceases to be a member of the MFDA

Firms do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

10.1. Failure to pay fees

Under section ~~10.1 of Regulation 31-103~~, 10.1, a firm's registration will be automatically suspended if it has not paid its annual fees within 30 days of the due date.

10.2. If IIROC membership is revoked or suspended

Under section ~~10.2 of Regulation 31-103~~, 10.2, if IIROC suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as an investment dealer is suspended until reinstated or revoked.

10.3. If MFDA membership is revoked or suspended

Under section ~~10.3 of Regulation 31-103~~, 10.3, if the MFDA suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as a mutual fund dealer is suspended until reinstated or revoked. Section 10.3 does not apply in Québec.

Suspension in the public interest

A firm's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the firm to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the firm or any of its registered individuals. For example, this may be the case if a firm or one or more of its registered or permitted individuals is charged with a crime, in particular fraud or theft.

Reinstatement

"Reinstatement" means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, a firm may resume carrying on the activity it is registered for.

Division 2 Revoking a firm's registration

Revocation

~~10.5-10.5~~ **Revocation of a suspended registration – firm** ~~10.6-10.6~~ **Exception for firms involved in a hearing**

Under sections 10.5 and ~~10.6 of Regulation 31-103~~, 10.6, if a firm's registration has been suspended under Part 10 and has not been reinstated, it is revoked on the second anniversary of the suspension, except if a hearing or proceeding concerning the suspended registrant has commenced. In this case the registration remains suspended.

"Revocation" means that the regulator has terminated the firm's registration. A firm whose registration has been revoked must submit a new application if it wants to be registered again.

Surrender

A firm may apply to surrender its registration in one or more categories at any time. There is no prescribed form for an application to surrender. A firm should file an application to surrender registration with its principal regulator. If Ontario is a non-principal jurisdiction, it should also file the application with the regulator in Ontario. See the *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* for more details on filing an application to surrender.

Before the regulator accepts a firm's application to surrender registration, the firm must provide the regulator with evidence that the firm's clients have been dealt with appropriately. This evidence does not have to be provided when a registered individual applies to surrender registration. This is because the sponsoring firm will continue to be responsible for meeting obligations to clients who may have been served by the individual.

The regulator does not have to accept a firm's application to surrender its registration. Instead, the regulator can act in the public interest by suspending, or imposing terms and conditions on, the firm's registration.

When considering a registered firm's application to surrender its registration, the regulator typically considers the firm's actions, the completeness of the application and the supporting documentation.

The firm's actions

The regulator may consider whether the firm:

- _____ has stopped carrying on activity requiring registration
- _____ proposes an effective date to stop carrying on activity requiring registration that is within six months of the date of the application to surrender, and
- _____ has paid any outstanding fees and submitted any outstanding filings at the time of filing the application to surrender

Completeness of the application

Among other things, the regulator may look for:

- _____ the firm's reasons for ceasing to carry on activity requiring registration
- _____ satisfactory evidence that the firm has given all of its clients reasonable notice of its intention to stop carrying on activity requiring registration, including an explanation of how it will affect them in practical terms, and
- _____ satisfactory evidence that the firm has given appropriate notice to the SRO, if applicable

Supporting documentation

The regulator may look for:

- _____ evidence that the firm has resolved all outstanding client complaints, settled all litigation, satisfied all judgments or made reasonable arrangements to deal with and fund any payments relating to them, and any subsequent client complaints, settlements or liabilities

- confirmation that all money or securities owed to clients has been returned or transferred to another registrant, where possible, according to client instructions

- up-to-date audited financial statements with an auditor's comfort letter

- evidence that the firm has satisfied any SRO requirements for withdrawing membership, and

- an officer's or partner's certificate supporting these documents

~~PART 11 – INTERNAL CONTROLS AND SYSTEMS~~ Part 11 Internal controls and systems

General business practices – outsourcing

Registered firms are responsible and accountable for all functions that they outsource to a service provider. Firms should have a written, legally binding contract that includes the expectations of the parties to the outsourcing arrangement.

Registered firms should follow prudent business practices and conduct a due diligence analysis of prospective third-party service providers. This includes third-party service providers that are affiliates of the firm. Due diligence should include an assessment of the service provider's reputation, financial stability, relevant internal controls and ability to deliver the services.

Firms should also:

- ensure that third-party service providers have adequate safeguards for keeping information confidential and, where appropriate, disaster recovery capabilities

- conduct ongoing reviews of the quality of outsourced services

- develop and test a business continuity plan to minimize disruption to the firm's business and its clients if the third-party service provider does not deliver its services satisfactorily, and

- note that other legal requirements, such as privacy laws, may apply when entering into outsourcing arrangements

The regulator, the registered firm and the firm's auditors should have the same access to the work product of a third-party service provider as they would if the firm itself performed the activities. Firms should ensure this access is provided and include a provision requiring it in the contract with the service provider, if necessary.

Division 1 Compliance

11.1. Compliance system

General principles

Section 11.1 ~~of Regulation 31-103~~ requires registered firms to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision (a compliance system) that:

- provides assurance that the firm and individuals acting on its behalf comply with securities legislation, and

- ~~_____~~ manages the risks associated with the firm's business ~~risks~~ in accordance with prudent business practices

Operating an effective compliance system is essential to a registered firm's continuing fitness for registration. It provides reasonable assurance that the firm is meeting, and will continue to meet, all requirements of applicable securities laws and SRO rules and is managing risk ~~prudently~~in accordance with prudent business practices. A compliance system should include internal controls and ~~mechanisms~~monitoring systems that are reasonably likely to identify non-compliance at an early stage and supervisory systems that allow the firm to correct non-compliant conduct in a timely manner.

~~_____ Compliance~~The responsibilities of the UDP are set out in section 5.1 and those of the CCO in section 5.2 . However, compliance is not only a responsibility of a specific individual or a compliance department of the firm, but rather is a firm-wide responsibility and an integral part of the firm's activities. Everyone in the firm should understand the standards of conduct for their role. This includes the board of directors, partners, management, employees and agents, whether or not they are registered.

Having a UDP and CCO, and in larger firms, a compliance group and other supervisory staff, does not relieve anyone else in the firm of the obligation to report and act on compliance issues. A compliance system should identify those who will act as alternates in the absence of the UDP or CCO.

Elements of an effective compliance system

While policies and procedures are essential, they do not make an acceptable compliance system on their own. An effective compliance system also includes internal controls, day to day and systemic monitoring, and supervision elements.

Internal controls

Internal controls are an important part of a firm's compliance system. They should mitigate risk and protect firm and client assets. They should be designed to assist firms in monitoring compliance with securities legislation and managing the risks that affect their business, including risks that may ~~arise from~~relate to:

- safeguarding of client and firm assets
- accuracy of books and records
- trading, including personal and proprietary trading
- conflicts of interest
- ~~_____~~ money laundering
- ~~_____~~ trading
- ~~_____~~ business interruption
- ~~_____~~ hedging strategies
- marketing and sales practices, and
- the firm's overall financial viability

Supervision**Monitoring and supervision**

~~Supervision is an~~ Monitoring and supervision are essential ~~component~~ elements of a firm's compliance system. ~~It consists~~ They consist of day- to- day monitoring and supervision, and overall systemic monitoring.

(a) Day- to day monitoring and supervision

~~Day-to-day~~ In our view, an effective monitoring and supervision system includes:

- ~~identifying~~ monitoring to identify specific cases of non-compliance or internal control weaknesses that might lead to non-compliance
- referring non-compliance or internal control weaknesses to management or other individuals with authority to take supervisory action to correct them
- ~~taking~~ supervisory action to correct them, and
- ~~minimizing the compliance risk in key areas of a firm's operations~~

In our view, effective day to day monitoring should include, among other things

- approving new account documents
- reviewing and, in some cases, approving transactions
- approving marketing materials, and
- ~~Minimizing risk usually involves approving new account documents, monitoring and in some cases, approving transactions, approving marketing materials and preventing inappropriate use or disclosure of non-public information.~~

Firms can use a risk-based approach to monitoring, such as reviewing an appropriate sample of transactions.

The firm's management is responsible for the supervisory element of correcting non-compliance or internal control weaknesses. However, at a firm's discretion, its CCO may be given supervisory authority, but this is not a necessary component of the CCO's role.

Anyone who supervises registered individuals has a responsibility on behalf of the firm to take all reasonable measures to ensure that each of these individuals:

- ~~deals fairly, honestly and in good faith with their clients~~
- ~~complies with securities legislation~~
- ~~complies with the firm's policies and procedures, and~~
- ~~maintains an appropriate level of proficiency~~

(b) Systemic monitoring

Systemic monitoring involves assessing, and advising and reporting on the effectiveness of the firm's compliance system. This includes ensuring that:

the firm's day-to-day supervision is reasonably effective in identifying and promptly correcting cases of non-compliance deficiencies and internal control weaknesses

policies and procedures are enforced and kept up to date, and everyone at the firm generally understands and complies with the policies and procedures, and with securities legislation

Specific elements

More specific elements of an effective compliance system include:

(a) Visible commitment

Senior management and the board of directors or partners should demonstrate a visible commitment to compliance.

(b) Sufficient resources and training

The firm should have sufficient resources to operate an effective compliance system. Qualified individuals (including anyone acting as an alternate during absences) should have the responsibility and authority to monitor the firm's compliance, identify any instances of non-compliance and take supervisory action to correct them.

The firm should provide training to ensure that everyone at the firm understands the standards of conduct and their role in the compliance system, including ongoing communication and training on changes in regulatory requirements or the firm's policies and procedures.

(c) Detailed policies and procedures

The firm should have detailed written policies and procedures that:

identify the internal controls the firm will use to ensure compliance with legislation and manage risk

set out the firm's standards of conduct for compliance with securities and other applicable legislation and the systems for monitoring and enforcing compliance with those standards

clearly outline who is expected to do what, when and how

are readily accessible by everyone who is expected to know and follow them

are updated when regulatory requirements and the firm's business practices change, and

take into consideration the firm's obligation under securities legislation to deal fairly, honestly and in good faith with its clients

(d) Detailed records

The firm should keep records of activities conducted to identify compliance deficiencies and the action taken to correct them.

Setting up a compliance system

It is up to each registered firm to determine the most appropriate compliance system for its operations. Registered firms should consider the size and scope of their operations, including products, types of clients or counterparties, risks and compensating controls, and any other relevant factors.

For example, a large registered firm with diverse operations may require a large team of compliance professionals with several divisional heads of compliance reporting to a CCO dedicated entirely to a compliance role.

All firms must have policies, procedures and systems to demonstrate compliance. However, some of the elements noted above may be unnecessary or impractical for smaller registered firms.

We encourage firms to meet or exceed industry best practices in complying with regulatory requirements.

11.2. Designating an ultimate designated person

Under subsection 11.2(1) ~~of Regulation 31-103,~~ registered firms must designate an individual to be the UDP. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a UDP under section 5.1. The UDP must be:

- ~~the chief executive officer of the registered firm (CEO) of the registered firm or the individual acting in a similar capacity, if the firm does not have a CEO. The person acting in a similar capacity to a CEO is the most senior decision maker in the firm, who might have the title of managing partner or president, for example~~

- ~~the sole proprietor of the registered firm, or~~

- ~~an~~ the officer in charge of a division of the firm that carries on all of the ~~activity that requires registration, or~~ registerable activity if the firm also has significant other business activities, such as insurance, conducted in different divisions. This is not an option if the core business of the firm is trading or advising in securities and it only has some other minor operations conducted in other divisions. In this case, the UDP must be the CEO or equivalent.

To designate someone else as the UDP requires an exemptive relief order. Given that the intention of section 11.2 is to ensure that responsibility for its compliance system rests at the very top of a firm, we will only grant relief in rare cases.

~~an individual acting in a similar capacity~~

We note that in larger organizations, the UDP is sometimes supported by an officer who has a compliance oversight role and title within the organization and who is more senior than the CCO. We have no objection to such arrangements, but it must be understood that they can in no way diminish the UDP's regulatory responsibilities.

If the person designated as the UDP no longer meets ~~any of the above conditions~~ these requirements, and the registered firm is unable to designate another UDP, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate ~~an appropriate UDP~~ a new UDP who meets these requirements.

11.3. Designating a chief compliance officer

Under subsection 11.3(1) ~~of Regulation 31-103,~~ registered firms must designate an individual to be the CCO. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a CCO under section 5.2.

The CCO must meet the applicable proficiency requirements in Part 3 of ~~Regulation 31-103~~ and be:

- ~~_____~~ an officer or partner of the registered firm, or
- ~~_____~~ the sole proprietor of the registered firm

If the CCO no longer meets any of the above conditions and the registered firm is unable to designate another CCO, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate an appropriate CCO.

Division 2 Books and records

Under securities legislation, the regulator may access, examine and take copies of a registered firm's records. The regulator may also conduct regular and unscheduled compliance reviews of registered firms.

11.5. General requirements for records

Under subsection 11.5(1) ~~of Regulation 31-103,~~ registered firms must maintain records to accurately record their business activities, financial affairs and client transactions, and demonstrate compliance with securities legislation.

The following discussion provides guidance for the various elements of the records described in subsection 11.5(2).

Financial affairs

The records required under subsections 11.5(2)(a), (b) and (c) are records firms must maintain to help ensure they are able to prepare and file financial information, determine their capital position, including the calculation of excess working capital, and generally demonstrate compliance with the capital and insurance requirements.

Client transactions

The records required under subsections 11.5(2)(g), (h), (i), (l) and (n) are records firms must maintain to accurately and fully document transactions entered into on behalf of a client. We expect firms to maintain notes of ~~oral communications with clients, and all e-mail, regular mail, fax and other written communications with clients to the extent these communications that~~ could have an impact on the client's account or the client's relationship with the firm. ~~However, These communications include~~

- oral communications
- all e-mail, regular mail, fax and other written communications

While we do not expect registered firms to save every voicemail or e-mail, or to record all telephone conversations with clients, we do expect that registered firms maintain records of all communications relating to orders received from their clients.

The records required under subsection 11.5(2)(g) should document buy and sell transactions, referrals, margin transactions and any other activities relating to a client's account. They include records of all actions leading to trade execution, settlement and clearance, such as trades on exchanges, alternative trading systems, over-the-counter markets, debt markets, and distributions and trades in the prospectus-exempt market.

Examples of these records are:

- ~~_____~~ trade confirmation statements

- summary information about account activity
- communications between a registrant and its client about particular transactions, and
- records of transactions resulting from securities a client holds, such as dividends or interest paid, or dividend reinvestment program activity

Subsection 11.5(2)(l) requires firms to maintain records that demonstrate compliance with the know your client obligations in section 13.2 and the suitability obligations in section 13.3. This includes records for unsuitable trades in subsection 13.3(2).

Client relationship

The records required under subsection 11.5(2)(k) and (m) should document information about a registered firm's relationship with its client and relationships that any representatives have with that client.

These records include:

- communication between the firm and its clients, such as disclosure provided to clients and agreements between the registrant and its clients
- account opening information
- change of status information provided by the client
- disclosure and other relationship information provided by the firm
- margin account agreements
- communications regarding a complaint made by the client
- actions taken by the firm regarding a complaint
- communications that do not relate to a particular transaction, and
- conflicts records

Each record required under subsection 11.5(2)(k) should clearly indicate the name of the accountholder and the account the record refers to. A record should include information only about the accounts of the same accountholder or group. For example, registrants should have separate records for an individual's personal accounts and for accounts of a legal entity that the individual owns or jointly holds with another party.

Where applicable, the financial details should note whether the information is for an individual or a family. This includes spousal income and net worth. The financial details for accounts of a legal entity should note whether the information refers to the entity or to the owner(s) of the entity.

If the registered firm permits clients to complete new account forms themselves, the forms should use language that is clear and avoids terminology that may be unfamiliar to unsophisticated clients.

Internal controls

The records required under subsection 11.5(2)(d), (e), (f), (j) and (o) are records firms must maintain to support the internal controls and supervision components of their compliance system.

11.6. Form, accessibility and retention of records

Third party access to records

Subsection 11.6(1)(b) ~~of Regulation 31-103~~ requires registered firms to keep their records in a safe location. This includes ensuring that no one has unauthorized access to information, particularly confidential client information. Registered firms should be particularly vigilant if they maintain books and records in a location that may be accessible by a third party. In this case, the firm should have a confidentiality agreement with the third party.

Division 3 Certain business transactions

11.8. Tied selling

Section 11.8 ~~of Regulation 31-103~~ prohibits an individual or firm from engaging in abusive sales practices such as selling a security on the condition that the client purchase another product or service from the registrant or one of its affiliates. These types of practices are known as “tied selling”. In our view, this section would be contravened if, for example, a financial institution agreed to lend money to a client only if the client acquired securities of mutual funds sponsored by the financial institution.

However, section 11.8 is not intended to prohibit relationship pricing or other beneficial selling arrangements similar to relationship pricing. Relationship pricing refers to the practice of industry participants offering financial incentives or advantages to certain clients.

11.9. Registrant acquiring a registered firm's securities or assets

Under section ~~11.9 of Regulation 31-103~~, 11.9, registrants must give the regulator notice if they propose to purchase securities or assets of a registered firm or the parent of a registered firm. For purposes of this section, a registered firm's book of business would be a substantial part of the assets of the registered firm. This notice gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm's fitness for registration.

Subsection 11.9(4) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the *BC Securities Act* (BCSA) to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant's registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant's fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

11.10. Registered firm whose securities are acquired

Under section ~~11.10 of Regulation 31-103~~, 11.10, registered firms must notify the regulator if they know or have reason to believe that any individual or firm is about to purchase more than 10% of the voting securities of the firm or the firm's parent. This notice gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm's fitness for registration. We expect this notice to be sent as soon as the registered firm knows or has reason to believe such a transaction is going to take place.

We expect any individual or firm that buys assets of a registered firm and is not already a registrant will have to apply for registration. We will assess their fitness for registration when they apply.

Subsection 11.10(5) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the BCSA to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant's registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant's fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

~~PART 12 — FINANCIAL CONDITION~~ Part 12 Financial condition

Division 1 Working capital

12.1. Capital requirements

Frequency of working capital calculations

Section 12.1 ~~of Regulation 31-103~~ requires registered firms to notify the regulator as soon as possible if their excess working capital is less than zero.

Registered firms should know their working capital position at all times. This may require a firm to calculate its working capital every day. The frequency of working capital calculations depends on many factors, including the size of the firm, the nature of its business and the stability of the components of its working capital. For example, it may be sufficient for a sole proprietor firm with a dedicated and stable source of working capital to do the calculation on a monthly basis.

Form 31-103F1 - Calculation of excess working capital

Application of Regulation 52-107 Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

Form 31-103F1 – Calculation of Excess Working Capital (Form 31-103F1) must be prepared using the accounting principles used to prepare their financial statements in accordance with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (Regulation 52-107). Refer to section 12.10 of this Policy Statement and Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (Policy Statement 52-107) for further guidance on audited financial statements.

IIROC and MFDA member firms that are also registered in another category

IIROC and MFDA member firms that are also registered in a category that does not require SRO membership must still comply with the financial filing requirements in Part 12 [Financial condition], even if they are relying on the exemptions in sections 9.3 and 9.4. Provided certain conditions are met, SRO members that are registered in other categories may be permitted to calculate their working capital in accordance with the SRO forms and file the SRO forms instead of Form 31-103F1.

For example, if the SRO firm is also an investment fund manager, it will need to report any net asset value (NAV) adjustments quarterly in order to comply with the investment fund manager requirements, notwithstanding that its SRO has no such requirements. However, they may be permitted to calculate their working capital in accordance with the SRO forms and file the SRO forms instead of Form 31-103F1. See sections 12.1, 12.12 and 12.14 for the requirements on delivery of working capital calculations for SRO members that are registered in multiple categories.

Working capital requirements are not cumulative

The working capital requirements for registered firms set out in section 12.1 are not cumulative. If a firm is registered in more than one category, it must meet the highest capital requirement of its categories of registration, except for those investment fund managers who are also registered as portfolio managers and meet the requirements of the exemption in section 8.6. These investment fund managers need only meet the lower capital requirement for portfolio managers.

If a registrant becomes insolvent or declares bankruptcy

The regulator will review the circumstances of a registrant's insolvency or bankruptcy on a case-by-case basis. If the regulator has concerns, it may impose terms and conditions on the registrant's registration, such as close supervision and delivering progress reports to the regulator, or it may suspend the registrant's registration.

12.2. Subordination agreements

Long-term related party debt must be deducted from a firm's working capital on Form 31-103F1, unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B of Regulation 31-103 and delivered a copy of that agreement with the regulator.

Division 2 Insurance

Insurance coverage limits

Registrants must maintain bonding or insurance that provides for a "double aggregate limit" or a "full reinstatement of coverage" (also known as "no aggregate limit"). The insurance provisions state that the registered firm must "maintain" bonding or insurance in the amounts specified. We do not expect that the calculation would differ materially from day to day. If there is a material change in a firm's circumstances, it should consider the potential impact on its ability to meet its insurance requirements.

Most insurers offer aggregate limit policies that contain limits based on a single loss and on the number or value of losses that occur during the coverage period.

Double aggregate limit policies have a specified limit for each claim. The total amount that may be claimed during the coverage period is twice that limit. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 for each clause with a double aggregate limit, the adviser's coverage is \$50,000 for any one claim and \$100,000 for all claims during the coverage period.

Full reinstatement of coverage policies and no aggregate limit policies have a specified limit for each claim but no limit on the number of claims or losses during the coverage period. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 for each clause with a full reinstatement of coverage provision, the adviser's maximum coverage is \$50,000 for any one claim, but there is no limit on the total amount that can be claimed under the bond during the coverage period.

Insurance requirements are not cumulative

Insurance requirements are not cumulative. For example, a firm registered in the categories of portfolio manager and investment fund manager need only maintain insurance coverage for the higher of the amounts required for each registration category. Despite being registered as both a portfolio manager and an investment fund manager, when calculating the investment fund manager insurance requirement under subsection 12.5(2), an investment fund manager should only include the total assets under management of its own investment funds. It is only with respect to its own funds that the registrant is acting as an investment fund manager.

12.4. Insurance – adviser

The insurance requirements for advisers depend in part on whether the adviser holds or has access to client assets.

An adviser will be considered to hold or have access to client assets if they do any of the following:

- — hold client securities or cash for any period
- — accept funds from clients, for example, a cheque made payable to the registrant
- — accept client money from a custodian, for example, client money that is deposited in the registrant's bank or trust accounts before the registrant issues a cheque to the client
- — have the ability to gain access to client assets
- — have, in any capacity, legal ownership of, or access to, client funds or securities
- — have the authority, such as under a power of attorney, to withdraw funds or securities from client accounts
- — have authority to debit client accounts to pay bills other than investment management fees
- — act as a trustee for clients, or
- — act as fund manager or general partner for investment funds

12.6. Global bonding or insurance

Registered firms may be covered under a global insurance policy. Under this type of policy, the firm is insured under a parent company's policy that covers the parent and its subsidiaries or affiliates. Firms should ensure that the claims of other entities covered under a global insurance policy do not affect the limits or coverage applicable to the firm.

Division 4 Financial reporting

12.10. Annual financial statements and interim financial information

Accounting Principles

Registrants are required to deliver annual financial statements and interim financial information that comply with Regulation ~~52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (Regulation 52-107)~~.¹⁰⁷ Depending on the financial year, a registrant will look to different parts of Regulation 52-107 to determine which accounting principles and auditing standards apply:

- — Part 3 of Regulation 52-107 applies for financial years beginning on or after January 1, 2011 ;
- — Part 4 of Regulation 52-107 applies to financial years beginning before January 1, 2011.

Part 3 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS as incorporated into the Handbook. Under Part 3 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in International Accounting Standard 27 Consolidated and Separate Financial Statements. Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements.

Section 3.2(3) of Regulation 52-107 requires annual financial statements to include a statement and description about this required financial reporting framework. Section 2.7 of Policy Statement ~~to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (Policy Statement 52-107)~~ [52-107](#) provides guidance on section 3.2(3). We remind registrants to refer to these provisions in Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their annual financial statements and interim financial information.

Part 4 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP for public enterprises, which is Canadian GAAP as it existed before the mandatory effective date for the adoption of IFRS, included in the Handbook as Part V. Under Part 4 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP for public enterprises except that the financial statements and interim financial information must be prepared on a non-consolidated basis.

Changeover to International Financial Reporting Standards

When preparing annual financial statements, interim financial information or Form 31-103F1 for a financial year beginning in 2011 or for interim periods relating to a financial year beginning in 2011, registrants may rely on the exemption in subsection 12.15(1) and exclude comparative information for the preceding financial year. Section 3.2(4) of Regulation 52-107 provides a corresponding exemption for the accounting principles used by registrants. If a registrant relies on these exemptions, its date of transition to IFRS will be the first day of its financial year beginning in 2011. Section 2.7 of Policy Statement 52-107 provides further guidance on this topic. We remind registrants to refer to the provisions in Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their financial statements and interim financial information for a financial period beginning in 2011.

~~Division 4 — Financial reporting~~

12.14. Delivering financial information – investment fund manager

NAV errors and adjustments

Section 12.14 ~~of Regulation 31-103~~ requires investment fund managers to periodically deliver to the regulator, among other things, a description of any ~~net asset value (NAV)~~ adjustment. A NAV adjustment is necessary when there has been a material error and the NAV per unit does not accurately reflect the actual NAV per unit at the time of computation.

Some examples of the causes of NAV errors are:

- ~~mispricing of a security~~
- ~~corporate action recorded incorrectly~~
- ~~incorrect numbers used for issued and outstanding units~~

- ————— incorrect expenses and income used or accrued
- ————— incorrect foreign exchange rates used in the valuation, and
- ————— human error, such as inputting an incorrect value

We expect investment fund managers to have policies that clearly define what constitutes a material error that requires an adjustment, including threshold levels, and how to correct material errors. If an investment fund manager does not have a threshold in place, it may wish to consider the threshold in IFIC Bulletin Number 22 [Correcting Portfolio NAV Errors](#) or adopt a more stringent policy.

~~PART 13 — DEALING WITH CLIENTS — INDIVIDUALS AND FIRMS~~
Part 13 — Dealing with clients – individuals and firms

Division 1 Know your client and suitability

13.2. Know your client

General principles

Registrants act as gatekeepers of the integrity of the capital markets. They should not, by act or omission, facilitate conduct that brings the market into disrepute. As part of their gatekeeper role, registrants are required to establish the identity of, and conduct due diligence on, their clients under the know your client (KYC) obligation in section ~~13.2 of Regulation 31-103~~.[13.2](#). Complying with the KYC obligation can help ensure that trades are completed in accordance with securities laws.

KYC information forms the basis for determining whether trades in securities are suitable for investors. This helps protect the client, the registrant and the integrity of the capital markets. The KYC obligation requires registrants to take reasonable steps to obtain and periodically update information about their clients.

Verifying a client's reputation

Subsection 13.2(2)(a) requires registrants to make inquiries if they have cause for concern about a client's reputation. The registrant must make all reasonable inquiries necessary to resolve the concern. This includes making a reasonable effort to determine, for example, the nature of the client's business [or the identity of beneficial owners where the client is a corporation, partnership or trust](#). See subsection 13.2(3) for [additional guidance on identifying clients that are corporations, partnerships or trusts](#).

Identifying insiders

Under subsection 13.2(2)(b), a registrant must take reasonable steps to establish whether the client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded.

We consider "reasonable steps" to include explaining to the client what an insider is and what it means for securities to be publicly traded.

For purposes of this paragraph, "reporting issuer" has the meaning given to it in securities legislation and "other issuer" means any issuer whose securities are traded in any public market. This includes domestic, foreign, exchange-listed and over-the-counter markets. This definition does not include issuers whose securities have been distributed through a private placement and are not freely tradeable.

[A registrant need not ascertain whether the client is an insider if the only securities traded for the client are mutual fund securities and scholarship plan securities referred to in sections 7.1\(2\)\(b\) and 7.1\(2\)\(c\). However, we encourage firms, when selling highly](#)

concentrated pooled funds, to enquire as to whether a client is an insider of the issuer of any securities held by the fund, notwithstanding the exemption provided in subsection 13.2(7). In addition, we remind registrants that they remain subject to the requirement in section 13.2(2)(b) when they trade any other securities than those listed in sections 7.1(2)(b) and 7.1(2)(c).

This exemption does not change an insider's reporting and conduct responsibilities.

Clients that are corporations, partnerships or trusts

Subsection 13.2(3) requires registrants to establish the identity of any person who owns or controls 25% or more of the shares of a client that is a corporation or exercises control over the affairs of a client that is a partnership or trust. We remind registrants that this is in addition to the requirement in subsection 13.2(2)(a) which requires registrants to make inquiries if they have cause for concern about a client's reputation. If a registrant has cause for concern about a particular client that is a corporation, partnership or trust, they may need to identify all beneficial owners of such entity.

Keeping KYC information current

Under subsection 13.2(4), registrants are required to make reasonable efforts to keep their clients' KYC information current.

We consider information to be current if it is sufficiently up-to-date to support a suitability determination. For example, a portfolio manager with discretionary authority should update its clients' KYC information frequently. A dealer that only occasionally recommends trades to a client should ensure that the client's KYC information is up-to-date at the time a proposed trade or recommendation is made.

13.3. Suitability

Suitability obligation

Subsection 13.3(1) ~~of Regulation 31-103~~ requires registrants to take reasonable steps to ensure that a proposed trade is suitable for a client before making a recommendation or accepting instructions from the client. To meet this suitability obligation, registrants should have in-depth knowledge of all ~~products~~securities that they buy and sell for, or recommend to, their clients. This is often referred to as the "know your product" or KYP obligation.

Registrants should know each ~~product~~security well enough to understand and explain to their clients the ~~product~~security's risks, key features, and initial and ongoing costs and fees. Having the registered firm's approval for representatives to sell a product does not mean that the product will be suitable for all clients. Individual registrants must still determine the suitability of each transaction for every client.

Registrants should also be aware of, and act in compliance with, the terms of any exemption being relied on for the trade or distribution of the ~~product~~security.

In all cases, we expect registrants to be able to demonstrate a process for making suitability determinations that are appropriate in the circumstances.

Suitability obligations cannot be delegated

Registrants may not:

- ~~delegate~~ their suitability obligations to anyone else, or
- ~~satisfy~~ the suitability obligation by simply disclosing the risks involved with a trade

Only permitted clients may waive their right to a suitability determination. Registrants must make a suitability determination for all other clients. If a client instructs a registrant to make a trade that is unsuitable, the registrant may not allow the trade to be completed until they warn the client as required under subsection 13.3(2).

KYC information for suitability depends on circumstances

The extent of KYC information a registrant needs to determine suitability of a trade will depend on the:

- — client's circumstances
- — type of security
- — client's relationship to the registrant, and
- — registrant's business model

In some cases, the registrant will need extensive KYC information, for example, if the registrant is a portfolio manager with discretionary authority. In these cases, the registrant should have a comprehensive understanding of the client's:

- — investment needs and objectives, including the client's time horizon for their investments
- — overall financial circumstances, including net worth, income, current investment holdings and employment status, and
- — risk tolerance for various types of securities and investment portfolios, taking into account the client's investment knowledge

In other cases, the registrant may need less KYC information, for example, if the registrant only occasionally deals with a client who makes small investments relative to their overall financial position.

If the registrant recommends securities traded under the prospectus exemption for accredited investors in Regulation 45-106, the registrant should determine whether the client qualifies as an accredited investor.

If a client is opening more than one account, the registrant should indicate whether the client's investment objectives and risk tolerance apply to a particular account or to the client's whole portfolio of accounts.

Registered firm and financial institution clients

Under subsection 13.3(3), there is no obligation to make a suitability determination for a client that is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

Permitted clients

Under subsection 13.3(4), registrants do not have to make a suitability determination for a permitted client if:

- — the permitted client has waived their right to suitability in writing, and
- — the registrant does not act as an adviser for a managed account of the permitted client

A permitted client may waive their right to suitability for all trades under a blanket waiver.

SRO exemptions

SRO rules may also provide conditional exemptions from the suitability obligation, for example, for dealers who offer order execution only services.

Division 2 Conflicts of interest

13.4. Identifying and responding to conflicts of interest

Section 13.4 ~~of Regulation 31-103~~ covers a broad range of conflicts of interest. It requires registered firms to take reasonable steps to identify existing material conflicts of interest and material conflicts that the firm reasonably expects to arise between the firm and a client. As part of identifying these conflicts, a firm should collect information from the individuals acting on its behalf regarding the conflicts they expect to arise with their clients.

We consider a conflict of interest to be any circumstance where the interests of different parties, such as the interests of a client and those of a registrant, are inconsistent or divergent.

Responding to conflicts interest

A registered firm's policies and procedures for managing conflicts should allow the firm and its staff to:

- — identify conflicts of interest that should be avoided
- — determine the level of risk that a conflict of interest raises, and
- — respond appropriately to conflicts of interest

When responding to any conflict of interest, registrants should consider their standard of care for dealing with clients and apply consistent criteria to similar types of conflicts of interest.

In general, three methods are used to respond to conflicts of interest:

- — avoidance
- — control, and
- — disclosure

If a registrant allows a serious conflict of interest to continue, there is a high risk of harm to clients or to the market. If the risk of harming a client or the integrity of the markets is too high, the conflict needs to be avoided. If a registered firm does not avoid a conflict of interest, it should take steps to control or disclose the conflict, or both. The firm should also consider what internal structures or policies and procedures it should use or have to reasonably respond to the conflict of interest.

Avoiding conflicts of interest

Registrants must avoid all conflicts of interest that are prohibited by law. If a conflict of interest is not prohibited by law, registrants should avoid the conflict if it is sufficiently contrary to the interests of a client that there can be no other reasonable response.

For example, some conflicts of interest are so contrary to another person's or company's interest that a registrant cannot use controls or disclosure to respond to them. In these cases, the registrant should avoid the conflict, stop providing the service or stop dealing with the client.

Controlling conflicts of interest

Registered firms should design their organizational structures, lines of reporting and physical locations to control conflicts of interest effectively. For example, the following situations would likely raise a conflict of interest:

- ~~advisory staff reporting to marketing staff~~
- ~~compliance or internal audit staff reporting to a business unit,~~
- and
- ~~registered representatives and investment banking staff in the same physical location~~

Depending on the conflict of interest, registered firms may control the conflict by:

- ~~assigning a different representative to provide a service to the particular client~~
- ~~creating a group or committee to review, develop or approve responses~~
- ~~monitoring trading activity, or~~
- ~~using information barriers for certain internal communication~~

Disclosing conflicts of interest

(a) When disclosure is appropriate

Registered firms should ensure that their clients are adequately informed about any conflicts of interest that may affect the services the firm provides to them. This is in addition to any other methods the registered firm may use to manage the conflict.

(b) Timing of disclosure

Under subsection 13.4(3), if a reasonable investor would expect to be informed of a conflict, a registered firm must disclose the conflict in a timely manner. Registered firms and their representatives should disclose conflicts of interest to their clients before or at the time they recommend the transaction or provide the service that gives rise to the conflict. This is to give clients a reasonable amount of time to assess the conflict.

We note that where this disclosure is provided to a client before the transaction takes place, we expect the disclosure to be provided shortly before the transaction takes place. For example, if it was initially provided with the client's account opening documentation months or years previously we expect that a registered representative would also disclose this conflict to the client shortly before the transaction or at the time the transaction is recommended.

For example, if a registered individual recommends a security that they own, ~~they~~this may constitute a material conflict which should ~~disclose that~~be disclosed to the client before or at the time of the recommendation.

(c) When disclosure is not appropriate

Disclosure may not be appropriate if a conflict of interest involves confidential or commercially sensitive information, or the information amounts to “inside information” under insider trading provisions in securities legislation.

In these situations, registered firms will need to assess whether there are other methods to adequately respond to the conflict of interest. If not, the firm may have to decline to provide the service to avoid the conflict of interest.

Registered firms should also have specific procedures for responding to conflicts of interest that involve inside information and for complying with insider trading provisions.

(d) How to disclose a conflict of interest

Registered firms should provide disclosure about material conflicts of interest to their clients if a reasonable investor would expect to be informed about them. When a registered firm provides this disclosure, it should:

- — be prominent, specific, clear and meaningful to the client, and
- — explain the conflict of interest and how it could affect the service the client is being offered

Registered firms should not:

- — provide generic disclosure
- — give partial disclosure that could mislead their clients, or
- — obscure conflicts of interest in overly detailed disclosure

Examples of conflicts of interest

This section describes specific situations where a registrant could be in a conflict of interest and how to manage the conflict.

Relationships with related or connected issuers

When a registered firm trades in, or recommends securities of, a related or connected issuer, it should respond to the resulting conflict of interest by disclosing it to the client.

To provide disclosure about conflicts with related issuers, a registered firm may maintain a list of the related issuers for which it acts as a dealer or adviser. It may make the list available to clients by:

- — posting the list on its website and keeping it updated
 - — providing the list to the client at the time of account opening,
- or
- — explaining to the client at the time of account opening how to contact the firm to request a copy of the list free of charge

The list may include examples of the types of issuers that are related or connected and the nature of the firm’s relationship with those issuers. For example, a firm could generally describe the nature of its relationship with an investment fund within a

family of investment funds. This would mean that the firm may not have to update the list when a new fund is added to that fund family.

However, this type of disclosure may not meet the expectations of a reasonable investor when a specific conflict with a related or connected issuer arises, for example, when a registered individual recommends a trade in the securities of a related issuer. In these circumstances, a registered firm should provide the client with disclosure about the specific conflict with that issuer. This disclosure should include a description of the nature of the firm's relationship with the issuer.

Like all disclosure, information regarding a conflict with a related or connected issuer should be made available to clients before or at the time of the advice or trade giving rise to the conflict, so that clients have a reasonable amount of time to assess it. Registrants should use their judgment for the best way and time to inform clients about these conflicts. Previous disclosure may no longer be relevant to, or remembered by, a client, while disclosure of the same conflict more than once in a short time may be unnecessary and confusing.

Firms do not have to disclose to clients their relationship with a related or connected issuer that is a mutual fund ~~and~~ managed by an affiliate of the firm if the names of the firm and the fund are similar enough that a reasonable person would conclude they are affiliated.

Relationships with other issuers

Firms should assess whether conflicts of interest may arise in relationships with issuers that do not fall within the definitions of related or connected issuers. Examples include non-corporate issuers such as a trust, partnership or special purpose entity or conduit issuing asset-backed commercial paper. This is especially important if a registered firm or its affiliates are involved in sponsoring, manufacturing, underwriting or distributing these securities.

The registered firm should disclose the relationship with these types of issuers if it may give rise to a conflict of interest that a reasonable client would expect to be informed about.

Competing interests of clients

If clients of a registered firm have competing interests, the firm should make reasonable efforts to be fair to all clients. Firms should have internal systems to evaluate the balance of these interests.

For example, a conflict of interest can arise between investment banking clients, who want the highest price, lowest interest rate or best terms in general for their issuances of securities, and retail clients who will buy the product. The firm should consider whether the product meets the needs of retail clients and is competitive with alternatives available in the market.

Individuals who serve on a board of directors

(a) Board of directors of another registered firm

Under section 4.1, a registered individual must not act as a director of another registered firm that is not an affiliate of the individual's sponsoring firm.

(b) Board of directors of non registered persons

~~Conflicts~~ Section 4.1 does not apply to registered individuals who act as directors of unregistered firms. However, significant conflicts of interest can arise when a registered ~~individuals serve~~ individual serves on a board of directors. Examples include

conflicting fiduciary duties owed to the company and to a registered firm or client, possible receipt of inside information and conflicting demands on the representative's time.

Registered firms should consider controlling the conflict by:

- ~~requiring~~ requiring their representatives to seek permission from the firm to serve on the board of directors of an issuer, and
- ~~having~~ having policies for board participation that identify the circumstances where the activity would not be in the best interests of the firm or its clients

The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise when an individual serves on a board of directors when assessing that individual's [application for registration or](#) continuing fitness for registration.

Individuals who have outside business activities

Conflicts can arise when registered individuals are involved in outside business activities, for example, because of the compensation they receive for these activities or because of the nature of the relationship between the individual and the outside entity. Before approving any of these activities, registered firms should consider potential conflicts of interest. If the firm cannot properly control a potential conflict of interest, it should not permit the outside activity.

The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise as a result of an individual's outside business activities when assessing that individual's application for registration or continuing fitness for registration.

Compensation practices

Registered firms should consider whether any particular benefits, compensation or remuneration practices are inconsistent with their obligations to clients, especially if the firm relies heavily on commission-based remuneration. For example, if there is a complex product that carries a high commission, the firm may decide that it is not appropriate to offer that product.

13.5. Restrictions on certain managed account transactions

Section 13.5 ~~of Regulation 31-103~~ prohibits a registered adviser from engaging in certain transactions in investment portfolios it manages for clients on a discretionary basis where the relationship may give rise to a conflict of interest or a perceived conflict of interest. The prohibited transactions include trades in securities in which a responsible person or an associate of a responsible person may have an interest or over which they may have influence or control.

Disclosure when responsible person is partner, director or officer of issuer

Subsection 13.5(2)(a) prohibits a registered adviser from purchasing securities of an issuer in which a responsible person or an associate of a responsible person is a partner, officer or director for a client's managed account. The prohibition applies unless the conflict is disclosed to the client and the client's written consent is obtained prior to the purchase.

If the client is an investment fund, the disclosure should be provided to, and the consent obtained from, each security holder of the investment fund in order for it to be meaningful. This disclosure may be provided in the offering memorandum that is provided to security holders. Like all disclosure about conflicts, it should be prominent, specific, clear and meaningful to the client. Consent may be obtained in the investment management agreement signed by [the clients of the adviser that are also](#) security holders [of the investment fund](#).

This approach may not be practical for prospectus qualified mutual funds. Investment fund managers and advisers of these funds should also consider the specific exemption from the prohibition under section 6.2 of *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (Regulation 81-107) for prospectus-qualified investment funds.

Restrictions on trades with certain investment portfolios

Subsection 13.5(2)(b) prohibits certain trades, including, for example, those between the managed account of a client and the managed account of:

- _____ a spouse of the adviser
- _____ a trust for which a responsible person is the trustee, or
- _____ a corporation in which a responsible person beneficially owns 10% or more of the voting securities

It also prohibits inter-fund trades. An inter-fund trade occurs when the adviser for an investment fund knowingly directs a trade in portfolio securities to another investment fund that it acts for or instructs the dealer to execute the trade with the other investment fund. Investment fund managers and their advisers should also consider the exemption from the prohibition that exists for inter-fund trades by public investment funds under section 6.1 of Regulation 81-107.

Section 13.5(2)(b) is not intended to prohibit a responsible person from purchasing units in the investment fund itself, nor is it intended to prohibit one investment fund from purchasing units of another fund in situations where they have the same adviser.

In instances where an IIROC dealer, who is also an adviser to a managed account, trades between its inventory account and the managed account, the dealer is expected to have policies and procedures that sufficiently mitigate the conflicts of interest inherent in such transactions. Generally, we expect these policies and procedures to ensure that:

- the trades achieve best execution as referenced in Regulation 23-101 respecting Trading Rules, while ensuring that the trades are consistent with the objectives of the managed account
- reasonable steps are taken to access information, including marketplace quotations or quotes provided by arms-length parties, to ensure that the trade is executed at a fair price
- there is appropriate oversight and a compliance mechanism to monitor this trading activity in order to ensure that it complies with applicable regulatory requirements, including the requirements referred to above.

13.6. Disclosure when recommending related or connected securities

Section 13.6 ~~of Regulation 31-103~~ restricts the ability of a registered firm to recommend a trade in a security of a related or connected issuer. The restrictions apply to recommendations made in any medium of communication. This includes recommendations in newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television and radio.

It does not apply to oral recommendations made by registered individuals to their clients. These recommendations are subject to the requirements of section 13.4.

Division 3 Referral arrangements

Division 3 sets out the requirements for permitted referral arrangements. Regulators want to ensure that under any referral arrangements:

- ~~_____~~ individuals and firms that engage in registerable activities are appropriately registered
- ~~_____~~ the roles and responsibilities of the parties to the written agreement are clear, including responsibility for compliance with securities legislation, and
- ~~_____~~ clients are provided with disclosure about the referral arrangement to help them evaluate the referral arrangement and the extent of any conflicts of interest

Registered firms have a responsibility to monitor and supervise all of their referral arrangements to ensure that they comply with the requirements of Regulation 31-103 and other applicable securities laws and continue to comply for so long as the arrangement remains in place.

Obligations to clients

A client who is referred to an individual or firm becomes the client of that individual or firm for the purposes of the services provided under the referral arrangement.

The registrant receiving a referral must meet all of its obligations as a registrant toward its referred clients, including know your client and suitability determinations.

Registrants involved in referral arrangements should manage any related conflicts of interest in accordance with the applicable provisions of Part 13 *Dealing with clients – individuals and firms*. For example, if the registered firm is not satisfied that the referral fee is reasonable, it should assess whether an unreasonably high fee may create a conflict that could motivate its representatives to act contrary to their duties toward their clients.

13.7. Definitions – referral arrangements

Section 13.7 ~~of Regulation 31-103~~ defines “referral arrangement” in broad terms. Referral arrangement means an arrangement in which a registrant agrees to pay or receive a referral fee. The definition is not limited to referrals for providing investment products, financial services or services requiring registration. It also includes receiving a referral fee for providing a client name and contact information to an individual or firm. “Referral fee” is also broadly defined. It includes sharing or splitting any commission resulting from the purchase or sale of a security.

In situations where there is no expectation of reward or compensation, we would not consider the receipt of an unexpected gift of appreciation to fall within the scope of a referral arrangement. One of the key elements of the referral arrangement is that the registrant agrees to pay or receive a referral fee for the referral of a client. This agreement or understanding is absent in the case of unexpected gifts.

13.8. Permitted referral arrangements

Under section ~~13.8 of Regulation 31-103~~, 13.8, parties to a referral arrangement are required to set out the terms of the arrangement in a written agreement. This is intended to ensure that each party’s roles and responsibilities are made clear. This includes obligations for registered firms involved in referral arrangements to keep records of referral fees. Payments do not necessarily have to go through a registered firm, but a record of all payments related to a referral arrangement must be kept.

We expect referral agreements to include:

- — the roles and responsibilities of each party
- — limitations on any party that is not a registrant (to ensure that it is not engaging in any activities requiring registration)
- — the disclosure to be provided to referred clients, and
- — who provides the disclosure to referred clients

If the individual or firm receiving the referral is a registrant, they are responsible for:

- — carrying out all activity requiring registration that results from the referral arrangement, and
- — communicating with referred clients

Registered firms are required to be parties to referral agreements ~~entered into by their representatives~~. This ensures that they are aware of these arrangements so they can adequately supervise their representatives and monitor compliance with the agreements. This does not preclude the individual registrant from also being a party to the agreement.

A party to a referral arrangement may need to be registered depending on the activities that the party carries out. Registrants cannot use a referral arrangement to assign, contract out of or otherwise avoid their regulatory obligations.

13.9. Verifying the qualifications of the person receiving the referral

Section 13.9 ~~of Regulation 31-103~~ requires the registrant making a referral to satisfy itself that the party receiving the referral is appropriately qualified to perform the services, and if applicable, is appropriately registered. The registrant is responsible for determining the steps that are appropriate in the particular circumstances. For example, this may include an assessment of the types of clients that the referred services would be appropriate for. ~~This is consistent with the registrant's obligation to act in the best interest of its clients.~~

~~13.10-~~13.10 Disclosing referral arrangements to clients

The disclosure of information to clients required under section 13.10 ~~of Regulation 31-103~~ is intended to help clients make an informed decision about the referral arrangement and to assess any conflicts of interest. The disclosure should be provided to clients before or at the time the referred services are provided. ~~Registrants~~ A registered firm, and any registered individuals who are directly participating in the referral arrangement, should take reasonable steps to ensure that clients understand:

- — which entity they are dealing with
- — what they can expect that entity to provide to them
- — the registrant's key responsibilities to them
- — the limitations of the registrant's registration category
- — any relevant terms and conditions imposed on the registrant's registration
- — the extent of the referrer's financial interest in the referral arrangement, and

- ~~_____~~ the nature of any potential or actual conflict of interest that may arise from the referral arrangement

Division 4 Loans and margin

13.12. Restriction on lending to clients

The purpose of section 13.12 is intended to limit the financial exposure of a registered firm. To the extent that products sold to clients are structured in a way that would result in the registrant becoming a lender to the clients, including the registrant extending margin to the client, we would consider the registrant to not be in compliance with section 13.12.

Section 13.12 prohibits registrants from lending money, extending credit or providing margin to clients as we consider that this activity creates a conflict of interest which cannot be easily managed.

We note that SROs are exempt from section 13.12 as they have their own rules or prohibitions on lending, extending credit and providing margin to clients. Direct lending to clients (margin) is reserved for IIROC members. The MFDA has its own rules prohibiting margining and, except in specific limited circumstances, lending.

Division 5 Complaints

Registered firms in Québec ~~comply with Division 5 if they~~ must comply with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the Québec *Securities Act*, which has provided a substantially similar regime since 2002. The guidance in Division 5 if this Policy Statement applies to firms registered in any jurisdiction, including Québec.

13.15. Handling complaints

General duty to document and respond to complaints

Section 13.15 ~~of Regulation 31-103~~ requires registered firms to document complaints, and to effectively and fairly respond to them. ~~Registered firms must consider all complaints, not just those relating to possible violations of securities legislation~~ We are of the view that registered firms should document and respond to all complaints received from a client, a former client or a prospective client who has dealt with the registered firm (complainant).

Firms are reminded that they are required to maintain records which demonstrate compliance with complaint handling requirements under subsection 11.5(2)(m).

Complaint handling policies

An effective complaint system ~~deals~~ should deal with all formal and informal complaints or disputes ~~internally, or refers them to the appropriate external person or process~~ in a timely and fair manner. To achieve the objective of handling complaints fairly, the firm's complaint system should include standards allowing for objective factual investigation and analysis of the matters specific to the complaint.

We take the view that registered firms should take a balanced approach to the gathering of facts that objectively considers the interests of

- the complainant
- the registered representative, and
- the firm

Registered firms should not limit their consideration and handling of complaints to those relating to possible violations of securities legislation.

Complaint monitoring

The firm's complaint handling policy should provide for specific procedures for reporting the complaints to superiors, in order to allow the detection of frequent and repetitive complaints made with respect to the same matter which may, on a cumulative basis, indicate a serious problem. Firms should take appropriate measures to deal with such problems as they arise.

Responding to complaints

Types of complaints

All complaints relating to one of the following matters should be responded to by the firm by providing an initial and substantive response, both in writing and within a reasonable time:

- a trading or advising activity
- a breach of client confidentiality
- theft, fraud, misappropriation or forgery
- misrepresentation
- an undisclosed or prohibited conflict of interest, or
- personal financial dealings with a client

Firms may determine that a complaint relating to matters other than the matters listed above is nevertheless of a sufficiently serious nature to be responded in the manner described below. This determination should be made, in all cases, by considering if an investor, acting reasonably, would expect a written response to their complaint.

When complaints are not made in writing

We would not expect that complaints relating to matters other than those listed above, when made verbally and when not otherwise considered serious based on an investor's reasonable expectation, would need to be responded to in writing. However, we do expect that verbal complaints be given as much attention as written complaints. If a complaint is made verbally and is not clearly expressed, the firm may request the complainant to put the complaint in writing and we expect firms to offer reasonable assistance to do so.

Firms are entitled to expect the complainant to put unclear verbal issues into written format in order to try to resolve confusion about the nature of the issue. If the verbal complaint is clearly frivolous, we do not expect firms to offer assistance to put the complaint in writing. The firm may nonetheless ask the complainant to put the complaint in writing on his or her own.

Timeline for responding to complaints

Firms should

- promptly send an initial written response to a complainant: we consider that an initial response should be provided to the complainant within five business days of receipt of the complaint

- provide a substantive response to all complaints relating to the matters listed under “Types of complaints” above, indicating the firm’s decision on the complaint

We encourage firms to resolve complaints relating to the matters listed above within 90 days.

13.16. Dispute resolution service

~~If a~~ registered firm ~~receives a complaint about any of its trading or advising activities, it~~ must ensure that the complainant is aware of the dispute resolution or mediation services that are available to them and that the firm will pay for the services. Registered firms should know all applicable mechanisms and processes for dealing with different types of complaints, including those prescribed by the applicable SRO.

Québec registrants

In Québec, registrants must inform each complainant, in writing and without delay, that if the complainant is dissatisfied with how the complaint is handled or with the outcome, they may request the registrant to forward a copy of the complaint file to the *Autorité des marchés financiers*. The registrant must forward a copy of the complaint file to the *Autorité des marchés financiers*, which will examine the complaint. The *Autorité des marchés financiers* may act as a mediator if it considers it appropriate to do so and the parties agree.

Registrants who do business in other sectors

Some registrants are also registered or licensed to do business in other sectors, such as insurance. These registrants should inform their clients of the complaint mechanisms for each sector in which they do business and how to use them.

~~PART 14 — HANDLING CLIENT ACCOUNTS — FIRMS~~ Part 14 Handling client accounts – firms

Division 2 Disclosure to clients

Registrants should ensure that clients understand who they are dealing with. They should carry on all registerable activities in their full legal or registered trade name. Contracts, confirmation and account statements, among other documents, should contain the registrant’s full legal name.

14.2. Relationship disclosure information

Content of relationship disclosure information

There is no prescribed form for the relationship disclosure information required under section ~~14.2 of Regulation 31-103~~ 14.2. A registered firm may provide this information in a single document or in separate documents, which together give the client the prescribed information.

Disclosure of costs

Under subsection 14.2(2)(g), registered firms must provide clients with a description of the costs they will pay in making, holding and selling investments. We expect this description to include all costs a client may pay during the course of holding a particular investment. For example, for a mutual fund, the description should briefly explain each of the following and how they may affect the investment:

- ~~the management expense ratio~~

- ~~the sales charge options available to the client~~
- ~~the trailing commission~~
- ~~any short-term trading fees~~
- ~~any switch or change fees~~

Permitted clients

Under subsection 14.2(6), registrants do not have to provide relationship disclosure information to permitted clients if:

- ~~the permitted client has waived the requirements in writing,~~
- and
- ~~the registrant does not act as an adviser for a managed account of the permitted client~~

Promoting client participation

Registered firms should help their clients understand the registrant-client relationship. They should encourage clients to actively participate in the relationship and provide them with clear, relevant and timely information and communications.

In particular, registered firms should encourage clients to:

- ~~Keep the firm up to date.~~ Clients should provide full and accurate information to the firm and the registered individuals acting for the firm. Clients should promptly inform the firm of any change to information that could reasonably result in a change to the types of investments appropriate for them, such as a change to their income, investment objectives, risk tolerance, time horizon or net worth.
- ~~Be informed.~~ Clients should understand the potential risks and returns on investments. They should carefully review sales literature provided by the firm. Where appropriate, clients should consult professionals, such as a lawyer or an accountant, for legal or tax advice.
- ~~Ask questions.~~ Clients should ask questions and request information from the firm to resolve questions about their account, transactions or investments, or their relationship with the firm or a registered individual acting for the firm.
- ~~Stay on top of their investments.~~ Clients should pay for securities purchases by the settlement date. They should review all account documentation provided by the firm and regularly review portfolio holdings and performance.

14.4. When the firm has a relationship with a financial institution

As part of their duty to clients, registrants who have a relationship with a financial institution should ensure that their clients understand which legal entity they are dealing with. In particular, clients may be confused if more than one financial services firm is carrying on business in the same location. Registrants may differentiate themselves through various methods, including signage and disclosure.

Division 3 Client assets

14.6. Holding client assets in trust

Section 14.6 ~~of Regulation 31-103~~ requires a registered firm to segregate client assets and hold them in trust. We consider it prudent for registrants who are not

members of an SRO to hold client assets in client name only. This is because the capital requirements for non-SRO members are not designed to reflect the added risk of holding client assets in nominee name.

Division 4 Client accounts

14.10. Allocating investment opportunities fairly

If the adviser allocates investment opportunities among its clients, the firm's fairness policy should, at a minimum, indicate the method used to allocate the following:

- ~~price and commission among client orders when trades are bunched or blocked~~
- ~~block trades and initial public offerings among client accounts~~
- ~~block trades and initial public offerings among client orders that are partially filled, such as on a pro-rata basis~~

The fairness policy should also address any other situation where investment opportunities must be allocated.

Division 5 Account activity reporting

Each trade should be reported in the currency in which it was executed. If a trade is executed in a foreign currency through a Canadian account, the exchange rate should be reported to the client.

14.12. Content and delivery of trade confirmation

Section 14.12 requires registered dealers to deliver trade confirmations. A dealer may enter into an outsourcing arrangement for the sending of trade confirmations to its clients. Like all outsourcing arrangements, the registrant is ultimately responsible for the function and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

14.14. ~~Client~~Account statements

Section 14.14 ~~of Regulation 31-103~~ requires registered dealers and advisers to deliver statements to clients at least once every three months. There is no prescribed form for these statements but they must contain the information in subsections 14.14(4) and (5). The types of transactions that must be disclosed in an account statement include any purchase, sale or transfer of securities, dividend or interest payment received or reinvested, any fee or charge, and any other account activity.

We expect all dealers and advisers to provide client account statements. For example, an exempt market dealer should provide ~~an account~~ statement that contains the information prescribed for all transactions the exempt market dealer has entered into or arranged on a client's behalf.

The requirement to produce and deliver an account statement may be outsourced. Portfolio managers frequently enter into outsourcing arrangements for the production and delivery of account statements. Third-party pricing providers may also be used to value securities for the purpose of account statements. Like all outsourcing arrangements, the registrant is ultimately responsible for the function and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

Appendix A

Contact information

~~Jurisdiction~~ ~~E-mail~~ ~~Fax~~ ~~Address~~
~~Alberta~~ ~~registration~~ ~~Jurisdiction~~ ~~E-mail~~ ~~Fax~~ ~~Address~~

Alberta
registration@asc.ca
 403-297-4113
 Alberta Securities Commission,
~~4th Floor, 300 5th Avenue S.W.~~ Suite 600, 250-5th St. SW
 Calgary, AB T2P 3C0R4
 Attention: ~~Registration~~ ~~British Columbia~~ ~~registration~~ Registration

British Columbia
registration@bcsc.bc.ca
 604-899-6506
 British Columbia Securities Commission
 P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver, BC V7Y 1L2
 Attention: Registration ~~Manitoba~~ ~~registrationmsec~~

Manitoba
registrationmsec@gov.mb.ca
 204-945-0330
 The Manitoba Securities Commission
 500-400 St. Mary Avenue
 Winnipeg, MB R3C 4K5
 Attention: Registrations

New ~~Brunswick~~ ~~Brunswick~~
nrs@nbsc-cvmnb.ca
 506-658-3059
 New Brunswick Securities Commission
 Suite 300, 85 Charlotte Street
 Saint John, NB E2L 2J2
 Attention: Registration ~~Officer~~ ~~Newfoundland & Labrador~~ ~~scon~~ Officer

Newfoundland & Labrador
scon@gov.nl.ca
 709-729-6187
 Financial Services Regulation Division
 Department of Government Services
 Government of Newfoundland and Labrador
 P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
 Confederation Building
 St. John's, NL A1B 4J6
 Attention: Registration Section

Northwest ~~Territories~~ ~~Territories~~
SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
 867-873-0243
 Government of the Northwest Territories
 P.O. Box 1320
 Yellowknife, NWT X1A 2L9
 Attention: Deputy Superintendent of ~~Securities~~ ~~Nova Scotia~~ ~~nrs~~ Securities

Nova Scotianrs@gov.ns.ca

902-424-4625

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building

1690 Hollis Street

P.O. Box 458

Halifax, NS B3J 2P8

Attention: Deputy Director, Capital ~~Markets~~ ~~Nunavut~~~~Corporate Registrations~~ [Markets](#)NunavutCorporateRegistrations@gov.nu.ca

867-975-6590 (Faxing to NU is unreliable. The preferred method is e-mail.)

Legal Registries Division

Department of Justice

Government of Nunavut

P.O. Box 1000 Station 570

Iqaluit, NU X0A 0H0

Attention: Deputy ~~Registrar~~ ~~Ontario~~ ~~registration~~ [Registrar](#)Ontarioregistration@osc.gov.on.ca

416-593-8283

Ontario Securities Commission

Suite 1903, Box 55

20 Queen Street West

Toronto, ON M5H 3S8

Attention: [Compliance and](#) Registrant RegulationPrince Edward ~~Island ccis~~ [Island](#)ccis@gov.pe.ca

902-368-6288

Consumer and Corporate Services Division,

Office of the Attorney General

P.O. Box 2000, 95 Rochford Street

Charlottetown, PE C1A 7N8

Attention: Superintendent of ~~Securities~~ ~~Québec~~ ~~inscription~~ [Securities](#)Québecinscription@lautorite.qc.ca

514-873-3090

Autorité des marchés financiers

Service de l'encadrement des intermédiaires

800 square Victoria, 22e étage

C.P 246, Tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3

~~Saskatchewan~~ ~~registrationsfsc~~Saskatchewanregistrationsfsc@gov.sk.ca

306-787-5899

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601

1919 Saskatchewan Drive

Regina, SK S4P 4H2

Attention: Registration ~~Yukon~~ ~~corporateaffairs~~Yukon

corporateaffairs@gov.yk.ca

867-393-6251 Department of Community Services Yukon
Yukon Securities Office
P.O. Box 2703 C-6
Whitehorse, YT Y1A 2C6
Attention: Superintendent of Securities

Appendix B

Terms not defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*:

- — adviser registration requirement
- — Canadian securities regulatory authority
- — dealer registration requirement
- — foreign jurisdiction
- — jurisdiction or jurisdiction of Canada
- — local jurisdiction
- — investment fund manager registration requirement
- — prospectus requirement
- — registration requirement
- — regulator
- — securities directions
- — securities legislation
- — securities regulatory authority
- — SRO
- — underwriter registration requirement

Terms defined in *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration*

Exemptions:

- — accredited investor
- — eligibility adviser
- — financial assets

Terms defined in *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*:

- — money market fund

Terms defined in the Securities Act of most jurisdictions:

- — adviser
- — associate
- — company
- — control person

- — dealer
- — director
- — distribution
- — exchange contract (BC, AB, SK and NB only)
- — insider
- — individual
- — investment fund
- — investment fund manager
- — issuer
- — mutual fund
- — officer
- — person
- — promoter
- — records
- — registrant
- — reporting issuer
- — security
- — trade
- — underwriter

Appendix C

Proficiency requirements for individuals acting on behalf of a registered firm

The tables in this Appendix set out the education and experience requirements, by firm registration category, for individuals who are applying for registration under securities legislation.

An individual must not perform an activity that requires registration unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently, including, in the case of registered representatives, understanding the structure, features and risks of each security the individual recommends.

CCOs must also not perform an activity set out in section 5.2 unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

Acronyms used in the tables

BMP : Branch Manager Proficiency ~~Exam~~

~~CA : Chartered Accountant~~

~~CCO : Chief Compliance Officer~~

~~CFA : CFA Charter~~

~~CGA : Certified General Accountant~~

~~CMA : Certified Management Accountant~~

~~CIF : Canadian Investment Funds Exam~~ ~~CIM : Canadian Investment Manager designation~~ ~~CSC~~

~~CA : Chartered Accountant~~ ~~CSC : Canadian Securities Course Exam~~

~~EMP-CCO : Chief Compliance Officer~~ ~~EMP : Exempt Market Products Exam~~

~~CCOQ : Chief Compliance Officers Qualifying Exam~~

~~IFIC : Investment Funds in Canada Course~~ ~~Exam~~ ~~Course~~ ~~CFA : CFA Charter~~

~~MFDC : Mutual Funds Dealer Compliance Exam~~

~~CGA : Certified General Accountant Exam/Partners, Directors~~

~~PDO : Officers', Partners' and Directors' Exam/Partners, Directors~~ and Senior Officers Course Exam

~~CMA : Certified Management Accountant~~

~~SRP : Sales Representative Proficiency Exam~~ ~~CIF : Canadian Investment Funds Course Exam~~

Investment ~~dealer~~

~~Dealing representative~~ ~~CCO~~ ~~dealer~~ ~~Dealing representative~~ ~~CCO~~ ~~Proficiency requirements set by IIROC~~ ~~Proficiency requirements set by IIROC~~ ~~Mutual fund dealer~~

~~Dealing representative~~ ~~CCO~~ ~~One~~ ~~dealer~~ ~~Dealing representative~~ ~~CCO~~ ~~One~~ of these ~~four~~ five options:

1. CIF
2. CSC
3. IFIC
4. CFA Charter and 12 months of relevant securities industries experience in the 36-months before applying for registration
5. Advising representative requirements - portfolio manager or exempt from these under section 16.10(1) One of these two options:

1. CIF, CSC or IFIC; and PDO ~~or~~ MFDC or CCOQ

2. CCO requirements - portfolio manager or exempt from these under section 16.9(2)

Exempt market ~~dealer~~

~~Dealing representative~~ ~~CCO~~ ~~One~~ dealer Dealing representative CCO One of these ~~three~~ four options:

1. CSC
2. EMP
3. CFA Charter and 12 months of relevant securities industries experience in the 36-months before applying for registration
4. Advising representative requirements - portfolio manager or exempt from these under section 16.10(1) One of these ~~three~~ two options:

1. PDO ~~and CSC~~ ~~2.~~ ~~PDO~~ or CCOQ and EMP or CSC
 3. 2. CCO requirements - portfolio manager or exempt from these under section 16.9(2)
- Scholarship plan ~~dealer~~

~~Dealing representative~~ ~~CCO~~

~~SRP~~ ~~SRP, BMP and PDO~~

~~Restricted dealer~~

~~Dealing representative~~ ~~CCO~~ ~~Regulator~~ dealer Dealing representative CCO SRP SRP, BMP, and PDO or CCOQ Restricted dealer Dealing representative CCO Regulator to determine on a case-by-case basis Regulator to determine on a case-by-case basis ~~Regulator to determine on a case-by-case basis~~

Portfolio ~~manager~~ ~~Advising representative~~ ~~Associate~~ manager Advising representative Associate advising representative ~~CCO~~ ~~One~~ representative CCO One of these two options:

1. CFA and 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration
 2. CIM and 48 months of relevant investment management experience (12 months gained in the 36-month period ~~for~~ before applying for registration)
- One of these two options:
1. Level 1 of the CFA and 24 months of relevant investment management experience
 2. CIM and 24 months of relevant investment management experience
- One of these three options:

1. ~~CSC, PDO~~ CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Quebec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and:

~~—~~ * 36 months of relevant securities experience working at an investment dealer, registered adviser or investment fund manager, or

~~—~~ * 36 months providing professional services ~~into~~ the securities industry and 12 months working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, for a total of 48 months

2. ~~CSC, PDO~~ CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ and five years working at:

~~—~~ * an investment dealer or a registered adviser (including 36 months in a compliance capacity), or

~~—~~ * a Canadian financial institution in a compliance capacity relating to portfolio management and 12 months at a registered dealer or registered adviser, for a total of six years

3. PDO or CCOQ and advising representative requirements - portfolio manager
Restricted portfolio ~~manager~~

~~Advising representative~~ ~~Associate advising representative~~ ~~CCO~~
~~Regulator~~ ~~manager~~ Advising representative Associate advising
representative CCO Regulator to determine on case-by-case ~~basis~~ ~~Regulator~~ ~~basis~~ Regulator
to determine on case-by-case ~~basis~~ ~~Regulator to determine on case-by-case basis~~

~~Investment fund manager~~

~~CCO~~ ~~One~~ basis Regulator to determine on case-by-case basis Investment fund
manager CCO One of these three options:

1. ~~CSC, PDO~~ CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Quebec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and:
 - ~~—~~ * 36 months of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, or
 - ~~—~~ * 36 months providing professional services in the securities industry and 12 months working in a relevant capacity at an investment fund manager, for a total of 48 months
2. CIF, CSC or IFIC; PDO or CCOQ and five years of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or an investment fund manager (including 36 months in a compliance capacity)
3. CCO requirements for portfolio manager or exempt from these requirements under section 16.9(2)

REGULATION TO AMEND REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (26), (27), (27.0.1), (27.0.2) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information is amended:

(1) by deleting, in the definition of “permitted individual”, the words “who is not a registered individual and”;

(2) by inserting, in the French text of the definition of “registered individual” and after the word “mobilières”, the words “afin d’agir”.

2. Paragraph (2) of section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “and Exemptions” with “, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations”;

(2) by inserting, in subparagraph (b), the words “resigned voluntarily” after “to resign,”;

3. Section 2.5 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, “7 days” with “10 days”.

4. Section 3.1 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, “7 days” with “10 days”.

5. Section 3.2 of the Regulation is amended by replacing “7 days” with “10 days”.

6. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), “7 days” with “10 days”;

(2) in paragraph (4):

(a) by adding, at the end of the introductory sentence, “.”;

(b) by replacing, at the end of subparagraph (a), “, or” with “.”;

(c) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) the removal or the addition of a category of registration;

(c) the surrender of registration in one or more non-principal jurisdictions.”.

7. Section 4.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“(b) item 5 completed unless the reason for termination under item 4 was death of the individual.”;

(2) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (2), “7 days” with “10 days”;

(3) by replacing paragraphs (3) and (4) with the following:

“(3) A registered firm must, within 10 days of a request from an individual for whom the registered firm was the former sponsoring firm, provide to the individual a copy of the Form 33-109F1 that the registered firm submitted under subsection (1) in respect of that individual.

(4) If a registered firm completed and submitted the information in item 5 of a Form 33-109F1 in respect of an individual who made a request under subsection (3) and that information was not included in the initial copy provided to the individual, the registered firm must provide to that individual a further copy of the completed Form 33-109F1, including the information in item 5, within the later of

(a) 10 days after the request by the individual under subsection (3), and

(b) 10 days after the submission pursuant to subsection (2)(b).”.

8. Section 5.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (3):

(a) by replacing, at the end of the introductory sentence, “,” with “as follows:”;

(b) by replacing, at the end of subparagraph (a), “,” with “;”;

(c) by replacing, at the end of subparagraph (b), “, or” with “; or”;

(2) by replacing, in paragraph (5), the words “for an NRD submission” with the words “in respect of an NRD submission”.

9. Section 6.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) by inserting, in the introductory sentence and after the words “a registered firm that was”, the word “first”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), “7 days” with “10 days”;

(c) by replacing, in subparagraph (ii) of subparagraph (b), “7 days” with “10 days”;

(2) by replacing, in paragraph (3), “7 days” with “10 days”.

10. Section 6.3 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (2) and after the words “by that date”, “,”;

(2) by replacing the introductory sentence of subparagraph (a) of paragraph (4) with the following:

“(a) a notice referred to in subsection 4.1(1) if the change relates to previously submitted information about any of the following items of the individual’s Form 33-109F4:”.

11. Form 33-109F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, at the end of the paragraph under the title “**GENERAL INSTRUCTIONS**”, the words “or permitted person has left their sponsoring firm” with the words “or permitted individual has left their sponsoring firm or has ceased to act in a registerable activity or as a permitted individual”;

(2) by replacing, at the end of the paragraph under the title “**Terms**”, “;” with “.”;

(3) by replacing, in the first paragraph under the title “**When to submit the form**”, the words “five business days” with “10 days”;

(4) in item 5:

(a) by replacing the first paragraph with the following:

“Complete Item 5 except where the individual is deceased. In the space below:

- state the reason(s) for the cessation / termination and
- provide details if the answer to any of the following questions is “Yes”.”;

(b) by replacing the second response option with the following:

“ ☐ Not applicable: individual is deceased”;

(5) by deleting item 6;

(6) by deleting Schedule A.

12. Form 33-109F2 of the Regulation is amended :

(1) by replacing, in the title, “**section 4.2 or 2.2(2) or 2.5(2)**” with “**section 2.2(2), 2.4, 2.6(2) or 4.1(4)**”;

(2) by replacing paragraph 1 of item 2 with the following:

“**1.** Are you filing this form under the passport system / interface for registration?

Choose “no” if you are registered in

- (a) only one jurisdiction in Canada
- (b) more than one jurisdiction in Canada and you are requesting a surrender in a non-principal jurisdiction or jurisdictions, but not in your principal jurisdiction

(c) more than one jurisdiction in Canada and you are requesting a change only in your principal jurisdiction

Yes ☐ No ☐”;

- (3) by replacing item 4 with the following:

“Item 4 Adding categories

1. Categories

What categories are you seeking to add?

2. Professional liability insurance (Québec mutual fund dealers and Québec scholarship plan dealers)

If you are seeking registration as a representative of a mutual fund dealer or of a scholarship plan dealer in Québec, are you covered by your sponsoring firm’s professional liability insurance?

Yes ☐ No ☐

If “No”, state:

The name of your insurer _____

Your policy number _____

3. Relevant securities industry experience

If you have not been registered in the last 36 months and you passed the required examination more than 36 months ago, do you consider that you have gained 12 months of relevant securities industry experience during the 36 month period?

Yes ☐ No ☐ N/A ☐

If you are an individual applying for IIROC approval, select “Not Applicable” above.

If “yes”, complete Schedule A.”;

- (4) by inserting the following schedule after item 8:

**“SCHEDULE A
Relevant securities industry experience (Item 4)**

Describe your responsibilities in areas relating to the category you are applying for, including the title(s) you have held, as well as start and end dates:

What is the percentage of your time devoted to these activities?
___ %

Indicate the continuing education activities which you have participated in during the last 36 months and which are relevant to the category of registration you are applying for:

 _____”;

(5) in Schedule A

(a) by replacing, in the title, “**SCHEDULE A**” with “**SCHEDULE B**”;

(b) by replacing, in the contact information under “**Alberta**”, “4th Floor, 300 - 5th Avenue” with “Suite 600, 250 - 5th St.” and “3C4” with “0R4”;

(c) by replacing, in the contact information under “**Ontario**”, the words “FOI Coordinator” with the words “Compliance and Registrant Regulation” and by adding, at the end, the words “E-mail: registration@osc.gov.on.ca”.

13. Schedule A of Form 33-109F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the contact information under “**Alberta**”, “4th Floor, 300 - 5th Avenue” with “Suite 600, 250 - 5th St.” and “3C4” with “0R4”;

(2) by replacing, in the contact information under “**Ontario**”, the words “FOI Coordinator” with the words “Compliance and Registrant Regulation” and by adding, at the end, the words “E-mail: registration@osc.gov.on.ca”.

14. Form 33-109F4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the definition of “Approved person” under the title “**Terms**”, the words “in respect of a member of the IIROC (Member)” with the words “in respect of a member (Member) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC)”;

(2) by inserting under the title “**How to submit this form**”, after the words “legal adviser” and wherever they occur, the words “with securities regulation experience”;

(3) in item 8:

(a) in question 1:

(i) by replacing, in the title, the words “**Course or examination**” with the words “**Course, examination or designation**”;

(ii) by replacing, in the first paragraph, the words “course and examination” with the words “course, examination and designation”;

(iii) by replacing, in the second paragraph, the words “course or examination” with the words “course, examination or designation”;

(b) by adding, at the end of question 2, the following options:

“RESP Dealers Association of Canada: _____

Other: _____”»;

(c) by inserting, in question 3 and after the word “examination”, “, designation”;

- (4) by inserting the following question after question 3:

“4. Relevant securities industry experience

If you are an individual applying for IIROC approval, select “Not Applicable below”.

If you have not been registered in the last 36 months and you passed the required examination more than 36 months ago, do you consider that you have gained 12 months of relevant securities industry experience during the 36 month period?

Yes ☐ No ☐ N/A ☐

If “yes”, complete Schedule F.”;

- (5) by inserting, in question 4 of item 9 and after the words “Name of”, the word “supervisor”;

- (6) by adding, in item 1.3 of Schedule A and after “No ☐”, “N/A ☐”;

(7) under the title “**Categories common to all jurisdictions under securities legislation**” of Schedule C:

(a) by replacing, in the French text of the title “**Individual categories and permitted activities**”, “ACCFM” with “ACFM”;

(b) by replacing the title “**Investment Industry Regulatory Organization of Canada**” with “**IIROC**”;

- (8) in item 8.1 of Schedule E:

(a) by replacing, in the title, the words “**Course or examination**” with the words “**Course, examination or designation**”;

(b) by replacing, in the heading of the first column in the table, the words “**Course or examination**” with the words “**Course, examination, designation**”;

- (c) by adding, at the end, the following:

“If you have listed the CFA Charter in Item 8.1, please indicate by checking the box below whether you are a current member of the CFA Institute permitted to use the CFA Charter.

Yes ☐ No ☐

If “no”, please explain why you no longer hold this designation:

If you have listed the CIM designation in Item 8.1, please indicate by checking the box below whether you are currently permitted to use the CIM designation.

Yes ☐ No ☐

If “no”, please explain why you no longer hold this designation:

(9) in Schedule F:

(a) by replacing, in the title, “**Item 8.3**” with “**Items 8.3 and 8.4**”;

(b) by inserting in item 8.3, after the word “examination” and wherever it occurs, “, designation”;

(c) by adding, after item 8.3, the following :

“Item 8.4 Relevant securities industry experience

Describe your responsibilities in areas relating to the category you are applying for, including the title(s) you have held, as well as the start and end dates:

What is the percentage of your time devoted to these activities?
 ____ %

Indicate the continuing education activities which you have participated in during the last 36 months and which are relevant to the category of registration you are applying for:

(10) by replacing item 5 of Schedule G with the following:

“5. Conflicts of interest

If you have more than one employer or are engaged in business related activities:

A. Disclose any potential for confusion by clients and any potential for conflicts of interest arising from your multiple employment or business related activities or proposed business related activities.

B. Indicate whether or not any of your employers or organizations where you engage in business related activities are listed on an exchange.

C. Confirm whether the firm has procedures for minimizing potential conflicts of interest and if so, confirm that you are aware of these procedures.

D. State the name of the person at your sponsoring firm who has reviewed and approved your multiple employment or business related activities or proposed business related activities.

E. If you do not perceive any conflicts of interest arising from this employment, explain why.

(11) in Schedule O:

(a) by replacing, in the contact information under “**Alberta**”, “4th Floor, 300 - 5th Avenue” with “Suite 600, 250 - 5th St.” and “3C4” with “0R4”;

(b) by replacing, in the contact information under “**Ontario**”, the words “FOI Coordinator” with the words “Compliance and Registrant Regulation” and by adding, at the end, the words “E-mail: registration@osc.gov.on.ca”.

15. Form 33-109F5 of the Regulation is amended:

(1) by adding, at the end of question 2, the following:

“Name of firm _____

Registration categories _____

NRD number (firm) _____”;

(2) by inserting, in item 1 and under “☐ Form 33-109F6”, the following sentence:

“If submitting changes to Form 33-109F6, please attach a blackline of the amended sections of the form.”;

(3) by deleting, in question 2 of item 5, the following line:

“Name of firm”;

(4) in Schedule A:

(a) by replacing, in the contact information under “**Alberta**”, “4th Floor, 300 - 5th Avenue” with “Suite 600, 250 - 5th St.” and “3C4” with “0R4”;

(b) by replacing, in the contact information under “**Ontario**”, the words “FOI Coordinator” with the words “Compliance and Registrant Regulation” and by adding, at the end, the words “E-mail: registration@osc.gov.on.ca”.

16. Form 33-109F6 of the Regulation is amended:

(1) under the title “**Definitions**”:

(a) by replacing, in the definition of “NI 31-103”, the words “*and Exemptions*” with “, *Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*”;

(b) by inserting, after the definition of “NI 33-109”, the following:

“NI 52-107 – National Instrument 52-107 *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*”;

(c) by inserting, after the definition of “Form”, the following:

“Jurisdiction or jurisdiction of Canada – see National Instrument 14-101 *Definitions*”;

(d) by inserting, after the definition of “Firm”, the following:

“Foreign jurisdiction – see National Instrument 14-101 *Definitions*”;

(2) by replacing, in point 2 under the title “**Contents of the form**”, the words “and Manitoba” with “, Manitoba and New Brunswick”;

(3) under the title “**How to complete and submit the form**”:

(a) by deleting, in the next to last paragraph, the words “and fees”;

(b) by inserting, after the next to last paragraph, the following:

“In most of this form, answers are required to questions which apply only to Canadian provinces and territories; you will find that the questions are referenced to “jurisdictions” or “jurisdiction of Canada”. These refer to all provinces and territories of Canada. However, the questions in Part 4 –Registration History and Part 7 – Regulatory Action are to be answered in respect of any jurisdiction in the world.”;

(4) in item 1.3:

(a) by replacing, under “**Complete:**”, “Questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, and Part 9” with “Questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, 3.9, 5.4, 5.6* and Part 9” and “Questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, Part 6 and Part 9” with “Questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 3.1, 5.1, 5.4, 5.5*, 5.6*, 5.7, 5.8, Part 6 and Part 9”;

(b) by adding, at the end, the following sentence:

“* If the firm is adding Québec as a jurisdiction for registration in the category of mutual fund dealer or scholarship plan dealer, complete question 5.6.”;

(5) by inverting, in the table of item 1.4, “**NT**” and “**NS**”;

(6) by inverting, in the box entitled “Jurisdiction(s) where the firm has applied for the exemption” in item 1.5, “**NT**” and “**NS**”;

- (7) by inverting, in paragraph (b) of item 2.2, “NT” and “NS”;
- (8) by replacing items 2.5 and 2.6 with the following:

“2.5 Ultimate designated person

A registered firm must have an individual registered in the category of ultimate designated person.

Legal name	
Officer title	
Telephone number	
E-mail address	
NRD number, if available	
Address	
☐ Same as firm head office address	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code

2.6 Chief compliance officer

☐ Same as ultimate designated person

A registered firm must have an individual registered in the category of chief compliance officer.

Legal name	
Officer title	
Telephone number	
E-mail address	
NRD number, if available	
Address	
☐ Same as firm head office address	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code

”;

(9) by replacing, in item 3.3, the words “or Manitoba” with “, Manitoba or New Brunswick”;

(10) in Part 4:

(a) by replacing, in the sentence under the title, the word “in the world” with the words “and any foreign jurisdiction”;

(b) by deleting, in item 4.5, the word “ever”;

(11) by replacing item 5.1 with the following:

“5.1 Calculation of excess working capital

Attach the firm’s calculation of excess working capital.

- Investment dealers must use the capital calculation form required by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC).
- Mutual fund dealers must use the capital calculation form required by the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA), except for mutual fund dealers registered in Québec only
- Firms that are not members of either IIROC or the MFDA must use Form 31-103F1 *Calculation of Excess Working Capital*. See Schedule C.”;

(12) by inverting, in item 5.4, “NT” and “NS”;

(13) by replacing items 5.5 and 5.6 with the following:

“5.5 Bonding or insurance details

This information is on the binder of insurance or on the financial institution bond.

Name of insurer	
Bond or policy number	
Specific insuring agreements and clauses	
Coverage for each claim (\$)	Annual aggregate coverage (\$)
Total coverage (\$)	
Amount of the deductible (\$)	Expiry date (yyyy/mm/dd)

If the firm’s insurance or proposed insurance is not in the form of a financial institution bond, explain how it provides equivalent coverage to the bond.

5.6 Professional liability insurance (Québec only)

If the firm is seeking registration in Québec as a mutual fund dealer or a scholarship plan dealer, provide the following information about the firm’s professional liability insurance:

Name of insurer

Policy number	
Specific insuring agreements and clauses	
Coverage for each claim (\$)	Annual aggregate coverage (\$)
Total coverage (\$)	
Amount of the deductible (\$)	Renewal date (yyyy/mm/dd)
Jurisdictions covered:	
AB BC MB NB NL NS NT NU ON PE QC SK YT ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐	
Which insurance policy applies to your representatives?	
Firm's policy ☐	Individual's policy ☐ Both ☐

”;

- (14) by replacing item 5.13 with the following:

“5.13 Audited financial statements

- (a) Attach, for your most recently completed year, either

- (i) non-consolidated audited financial statements; or

(ii) audited financial statements prepared in accordance with subsection 3.2(3) of NI 52-107.

(b) If the audited financial statements attached for item (a) were prepared for a period ending more than 90 days before the date of this application, also attach an interim financial report for a period of not more than 90 days before the date of this application.

If the firm is a start-up company, you can attach an audited opening statement of financial position instead.”;

- (15) in Part 6:

- (a) by adding, under the instructions in the column to the left, the following:

“For guidance regarding whether a firm will hold or have access to client assets see section 12.4 of Companion Policy 31-103CP”;

- (b) by replacing the sentence under the title of item 6.1 with the following:

“Will the firm hold or have access to client assets?”

(16) in Part 7:

(a) by replacing the sentence under the title with the following:

“The questions in Part 7 apply to any jurisdiction and any foreign jurisdiction. The information must be provided in respect of the last 7 years.”;

(b) by deleting, in item 7.1, the word “ever”;

(17) by deleting, in item 7.2, the word “ever”;

(18) in Part 8:

(a) by adding, at the end of the sentence under the title, the following:

“The information must be provided in respect of the last 7 years.”;

(b) by deleting, in item 8.1, the word “ever”;

(19) in Schedule A:

(a) by replacing, in the contact information under “**Alberta**”, “4th Floor, 300 - 5th Avenue” with “Suite 600, 250 - 5th St.” and “3C4” with “0R4”;

(b) by replacing, in the contact information under “**Ontario**”, the words “FOI Coordinator” with the words “Compliance and Registrant Regulation” and by adding, at the end, the words “E-mail: registration@osc.gov.on.ca”;

(20) in Schedule B:

(a) by replacing points 1 to 4 with the following:

“1. Name of person or company (the “Firm”):

2. Jurisdiction of incorporation of the person or company:

3. Name of agent for service of process (the “Agent for Service”):

4. Address for service of process on the Agent for Service:

Phone number of the Agent for Service: ”;

(b) by replacing, wherever it occurs in point 7, “7th” with “10th”;

(21) by replacing Schedule C with the following:

**“FORM 31-103F1
CALCULATION OF EXCESS WORKING CAPITAL**

Firm Name

Capital Calculation
(as at _____ with comparative figures as at _____)

	Component	Current period	Prior period

1.	Current assets		
2.	Less current assets not readily convertible into cash (e.g., prepaid expenses)		
3.	Adjusted current assets Line 1 minus line 2 =		
4.	Current liabilities		
5.	Add 100% of long-term related party debt unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B and the firm has delivered a copy of the agreement to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority		
6.	Adjusted current liabilities Line 4 plus line 5 =		
7.	Adjusted working capital Line 3 minus line 6 =		
8.	Less minimum capital		
9.	Less market risk		
10.	Less any deductible under the bonding or insurance policy required under Part 12 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations		
11.	Less Guarantees		
12.	Less unresolved differences		
13.	Excess working capital		

Notes:

This form must be prepared using the accounting principles that you use to prepare your financial statements in accordance with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (M.O. 2010-16, 10-12-03). Section 12.1 of Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration

Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations provides further guidance in respect of these accounting principles.

Line 5. Related-party debt – Refer to the CICA Handbook for the definition of “related party” for publicly accountable enterprises.

Line 8. Minimum Capital – The amount on this line must be not less than (a) \$25,000 for an adviser and (b) \$50,000 for a dealer. For an investment fund manager, the amount must be not less than \$100,000 unless subsection 12.1(4) applies.

Line 9. Market Risk – The amount on this line must be calculated according to the instructions set out in Schedule 1 to this Form.

Line 11. Guarantees – If the registered firm is guaranteeing the liability of another party, the total amount of the guarantee must be included in the capital calculation. If the amount of a guarantee is included in the firm’s statement of financial position as a current liability and is reflected in line 4, do not include the amount of the guarantee on line 11.

Line 12. Unresolved differences – Any unresolved differences that could result in a loss from either firm or client assets must be included in the capital calculation.

The examples below provide guidance as to how to calculate unresolved differences:

(i) If there is an unresolved difference relating to client securities, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the fair value of the client securities that are short, plus the applicable margin rate for those securities.

(ii) If there is an unresolved difference relating to the registrant’s investments, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the fair value of the investments (securities) that are short.

(iii) If there is an unresolved difference relating to cash, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the amount of the shortfall in cash.

Please refer to section 12.1 of Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations for further guidance on how to prepare and file this form.

Management Certification**Registered Firm Name:** _____

We have examined the attached capital calculation and certify that the firm is in compliance with the capital requirements as at _____.

Name and Title**Signature****Date**

1.

2.

**“SCHEDULE 1 OF FORM 31-103F1 CALCULATION OF EXCESS
 WORKING CAPITAL
 (calculating line 9 [market risk])**

For purposes of completing this form:

(1) “Fair value” means the value of a security determined in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

(2) For each security whose value is included in line 1, Current Assets, multiply the fair value of the security by the margin rate for that security set out below. Add up the resulting amounts for all of the securities you hold. The total is the "market risk" to be entered on line 9.

(a) Bonds, Debentures, Treasury Bills and Notes

(i) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by the Government of Canada, of the United Kingdom, of the United States of America and of any other national foreign government (provided such foreign government securities are currently rated Aaa or AAA by Moody's Investors Service, Inc. or Standard & Poor's Corporation, respectively), maturing (or called for redemption):

within 1 year:	1% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years:	1 % of fair value
over 3 years to 7 years:	2% of fair value
over 7 years to 11 years:	4% of fair value
over 11 years:	4% of fair value

(ii) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by any jurisdiction of Canada and obligations of the International Bank for Reconstruction and Development, maturing (or called for redemption):

within 1 year:	2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days

	to maturity by 365
over 1 year to 3 years:	3 % of fair value
over 3 years to 7 years:	4% of fair value
over 7 years to 11 years:	5% of fair value
over 11 years:	5% of fair value

(iii) Bonds, debentures or notes (not in default) of or guaranteed by any municipal corporation in Canada or the United Kingdom maturing:

within 1 year:	3% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years:	5 % of fair value
over 3 years to 7 years:	5% of fair value
over 7 years to 11 years:	5% of fair value
over 11 years:	5% of fair value

(iv) Other non-commercial bonds and debentures, (not in default): 10% of fair value

(v) Commercial and corporate bonds, debentures and notes (not in default) and non-negotiable and non-transferable trust company and mortgage loan company obligations registered in the registered firm's name maturing:

within 1 year:	3% of fair value
over 1 year to 3 years:	6 % of fair value
over 3 years to 7 years:	7% of fair value
over 7 years to 11 years:	10% of fair value
over 11 years:	10% of fair value

(b) Bank Paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a Canadian chartered bank (and of Canadian chartered bank acceptances) maturing:

within 1 year:	2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year:	apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

(c) Acceptable foreign bank paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a foreign bank, readily negotiable and transferable and maturing:

within 1 year:	2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year:	apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

"Acceptable Foreign Bank Paper" consists of deposit certificates or promissory notes issued by a bank other than a Canadian chartered bank with a net worth (i.e., capital plus reserves) of not less than \$200,000,000.

(d) Mutual Funds

Securities of mutual funds qualified by prospectus for sale in any jurisdiction of Canada:

(i) 5% of the net asset value per security as determined in accordance with Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (M.O. 2055-05, 05-05-19), where the fund is a money market mutual fund as defined in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (Decision 2001-C-0209, 01-05-22); or

(ii) the margin rate determined on the same basis as for listed stocks multiplied by the net asset value per security of the fund as determined in accordance with Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

(e) Stocks

In this paragraph, "securities" includes rights and warrants and does not include bonds and debentures.

(i) On securities including investment fund securities, rights and warrants, listed on any exchange in Canada or the United States of America:

Long Positions – Margin Required

fair value	Securities selling at \$2.00 or more – 50% of
fair value	Securities selling at \$1.75 to \$1.99 – 60% of
fair value	Securities selling at \$1.50 to \$1.74 – 80% of
value	Securities selling under \$1.50 – 100% of fair

Short Positions – Credit Required

fair value	Securities selling at \$2.00 or more – 150% of
share	Securities selling at \$1.50 to \$1.99 - \$3.00 per
fair value	Securities selling at \$0.25 to \$1.49 – 200% of
value plus \$0.25 per shares	Securities selling at less than \$0.25 – fair

(ii) For positions in securities that are constituent securities on a major broadly-based index of one of the following exchanges, 50% of the fair value:

- (a) Australian Stock Exchange Limited
- (b) Bolsa de Madrid
- (c) Borsa Italiana
- (d) Copenhagen Stock Exchange
- (e) Euronext Amsterdam
- (f) Euronext Brussels
- (g) Euronext Paris S.A.
- (h) Frankfurt Stock Exchange

- (i) London Stock Exchange
- (j) New Zealand Exchange Limited
- (k) Stockholm Stock Exchange
- (l) Swiss Exchange
- (m) The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- (n) Tokyo Stock Exchange

(f) Mortgages

except Ontario:

- (i) For a firm registered in any jurisdiction of Canada

value

- (a) Insured mortgages (not in default): 6% of fair

(b) Mortgages which are not insured (not in default): 12% of fair value of the loan or the rates set by Canadian financial institutions or Schedule III banks, whichever is greater.

- (ii) For a firm registered in Ontario:

(a) Mortgages insured under the National Housing Act (R.S.C., 1985, c. N-11) (not in default): 6% of fair value

(b) Conventional first mortgages (not in default): 12% of fair value of the loan or the rates set by Canadian financial institutions or Schedule III banks, whichever is greater.

- (g) For all other securities – 100% of fair value.”.

17. Form 33-109F7 of the Regulation is amended:

- (1) in the general instructions:

- (a) by replacing paragraph 1 with the following:

“1. this form is submitted on or before the end of three months after the cessation date of the individual’s employment, partnership or agency relationship with the individual’s former sponsoring firm.”;

- (b) by replacing paragraph 3 with the following:

“3. the individual’s employment, partnership or agency relationship with their former sponsoring firm did not end because the individual was asked by the firm to resign, resigned voluntarily or was dismissed, following an allegation against the individual of criminal activity, a breach of securities legislation, or a breach of the rules of an SRO.”;

(2) by adding, at the end of the first paragraph under the title “**Terms**”, the words “or their status as permitted individual”;

- (3) by replacing paragraph 5 of item 5 with the following:

“5. ☐ Check here if the mailing address of the location is the same as the business address provided above. Otherwise, complete the following:

Mailing address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country, postal code)”;

(4) by inserting, in subparagraph (b) of paragraph 2 of item 9 and after the words “you were asked by the firm to resign”, the words “or resigned voluntarily”;

(5) by replacing, under the title “**Categories common to all jurisdictions under securities legislation**” of Schedule B, the words “**Investment Industry Regulatory Organization of Canada**” with “**IIROC**”;

(6) by replacing item 5 of Schedule D with the following:

“5. Conflict of Interest

If you have more than one employer or are engaged in business related activities:

A. Disclose any potential for confusion by clients and any potential for conflicts of interest arising from your multiple employment or business related activities or proposed business related activities.

B. Indicate whether or not any of your employers or organizations where you engage in business related activities are listed on an exchange.

C. Confirm whether the firm has procedures for minimizing potential conflicts of interest and if so, confirm that you are aware of these procedures.

D. If you do not perceive any conflicts of interest arising from this employment, explain why.

(7) by replacing, in the French text of Schedule B, “ACCFM” with “ACFM”;

(8) in Schedule F:

(a) by replacing, in the contact information under “**Alberta**”, “4th Floor, 300 - 5th Avenue” with “Suite 600, 250 - 5th St.” and “3C4” with “0R4”;

(b) by replacing, in the contact information under “**Ontario**”, the words “FOI Coordinator” with the words “Compliance and Registrant Regulation” and by adding, at the end, the words “E-mail: registration@osc.gov.on.ca”.

18. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions” with the words “Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations”.

19. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation*).

POLICY STATEMENT TO REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

PART 1 GENERAL

1.1. Purpose

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators interpret or apply *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (the Regulation).

The registration requirement in securities legislation provides protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices and enhances capital market integrity and efficiency. The information required under the Regulation allows regulators to assess a filer's fitness for registration or for permitted individual status, with regard to their solvency, integrity and proficiency. These fitness requirements are the cornerstones of the registration requirement. In each jurisdiction of Canada the registration requirement and the Regulation apply to dealers, underwriters, advisers and investment fund managers and to individuals who act on their behalf as registered or permitted individuals.

1.2. Definition of permitted individuals

Section 1.1 of the Regulation defines a permitted individual as an individual who meets the criteria set forth in either subsection (a) or subsection (b) of the definition, or both. A permitted individual may or may not be a registered individual. For example, the chief executive officer of a registered firm is registered as the firm's ultimate designated person and is also a permitted individual. The definition of permitted individual allows the Regulation to separate out the filing requirements which are applicable only to permitted individuals from those which are applicable to registered individuals.

1.3. Overview of the forms

The following forms are for firms:

- Form 33-109F6 *Firm Registration* – to apply for registration as a dealer, adviser or investment fund manager
- Form 33-109F3 *Business Locations other than Head Office* – to disclose each business location of the firm and any change of location

The following forms are for individuals and are submitted in NRD format:

- Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals* – to notify the regulator that a registered or permitted individual has ceased to have authority to act on behalf of the firm
- Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* – to apply for registration or review as a permitted individual
- Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories* – to apply for registration or review in an additional category or to surrender a category
- Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* – to reinstate an individual's registration or a permitted individual status

1.4. Notice requirements

Form 33-109F5 *Change of Registration Information* is used by firms and individuals to notify regulators of any change to their registration information. Under sections 3.1 and 4.1 of the Regulation a registrant and a permitted individual must keep

their registration information current on an ongoing basis by filing notices of change of information within the required time.

Appendix A summarizes the notice requirements, time periods and the forms under the Regulation to notify regulators of a change to a firm's or individual's registration information.

1.5. Contact information

When a firm submits a Form 33-109F6, supporting documents or a Form 33-109F5, it can make the submission using e-mail, fax or mail. Appendix B attached to this policy sets out the contact information for the regulator in each jurisdiction of Canada and for the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) in those jurisdictions where the securities regulatory authority has delegated, assigned or authorized IIROC to perform registration functions.

PART 2 FORMS USED BY INDIVIDUALS

2.1. National Registration Database (NRD)

The NRD is the database containing information about all registrants and permitted individuals under securities or commodity futures legislation in each jurisdiction of Canada. The requirement for firms to enrol, and to make certain submissions, on NRD are set out in *Regulation 31-102 respecting National Registration Database*. Detailed information about the NRD and the enrolment process is available in the NRD User Guide published at www.nrd-info.ca.

2.2. Form 33-109F4

Types of submissions using Form 33-109F4

The NRD format for submitting a completed Form 33-109F4 under subsections 2.2(1) or 2.5(1) of the Regulation include four distinct NRD submission types that are made in the following circumstances:

- *Initial Registration*, when an individual is seeking registration, or review as a permitted individual, through NRD for the first time
- *Registration in an Additional Jurisdiction*, when an individual is registered or is a permitted individual in a jurisdiction of Canada and is seeking registration, or review as a permitted individual, in an additional jurisdiction;
- *Registration with an Additional Sponsoring Firm*, when an individual is registered, or is a permitted individual, on behalf of one sponsoring firm and applies for registration, or seeks review as a permitted individual, to act on behalf of an additional sponsoring firm
- *Reactivation of registration*, when an individual who has an NRD record is applying for registration, reinstatement of registration or is seeking review as a permitted individual and is not eligible under sections 2.3(2) or 2.5(2) of the Regulation to submit a Form 33-109F7

Submissions by permitted individuals

Under subsection 2.5(1) of the Regulation, within 10 days of becoming a permitted individual, the individual must submit a Form 33-109F4 for review by the regulator. An individual whose registration is suspended may apply to reinstate the registration by submitting a completed Form 33-109F4 to the regulator. This is done with the *Reactivation of registration* submission on NRD. After making this submission the individual may not conduct activities requiring registration unless and until the regulator has approved the

application. However, an application for reinstatement or review is not required if the individual meets all of the conditions for automatic reinstatement in subsections 2.3(2) or 2.5(2) of the Regulation, which include submitting a completed Form 33-109F7 to the regulator as described in section 2.5 below.

Agent for service

Item 18 *Agent for service* of Form 33-109F4 is a certification clause by the individual that he or she has completed the appointment for service required in each relevant jurisdiction. There is no distinct form under Regulation 33-109 for the appointment of an agent for service for use by individuals. Please refer to the form used by the registered firm. This format is acceptable to the regulator.

2.3 Form 33-109F2

This form is used by individuals to apply to add or to surrender a registration category or to seek review of a change in their permitted individual category. If an individual has ceased to have authority to act on behalf of their sponsoring firm as a registered or permitted individual in the last jurisdiction of Canada where they were so acting, they cannot submit a Form 33-109F2. Instead, the individual's sponsoring firm submits a Form 33-109F1 to notify the regulator of the termination or cessation of authority to act on behalf of the firm.

2.4 Form 33-109F5 for individuals

When an individual submits a Form 33-109F5 to update their registration information the NRD will transmit the information to the regulator in each jurisdiction in which the individual is registered or is a permitted individual. However, only the principal regulator processes the submission to update the individual's registration information on NRD, or if necessary to deny or withdraw the submission.

Form 33-109F5 should not be used by an individual applying to add or surrender a registration category or to seek review of a change in his/her permitted individual category. In this case, Form 33-109F2 is used. It should also be noted that Form 33-109F5 is not used by an individual that is registered or is a permitted individual in a jurisdiction of Canada and is seeking registration, or review as a permitted individual, in an additional jurisdiction. In this case, a Form 33-109F4 is used and is identified on NRD as *Registration in an additional jurisdiction*. This also applies to an individual adding a sponsoring firm; Form 33-109F4 is used and is identified on NRD as *Registration with an additional sponsoring firm*.

2.5 Form 33-109F7 for reinstatement

When an individual leaves a sponsoring firm and joins a new registered firm, they may submit a Form 33-109F7 to have their registration or permitted individual status automatically reinstated in the same category and jurisdiction(s) as before, subject to all of the conditions set out in subsection 2.3(2) or 2.5(2) of the Regulation. An individual who meets all of the applicable conditions will be able to transfer directly from one sponsoring firm to another and start engaging in activities requiring registration from the first day that they submit the Form 33-109F7.

2.6 Ongoing fitness for registration

Every registrant must maintain their fitness for registration on an ongoing basis. Under securities legislation, the regulator has discretionary authority to suspend or revoke an individual's registration or to restrict it with terms and conditions at any time. The regulator may do this, for example, if it receives information through a notice of termination from an individual's former sponsoring firm or any other source that raises concerns about the individual's continued fitness for registration. Individuals will be given

an opportunity to be heard before a decision is made to suspend or revoke registration or to impose terms and conditions.

PART 3 FORMS USED BY FIRMS

3.1. Form 33-109F6

When a firm submits a Form 33-109F6 to apply for registration, it may pay the regulatory fees to the applicable regulators by cheque or by using the NRD function called *Resubmit Fee Payment*. A firm that applies in multiple jurisdictions should submit its application to the regulator in the principal jurisdiction or, if Ontario is a non-principal jurisdiction, to the regulators in the principal jurisdiction and in Ontario. For more details refer to *Policy Statement 11-204 respecting Process for registration in multiple jurisdictions*.

3.2. Form 33-109F5

A firm that is registered in multiple jurisdictions may submit a Form 33-109F5 to its principal regulator only to notify regulators of a change to the firm's registration information, in accordance with subsection 3.1(6) of the Regulation.

3.3. Form 33-109F3

A firm must notify the regulator of each business location in the jurisdiction, including a residence, where a firm's registered individuals are based for the purpose of carrying out activities that require registration. Firms submit this form through the NRD website.

3.4. Discretionary exemption for bulk transfers

Regulators will consider an application for an exemption from certain requirements in the Regulation to facilitate a reorganization or combination of firms which would otherwise require a large number of submissions to change locations and transfer individuals. The information required, and the conditions to obtain, this type of exemption application are described in the attached Appendix C.

3.5. Form 33-109F1

Under section 4.2 of the Regulation, a registered firm must notify the regulator no more than 10 days after an individual ceased to have authority to act on behalf of the firm, as a registered or permitted individual. Typically, this occurs due to the termination of the individual's employment, partnership or agency relationship with the firm. However, it also occurs when an individual is re-assigned to a different position at the firm that does not require registration or is not a permitted individual category. Form 33-109F1 is submitted through the NRD website to give notice of the cessation date and the reason for the termination or cessation.

Under paragraph 4.2(1)(b) of the Regulation, the information in item 5 [*Details about the termination*] of a Form 33-109F1 must be submitted unless the cessation of authority to act on behalf of the firm was caused by the death of the individual. A firm can submit the information in item 5 either at the time of the making the initial submission on NRD, if the information is available within that 10 day period, or within 30 days of the cessation date, by making an NRD submission entitled *Update / Correct Termination Information*.

PART 4 DUE DILIGENCE BY FIRMS

4.1. Obligations of former sponsoring firm

After submitting a Form 33-109F1 with regard to a former sponsored individual a firm should promptly send the individual a copy of the completed Form 33-109F1. Under subsections 4.2(3) and (4) of the Regulation, within 10 days of a request by a former sponsored individual, a firm must provide the individual with a copy of the Form 33-109F1 that was submitted, and if necessary, a further copy that includes the information in item 5 of the Form 33-109F1, within 10 days of submitting that information.

4.2. Obligations of new sponsoring firm

(1) In fulfilling its obligations under subsection 5.1(1) of the Regulation, a firm should make reasonable efforts to do all of the following:

- establish written policies and procedures to verify an individual's information prior to submitting a Form 33-109F4 or Form 33-109F7 on behalf of the individual
- document the firm's review of an individual's information in accordance with the firm's policies and procedures
- regularly remind registered and permitted individuals about their disclosure obligations under the Regulation, such as notifying the regulator about changes to their registration information

Under subsection 5.1(2) of the Regulation, within 60 days of hiring a sponsored individual a firm must obtain a copy of the most recent Form 33-109F1, if any, for the individual. If a sponsoring firm cannot obtain it from the sponsored individual, as a last resort the individual should request it from the regulator.

The information referred to above will assist the firm in meeting its obligations under subsection 5.1(1) of the Regulation and should inform the firm's hiring decisions. If an individual is hired before a completed Form 33-109F1 is available and if the firm discovers an inconsistency in the individual's disclosure to the firm or the regulator, then the firm should take appropriate action. All of the required information should be available within 60 days of hiring the individual, which will often fall within the individual's probation period under their employment or agency contract.

PART 5 COMMODITY FUTURES ACT SUBMISSIONS

5.1. Ontario

In Ontario, if a person is required to make a submission under both the Regulation and OSC Rule 33-506 (*Commodity Futures Act*) with respect to the same information, the securities regulatory authority is of the view that a single filing on a form required under either rule satisfies both requirements.

5.2. Manitoba

In Manitoba, the Regulation is a rule under each of the *Securities Act* and the *Commodity Futures Act*. A single submission with respect to the same information will satisfy the requirements of both statutes.

Appendix A

Summary of Notice Requirements in Regulation 33-109

Description of Change	Notice Period	Section	Form submitted
Firms – Form 33-109F6 information			by e-mail, fax or mail
Part 1 – Registration details	10 days	3.1(1)(b)	Form 33-109F5
Part 2 – Contact information, including head office address (except 2.4)	10 days		
Item 2.4 –Agent and Address for service [items 3 and 4 of Schedule B to Form 33-109F6]	10 days	3.1(4)	Schedule B to Form 33-109F6 <i>Submission to Jurisdiction</i>
Part 3 – Business history & structure	30 days	3.1(1)(a)	Form 33-109F5
Part 4 – Registration history	10 days	3.1(1)(b)	
Part 5 – Financial condition	10 days		
Part 6 – Client relationships	10 days		
Part 7 – Regulatory action	10 days		
Part 8 – Legal action	10 days		
Firms – other notice requirements			in NRD format
Open / change of business location (other than head office)	10 days	3.2	Form 33-109F3
Termination / Cessation of Authority of a registered or permitted individual – items 1 – 4 item 5	10 days	4.2(2)(a)	Form 33-109F1
	30 days	4.2(2)(b)	
Individuals – Form F4 information			in NRD format
Item 1 – Name	10 days	4.1(1)(b)	Form 33-109F5
Item 2 – Address	10 days		
Item 3 – Personal information	No update required	4.1(2)	
Item 4 – Citizenship	30 days	4.1(1)(a)	
Item 5 – Registration jurisdictions	10 days	4.1(1)(b)	
Item 6 – Individual categories	10 days		
Item 7 – Address for service	10 days		
Item 8 – Proficiency	10 days		
Item 9 – Location of employment	10 days		
Item 10 – Current employment	10 days		
Item 11 – Previous employment	30 days	4.1(1)(a)	
Item 12 – Terminations	10 days	4.1(1)(b)	
Item 13 – Regulatory disclosure	10 days		
Item 14 – Criminal disclosure	10 days		
Item 15 – Civil disclosure	10 days		
Item 16 – Financial disclosure	10 days		
Item 17 – Ownership of securities	10 days		
Change of F4: registrant position or relationship with sponsoring firm / permitted status	10 days	4.1(4)	Form 33-109F2
Review of a Permitted individual	10 days after appointment	2.5	Form 33-109F4 or Form 33-109F7, subject to conditions
Automatic reinstatement of registration subject to conditions	within 90 days of cessation date	2.3(2)	Form 33-109F7

Appendix B

Contact Information for the Regulators and IIROC

- Part 1 provides the regulators' contact information for registrants in all categories, except for those in the jurisdictions and categories listed in Part 2
- Part 2 below, provides IIROC's contact information in the jurisdictions where IIROC performs registration functions for representatives of investment dealers and, in some cases, for investment dealer firms

PART 1 – Regulators' Contact Information

Alberta e-mail: registration@asc.ca fax: (403) 297-4113 Alberta Securities Commission, Suite 600, 250–5th St. SW Calgary, AB T2P 0R4 Registration department	British Columbia e-mail: registration@bcsc.bc.ca fax: (604) 899-6506 British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, BC V7Y 1L2 Attention: Registration
Manitoba e-mail: registrationmsc@gov.mb.ca fax: (204) 945-0330 The Manitoba Securities Commission 500-400 St. Mary Avenue Winnipeg, MB R3C 4K5 Attention: Registrations	New Brunswick e-mail: nrs@nbsec-cvmnb.ca fax: (506) 658-3059 Fax: New Brunswick Securities Commission Suite 300, 85 Charlotte Street Saint John, NB E2L 2J2 Attention: Registration Officer nrs@nbsec-cvmnb.ca
Newfoundland and Labrador e-mail: scon@gov.nl.ca fax: (709) 729-6187 Financial Services Regulation Division Department of Government Services Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, NL A1B 4J6 Attention: Registration Section	Northwest Territories e-mail: SecuritiesRegistry@gov.nt.ca fax: (867) 873-0243 Government of the Northwest Territories P.O. Box 1320 Yellowknife, NWT X1A 2L9 Attention: Exemption Review Staff
Nova Scotia e-mail: nrs@gov.ns.ca fax: (902) 424-4625 Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax, NS B3J 3J9 Attention: Registration	Nunavut e-mail: CorporateRegistrations@gov.nu.ca fax: (867) 975-6594 Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, NU X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar
Ontario Ontario Securities Commission Suite 1903, Box 55 20 Queen Street West Toronto, ON M5H 3S8 Attention: Compliance and Registrant Regulation Telephone: (416) 593-8314 e-mail: registration@osc.gov.on.ca	Prince Edward Island e-mail: ccis@gov.pe.ca fax: (902) 368-5283 Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown, PE C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities

PART 1 – Regulators' Contact Information

Québec e-mail: inscription@lautorite.qc.ca fax : (514) 873-3090 Autorité des marchés financiers Service de l'encadrement des intermédiaires 800 square Victoria, 22e étage C.P 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3	Saskatchewan e-mail: registrationsfsc@gov.sk.ca fax: (306) 787-5899 Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina, SK S4P 4H2 Attention: Registration
Yukon Territory e-mail: corporateaffairs@gov.yk.ca fax: (867) 393-6251 Department of Community Services Yukon Yukon Securities Office P.O. Box 2703 Whitehorse, YT Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities	

PART 2 Investment Industry Regulatory Organization of Canada Contact Information

** registration of investment dealer firms and their representatives **

* registration of investment dealer representatives *

** Alberta – IIROC ** ** Saskatchewan- IIROC ** e-mail: registration@iiloc.ca fax: (403) 265-4603 #2300, 355- 4 th Avenue SW, Calgary, AB T2P 0J1 Attention: Registration department	**British Columbia – IIROC** e-mail: registration@iiloc.ca fax: 604-683-3491 1055 West Georgia Street Suite 2800 – Royal Centre Vancouver, BC V6E 3R5 Attention: Registration department
** Newfoundland and Labrador – IIROC ** * Ontario – IIROC * e-mail: registration@iiloc.ca fax: (416) 364-9177 Suite 1600, 121 King Street West Toronto, ON M5H 3T9 Attention: Registration department	* Québec – IIROC * e-mail: registration@iiloc.ca fax: (514) 878-0797 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 5 Place Ville Marie Bureau 1550 Montréal (Québec) H3B 2G2 Attention : Service des inscriptions

Appendix C

Discretionary Exemption for Bulk Transfers of Locations and Individuals

(1) If a registered firm is acquiring a large number of business locations (for example, as a result of an amalgamation or asset purchase) from one or more other registered firms that are located in the same jurisdiction(s) and registered in the same categories as the acquiring firm, and if a significant number of individuals are associated on NRD with the locations, the regulator will consider granting an exemption from any or all of the following requirements:

(a) to submit a notice regarding the termination of each employment, partner, or agency relationship under section 4.2 of the Regulation;

(b) to submit a registration application or a reinstatement notice for each individual seeking to be a registered individual under section 2.2 or 2.3 of the Regulation;

(c) to submit a Form 33-109F4 or Form 33-109F7 for each permitted individual under section 2.5 of the Regulation;

(d) to notify the regulator of a change to the business location information in Form 33-109F3 under section 3.2 of the Regulation.

(2) The exemption application should be submitted by the registered firm that will acquire control of the business locations at the closing of the transaction and should be submitted well in advance of the date (**transfer date**) on which the business locations will be transferred. It would typically be sufficient if a firm submits the application at least 30 days before the transfer date. An application for this type of exemption should include the following information:

(a) the name and NRD number of the registered firm that will acquire control of the business locations;

(b) for each registered firm that is transferring control of the business locations;

(i) the name and NRD number of the registered firm,

(ii) the address and NRD number of each business location that is being transferred from the registered firm named in (b)(i) to the registered firm named in (a),

(iii) the date that the business locations and individuals will be transferred to the registered firm named in (a).

(3) If the exemption is granted, as soon as practicable after the transfer date, the regulator will instruct the NRD administrator to record on NRD the transfer of the business locations, registered individuals and permitted individuals.

(4) Bulk transfers involving firms that are registered in different categories or different jurisdictions may need to take additional steps. Firms involved in such a transaction should contact their principal regulator to discuss what steps are required for the firm to be eligible for a bulk transfer exemption as described above.

(5) A firm applying for this type of exemption in more than one jurisdiction should refer to *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemption Applications in Multiple Jurisdictions* for guidance on the form of application and the information required. The firm may set out the information referred to in (2) as follows:

A) Registered firm that will acquire the business locations

Name:

Firm NRD number:

B) Registered firm transferring the business locations

Name:

Firm NRD number:

Business locations that will be transferred

Address of business location:

NRD number of business location:

Address of business location:

NRD number of business location:

(Repeat for each business location as necessary)

C) Date that business locations will be transferred:

POLICY STATEMENT TO REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

PART 1 GENERAL

1.1. Purpose

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators interpret or apply *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (the Regulation).

The registration requirement in securities legislation provides protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices and enhances capital market integrity and efficiency. The information required under the Regulation allows regulators to assess a filer's fitness for registration or for permitted individual status, with regard to their solvency, integrity and proficiency. These fitness requirements are the cornerstones of the registration requirement. In each jurisdiction of Canada the registration requirement and the Regulation apply to dealers, underwriters, advisers and investment fund managers and to individuals who act on their behalf as registered or permitted individuals.

1.2. ~~Overview of the forms~~ Definition of permitted individuals

Section 1.1 of the Regulation defines a permitted individual as an individual who meets the criteria set forth in either subsection (a) or subsection (b) of the definition, or both. A permitted individual may or may not be a registered individual. For example, the chief executive officer of a registered firm is registered as the firm's ultimate designated person and is also a permitted individual. The definition of permitted individual allows the Regulation to separate out the filing requirements which are applicable only to permitted individuals from those which are applicable to registered individuals.

1.3. Overview of the forms

The following forms are ~~submitted by~~for firms:

- ~~Form 33-109F6~~ Form 33-109F6 *Firm Registration* – to apply for registration as a dealer, adviser or investment fund manager
- ~~Form 33-109F3~~ Form 33-109F3 *Business Locations other than Head Office* – to disclose each business location of the firm and any change of location

The following forms are for individuals and are submitted in NRD format:

- ~~Form 33-109F1~~ Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals* – to notify the regulator that a registered or permitted individual has ceased to have authority to act on behalf of the firm

The following forms are for individuals and are submitted in NRD format:

- ~~Form 33-109F4~~ Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* – to apply for registration or review as a permitted individual
- ~~Form 33-109F2~~ Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories* – to apply for registration or review in an additional category or to surrender a category
- ~~Form 33-109F7~~ Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* – to reinstate an individual's registration or a permitted individual status

~~1.3.~~ 1.4. Notice requirements

Form 33-109F5 *Change of Registration Information* is used by firms and individuals to notify regulators of any change to their registration information. Under sections 3.1 and 4.1 of the Regulation a registrant and a permitted individual must keep their registration information current on an ongoing basis by filing notices of change of information within the required time.

Appendix A summarizes the notice requirements, time periods and the forms under the Regulation to notify regulators of a change to a firm's or individual's registration information.

~~1.4~~1.5 **Contact information**

When a firm submits a ~~form~~ Form 33-109F6, supporting documents or a ~~form~~ Form 33-109F5, it can make the submission using e-mail, fax or mail. Appendix B attached to this policy sets out the contact information for the regulator in each jurisdiction of Canada and for the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) in those jurisdictions where the securities regulatory authority has delegated, assigned or authorized IIROC to perform registration functions.

PART 2 FORMS USED BY INDIVIDUALS

2.1. National Registration Database (NRD)

The NRD is the database containing information about all registrants and permitted individuals under securities or commodity futures legislation in each jurisdiction of Canada. The requirement for firms to enrol, and to make certain submissions, on NRD are set out in *Regulation 31-~~102~~-102 respecting National Registration Database*. Detailed information about the NRD and the enrolment process is available in the NRD User Guide published at www.nrd-info.ca.

2.2. Form 33-109F4

Types of submissions using Form 33-109F4

The NRD format for submitting a completed ~~form~~ Form 33-109F4 under subsections 2.2(1) or 2.5(1) of the Regulation include four distinct NRD submission types that are made in the following circumstances:

- ~~Initial Registration~~ — *Initial Registration*, when an individual is seeking registration, or review as a permitted individual, through NRD for the first time

- ~~Registration in an Additional Jurisdiction~~ — *Registration in an Additional Jurisdiction*, when an individual is registered or is a permitted individual in a jurisdiction of Canada and is seeking registration, or review as a permitted individual, in an additional jurisdiction;

- ~~Registration with an Additional Sponsoring Firm~~ — *Registration with an Additional Sponsoring Firm*, when an individual is registered, or is a permitted individual, on behalf of one sponsoring firm and applies for registration, or seeks review as a permitted individual, to act on behalf of an additional sponsoring firm

- ~~Reactivation of registration~~ — *Reactivation of registration*, when an individual who has an NRD record is applying for registration, reinstatement of registration or is seeking review as a permitted individual and is not eligible under sections 2.3(2) or 2.5(2) of the Regulation to submit a Form 33-109F7

Submissions by permitted individuals

Under subsection 2.5(1) of the Regulation, within ~~210~~ 10 days of becoming a permitted individual, the individual must submit a ~~form~~ Form 33-109F4 for review by the regulator. An individual whose registration is suspended may apply to reinstate the

registration by submitting a completed ~~form~~ [Form 33-109F4](#) to the regulator. This is done with the *Reactivation of registration* submission on NRD. After making this submission the individual may not conduct activities requiring registration unless and until the regulator has approved the application. However, an application for reinstatement or review is not required if the individual meets all of the conditions for automatic reinstatement in subsections 2.3(2) or 2.5(2) of the Regulation, which include submitting a completed ~~form~~ [Form 33-109F7](#) to the regulator as described in section 2.5 below.

[Agent for service](#)

[Item 18 Agent for service of Form 33-109F4 is a certification clause by the individual that he or she has completed the appointment for service required in each relevant jurisdiction. There is no distinct form under Regulation 33-109 for the appointment of an agent for service for use by individuals. Please refer to the form used by the registered firm. This format is acceptable to the regulator.](#)

~~2.3~~ [2.3](#) **Form 33-109F2**

This form is used by individuals to apply to add or to surrender a registration category or to seek review of a change in their permitted individual category. If an individual has ceased to have authority to act on behalf of their sponsoring firm as a registered or permitted individual in the last jurisdiction of Canada where they were so acting, they cannot submit a ~~form~~ [Form 33-109F2](#). Instead, the individual's sponsoring firm submits a Form 33-109F1 to notify the regulator of the termination or cessation of authority to act on behalf of the firm.

~~2.4~~ [2.4](#) **Form 33-109F5 for individuals**

When an individual submits a ~~form~~ [Form 33-109F5](#) to update their registration information the NRD will transmit the information to the regulator in each jurisdiction in which the individual is registered or is a permitted individual. However, only the principal regulator processes the submission to update the individual's registration information on NRD, or if necessary to deny or withdraw the submission.

[Form 33-109F5 should not be used by an individual applying to add or surrender a registration category or to seek review of a change in his/her permitted individual category. In this case, Form 33-109F2 is used. It should also be noted that Form 33-109F5 is not used by an individual that is registered or is a permitted individual in a jurisdiction of Canada and is seeking registration, or review as a permitted individual, in an additional jurisdiction. In this case, a Form 33-109F4 is used and is identified on NRD as *Registration in an additional jurisdiction*. This also applies to an individual adding a sponsoring firm; Form 33-109F4 is used and is identified on NRD as *Registration with an additional sponsoring firm*.](#)

~~2.5~~ [2.5](#) **Form 33-109F7 for reinstatement**

When an individual leaves a sponsoring firm and joins a new registered firm, they may submit a ~~form~~ [Form 33-109F7](#) to have their registration or permitted individual status automatically reinstated in the same category and jurisdiction(s) as before, subject to all of the conditions set out in subsection 2.3(2) or 2.5(2) of the Regulation. An individual who meets all of the applicable conditions will be able to transfer directly from one sponsoring firm to another and start engaging in activities requiring registration from the first day that they submit the ~~form~~ [Form 33-109F7](#).

~~2.6~~ [2.6](#) **Ongoing fitness for registration**

Every registrant must maintain their fitness for registration on an ongoing basis. Under securities legislation, the regulator has discretionary authority to suspend or revoke an individual's registration or to restrict it with terms and conditions at any time. The regulator may do this, for example, if it receives information through a notice of termination from an individual's former sponsoring firm or any other source that raises concerns about

the individual's continued fitness for registration. Individuals will be given an opportunity to be heard before a decision is made to suspend or revoke registration or to impose terms and conditions.

PART 3 FORMS USED BY FIRMS

3.1. Form 33-109F6

When a firm submits a ~~form~~ [Form 33-109F6](#) to apply for registration, it may pay the regulatory fees to the applicable regulators by cheque or by using the NRD function called *Resubmit Fee Payment*. A firm that applies in multiple jurisdictions should submit its application to the regulator in the principal jurisdiction or, if Ontario is a non-principal jurisdiction, to the regulators in the principal jurisdiction and in Ontario. For more details refer to *Policy Statement 11-204 respecting Process for registration in multiple jurisdictions*.

3.2. Form 33-109F5

A firm that is registered in multiple jurisdictions may submit a ~~form~~ [Form 33-109F5](#) to its principal regulator only to notify regulators of a change to the firm's registration information, in accordance with subsection 3.1(6) of the Regulation.

3.3. Form 33-109F3

A firm must notify the regulator of each business location in the jurisdiction, including a residence, where a firm's registered individuals are based for the purpose of carrying out activities that require registration. Firms submit this form through the NRD website.

3.4. Discretionary exemption for bulk transfers

Regulators will consider an application for an exemption from certain requirements in the Regulation to facilitate a reorganization or combination of firms which would otherwise require a large number of submissions to change locations and transfer individuals. The information required, and the conditions to obtain, this type of exemption application are described in the attached Appendix C.

3.5. Form 33-109F1

Under section 4.2 of the Regulation, a registered firm must notify the regulator no more than ~~7~~[10](#) days after an individual ceased to have authority to act on behalf of the firm, as a registered or permitted individual. Typically, this occurs due to the termination of the individual's employment, partnership or agency relationship with the firm. However, it also occurs when an individual is re-assigned to a different position at the firm that does not require registration or is not a permitted individual category. ~~The form~~ [Form 33-109F1](#) is submitted through the NRD website to give notice of the cessation date and the reason for the termination or cessation.

Under paragraph 4.2(1)(b) of the Regulation, the information in item 5 [*Details about the termination*] of a ~~form~~ [Form 33-109F1](#) must be submitted unless the cessation of authority to act on behalf of the firm was caused by the death ~~or retirement~~ of the individual ~~or the completion of an employment or agency contract~~. A firm can submit the information in item 5 either at the time of the making the initial submission on NRD, if the information is available within that ~~7~~[10](#) day period, or within 30 days of the cessation date, by making an NRD submission entitled *Update / Correct Termination Information*.

PART 4 DUE DILIGENCE BY FIRMS

4.1. Obligations of former sponsoring firm

After submitting a Form 33-109F1 with regard to a former sponsored individual a firm should promptly send the individual a copy of the completed ~~form~~ [Form 33-109F1](#). Under subsections 4.2(3) and (4) of the Regulation, within ~~7~~10 days of a request by a former sponsored individual, a firm must provide the individual with a copy of the ~~form~~ [Form 33-109F1](#) that was submitted, and if necessary, a further copy that includes the information in item 5 of the ~~form~~ [Form 33-109F1](#), within ~~7~~10 days of submitting that information.

4.2. Obligations of new sponsoring firm

(1) In fulfilling its obligations under subsection 5.1(1) of the Regulation, a firm should make reasonable efforts to do all of the following:

- ~~_____~~ establish written policies and procedures to verify an individual's information prior to submitting a Form 33-109F4 or Form 33-109F7 on behalf of the individual

- ~~_____~~ document the firm's review of an individual's information in accordance with the firm's policies and procedures

- ~~_____~~ regularly remind registered and permitted individuals about their disclosure obligations under the Regulation, such as notifying the regulator about changes to their registration information

Under subsection 5.1(2) of the Regulation, within 60 days of hiring a sponsored individual a firm must obtain a copy of the most recent Form 33-109F1, if any, for the individual. If a sponsoring firm cannot obtain it from the sponsored individual, as a last resort the individual should request it from the regulator.

The information referred to above will assist the firm in meeting its obligations under subsection 5.1(1) of the Regulation and should inform the firm's hiring decisions. If an individual is hired before a completed Form 33-109F1 is available and if the firm discovers an inconsistency in the individual's disclosure to the firm or the regulator, then the firm should take appropriate action. All of the required information should be available within 60 days of hiring the individual, which will often fall within the individual's probation period under their employment or agency contract.

PART 5 COMMODITY FUTURES ACT SUBMISSIONS

5.1. Ontario

In Ontario, if a person is required to make a submission under both the Regulation and OSC Rule 33-506 (*Commodity Futures Act*) with respect to the same information, the securities regulatory authority is of the view that a single filing on a form required under either rule satisfies both requirements.

5.2. Manitoba

In Manitoba, the Regulation is a rule under each of the *Securities Act* and the *Commodity Futures Act*. A single submission with respect to the same information will satisfy the requirements of both statutes.

~~APPENDIX~~ **Appendix A****Summary of Notice Requirements in Regulation 33-109**

Description of ~~Change~~ ~~Notice~~ ~~Period~~ ~~Section~~ ~~Form~~ ~~Change~~ ~~Notice~~
~~Period~~ ~~Section~~ ~~Form~~ submitted Firms - Form ~~F6~~ ~~information~~ ~~by~~ ~~33-109~~ ~~F6~~
~~information~~ ~~by~~ e-mail, fax or ~~mail~~ ~~Part~~ ~~mail~~ ~~Part~~ 1 - Registration details ~~7~~ ~~10~~ days
 3.1(1)(b) Form ~~33-109~~ ~~F5~~ Part 2 - Contact information, including head office
 address (except 2.4) ~~7~~ ~~days~~ ~~Item~~ ~~10~~ ~~days~~ ~~Item~~ 2.4 - Agent and Address for service
 [items 3 and 4 of Schedule B to Form ~~33-109~~ ~~F6~~] ~~7~~ ~~10~~ days 3.1(4)
 Schedule B to Form ~~33-109~~ ~~F6~~
 Submission to ~~Jurisdiction~~ ~~Part~~ ~~Jurisdiction~~ ~~Part~~ 3 - Business history & structure 30
 days 3.1(1)(a)

Form ~~33-109~~ ~~F5~~ Part 4 - Registration history ~~7~~ ~~10~~ days

3.1(1)(b) Part 5 - Financial condition ~~7~~ ~~days~~ ~~Part~~ ~~10~~ ~~days~~ ~~Part~~ 6 - Client relationships
~~7~~ ~~days~~ ~~Part~~ ~~10~~ ~~days~~ ~~Part~~ 7 - Regulatory action ~~7~~ ~~days~~ ~~Part~~ ~~10~~ ~~days~~ ~~Part~~ 8 - Legal
 action ~~7~~ ~~10~~ days Firms - other notice ~~requirements~~ ~~in~~ ~~NRD~~ ~~format~~
~~Open~~ ~~requirements~~ ~~in~~ ~~NRD~~ ~~format~~ ~~Open~~ / change of business location
 (other than head office) ~~7~~ ~~10~~ days 3.2 Form ~~33-109~~ ~~F3~~ Termination / Cessation
 of Authority of a registered or permitted individual ~~-~~
 items 1 - 4:
 item ~~5~~ ~~7~~ ~~10~~ days 4.2(2)(a)
 Form ~~F1~~ ~~30~~ ~~33-109~~ ~~F130~~ days 4.2(2)(b) Individuals - Form ~~F4~~ ~~information~~
~~in~~ ~~information~~ ~~in~~ ~~NRD~~ ~~format~~ ~~Item~~ ~~format~~ ~~Item~~ 1 - Name ~~7~~ ~~10~~ days 4.1(1)(b)

Form ~~33-109~~ ~~F5~~ Item 2 - Address ~~7~~ ~~days~~ ~~Item~~ ~~10~~ ~~days~~ ~~Item~~ 3 - Personal
~~information~~ ~~No~~ ~~information~~ ~~No~~ update required 4.1(2) Item 4 - Citizenship 30 days
 4.1(1)(a) Item 5 - Registration jurisdictions ~~7~~ ~~10~~ days

4.1(1)(b)
 Item 6 - Individual categories ~~7~~ ~~days~~ ~~Item~~ ~~10~~ ~~days~~ ~~Item~~ 7 - Address for service ~~7~~
~~days~~ ~~Item~~ ~~10~~ ~~days~~ ~~Item~~ 8 - Proficiency ~~7~~ ~~days~~ ~~Item~~ ~~10~~ ~~days~~ ~~Item~~ 9 - Location of
 employment ~~7~~ ~~days~~ ~~Item~~ ~~10~~ ~~days~~ ~~Item~~ 10 - Current employment ~~7~~ ~~days~~ ~~Item~~ ~~10~~ ~~days~~ ~~Item~~
 11 - Previous employment 30 days 4.1(1)(a) Item 12 - Terminations ~~7~~ ~~10~~ days

4.1(1)(b) Item 13 - Regulatory disclosure ~~7~~ ~~days~~ ~~Item~~ ~~10~~ ~~days~~ ~~Item~~ 14 - Criminal
 disclosure ~~7~~ ~~days~~ ~~Item~~ ~~10~~ ~~days~~ ~~Item~~ 15 - Civil disclosure ~~7~~ ~~days~~ ~~Item~~ ~~10~~ ~~days~~ ~~Item~~
 16 - Financial disclosure ~~7~~ ~~days~~ ~~Item~~ ~~10~~ ~~days~~ ~~Item~~ 17 - Ownership of securities ~~7~~
~~days~~ ~~Change~~ ~~10~~ ~~days~~ ~~Change~~ of F4: registrant position or relationship with sponsoring firm
 / permitted status ~~7~~ ~~10~~ days 4.1(4) Form ~~33-109~~ ~~F2~~ Review of a Permitted individual
~~7~~ ~~10~~ days
 after appointment 2.5 Form ~~33-109~~ ~~F4~~ or
 Form ~~33-109~~ ~~F7~~, subject to ~~conditions~~ ~~Automatic~~ ~~conditions~~ ~~Automatic~~ reinstatement
 of registration
 subject to ~~conditions~~ ~~within~~ ~~conditions~~ ~~within~~ 90 days of cessation date 2.3(2) Form
~~33-109~~ ~~F7~~

Appendix B

~~APPENDIX B~~ Contact Information for the Regulators and IIROC

~~•~~ ~~_____~~ Part 1 provides the regulators' contact information for registrants in all categories, except for those in the jurisdictions and categories listed in Part 2

~~•~~ ~~_____~~ Part 2 below, provides IIROC's contact information in the jurisdictions where IIROC performs registration functions for representatives of investment dealers and, in some cases, for investment dealer firms

PART 1 ~~_~~Regulators' Contact ~~Information~~ Information

Alberta

~~Alberta~~

e-mail: registration@asc.ca

fax: (403) 297-4113

Alberta Securities Commission,

~~4th Floor, 300 5th Avenue S.W.~~ Suite 600, 250-5th St. SW

Calgary, AB T2P ~~3C0R~~4 Registration ~~department~~ Britishdepartment

British Columbia

e-mail: registration@bcsc.bc.ca

fax: (604) 899-6506

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre

701 West Georgia Street

Vancouver, BC V7Y 1L2

Attention: ~~Registration~~ Registration

Manitoba

~~Manitoba~~

e-mail: registrationmsc@gov.mb.ca

fax: (204) 945-0330

The Manitoba Securities Commission

500-400 St. Mary Avenue

Winnipeg, MB R3C 4K5

Attention: ~~Registrations~~ NewRegistrations

New Brunswick

e-mail: nrs@nbosc-cvmnb.ca

fax: (506) 658-3059

Fax: New Brunswick Securities Commission

Suite 300, 85 Charlotte Street

Saint John, NB E2L 2J2

Attention: Registration Officer

nrs@nbosc-cvmnb.ca ~~Newfoundland~~ca

Newfoundland and Labrador

e-mail: scon@gov.nl.ca

fax: (709) 729-6187

Financial Services Regulation Division

Department of Government Services

Government of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block

Confederation Building

St. John's, NL A1B 4J6

Attention: Registration ~~Section~~ NorthwestSection

Northwest Territoriese-mail: SecuritiesRegistry@gov.nt.ca

fax: (867) 873-0243

Government of the Northwest Territories

P.O. Box 1320

Yellowknife, NWT X1A 2L9

Attention: Exemption Review ~~Staff - Nova~~ [Staff](#)Nova Scotiae-mail: nrs@gov.ns.ca

fax: (902) 424-4625

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building

1690 Hollis Street

P.O. Box 458

Halifax, NS B3J 3J9

Attention: ~~Registration - Nunavut~~ [Registration](#)Nunavute-mail: CorporateRegistrations@gov.nu.ca

fax: (867) 975-6594

Legal Registries Division

Department of Justice

Government of Nunavut

P.O. Box 1000 Station 570

Iqaluit, NU X0A 0H0

Attention: Deputy ~~Registrar~~ [Registrar](#)Ontario~~Ontario~~e-mail: registration@osc.gov.on.cafax: ~~(416) 593-8283~~

Ontario Securities Commission

Suite 1903, Box 55

20 Queen Street West

Toronto, ON M5H 3S8

Attention: [Compliance and](#) Registrant Regulation[Telephone: \(416\) 593-8314](tel:(416)593-8314)e-mail: registration@osc.gov.on.ca

Prince Edward Island

e-mail: ccis@gov.pe.ca

fax: (902) 368-5283

Consumer and Corporate Services Division,

Office of the Attorney General

P.O. Box 2000, 95 Rochford Street

Charlottetown, PE C1A 7N8

Attention: Superintendent of ~~Securities~~ [Securities](#)Québec~~Québec~~e-mail: inscription@lautorite.qc.ca

fax : (514) 873-3090

Autorité des marchés financiers

Service de l'encadrement des intermédiaires

800 square Victoria, 22e étage

C.P 246, Tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Saskatchewan

e-mail: registrationsfsc@gov.sk.ca
 fax: (306) 787-5899
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Suite 601
 1919 Saskatchewan Drive
 Regina, SK S4P 4H2
 Attention: ~~Registration~~ [Yukon Registration](#)

[Yukon](#) Territory
 e-mail: corporateaffairs@gov.yk.ca
 fax: (867) 393-6251
 Department of Community Services Yukon
 Yukon Securities Office
 P.O. Box 2703
 Whitehorse, ~~YU~~[YT](#) Y1A 2C6
 Attention: Superintendent of Securities

PART 2 Investment Industry Regulatory Organization of Canada Contact Information

** registration of investment dealer firms and their representatives **
 * registration of investment dealer representatives *

** Alberta - IIROC **

** Saskatchewan- IIROC **
 e-mail: registration@iiloc.ca
 fax: (403) 265-4603
 #2300, 355- 4th Avenue SW,
 Calgary, AB T2P 0J1
 Attention: Registration department

British Columbia - IIROC
 e-mail: registration@iiloc.ca
 fax: 604-683-3491
 1055 West Georgia Street
 Suite 2800 - Royal Centre
 Vancouver, BC V6E 3R5
 Attention: Registration department

** Newfoundland and Labrador - IIROC **

* Ontario - IIROC *
 e-mail: registration@iiloc.ca
 fax: (416) 364-9177
 Suite 1600,
 121 King Street West
 Toronto, ON M5H 3T9
 Attention: Registration department

* Québec - IIROC *
 e-mail: registration@iiloc.ca
 fax: (514) 878-0797
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 5 Place Ville Marie
 Bureau 1550
 Montréal (Québec) H3B 2G2
 Attention : Service des inscriptions

Appendix C

Discretionary Exemption for Bulk Transfers of Locations and Individuals

(1) If a registered firm is acquiring a large number of business locations (for example, as a result of an amalgamation or asset purchase) from one or more other registered firms that are located in the same jurisdiction(s) and registered in the same categories as the acquiring firm, and if a significant number of individuals are associated on NRD with the locations, the regulator will consider granting an exemption from any or all of the following requirements:

- (a) to submit a notice regarding the termination of each employment, partner, or agency relationship under section 4.2 of the Regulation;
- (b) to submit a registration application or a reinstatement notice for each individual seeking to be a registered individual under section 2.2 or 2.3 of the Regulation;
- (c) to submit a Form 33-109F4 or Form 33-109F7 for each permitted individual under section 2.5 of the Regulation;
- (d) to notify the regulator of a change to the business location information in Form 33-109F3 under section 3.2 of the Regulation.

(2) The exemption application should be submitted by the registered firm that will acquire control of the business locations at the closing of the transaction and should be submitted well in advance of the date (**transfer date**) on which the business locations will be transferred. It would typically be sufficient if a firm submits the application at least 30 days before the transfer date. An application for this type of exemption should include the following information:

- (a) the name and NRD number of the registered firm that will acquire control of the business locations;
- (b) for each registered firm that is transferring control of the business locations;
 - (i) the name and NRD number of the registered firm,
 - (ii) the address and NRD number of each business location that is being transferred from the registered firm named in (b)(i) to the registered firm named in (a),
 - (iii) the date that the business locations and individuals will be transferred to the registered firm named in (a).

(3) If the exemption is granted, as soon as practicable after the transfer date, the regulator will instruct the NRD administrator to record on NRD the transfer of the business locations, registered individuals and permitted individuals.

(4) Bulk transfers involving firms that are registered in different categories or different jurisdictions may need to take additional steps. Firms involved in such a transaction should contact their principal regulator to discuss what steps are required for the firm to be eligible for a bulk transfer exemption as described above.

(5) A firm applying for this type of exemption in more than one jurisdiction should refer to *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemption Applications in Multiple Jurisdictions* for guidance on the form of application and the information required. The firm may set out the information referred to in (2) as follows:

(A) Registered firm that will acquire the business locations

Name:

Firm NRD number:

(B) Registered firm transferring the business locations

Name:

Firm NRD number:

Business locations that will be transferred

Address of business location:

NRD number of business location:

Address of business location:

NRD number of business location:

(Repeat for each business location as necessary)

(C) Date that business locations will be transferred:

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Adam	Darlene	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-04-04
Aubin	Guylaine	Placements Banque Nationale inc.	2011-04-08
Bastien-Ouimet	Guillaume	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-04-07
Beaulieu	Bastien	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-08
Bélanger	Claudette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-06
Belleus	Moranseau	Services d'investissement TD inc.	2011-04-08
Bernard	Nicole	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-03-10
Blais	May-Liza	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-01
Bolduc	Karine	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-04-07
Boucher	Anick	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-07
Bourque	Geraldine	Placements Scotia inc.	2011-04-07
Caron	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-05
Concha Jeldes	Griselle Andrea	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-05
Cyr	Chantal	BMO Investissements inc.	2011-04-04
Dallé	Rabih	Placements Banque Nationale inc.	2011-04-08
Déry	Claudine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-07
Dixon	Taylor Henry	Brockhouse & Cooper Inc.	2011-04-11
Eckert	Guillaume	Placements Banque Nationale inc.	2011-04-05
Fado	Mireille Marie Agnès	TD Waterhouse Canada inc.	2011-04-12
Gallant	Andre	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-04-06
Gaudreault,	Jean-Yves	Corporation Canaccord Genuity	2011-03-31
Goyette	Sophie	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-04-07
Hébert	Sylvie	Investia Services Financiers inc.	2011-04-11
Heimann	Antoinette	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-04-08
Huot	Line	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-04
Jenkins	Tim	Services financiers Dundee inc.	2011-04-02
Julien-Pelletier	Alexandre	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2011-03-30
Kairouz	Johnny	Placements Scotia inc.	2011-04-01
Kolimlim	Marjorie	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-04-11
Lamarche	Paul	BMO Investissements inc.	2011-04-04
Larfi	Yacine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-11
Leduc	Hugues	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-31
Léger-Patry	Natasha	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-04-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Morin	Luc	Marchés mondiaux CIBC inc.	2011-04-01
Paradis	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-01
Pineault	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-07
Pouliot	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-07
Powell	Christopher	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2011-04-11
Rafuse	Sarah	Placements CIBC inc.	2011-04-04
Siracusa	Giuseppe	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-28
Steinman	Aron Lawrence	Marchés mondiaux CIBC inc.	2011-03-31
Tetrault	Joseph Louis Robert Guy	Placements Manuvie incorporée	2011-04-05
Theriault	Melanie	Services d'investissement TD inc.	2011-04-02
Truchon	Jeannine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-08
Tudor	Luiza Elisabeta	Placements Scotia inc.	2011-04-04
Turcot	Dominique	FIN-XO Valeurs Mobilières inc.	2011-04-08
Vahtin	Lucretia	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-04-05
Valenzuela	Felipe	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-04-08
Varano	Teresina	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-04-08
Verreault	Joanne	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-30
Zhu	Qianqing	BMO Investissements inc.	2011-04-08

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Kruth	David	Gestion d'actifs Goldman Sachs LP	2011-04-04
Mercier	Hugo	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	2011-04-02

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de

pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
106067	Caron	Sylvie	6	2011-04-11
111576	Durand	Josette	3A	2011-04-08
113210	Gagné	Nathalie	3A	2011-04-07
116935	Jacques	Stéphane	1A, 3A	2011-04-06
117270	Jordan	Michelle Nicola	1A	2011-04-07
118253	Lafleur	Francine	4A	2011-04-07
122683	Marcheterre	Thérèse	4A	2011-04-11
125330	Ouellet	Gilles	6	2011-04-06
125849	Paradis	Chantal	6	2011-04-11
126704	Perron	Diane	1A	2011-04-07
130690	Selhi	Richard	4A	2011-04-06
132241	Thériault	Hélène	3A	2011-04-08
133143	Tremblay	Robin	1A	2011-04-07
134456	Voyer	Sylvie	1A, 2B	2011-04-06
137537	Chaput	Michel	5A	2011-04-08
140625	Perron	Diane	6	2011-04-08
141593	Chartrand	Roland	5A	2011-04-11
142812	Joannette	Gisèle	5A	2011-04-06
144046	St-Vil	Iguense	3B, E	2011-04-07
145798	Tabti	Shahla	6	2011-04-08
147016	Bernard	Nicole	1A	2011-04-11
149138	Rousseau	Rose-Marie	3B	2011-04-08
151730	Savard	Yves	6	2011-04-06
151740	Bouchard	Odette	6	2011-04-06
151798	Ireland	Peter Stewart	4A	2011-04-06
153089	Tremblay	Mélanie	3B	2011-04-08
156305	Perrault	Christian	1A	2011-04-08
158686	Pavlova	Ekaterina	1A	2011-04-12
160145	Gauvin	Karine	3B	2011-04-11
161049	Balatsouras	Victoria	4B	2011-04-06
162152	Galeno	Vito	1A	2011-04-07
162152	Galeno	Vito	3B	2011-04-07
162538	Laramée	David	6	2011-04-12

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
163823	Aissaoui	Schahrazed	3A	2011-04-06
164094	Martin	Joyce	4A	2011-04-07
165079	Lacoste	Marie Eve	3B	2011-04-08
165494	Hayat	Omar	1A	2011-04-12
166734	Dallaire	Carmelle	1A	2011-04-06
166855	Claude	Stéphane	5A	2011-04-07
167007	Bercier-Landriault	Phanie	4A	2011-04-06
167952	Maisonneuve	Eric	4A	2011-04-06
168238	Bittner	Françoise	1B	2011-04-07
172211	Senécal	Sandra	4B	2011-04-07
172895	Perrier	Daniel	3B	2011-04-06
174286	Lee	Jessica	4A	2011-04-07
174645	Harvey	Mathieu	1A	2011-04-12
174645	Harvey	Mathieu	2B	2011-04-12
177668	Hannan	Shahid	1A	2011-04-08
178702	Laflamme	Cindy	1A	2011-04-12
178762	El Azhari	Mounir	1A	2011-04-08
179193	Brel	Jonathan	1A	2011-04-06
180995	Bellerose Dumontier	Pierre-Marc	1A	2011-04-07
181516	Coderre	Nancy	4B	2011-04-07
181792	Ruelland	France	4A	2011-04-08
183024	Benhayoun Sadafiyine	Monsséf	1A	2011-04-08
183069	Lacroix Sauvé	Danielle	4B	2011-04-11
184419	Vo Van	Mai Ly	1A	2011-04-08
184960	Jeune	Vayola	3B	2011-04-08
186007	Beaulieu	Émilie	3B	2011-04-07
186683	Guillemette	Karine	1B	2011-04-08
186931	Thibault	Mélissa	3B	2011-04-11
186936	Ismaïl	Mohamed	3B	2011-04-11
187113	Fares	Rodrigue	3B	2011-04-08
187411	Lachance	Stéphanie	3B	2011-04-06
187849	Dubé	Jean-François	1A	2011-04-12
187962	St-Jean	Samuel	1A	2011-04-12

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
188171	Gauthier	Annie	1B	2011-04-07
188480	Carrier	Isabelle	3B	2011-04-11
188530	Maheu Guenet	Isabelle	1A	2011-04-08
189073	Gignac	Sylvain	1B	2011-04-07
189226	Paré-Huot	Antoni	1A	2011-04-08
189266	Veilleux	Patrick	1A	2011-04-08
189397	Mailloux	Eric	1B	2011-04-07
189777	Dion	Georges Vincent	1A	2011-04-12
190183	Léveillé	Benoît	1A	2011-04-12
190351	El-Agha	Dany	3B	2011-04-07
190456	Lemieux	Marie-Josée	1A	2011-04-08
190535	Poulin	Andrée-Anne	3B	2011-04-11

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Harrow & Associés	Holt	David	2011-03-28

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
511685	Jones Browns inc.	Jones	Brian W.	2011-04-13

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations de courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Date de radiation
Gestion Edgewood LLC	Gestionnaire de portefeuille	2010-09-09
Wedge Capital Management L.L.P.	Gestionnaire de portefeuille	2010-09-27

Radiation pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
514091	Pierre Beaudoin	2011-PDIS-0072	Radiation	2011-03-17

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500992	Henri-Paul Deblois	Assurance de personnes	2011-04-11
503507	Shaw et Associés inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-04-07
504063	Marc Moisan	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-04-07

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
508800	Sylvain Laguë	Assurance de personnes Planification financière	2011-04-07
512712	Christopher Kafenzakis	Assurance de personnes	2011-04-12
513192	Groupe financier Tanguay Perrault Pelchat inc.	Assurance de personnes	2011-04-08
514050	Financière Occam inc.	Assurance de dommages	2011-04-08
514326	Solutions financières Maryse Goudreau inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-04-08

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Bloomberg Tradebook (Bermuda) Ltd.	Tierney	Raymond	2011-03-07

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
511685	Jones Brown inc.	McNeil	Patty	2011-04-13

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515272	9151-1782 Québec inc.	Mado Leblanc	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2011-04-08
515276	Corporation de courtiers Royal	Kandiah Sivanesarajah	Assurance de personnes	2011-04-12
515280	Assurances Daniel Bernier inc.	Daniel Bernier	Assurance de personnes	2011-04-08

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2011-PDIS-0056

CONSIDÉRANT les articles 184 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT que, le ou vers le 20 décembre 2010, M. Patrick Bolduc (le « représentant ») [...];

CONSIDÉRANT [...];

CONSIDÉRANT [...];

CONSIDÉRANT la version des faits du représentant reçue par l'Autorité le 7 février 2011;

CONSIDÉRANT la version des faits complémentaire du représentant reçue par l'Autorité le 7 mars 2011;

CONSIDÉRANT [...];

CONSIDÉRANT [...];

CONSIDÉRANT [...];

CONSIDÉRANT [...];

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT que la nature des faits reprochés a un lien avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés ont été commis alors que le représentant était dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT qu'un représentant est tenu de respecter ses obligations et responsabilités;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT [...];

CONSIDÉRANT les versions contradictoires [...];

CONSIDÉRANT [...];

CONSIDÉRANT que l'Autorité a pour mandat de s'assurer de la probité du représentant lors d'une demande de renouvellement d'un certificat;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a pour mission de protéger le public et les consommateurs et qu'elle doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'acquitter de cette mission;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des faits au dossier porte à croire que la protection des consommateurs pourrait être compromise;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat numéro 166 759 au nom de Patrick Bolduc dans la discipline suivante :

- assurance de dommages;

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 7 mars 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0072

PIERRE BEAUDOIN

[...]

Inscription n° 514 091

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Pierre Beaudoin détenait un certificat portant le n° 150 456, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Pierre Beaudoin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 522;

CONSIDÉRANT que Pierre Beaudoin n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Pierre Beaudoin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Pierre Beaudoin;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Pierre Beaudoin dans la discipline suivante :

- Assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Pierre Beaudoin d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Pierre Beaulé entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Pierre Beaudoin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Pierre Beaudoin de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Pierre Beaudoin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 mars 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0841

DATE : 7 avril 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Benoît Jolicoeur	Membre
M ^{me} Monique Puech	Membre

M^{me} NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. GUILLAUME CÔTÉ, planificateur financier (numéro de certificat 164381 et numéro de BDNI 1560421)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 10 février 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2009, l'intimé a fait signer en blanc à M.L. un formulaire d'instruction de placement et de réinvestissement des intérêts en parts permanentes – particuliers et entreprises, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

CD00-0841

PAGE : 2

2. À Montréal, le ou vers le 23 septembre 2009, l'intimé a contrefait la signature de B.N. sur un formulaire de mise à jour de compte, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante déposa sous les cotes SP-1 à SP-4 une preuve documentaire en lien avec les infractions reprochées à l'intimé, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner. Il produisit également une preuve documentaire cotée SI-1, SI-2, SI-3 et SI-3 a).

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en présentant ses recommandations relativement aux sanctions à imposer à l'intimé.

[8] Ainsi elle suggéra que ce dernier soit condamné, sur chacun des deux (2) chefs d'accusation, à une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

CD00-0841

PAGE : 3

[9] Elle réclama de plus la publication de la décision ainsi que sa condamnation au paiement des déboursés.

[10] Elle exposa ensuite le contexte factuel lié aux infractions puis fit état de facteurs atténuants au dossier, évoquant notamment :

- a) l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- b) l'absence de préjudice causé aux clients;
- c) l'absence d'éléments permettant de croire que l'intimé aurait tiré un quelconque bénéfice de ses fautes;
- d) sa très grande collaboration avec les autorités, particulièrement avec le bureau de la syndique et l'absence de volonté chez lui de nier ses fautes;
- e) les conséquences non négligeables qu'ont eues les événements, tant sur sa vie personnelle que sur sa vie professionnelle;
- f) l'enregistrement à la première occasion d'un plaidoyer de culpabilité à chacun des chefs d'accusation.

[11] Elle poursuivit en indiquant que bien que le comité devait éviter de se révéler insensible aux facteurs atténuants, ceux-ci ne constituaient qu'un aspect des éléments que le comité devait prendre en compte pour l'imposition de sanctions appropriées.

[12] Aussi elle insista sur la gravité objective des fautes commises par l'intimé.

CD00-0841

PAGE : 4

[13] Relativement au chef 1, elle souligna le fait que la cliente en cause était une personne « qui ne pouvait se permettre de prendre de risques quant à ses investissements ».

[14] Relativement au chef 2, elle invoqua que la contrefaçon de signature était une infraction qui avait toujours été reconnue comme très sérieuse par les comités de discipline et les tribunaux.

[15] Elle déclara de plus, qu'en l'espèce il lui apparaissait important que soit transmis aux représentants le message que la Chambre n'allait pas tolérer de telles infractions.

[16] Elle ajouta que dans la détermination de sanctions appropriées, la protection du public exigeait que s'y retrouvent certains éléments de dissuasion et d'exemplarité.

[17] Elle référa ensuite, à l'appui de ses recommandations, à quelques décisions antérieures du comité.

[18] Elle mentionna d'abord la décision rendue dans l'affaire *Jean*¹ où le représentant, reconnu coupable du défaut d'exercer ses activités avec compétence, professionnalisme et intégrité, en faisant signer en blanc des documents à divers clients, a été condamné à une radiation temporaire de deux (2) mois ainsi qu'au paiement d'une amende de 2 000 \$.

¹ *Venise Levesque c. Gaétan Jean*, CD00-0722, décision sur culpabilité et sanction en date du 15 octobre 2009.

CD00-0841

PAGE : 5

[19] Elle fit aussi état de la décision récente rendue par le comité, le 17 janvier 2011, dans l'affaire *Di Fabio*² où la représentante, reconnue coupable à neuf (9) reprises de contrefaçon de signature, mais ayant agi sans intention malhonnête, a été condamnée à une radiation temporaire de six (6) mois.

[20] Elle souligna ensuite la décision rendue dans l'affaire *Trottier*³ où le comité, confronté à une situation de récidive, a imposé à l'intimé, pour une infraction de contrefaçon, une radiation temporaire de cinq (5) mois.

[21] Elle invoqua également la décision rendue dans l'affaire *Boucher*⁴ où la représentante, reconnue coupable d'infractions de la nature de contrefaçons, a été condamnée à une radiation temporaire de deux (2) mois.

[22] Elle termina en évoquant l'affaire *Jarry*⁵ où le représentant, reconnu coupable de contrefaçon de signature sur cinq (5) documents différents, a été condamné à une radiation temporaire de trois (3) mois, mentionnant que dans ce dossier, contrairement au cas sous étude, les fautes du représentant avaient causé des inconvénients, sinon un préjudice aux clients en cause.

² *Caroline Champagne c. Giovanna Di Fabio*, CD00-0826, décision sur culpabilité et sanction en date du 17 janvier 2011.

³ *Micheline Rioux c. Marc-André Trottier*, CD00-0678, décision sur culpabilité en date du 14 juillet 2009.

⁴ *Venise Levesque c. Maude Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction en date du 1^{er} mai 2008.

⁵ *Venise Levesque c. François Jarry*, CD00-0764, décision sur culpabilité en date du 6 novembre 2009 et sur sanction en date du 24 août 2010.

CD00-0841

PAGE : 6

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[23] L'intimé débuta ses représentations en indiquant au comité que bien qu'il croyait avoir déjà été amplement puni pour ses fautes, ayant eu depuis un an et demi (1 ½) a-t-il déclaré, « son lot en termes de sanction et de perte », il comprenait qu'il devait maintenant « assumer » ses erreurs. Il suggéra au comité de lui imposer, à titre de sanction sur chacun des deux (2) chefs d'accusation, une radiation temporaire de trente (30) jours à être purgée de façon concurrente.

[24] Relativement à la publication de la décision, tout en indiquant qu'il était bien conscient de l'importance de celle-ci, il suggéra qu'elle soit publiée dans un journal local, à l'endroit où il exerçait, soit Sherbrooke, ou à l'endroit où il a son domicile, soit Longueuil plutôt que dans un journal diffusé dans l'ensemble du Québec.

[25] Il rappela ensuite au comité le contexte factuel rattaché aux deux (2) chefs d'accusation portés contre lui et fit valoir ses arguments.

[26] Relativement au chef numéro 1, il évoqua les circonstances entourant la signature en blanc par sa cliente, M.L., d'un « formulaire d'instruction de placement et de réinvestissement des intérêts en parts permanentes ».

[27] Il indiqua qu'en juin 2009 cette dernière avait des placements qui arrivaient à échéance et lui avait manifesté le désir d'en investir le produit dans l'achat de parts émises par sa caisse populaire. Or ladite institution avait tardé à les rendre disponibles sur le marché. Ainsi, afin de lui permettre d'agir au moment où les parts seraient émises, il lui avait alors fait signer le document en blanc (pour partie).

CD00-0841

PAGE : 7

[28] Toutefois, après un certain temps d'attente, la cliente aurait choisi de placer ses fonds dans un autre véhicule de placement et le document est demeuré dans son dossier sans être utilisé.

[29] L'intimé invoqua qu'il fallait ainsi plutôt « parler » d'un document incomplet que d'un document signé en blanc puisqu'il n'y manquait à celui-ci, au moment de la signature de la cliente, que certaines informations (des indications relatives au placement notamment).

[30] Relativement au chef numéro 2, il invoqua que dans le cadre d'une mise à jour du dossier du client, il avait fait remplir à ce dernier un document d'ouverture et de mise à jour de compte qu'il avait complété en même temps qu'un « questionnaire KYC »⁶.

[31] Il indiqua qu'en comparant par la suite les deux (2) documents, il avait constaté qu'à l'égard de certaines informations, ceux-ci ne concordaient pas (par exemple en ce qui avait trait à la valeur des placements).

[32] Il aurait alors communiqué avec le client pour lui demander de revenir signer un document corrigé. Celui-ci aurait refusé de se déplacer.

[33] De son propre aveu, l'intimé aurait alors fait l'erreur de signer le document en imitant ou contrefaisant la signature du client.

[34] Afin d'expliquer sa faute, il affirma qu'il vivait alors une situation difficile au plan professionnel, des conflits de personnalité s'étant notamment développés entre lui et sa

⁶ KYC = know your client

CD00-0841

PAGE : 8

supérieure immédiate. De plus, il subissait des pressions de la part de son employeur et éprouvait au plan psychologique certaines difficultés liées à sa relation avec celui-ci.

[35] Il déclara qu'il réalisait bien l'erreur qu'il avait commise en contrefaisant la signature d'un client et que celle-ci allait « laisser des traces » pour le reste de sa vie, mais déclara avoir appris de celle-ci.

[36] Il indiqua que les événements avaient consolidé dans son esprit l'importance de la conformité et du respect des règles déontologiques et que dans son cas il n'y avait aucun risque qu'il récidive.

[37] Il souligna par ailleurs qu'en janvier 2010, il avait été avisé par l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) que puisqu'il avait été congédié « pour cause » par le cabinet de services financiers qui l'employait, une enquête avait été entreprise aux fins de déterminer si son certificat devait être renouvelé (bien qu'il ait soutenu avoir simplement quitté son emploi lorsque son contrat fut terminé).

[38] Dans le cadre de ladite enquête, une demande afin d'obtenir sa version des faits relativement à sa cessation d'emploi lui aurait été adressée.

[39] Au terme de son enquête, après un délai d'un peu plus de six (6) mois, l'AMF aurait convenu de lui émettre à nouveau un certificat dans les disciplines de la planification financière, de l'assurance de personnes et de représentant en épargne collective mais aurait assorti celui-ci de conditions.

CD00-0841

PAGE : 9

[40] Cette situation aurait fait qu'après sa perte d'emploi il aurait eu beaucoup de difficulté à se trouver un nouveau travail, étant engagé puis ensuite remercié de ses services par le nouvel employeur à au moins une occasion.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[41] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'AMF produite au dossier, l'intimé a débuté dans la distribution de produits financiers en 2005.

[42] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[43] Il a collaboré à l'enquête du syndic, a admis ses fautes et a plaidé coupable à la première occasion à chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

[44] Les gestes qui lui sont reprochés ont été posés sans aucune intention frauduleuse de sa part.

[45] Ses manquements n'avaient pas pour objet l'obtention de bénéfices personnels. Ils visaient à lui éviter de simples démarches auprès de ses clients.

[46] Comme conséquence de ses fautes, il a vécu une situation difficile tant au plan professionnel que personnel.

[47] À la suite d'une enquête et de vérifications entreprises par la direction des pratiques de distribution de l'AMF, il a été privé en 2010 de sa certification pendant plus de six (6) mois.

CD00-0841

PAGE : 10

[48] Si l'AMF lui a par la suite, soit en juillet 2010, émis un certificat dans le domaine de la planification financière, de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective, elle a alors assorti son droit de pratique de conditions particulières, l'astreignant notamment pour une période de deux (2) ans à exercer ses activités professionnelles sous la responsabilité d'une personne nommée par les dirigeants responsables du cabinet auquel il sera rattaché, lesquels devront superviser ses activités de représentant. Cette situation lui aurait causé des difficultés dans la recherche d'un emploi.

[49] Enfin l'intimé semble sincèrement regretter ses fautes. Selon son témoignage, l'expérience va laisser chez lui des traces pour le reste de sa vie.

[50] Néanmoins, ses fautes vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

Chef numéro 1

[51] À ce chef, l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir fait signer en blanc à sa cliente un formulaire « d'instruction de placement et de réinvestissement des intérêts en parts permanentes ».

[52] Bien que le document n'ait jamais été utilisé par l'intimé, ce dernier y a obtenu la signature d'une cliente vraisemblablement vulnérable « qui ne pouvait prendre aucun risque sur ses placements ».

[53] Si en l'occurrence les agissements de l'intimé n'ont pas causé de préjudice à cette dernière, il aurait pu en d'autres circonstances en être autrement.

CD00-0841

PAGE : 11

[54] Même si le degré de faute peut différer d'un cas à l'autre, faire signer en blanc un ou des documents à ses clients est une pratique malsaine.

[55] Compte tenu de ce qui précède et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs propres au dossier, le comité est d'avis que l'imposition sur ce chef d'une période de radiation de un (1) mois serait une sanction juste et appropriée.

Chef numéro 2

[56] À ce chef, l'intimé s'est reconnu coupable d'une infraction de « contrefaçon » de signature.

[57] L'intimé a contrefait la signature de son client sur un formulaire de mise à jour de compte.

[58] Il s'agit d'une infraction dont la gravité objective est indiscutable.

[59] Dans l'affaire *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*⁷, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité dans l'imposition de la sanction appropriée dans les cas de contrefaçon de signature.

[60] La Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. »

⁷ *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*, Cour du Québec, n° 500-22-107059-050.

CD00-0841

PAGE : 12

[61] Elle a ensuite imposé au représentant reconnu coupable d'une telle infraction et qui avait agi sans intention malhonnête, une période de radiation temporaire de deux (2) mois, à être purgée de façon concurrente sur chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

[62] Cette décision de la Cour du Québec a été citée à plusieurs occasions par le comité de discipline, notamment dans les décisions évoquées par la plaignante, soit celles de *Di Fabio, Boucher* et *Jarry*.

[63] Tel que le comité l'a déjà indiqué, l'acte de contrefaire la signature d'un client et de l'utiliser par la suite est dans tous les cas une faute importante. Il s'agit d'une infraction qui touche directement à l'exercice de la profession.

[64] Aussi, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres au dossier et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'en l'espèce l'imposition sur ce chef d'une radiation temporaire de deux (2) mois serait une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[65] Relativement à la publication de la décision, l'intimé a suggéré que celle-ci soit effectuée dans un journal local circulant dans le lieu où il exerce ses activités professionnelles, soit Sherbrooke, ou encore dans le lieu où il réside (Longueuil). Sa demande pour que la publication soit confiée à un journal local circulant dans le lieu où il exerce ses activités professionnelles n'est pas en contradiction avec la disposition législative relative à la publication des décisions.

CD00-0841

PAGE : 13

[66] Aussi, compte tenu de la demande de l'intimé, des motifs invoqués au soutien de sa demande ainsi que des particularités propres à ce dossier, le comité ordonnera que la publication se fasse conformément à la disposition législative en cause tout en suggérant à la secrétaire du comité, dans la mesure du possible, de considérer la demande de l'intimé.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sur le chef d'accusation numéro 1 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de un (1) mois;

Sur le chef d'accusation numéro 2 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE que les sanctions de radiation soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline, tout en prenant en considération, dans la mesure du possible, la demande de l'intimé pour qu'elle

CD00-0841

PAGE : 14

soit confiée à un journal local, de faire publier aux frais de ce dernier un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Benoît Jolicoeur

M. BENOÎT JOLICOEUR
Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech

M^{me} MONIQUE PUECH
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 10 février 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0828

DATE : 12 avril 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Éric Bolduc	Membre
M. Patrick Haussmann, A.V.C.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. HOOSHANG IMANPOORSAID (certificat 116 809)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 22 février 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE E.C. »

1. À Montréal, le ou vers le 31 janvier 2003, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant signer à E.C. un contrat de prêt en sa faveur pour la somme de 27 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18 et 35 du

CD00-0828

PAGE : 2

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

2. À Montréal, le ou vers le 1^{er} février 2004, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant signer à E.C. un contrat de prêt en sa faveur pour la somme de 27 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

3. À Montréal, le ou vers le 19 avril 2006, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant signer à E.C. un contrat de prêt en sa faveur pour la somme de 40 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

4. À Montréal, le ou vers le 21 avril 2007, l'intimé s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 13 000 \$ que lui avait confiée E.C. pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE E.P.

5. À Montréal, le ou vers le 21 novembre 2006, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant signer à E.P. un contrat de prêt en sa faveur pour la somme de 55 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

6. À Montréal, le ou vers le 25 janvier 2008 l'intimé s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 14 915,06 \$ que lui avait confiée E.P. pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0828

PAGE : 3

À L'ÉGARD DE M.O.

7. À Montréal, le ou vers le 1^{er} février 2007, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant signer à M.O. un contrat de prêt en sa faveur pour la somme de 10 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

8. À Montréal, le ou vers le 1^{er} février 2008, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 10 000 \$ que lui avait confié M.O. pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.01), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2). »

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, M^e Éric Cantin, l'intimé, bien que dûment appelé, était absent.

[3] Après un certain temps d'attente, ce dernier n'ayant donné aucun signe de vie, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.

[4] Au soutien des chefs d'accusation portés contre l'intimé, elle fit entendre M. Alain Roberge, enquêteur au bureau de la syndique ainsi que M. E. C. et M^{me} M. O., deux (2) des trois (3) clients concernés.

[5] Elle déposa également une preuve documentaire cotée P-1 à P-16 ainsi qu'un certificat médical (P-16a) attestant de l'incapacité de M^{me} E. P. de se présenter à l'audition et un affidavit de cette dernière pour tenir lieu de son témoignage (P-16b).

CD00-0828

PAGE : 4

MOTIFS ET DISPOSITIF**Chefs d'accusation 1, 2, 3, 5 et 7**

[6] Ces chefs reprochent à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en faisant signer aux clients y mentionnés des contrats de prêt en sa faveur.

[7] Or, la preuve non contredite au soutien desdits chefs a clairement démontré qu'aux dates y indiquées l'intimé a emprunté des clients en cause les sommes y précisées.

[8] Le témoignage direct (ou dans le cas de M^{me} E.P. au moyen d'un affidavit) des clients concernés est pour l'essentiel corroboré par les pièces P-4, P-5, P-6, P-8 et P-14.

[9] En obtenant ainsi que ses clients lui consentent personnellement des prêts, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de sauvegarder son indépendance. Il a subordonné les intérêts de ces derniers aux siens.

[10] Il s'est placé dans une position où ses devoirs envers ses clients et ses intérêts personnels étaient en opposition et il le savait ou aurait dû le savoir.

[11] La plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve sur ces chefs, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun d'eux.

Chefs d'accusation 4, 6 et 8

[12] Ces chefs reprochent à l'intimé de s'être approprié les sommes que lui avaient confiées, pour fins d'investissement, les clients y mentionnés.

CD00-0828

PAGE : 5

[13] Or, le témoignage non contredit de ces derniers est supporté par une preuve documentaire établissant que les sommes en cause, après lui avoir été remises, ont été déposées par l'intimé à son compte personnel.

[14] Il ressort également de leur déposition qu'à l'échéance, l'intimé a fait défaut de rembourser les sommes empruntées, bien qu'il leur ait entre-temps périodiquement versé des intérêts sur lesdites sommes.

[15] Enfin, ils auraient tous alors entrepris des démarches afin d'obtenir que l'intimé leur remette les sommes leur appartenant mais n'auraient obtenu aucun succès.

[16] En faisant ainsi défaut à l'échéance des contrats de remettre à ses clients les sommes en cause et en conservant celles-ci, l'intimé s'est illégalement approprié desdites sommes.

[17] En droit disciplinaire, l'infraction d'appropriation de fonds s'apparente strictement à la possession d'un bien ou d'une somme appartenant à un client, sans son consentement, et ce, même de façon temporaire ou avec l'intention de la lui remettre.

[18] Elle est essentiellement fondée sur l'absence d'autorisation du client¹.

[19] La plaignante s'étant donc déchargée de son fardeau de preuve sur ces chefs, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun d'eux.

¹ Voir *Tribunal avocats* – 8, 1987 DDCP 257 (T.P.); *Tribunal avocats* – 5, 1987 DDCP 251 (T.P.); *Tribunal avocats* – 3, 1988 DDCP 309 (T.P.). Voir également à cet égard *Léna Thibault c. Pascal Baril*, CD0-0681, décision en date du 5 janvier 2009.

CD00-0828

PAGE : 6

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1 à 8 contenus à la plainte;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité, à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Éric Bolduc

M. ÉRIC BOLDUC

Membre du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann

M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent.

Date d'audience : 22 février 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-07-02(E)

DATE : 4 avril 2011

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville	Président
M. Claude Gingras, expert en sinistre	Membre
M ^{me} Élane Savard, expert en sinistre	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ANDRÉ BEAUCHESNE, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 14 mars 2011, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2010-07-02(E);

[2] La plainte disciplinaire reproche à M. André Beauchesne les infractions suivantes :

- 1) Entre le 4 février 2008 et le 1^{er} mars 2008, a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme dans le traitement du sinistre subi par Mme S. D. :
 - A) en faisant défaut de caractériser avant toute intervention de décontamination la nature et l'étendue de la perte et d'en quantifier l'ampleur;

2010-07-02(E)

PAGE : 2

- B) en abandonnant le contrôle des opérations entre les mains d'un évaluateur sans avoir obtenu un estimé du coût des travaux et des méthodes de décontamination ;
- C) en ne faisant aucun suivi du coût des travaux de décontamination;
- D) en adoptant une politique d'intervention à la remorque des évènements;

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment aux dispositions des articles 16 de ladite loi et 58(1) dudit code.

- 2) Entre le 4 février 2008 et le 1^{er} mars 2008, n'a pas tenu compte des limites de ses aptitudes et connaissances en acceptant de son employeur un mandat pour agir comme expert en sinistre dans le dossier de la perte subie par l'immeuble de Mme S. D. consécutive à un déversement d'huile à chauffage, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment aux dispositions de l'article 26 dudit code.
- 3) Entre le 4 février 2008 et le 1^{er} mars 2008, a fait défaut de fournir à Mme S. D. toutes les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre, notamment :
 - de lui transmettre un plan d'intervention du travail à exécuter;
 - d'informer l'assurée des différentes méthodes pour la décontamination et la réhabilitation des sols;
 - d'informer l'assurée des coûts prévisibles pour l'intervention de décontamination;
 - d'informer l'assurée du rapport préliminaire obtenu de l'évaluateur le 14 février 2008;
 - de discuter avec l'assurée concernant les meubles situés au sous-sol et devant être déménagés;

le tout en contravention avec le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment aux dispositions des articles 19 et 21 dudit code.

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] La partie plaignante était représentée par M^e Jean-Pierre Morin et l'intimé par M^e François Mainguy;

2010-07-02(E)

PAGE : 3

[4] D'entrée de jeu, M^e Morin demande l'autorisation de retirer le chef n^o 1(A), cet amendement fut accepté par le Comité, vu le consentement des parties;

[5] En conséquence, M^e Mainguy enregistre au nom de l'intimé, un plaidoyer de culpabilité sur la plainte telle qu'amendée;

[6] Le Comité, séance tenante, déclara l'intimé coupable des chefs reprochés dans la plainte amendée;

I. Preuve sur sanction

[7] Un ensemble de pièces documentaires furent déposées de consentement soit :

P-1 : Attestation de qualité et fiche signalétique de M. André Beauchesne;

P-2 : Plainte de S. D. en date du 24 mars 2008;

P-3 : Reportage de TVA sur le dossier de S.D. sur DVD;

P-4 : *En liasse*, lettre réponse de S.D. à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes, accompagnée d'une copie de la police d'assurance habitation émise par Desjardins sous le numéro 44533347, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} janvier 2009, copies de courriels adressés à M. André Beauchesne de S.D. et autres entre le 4 février 2008 et le 6 mars 2008 et résumé des faits par S. D.;

P-5 : Courriel de S. D. à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes, en date du 8 mars 2010 faisant état de la situation;

P-6: Interrogatoire de M. André Beauchesne du 11 novembre 2008;

P-7 : Interrogatoire de S. D. en date du 29 août 2008;

P-8 : Facture de Sanexen à S. D. en date du 24 octobre 2008;

P-9 : Affidavit détaillé de M. André Beauchesne du 18 juin 2008;

2010-07-02(E)

PAGE : 4

- P-10 : *En liasse*, lettres de Me Stéphane Roy à Me Georges Tsanoussas en date des 3 et 4 février 2009 avec copie des engagements pris par M. Beauchesne;
- P-11 : Copie de l'hypothèque légale de construction inscrite à Laval sous le numéro 15 094 558, par Pavco, contre l'immeuble de S. D.;
- P-12 : Copie de la requête introductive d'instance de S.D. contre Desjardins Assurances générales 500-17-043562-084;
- P-13 : Affidavit détaillé de S. D. de mai 2008;
- P-14 : Interrogatoire de M. Joe Lazzara en date du 13 juin 2008;
- P-15 : Bloc note de Desjardins Assurances générales du 31 janvier 2008 au 29 juin 2009 concernant le dossier 52251969 de S. D.;
- P-16 : Facture de Maison Chaleur & Confort du 25 octobre 2000 concernant l'achat d'un poêle à l'huile;
- P-17 : Copie du rapport d'inspection préachat d'AmeriSpec no 20060922211;
- P-18 : Copie des avenants 46c et 46b de Desjardins Assurances générales;
- P-19 : Copie complète de la police d'assurance habitation no 44533347, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} janvier 2009 émise par Desjardins Assurances générales;
- P-20 : Rapport préliminaire de Gohier Mirabel à M. André Beauchesne en date du 14 février 2008;
- P-21 : Rapport d'étape de Spheratest Environnement à M. André Beauchesne et S. D. en date du 22 février 2008;
- P-22 : Rapport final de Gohier Mirabel à M. André Beauchesne en date du 3 avril 2008;

2010-07-02(E)

PAGE : 5

- P-23 : Rapport de M. Daniel Bergeron, directeur de projets, Restauration des sites Sanexen services environnementaux de novembre 2008 et avis de communication du rapport dans la cause 500-17-043562-084;
- P-24 : Rapport final de Pyrotech BEI en date du 16 décembre 2008 concernant l'expertise du réservoir;
- P-25 : Mémorandum de Desjardins Assurances générales en date du 22 février 2008 concernant le sinistre;
- P-26 : Résumé pour sinistre important de M. Jacques Beaudet de Desjardins Assurances générales en date du 20 mai 2008;
- P-27 : Échange de courriels entre M. Guy Olivier et M. André Beauchesne en date des 12, 13, 14 et 15 mai 2008;
- P-28 : Lettre de M. André Beauchesne à S. D. en date du 20 février 2008;
- P-29 : Courriel de M. André Beauchesne à S. D. en date du 27 février 2008;
- P-30 : Lettre de S. D. adressée à MM. André Beauchesne, Joe Lazzara, Claude Mercier et Jonathan Laforce en date du 2 mars 2008;
- P-31 : Courriel entre M. André Beauchesne et Mme Céline Trudel de Desjardins Assurances générales en date du 3 mars 2008;
- P-32 : Lettre de M. André Beauchesne à S. D. en date du 7 mars 2008;
- P-33 : Lettre réponse de Pavco à S.D. en date du 4 mars 2008;
- P-34 : *En liasse*, courriel de M. André Beauchesne à Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic de la ChAD, avec déclaration solennelle et lettres expédiées par M. André Beauchesne à l'assurée;
- P-35 : *En liasse*, télécopie de M. André Beauchesne à Mme Carole Chauvin, syndic, en date du 14 mars 2010, répondant à la lettre de motifs du 22 février 2010 et documents requis;

2010-07-02(E)

PAGE : 6

- P-36 : Télécopie de M. André Beauchesne à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes, en date du 23 mars 2010, accompagnée des politiques de Desjardins Assurances générales concernant la gestion des dossiers fuite de mazout;
- P-37 : *En liasse*, lettre de M. René Beaudoin reçu par Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes, le 15 mars 2010, en réponse à une lettre du 22 février 2010 et documents requis;
- P-38 : Lettre de Pascal Hénault de Groupe Hénault en date du 13 mai 2010 intitulée « Procédures lors d'un déversement résidentiel de réservoir de mazout » adressée à Mme Carole Chauvin, syndic, accompagnée de son curriculum vitae;
- P-39 : Lettre de Serge G. Picard en date du 6 juillet 2010 intitulée « Protocole de gestion des dossiers résultant de fuites d'huile domestique » adressée à Mme Carole Chauvin, syndic, accompagnée de son curriculum vitae.
- P-40 : Guide de partage des rôles et responsabilités distribué à tous les experts en sinistre avec la ChADPresse de septembre-octobre 2007, Vol. 8, No 5 (copie de la page frontispice de cette édition);
- P-41 : Directive d'explication en regard de la définition d'expert en sinistre et des activités qui lui sont exclusives du 26 octobre 2007.

[8] Le comité a également entendu le témoignage de l'intimé;

[9] Essentiellement, l'intimé a mentionné au Comité, qu'il avait tiré des leçons de la présente situation et qu'à l'avenir, il prendrait soin de s'entourer de personnes compétentes afin de le guider dans ce type de dossier.

II. Recommandations communes

[10] M^e Morin suggère, de façon commune avec son confrère M^e Mainguy, les sanctions suivantes :

Chef n^o 1 : (B) : une amende de 2 000 \$;

2010-07-02(E)

PAGE : 7

(C) : une amende de 1 000 \$;

(D) : une réprimande;

Chef n° 2 : une réprimande;

Chef n° 3 : une amende de 2 500 \$;

Total : 5 500 \$;

[11] À l'appui de cette suggestion commune, M^e Morin souligne les facteurs suivants :

- Excellente collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;
- Absence d'antécédents disciplinaires;
- Aucune intention malveillante, ni aucun bénéfice personnel;

[12] Enfin, M^e Morin, ajoute que l'intimé devrait suivre avec succès le cours intitulé "Expertise en règlement de sinistres : 25 erreurs à éviter";

[13] Quant aux frais, ceux-ci devront être à la charge de l'intimé incluant les frais d'expertise qui s'élèvent à 909,75 \$;

[14] Pour sa part, le procureur de l'intimé plaide en faveur de l'acceptation des recommandations communes et précise que tous les dossiers civils et/ou administratifs concernant les événements allégués dans la plainte ont été réglés à la satisfaction des parties;

III. Analyse et décision

[15] Suite à un déversement d'huile à chauffage, l'intimé se voit confier le règlement du sinistre par son employeur Desjardins Assurances générales;

[16] L'assuré lui reproche de ne pas avoir agi avec compétence et professionnalisme (chef n° 1 (B), (C) et (D)), de ne pas avoir tenu compte des limites de sa compétence (chef n° 2) et de ne pas lui avoir fourni les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre (chef n° 3);

2010-07-02(E)

PAGE : 8

[17] Par l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité, l'intimé a reconnu l'exactitude des reproches formulés dans la plainte amendée;

[18] Enfin, il est bien établi qu'une recommandation commune formulée par deux procureurs d'expérience doit être acceptée par le Comité à moins de circonstances exceptionnelles¹;

[19] Dans le présent dossier, le Comité considère que les sanctions suggérées par les parties reflètent adéquatement l'ensemble des facteurs propres au cas de l'intimé;

[20] Pour ces motifs, les recommandations communes seront acceptées sans modifications;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs n^{os} 1(B), (C) et (D), 2 et 3 de la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 1 (B), (C) et (D), pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et prononce un arrêt conditionnel des procédures sur l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 2 pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 3 pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Code de déontologie des experts en sinistre* et prononce un arrêt conditionnel des procédures sur l'article 19 dudit Code;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef n^o 1 : (B) : une amende de 2 000 \$;
(C) : une amende de 1 000 \$;
(D) : une réprimande;

Chef n^o 2 : Une réprimande;

Chef n^o 3 : Une amende de 2 500 \$;

¹ *Charlebois c. le Comité de surveillance de l'A.I.A.P.Q.*, REJB 1999-16036

2010-07-02(E)

PAGE : 9

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de compléter avec succès le cours suivant : "Expertise en règlement de sinistres : 25 erreurs à éviter! "

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, incluant les frais d'expertise de 909,75 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de trente (30) jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculés à compter de la signification de la présente décision.

M^e Patrick de Niverville
Président du Comité de discipline

M. Claude Gingras, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

Mme Élane Savard, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la syndic

M^e François Mainguy
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 14 mars 2011

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

AXIS Compagnie de Réassurance (succursale canadienne) (autre nom utilisé par AXIS Reinsurance Company (Canadian Branch))

Avis de modification de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié, en date du 1^{er} avril 2011, le permis d'assureur d'AXIS Compagnie de Réassurance (succursale canadienne) afin d'y retirer la restriction « Les activités sont limitées à la réassurance » des catégories assurance contre la maladie ou les accidents et assurance aviation, et autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance contre la maladie ou les accidents	- Assurance crédit *
- Assurance automobile	- Assurance contre le détournement
- Assurance aviation	- Assurance de frais juridiques *
- Assurance de biens	- Assurance grêle
- Assurance des chaudières et des machines	- Assurance contre l'incendie
- Assurance cautionnement	- Assurance de responsabilité

*Les activités dans les catégories assurance crédit et assurance de frais juridiques sont limitées à la réassurance

Le représentant principal au Québec est Me Robert Emblem, du cabinet Nicholl Paskell-Mede LLP, dont l'établissement d'affaires est situé au 630 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1700, Montréal (Québec) H3B 1S6.

Le siège de l'assureur est situé au 11680 Great Oaks Way, Suite 500, Alpharetta, Georgie, 30022 U.S.A.

Fait le 1er avril 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

(Voir section 3.2.2 du présent bulletin)

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Fortress Energy Inc.

Interdit à Fortress Energy Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 12 avril 2011.

Décision n°: 2011-FIIC-0094

6.5.2 Révocations d'interdiction

Explorations Namex Inc.

Révoque la décision 2009-FIIC-0038, prononcée le 25 février 2009, adressée à Explorations Namex Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 14 avril 2011.

Décision n°: 2011-FIIC-0095

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Colt Resources Inc.	13 avril 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Fonds de rendement stratégique américain O'Leary (parts de séries A, F, H, I et M et des séries couvertes)	8 avril 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds de rendement de débentures convertibles O'Leary		
Fonds de rendement à taux variable O'Leary		
Fonds de rendement stratégique BRIC Extra O'Leary (parts de séries A, F, H, I et M)		
Fonds de revenu canadien à court terme Banque Nationale	8 avril 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds d'obligations Banque Nationale		
Fonds d'obligations à long terme Altamira		
Fonds de dividendes Banque Nationale		
Fonds d'obligations à rendement élevé Altamira		
Fonds d'actions canadiennes de croissance Altamira		
Fonds petites capitalisation Banque		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Nationale		
Fonds mondial de petites sociétés Altamira		
Fonds indiciel canadien Altamira		
Fonds indiciel américain neutre en devises Altamira		
Fonds indiciel international neutre en devises Altamira		
(titres de Série R)		
Groupe Aeroplan Inc..	8 avril 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	11 avril 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Allbanc Split Corp. II	14 avril 2011	Ontario
Fonds Claymore ETF	8 avril 2011	Ontario
Claymore US Dividend Growers ETF		
Claymore Small-Mid Cap BRIC ETF		
Claymore 1-10 Yr Laddered Government Bond ETF		
Claymore 1-10 Yr Laddered Corporate Bond ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Claymore Short Duration High Income ETF		
Fonds Jov	11 avril 2011	Ontario
Portefeuille prudent FNB Jov		
Portefeuille de revenu et de croissance FNB Jov		
Portefeuille de croissance FNB Jov		
Leisureworld Senior Care Corporation	11 avril 2011	Ontario
Ressources Claude Inc. (Les)	12 avril 2011	Saskatchewan
SMC Man AHL Alpha Fund	7 avril 2011	Ontario
Yamana Gold Inc.	12 avril 2011	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds momentum canadien Landry Morin	7 avril 2011	Québec
Fonds momentum américain Landry Morin		- Ontario
Fonds momentum mondial Landry Morin		
C&C Energia Ltd.	13 avril 2011	Alberta
Financière Sun Life inc. (La)	13 avril 2011	Ontario
FNB Horizons AlphaPro	7 avril 2011	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB de revenu amélioré énergie Horizons AlphaPro (<i>auparavant FNB de revenu amélioré de sociétés énergétiques cdn Horizons AlphaPro</i>)		
FNB de revenu amélioré finance Horizons AlphaPro (<i>auparavant FNB de revenu amélioré de sociétés financières cdn Horizons AlphaPro</i>)		
FNB de revenu amélioré producteurs d'or Horizons AlphaPro (<i>auparavant FNB de revenu amélioré de producteurs d'or Horizons AlphaPro</i>)		
Fonds communs de placement Meritas	7 avril 2011	Colombie-Britannique
Fonds du marché monétaire Meritas		
Fonds d'obligations canadiennes Meritas		
Fonds mensuel de dividendes et de revenu Meritas		
Fonds indiciel Jantzi SocialMD Meritas		
Fonds d'actions américaines Meritas		
Fonds d'actions internationales Meritas		
Portefeuille de revenu Meritas		
Portefeuille de revenu et de croissance Meritas		
Portefeuille équilibré Meritas (<i>auparavant Fonds de portefeuille équilibré Meritas</i>)		
Portefeuille de croissance et de revenu Meritas (<i>auparavant Fonds équilibré de croissance Meritas</i>)		
Portefeuille de croissance Meritas		
Portefeuille de croissance maximale Meritas		
Portefeuille de revenu OceanRock		
Portefeuille de croissance maximale OceanRock		
Fonds iShares	11 avril 2011	Ontario
iShares Dow Jones Canada Select Growth		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Index Fund		
iShares S&P®/TSX® SmallCap Index Fund		
iShares Dow Jones Canada Select Value Index Fund		
iShares Dow Jones Canada Select Dividend Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Energy Index Fund		
iShares S&P/TSX Equity Income Index Fund		
iShares Jantzi Social Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Financials Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Composite Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Information Technology Index Fund		
iShares S&P/TSX 60 Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Materials Index Fund		
iShares S&P/TSX Completion Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped REIT Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Consumer Staples Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Utilities Index Fund		
iShares S&P/TSX Venture Index Fund		
iShares DEX Universe Bond Index Fund		
iShares DEX All Corporate Bond Index Fund		
iShares DEX All Government Bond Index Fund		
iShares DEX HYBrid Bond Index Fund		
iShares DEX Long Term Bond Index Fund		
iShares DEX Real Return Bond Index Fund		
iShares DEX Short Term Bond Index Fund		
iShares MSCI Brazil Index Fund		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
iShares China Index Fund		
iShares MSCI Emerging Markets Index Fund		
iShares S&P CNX Nifty India Index Fund		
iShares S&P Latin America 40 Index Fund		
iShares MSCI World Index Fund		
iShares S&P/TSX Global Base Metals Index Fund		
iShares S&P/TSX Global Gold Index Fund)		
iShares S&P Global Healthcare Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares MSCI EAFE® Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares NASDAQ 100 Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares S&P 500 Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares Russell 2000® Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares S&P/TSX North American Preferred Stock Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares J.P. Morgan USD Emerging Markets Bond Index Fund (CAD-Hedged) (auparavant iShares JPMorgan USD Emerging Markets Bond Index Fund)		
iShares U.S. High Yield Bond Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares U.S. IG Corporate Bond Index Fund (CAD-Hedged)		
Gold Participation and Income Fund	11 avril 2011	Ontario
iShares Diversified Monthly Income Fund	11 avril 2011	Ontario
Longview Oil Corp.	7 avril 2011	Alberta
Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc	11 avril 2011	Ontario
Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life		
Fonds équilibré canadien BlackRock Sun		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Life Fonds d'obligations canadiennes McLean Budden Sun Life Fonds d'obligations canadiennes Universel BlackRock Sun Life (<i>auparavant Fonds indiciel d'obligations canadiennes BlackRock Sun Life</i>) Fonds d'actions canadiennes Composé BlackRock Sun Life (<i>auparavant Fonds indiciel d'actions canadiennes BlackRock Sun Life</i>)		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB de revenu amélioré en actions Horizons AlphaPro (<i>auparavant FNB de revenu amélioré de sociétés cdn à grande capitalisation Horizons AlphaPro</i>)	7 avril 2011	Ontario
Fonds Placements Franklin Templeton Catégorie de société de croissance mondiale Franklin Catégorie de société de croissance multinationale Bissett	11 avril 2011	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Barclays Bank PLC	11 avril 2011	9 décembre 2010
Bell Canada	9 mars 2011	3 septembre 2009
Crédit John Deere Inc.	8 avril 2011	13 avril 2010

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Société d'épargne des autochtones du Canada

Vu la demande présentée par la Société d'épargne des autochtones du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 février 2011 (la « demande »);

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45 106 »);

Vu le *Règlement 45-102 sur la revente des titres* (le « Règlement 45-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« autochtones » : les personnes inscrites comme « Indien » ou qui ont le droit de l'être en vertu de la Loi sur les Indiens;

« Conseil de la Nation » : le Conseil de la Nation huronne-wendat;

« Loi sur les Indiens » : la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., (1985), ch. I-5;

« notice d'offre » : la notice d'offre de l'émetteur établie conformément aux exigences du Règlement 45-106 et déposée auprès de l'Autorité, laquelle vise le placement des obligations;

« obligations » : les obligations de l'émetteur à être émises pour un montant maximal de 22 500 000 \$ sur une période de cinq (5) ans;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation d'établir un prospectus prévue à l'article 11 de la Loi dans le cadre d'un placement d'obligations auprès de souscripteurs autochtones (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. Le 21 octobre 2005, l'émetteur a été constitué en corporation sans capital-actions aux termes de lettres patentes émises conformément à la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, L.R.C., (1970), ch. C-32.
2. Le siège social et le principal établissement de l'émetteur est situé à Wendake, province de Québec.
3. L'émetteur n'est pas un émetteur assujetti dans les territoires du Canada.
4. L'émetteur a pour mission de contribuer au mieux-être économique et social des autochtones en leur fournissant un soutien financier sous forme de prêts dans les secteurs immobilier, institutionnel et commercial.
5. Le Conseil de la Nation a adopté un programme d'habitation visant notamment à répondre efficacement aux besoins des autochtones hurons-wendat désirant obtenir une aide financière de la part du Conseil de la Nation en vue d'acquérir une propriété sur la réserve indienne de Wendake.
6. Afin de financer le programme d'habitation de la Nation huronne-wendat, l'émetteur se propose d'émettre les obligations auprès de souscripteurs résidant dans la province de Québec, incluant des souscripteurs autochtones, en se prévalant des dispenses de prospectus prévues au Règlement 45-106 et de la présente décision.
7. L'émetteur utilisera le produit du placement des obligations pour consentir des prêts au Conseil de la Nation qui, à son tour, consentira des prêts aux autochtones aux termes du programme d'habitation, conformément aux modalités du protocole d'entente intervenu entre eux.
8. Il existe une communauté d'intérêts entre les souscripteurs autochtones, l'émetteur, le Conseil de la Nation et les emprunteurs autochtones.
9. Les obligations sont garanties par le Conseil de la Nation.
10. Le placement d'obligations n'entraînera le paiement d'aucune commission ou autre rémunération.
11. Une copie de la notice d'offre sera remise aux souscripteurs, incluant les souscripteurs autochtones, et elle sera mise à jour périodiquement s'il survient un changement important dans la situation de l'émetteur.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. le placement des obligations auprès des souscripteurs autochtones respecte en tout point les exigences énoncées à l'article 2.9 du Règlement 45-106, à l'exception de l'exigence relative à la qualification d'investisseur admissible prévue au sous-paragraphe 2.9(2)(b) de ce règlement;
2. l'émetteur sera assujetti à l'obligation de déposer une déclaration de placement avec dispense en rapport avec le placement des obligations selon les délais et la forme prévus au Règlement 45-106, comme si les obligations étaient placées sous le régime de la dispense prévue l'article 2.9 de ce règlement;

3. les premières opérations sur les obligations seront assujetties à la période de restriction sur la revente prescrite par l'article 2.5 du Règlement 45-102 comme si les obligations avaient été placées en vertu des dispositions visées à l'annexe D de ce règlement.

Fait à Montréal, le 14 avril 2011.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0076

Société Financière Daimler Canada Inc.

Vu la demande présentée par Société Financière Daimler Canada Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 mars 2011 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement par l'émetteur de billets à moyen terme qui sera effectué dans le cadre d'un programme auquel participe la société mère de l'émetteur, Daimler AG, et certaines autres filiales de celle-ci, suivant les termes d'une notice d'offre canadienne ainsi que d'un prospectus devant être déposé annuellement auprès des autorités européennes compétentes, le tout conformément aux informations fournies à l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 7 avril 2011.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 1715192

Décision n°: 2011-FS-0070

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque Royale du Canada	2011-03-02	billets	1 703 450 \$	6	2	2.3
Banque Royale du Canada	2011-03-04	billets	461 415 \$	6	0	2.3
Compagnie des Potasses de Holle Inc.	2011-03-16	14 080 000 unités	3 520 000 \$	0	3	2.3
Métaux de Base et Platine St-Georges Ltée	2011-03-01	500 000 actions ordinaires, 700 unités catégorie B et 475 unités catégorie C	1 265 000 \$	1	10	2.3 / 2.13
New World Resource Corp.	2011-03-04 et 2011-03-11	6 402 000 actions ordinaires	2 560 800 \$	2	47	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Northern Superior Resources Inc.	2011-01-27	6 730 679 actions ordinaires accréditives	8 637 820 \$	31	13	2.3
Pacific Coal, S.A.	2011-02-25	149 500 000 reçus de souscription	201 825 000 \$	7	272	2.3 / 2.24
Plazacorp Retail Properties Ltd.	2011-02-24	900 000 unités	900 000 \$	6	14	2.3 / 2.5 / 2.24
Ressources Métanor Inc.	2011-03-04	19 892 400 unités accréditives	6 763 416 \$	7	12	2.3
Ressources Métanor Inc.	2011-03-04	7 914 000 unités	2 374 200 \$	9	17	2.3
Riverside Resources Inc.	2011-03-04	5 800 000 unités	5 510 000 \$	2	179	2.3 / 2.5
RON Resources Ltd.	2011-03-04	115 actions ordinaires catégorie C et 51 actions ordinaires catégorie D	1 992 000 \$	1	24	2.3
Strategic Resources Acquisition Corporation	2011-03-01	10 366 470 unités	1 243 976 \$	10	20	2.3
The Medipattern Corporation	2011-03-09	billets	3 000 000 \$	1	5	2.3
Tri Origin Exploration Ltd.	2011-03-04	4 400 000 unités	550 000 \$	16	2	2.3
Valeant Pharmaceuticals International	2011-03-08	billets	19 120 041 \$	2	7	2.3
Walton AZ Vista Bonita Investment Corporation	2011-03-04	21 924 actions ordinaires catégorie B	219 240 \$	1	11	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton Southern U.S. Land 2 Investment Corporation	2011-03-04	110 509 actions ordinaires catégorie B	1 105 090 \$	2	49	2.3 / 2.9 / 2.24

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Invesco U.S. Small Cap Value Fund	2010-02-06 au 2010-09-30	10 651,57 actions de catégorie Y	238 581,30 \$	1	0	2.3
Legg Mason Brandywine Small/Mid Cap U.S. Value Equity Pool	2010-07-01 au 2011-02-28	119 465,20 parts	1 044 213,27 \$	2	0	2.3
Lion Capital Fund III, L.P.	2011-02-11	Part de société en commandite	133 880 000 \$	1	0	2.3
Majestic Global Diversified Fund	2010-11-25 2010-12-02 2010-12-09 2010-12-16 2010-12-23	1 379 884,80 parts	6 900 260 \$	41	0	2.3
Manulife Asset Management Global Equity Pooled Fund (auparavant MFC Global Investment Management Pooled Global Equity Fund)	2010-01-01 au 2010-12-31	270 132,74 parts	1 907 542,80 \$	1	1	2.3
Marquest Resource Fund	2009-10-31 au 2010-09-30	231 012,72 \$	4 175 265,38 \$	2	111	2.3
Pier 21 Global Value Pool	2011-01-21 2011-02-04	286 353,78 parts	2 900 000 \$	2	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Portfolio Advisors Private Equity Fund VI (Offshore) L.P.	2011-01-31	Parts de société en commandite	440 142 551 \$	1	33	2.3
Priviti Energy Limited Partnership 2010	2010-10-28	11 500 parts	57 500 000 \$	23	580	2.3
Roundtable Dividend & Income Fund	2010-01-04 au 2010-11-01	744 080,37 parts	8 863 513,71 \$	6	39	2.3
Roundtable Energy Income Fund L.P.	2010-11-01	24 550 parts de société en commandite	24 550 000 \$	3	23	2.3
Roundtable Everkey Global Fund	2010-01-01 2010-02-01 2010-03-01 2010-04-01 2010-06-01	379 234,11 parts	3 775 000 \$	5	6	2.3
Roundtable Focused Equity Fund	2010-01-18 au 2010-12-01	545 272,86 parts	5 084 221,11 \$	13	15	2.3
RP Investment Advisors	2010-01-01 au 2010-12-31	105 965 parts	105 965 000 \$	6	103	2.3 / 2.19
Salida Global Energy Fund	2010-02-26 au 2010-12-31	564 956,12 parts de catégorie A et	2 329 449,25 \$	5	223	2.3
		15 560,24 parts de catégorie F	50 000 \$	1	5	2.3
Salida Multi Strategy Hedge Fund	2010-01-06 au 2010-12-03	533 369,62 parts de catégorie A et	11 084 860,74	14	183	2.3
		889 702,36 parts de catégorie F	8 978 563 \$	8	101	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Salida Strategic Growth Fund	2010-01-29 au 2010-10-29	868 129,66 parts de catégorie A et	3 943 561,81 \$	3	312	2.3
		22 895,47 parts de catégorie F	87 600 \$	0	8	2.3
Seven Seas Capital Appreciation Fund	2010-11-01 2010-12-01	1 985 639,89 parts	19 696 821 \$	5	59	2.3 / 2.10
Strategic Alpha Segregated Portfolio (Restricted)	2010-01-25 2010-09-29	1 914,33 actions de catégorie R	2 000 057,50 \$	1	0	2.3
Strategic International Equity Trust	2010-05-26 2010-08-28	Parts	831 419 \$	1	0	2.3
Strategic U.S. Equity Trust	2010-01-25 au 2010-11.26	Parts	2 111 467 \$	1	0	2.3
Turtle Creek Equity Fund	2010-01-04 au 2010-12-01	1 319 359,90 parts	28 500 723,33 \$	32	323	2.3
Turtle Creek Investment Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	249 143,98 parts	4 580 980,84 \$	4	45	2.3

Information corrigée**Bulletin 2010-10-22, vol. 7, no 42**

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Treesdale Canada Limited Partnership	2010-09-09	1 880 000 parts de société en commandite	1 880 000 \$	25	3	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Barclays Bank PLC

Vu la demande présentée par Barclays Bank PLC (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 avril 2011;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé;

« document visé » : le formulaire américain 20-F de l'émetteur portant sur la période terminée le 31 décembre 2010, préparé conformément à la Loi de 1934, lequel sera intégré par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 9 décembre 2010, lequel vise un placement d'un montant en capital global de 21 000 000 000 \$US en billets à moyen terme non convertibles, ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments de fixation du prix » : le supplément de fixation du prix que l'émetteur entend transmettre aux souscripteurs le ou vers le 8 avril 2011 ainsi que tout autre supplément de fixation du prix subséquent relatifs au prospectus;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense temporaire demandée par l'émetteur;

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada;
2. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102, pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. le volume du document visé conjugué à la brièveté du délai pour la transmission des suppléments de fixation du prix aux souscripteurs empêchent l'émetteur de fournir une version française de façon simultanée à la version anglaise de ce document;

6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire demandée aux conditions suivantes :

1. que la version française du document visé soit disponible sur SEDAR au plus tard le 26 avril 2010;
2. que tous les suppléments de fixation du prix à être déposés entre la date de la présente décision et la date du dépôt de la version française du document visé contiennent une mention à l'effet que la version française du document visé sera disponible sur SEDAR au plus tard le 26 avril 2011.

Fait à Montréal, le 8 avril 2011.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0073

Colt Resources Inc.

Vu la demande présentée par Colt Resources Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 avril 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 13 avril 2011 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 mars 2010;
2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 décembre 2010;
3. la notice annuelle modifiée pour l'exercice terminé le 31 mars 2010;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 10 août 2010;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 12 avril 2011.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0078

Ressources Claude Inc.

Vu la demande présentée par Ressources Claude Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 avril 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 12 avril 2011 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 25 mars 2011;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 12 avril 2011.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0077

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Baffinland Iron Mines Corporation

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Baffinland Iron Mines Corporation.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2011-FIIC-0090

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
ADOBE SYSTEMS INCORPORATED	2011-03-04
BAUER PERFORMANCE SPORTS LTD.	2011-02-28
CANADIAN SATELLITE RADIO HOLDINGS INC.	2011-02-28
COGECO CABLE INC.	2011-02-28
COGECO INC.	2011-02-28
CONTINENTAL PRECIOUS MINERALS INC.	2011-02-28
EXPLORATION AURTOIS INC.	2011-02-28
FIRAN TECHNOLOGY GROUP CORPORATION	2011-02-25
GOODFELLOW INC.	2011-02-28
GROUPE DISTINCTION INC.	2011-02-28
GROUPE OPMEDIC INC.	2011-02-28
GROUPE SPORTSCENE INC.	2011-02-27
LOOK COMMUNICATIONS INC.	2011-02-28
LORUS THERAPEUTICS INC.	2011-02-28
NAV CANADA	2011-02-28
NOVAGOLD RESOURCES INC.	2011-02-28
QUINCAILLERIE RICHELIEU LTEE	2011-02-28
REPUBLIC GOLDFIELDS INC.	2010-03-31
REPUBLIC GOLDFIELDS INC.	2010-06-30
REPUBLIC GOLDFIELDS INC.	2010-09-30
RESSOURCES BEAUFIELD INC.	2011-02-28
SHAW COMMUNICATIONS INC.	2011-02-28
STYLE DE VIE AMICA INC.	2011-02-28
THALLION PHARMACEUTIQUES INC.	2011-02-28
THERATECHNOLOGIES INC.	2011-02-28
UNIQUE BROADBAND SYSTEMS, INC.	2011-02-28
5N PLUS INC.	2011-02-28

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ACORN ENERGY INC.	2010-12-31
AMERICAN EXPRESS CANADA CREDIT CORPORATION	2010-12-31
ASTON HILL FINANCIAL INC.	2010-12-31
CAISSE D'ECO. DESJ. DE LA METALLURGIE ET DES PROD. FORESTIERS (SAG.-LAC-ST-JEAN)	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS CENTRE DU BAS-RICHELIEU	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS D'AMOS	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE BELOEIL-MONT-SAINT-HILAIRE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR-VERCHERES	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE MARIEVILLE-ROUGEMONT	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE PONT-ROUGE-SAINT-BASILE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE BEAUPORT	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE BOUCHERVILLE	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CAISSE DESJARDINS DE BROSSARD	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE CLERMONT	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE DOLBEAU-MISTASSINI	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE KILDARE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ERABLE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'EST DE L'ABITIBI	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ILE-D'ORLEANS	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ISLET	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MONTEREGIE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE PORTNEUF	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA VALLEE-DU-SAINT-AURICE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA CHAUDIERE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA VALLEE-DES-FORTS	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE NICOLET	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE PEKUAKAMI	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE ROUYN-NORANDA	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE STANSTEAD	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE TETREAULTVILLE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE VAL-MASKA	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE VARENNES (30229)	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE VAUDREUIL-SOULANGES	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-BOISES	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DES METAUX BLANCS	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DES SEIGNEURIES DE LA FRONTIERE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DES SOMMETS DE LA BEAUCE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DES VERSANTS DU MONT ROYAL	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CAP-MARTIN DE CHARLEVOIX	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CARREFOUR DES LACS	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU LAC DES NATIONS DE SHERBROOKE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU MONT-BELLEVUE DE SHERBROOKE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA BEAUCE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA MATAWINIE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LOTBINIERE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DES CHENAUX	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU VIEUX-MOULIN (BEAUPORT)	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS GRANDE-ALLEE DE SAINT-HUBERT	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS LAVIOLETTE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS SAINT-HUBERT	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DE HEROUXVILLE (10086)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DE L'ANGE-GARDIEN (LA)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DE LA TABATIERE (LA)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-HONORE DE SHENLEY (LA)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS MASHAM-LUSKVILLE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-DE SAUREL	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS POINTE-PLATON DE LOTBINIERE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PREFONTAINE-HOCHELAGA	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SIEUR-D'IBERVILLE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'ACTON VALE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'ALMA	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'AYLMER	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BAIE-COMEAU	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BOIS-FRANC-CARTIERVILLE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLEBOURG	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HAVRE-SAINT-PIERRE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ANSE-SAINT-JEAN	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ILE-AUX-COUDRES	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MONT-TREMBLANT	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE NOTRE-DAME-DE-GRACE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE POINTE-AUX-TREMBLES	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE REPENTIGNY	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIVIERE-DU-LOUP	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIVIERE-PORTNEUF	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-AGAPIT-SAINT-GILLES	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-ANTONIN	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-CESAIRE (LA)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-CYPRIEN (60054)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-ELOI	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-FELICIEN-LA DORE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-JEROME	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-LAURENT (LA)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VILLE-EMARD	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BEDFORD	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BRANDON	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CAP-ROUGE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HAUTERIVE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA BASSE-LIEVRE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GASPESIE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA REGION-UEST-DE-MEGANTIC	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVIERE NOIRE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVIERE-OUELLE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA MITIS	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA VALLEE DU GOUFFRE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MILOT	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MIRABEL (30196)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE PETIT SAGUENAY	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SEPT-ILES (LA)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE WEEDON	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES HAUTES-TERRES (L'ISLET)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES PAYS-D'EN-HAUT	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES TROIS-VALLEES	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES PLAINES BOREALES	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU BASSIN-DE-CHAMBLY	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU MONT-ROYAL	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU NORD-UEST DU TEMISCAMINGUE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SAULT-AU-RECOLLET	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU PIEMONT LAURENTIEN	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SUD DE L'ISLET	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS GRACEFIELD	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PROVOST DE LACHINE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE LONGUE-POINTE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE PLACE DESJARDINS (LA)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE RIVIERA	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE ST-HUBERT DE AUDET (LA)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE ST-PAUL-L'ERMITE	2010-12-31
CENTURY MINING CORPORATION	2010-12-31
CHATEAU INC. (LE)	2011-01-29
CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST	2010-12-31
CNH CAPITAL CANADA WHOLESALE TRUST	2010-12-31
DOLLARAMA INC.	2011-01-30
EDLEUN GROUP, INC.	2010-12-31
ENI SPA	2010-12-31
FIDUCIE CARTE DE CREDIT OR	2010-12-31
FIDUCIE CARTES DE CREDIT GLOUCESTER	2010-12-31
FRONSAC CAPITAL INC.	2010-12-31
GENDIS INC.	2011-01-31
GITENNES EXPLORATION INC.	2010-12-31
IPERCEPTIONS INC.	2010-12-31
MINERAUX MANICOUAGAN INC.	2010-12-31
PREO SOFTWARE INC.	2010-12-31
QUINSAM CAPITAL CORPORATION	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE 2100 BLOOR STREET WEST LTD PARTN.	2010-12-31
TELECOM ITALIA S.P.A.	2010-12-31
VOICE MOBILITY INTERNATIONAL, INC.	2010-12-31
WESTERNZAGROS RESOURCES LTD.	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ACORN ENERGY INC.	2010-12-31
AMERICAN EXPRESS CANADA CREDIT CORPORATION	2010-12-31
ASTON HILL FINANCIAL INC.	2010-12-31
CAISSE D'ECO. DESJ. DE LA METALLURGIE ET DES PROD. FORESTIERS (SAG.-LAC-ST-JEAN)	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS CENTRE DU BAS-RICHELIEU	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS D'AMOS	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE BELOEIL-MONT-SAINT-HILAIRE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR-VERCHERES	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE MARIEVILLE-ROUGEMONT	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE PONT-ROUGE-SAINT-BASILE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE BEAUPORT	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE BOUCHERVILLE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE BROSSARD	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CAISSE DESJARDINS DE CLERMONT	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE DOLBEAU-MISTASSINI	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE KILDARE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ERABLE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'EST DE L'ABITIBI	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ILE-D'ORLEANS	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ISLET	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MONTEREGIE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE PORTNEUF	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA VALLEE-DU-SAINT-AURICE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA CHAUDIERE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA VALLEE-DES-FORTS	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE NICOLET	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE PEKUAKAMI	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE ROUYN-NORANDA	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE STANSTEAD	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE TETREAULTVILLE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE VAL-MASKA	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE VARENNES (30229)	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DE VAUDREUIL-SOULANGES	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-BOISES	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DES METAUX BLANCS	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DES SEIGNEURIES DE LA FRONTIERE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DES SOMMETS DE LA BEAUCE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DES VERSANTS DU MONT ROYAL	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CAP-MARTIN DE CHARLEVOIX	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CARREFOUR DES LACS	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU LAC DES NATIONS DE SHERBROOKE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU MONT-BELLEVUE DE SHERBROOKE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA BEAUCE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA MATAWINIE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LOTBINIERE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DES CHENAUX	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS DU VIEUX-MOULIN (BEAUPORT)	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS GRANDE-ALLEE DE SAINT-HUBERT	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS LAVIOLETTE	2010-12-31
CAISSE DESJARDINS SAINT-HUBERT	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DE HEROUXVILLE (10086)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DE L'ANGE-GARDIEN (LA)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DE LA TABATIERE (LA)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-HONORE DE SHENLEY (LA)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS MASHAM-LUSKVILLE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-DE SAUREL	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS POINTE-PLATON DE LOTBINIERE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PREFONTAINE-HOCHELAGA	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SIEUR-D'IBERVILLE	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'ACTON VALE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'ALMA	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'AYLMER	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BAIE-COMEAU	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BOIS-FRANC-CARTIERVILLE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLEBOURG	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HAVRE-SAINT-PIERRE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ANSE-SAINT-JEAN	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ILE-AUX-COUDRES	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MONT-TREMBLANT	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE NOTRE-DAME-DE-GRACE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE POINTE-AUX-TREMBLES	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE REPENTIGNY	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIVIERE-DU-LOUP	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIVIERE-PORTNEUF	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-AGAPIT-SAINT-GILLES	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-ANTONIN	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-CESAIRE (LA)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-CYPRIEN (60054)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-ELOI	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-FELICIEN-LA DORE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-JEROME	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-LAURENT (LA)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VILLE-EMARD	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BEDFORD	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BRANDON	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CAP-ROUGE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HAUTERIVE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA BASSE-LIEVRE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GASPESIE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA REGION-UEST-DE-MEGANTIC	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVIERE NOIRE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVIERE-OUELLE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA MITIS	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA VALLEE DU GOUFFRE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MILOT	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MIRABEL (30196)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE PETIT SAGUENAY	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SEPT-ILES (LA)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE WEEDON	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES HAUTES-TERRES (L'ISLET)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES PAYS-D'EN-HAUT	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES TROIS-VALLEES	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES PLAINES BOREALES	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU BASSIN-DE-CHAMBLY	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU MONT-ROYAL	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU NORD-UEST DU TEMISCAMINGUE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SAULT-AU-RECOLLET	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU PIEMONT LAURENTIEN	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SUD DE L'ISLET	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS GRACEFIELD	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PROVOST DE LACHINE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE LONGUE-POINTE	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE PLACE DESJARDINS (LA)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE RIVIERA	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE ST-HUBERT DE AUDET (LA)	2010-12-31
CAISSE POPULAIRE ST-PAUL-L'ERMITÉ	2010-12-31
CENTURY MINING CORPORATION	2010-12-31
CHATEAU INC. (LE)	2011-01-29
CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST	2010-12-31
CNH CAPITAL CANADA WHOLESALE TRUST	2010-12-31
DOLLARAMA INC.	2011-01-30
EDLEUN GROUP, INC.	2010-12-31
ENI SPA	2010-12-31
FIDUCIE CARTE DE CREDIT OR	2010-12-31
FIDUCIE CARTES DE CREDIT GLOUCESTER	2010-12-31
FRONSAC CAPITAL INC.	2010-12-31
GENDIS INC.	2011-01-31
GITENNES EXPLORATION INC.	2010-12-31
IPERCEPTIONS INC.	2010-12-31
MINERAUX MANICOUAGAN INC.	2010-12-31
PREO SOFTWARE INC.	2010-12-31
QUINSAM CAPITAL CORPORATION	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE 2100 BLOOR STREET WEST LTD PARTN.	2010-12-31
TELECOM ITALIA S.P.A.	2010-12-31
VOICE MOBILITY INTERNATIONAL, INC.	2010-12-31
WESTERNZAGROS RESOURCES LTD.	2010-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
AIR CANADA	
AMERIGO RESOURCES LTD.	
ANGLE ENERGY INC.	
ARTIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
BONAVISTA ENERGY CORPORATION	
BORALEX INC.	
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	
CAPITAL POWER L.P.	
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	
CHIP MORTGAGE TRUST (#20471)	
CML HEALTHCARE INC.	
CONSTELLATION SOFTWARE INC.	
CORPORATION FINANCIERE POWER	
CORPORATION NORTHGATE MINERALES	
DEANS KNIGHT INCOME CORPORATION	
DEQ SYSTEMES CORP.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du
document

DUNDEE PRECIOUS METALS INC.
 E-L FINANCIAL CORPORATION LIMITED
 EGI FINANCIAL HOLDINGS INC.
 ELDORADO GOLD CORPORATION
 ENSECO ENERGY SERVICES CORP.
 EQUAL ENERGY LTD.
 EQUINOX MINERALS LIMITED
 EXCHANGE INCOME CORPORATION
 FINNING INTERNATIONAL INC.
 FLINT ENERGY SERVICES LTD.
 FRANCO-NEVADA CORPORATION
 FREEHOLD ROYALTIES LTD.
 GOLDCORP INC.
 GROUPE AEROPLAN INC.
 HOMEQ CORPORATION
 INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.
 INTERNATIONAL FOREST PRODUCTS LIMITED
 IPERCEPTIONS INC.
 KINROSS GOLD CORPORATION
 LABORATOIRES PALADIN INC.
 LAKE SHORE GOLD CORP.
 LUNETTERIE NEW LOOK INC.
 MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD
 MAGELLAN AEROSPACE CORPORATION
 MEG ENERGY CORP.
 MIDWAY ENERGY LTD.
 MORNEAU SHEPELL INC.
 NEW FLYER INDUSTRIES CANADA ULC
 NEW FLYER INDUSTRIES INC.
 NEW GOLD INC.
 NORTH AMERICAN PALLADIUM LTD
 ONCOLYTICS BIOTECH INC.
 POWER CORPORATION DU CANADA
 PREMIUM BRANDS HOLDINGS CORPORATION
 PROGRESS ENERGY RESOURCES CORP.
 QUADRA FNX MINING LTD.
 RESSOURCES CLAUDE INC. (LES)
 RICHARDS PACKAGING INCOME FUND
 ROCKY MOUNTAIN DEALERSHIPS INC.
 SEMAFO INC.
 SILVER STANDARD RESOURCES INC.
 SILVER WHEATON CORP.
 SPECTRAL DIAGNOSTICS INC.
 SWISHER HYGIENE INC.
 TELUS CORPORATION
 TERRAVEST INCOME FUND
 TIMMINCO LIMITEE
 TRANSGLOBE ENERGY CORPORATION
 TRICAN WELL SERVICE LTD.
 VERMILION ENERGY INC.
 WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
WESDOME GOLD MINES LTD.	
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	
WESTERNZAGROS RESOURCES LTD.	
XEROX CORPORATION	
YAMANA GOLD INC.	
49 NORTH RESOURCES INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ACORN ENERGY INC.	2010-12-31
ENI SPA	2010-12-31
FIDUCIE CARTE DE CREDIT OR	2010-12-31
FIDUCIE CARTES DE CREDIT GLOUCESTER	2010-12-31
FIDUCIE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER PARTNERS	2010-12-31
GENDIS INC.	2011-01-31
WESTERNZAGROS RESOURCES LTD.	2010-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	45 : Contrepartie d'un bien
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	46 : Contrepartie de services
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.	47 : Acquisition ou aliénation par don
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	50 : Attribution d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	51 : Levée d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	52 : Expiration d'options
NATURE DE L'OPÉRATION	
Généralités	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	53 : Attribution de bons de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 : Exercice de bons de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	55 : Expiration de bons de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	56 : Attribution de droits de souscription
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	57 : Exercice de droits de souscription
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	58 : Expiration de droits de souscription
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59 : Exercice au comptant
35 : Dividende en actions	Dérivés émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
38 : Rachat – annulation	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
40 : Vente à découvert	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
	Divers
	90 : Changements relatifs à la propriété
	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M" : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Absolute Software Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Absolute Software Corporation	1		O	2011-03-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 170	3.7095	6 296 620
			O	2011-03-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 600	3.6936	6 304 220
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.6936	6 317 320
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.6866	6 320 320
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	124 000	3.7232	6 444 320
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.6019	6 445 320
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.6600	6 455 320
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.6200	6 468 420
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	3.5887	6 477 920
			O	2011-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.5900	6 491 020
			O	2011-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	3.5085	6 499 520
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.5376	6 512 620
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.6572	6 525 720
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.5000	6 538 820
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.4685	6 551 920
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	3.4775	
			M	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.4775	6 565 020
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.4400	6 578 120
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.3500	6 591 220
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.3000	6 604 320
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.2800	6 617 420
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenenergy Income Fund	1		O	2011-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.3500	20 905 204
			O	2011-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.4200	20 908 204
			O	2011-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	9.3200	20 910 804
			O	2011-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	9.3300	20 914 804
			O	2011-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.3500	20 916 004
			O	2011-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.3300	20 918 004
Advantage Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balog, Stephen	4		O	2011-04-11	D	46 - Contrepartie de services	975	8.2800	16 746
			O	2011-04-12	D	46 - Contrepartie de services	1 464	8.0200	18 210
Blackwood, Donald Craig	5		O	2011-04-11	D	46 - Contrepartie de services	6 862	8.2800	59 882
			O	2011-04-12	D	46 - Contrepartie de services	8 008	8.0200	67 890
Cairns, Patrick James	5		O	2011-04-11	D	46 - Contrepartie de services	7 632	8.2800	377 693
			O	2011-04-12	D	46 - Contrepartie de services	11 737	8.0200	389 430
Drader, Kelly Ivan	5		O	2011-04-11	D	46 - Contrepartie de services	15 333	8.2800	855 016
			O	2011-04-12	D	46 - Contrepartie de services	16 845	8.0200	871 861
Haggis, Paul	4		O	2011-04-11	D	46 - Contrepartie de services	975	8.2800	13 276
			O	2011-04-12	D	46 - Contrepartie de services	1 464	8.0200	14 740
Howard, John Arnold	4		O	2011-04-11	D	46 - Contrepartie de services	975	8.2800	21 276
			O	2011-04-12	D	46 - Contrepartie de services	1 464	8.0200	22 740
Kary, Weldon Myrle	5		O	2011-04-11	D	46 - Contrepartie de services	10 056	8.2800	261 933
			O	2011-04-12	D	46 - Contrepartie de services	11 737	8.0200	273 670
Mah, Andy	5		O	2011-04-11	D	46 - Contrepartie de services	17 557	8.2800	248 941
			O	2011-04-12	D	46 - Contrepartie de services	21 540	8.0200	270 481
McIntosh, Ronald A	4		O	2011-04-11	D	46 - Contrepartie de services	975	8.2800	44 093
			O	2011-04-12	D	46 - Contrepartie de services	1 464	8.0200	45 557
O'Brien, Sheila	4		O	2011-04-11	D	46 - Contrepartie de services	975	8.2800	10 561
			O	2011-04-12	D	46 - Contrepartie de services	1 464	8.0200	12 025

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Pennycook, Carol	4		O	2011-04-11	D	46 - Contrepartie de services	975	8.2800	11 813
			O	2011-04-12	D	46 - Contrepartie de services	1 464	8.0200	13 277
Sharpe, Steven Blair	4		O	2011-04-11	D	46 - Contrepartie de services	1 473	8.2800	15 164
			O	2011-04-12	D	46 - Contrepartie de services	2 209	8.0200	17 373
Agrium Inc.									
<i>Droits SARs</i>									
Mittag, Andrew K.	5		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	39.7300USD	4 000
			O	2011-04-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 000)	95.6700USD	0
<i>Options</i>									
Mittag, Andrew K.	5		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	39.7300USD	39 514
Ainsworth Lumber Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Feustel, Robert	5		O	2011-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 700
Air Canada									
<i>Droits - Performance Share Units (Long-Term Incentive Plan)</i>									
Butterfield, Alan	5		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 000		110 959
Careen, Nick	5		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 500		73 075
Dee, Duncan	5		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	213 600		258 058
Dufresne, Yves	5		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 200		71 125
Forget, Marcel	5		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 500		68 883
Fournel, Lise	5		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	74 900		126 955
Gedeon, Zeina	7		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000		35 451
Guillemette, Lucie	5		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 500		79 979
Hadrovic, Carolyn	6, 5		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000		66 568
Houle, Pierre	5		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 800		25 718
Howlett, Kevin C.	5		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 500		114 753
Isford, Chris	5		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 200		81 848
Kazzaz, Amos	5		O	2010-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 400		51 400
Landry, Craig	5		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 000		96 000
Leblanc, Priscille	5		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 200		69 641
Legge, David	5		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	86 700		130 936
Morey, Scott	5		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 300		75 323
Morin, Claude	7		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 300		84 511
Rousseau, Michael Stewart	5		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	243 500		313 400
Rovinescu, Calin	4, 5		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	728 700		1 481 617
Shapiro, David	5		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	76 200		122 963
Smith, Benjamin M.	7		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	196 500		260 806
Turpin, Lise-Marie	7		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 300		32 480
Welscheid, Susan	5		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 500		112 799
<i>Options (Long-Term Incentive Plan)</i>									
Butterfield, Alan	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	73 100		140 600
Careen, Nick	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	57 600		79 475
Dee, Duncan	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	235 000		465 000
Dufresne, Yves	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	48 500		84 750
Forget, Marcel	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	74 700		99 700
Fournel, Lise	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	89 800		136 518
Gedeon, Zeina	7		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	16 000		21 000
Guillemette, Lucie	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	58 800		96 770
Hadrovic, Carolyn	6, 5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	44 000		78 643
Houle, Pierre	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	11 800		18 766
Howlett, Kevin C.	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	82 100		176 386
Isford, Chris	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	54 100		89 386
Kazzaz, Amos	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	56 500		81 500
Landry, Craig	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	50 600		75 600
Leblanc, Priscille	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	46 400		84 567

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Legge, David	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	103 900		194 972
Morey, Scott	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	48 700		98 492
Morin, Claude	7		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	55 300		91 550
Rousseau, Michael Stewart	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	265 600		630 600
Rovinescu, Calin	4, 5		O	2009-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	822 700		822 700
Shapiro, David	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	83 700		150 415
Smith, Benjamin M.	7		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	216 200		438 557
Turpin, Lise-Marie	7		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	15 000		21 950
Welscheid, Susan	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	83 400		172 865
AiriQ Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gibbs, Donald	4, 5		O	2011-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	125 000	0.1500	
			M	2011-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	125 000	0.1500	187 500
Lobo, Vernon	4								
Ingrid Lobo RRSP	PI		O	2011-04-11	I	57 - Exercice de droits de souscription	39 000	0.1500	58 500
Ingrid Lobo Spousal RRSP	PI		O	2011-04-11	I	57 - Exercice de droits de souscription	30 000	0.1500	45 000
Vernon Lobo RESP	PI		O	2011-04-11	I	57 - Exercice de droits de souscription	5 000	0.1500	7 500
Vernon Lobo RRSP	PI		O	2011-04-11	I	57 - Exercice de droits de souscription	850	0.1500	1 275
<i>Droits</i>									
Gibbs, Donald	4, 5		O	2011-04-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(62 500)	0.1500	
			M	2011-04-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(62 500)	0.1500	0
Lobo, Vernon	4								
Ingrid Lobo RRSP	PI		O	2011-04-11	I	57 - Exercice de droits de souscription	(19 500)	0.1500	0
Ingrid Lobo Spousal RRSP	PI		O	2011-04-11	I	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)	0.1500	0
Vernon Lobo RESP	PI		O	2011-04-11	I	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)	0.1500	0
Vernon Lobo RRSP	PI		O	2011-04-11	I	57 - Exercice de droits de souscription	(425)	0.1500	0
Akela Pharma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Emmelot, Rudy	5		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1669USD	147 647*
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1670USD	148 647*
Akita Drilling Ltd.									
<i>Options</i>									
Ruud, Karl	5		O	2003-10-21	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	7.3900	
			M	2003-10-21	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	7.3900	
			M'	2003-10-21	D	51 - Exercice d'options	2 000	7.3900	19 000
Alacer Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Graff, Richard P	4		O	2008-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	78 655	2.0000	78 655
			O	2011-04-11	D	51 - Exercice d'options	37 266	2.4500	115 921
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 800)	9.5355	74 121
			O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 200)	9.8116	47 921
Maestas, Lisa	5		O	2011-04-12	D	51 - Exercice d'options	18 591	3.7000	22 591
Newman, Chris	5		O	2011-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-18	D	36 - Conversion ou échange	374 052		374 052
Tobler, Douglas Lee	5	R	O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	9.1000	5 944*
<i>Options</i>									
Graff, Richard P	4		O	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	2.0000	150 000
			O	2011-04-11	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.4500	100 000
Maestas, Lisa	5		O	2011-04-12	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	3.7000	49 000
Newman, Chris	5		O	2011-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-18	D	36 - Conversion ou échange	133 590	2.0300	133 590
			O	2011-02-18	D	36 - Conversion ou échange	66 795	3.1700	200 385
<i>RSU</i>									
Newman, Chris	5		O	2011-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État d'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2011-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 300		25 300
Anvil Mining Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dawson, Thomas C.	4		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	50 000	3.8000	62 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	6.9600	40 000
Judith B. Dawson	PI		O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	6.9900	0
<i>Options</i>									
Dawson, Thomas C.	4		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	3.8000	255 000
Arctic Glacier Income Fund									
<i>Income Trust Units</i>									
Bailey, Douglas Allan	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 939		127 939
McMahon, Keith William	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 096		191 012
Arsenal Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Forth, Ronald Francis Carter	5		O	2011-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.8300	1 048 424
MacKay, Ronald Neil	4								
101029936 Saskatchewan Ltd.	PI		O	2011-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.8400	3 337 900
ATCO LTD.									
<i>Droits 43.30 (SAR)</i>									
Kiefer, Siegfried W.	7, 5		O	2011-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(8 000)		
			M	2011-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(8 000)		0
AvenEx Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke Inc.	3								
CKI Holdings Partnership	PI		O	2011-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.3500	5 771 900*
Azure Dynamics Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Prosser, Peggy	5		O	2011-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2900	20 000
Banque Canadienne Impériale de Commerce									
<i>Droits Performance Share Unit</i>									
Kwok, Marinde Mui Ping	5		O	2006-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Banque de Montréal									
<i>Deferred Share Units</i>									
Reitman, Jeremy H.	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 370	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 370	57.9900	
			M'	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 370	57.9900	52 661
Southern, Nancy C.	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	580	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	580	57.9900	
			M'	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	580	57.9900	13 046
Banque Nationale du Canada									
<i>Actions privilégiées First, Series 21</i>									
Curadeau-Grou, Patricia	5		O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	26.8100	0
<i>Actions privilégiées First, Series 24</i>									
Palement, Luc	7		O	2011-04-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 000)	28.0300	
			M	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	28.0300	0
Bauer Performance Sports Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davis, Kevin	4, 5		O	2011-04-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	880	7.5000	25 078
Gibson, Paul	5		O	2011-04-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 033	7.5000	26 091
Kohlberg TE Investors VI, L.P.	3		O	2011-04-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 181	7.5000	4 695
Mohns, Thomas Troy	5		O	2011-04-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	353	7.5000	13 782
Rosenthal, Amir	5		O	2011-04-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 173	7.5000	30 104
<i>Proportionate Voting Shares</i>									
Kohlberg TE Investors VI, L.P.	3		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 579

Émetteur	Relation	Retard	État d'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-04-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 026	7.5000	17 605
Baytex Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CHWYL, EDWARD	4		O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	57.5000	45 088
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	57.5000	37 088
Shwed, Dale Orest	4		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	58.1000	100 689
BELLUS Santé inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Quebec No. 2 Holdings, LLC	3								
ARE Quebec No.2 Inc	PI		O	2011-04-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 242 911		34 242 911
Birchcliff Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Siemens, Werner A.	4								
Canaccord Capital	PI		O	2011-04-06	I	51 - Exercice d'options	16 600	5.0300	16 600
			O	2011-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 400)	12.5000	6 200
			O	2011-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	12.5500	0
<i>Options</i>									
Siemens, Werner A.	4		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	(16 600)	5.0300	95 334
Bombardier Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>									
BRADEEN, RICHARD	5		O	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.5100	124 275
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	7.0600	49 275
<i>Options</i>									
BRADEEN, RICHARD	5		O	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		645 000
Bonavista Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Humeniuk, Orest	5		O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	7 500	11.8300	85 152
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	30.1500	77 652
Knutson, Harry Louis	4								
Nova Bancorp Investments Ltd.	PI		O	2011-04-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	30.0000	25 783
			O	2011-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	30.0000	23 483
Kobelka, Dean Mark	5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	7 000	11.8300	36 801
		R	O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	30.0000	29 801
Poelzer, Ronald J.M.	4, 5		O	2011-04-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		140 069
Louise Poelzer	PI		O	2011-04-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		626 863
Opus Capital Corp.	PI		O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	30.0000	600 969
			O	2011-04-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		500 969
			O	2011-04-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		400 969
Robinson, Lynda Julie	5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	1 500	20.2600	16 822
		R	O	2011-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	30.0500	15 322
			O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	6 500	20.2600	21 822
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	30.2000	15 322
Skehar, Jason Edward	5		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	9 000	21.2200	70 395
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.0100	70 095
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	30.0000	61 395
Spence, Harold R.	5		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	4 000	11.8300	198 202
			O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	6 000	21.2200	204 202
			O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	7 700	20.2600	211 902
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 700)	30.0000	194 202
<i>Common Share Rights (TURIPS)</i>									
Humeniuk, Orest	5		O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	11.8300	58 000
Kobelka, Dean Mark	5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	11.8300	111 000
Robinson, Lynda Julie	5		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	20.2600	97 000
			O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	(6 500)	20.2600	90 500

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Skehar, Jason Edward	5		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	21.2200	210 000
Spence, Harold R.	5		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	11.8300	115 700
			O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	21.2200	109 700
			O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	(7 700)	20.2600	102 000
Breakwater Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Mario	7		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	827	6.0300	24 202
Brigus Gold Corp. (formerly Apollo Gold Corporation)									
<i>Options</i>									
Allen, Richard Dales	5		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	112 500		512 500
Bird, Howard Michael	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	165 000	1.4650	1 032 068
Dawe, Wade K.	4, 5		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	453 333	1.4650	2 349 734
Legatto, Jon	5		O	2011-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	75 000		75 000
MacEachen, Brian	5		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	245 000	1.4650	1 200 824
Williams, Melvyn	5		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	231 875		755 214
Brookfield Residential Properties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			41 158 120
Brookfield Properties Corporation	3		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			51 500 000
Cockwell, Ian G.	4, 5		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	999 332		999 332
Flatt, J. Bruce	6		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			27 560
Laurie, Craig J.	5		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 363		2 363
Lehman, Bruce Todd	4		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 529		1 529
Norris, Alan	4, 5		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 294		2 294
Price, Timothy Robert	4		O	2011-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	15 116		15 116
Sherman, David Michael	4		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	6 501		6 501
Stelzl, Robert L.	4		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 753		2 753
Young, Michael D'Arcy	4		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	6 501		6 501
<i>Deferred Share Units</i>									
Cockwell, Ian G.	4, 5		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	362 743		362 743
Laurie, Craig J.	5		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	12 489		12 489
Sherman, David Michael	4		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	57 972		57 972
Stelzl, Robert L.	4		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	51 628		51 628
<i>Options</i>									
Cockwell, Ian G.	4, 5		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	764 901		764 901
			O	2011-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	96 377		861 278
			O	2011-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	100 000		961 278
Laurie, Craig J.	5		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	224 881		224 881
			O	2011-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	73 430		298 311
C.A. Bancorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CDJ Global Catalyst	3								
Fully Managed Accounts	PI	R	O	2011-04-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.0800	1 706 151
			O	2011-04-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 000	2.1100	1 757 151
			O	2011-04-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 600	2.0800	1 767 751
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zinger, Kenneth Earl	5		O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	35.0000	457 000
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 100)		436 900
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Best, Catherine May	4								
Savings Plan	PI		O	2011-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	47.7000	20 228
Davis, Randall Scott	5								
BMO	PI		O	2011-04-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(76 338)		0
BMO NESBITT BURNS	PI		O	2011-04-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	76 338		78 338*
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gress, Alexander Edward	4		O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4500	815 666
Lorenzo, John Michael	4		O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4700	1 642 429
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.4600	1 659 929
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4500	1 660 929
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4380	1 665 929
			O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4600	1 666 929
<i>Bons de souscription</i>									
Dahlawi, Hassan Mohammed Jamil	4		O	2011-04-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	937 500	0.2000	5 019 767
			O	2011-04-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(937 500)	0.2000	4 082 267
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Canadian Utilities Limited	1		O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	51.4100	
			M	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	50.4100	1 000
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davies, Diane Marie	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 884
Scotia McLeod	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 444
Knaak, Uve	5		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	27.7000	12 571
Morrison, Peter Kenneth	5		O	2011-03-31	D	35 - Dividende en actions	34	30.2400	8 160*
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Davies, Diane Marie	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 346
<i>Options</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Davies, Diane Marie	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 862
Canuc Resources Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berlet, Christopher James	4		O	2011-04-05	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.2000	2 358 000
Lohman, Gary Howard Tracy	5		O	2011-04-05	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.2000	775 000
<i>Bons de souscription</i>									
Berlet, Christopher James	4		O	2011-04-05	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	150 000		658 000
Hinde Gold Fund	3		O	2010-09-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
Lohman, Gary Howard Tracy	5		O	2011-04-05	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000		460 000
Canyon Services Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Brien, Finbarr (Barry) Joseph	5		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	14.0000	47 700
Capital Power L.P.									
<i>Parts de société en commandite Common</i>									
Capital Power Corporation	3								
Capital Power LP Holdings Inc.	PI	R	O	2011-03-28	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 215 000	23.9000	9 315 001
			O	2011-03-17	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	81 000 000	23.8500	
		R	M	2011-03-17	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	8 100 000	23.8500	8 100 001
Capital Pro-Égaux Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Désormeau, Pierre	4, 3		O	2011-04-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200 000)		4 494 960
Capital SUB Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kelly, Edward John	4		O	2011-04-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	18 000	0.1250	697 222
			O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 667	0.4400	713 889
			O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 100)	0.4400	699 789
EKELLY Investments	PI		O	2011-04-08	I	54 - Exercice de bons de souscription	111 111	0.1250	222 222
<i>Bons de souscription</i>									
Kelly, Edward John	4		O	2011-04-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	(18 000)	0.1250	661 222*
EKELLY Investments	PI		O	2011-04-08	I	54 - Exercice de bons de souscription	(111 111)	0.1250	0
Cathedral Energy Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MACFARLANE, PETER SCOTT	5		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	9.6000	286 625*
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 200)	9.6500	271 425*
Celestica Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Muhlhauser, Craig	4, 5		O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(74 629)	10.9036USD	197 180
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 050)	10.7277USD	147 130
Cell-Loc Location Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Walkervale Holdings Inc.	4, 3	R	O	2011-01-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.0699	3 558 000
Celtic Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Franks, Alan G.	5								
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2011-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	21.1400	11 414
Lalani, Sadiq	5								
Employee Stock Savings Plan (ESSP)	PI		O	2011-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	21.1500	12 566
Wilson, David John	4, 5, 3								
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2011-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	21.1400	13 383
Century Mining Corporation									
<i>Options</i>									
Lamarque, William Giffillan	4		O	2011-04-13	D	50 - Attribution d'options	200 000		550 000
Sheridan, William J.V.	4, 5		O	2011-04-13	D	50 - Attribution d'options	200 000		650 000
Sequence Energy Ltd.									
<i>Options</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Archibald, Donald	4		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	20 000		120 000
Bannister, Peter	4		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	20 000		120 000
Colborne, Paul	4		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	20 000		120 000
Cook, Robert	4	R	O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.8100	120 000
Crone, Howard James	4, 5		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	185 000		860 000
Felesky, Brian Arthur	4		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	20 000		120 000
Gillis, David A.	5		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	150 000		750 000
Jackson, James Ross	5		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	150 000		750 000
Mele, Francesco Gordon	4		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	20 000		120 000
Robinson, David Prialux	5		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	150 000		750 000
Soby, Christopher Clark	5		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	150 000		750 000
Stewart, Michael Robert	5		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	150 000		750 000
Stretch, Stephen Robert	5		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	150 000		750 000
Wanklyn, Robert Paul	4, 5		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	250 000		1 000 000
Ceres Global Ag Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ceres Global Ag Corp.	1		O	2011-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 657	9.0000	3 657
			O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 657)		0
			O	2011-03-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.9540	1 000
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2011-03-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 557	8.8640	1 557
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 557)		0
			O	2011-03-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	857	8.9350	857
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(857)		0
			O	2011-03-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 357	8.5550	2 357
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 357)		0
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 657	8.4960	3 657
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 657)		0
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 557	8.4390	2 557
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 557)		0
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 057	8.0430	3 057
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 057)		0
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 657	8.1670	3 657
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 657)		0
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 657	8.1140	3 657
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 657)		0
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 657	8.1140	3 657
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 657)		0
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 157	8.0970	2 157
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 157)		0
			O	2011-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 957	8.1090	1 957
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 957)		0
			O	2011-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 957	8.1090	1 957
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 957)		0
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 657	8.4760	2 657
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 657)		0
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	957	8.5060	957
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(957)		0
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.5290	1 000
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 957	8.4550	1 957
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 957)		0
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 457	8.8930	3 457
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 457)		0
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 957	8.8090	2 957
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 957)		0

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 757	8.7680	2 757
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 757)		0
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 657	8.7930	3 657
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 657)		0
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 657	8.7750	2 657
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 657)		0
CI Financial Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chang, G. Raymond	7								
G. Raymond Chang Ltd.	PI		O	2011-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	22.8700	12 609 940
			O	2011-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	22.8500	12 604 940
			O	2011-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	22.9398	12 589 940
Cinram International Income Fund									
<i>Parts</i>									
Anderson, William John	4								
Keofferam Investments L.P.	PI	R	O	2009-05-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500		1 646 000
Poile, Robert	4								
Keofferam Investments L.P.	PI	R	O	2009-05-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	1.0000	1 646 000
Claude Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kowalishin, John Robert	4		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.4800	54 118
Clemex Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brassard, Karol	3		O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 500	0.1500	5 347 300
Cline Mining Corporation									
<i>Options</i>									
Hendrick, Dale Michael	4	R	O	2011-03-28	D	50 - Attribution d'options	500 000	3.4900	900 000
Cogeco Câble Inc.									
<i>Incentive Units / Unités incitatives</i>									
Jetté, Philippe	5		O	2011-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 300		2 300
<i>Options</i>									
Jetté, Philippe	5		O	2011-04-07	D	50 - Attribution d'options	2 800	44.0000	2 800
Colt Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Depatie, Jean	4		O	2011-04-11	D	50 - Attribution d'options	500 000		
			M	2011-04-11	D	50 - Attribution d'options	500 000		750 000
Quesnel, Richard Placide	4		O	2011-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-11	D	50 - Attribution d'options	250 000		
			M	2011-04-11	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2011-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	12.5600	29 736 163
			O	2011-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.7000	29 737 463
			O	2011-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.6500	29 738 063
			O	2011-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	12.6700	29 739 463
Condor Petroleum Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dawson, Walter Alfred	4								
Perfco Investments Ltd	PI		O	2011-03-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			588 236
Eurasia Resource Holdings AG	3		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			146 203 645
Kaltenbach, H.E. Stefan (Dr.)	4, 6		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 941 177
Roosen, Sean	4		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 508 236
ZSSR Trust	PI		O	2011-03-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			441 177
RV Resource Value Holding PLC	3		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 016 149
Storm, Norman	6		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 944 118
Winzer, Juergen Roland	6		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 944 119

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Dawson, Walter Alfred	4		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			294 118
Roosen, Sean	4		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			220 589
Storm, Norman	6		O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			220 589
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baksh, Jamal Nizam	5								
Computershare Trust Company - RRSP	PI		O	2011-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	187	66.2700	6 467
Miller, Mark Robert	5								
CIBC Wood Gundy	PI		O	2011-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	64.7500	20 000
Pethakas, Steve	5								
Computershare RRSP	PI		O	2011-04-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	66.2467	220
Continental Minerals Corporation									
<i>Actions privilégiées</i>									
Ross Smith Capital Group L.P.	3		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	2.7700	2 174 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.5900	2 179 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.9100	2 178 000
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	2.7500	2 178 600
Contrans Group Inc.									
<i>Options</i>									
Golton, David William	5		O	2009-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Corporation Financière Power									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nickerson, Jerry Edgar Alan	4								
Alpha Investments Limited	PI		O	2011-04-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 036	30.9800	11 143
Corporation Minière Rocmec Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Consolidated International Investment Holdings Inc.	PI		O	2011-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	0.0300	0
Pathway Quebec Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2011-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600 000)	0.0300	4 712 500
			O	2011-04-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(712 500)	0.0300	4 000 000
Corporation Or Sulliden Itée									
<i>Actions ordinaires</i>									
COLEMAN, James Hayward	4		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	192 307	0.8000	950 921
Humphrey, Raymond Bruce	4		O	2011-04-11	D	54 - Exercice de bons de souscription	153 845	0.8000	862 978
<i>Bons de souscription</i>									
Humphrey, Raymond Bruce	4		O	2011-04-11	D	54 - Exercice de bons de souscription	(153 845)		
			M	2011-04-11	D	54 - Exercice de bons de souscription	(153 845)		0
<i>Options</i>									
COLEMAN, James Hayward	4	R	O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(192 307)	0.8000	707 693
CORPORATION POURVOYEURS MONDIAUX SAFARI NORDIK									
<i>Actions ordinaires</i>									
GROUPE QUÉBEC CANADA NATURE INC.	3	R	O	2011-03-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(705 882)	0.1700	8 709 118
Corporation Vector Aérospatiale									
<i>Actions ordinaires Employee Share Purchase Plan</i>									
Thompson, Brian Lee	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	233	6.0300	3 280
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 238	6.9900	7 699
Corridor Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miller, Norman Wallace	5		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 900)	5.0000	289 839
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Christie, Derek Wayne	5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	40.9146	
			O	2010-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 544		117 958

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2010-07-02	D	97 - Autre	(2 863)		115 095
RESP	PI		O	2010-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	40.9146	928
RRSP	PI		M	2010-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	40.9146	9 358
Spousal RRSP	PI		O	2010-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	40.9146	6 787
Colborne, Paul	4		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	46.6500	281 528
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	46.5900	281 628
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	46.6200	281 728
		R	O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	46.6600	286 828
<i>Restricted Share Units</i>									
Christie, Derek Wayne	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			42 136
	R		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 408		124 544
	R		O	2010-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 544)		115 000
CROWFLIGHT MINERALS INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hebei Wenfeng Industrial Group Limited	3								
Kingplace Enterprises Limited	PI		O	2011-04-05	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	258 819 703	0.0437	460 706 145
<i>Débiteures convertibles</i>									
Hebei Wenfeng Industrial Group Limited	3								
Kingplace Enterprises Limited	PI		O	2011-04-05	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(\$ 10 432 712.00)	0.0437	\$ 0.00
Daylight Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eshleman, Brent Andrew	5		O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 210	11.5000	130 425
			O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 212	11.5000	138 637
Ford, Randy	5		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	11.3370	152 002
			O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 210	11.5000	160 212
			O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 212	11.5000	168 424
Hanbury, Edwin Stewart	5		O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 210	11.5000	418 531
			O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 212	11.5000	426 743
Horner, Stephen Roy	5		O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	11.2865	195 306
			O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 210	11.5000	193 494
			O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 212	11.5000	201 706
Knull, Stacy Allan	5		O	2011-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	11.2700	9 000
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.6400	14 000
Lambert, Anthony	4, 5		O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 345	11.5000	998 816
			O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 348	11.5000	1 001 164
PROCTOR, CAMERON MACLEAN	5		O	2011-04-07	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 400)		15 829
A. Proctor RESP	PI		O	2010-05-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-07	C	90 - Changements relatifs à la propriété	700		700
G. Proctor RESP	PI		O	2010-05-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-07	C	90 - Changements relatifs à la propriété	700		700
Simpson, Gerald	5		O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 210	11.5000	348 171
			O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 212	11.5000	356 383
<i>Performance Share Awards</i>									
Eshleman, Brent Andrew	5		O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 917)	11.5000	138 999
Ford, Randy	5		O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 917)	11.5000	121 999
Hanbury, Edwin Stewart	5		O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 917)	11.5000	161 999
Horner, Stephen Roy	5		O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 917)	11.5000	115 999
Knull, Stacy Allan	5		O	2011-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	134 000		134 000
Lambert, Anthony	4, 5		O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(834)	11.5000	451 000
Simpson, Gerald	5		O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 917)	11.5000	117 999

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Restricted Share Awards									
Eshleman, Brent Andrew	5		O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 833)	11.5000	29 668
Ford, Randy	5		O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 833)	11.5000	26 002
Hanbury, Edwin Stewart	5		O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 833)	11.5000	34 668
Horner, Stephen Roy	5		O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 833)	11.5000	25 334
Knull, Stacy Allan	5		O	2011-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 000		34 000
Lambert, Anthony	4, 5		O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 666)	11.5000	91 334
Simpson, Gerald	5		O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 833)	11.5000	25 334
Dejour Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Wong, Mathew	5		O	2011-03-16	D	50 - Attribution d'options	300 000		692 000
DirectCash Payments Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dick, Claudette Marie	5		O	2011-04-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 042		2 749
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	533		
			M	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	430		3 179
Valiant Trust Company	PI		O	2011-04-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 042)		0
			O	2011-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	640		
			M	2011-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	864		864
ELASSAL, ADEL	5		O	2011-04-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 262		2 524
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 063		3 587
Valiant Trust Company	PI		O	2011-04-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 262)		481
			O	2011-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	981		1 462
Gallacher, Susan	4, 3		O	2011-04-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 580		92 911
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	817		93 728
Valiant Trust Company	PI		O	2011-04-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 580)		1 004
			O	2011-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 634		2 638
Hurtubise, Roger Bradley	4		O	2011-04-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 580		55 302
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	817		56 119
Valiant Trust Company	PI		O	2011-04-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 580)		1 004
			O	2011-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 634		2 638
KING, ANGELA DENISE	5		O	2011-04-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 631		3 575
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	817		4 392
Valiant Trust Company	PI		O	2011-04-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 631)		1 068
			O	2011-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 634		2 702
MATTHEWS, DARRYL	5		O	2011-04-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 262		3 537
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 063		4 600
Valiant Trust Company	PI		O	2011-04-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 262)		481
			O	2011-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	981		1 462
Schneider, Todd Maurice	5		O	2011-04-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	3 339		11 112
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 307		12 419
Valiant Trust Company	PI		O	2011-04-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 339)		1 603
			O	2011-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 615		4 218
Smith, Jeffrey	4, 5, 3		O	2011-04-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	27 640		2 243 171
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 803		2 252 974
Valiant Trust Company	PI		O	2011-04-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(27 640)		11 156
			O	2011-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 608		30 764
Thiessen, Leroy Ernest	4		O	2011-04-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 004		10 147
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	817		10 964
Valiant Trust Company	PI		O	2011-04-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 004)		1 004
			O	2011-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 634		2 638
Wolfe, Kevin Winston	4		O	2011-04-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 580		17 903
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	817		18 720
Valiant Trust Company	PI		O	2011-04-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 580)		1 004
			O	2011-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 634		2 638

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Xu, Jun	5		O	2011-04-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	3 339		20 992
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 389		22 381
Valiant Trust Company	PI		O	2011-04-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 339)		1 603
			O	2011-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 778		4 381
Diversified Private Equity Corp.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Diversified Private Equity Corp.	1	R	O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	105 370	5.2435	105 370*
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(105 370)	5.2435	0
DragonWave Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allen, Peter	4, 5		O	2011-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	463	7.7900	446 623
Farrar, David Russell	7, 5		O	2011-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	309	7.7900	224 597
Frederick, Russell, James	5		O	2011-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	154	7.7900	75 605
LAWLOR, JOHN RICHARD	5		O	2011-04-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	173	7.7900	2 809
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dundee Precious Metals Inc.	1								
State Street Nominees Limited	PI		O	2010-10-08	I	38 - Rachat ou annulation	(80 126)		0
			O	2011-04-13	I	35 - Dividende en actions	80 126		80 126
Kinsman, Jeremy	4		O	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	16 600	1.3700	20 767
<i>Options</i>									
Kinsman, Jeremy	4		O	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	(16 600)	1.3700	86 733
easyhome Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Appel, David Harry	4		O	2010-08-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			94 855
<i>Restricted Share Unit</i>									
Atkinson, Richard	5		O	2011-03-06	D	97 - Autre	(6 828)		6 853
Ingram, David	4, 5		O	2011-03-06	D	97 - Autre	(14 789)		26 820
Emera Incorporated									
<i>DSU</i>									
Hanf, Robert John Scott	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 600
		R	O	2011-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 994		5 594
Encana Corporation									
<i>Options</i>									
Henke, Darrin	7		O	2011-04-05	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)	29.4500	19 250
Endeavour Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke, Hugh	5		O	2010-01-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.5200	10 000*
		R	O	2010-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.7880	0
Cooke, Bradford	4, 5		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.8200	1 225 839
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	11.8100	1 225 439
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	11.8000	1 215 939
Poznanski, Bernard	5		O	2009-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	20 000	3.2900	20 000
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	11.1900	10 000
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	11.2000	0
<i>Options</i>									
Clarke, Hugh	5		O	2009-02-18	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.6000	280 000
			O	2010-01-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.5200	230 000
			O	2010-06-11	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.5500	
		R	M	2010-06-11	D	51 - Exercice d'options	15 000	2.5500	
			M'	2010-06-11	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	2.5500	335 000
		R	O	2010-09-07	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	2.5500	320 000
		R	O	2011-03-02	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	3.0500	315 000
		R	O	2011-03-03	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	3.0500	310 000
		R	O	2011-03-04	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	3.0500	305 000*

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Poznanski, Bernard	5		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		40 000
Enerplus Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roane, Glen Dawson	4		O	2011-04-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(19 679)	29.5100	0
Glen Roane RRSP	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-13	C	90 - Changements relatifs à la propriété	19 679	29.5100	19 679
Entreprises Minières Globex Inc.									
<i>Options</i>									
Atkinson, Ian	4		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	30 000	2.7500	180 000*
Wilson, James Gordon	5		O	2011-04-04	D	50 - Attribution d'options	45 800		70 800
European Goldfields Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stratoudakis, Petros M.	7		O	2010-12-08	D	97 - Autre	25		
			M	2010-12-08	D	97 - Autre	24 635		195 577
			O	2009-11-24	D	97 - Autre	43		
			M	2009-11-24	D	97 - Autre	43 289		108 289
			O	2009-12-01	D	97 - Autre	28		
			M	2009-12-01	D	97 - Autre	28 433		136 722
			O	2010-01-04	D	97 - Autre	17		
			M	2010-01-04	D	97 - Autre	17 110		153 832
			O	2010-03-31	D	97 - Autre	17		
			M	2010-03-31	D	97 - Autre	17 110		170 942
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Stratoudakis, Petros M.	7	R	O	2009-01-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	8		
			M	2009-05-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 334		100 000
		R	O	2009-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8		
			M	2009-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 333		8 333
		R	O	2009-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8		
			M	2009-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 333		16 666
		R	O	2009-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	75		
			M	2009-01-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000		91 666
		R	O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		
			M	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		72 347
		R	O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		
			M	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		107 347
		R	O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		
			M	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		142 347
		R	O	2010-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	21		
			M	2010-12-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 362		163 709
		R	O	2010-12-08	D	97 - Autre	(25)		
			M	2010-12-08	D	97 - Autre	(24 635)		139 074
		R	O	2009-12-01	D	97 - Autre	(28)		
			M	2009-12-01	D	97 - Autre	(28 433)		71 567
		R	O	2010-01-04	D	97 - Autre	(17)		
			M	2010-01-04	D	97 - Autre	(17 110)		54 457
		R	O	2010-03-31	D	97 - Autre	(17)		
			M	2010-03-31	D	97 - Autre	(17 110)		37 347
<i>Options</i>									
Stratoudakis, Petros M.	7	R	O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	150	6.0300	
			M	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	150 000	6.0300	75 000
		R	O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	100	13.9500	
			M	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	13.9500	175 000
		R	O	2009-11-24	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	3.1500	(75 000)
Everton Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	4		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	101 000	0.3500	1 371 850

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Exchange Income Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pyle, Michael	4								
Jacqueline Pyle	PI		O	2011-04-07	C	54 - Exercice de bons de souscription	4 211	10.0000	8 422
Terwin, Adam	5		O	2011-04-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 000	10.0000	7 300
<i>Bons de souscription Expiry date of April 7, 2011</i>									
Pyle, Michael	4								
Jacqueline Pyle	PI		O	2011-04-07	C	54 - Exercice de bons de souscription	(4 211)		0
<i>Bons de souscription Expiry date of June 22, 2011</i>									
Terwin, Adam	5		O	2011-04-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 000)		0
Exco Technologies Limited									
<i>Deferred Share Units</i>									
Bennett, Laurence Thomas Franklin	4		O	2004-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 765
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 149		20 914
Kernaghan, Edward Hume	4		O	2009-01-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-01-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-01-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 141
			O	2011-03-02	D	97 - Autre	10 290		
			M	2010-12-31	D	97 - Autre	3 149		10 290
Magee, Robert Basil	4		O	2010-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 836		2 836
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)									
<i>Restricted Share Units</i>									
Hudson, Vivian Catharine	5		O	2011-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 297	7.9400	55 205
Exploration Amex Inc.									
<i>Options</i>									
Shareck, André	4		O	2011-04-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2500	450 000
Exploration Azimut inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tognetti, John	3								
san jacopo trading	PI		O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 100	1.5000	556 700
tri fund partners	PI		O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.5000	1 520 089
			O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	1.5000	1 519 989
Exploration Creso Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dundee Corporation	3		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(181 500)	0.4016	425 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(230 000)	0.3991	195 000
Exploration Diamond Frank inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McDonald, David	4, 5								
Ressources Lutsvisky Inc.	PI		O	2011-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 000)	0.1600	0
Tortiget, Fanny	4		O	2011-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 022
<i>Options</i>									
Ducharme, Pascal	4		O	2011-04-06	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1450	300 000
McDonald, David	4, 5		O	2011-04-06	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1450	1 050 000
Rivard, Francine	4, 5		O	2011-04-06	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1450	350 000
Tortiget, Fanny	4		O	2011-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-06	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1450	200 000
Exploration Dios Inc.									
<i>Options</i>									
Desbiens, Harold	5		O	2011-04-06	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		555 000
Girard, Marie-José	4, 5		O	2011-04-07	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		1 250 000
Lacroix, René	4		O	2011-04-07	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	0.3300	560 000
Payette, Normand	7		O	2011-04-06	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		480 000
EXPLORATION NEMASKA INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Pathway Quebec Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2011-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	0.4900	1 745 000
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	5		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.2350	486 500
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2500	490 500
Fairborne Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
VanSickle, Steven Robert	5		O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	5.0600	958 616
Financière Sun Life inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Glynn, Martin John Gardner	4		O	2011-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	337	30.4800	2 337
Firm Capital Mortgage Investment Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fried, Joseph	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17 616	11.9000	35 116
First Capital Realty Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Hagan, Jon	4		O	2011-04-08	D	97 - Autre	42 049		49 551
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 716		7 502
hetz, nathan	4, 6		O	2000-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			54 408
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 480		61 888
McArthur, Susan J.	4		O	2007-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 853
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 366		20 219
McDonell, Bernard J.	4		O	2007-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 099
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 600		32 699
Ranson, Steven	4		O	2011-04-08	D	97 - Autre	32 283		40 168
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 949		7 885
Ronen, Moshe	4		O	2011-04-08	D	97 - Autre	35 173		42 739
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 630		7 566
First Majestic Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davila, Ramon	4, 5		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	37 500	3.7000	347 040
			O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	50 000	3.6200	397 040
			O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	12 500	4.3000	409 540
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(77 100)	24.5000	332 440
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.5500	332 240
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 700)	24.5521	309 540
McCallum, Robert A.	4		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	24.3000	138 100
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	24.3200	137 500
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	24.3300	135 100
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	24.3400	128 700
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	24.3500	125 200
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	24.3600	120 800
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	24.3700	120 000
Neumeyer, Keith	4, 5		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	24.5000	2 886 000
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	22.8500	2 836 000
PENROSE, DOUGLAS JOHN	4		O	2011-04-12	D	51 - Exercice d'options	100 000	4.3400	(55 000)
			O	2011-04-12	D	51 - Exercice d'options	15 000	5.0000	(40 000)
			O	2011-04-12	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.0300	10 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	24.4700	7 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	24.4800	5 600
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.4900	5 400
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	24.5000	1 400
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	24.5100	(200)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 900)	24.5200	(20 100)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	24.5300	(26 500)

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 300)	24.5400	(40 800)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 900)	24.5500	(62 700)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	24.5600	(68 400)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	24.5700	(75 000)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 400)	24.5800	(91 400)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 100)	24.5900	(111 500)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	24.6000	(114 500)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	24.6100	(115 300)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	24.6200	(121 400)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	24.6300	(126 100)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	24.6400	(131 000)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	24.6500	(132 400)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	24.6600	(133 800)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	24.6700	(135 400)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	24.6800	(140 300)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	24.6900	(141 800)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 300)	24.7000	(151 100)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	24.7100	(153 200)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	24.7200	(154 900)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.7300	(155 000)
Pezzotti, Tony	4		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	24.8500	259 156
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.8500	258 956
Floton Holdings Ltd.	PI		O	2011-04-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	24.6900	220 000
			O	2011-04-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	24.8000	215 000
Polman, Raymond L.	5		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	50 000	4.1500	50 000
			O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.0300	100 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	24.4000	80 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	24.3500	76 400
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	24.4900	56 400
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	24.3150	46 500
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	24.9600	40 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	24.9000	30 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	24.7000	20 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	24.7500	10 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	24.5400	0
SHAW, DAVID ANDREW	4		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	24.7500	147 400
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	24.7600	146 200
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	24.7700	145 600
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	24.7800	144 900
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.7900	144 800
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	24.7920	144 500
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	22.0900	132 500
			O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	22.0500	128 500
			O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	22.0600	128 200
			O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	22.0700	127 000
			O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	22.0800	125 800
			O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	22.1200	124 100
			O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	22.1300	122 800
			O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	22.1400	122 500
Young, Robert John	4		O	2011-04-11	D	51 - Exercice d'options	50 000	4.4100	(17 500)
			O	2011-04-11	D	51 - Exercice d'options	37 500	3.7000	20 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.2800	19 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	23.3000	13 100
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	23.3100	11 300
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.3200	11 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	23.3500	7 800

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	23.3600	6 700
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	23.3700	5 800
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.3800	4 800
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	23.4400	3 300
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.4500	(1 700)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	23.4600	(4 000)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	23.4700	(9 900)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	23.4800	(11 000)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	23.4900	(11 700)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	23.5000	(19 000)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	23.5100	(19 500)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	24.0000	(20 700)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	24.0100	(21 700)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.0200	(21 800)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	24.0800	(23 800)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	24.2500	(28 500)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	24.2600	(29 700)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	24.2900	(30 800)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.3000	(31 200)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.3100	(31 300)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.3120	(31 500)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	24.4500	(38 200)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	24.4600	(38 900)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	24.5000	(45 900)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	24.5100	(58 400)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.5200	(58 500)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	24.5600	(59 400)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.5700	(59 800)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.5720	(60 000)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	24.6000	(66 400)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	24.6100	(67 000)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.6200	(67 400)
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.6220	(67 500)
Options									
Davila, Ramon	4, 5		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	(37 500)	3.7000	662 500
			O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	3.6200	612 500
			O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	4.3000	600 000
PENROSE, DOUGLAS JOHN	4		O	2011-04-12	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	4.3400	165 000
			O	2011-04-12	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	5.0000	150 000
			O	2011-04-12	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.0300	100 000
Polman, Raymond L.	5		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	4.1500	450 000
			O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.0300	400 000
Young, Robert John	4		O	2011-04-11	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	4.4100	240 000
			O	2011-04-11	D	51 - Exercice d'options	(37 500)	3.7000	202 500
Flint Energy Services Ltd.									
Actions ordinaires									
Carry, Shawn	5		O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	17.1001	
			M	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 800)	17.1000	200
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 333)	17.1323	
			M	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	17.1500	19 933
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33)	17.0700	4 900
		R	O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	17.1000	1 200
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	17.1100	1 100
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	17.1400	200
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	17.1100	0
Catonio, Gerald	5		O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	17.2359	

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 050)	17.3900	4 950
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	17.0600	4 850
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	17.3100	4 050
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	17.2300	3 150
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	17.1600	2 350
		R	O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	17.1200	450
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	17.0800	50
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	17.0600	0
Fonds de Placement Immobilier InnVest									
<i>Restricted Units</i>									
Gibson, Kenneth	5		O	2002-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			47 378
		R	O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 815		62 193
Kosziwka, George	5		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 486
Lawson, Tamara	5		O	2002-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 995
		R	O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 000		32 995
Fonds d'opérations InnVest									
<i>Restricted Units</i>									
Gibson, Kenneth	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			47 378
		R	O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 815		62 193
Kosziwka, George	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 486
Lawson, Tamara	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 995
		R	O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 000		32 995
Foraco International SA									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foraco International SA	1		O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.6500	849 200
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	11 600	2.6000	860 800
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	2.6000	866 800
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	2.6500	874 500
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	17 400	2.6000	891 900
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	700	2.6900	892 600
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.7200	902 600
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	2.7500	917 600
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.7500	922 600
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	17 400	2.7500	940 000
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	2.7500	995 000
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	17 400	2.7500	1 012 400
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	10 400	2.6700	1 022 800
Forest Gate Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Pathway Quebec Mining 2011 Flow-Through LP	PI		O	2010-10-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 090 909	0.1100	2 090 909
<i>Bons de souscription</i>									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Pathway Quebec Mining 2011 Flow-Through LP	PI		O	2010-10-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 090 909	0.1800	2 090 909
<i>Options</i>									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Consolidated International Investment Holdings Inc.	PI		O	2011-04-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	209 090	0.1100	882 701
Fortis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leeners, Michele Irene	7		O	2011-04-11	D	51 - Exercice d'options	3 870	22.2900	24 593
<i>Options</i>									
Leeners, Michele Irene	7		O	2011-04-11	D	51 - Exercice d'options	(3 870)	22.2900	64 811
Fronteer Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Cunningham-Dunlop, Ian Richard	5		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(45 375)		0
Dorward, John Andrew	5		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 000)		0
Hand, Scott McKee	4		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(100 000)		0
Hepburn, Lyle Roy	4								
591111 Ontario Ltd.	PI		O	2011-04-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(189 500)		0
Lee, Christopher	7, 5		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 172)		0
Lennox-King, Oliver	4, 5		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(895 165)		0
Lincoln, James Bruce	5		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(87 250)		0
Newmont Mining Corporation	3								
Newmont Canada Holdings ULC	PI		O	2011-04-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-06	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	153 171 198		153 171 198
O'Dea, Mark Gerard	4, 7, 5		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(467 662)		0
O'Dea Investment Trust	PI		O	2011-04-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 000)		0
Wife	PI		O	2011-04-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 000)		0
Parratt, Ronald L.	4		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 369 331)		0
Zurel, Jo Mark	4								
Stonebridge Capital Inc.	PI		O	2011-04-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(65 000)		0
<i>Options</i>									
Cunningham-Dunlop, Ian Richard	5		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(512 500)		0
Dorward, John Andrew	5		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(250 000)		0
Hand, Scott McKee	4		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(400 000)		0
Hepburn, Lyle Roy	4		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(385 000)		0
Lee, Christopher	7, 5		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(445 000)		0
Lennox-King, Oliver	4, 5		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(288 750)		0
Lincoln, James Bruce	5		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(387 500)		0
O'Dea, Mark Gerard	4, 7, 5		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 500 000)		0
Zurel, Jo Mark	4		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(460 000)		
			M	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(460 000)		0
<i>Options Aurora Options (Common Shares)</i>									
Cunningham-Dunlop, Ian Richard	5		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(115 000)		0
Lee, Christopher	7, 5		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(150 000)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Lennox-King, Oliver	4, 5		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(670 000)		0
Lincoln, James Bruce	5		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(97 500)		0
O'Dea, Mark Gerard	4, 7, 5		O	2011-04-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(500 000)		0
Gazit America Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Reford, Lewis Tewksbury	4		O	2009-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.8000	10 000*
GC-Global Capital Corp.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Ewart, Gordon D.	4, 5		O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.4200	1 113 025
GC-Global Capital Corp.	1		O	2011-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	0.4200	1 787 800
General Donlee Canada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowers, Peter R.	4, 5								
Ann Bowers RRSP account	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.0300	1 000
			O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	7.0400	2 300
Peter Bowers LRSP	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	7.0400	1 500
RRSP	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 550
Geosam Investments Limited	3		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 263 338
GeoGlobal Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roy, Jean Paul Joseph	4, 3		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.5300USD	31 921 000
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5200USD	31 911 000
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	0.5500USD	31 910 800
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.5400USD	31 880 800
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5436USD	31 870 800
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5500USD	31 860 800
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5600USD	31 850 800
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5602USD	31 840 800
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5603USD	31 830 800
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5626USD	31 820 800
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.5700USD	31 790 800
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5710USD	31 780 800
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5750USD	31 770 800
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5800USD	31 760 800
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5100USD	31 750 800
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5150USD	31 740 800
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	0.5200USD	31 735 600
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.5200USD	31 730 600
Gitennes Exploration Inc.									
<i>Options</i>									
Blackwell, Jerry Dennis	4, 5		O	2011-03-12	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	0.4000	950 000
Hepburn, Lyle Roy	4		O	2011-03-12	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.4000	600 000
GMP Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMP Capital Inc.	1		O	2009-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	138 000	15.4780	138 000
		R	O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	38 291	15.6513	176 291
		R	O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	29 200	15.1066	205 491
		R	O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	14.8406	214 291
		R	O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 175 500	14.7541	1 389 791

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	12 600	14.5115	1 402 391
		R	O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	38 291	14.4157	1 235 191
		R	O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	38 291	14.9419	1 273 482
		R	O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	38 291	15.1130	1 302 973
		R	O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 100	15.2746	134 973
		R	O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	38 291	15.5311	173 264
		R	O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	24 400	15.7316	197 664
		R	O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	22 500	15.6424	143 582
		R	O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	15.5439	146 682
		R	O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	31 100	15.7655	81 100
		R	O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 900	15.7043	92 000
		R	O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	38 200	15.7937	130 200
		R	O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	555 100	15.7326	635 300
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(205 491)		1 196 900
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(8 800)		1 264 682
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 188 100)		114 873
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(76 582)		121 082
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(96 682)		50 000
			O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		80 200
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(31 100)		604 200
			O	2011-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(10 900)		593 300
			O	2011-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	(38 200)		555 100
			O	2011-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(555 100)		0
GOLDEN HOPE MINES LIMITED									
<i>Actions ordinaires</i>									
Asgary, Alexander	5		O	2010-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
Boilard, Dany	5		O	2009-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			173 000
Dany Boilard Inc	PI		O	2009-09-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-06-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-06-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
<i>Bons de souscription</i>									
Asgary, Alexander	5		O	2010-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
Boilard, Dany	5								
Dany Boilard Inc	PI		O	2009-09-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-06-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-06-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
<i>Options</i>									
Asgary, Alexander	5		O	2010-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
Boilard, Dany	5		O	2009-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			325 000
Dany Boilard Inc	PI		O	2009-09-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-06-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Ouellette, Sylvain	5		O	2010-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Golden Queen Mining Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clay, Landon	3		O	2011-04-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	829 579		2 340 968
Landon T. Clay 2010-2 Annuity Trust	PI		O	2011-04-11	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(829 579)		4 160 895

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Clay, Thomas Moragne	4								
Landon T. Clay 2010-2 Annuity Trust	PI		O	2011-04-11	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(829 579)		4 160 895
Guttrath, Gordon	4		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	2.9300	55 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 100)	3.1400	32 900
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 900)	3.1500	15 000
			O	2011-04-11	D	51 - Exercice d'options	250 000	250000.0000	
			M	2011-04-11	D	51 - Exercice d'options	250 000	0.7700	265 000
Klingmann, Hans Lutz	4, 5		O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	3.1500	112 000
			O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	3.0000	108 900
thompson, edward george	4, 5		O	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.7700	512 500
<i>Options</i>									
Guttrath, Gordon	4		O	2011-04-11	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	0.7700	200 000
thompson, edward george	4, 5		O	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.7700	350 000
Goldrush Resources Ltd.									
<i>warrants</i>									
Williams, Allan William	4								
Neon Rainbow Holdings	PI	R	O	2011-03-31	I	53 - Attribution de bons de souscription	150 000	0.1500	150 000
Groupe Aecon Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aecon Group Inc.	1		O	2011-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	9.9800	5 400
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	11 400	9.9900	16 800
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(16 800)		0
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	28 400	9.9900	28 400
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(28 400)		0
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	8 600	9.9900	8 600
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(8 600)		0
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	9.9900	50 000
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.8800	700
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	9.8900	7 500
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		0
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.9000	1 900
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.8900	2 500
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.8850	4 400
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.8820	4 900
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.8950	5 100
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.8940	5 900
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 900)		0
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	11 300	9.9000	11 300
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.8900	11 600
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	9.9300	13 900
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	26 900	9.9500	40 800
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	9.9600	53 300
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	16 200	9.9650	69 500
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.9620	71 600
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	9.9550	73 800
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.9400	75 000
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)		0
Beck, John Michael	4, 5		O	2011-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 224	9.8100	294 726
Kelly, Gerard Anthony	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 755		
			M	2011-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	952		18 094
Koenderman, Paul	5		O	2011-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 110	9.8100	160 441
McKibbin, Terrance Lloyd	5		O	2011-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 439	9.8100	18 878
Nackan, Steven Neil	5		O	2011-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	9.8100	10 788
Pastirik, Paul Douglas	5		O	2011-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	595	9.8100	16 849

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Patten, James Mitchell	5		O	2011-04-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	792	9.8100	14 381
Groupe Colabor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Battersby, Jack	7		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 187)	12.3000	0
Groupe Opmedic Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lachance, Jean-Marc	5		O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	4.0200	1 489
REER	PI		O	2011-04-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	4.0200	5 500
St-Michel, Pierre	5, 3		O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.0500	207 200
Groupe Restaurants Imvescor Inc.									
<i>Déventures</i>									
Gauvin, Francois	4		O	2011-03-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 20 000.00	17451.0000	\$ 20 000.00
Guyana Goldfields Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sheridan, Patrick John	4		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	9.4500	3 761 934
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800 000)	8.9500	2 961 934
GWR Global Water Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alexander, Richard M.	4								
RRSP	PI		O	2010-12-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	7.5500	200
			O	2011-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	7.6000	2 000
			O	2011-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	7.6000	2 500
Hanfeng Evergreen Inc.									
<i>Options</i>									
Edwin, Nordholm	4		O	2011-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	50 000	5.0200	50 000
Owen, Loudon	4		O	2011-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
Harry Winston Diamond Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bouchard, Micheline	4								
Placement Lifesong	PI		O	2008-01-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	16.7000	400
			O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	16.7100	1 200
			O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	16.7200	1 800
			O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	16.7300	2 000
			O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	16.7400	2 500
			O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	16.7500	3 400
			O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	16.7600	4 000
Hamada, Makito	7								
Nomura International Trust Co.	PI		O	2011-04-08	I	51 - Exercice d'options	8 250	3.7800	53 000
<i>Options Common Shares</i>									
Gannicott, Robert A.	4, 7, 5		O	2011-04-07	D	50 - Attribution d'options	350 000		1 476 000
<i>Restricted Share Units</i>									
Pounds, James Richard	5		O	2011-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 620		71 306
Harvest Banks & Buildings Income Fund									
<i>Bons de souscription</i>									
Bontis, Nick	4		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 415)		235
Spouse	PI		O	2011-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 415)		235
Kovacs, Michael	4, 5								
RESP	PI		O	2011-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)		0
Harvest Canadian Income & Growth Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Harvest Canadian Income & Growth Fund	1		O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800		1 800

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0
Harvest Sustainable Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Harvest Sustainable Income Fund	1		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500		1 500
			O	2011-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500		1 500
			O	2011-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
Holloway Lodging Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Rapps, Michael	4		O	2010-12-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.3250	4 000
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Decina, Pino	5		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	56.6542	465
Pino Decina RSP	PI		O	2011-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	56.6542	
			M	2011-04-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	56.6542	202
Mosko, Brian Robert	5		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	56.6542	1 488
Reid, Martin	5		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	56.6542	3 603
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	56.6542	293 523
Sutherland, Cathy A.	5		O	2011-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	56.6542	39 267
HudBay Minerals Inc.									
<i>Droits Share Units</i>									
Gillis, Kenneth	5		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	155		
			M	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	155		22 854
HUSKY ENERGY INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hutchison Whampoa Luxembourg Holdings S.à r.l.	3		O	2011-04-01	D	35 - Dividende en actions	3 077 209	29.3925	
			M	2011-04-01	D	35 - Dividende en actions	3 140 811	29.3925	310 861 807
Li, Ka-shing	6, 3								
L.F. Investments (Barbados) Ltd.	PI		O	2011-04-01	I	35 - Dividende en actions	3 223 748	29.3925	
			M	2011-04-01	I	35 - Dividende en actions	3 290 378	29.3925	325 665 208
Sixt, Frank John	4		O	2011-04-01	D	35 - Dividende en actions	367	29.3925	
			M	2011-04-01	D	35 - Dividende en actions	360	29.3925	36 360
IAMGOLD Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Naik, Mahendra	4		O	2011-04-14	D	46 - Contrepartie de services	500	20.6800	474 600
IBI Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moore, Peter	6		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 730	15.7700	1 730
Iconic Minerals Ltd.									
<i>Options</i>									
Duerr, Herb	4		O	2011-04-07	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		50 000
KERN, RICHARD RAY	4, 5		O	2011-04-07	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		75 000
Infrastructures Armtec Inc.									
<i>Droits Restricted Share Unit</i>									
Phillips, Charles Martin	4, 5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Anderson, Mark	5		O	2011-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-07	D	50 - Attribution d'options	26 628	16.4300	26 628
Innergex Énergie renouvelable Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laflamme, Richard	4		O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	9.4900	7 210
INSCAPE Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne CLASS B</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Dunlop, Craig	5		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.0100	293 200
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	3.0100	291 300
IOU Financial Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple CATEGORIE B (known as Class B common Shares)</i>									
The Marleau Capital Corporation Inc.	3		O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4000	4 786 178
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4000	4 796 178
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.4000	4 805 178
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.4000	4 816 178
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.4000	4 825 178
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.4000	4 836 178
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4000	4 841 178
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.4000	4 845 178
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.4000	4 851 178
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.4000	4 866 178
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.4000	4 869 178
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4000	4 871 178
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.4000	4 879 178
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4000	4 889 178
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 000	0.4000	4 925 178
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.4000	4 928 178
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4000	4 930 178
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.4000	4 942 678
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.4000	4 945 178
IROC Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Copeland, Donald Darrell	4		O	2010-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	143 000	1.4000	143 000
Troob Capital Management LLC	3								
TCM MPS Ltd. SPC - Distressed Segregated Portfolio	PI		O	2011-04-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 501 339
			O	2011-04-11	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	634 324	1.4000	2 135 663
TCM MPS Series Fund LP - Crossways Series	PI		O	2011-04-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			720 978
			O	2011-04-11	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	106 985	1.4000	827 963
TCM MPS Series Fund LP - Distressed Series	PI		O	2011-04-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 557 862
			O	2011-04-11	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	658 691	1.4000	2 216 553
TCM Spectrum Fund LP	PI		O	2011-04-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			483 924
Ivanhoe Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balloch, Howard	4		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	27.0000	28 331
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	27.0166	25 331
Faber, Marc	4		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	28 731	10.5600	53 731
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	27.0700	51 531
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	27.0100	49 031
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	26.9900	46 531
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	26.9600	44 031
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	26.8500	41 631
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	26.8600	41 531
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	26.8700	39 031
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	26.9000	34 031
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	26.9500	30 031
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	26.9600	28 531
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	26.9700	27 931
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	26.9800	25 031
Giardini, Tony Serafino	5		O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 211)	26.8000	91 160
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 160)	26.9500	75 000
			O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	437	26.4500	75 437

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Korbin, David	4		O	2011-04-11	D	51 - Exercice d'options	15 731	9.6400	30 731
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(331)	26.6100	30 400
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	26.6200	29 700
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	26.6500	27 700
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	26.8000	24 200
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	26.8800	18 800
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	26.8900	18 600
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	26.8100	18 200
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	26.9000	17 400
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	27.0000	17 300
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	27.0500	17 000
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	27.0600	15 600
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	27.0600	15 000
Macken, John	4, 5		O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	783	26.4500	212 447
Meredith, Peter	4, 5		O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	803	26.4500	81 303
			O	2011-04-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(803)		80 500
<i>Options</i>									
Faber, Marc	4		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	(28 731)	10.5600	216 866
Korbin, David	4		O	2011-04-11	D	51 - Exercice d'options	(15 731)	9.6400	99 132
Java Capital, Inc.									
<i>Options</i>									
Gendron, Anik	5		O	2011-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-12	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000
Katanga Mining Limited									
<i>Restricted Share Unit</i>									
Paraskevas, Nicolaos	5		O	2011-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			701 128
Keyera Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Catell, Robert B.	4		O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	496	38.9000	26 392
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2011-04-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	496	38.9000	496
			O	2011-04-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(496)	38.9000	0
Davies, Michael Bruce Cook	4		O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	366	38.9000	14 897
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2011-04-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	366	38.9000	366
			O	2011-04-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(366)	38.9000	0
Laird, Nancy M.	4		O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	183	38.9000	23 870
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2011-04-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	183	38.9000	183
			O	2011-04-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(183)	38.9000	0
Nichols, H. Neil	4		O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	611	38.9000	29 295
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2011-04-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	611	38.9000	611
			O	2011-04-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(611)	38.9000	0
Stedman, William Richard	4		O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96	38.9000	46 385
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2011-04-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96	38.9000	96
			O	2011-04-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(96)	38.9000	0
Kinross Gold Corporation									
<i>Options</i>									
Thomas, Kenneth Glyndwr	5	R	O	2010-02-22	D	50 - Attribution d'options	15 336	19.2300	49 139
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porter, Brian J	5		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	12 456	33.8900	105 456
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 456)	58.3470	93 000
<i>Options</i>									
Porter, Brian J	5		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	(12 456)		571 720
<i>Scotiabank Capital Trust Series 2002-1</i>									
Kerr, John Custance	4	R	O	2007-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000		4 000
		R	O	2008-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000		13 000
La Banque Toronto-Dominion									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Ahmed, Riaz	5		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	40 000	42.9000	120 422
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	84.7500	80 422
<i>Options</i>									
Ahmed, Riaz	5		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	42.9000	238 164
La Fondation de Placements IFL (Canada) Limitée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ham, A. Keith	4, 5		O	1974-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100
Ivory, Joan	3		O	1973-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 000
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Pasternak, Stanley William	3								
Sun Life Financial	PI		O	2011-02-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			880
			O	2011-02-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(880)		0
TD Waterhouse	PI		O	2011-02-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 172
			O	2011-02-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	880		10 052
La Societe de Gestioin AGF Limitee									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Hubbes, Martin	5		O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	19.2200	72 900
Laboratoires Paladin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Larose, Patrice	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	32.4500	210*
			O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	32.8000	219*
<i>Options Stock Options</i>									
Freeman, Michael	5		O	2007-02-19	D	50 - Attribution d'options	25 000	11.0600	
			M	2007-02-19	D	50 - Attribution d'options	25 000	11.0600	63 399*
Goodman, Jonathan	4, 5, 3		O	2006-02-24	D	50 - Attribution d'options	13 333	6.6000	
			M	2006-02-24	D	50 - Attribution d'options	13 333	6.6000	227 786*
Lande, Robert Nathaniel	4		O	2006-05-15	D	50 - Attribution d'options	5 000	8.1000	
			M	2006-05-15	D	50 - Attribution d'options	5 000	8.1000	35 000*
			O	2009-05-11	D	50 - Attribution d'options	5 000	16.5500	
			M	2009-05-11	D	50 - Attribution d'options	5 000	16.5500	35 000
McDole, Gerald P.	4		O	2006-05-15	D	50 - Attribution d'options	5 000	8.1000	
			M	2006-05-15	D	50 - Attribution d'options	5 000	8.1000	15 000*
			O	2009-05-11	D	50 - Attribution d'options	5 000	16.5500	
			M	2009-05-11	D	50 - Attribution d'options	5 000	16.5500	30 000
Wise, Ted	4		O	2005-05-04	D	50 - Attribution d'options	5 000	4.1900	
			M	2005-05-04	D	50 - Attribution d'options	5 000	4.1900	35 000
Lanesborough Real Estate Investment Trust									
<i>Débetures convertibles Series G</i>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2011-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	84.6900	\$ 4 000.00
			O	2011-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	83.9900	\$ 8 000.00
			O	2011-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	84.0000	\$ 12 000.00
			O	2011-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 000.00)		\$ 8 000.00
			O	2011-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	83.5000	\$ 12 000.00
			O	2011-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 000.00)		\$ 8 000.00
			O	2011-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	84.0000	\$ 12 000.00
Le Groupe Forzani Ltee									
<i>Parts de fiducie Performance Stock Units</i>									
Tremblay, Jean-Stéphane	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 820		35 152
<i>Parts Performance Stock Units</i>									
Appelman, Melody Joy	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 200		5 549
			O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 200		8 749
Carriere, Mona	7		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 590		13 868
Clements, Stephen Lee	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 140		7 843
Garner, Terry	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 230		4 835

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Handford, Matthew Robert	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 860		36 287
Hindman, Mark	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 490		6 138
Hould, John	7		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 230		
			M	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 230		24 791
Johnston, Evan	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 610		9 726
			O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 610		15 336
lambert, keith	7		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 790		27 229
Lambert, Michael Robert	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000		40 902
Lemens, Troy Joseph Serge	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 980		6 025
McKinnon, Chad Michael	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 130		14 483
MEDITSKOS, Ilona E	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 880		8 576
Michael, Kreuger	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 600		4 053
Reid, Paul Keith	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 460		3 890
Rolston, Heidi Jeanne Margaret	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 740		6 987
Sampson, Tom	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 860		10 919
Sartor, Robert	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 014		
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 014		
			M'	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 014		62 285
			O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	89 650		151 935
Stone, Douglas George	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 130		10 778
Watt, Eric	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		6 088
white, richard jay	7		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 820		29 618
Woodhouse, Nicholas John	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 170		7 382
<i>Parts Performance Stock Units</i>									
Quinn, Thomas	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 830		96 354
<i>Parts Preferred Share Units</i>									
burnet, richard	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 150		32 611
<i>Parts Restricted Stock Unit</i>									
white, richard jay	7		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 640		10 100
<i>Parts Restricted Stock Units</i>									
Appelman, Melody Joy	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 370		3 783
			O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 370		5 153
burnet, richard	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 920		10 521
Carriere, Mona	7		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 970		4 958
Clements, Stephen Lee	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 350		2 822
Garner, Terry	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	960		3 287
Handford, Matthew Robert	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 510		11 806
Hindman, Mark	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500		2 570
Hould, John	7		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 100		
			M	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 100		7 893
Johnston, Evan	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 400		4 132
lambert, keith	7		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 770		9 500
Lambert, Michael Robert	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		27 464
Lemens, Troy Joseph Serge	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	850		2 527
McKinnon, Chad Michael	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 480		5 975
MEDITSKOS, Ilona E	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 230		3 009
Michael, Kreuger	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	680		2 288
Reid, Paul Keith	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 050		1 907
Rolston, Heidi Jeanne Margaret	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 180		2 602
Sampson, Tom	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 080		4 115
Stone, Douglas George	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 770		4 101
Tremblay, Jean-Stéphane	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 210		30 992
Watt, Eric	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	860		2 553
Woodhouse, Nicholas John	5		O	2011-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 360		3 102
Les Ressources Yorbeau Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Bodnar jr., Georges	4, 5			2011-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.2500	8 354 000
Société Minière Alta Inc.	PI		O	2011-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2450	8 254 000
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Anderson, William D.	4		O	2011-04-04	D	35 - Dividende en actions	17	31.0000USD	6 889
			O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	499	32.5400USD	7 388
Baylis, Robert M.	4		O	2011-04-04	D	35 - Dividende en actions	16	31.0000USD	6 751
			O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	769	32.5400USD	7 520
Goodman, Russell Andrew	4		O	2011-04-04	D	35 - Dividende en actions	1	31.0000USD	354
			O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	538	32.5400USD	892
Heller, George Jason	4		O	2011-04-04	D	35 - Dividende en actions	11	31.0000USD	4 604
			O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 166	32.5400USD	5 770
O'Brien, Sheila	4		O	2011-04-04	D	35 - Dividende en actions	33	31.0000USD	13 573
			O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	845	32.5400USD	14 418
Robitaille, Pierre	4		O	2011-04-04	D	35 - Dividende en actions	17	31.0000USD	6 971
			O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	461	32.5400USD	7 432
Scarborough, James	4		O	2011-04-04	D	35 - Dividende en actions	11	31.0000USD	4 404
			O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 166	32.5400USD	5 570
Strubel, Richard P.	4		O	2011-04-04	D	35 - Dividende en actions	16	31.0000USD	6 751
			O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	461	32.5400USD	7 212
VALDES-FAULI, Gonzalo	4		O	2011-04-04	D	35 - Dividende en actions	19	31.0000USD	7 907
			O	2011-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	461	32.5400USD	8 368
<i>Options</i>									
Chamandy, Glenn J.	4, 5		O	2010-10-04	D	50 - Attribution d'options	29 283	28.6400	
			M	2010-10-04	D	50 - Attribution d'options	29 283	28.6400	538 281
Hoffman, Michael	7		O	2010-10-04	D	50 - Attribution d'options	5 881	28.6400	
			M	2010-10-04	D	50 - Attribution d'options	5 881	28.6400	64 764
Lehman, Eric Ralph	5		O	2010-10-04	D	50 - Attribution d'options	6 482	28.6400	
			M	2010-10-04	D	50 - Attribution d'options	6 482	28.6400	24 020
Masi, Benito	5		O	2010-10-04	D	50 - Attribution d'options	6 482	28.6400	
			M	2010-10-04	D	50 - Attribution d'options	6 482	28.6400	127 524
Sam Yu Sum, Georges	5		O	2010-10-04	D	50 - Attribution d'options	5 030	28.6400	
			M	2010-10-04	D	50 - Attribution d'options	5 030	28.6400	60 860
Sellyn, Laurence G.	5		O	2010-10-04	D	50 - Attribution d'options	11 962	28.6400	
			M	2010-10-04	D	50 - Attribution d'options	11 962	28.6400	65 557
<i>Restricted Share Units</i>									
Beaudoin, Yannick	5		O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 942		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 942		16 625
Bell, Garry	5		O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 759		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 759		5 442
Chamandy, Glenn J.	4, 5		O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 261		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 261		
			M'	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 261		243 388
Cloutier, Lise	5		O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 942		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 942		5 391
Filato, Pietro	5		O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 954		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 954		17 736
Forster, David Scott	7		O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 542		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 542		15 771
Fraimund, Marc	5		O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 145		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 145		6 824
Hoffman, Michael	7		O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 663		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 663		69 402
Iliopoulos, Peter	5		O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 211		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 211		6 385

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Legault, Jean-François	5		O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 535		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 535		25 538
Léger, Gilles	7		O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 043		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 043		6 321
Lehman, Eric Ralph	5		O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 935		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 935		89 278
Martin, John	7		O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 235		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 235		14 915
Masi, Benito	5		O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 935		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 935		10 467
Matthews, Lindsay	5		O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 151		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 151		9 359
Newman, Willard	7		O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 702		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 702		5 266
Sam Yu Sum, Georges	5		O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 278		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 278		8 122
Sellyn, Laurence G.	5		O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 417		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 417		
			M'	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 417		169 315
VOIZARD, David	5		O	2010-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 954		
			M	2010-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 954		5 792
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Feltheimer, Jon Henry	4, 5	R	O	2011-01-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	37 879		1 648 820
			O	2011-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(18 444)	6.6000USD	1 630 376
			O	2011-04-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	38 402		1 668 778
			O	2011-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(17 838)	6.5100USD	1 650 940
Paterson, G. Scott	4	R	O	2011-04-01	D	46 - Contrepartie de services	4 369		113 174
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
Jodoin, Daniel	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2011-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	300	22.7500	1 100
			O	2011-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	22.7500	2 100
Miron, Michel	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			600
Lorus Therapeutics Inc.									
<i>Options</i>									
Whitehead, Warren	4		O	2011-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-07	D	50 - Attribution d'options	5 000	0.8900	5 000
Young, Aiping	4, 5		O	2011-04-07	D	50 - Attribution d'options	252 900	0.8900	784 200
Lumina Copper Corp.									
<i>Options</i>									
Carstensen, Andrew Brooks	5		O	2011-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.									
<i>(DSUs, DRSUs, SARs)</i>									
Gibson, Brian James	4	R	O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	255		5 494*
MALAGA INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wong, Martin	4		O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.2600	
			M'	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.2600	40 000*
172169 Canada Inc	PI		O	2011-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.2650	530 000*
R M WONG - SDRRSP	PI		O	2009-12-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1550	
			M	2009-12-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1550	50 000*
			O	2010-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1275	
			M	2010-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1275	60 000*
			O	2010-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.1250	
			M	2010-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.1250	100 000*

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2011-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.2600	
Marsulex Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Martin, William E.	5		O	2011-04-11	D	36 - Conversion ou échange	15 353	14.5900	57 436
McLeod, Keith Donald	5		O	2011-04-11	D	36 - Conversion ou échange	13 353	14.5900	
			M	2011-04-11	D	36 - Conversion ou échange	15 353	14.5900	48 830
Tugman, Laurie	5		O	2011-04-11	D	36 - Conversion ou échange	51 668	14.5900	414 316
<i>Preferred Share Units</i>									
Cardell, Robert	7		O	2011-04-11	D	36 - Conversion ou échange	(12 548)	14.5900	22 500
Martin, William E.	5		O	2011-04-11	D	36 - Conversion ou échange	(15 353)	14.5900	27 500
McLeod, Keith Donald	5		O	2011-04-11	D	36 - Conversion ou échange	(13 353)	14.5900	
			M	2011-04-11	D	36 - Conversion ou échange	(15 353)	14.5900	27 500
Tugman, Laurie	5		O	2011-04-11	D	36 - Conversion ou échange	(51 668)	14.5900	81 000
Matamec Explorations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Consolidated International Investment Holdings Inc.	PI		O	2011-04-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	202 000	0.5999	1 202 000
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2011-04-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350 000	0.5237	11 750 001
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350 000	0.5237	11 750 001
Tamaro, Normand	4		O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.6000	90 000
<i>Options</i>									
Gauthier, André	4, 5		O	2011-01-31	D	52 - Expiration d'options	(181 800)		918 200
MAYA OR & ARGENT INC.									
<i>Options</i>									
Goulet, Guy	4	R	O	2011-03-17	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.4500	850 000
MCAN Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Misener, Michael	5								
CIBC Wood Gundy (Michael Misener)	PI		O	2011-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	15.2000	112
CIBC Wood Gundy (Spousal RRSP - Elizabeth Misener)	PI		O	2011-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	299	15.2000	5 021
CIBC Wood Gundy TFSA Account (Michael Misener)	PI		O	2011-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	15.2000	1 450
Pinto, Sylvia	5								
TD Waterhouse	PI		O	2011-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	515	15.2310	8 359
TD Waterhouse - TFSA - Roland Pinto	PI		O	2011-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74	15.3918	1 213
TD Waterhouse - TFSA - Sylvia Pinto	PI		O	2011-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	15.2368	1 234
Sutherland, Derek	5								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-04-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 000)	14.5300	35 620
			O	2011-04-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(350)	14.5300	35 270
HSBC InvestDirect - RRSP (Deb Sutherland)	PI		O	2011-04-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 000	14.5300	8 800
HSBC InvestDirect - TFSA (Deb Sutherland)	PI		O	2011-04-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	350	14.5300	1 240
Medicago Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sheldon, Andrew J.	4, 5								
REER	PI		O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.5700	226 500
MEG Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hohm, Dale Jonathan	5		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	11 400	4.1300	87 628
			O	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	100	4.1300	76 328
			O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	41 800	4.1300	118 028
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 400)	49.9800	76 228
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.9800	76 228
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 800)	49.9800	76 228
SEMADENI, Edward Alan	5		O	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	7 500	24.0000	7 500
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	49.9800	0

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Hohm, Dale Jonathan	5		O	2011-04-06	D	51 - Exercice d'options	(11 400)	4.1300	522 800
			O	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	(100)	4.1300	522 700
			O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	(41 800)	4.1300	480 900
SEMADENI, Edward Alan	5		O	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	24.0000	112 000
Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rogers, James Arnold	4, 5		O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4700	130 000
Metaux Russel Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Willis, Allan Stephen	5		O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.1500	26 449
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	15.8500	28 449
<i>Options</i>									
Willis, Allan Stephen	5	R	O	2011-03-21	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	9.1500	37 000
		R	O	2011-03-21	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	15.8500	35 000
MethylGene Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Orbimed Advisors, LLC	3								
OrbiMed Private Investments IV, LP	PI		O	2011-04-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 225 261	0.1243	40 225 261
QVT Financial LP	3								
QVT Fund LP; Quintessence Fund L.P.	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 225 261
<i>Bons de souscription</i>									
Orbimed Advisors, LLC	3								
OrbiMed Private Investments IV, LP	PI		O	2011-04-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 067 578		12 067 578
QVT Financial LP	3								
QVT Fund LP; Quintessence Fund L.P.	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 067 578
<i>Options</i>									
Grubstajn, Charles	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	400 000		502 500
MI Developments Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Deutsch, Franz	4		O	2011-04-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(7 000)	27.8500USD	28 000
			O	2011-04-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(28 000)	27.3100USD	0
Hutzel, Benjamin John	4		O	2008-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	35 000	28.1500	35 000
			O	2011-04-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(35 000)	27.5000USD	0
Jakszus, Manfred	4		O	2011-04-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(6 895)	27.8400USD	23 105
			O	2011-04-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(23 105)	27.2600USD	0
Polzl, Heribert	4		O	2011-04-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(6 500)	27.8500USD	23 500
			O	2011-04-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 500)	27.2900USD	0
			O	2011-04-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(18 000)	27.3085USD	5 500
Weiss, Lorne	4		O	2008-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	35 000	28.1500	35 000
			O	2011-04-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(35 000)	27.0012USD	0
Zimmer, Rod A.A.	4		O	2011-04-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(7 100)	27.8600USD	22 900
			O	2011-04-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	27.5500USD	22 800
			O	2011-04-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(16 500)	27.3888USD	6 300
			O	2011-04-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(6 300)	27.0017USD	0
<i>Options</i>									
Hutzel, Benjamin John	4		O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	12.9000	20 000
		R	O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	14.5400	0
Weiss, Lorne	4	R	O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	14.5400	15 000
			O	2011-04-01	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	12.9000	0
Minefinders Corporation Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Bailey, Mark	4, 7, 5		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)		607 829
Dawson, James Martin	4		O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.9100	
			M	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(138)	14.9100	22 974
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.9850	21 974
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.9800	20 974
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.9500	19 974
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.9600	18 974
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.6500	17 974
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.5200	16 974
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.5270	15 974
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.6500	13 974
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.2310	12 974
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.3200	11 974
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.3920	10 974
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.3300	9 974
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.2800	8 974
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.3310	7 974
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.3100	6 974
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	14.2250	6 574
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.2140	5 574
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.2108	4 574
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.2600	3 574
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	14.3000	2 974
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	14.2506	1 974
King, Herman Leo	4		O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	13.2100	59 010*
Smith, Gregory	5		O	2006-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Smith, Gregory	5		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	8.7600	270 000*
Mines Aurizon Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
MOORHOUSE, BRIAN S.	4		O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.0000	16 570
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	7.0000	14 270
Walsh, Roger Patrick	5		O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.5300	5 000*
Mines Cancor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crevier, David	4, 3		O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1200	9 455 391
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1200	9 463 391
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1100	9 513 391
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1100	9 515 391
			O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1100	9 523 391
Mines Richmond Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cauchon, Sandra	5		O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	7.2700	500
Veilleux, Nicole	5		O	2011-04-12	D	51 - Exercice d'options	4 000	4.0400	10 000
<i>Options</i>									
Veilleux, Nicole	5		O	2011-04-12	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	4.0400	111 000
Mistango River Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kasner, Robert J.	4, 6, 5, 3								
R.J. Kasner Co. Ltd.	PI		O	2011-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2100	823 000
			O	2011-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2000	825 000
Mitel Networks Corporation									
<i>Options</i>									
Hiscock, Gregory	5	R	O	2011-04-07	D	59 - Exercice au comptant	(3 334)	3.7500USD	32 834
McCarthy, Douglas Kevin	5		O	2011-04-05	D	59 - Exercice au comptant	(1 588)	3.7500USD	37 080

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-04-06	D	59 - Exercice au comptant	(53)	3.7500USD	37 027
MKS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hurlow, Gerald Stewart	4		O	2002-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2002-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Gerald S. Hurlow	PI		M''	2002-12-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'''	2002-12-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			898 971
			O	2009-07-27	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(863 938)		
			M	2009-07-27	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(831 939)		207 984*
Julie Hurlow	PI		M	2002-12-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Morguard Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Vollmer, Gordon Paul	7		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	14.7600	1 000
Morneau Shepell Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morneau, Sr., William Frank	5								
Helen Therese Morneau	PI		O	2011-01-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	313	10.0800	27 780
MOSAID Technologies Incorporated									
<i>Droits</i>									
Brown, Joseph	5		O	2010-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 444		
		R	M	2010-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 444		14 201*
Gillingham, Peter	5		R	2010-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 626		8 129
Lindgren, John Carleton	4, 5		R	2010-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 606		61 954*
Shaer, Phillip	5		R	2010-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 273		14 137*
Vladescu, Michael	5		R	2010-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 103		14 075*
MRF 2011 Resource Limited Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brasseur, Murray	3								
MFL Management Limited	PI		O	2011-04-05	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 000)	25.0000	48 457
Newfoundland Capital Corporation Limited									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
STEELE, ROBERT GEORGE	4, 5		O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175 661	7.1900	850 420
<i>Options</i>									
STEELE, ROBERT GEORGE	4, 5		O	2011-04-12	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	7.1900	450 000
NewGrowth Corp.									
<i>Actions ordinaires Class A Capital</i>									
Williams, Robert Clayton	4		O	2011-04-14	D	54 - Exercice de bons de souscription	4 444	27.8700	24 444*
Jill Williams	PI		O	2011-04-14	C	54 - Exercice de bons de souscription	4 443	27.8700	24 443*
<i>Actions privilégiées Class B, Series 2</i>									
Williams, Robert Clayton	4		O	2011-04-14	D	54 - Exercice de bons de souscription	4 444	13.7000	24 444*
Jill Williams	PI		O	2011-04-14	I	54 - Exercice de bons de souscription	4 443	13.7000	24 443*
Newport Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baillie, Aubrey	6		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			786 794
697977 Ontario Ltd.	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 650
AWB Newport Holdings Ltd.	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			460 856
Brokerage RRSP	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Bell, John K.	4		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Mary-Grace Bell	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 700
Onbelay Capital Inc.	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			208 652
Brown, Douglas	6		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			233 360
Cindie Brown	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 879
In Trust for J. Brown	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 175
In Trust for S. Brown	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 425
NBCN - RRSP	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 091

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
The Brown Family Trust	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Edwards, Kenneth Michael	4		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			90 710
The Edwards Trust	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 360
Halbert, Keith	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			27 561
Kinney, Mark Andrew	6		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Brackenrig Holdings Limited	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 107 381
In Trust for E. Kinney	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 935
In Trust for H. Kinney	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 475
Jill Kinney	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			49 920
NBCN -- RRSP	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 615
The Kinney Trust	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 500
Trevor Kinney	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 600
Lloyd, David	6		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			224 587
Bigcedar Investments Inc.	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 107 381
David Lloyd ITF Caitlin	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 500
David Lloyd ITF James	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 750
David Lloyd ITF Sarah	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 600
Lloyd Family Trust	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			46 977
MacDonald, Dean	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			781 345
Deacon Investments Ltd.	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 432 319
SMITH, GERRY H.	4								
Huron Investments Inc.	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 316
<i>Options</i>									
Baillie, Aubrey	6		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Bell, John K.	4		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Brown, Douglas	6		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
Edwards, Kenneth Michael	4		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Halbert, Keith	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 800 000
Hatcher, Christopher Paul	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 200 000
Hutchings, Charles Pius	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500 000
Kinney, Mark Andrew	6		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
Knifton, Sandra Dorothy	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Lloyd, David	6		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
MacDonald, Dean	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000 000
Montgomery, Adrian Taylor	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500 000
SMITH, GERRY H.	4		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Nexen Inc.									
<i>Billets 7.35 due November 1, 2043</i>									
Romanow, Marvin F.	4, 7, 5		O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 103 352.00	25.4000	\$ 205 772.00
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 215 646.00	25.4000	\$ 421 418.00
NGEx Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Olson, Steven Frederick	7		O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	30 000	1.2300	214 770
		R	O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 770)	2.8900	201 000
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.0000	191 000
Rand, William Archibald	4		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.1900	244 098
<i>Options</i>									
Lee, Wanda	5		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	35 000	1.1900	
		R	M	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	1.1900	157 937
Olson, Steven Frederick	7		O	2011-04-04	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	1.2300	64 750
Rand, William Archibald	4		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.1900	150 000
Norbord Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3		O	2011-04-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 100 000)		0
B.C. Pacific Capital Corporation	PI		O	2011-04-08	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(60 473)		0
BPO LCB Inc.	PI		O	2011-04-08	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(394 351)		0

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Brookfield Infrastructure Investments Trust	PI		O	2011-04-08	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(520 475)		11 915 658
Brysons International Limited	PI		O	2003-04-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-08	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 109 413		6 109 413
Trilon Bancorp Inc.	PI		O	2011-04-08	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(34 114)		0
<i>Bons de souscription Issued Dec 22, 2008; Expires Dec 22, 2013</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3		O	2011-04-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(25 500 002)		0
Brookfield Infrastructure Investments Trust	PI		O	2011-04-08	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(105 580 669)		0
Brysons International Limited	PI		O	2003-04-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-08	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	131 080 671		131 080 671
Nordion Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ashwood, Christopher Kent	5		O	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	1	11.5500	4 451
Benjamin, Tamra	5		O	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	1	11.5500	5 001
Brooks, Kevin	5		O	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	1	11.5500	7 301
Dans, George Peter	5		O	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	34	11.5500	14 034
Foti, Andrew Alex	1		O	2011-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
McIntosh, Scott Robert	5		O	2011-04-05	D	35 - Dividende en actions	17	11.5500	8 109
<i>Options</i>									
Foti, Andrew Alex	1		O	2011-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	37 900	11.6300	37 900
Northern Financial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roitman, Wesley Noah	4	R	O	2011-03-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	250 000	0.3000	350 000
Northern Superior Resources Inc.									
<i>Options</i>									
MOON, ALAN CLIFFORD	4, 5	R	O	2010-11-08	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.5500	366 700
			O	2011-03-13	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		341 700
Northland Power Inc.									
<i>Droits</i>									
Cipolla, Gemi	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			238 323
Novus Energy Inc. (formerly, Regal Energy Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Novus Energy Inc.	1		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.2500	25 000
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.2600	50 000
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.2300	75 000
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.2400	100 000
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.2400	75 000
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		50 000
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		25 000
			O	2011-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
NOVUS GOLD CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roehlig, Axel Gunther Ruediger	4, 5		O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1750	1 035 000
Open Range Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beninger, James Lawrence	5		O	2011-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	156	4.2300	212 680
RRSP	PI		O	2011-04-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	442	4.2300	42 365
Bland, James Francis	5		O	2011-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	156	4.2300	134 845
RRSP	PI		O	2011-04-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	442	4.2300	38 865
Costigan, Gerald	5		O	2011-04-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	493	4.2300	594 849
RRSP	PI		O	2011-04-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	442	4.2300	43 372
Dawson, A. Scott	4, 5								
RRSP	PI		O	2011-04-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	925	4.2300	134 219
Griffith, David Mark	5								
RRSP	PI		O	2011-04-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	598	4.2300	40 892
Jensen, Dean R.	4								

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Children's RESP	PI		O	2011-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	4.5600	15 200
Michaluk, Lyle Dennis	5								
RRSP	PI		O	2011-04-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	689	4.2300	37 696
Verbuck, Robert Roman	5								
CIBC Wood Gundy	PI		O	2011-01-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	283	2.6500	283
<i>Options</i>									
Verbuck, Robert Roman	5		O	2011-04-13	D	50 - Attribution d'options	6 250	4.2600	21 250
Or Gammon Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benner, Colin Keith	4		O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	788	9.7200	9 753
bostwick, christopher john	5		O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 257	9.7200	9 949
Chavez - Martinez, Mario Luis	4		O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	869	10.0700USD	23 066
Cooper, Terrence Raeburn Owen Robert	4		O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	230	9.7200	2 041
Drobeck, Peter Alan	5		O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 096	10.0700USD	9 342
Edwards, Alan R.	4		O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	383	10.0700USD	7 691
Elliott, George Dickson	4		O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	405	9.7200	10 504
Perry, Scott Graeme	5		O	2011-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 750	9.7200	
			M	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 750	9.7200	72 451
Richter, Christopher Hans	5		O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	847	9.7200	9 602
Smith, Ronald	4		O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	324	9.7200	4 508
Spiteri, Joseph George	4		O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	338	9.7200	4 492
Tremayne, Peter James Russell	5		O	2011-04-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 468	10.0700USD	78 848
<i>Deferred Share Units</i>									
Benner, Colin Keith	4		O	2011-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 501		5 322
Colterjohn, Richard Mark	4		O	2011-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 930	9.7200	6 842
Cooper, Terrence Raeburn Owen Robert	4		O	2011-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 930	9.7200	6 842
Edwards, Alan R.	4		O	2011-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	643	9.7200	2 280
Elliott, George Dickson	4		O	2011-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	643	9.7200	2 280
Smith, Ronald	4		O	2011-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 930	9.7200	6 842
Spiteri, Joseph George	4		O	2011-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	965	7.9200	2 995
Pan American Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McAleer, Sean	5		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	1 504	17.7300	6 745
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 104)	41.0000	5 641
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	41.0500	5 241
<i>Options</i>									
McAleer, Sean	5		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	(1 504)	17.7300	23 134
Parta Dialogue Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Teuscher, Adrian A.	4		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1800	5 538 304
Pembina Pipeline Corporation									
<i>Droits</i>									
Dilger, Michael H.	5		O	2011-03-15	D	35 - Dividende en actions	(381)		
			M	2011-03-15	D	35 - Dividende en actions	381		96 089
Hermanutz, Glenys	5		O	2011-03-15	D	35 - Dividende en actions	(158)		
			M	2011-03-15	D	35 - Dividende en actions	158		43 272
Jones, Robert M.	5		O	2011-03-15	D	35 - Dividende en actions	(178)		
			M	2011-03-15	D	35 - Dividende en actions	178		40 380
Michaleski, Robert B.	4		O	2011-03-15	D	35 - Dividende en actions	(730)		
			M	2011-03-15	D	35 - Dividende en actions	730		197 278
Robertson, Peter	5		O	2011-03-15	D	35 - Dividende en actions	(354)		
			M	2011-03-15	D	35 - Dividende en actions	354		95 680
Taylor, Stuart	5		O	2011-03-15	D	35 - Dividende en actions	(155)		
			M	2011-03-15	D	35 - Dividende en actions	155		34 702
Watkinson, Donald James	5		O	2011-03-15	D	35 - Dividende en actions	(289)		

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2011-03-15	D	35 - Dividende en actions	289		76 428
Penn West Petroleum Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MIDDLETON, DAVID WILLIAM	5		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	30 000	23.8400	88 036
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	26.8700	87 636
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	26.8600	83 036
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	26.8600	81 036
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	26.8500	79 736
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	26.8400	79 436
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	26.8300	78 036
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	26.8500	77 036
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	26.8400	75 936
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	26.8300	75 136
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	26.8200	73 036
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	26.8400	72 336
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	26.8300	71 436
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	26.8200	69 936
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	26.8100	68 636
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	26.8000	68 036
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	26.7600	67 536
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	26.7700	66 836
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	26.7800	63 036
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	26.7900	62 136
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	26.7800	62 036
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	26.8000	58 036
			O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 070	26.4100	61 106
<i>Options</i>									
MIDDLETON, DAVID WILLIAM	5		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		755 000
<i>Restricted Share Rights</i>									
MIDDLETON, DAVID WILLIAM	5		O	2011-04-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 000)		655 000
Petrobank Energy and Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Oaks, Jerald Lindsay	4								
Elena Oaks Trust	PI		O	2011-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 592)		30 408
Estate of Jerald Lindsay Oaks Jr.	PI		O	2011-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 592)		49 408
Jerald L Oaks Trust	PI		O	2011-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 716)		324 984
Petrominerales Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Knight, Allen Edward Albert	5		O	2011-04-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000	0.0500	7 266
Oaks, Jerald Lindsay	4								
Elena Oaks Trust	PI		O	2011-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		11 497
Estate of Jerald Lindsay Oaks Jr.	PI		O	2011-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)		18 167
Jerald L Oaks Trust	PI		O	2011-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)		281 186
Pilot Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cunningham-Dunlop, Ian Richard	5		O	2011-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			152 874
Dorward, John Andrew	4		O	2011-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			62 750
Lennox-King, Matthew Oliver	4, 5		O	2011-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 884
McInnes, Donald Arthur	4		O	2011-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 212
Newmont Mining Corporation	3								
Newmont Holdings ULC	PI		O	2011-04-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-06	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	10 089 688		10 089 688
O'Dea, Mark Gerard	4		O	2011-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			929 539
Tetzlaff, Sean Allan	4		O	2011-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 465
<i>Options</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
McInnes, Donald Arthur	4		O	2011-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			96 250
Plazacorp Retail Properties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Trenholm, Barbara	4		O	2011-04-08	D	36 - Conversion ou échange	25 000	4.0000	79 894
			O	2011-04-08	D	36 - Conversion ou échange	29 411	3.4000	109 305
<i>Débetures convertibles 7.00 Series # 4</i>									
Trenholm, Barbara	4		O	2011-04-08	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 100 000.00)	4.0000	\$ 0.00
<i>Débetures convertibles 8 , Series # 5</i>									
Trenholm, Barbara	4		O	2011-04-08	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 100 000.00)	3.4000	\$ 0.00
Posera-HDX Inc. (formerly Hosted Data Transaction Solutions Inc.)									
<i>Actions ordinaires Class A Voting</i>									
Shulman, Allen	5		O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	0.3000	1 300 508*
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	0.2700	1 300 758*
Power Corporation du Canada									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Nickerson, Jerry Edgar Alan	4								
Alpha Investments Limited	PI		O	2011-04-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 321	28.5000	14 165
Preo Software Inc.									
<i>Débetures convertibles</i>									
Foundation Equity II Limited Partnership	4		O	2010-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-03-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 250 000.00	0.4000	\$ 250 000.00*
ProMetic Sciences de la Vie inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ménard, Louise	4		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.2200	94 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.2250	100 000
Prosperity Goldfields Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Duncan, Robert Bruce	4, 5		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.5200	514 500
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.5300	516 000
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.5200	526 000
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.5200	534 500
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.5200	539 500
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.5800	564 500
Evolving Gold Corp.	3	R	O	2011-03-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 925 159		11 925 160
Inwentash, Sheldon	3		O	2011-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 023 760
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2011-04-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500 000
<i>Bons de souscription</i>									
Inwentash, Sheldon	3		O	2011-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000 000
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2011-04-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			750 000
Pure Energy Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Delaney, James Kevin	4, 7, 5		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	7.2000	1 303 300
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	7.2100	1 302 300
QLT Inc.									
<i>Options</i>									
Janes, Lana Elizabeth	5		O	2011-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			161 472
Ravensource Fund (formerly The First Asia Income Fund)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Reid, Scott	7								
RRSP	PI		O	2011-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	10.7500	
			M	2011-04-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	10.7500	160 228*
			O	2011-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	10.7500	160 628*
Reitmans (Canada) Limitée									
<i>Actions sans droit de vote</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Plens, Jonathan	5		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	40 000	12.2250	40 000
			O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	16.9400	0
Taschereau, Isabelle	5		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	10 000	12.2250	35 500
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	17.6456	28 500
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	17.6500	25 500
<i>Options Class A non-voting</i>									
Plens, Jonathan	5		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	12.2250	50 000
Taschereau, Isabelle	5		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	12.2250	120 000
Research In Motion Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bidulka, Brian Joseph	5		O	2011-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 500		3 100
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 152)	53.4000	1 948
Rowan, Jim	5		O	2011-04-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 667		1 667
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 667)	53.0800	0
<i>Restricted Share Units</i>									
Bidulka, Brian Joseph	5		O	2011-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)		30 000
Rowan, Jim	5		O	2011-04-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 667)		61 666
Ressources Canaco Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lock, Brian	4	R	O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	5.0800	1 155 750
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	5.0700	1 153 250
<i>Options</i>									
Heidema, Jeffrey Herman	5		O	2011-04-07	D	50 - Attribution d'options	300 000	4.8400	300 000*
Ressources Cartier inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jacob, Mario	4								
Maximus Capital inc.	PI		O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.5500	175 000
			O	2011-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.5500	169 000
Ressources Vantex Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bouvier, Robert	4		O	2011-04-13	D	51 - Exercice d'options	125 000	0.1100	326 352
<i>Options</i>									
Bouvier, Robert	4		O	2011-04-13	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	0.1100	675 000
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
Waks, Frederic Allen	5								
Linda Waks ITF Whitney	PI		O	2011-03-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	23.1900	1 733
Rock Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ARC Energy Fund 5	3		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	7 354	0.8400	4 514 877
ARC Energy Venture Fund 3	3		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	96	0.8400	
			M	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	96	0.8400	78 424
			O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	32	0.8400	
			M	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	32	0.8400	78 456
ARC Energy Venture Fund 4	3		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	4 185	0.8400	2 569 568
Wilson, James Kenneth	4		O	2011-04-11	D	51 - Exercice d'options	16 667	0.8400	
			M	2011-04-11	D	51 - Exercice d'options	11 667	0.8400	25 834
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	5.1500	11 834
Spousal RRSP	PI		O	2011-04-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	5.1500	15 700
<i>Options</i>									
Adams, Malcolm	4		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	(11 667)	0.8400	54 833
Wilson, James Kenneth	4		O	2011-04-11	D	51 - Exercice d'options	(11 667)	0.8400	41 666
Rocky Mountain Dealerships Inc.									
<i>Droits DSU</i>									
Hoffman, Dennis J.	4		O	2011-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		6 049
Mullen, David Edward	4		O	2011-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		6 049

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Priestner, Patrick John	4		O	2011-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		6 049
Walters, Paul	4		O	2011-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		6 049
Sandvine Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowman, Don	5								
The Don Bowman Trust	PI		O	2011-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	2.3200	3 319 400
			O	2011-04-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	2.2800	3 319 100
Caputo, David	4		O	2011-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	631	2.3700	25 073
The Dave Caputo Trust	PI		O	2011-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	2.3200	3 294 400
			O	2011-04-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	2.2800	3 291 700
			O	2011-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	2.3600	3 289 700
			O	2011-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	2.2600	3 287 000
			O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	2.1900	3 284 300
Donnelly, Tom	5								
The Tom Donnelly Trust	PI		O	2011-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	2.3200	3 078 230
			O	2011-04-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	2.2800	3 075 530
			O	2011-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	2.3600	3 073 530
			O	2011-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	2.2600	3 070 830
			O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	2.1963	3 068 130
Hamilton, Scott	4		O	2011-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	222	2.3700	9 654
Miller, David	5		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	10 000	0.6300	76 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.2400	66 000
Siim, Brad	5								
The Brad Siim Trust	PI		O	2011-04-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	2.3200	3 209 400
			O	2011-04-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	2.2900	3 206 700
			O	2011-04-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	2.3600	3 204 700
			O	2011-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	2.2600	3 202 000
			O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	2.2000	3 199 300
Verhoeve, Michael	5		O	2011-04-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	155	2.3700	6 829
			O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.6300	31 829
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.2000	6 829
<i>Options</i>									
Miller, David	5		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	0.6300	166 000
Verhoeve, Michael	5		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.6300	353 267
Savaria Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bernier, Hélène	5		O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 200)	1.6500	6 800
Drutz, Peter Allen	4	R	O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.8300	102 766
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	1.7900	101 266
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1.7600	100 266
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	1.7500	98 366
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	1.8000	97 466
			O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	1.6000	95 666
Savaria Corporation	1		O	2011-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	900	1.7500	1 900
			O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(85 200)		1 000
			O	2011-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.7200	2 900
			O	2011-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.7000	3 900
Scorpio Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bryce, Robert	5		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.6200	177 500
Seldon, Neil	4		O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.4000	10 000
Seldon Associates	PI		O	2008-01-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.4000	5 000
Selwyn Resources Ltd.									
<i>Options</i>									
Yeoman, Robert	4		O	2011-04-12	D	52 - Expiration d'options	(130 000)	0.9600	540 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Senior Gold Producers Income Corp.									
<i>Class A Shares</i>									
Brompton Corp.	7		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	10.0000	171 700
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	10.1000	168 700
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	10.1200	168 300
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	10.1000	166 900
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Shaw, Bradley	4, 5		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19	20.6600	
			M	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19	20.6600	
			M'	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19	20.6600	
			M"	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18	20.6600	767
ShawCor Ltee									
<i>Options Class A</i>									
Hutchison, Leslie	8		O	2011-03-08	D	50 - Attribution d'options	16 085	37.3200	
			M	2011-03-08	D	50 - Attribution d'options	16 085	37.3200	111 085
Shaw, Virginia L.	4		O	2011-03-08	D	50 - Attribution d'options	19 715	37.3200	
			M	2011-03-08	D	50 - Attribution d'options	19 715	37.3200	40 715
Shore Gold Inc.									
<i>Options</i>									
Bay, Harvey James	4, 5		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.8200	1 650 000
Cline, Eric Howard	5		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.8200	500 000
DeRosier, Duane David	5		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.8200	550 000
MacNeill, Kenneth Earl	4, 5		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.8200	2 400 000
Read, George Henry	5		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.8200	1 000 000
Silver Standard Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burk, Ron	5		O	2011-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	20 000	20000.0000	
			M	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	20 000	21.3000	20 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	35.3900USD	16 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	35.5100USD	12 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	33.7400	9 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	33.8200	7 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	33.6000	3 600
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	33.5500	3 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	33.5000	0
<i>Options</i>									
Burk, Ron	5		O	2011-04-08	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	21.3000	145 000
SILVERCORP METALS INC.									
<i>Actions ordinaires without par value</i>									
Drake, Earl	4		O	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	3 899	4.3170	16 899
Shen, Shaoyang	5		O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.6500	22 083
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.6000	12 083
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.7000	2 083
			O	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	38 750		40 833
Waldman, Lorne	5		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	35 000	6.9500	40 000
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	14.9400	15 000
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	15.4400	5 000
<i>Options</i>									
Drake, Earl	4		O	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	(3 899)		113 750
Shen, Shaoyang	5		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)		
			M	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		97 084
			O	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	(2 500)		94 584
			O	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	(2 500)		92 084
			O	2011-04-07	D	51 - Exercice d'options	(3 750)		88 334

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Waldman, Lorne	5		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	(35 000)		130 000
Sixty Split Corp.									
<i>Actions ordinaires Class A Capital</i>									
Sixty Split Corp.	1		O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 115 192	25.0000	
		R	M	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 115 192	21.4703	1 115 192*
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 115 192)	25.0000	
			M	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 115 192)	21.4703	0
<i>Actions privilégiées Class A</i>									
Sixty Split Corp.	1	R	O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	557 596	25.0000	557 596*
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(557 596)	25.0000	0
Ski Sutton inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie "A"</i>									
Bou langer Bussi ère, Mich èle	4, 5		O	2001-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2002-10-07	D	11 - Acquisition ou ali énation effectu ée priv ément	444 655		444 655
<i>Actions ordinaires Catégorie "PA"</i>									
Bou langer Bussi ère, Mich èle	4, 5		O	2001-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2002-10-07	D	11 - Acquisition ou ali énation effectu ée priv ément	74		74
SMC Ventures Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Notman, William Hugh	4, 5								
Deborah Notman	PI		O	2011-04-06	C	10 - Acquisition ou ali énation effectu ée sur le march é	1 000	0.1100	150 000
Societe Aurifere Barrick									
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Beck, Howard Leighton	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou ali énation en vertu d'un r égime d'actionnariat	61	51.0000USD	
			M	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou ali énation en vertu d'un r égime d'actionnariat	66	51.0000USD	28 978
Societe d'energie Talisman Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Holmes, Geoffrey Robert	7	R	O	2011-02-23	D	10 - Acquisition ou ali énation effectu ée sur le march é	(1 953)	24.6900	2 664
SouthGobi Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bartel, Dave	4		O	2011-04-06	D	30 - Acquisition ou ali énation en vertu d'un r égime d'actionnariat	460	14.9000	460
Krepiakevich, Terry	5		O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou ali énation effectu ée sur le march é	(4 200)	14.3000	6 876
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou ali énation effectu ée sur le march é	(5 000)	14.3100	1 876
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou ali énation effectu ée sur le march é	(800)	14.3400	1 076
			O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou ali énation effectu ée sur le march é	(1 076)	14.0200	0
Stantec Inc.									
<i>Options</i>									
Van Bussel, Christiaan	7		O	2011-04-13	D	51 - Exercice d'options	8 000	12.2500	12 000
			O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou ali énation effectu ée sur le march é	8 000	29.7600	20 000
Stella-Jones Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jones, Ian	7		O	2011-04-11	D	51 - Exercice d'options	1 200	24.0500	1 200
<i>Options</i>									
Jones, Ian	7		O	2011-04-11	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	24.0500	1 800
Stornoway Diamond Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Diaquem Inc.	3								
Investissement Qu ébec	PI		O	2011-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-04-01	C	11 - Acquisition ou ali énation effectu ée priv ément	29 588 892		29 588 892
Harvey, Yves	4		O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou ali énation effectu ée sur le march é	(25 000)	2.4100	0
<i>Convertible Shares</i>									
Diaquem Inc.	3								
Investissement Qu ébec	PI		O	2011-04-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-04-01	C	11 - Acquisition ou ali énation effectu ée priv ément	22 543 918		22 543 918
<i>Options</i>									
Carrier, Jean-Jacques	4		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Scherkus, Ebe	4	R	O	2011-04-01	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.5000	100 600
Strongco Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Osborne, Colin	4		O	2011-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allen, Brenda	5								
Computershare RRSP	PI		O	2011-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	178	7.8844	358
Falconer, Erica	5								
Computershare RRSP	PI		O	2011-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	7.8844	3 088
			O	2011-04-08	I	35 - Dividende en actions	52		3 140
Salgado, Claudia	5								
Computershare RRSP	PI		O	2011-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	178	7.8844	6 153
			O	2011-04-08	I	35 - Dividende en actions	70		6 223
Suncor Energie Inc.									
<i>Sunshare 2012 Restricted Share Units</i>									
GALLAGHER, DAVID, JOHN	5		O	2011-01-27	D	59 - Exercice au comptant	(1 800)	36.9500	
			M	2011-01-27	D	59 - Exercice au comptant	(1 800)	36.9500	4 060
Taseko Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cousens, Scott Dibblee	4		O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	5.7753	0
Hallbauer, Russell Edward	4, 5		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 200)	5.7100	657 298
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 800)	5.7000	619 498
Technicoil Corporation									
<i>Options</i>									
Rakochy, Melanie	5		O	2011-04-06	D	97 - Autre	(20 000)	1.2800	140 000
			O	2011-04-06	D	97 - Autre	(40 000)	0.5900	100 000
			O	2011-04-06	D	97 - Autre	(26 666)	0.4500	73 334
Technologies 20-20 Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Skoczkowski, Lucas Atanazy	4		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.2000	600
The Brick Ltd.									
<i>Options</i>									
Burns, Ian	7		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	14 281		29 940
Caldwell, Jim	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	20 465		43 130
Comrie, Paul Gordon	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	31 462		111 682
Gupta, Arvind	5		O	2011-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	16 699		16 699
Hannah, Richard Stephen	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	20 465		41 090
Konkle, Violet	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	79 864		162 282
Merkley, David B.	4		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	29 042		59 042
Nakonechny, Gregory Paul	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	8 671		17 737
Pyshniak, Orest	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	8 435		17 776
Sabatino, Shane Joseph	5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	11 525		24 162
Talarico, Franco	7		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	19 066		40 495
<i>Performance Shares</i>									
Burns, Ian	7		O	2011-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17 141	2.5820	37 766
Caldwell, Jim	5		O	2011-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24 563	2.5820	54 415
Comrie, Paul Gordon	5		O	2011-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37 761	2.5820	227 564
Gupta, Arvind	5		O	2011-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20 043	2.5820	20 043
Hannah, Richard Stephen	5		O	2011-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24 563	2.5820	49 313
Konkle, Violet	5		O	2011-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95 856	2.5820	204 409
Merkley, David B.	4		O	2011-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34 857	2.5820	70 857
Nakonechny, Gregory Paul	5		O	2011-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 408	2.5820	22 349
Pyshniak, Orest	5		O	2011-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 124	2.5820	22 427

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Sabatino, Shane Joseph	5		O	2011-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 833	2.5820	30 478
Talarico, Franco	7		O	2011-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22 883	2.5820	51 107
The North West Company Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Broadhurst, David George	4		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	21.4300	15 574
Coleman, Frank Joseph	4		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	19	21.4300	4 660
Evans, Frances Wendy	4		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	64	21.4300	15 255
Kennedy, Robert	4		O	2011-04-08	D	55 - Expiration de bons de souscription	67	21.4300	16 045
Lukassen, Gary J.	4		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	51	21.4300	12 293
Martell, Keith	4		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	37	21.4300	8 581
Oborne, James Gove	4		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	21	21.4300	4 908
Riley, Sanford	4		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	120	21.4300	28 720
Sutherland, Ian	4		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	115	21.4300	27 447
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Warwick, Peter	7		O	2011-04-01	D	97 - Autre	34 111		51 226
<i>Deferred Share Units</i>									
Cirillo, Mary	4		O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	89	39.7800	
			M	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	89	37.4300USD	11 570
Denning, Steven Aaron	4		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144	39.7800	
			M	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144	37.4300USD	18 732
Martin, Roger Lloyd	4		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	228	39.7800	
			M	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	228	37.4300USD	29 597
			O	2010-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 002	39.7800	
			M	2010-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 002	37.4300USD	30 599
Maughan, Deryck	4		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	39.7800	
			M	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	37.4300USD	5 259
			O	2010-06-15	D	46 - Contrepartie de services	668	39.7800	
			M	2010-06-15	D	46 - Contrepartie de services	668	37.4300USD	5 927
Opperman, Vance K.	4		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	278	39.7800	
			M	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	278	37.4300USD	36 140
			O	2010-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 135	39.7800	
			M	2010-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 135	37.4300USD	37 275
Thompson, John Munro	4		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	39.7800	
			M	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	37.4300USD	19 545
			O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	501	39.7800	
			M	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	501	37.4300USD	20 046
Thomson, Peter J.	4, 6		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	39.7800	
			M	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	37.4300USD	1 714
Warwick, Peter	7		O	2011-04-01	D	97 - Autre	16 816		41 086
<i>Options</i>									
Warwick, Peter	7		O	2011-04-01	D	97 - Autre	72 180		590 870
<i>Restricted Share Units</i>									
Warwick, Peter	7		O	2011-04-01	D	97 - Autre	2 775		150 631
Tim Hortons Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tim Hortons Inc.	1		O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	76 100	42.7303	76 100
			O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(76 100)		0
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	71 400	42.9118	71 400
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(71 400)		0
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	43.1793	70 000
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		0
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	43.1320	70 000
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		0
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	42.9116	70 000
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	43.5445	70 000
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		0
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	43.7358	70 000
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	44.2344	70 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		0
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	43.8625	70 000
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		0
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	43.7999	70 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		0
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	43.2274	70 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		0
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	43.1794	70 000
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		0
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	58 706	43.6670	58 706
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(58 706)		0
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fletcher, Gregory Scott	4		O	2009-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			119 500
			O	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.5500	
			M	2009-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.5500	129 500*
			O	2010-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.2800	
			M	2010-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.2800	
			M'	2010-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.2800	134 500*
			O	2010-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.2600	
			M	2010-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.2600	134 500*
			O	2010-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	8.5000	
			M	2010-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	8.5000	137 900*
			O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	8.5000	
			M	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	8.5000	139 000*
			O	2010-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.7700	
			M	2010-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.7700	139 500*
			O	2011-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	14.0000	
			M	2011-01-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	14.0000	142 500*
			O	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	17.0800	
			M	2011-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	17.0800	142 000*
Gorbach, Yuliya	5		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 900)	16.5400	1 355
			O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	17.0000	
			M	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	15.4500	255
Total Energy Services Inc	1								
FirstEnergy Capital Corp	PI		O	2011-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 800	16.3777	27 800
			O	2011-04-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	16.6000	30 000
			O	2011-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	15.7097	40 000
TransAlta Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
TAYLOR, PAUL H. E.	5		O	2011-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			420
Transat A.T. inc.									
<i>Action à droit de vote de catégorie B</i>									
Simoneau, Jacques	4		O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	11.5000	5 440
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	11.5500	5 500
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	11.6000	5 900
Tree Island Wire Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Stuttaford, Kenneth John	5		O	2011-03-15	D	36 - Conversion ou échange	4 166	0.4000	10 104
<i>Phantom Units (Trust Units)</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Stuttaford, Kenneth John	5		O	2011-03-15	D	36 - Conversion ou échange	(4 166)	0.4000	4 168
Trimac Transportation Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Trimac Transportation Ltd.	1		O	2011-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(700 000)		0
Trinidad Drilling Ltd.									
<i>Droits</i>									
Heier, Michael Erskine	4		O	2011-04-12	D	52 - Expiration d'options	(376 715)		474 151
			O	2011-04-12	D	52 - Expiration d'options	(346 207)		127 944
<i>Options</i>									
Clemett, Jason John	5		O	2011-04-12	D	52 - Expiration d'options	(20 000)		77 454
			O	2011-04-12	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		67 454
Dargan, Naveen	4		O	2011-04-12	D	52 - Expiration d'options	(88 269)		129 246
			O	2011-04-12	D	52 - Expiration d'options	(83 464)		45 782
Lachance, Adrian Victor	5		O	2011-04-12	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		70 000
			O	2011-04-12	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		20 000
Russell, Robert Lee	5		O	2011-04-12	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		175 000
			O	2011-04-12	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		150 000
Stickland, Ken Stanley	4		O	2011-04-12	D	52 - Expiration d'options	(88 269)		162 624
			O	2011-04-12	D	52 - Expiration d'options	(83 464)		79 160
			O	2011-04-12	D	52 - Expiration d'options	(35 674)		43 486
Twin Butte Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Trickett, William Austin	4		O	2011-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		467 224
Uni-Sélect Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Landreville, Jacques	4, 5		O	2011-04-05	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 925)	26.8000	19 912
Uranium Focused Energy Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2011-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	3.9000	17 215 578
			O	2011-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.9200	17 217 578
			O	2011-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.9100	17 219 578
Uranium One Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Magnuson, Steven Dale	5		O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.7700	5 000
Muller, Theunis Christian	5								
Chunkies Boilerroom investment club	PI		O	2011-04-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	225	4.1100	225
Vaaldiam Mining Inc. (formerly Tiomin Resources Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Potvin, Jean-Charles	4, 5		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2600	1 751 689*
<i>Options</i>									
Bertin, Roland Etienne	4		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	50 000		2 890 000
<i>Options employee stock option</i>									
Caron, Mario	4		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	50 000		271 000
Roblin, Eric Reade	4		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	50 000		150 000
Woodhead, Stephen	4		O	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	50 000		
			M	2011-04-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2600	150 000
Veresen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lynch, Patrick Maurice	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500
Vermilion Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Donadeo, Lorenzo	4, 5		O	2011-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	50.5700	3 552 833
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	50.5500	3 552 033
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	50.5500	3 551 733
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	50.5500	3 551 433
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	50.5500	3 550 433

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	51.2800	3 550 233
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	51.3000	3 549 933
			O	2011-04-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	51.3000	3 549 533
Madison, William F.	4		O	2011-04-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	52.3900USD	25 697
Viterra Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chapman, Don	5		O	2011-04-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	359	11.8800	25 405
Volta Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bullock, Kevin	4, 5								
Kevin Bullock RRSP	PI		O	2011-04-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800		168 133
<i>Options</i>									
Davidson, Alexander John	4		O	2011-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-03-21	D	50 - Attribution d'options	250 000	1.8500	250 000
West Fraser Timber Co. Ltd.									
<i>Options</i>									
Clogg, Wayne	5		O	2005-02-18	D	97 - Autre	(13 310)		
			M	2005-02-18	D	97 - Autre	(13 310)		125 520
			O	2005-02-18	D	97 - Autre	(13 310)		
			M	2005-02-18	D	97 - Autre	(13 310)		112 210
		R	O	2004-02-18	D	97 - Autre	(13 310)		
			M	2004-02-18	D	97 - Autre	(13 310)		111 320
KETCHAM, William Peters	4, 3								
Stock Option Plan	PI		O	2005-02-17	I	97 - Autre	(3 327)		
			M	2005-02-17	I	97 - Autre	(3 327)		37 508
Westport Innovations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Warren J.	4		O	2011-04-06	D	36 - Conversion ou échange	1 622		9 392
			O	2011-04-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(65)		9 327
Beaulieu, John Arthur	4		O	2011-04-06	D	36 - Conversion ou échange	1 622		15 857
			O	2011-04-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(65)		15 792
Bodkin, M.A. (Jill)	4		O	2011-04-06	D	36 - Conversion ou échange	1 622		7 887
			O	2011-04-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(709)		7 178
Horvath, Dezso Joseph	4		O	2011-04-06	D	36 - Conversion ou échange	1 622		51 478
			O	2011-04-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(709)		50 769
Liao, Sarah Sau Tung	4		O	2011-04-06	D	36 - Conversion ou échange	(1 622)		1 178
			O	2011-04-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(65)		1 113
Maringer, Albert Theo	4		O	2011-04-06	D	36 - Conversion ou échange	1 622		3 222
			O	2011-04-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(709)		2 513
Muench, Gottfried	4		O	2011-04-06	D	36 - Conversion ou échange	1 622		3 222
			O	2011-04-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(709)		2 513
Sonntag, Nicholas	5		O	2011-04-05	D	36 - Conversion ou échange	95 798		101 131
			O	2011-04-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(41 864)		59 267
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	25.0600	24 267
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 333)	26.0000	18 934
Wong, Elaine	5		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.2700	48 630
			O	2011-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	24.5800	38 630
<i>Options</i>									
Wong, Elaine	5		O	2011-04-05	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.2700	8 987
<i>Performance Share Units</i>									
Baker, Warren J.	4		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 622		1 622
			O	2011-04-06	D	36 - Conversion ou échange	(1 622)		0
Beaulieu, John Arthur	4		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 622		1 622
			O	2011-04-06	D	36 - Conversion ou échange	(1 622)		0
Bodkin, M.A. (Jill)	4		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 622		1 622
			O	2011-04-06	D	36 - Conversion ou échange	(1 622)		0

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Demers, David Robert	4, 5		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 241		462 056
			O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 481		498 537
Horvath, Dezso Joseph	4		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 622		1 622
			O	2011-04-06	D	36 - Conversion ou échange	(1 622)		0
Larkin, William Edward	5		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 080		28 604
			O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 161		40 765
Liao, Sarah Sau Tung	4		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 622		1 622
			O	2011-04-06	D	36 - Conversion ou échange	(1 622)		0
Maringer, Albert Theo	4		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 622		1 622
			O	2011-04-06	D	36 - Conversion ou échange	(1 622)		0
Muench, Gottfried	4		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 622		1 622
			O	2011-04-06	D	36 - Conversion ou échange	(1 622)		0
Ouellette, Patric	5		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 432		57 512
			O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 864		62 376
Scott, Ian J	5		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 080		68 369
			O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 161		80 530
Sonntag, Nicholas	5		O	2011-04-05	D	36 - Conversion ou échange	(95 798)		107 884
			O	2011-04-05	D	36 - Conversion ou échange	(95 798)		12 086
			O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 296		19 382
			O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 593		33 975
Wong, Elaine	5		O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 296		230 283
			O	2011-04-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 593		244 876
WGI Heavy Minerals, Incorporated									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ackerman, Robert Wallace	4		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.2100	255 000
Armoyan, George	3								
Geosam Capital Inc.	PI		O	2011-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 500	0.4997	1 449 500
			O	2011-04-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.5000	1 450 000
<i>Options</i>									
Ackerman, Robert Wallace	4	R	O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	0.2100	111 000
Whitemud Resources Inc.									
<i>Débetures convertibles</i>									
Hammerstone Corporation	3								
four arms' length parties	PI		O	2011-03-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 3 800 000.00
Whiterock Real Estate Investment Trust									
<i>Options</i>									
Bucys, Frank	5		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	70 000	13.7700	307 800
Guido, Gregory	4		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	21 000	13.7700	123 450
Kanji, Nizar Esmail	4		O	2011-04-05	D	50 - Attribution d'options	21 000	13.7700	113 250
Wi-LAN Inc.									
<i>Deferred Stock Unit</i>									
Bramson, Robert S.	4		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	31	5.9600	10 781
Gillberry, John Kendall	4		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	57	5.9600	19 549
Jenkins, William Keith	4		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 698	5.9600	23 070
McCarten, W. Paul	4		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	5.9600	1 734
Roche, James Norman	4		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	5.9600	2 593
Shorkey, Richard John	4		O	2011-04-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	40	5.9600	13 778
Xceed Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wahl, Ivan Stanley	4		O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.8900	245 481
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	0.9000	245 581
YM BioSciences Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ALLAN, DAVID G. P.	4		O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.6500	730 492
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.7000	680 492

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.7500	655 492
Zargon Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baird, Henry Jacob	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	22.7703	18 596
			O	2011-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	22.6441	18 612
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78	23.5568	20 690
Buckley, Charles Laurence	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	22.7703	1 776
			O	2011-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	22.6441	1 786
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	23.5568	1 863
Dranchuk, Jason Brent	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	22.7703	6 950
			O	2011-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	22.6441	6 958
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	23.5568	6 997
C Dranchuk - Registered	PI		O	2011-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	22.7703	1 118
			O	2011-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	22.6441	1 124
			O	2011-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	23.5568	1 163
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75	22.7703	81 837
			O	2011-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	22.6441	81 852
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	23.5568	81 925
C Hansen - Registered	PI		O	2011-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	22.7703	420 768
			O	2011-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	22.6441	420 776
			O	2011-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	23.5568	420 815
Howard, Tracy Leigh	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	22.7703	2 346
			O	2011-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	22.6441	2 349
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	23.5568	2 362
T Howard - Registered	PI		O	2011-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	22.7703	5 730
			O	2011-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	22.6441	5 737
			O	2011-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	23.5568	5 775
Kergan, Brian	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	22.7703	9 195
			O	2011-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	22.6441	9 205
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	23.5568	9 256
B Kergan - Registered	PI		O	2011-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	22.7703	11 323
			O	2011-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	22.6441	11 330
			O	2011-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	23.5568	11 364
Lee, Kevin Chin Yu	5								
T Lee - Registered	PI		O	2011-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74	22.7703	3 229
			O	2011-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	22.6441	3 248
			O	2011-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	23.5568	3 319
Moriyama, Robert Todd	5		O	2011-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	22.7703	
			M	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	22.7703	148
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	23.5568	185
R Moriyama - Registered	PI		O	2011-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	22.7703	148
			O	2011-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	23.5568	185
Schwetz, Lorne Douglas	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	22.7703	2 147
			O	2011-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	22.6441	2 158
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	23.5568	2 224
L Schwetz - Registered	PI		O	2011-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	22.6441	5 855
Thorsen, Allen Dale	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	22.7703	1 244
			O	2011-03-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	22.6441	1 251
			O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	23.5568	1 330
			O	2011-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 248)	23.2000	82

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Ackerman, Robert Wallace	WGI Heavy Minerals, Incorporated	2011-03-24	2011-04-12	BC
Anderson, William John	Cinram International Income Fund	2009-05-08	2011-04-08	ON
Brown, Joseph	MOSAID Technologies Incorporated	2010-10-06	2011-04-08	ON
Capital Power Corporation	Capital Power L.P.	2011-03-17	2011-04-11	AB
	Capital Power L.P.	2011-03-28	2011-04-11	AB
Carry, Shawn	Flint Energy Services Ltd.	2011-03-22	2011-04-08	AB
Catonio, Gerald	Flint Energy Services Ltd.	2011-03-22	2011-04-08	AB
CDJ Global Catalyst	C.A. Bancorp Inc.	2011-04-04	2011-04-11	ON
Christie, Derek Wayne	Crescent Point Energy Corp.	2010-07-02	2011-04-12	AB
	Crescent Point Energy Corp.	2010-07-02	2011-04-12	AB
	Crescent Point Energy Corp.	2010-07-02	2011-04-12	AB
Clarke, Hugh	Endeavour Silver Corp.	2010-02-02	2011-04-07	BC
	Endeavour Silver Corp.	2010-06-11	2011-04-07	BC
	Endeavour Silver Corp.	2010-09-07	2011-04-07	BC
	Endeavour Silver Corp.	2011-03-02	2011-04-07	BC
	Endeavour Silver Corp.	2011-03-03	2011-04-07	BC
	Endeavour Silver Corp.	2011-03-04	2011-04-07	BC
Colborne, Paul	Crescent Point Energy Corp.	2011-04-07	2011-04-13	AB
COLEMAN, James Hayward	Corporation Or Sulliden Itée	2011-03-31	2011-04-12	QC
Cook, Robert	Cequence Energy Ltd.	2011-04-04	2011-04-11	AB
Davidson, Alexander John	Volta Resources Inc.	2011-03-21	2011-04-11	ON
Diaquem Inc.	Stornoway Diamond Corporation	2011-04-01	2011-04-08	BC
	Stornoway Diamond Corporation	2011-04-01	2011-04-08	BC
Diversified Private Equity Corp.	Diversified Private Equity Corp.	2011-03-15	2011-04-14	AB
Drutz, Peter Allen	Savaria Corporation	2011-04-04	2011-04-12	QC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Evolving Gold Corp.	Prosperity Goldfields Corp.	2011-03-24	2011-04-11	BC
Feltheimer, Jon Henry	LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2011-01-10	2011-04-13	BC
Foundation Equity II Limited Partnership	Preo Software Inc.	2011-03-25	2011-04-07	AB
Gibson, Brian James	MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.	2011-03-31	2011-04-11	BC
Gibson, Kenneth	Fonds de Placement Immobilier InnVest	2011-03-31	2011-04-08	ON
	Fonds d'opérations InnVest	2011-03-31	2011-04-08	ON
Gillingham, Peter	MOSAID Technologies Incorporated	2010-10-06	2011-04-08	ON
GMP Capital Inc.	GMP Capital Inc.	2011-03-08	2011-04-13	ON
	GMP Capital Inc.	2011-03-09	2011-04-13	ON
	GMP Capital Inc.	2011-03-10	2011-04-13	ON
	GMP Capital Inc.	2011-03-11	2011-04-13	ON
	GMP Capital Inc.	2011-03-14	2011-04-13	ON
	GMP Capital Inc.	2011-03-15	2011-04-13	ON
	GMP Capital Inc.	2011-03-16	2011-04-13	ON
	GMP Capital Inc.	2011-03-17	2011-04-13	ON
	GMP Capital Inc.	2011-03-18	2011-04-13	ON
	GMP Capital Inc.	2011-03-21	2011-04-13	ON
	GMP Capital Inc.	2011-03-22	2011-04-13	ON
	GMP Capital Inc.	2011-03-23	2011-04-13	ON
	GMP Capital Inc.	2011-03-24	2011-04-13	ON
	GMP Capital Inc.	2011-03-25	2011-04-13	ON
	GMP Capital Inc.	2011-03-28	2011-04-13	ON
	GMP Capital Inc.	2011-03-29	2011-04-13	ON
	GMP Capital Inc.	2011-03-30	2011-04-13	ON
	GMP Capital Inc.	2011-03-31	2011-04-13	ON
Goulet, Guy	MAYA OR & ARGENT INC.	2011-03-17	2011-04-13	QC
GROUPE QUÉBEC CANADA NATURE INC.	CORPORATION POURVOYEURS MONDIAUX SAFARI NORDIK	2011-03-29	2011-04-08	QC
Hanf, Robert John Scott	Emera Incorporated	2011-02-11	2011-04-11	NS
Hendrick, Dale Michael	Cline Mining Corporation	2011-03-28	2011-04-12	BC
Hiscock, Gregory	Mitel Networks Corporation	2011-04-07	2011-04-13	ON
Holmes, Geoffrey Robert	Societe d'energie Talisman Inc.	2011-02-23	2011-04-07	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Hutzel, Benjamin John	MI Developments Inc.	2011-04-01	2011-04-13	ON
Kerr, John Custance	La Banque de Nouvelle - Ecosse	2007-10-18	2011-04-07	ON
	La Banque de Nouvelle - Ecosse	2008-09-11	2011-04-07	ON
Kobelka, Dean Mark	Bonavista Energy Corporation	2011-04-01	2011-04-07	AB
Lawson, Tamara	Fonds de Placement Immobilier InnVest	2011-03-31	2011-04-08	ON
	Fonds d'opérations InnVest	2011-03-31	2011-04-08	ON
Lee, Wanda	NGEx Resources Inc.	2011-04-08	2011-04-14	BC
Lindgren, John Carleton	MOSAID Technologies Incorporated	2010-10-06	2011-04-08	ON
Lock, Brian	Ressources Canaco Itée	2011-04-04	2011-04-11	BC
MOON, ALAN CLIFFORD	Northern Superior Resources Inc.	2010-11-08	2011-04-13	ON
Moore, Peter	IBI Group Inc.	2011-03-31	2011-04-12	ON
Newman, Chris	Alacer Gold Corp.	2011-02-23	2011-04-07	ON
Olson, Steven Frederick	NGEx Resources Inc.	2011-04-04	2011-04-14	BC
	NGEx Resources Inc.	2011-04-05	2011-04-14	BC
Paterson, G. Scott	LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2011-04-01	2011-04-11	BC
Poile, Robert	Cinram International Income Fund	2009-05-08	2011-04-13	ON
Prosser, Peggy	Azure Dynamics Corporation	2011-03-29	2011-04-08	BC
Robinson, Lynda Julie	Bonavista Energy Corporation	2011-04-01	2011-04-07	AB
Roitman, Wesley Noah	Northern Financial Corporation	2011-03-30	2011-04-11	ON
Scherkus, Ebe	Stornoway Diamond Corporation	2011-04-01	2011-04-12	BC
Shaer, Phillip	MOSAID Technologies Incorporated	2010-10-06	2011-04-08	ON
Sixty Split Corp.	Sixty Split Corp.	2011-03-15	2011-04-14	ON
	Sixty Split Corp.	2011-03-15	2011-04-14	ON
Stratoudakis, Petros M.				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	European Goldfields Limited	2009-11-24	2011-04-11	ON
Thomas, Kenneth Glyndwr				
	Kinross Gold Corporation	2010-02-22	2011-04-08	ON
Tobler, Douglas Lee				
	Alacer Gold Corp.	2011-04-04	2011-04-13	ON
Vladescu, Michael				
	MOSAID Technologies Incorporated	2010-10-06	2011-04-08	ON
Walkervale Holdings Inc.				
	Cell-Loc Location Technologies Inc.	2011-01-25	2011-04-08	AB
Weiss, Lorne				
	MI Developments Inc.	2011-04-01	2011-04-11	ON
Williams, Allan William				
	Goldrush Resources Ltd.	2011-03-31	2011-04-08	BC
Willis, Allan Stephen				
	Metaux Russel Inc.	2011-03-21	2011-04-07	ON
	Metaux Russel Inc.	2011-03-21	2011-04-07	ON

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2010-06-22	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe GDG Environnement Itée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-05-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2010-09-20	Actions ordinaires	2013-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Alpha Exchange Inc. – Demande de dispense coordonnée en application de l'Instruction générale 11-203 en vue d'obtenir la dispense pertinente dans les territoires

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande sous examen coordonné en vertu l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* de dispense de reconnaissance à titre de bourse déposée par Alpha Exchange Inc. (la « demande de dispense »). En lien avec la demande, l'Autorité publie également certains projets de documents (présentement disponibles en anglais uniquement) :

- Projet de Guide d'inscription à la cote et de formulaires (Annexe A);
- Tableau comparatif des normes d'inscription (Annexe B);
- Politiques de négociation (Annexe C);
- Convention d'adhésion (Annexe D).

Concurremment à la publication de la demande de dispense, une demande de reconnaissance à titre de bourse (la « demande de reconnaissance ») ainsi qu'un avis de consultation sont publiés par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. L'avis de consultation comprend des questions pour lesquelles des commentaires sont souhaités. Ces documents sont disponibles à http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_bulletin_index.htm.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires sur la demande de dispense ainsi que sur la demande de reconnaissance et les questions soulevées doivent en transmettre une copie, au plus tard le 30 mai 2011, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Élaine Lanouette
 Analyste expert aux OAR
 Direction de la supervision des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4356
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4356
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : elaine.lanouette@lautorite.qc.ca



Le 15 avril 2011

CONFIDENTIEL

ENVOYÉ PAR MESSAGERIE ET PAR COURRIEL

À : Autorité des marchés financiers du Québec, en qualité d'autorité principale
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

ET À : British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission, Securities Division
Manitoba Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Nova Scotia Securities Commission
Prince Edward Island Registrar of Securities
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Northwest Territories Registrar of Securities, ministère de la Justice,
gouvernement des Territoires-du-Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières du Yukon, Entreprises, associations et co-
opératives, Services communautaires
Nunavut Registrar of Securities, ministère de la Justice, gouvernement du
Nunavut

Mesdames, Messieurs,

Objet : Alpha Exchange Inc. — Demande de dispense coordonnée en application de l'Instruction générale 11-203 en vue d'obtenir la dispense pertinente dans les territoires

FOR THE INDUSTRY. BY THE INDUSTRY.

I. INTRODUCTION

Nous soumettons la présente demande de dispense coordonnée (la « **présente demande** ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** ») à l'Autorité des marchés financiers du Québec (l'« **AMF** » ou le « **décideur** ») et à chacune des provinces et chacun des territoires du Canada (collectivement, les « **territoires** ») conformément aux lois sur les valeurs mobilières des territoires (les « **lois** ») afin qu'Alpha Exchange Inc. (« **Alpha Exchange** ») soit dispensée :

de l'obligation d'être reconnue comme une « bourse de valeurs », une « bourse » ou un « organisme d'autoréglementation » en vertu des lois sur les valeurs mobilières mentionnées ci-dessous.

Nous avons préalablement soumis un chèque d'un montant de 500 \$ payable à l'AMF, ainsi que les chèques exigés payables aux autres territoires.

II. AUTORITÉ PRINCIPALE

Conformément au paragraphe 3.6(8) de l'*Instruction générale 11-203*, Alpha Exchange a choisi l'AMF, qui avait agi en qualité d'autorité principale relativement à une dispense d'enregistrement et de reconnaissance d'Alpha ATS L.P. en tant que système de négociation parallèle en application du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « *Règlement 21-101* »), à titre d'autorité principale à l'égard de la présente demande.

III. LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES PERTINENTES

A. Examen coordonné concernant les lois exigeant la reconnaissance d'une bourse :

Territoire	Dispositions des lois sur les valeurs mobilières provinciales ou territoriales portant sur : a) la reconnaissance d'une bourse b) la dispense par la Commission
Colombie-Britannique	(a) Partie IV, art. 25 (b) Art. 33.1
Alberta	(a) Partie IV, art. 62 (b) Art. 213
Saskatchewan	(a) Partie V, art. 25

FOR THE INDUSTRY. BY THE INDUSTRY.

	(b) Art. 147.41
Manitoba	(a) Partie XIV, paragr. 139(1) (b) Art. 167
Québec	(a) Titre VI, art. 169 (b) Art. 263
Nouveau-Brunswick	(a) Partie 3, art. 36 (b) Art. 195.4
Nouvelle-Écosse	(a) Art. 30 (b) Art. 151A
Île-du-Prince-Édouard	(a) Partie 7, paragr. 70a) (b) Art. 16.1
Terre-Neuve et Labrador	(a) Partie VIII, paragr. 24(1) (b) Art. 138.19 et 142.1
Yukon	(a) Partie 7, division 1, art. 69 (b) Partie 2, division 7, paragr. 16(1)
Territoires du Nord-Ouest	(a) Art. 70 (b) Art. 16
Nunavut	(a) Partie 7, art. 70 (b) Partie 3, paragr. 16(1)

Figure 1

Dispositions des lois sur les valeurs mobilières provinciales ou territoriales relatives à : a) la reconnaissance d'une bourse; b) la dispense par la Commission.

Les dispositions relatives à la reconnaissance des différentes lois provinciales et territoriales sont relativement identiques.

Alpha Exchange demande à chacun des territoires la dispense mentionnée plus haut, sous réserve des conditions proposées dans le projet de décision.

IV. DEMANDE

Alpha Exchange a récemment préparé et déposé un dossier complet sur ses activités au soutien de sa demande en vue d'être reconnue comme une bourse de valeurs en Ontario (la

FOR THE INDUSTRY. BY THE INDUSTRY.

« **demande de reconnaissance** »). Des copies de tous les documents ont été remises aux autorités de dispense.

Dans le cadre de la demande de reconnaissance, des renseignements ont été présentés et des discussions ont eu lieu concernant la reconnaissance d'Alpha Exchange et les conditions applicables, et nous comprenons que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) s'apprête à publier la demande de reconnaissance aux fins de commentaires le 15 avril 2011.

De plus, Alpha Exchange prévoit lancer ses services d'inscription à la cote au troisième trimestre 2011. En conséquence, nous demandons par les présentes que la demande soit traitée dans les meilleurs délais afin que la dispense puisse être accordée en même temps que la reconnaissance en Ontario.

V. EXPOSÉ DES FAITS ET SITUATION ACTUELLE

A. Demande de reconnaissance auprès de la CVMO en qualité d'autorité responsable

Alpha Trading Systems Limited Partnership (« **Alpha LP** ») et son commandité, Alpha Trading Systems Inc., détiennent la totalité des actions d'Alpha Exchange. Alpha LP¹ a déposé auprès de la CVMO une demande de reconnaissance en tant que bourse dans le but précis de se conformer aux conditions suivantes² :

- Alpha LP s'engagera à allouer suffisamment de ressources à Alpha Exchange pour qu'elle puisse exercer ses fonctions d'une manière qui soit conforme à l'intérêt public et à aviser la Commission si elle est incapable de ce faire.
- Alpha LP présentera à la Commission des états financiers consolidés trimestriels et annuels.
- Alpha LP, comme l'y autorise le pouvoir que lui confère la loi, fera en sorte qu'Alpha Exchange exerce ses activités en tant que bourse de valeurs reconnue.
- Alpha LP permettra à la Commission d'avoir accès à tous les renseignements dont la Commission peut avoir besoin pour évaluer le respect par Alpha Exchange de ses obligations réglementaires.
- Alpha LP établira et maintiendra des politiques et des procédures permettant de reconnaître et de gérer les conflits d'intérêts, et elle veillera à faire respecter ces politiques et procédures. Elle veillera en outre à préserver la confidentialité de l'information découlant de la participation d'Alpha LP dans Alpha Exchange.

¹ Alpha Trading Systems Inc., le commandité d'Alpha LP, a convenu d'être partie à l'ordonnance de reconnaissance relativement aux conditions qui la concernent.

² Bien que dans les autres territoires, les sociétés mères d'une bourse sont tenues d'assumer des obligations semblables sans faire l'objet d'une reconnaissance, la jurisprudence ontarienne exige que la société mère obtienne la reconnaissance au soutien de ces obligations.

Alpha LP pense que ces exigences devraient être définies par le conseil d'administration d'Alpha LP (le « **conseil** »), sous réserve de leur examen et approbation par l'autorité, et publiées sur son site Web. Alpha LP pense qu'il n'y a pas lieu d'inclure le contenu de ces politiques dans l'ordonnance de reconnaissance au motif que cela minerait le pouvoir du conseil et serait inefficace, car toute modification proposée par le conseil exigerait une modification de l'ordonnance de reconnaissance.

- Alpha LP veillera à ce que chaque personne physique ou morale qui détient une participation de 10 % ou plus dans Alpha LP et chaque dirigeant et administrateur du commandité d'Alpha LP soit qualifiée de sorte qu'il existera des motifs raisonnables de croire que les activités d'Alpha LP seront dirigées avec intégrité.
- Alpha LP veillera à ce qu'aucune personne physique ou morale ne détienne ou ne contrôle, avec une autre entité liée ou affiliée, 20 % ou plus de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote d'Alpha Exchange sans avoir obtenu l'approbation préalable de la Commission.

Alpha Exchange a soumis une demande en vue d'être reconnue en tant que bourse en activité sous réserve de l'ensemble des critères applicables à une telle entité exploitée conformément à l'article 21 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

B. Activités actuelles

Actuellement, Alpha ATS LP exploite un système de négociation parallèle (« **Alpha ATS** ») créé en vue de faciliter la négociation des titres inscrits à la TSX et à la TSXV sur les marchés financiers canadiens. Alpha ATS offre une plateforme transparente en appariement continu dans laquelle les opérations sont traitées par l'intermédiaire d'un registre central des ordres à cours limité (RCOCL) et d'autres registres d'ordres particuliers, par exemple un registre des ordres sur lots irréguliers.

Alpha ATS a commencé ses activités en novembre 2008. Elle compte aujourd'hui 92 adhérents et un marché où plus de 1 700 titres sont activement négociés. Les tableaux qui suivent³ montrent les volumes d'opérations des valeurs inscrites à la TSX et à la TSXV de décembre 2010 à février 2011 :

³ La part de marché d'Alpha ATS est calculée en comparaison avec le volume global des opérations dans l'ensemble des marchés transparents.

Décembre 2010	Titres inscrits à la TSX*	Titres inscrits à la TSX-V*	Débetures
Volume	3 247 784 651	1 108 400 429	94 571 000
Opérations	5 405 669	265 403	9 693
Valeur	36 552 861 003 \$	617 248 219 \$	97 486 167 \$
Volume quotidien moyen	158 428 520	54 068 314	4 613 220
Opérations quotidiennes moyennes	263 691	12 946	473
Valeur quotidienne moyenne	1 783 066 390 \$	30 109 669 \$	4 755 423 \$
Part de marché Alpha ATS			
Volume	22,1 %	11,7 %	15,1 %
Opérations	20,2 %	17,1 %	34,8 %
Valeur	19,4 %	11,5 %	13,1 %

* Débetures non comprises

Janvier 2011	Titres inscrits à la TSX*	Titres inscrits à la TSX-V*	Débetures
Volume	3 496 298 220	1 260 995 226	129 099 980
Opérations	5 748 133	294 971	12 314
Valeur	37 431 200 925 \$	737 023 450 \$	137 407 104 \$
Volume quotidien moyen	174 814 911	63 049 761	6 297 560
Opérations quotidiennes moyennes	287 407	14 749	601
Valeur quotidienne moyenne	1 871 560 046 \$	36 851 172 \$	6 702 786 \$
Part de marché Alpha ATS			
Volume	22,4 %	12,9 %	17,6 %
Opérations	20,0 %	17,9 %	36,3 %
Valeur	19,0 %	12,1 %	15,7 %

* Débetures non comprises

Février 2011	Titres inscrits à la TSX*	Titres inscrits à la TSX-V*	Débetures
Volume	3 210 735 413	1 548 491 441	115 851 845
Opérations	5 207 372	480 316	6 417
Valeur	37 959 279 805 \$	1 078 441 647 \$	121 321 321 \$
Volume quotidien moyen	152 892 163	73 737 688	5 651 310
Opérations quotidiennes moyennes	247 970	22 872	313
Valeur quotidienne moyenne	1 807 584 753 \$	51 354 364 \$	5 918 113 \$
Part de marché Alpha ATS			
Volume	22,2 %	14,3 %	19,6 %
Opérations	18,8 %	22,1 %	41,5 %
Valeur	19,0 %	14,8 %	17,6 %

* Débetures non comprises

Une fois qu'Alpha Exchange aura été reconnue et que les entités du Groupe Alpha auront été réorganisées suite à cette reconnaissance, Alpha ATS sera dissoute. Les ententes existantes avec les entités du Groupe Alpha actuelles seront attribuées à Alpha Exchange ou à Alpha LP (ou à une nouvelle entité juridique), à moins de changements exigeant que les parties ne

FOR THE INDUSTRY. BY THE INDUSTRY.

signent une nouvelle entente. Un avis sera donné, conformément aux ententes actuelles. Pour le moment, nous prévoyons que seuls les courtiers devront signer une nouvelle entente, c'est-à-dire une convention d'adhésion à Alpha Exchange pour remplacer la convention d'adhésion à Alpha ATS actuelle, et que toutes les autres ententes seront attribuées car elles ne feront l'objet d'aucune modification importante.

C. Participants / adhérents

Alpha Exchange exploitera un marché électronique automatisé à l'intention des courtiers en valeurs mobilières participants qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« **OCRCVM** ») (les « **membres** » d'Alpha Exchange) pour négocier les titres des émetteurs inscrits qualifiés sur la même base essentiellement que celle sur laquelle fonctionnait Alpha ATS. Nous prévoyons que les adhérents actuels d'Alpha ATS signeront le projet de convention d'adhésion à Alpha Exchange, qui est disponible sur le site Web d'Alpha dans la section relative à la demande de reconnaissance. Dans le cadre du projet de convention d'adhésion à Alpha Exchange, les membres d'Alpha Exchange accepteront d'être liés par les politiques d'Alpha Exchange, comme il est plus amplement décrit dans la présente demande.

Le projet de convention d'adhésion à Alpha Exchange est fondé sur la convention d'adhésion actuellement utilisée par Alpha ATS. Voici les principaux éléments qui distinguent les deux conventions :

- une annexe a été ajoutée pour les parties qui souhaitent devenir des teneurs de marché;
- certaines dispositions ont été déplacées et incorporées dans les politiques de négociation, à la demande des autorités, qui pensent que cela offrirait plus de transparence aux utilisateurs.

Nous publions une copie du projet de convention d'adhésion à Alpha Exchange avec la demande.

Nous invitons les parties à examiner le projet de convention d'adhésion à Alpha Exchange le plus rapidement possible afin qu'elles puissent le signer aussitôt que la reconnaissance aura été accordée à Alpha Exchange.

D. Politiques de négociation

Alpha ATS a toujours été favorable à la diffusion publique d'information sur la manière dont fonctionne son marché en vue d'encourager et de faciliter la prise de décisions éclairées en matière de négociation. Les politiques de négociation d'Alpha ATS ont été publiées et diffusées sur son site Web dès le début de ses activités. Alpha Exchange adoptera les politiques de négociation d'Alpha ATS, qui seront révisées pour tenir compte de toute modification relative à la présente demande, et elle appliquera les mêmes principes de transparence.

FOR THE INDUSTRY. BY THE INDUSTRY.

Les principales différences entre les politiques de négociation d'Alpha Exchange proposées et les politiques de négociation actuelles d'Alpha ATS peuvent se résumer comme suit :

- certaines dispositions de la convention d'adhésion à Alpha ATS actuelle ont été déplacées et incorporées dans les politiques de négociation d'Alpha Exchange proposées;
- une disposition relative aux teneurs de marché a été ajoutée;
- les politiques relatives à la suspension, à la résiliation de l'abonnement et aux droits de recours en appel des membres ont été précisées.

Nous publions une copie des politiques de négociation d'Alpha Exchange proposées avec la demande, et une version de ces politiques est disponible sur le site Web d'Alpha.

E. Inscription à la cote et guide d'inscription à la cote

Alpha Exchange se lance dans le domaine des services de cotation en vue d'accroître la concurrence en matière de services de cotation dans les marchés financiers canadiens, ce qui permettra de réduire les coûts connexes, de minimiser les pertes d'efficience, d'augmenter le choix et de favoriser le dynamisme du marché financier canadien dans l'intérêt de toutes les parties prenantes. Ce but est conforme à l'objectif opérationnel général d'Alpha qui consiste à éliminer les inefficiences, à réduire les coûts pour les participants au marché et à promouvoir les marchés financiers canadiens, tout en étant un opérateur de marché rentable et commercialement prospère permettant à l'industrie de profiter d'une véritable concurrence.

Alpha Exchange permettra la négociation des titres qui sont inscrits à Alpha Exchange (« **titres inscrits à la bourse Alpha** ») ainsi que des titres inscrits à d'autres bourses reconnues (« **autres titres négociés** »). Les émetteurs qui satisfont aux critères énoncés dans le guide d'inscription à la cote d'Alpha Exchange peuvent soumettre une demande d'admissibilité à l'inscription à Alpha Exchange (les « **émetteurs inscrits** »).

Voir la section D de la partie III de la présente demande pour obtenir une description détaillée des normes d'inscription à la cote d'Alpha Exchange et des émissions courantes aux fins d'analyse.

Nous publions une copie du guide d'inscription à la cote et des formulaires proposés d'Alpha Exchange qui seront disponibles sur le site Web d'Alpha. Alpha respectera, relativement à ces documents, les pratiques de transparence qui s'appliquent également aux politiques de négociation d'Alpha Exchange.

III. Critères de reconnaissance pour Alpha Exchange et réponses d'Alpha

A. Gouvernance

Actionnariat d'Alpha Exchange

Alpha Exchange a été constituée en société conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») le 24 mars 2010.

Alpha Exchange est une entité juridique distincte. C'est une société fermée et une filiale en propriété exclusive d'Alpha LP. Alpha LP est une société en commandite constituée en vertu des lois du Manitoba. Alpha LP a neuf commanditaires et un commandité, Alpha Trading Systems Inc. (le « **commandité d'Alpha** ») qui détiennent la totalité des capitaux propres d'Alpha Exchange. Le commandité d'Alpha est une société par actions constituée en vertu de la LCSA et ses actions ordinaires sont détenues par les commanditaires d'Alpha LP.

En tant que commandité d'Alpha LP, le commandité d'Alpha supervise toutes les entreprises du Groupe Alpha, incluant Alpha Exchange, conformément aux exigences juridiques, financières et réglementaires.

Les commanditaires d'Alpha LP (les « **commanditaires** ») sont BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., RBC Dominion Valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD inc., Société de placements privés de l'Office d'investissement du RPC, Scotia Capitaux Inc., Financière Canaccord Inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc. Les commanditaires sont des institutions financières sous réglementation fédérale, des courtiers sous réglementation provinciale et un fonds de pension public, et ils représentent des intérêts diversifiés compte tenu de leur taille, mais aussi de la nature et de la répartition géographique de leurs activités.

Chacun des commanditaires est une entité fortement réglementée et a tout intérêt à offrir un marché obéissant aux normes les plus strictes d'intégrité du marché. Contrairement aux bourses comme le Groupe TMX et CNSX, aucune action d'Alpha Exchange ne sera détenue par des particuliers.

Objectifs de la structure de gouvernance proposée pour Alpha Exchange

La structure de gouvernance proposée pour Alpha Exchange vise à assurer :

- une supervision efficace d'Alpha Exchange;
- que les décisions prises par Alpha Exchange relativement à ses opérations et à la réglementation respectent son mandat d'intérêt public;
- une représentation équitable, réelle et diversifiée au conseil d'administration d'Alpha Exchange (le « **conseil de la Bourse** ») et à tout comité du conseil de la Bourse, incluant une proportion raisonnable d'administrateurs indépendants;

- une prise en compte et une représentation suffisantes des intérêts des différentes personnes physiques ou morales ayant accès aux installations et aux services d'Alpha Exchange;
- qu'Alpha Exchange mette en place des politiques et des procédures permettant de reconnaître et de gérer les conflits d'intérêts;
- que chaque administrateur et dirigeant d'Alpha Exchange et que chaque personne physique ou morale qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, plus de 10 % d'Alpha Exchange soit une personne qualifiée;
- que les administrateurs et les dirigeants soient assujettis à des dispositions appropriées en matière de compétence, de rémunération, de limite de responsabilité et d'indemnisation.

Alpha Exchange pense que sa structure de gouvernance d'entreprise doit être conçue de manière à ce qu'elle puisse combler efficacement les besoins de son modèle opérationnel, tout en satisfaisant à ses obligations en matière de réglementation. Le modèle opérationnel d'Alpha Exchange est un modèle hybride qui vise à trouver un juste équilibre entre une approche axée sur la rentabilité et une approche fondée sur l'apport de valeur à ses utilisateurs (qui comprennent notamment ses propriétaires). Autrement dit, Alpha Exchange a pour objectif d'éliminer les inefficiences et de réduire les coûts pour les participants au marché, tout en étant un opérateur de marché rentable et commercialement prospère permettant au secteur de profiter d'une véritable concurrence. C'est la raison pour laquelle Alpha Exchange pense qu'il est essentiel que les utilisateurs et propriétaires soient représentés dans une forte proportion à son nouveau conseil d'administration pour assurer la pérennité de son modèle opérationnel axé sur les utilisateurs et faire en sorte qu'Alpha Exchange continue de soutenir des marchés des valeurs mobilières canadiens plus efficaces, et donc plus prospères.

L'objectif premier d'une structure de gouvernance d'entreprise solide est d'assurer une gouvernance efficace de l'organisation en vue de soutenir la réalisation de sa mission et de ses objectifs. Certains facteurs particuliers doivent être pris en compte en ce qui concerne une bourse de valeurs mobilières, une institution autorisée et réglementée. La structure de gouvernance d'une bourse devrait également être conçue de manière à ce qu'elle respecte de manière continue les objectifs que lui imposent la loi et la réglementation, de même que les conditions de son autorisation. Ces objectifs sont souvent résumés comme étant une obligation de maintenir un marché équitable, efficace et ordonné.

Sur les marchés internationaux, on observe une grande variété de structures d'actionariat et de gouvernance parmi les bourses de valeurs mobilières. Ces structures vont d'une société publique inscrite en bourse dont une part importante du capital-actions est détenue par des investisseurs publics, à une institution appartenant au gouvernement. Entre ces deux extrêmes, on trouve de nombreux opérateurs de bourses mutuelles ou de bourses commerciales privées. Il n'existe aucun modèle de gouvernance d'entreprise normalisé qui se serait avéré plus

fructueux ou efficace que les autres, ou qui représenterait une approche correspondant à une « pratique exemplaire ».⁴

Les autorités de réglementation appliquent les principes de la gouvernance d'entreprise avec souplesse, surtout dans des territoires comme les États-Unis et le Royaume-Uni, où la structure de réglementation doit s'adapter à de nombreux types de bourses, de marchés parallèles (p. ex. les systèmes de négociation parallèle et les réseaux de courtage électronique) et d'autres institutions du marché comme les organismes d'autoréglementation et les chambres de compensation. L'application des principes à la gouvernance des bourses doit également tenir compte de la situation locale, notamment les facteurs politiques, les préoccupations propres à la réglementation, le système juridique et les traditions opérationnelles.

Structure de gouvernance proposée pour Alpha Exchange

Alpha Exchange propose un conseil composé de huit administrateurs (quatre administrateurs du « secteur » non indépendants, trois administrateurs indépendants et le chef de la direction d'Alpha Exchange), un comité de supervision de la réglementation (le « CSR ») (trois administrateurs indépendants et deux administrateurs non indépendants), un comité des candidatures (deux administrateurs indépendants et deux administrateurs non indépendants) et un comité des finances et de la vérification (deux administrateurs indépendants et deux administrateurs non indépendants). Le conseil de la Bourse sera présidé par un administrateur indépendant.

Comme mentionné ci-dessus, il n'existe aucun modèle de gouvernance d'entreprise normalisé qui se serait avéré plus fructueux ou efficace que les autres. Dans le rapport des ACVM sur la supervision des OAR⁵ (le « **rapport des ACVM** »), les ACVM reconnaissent qu'il n'est pas nécessaire dans toutes les circonstances de respecter la norme de 50 % d'administrateurs indépendants. Alpha Exchange pense que la structure de conseil et de gouvernance proposée respecte les principes énoncés dans le rapport des ACVM, de même que les pratiques exemplaires internationales. La description des principes qui suit est fondée sur l'« approche canadienne » qui a été définie par les ACVM, et elle explique en quoi la structure de gouvernance proposée pour Alpha Exchange respecte ces principes.

⁴ Nos observations sur ce point sont appuyées par l'ouvrage de Ruben Lee, *The Governance of Market Infrastructure*, 2010, disponible à www.oxfordfinancegroup.com. Voir à la page viii. M. Lee affirme également ce qui suit : [TRADUCTION] « Aucun modèle de gouvernance n'est globalement optimal pour toutes les institutions d'infrastructure du marché. » (Proposition 9, page xvi)

⁵ Avis 24-303 des ACVM — Projet des ACVM sur la supervision des OAR, Examen de la supervision des organismes d'autoréglementation et des entités d'infrastructure de marché, Rapport du comité du projet des ACVM sur la supervision des OAR, décembre 2006.

Principes 1 et 2

Adopter une structure de gouvernance efficace qui soutient la réalisation des objectifs de l'entreprise et le respect de ses obligations en matière de réglementation.

Assurer un juste équilibre entre les intérêts des différentes parties prenantes.

Alpha étant convaincue que la conception de la structure de gouvernance d'Alpha Exchange respecte ces deux principes de manière égale, nous les avons analysés ensemble.

L'objectif premier de la structure de gouvernance de tout type d'organisation est de faire en sorte que la structure puisse efficacement soutenir la réalisation des objectifs de l'organisation. Pour un organisme reconnu comme une bourse, ces objectifs englobent les obligations que lui imposent la loi et la réglementation. En conséquence, Alpha s'est efforcée d'élaborer une structure qui puisse efficacement soutenir son modèle et ses objectifs opérationnels, mais aussi satisfaire à ses obligations en matière de réglementation et d'intérêt public.

Le système de gouvernance d'entreprise d'une bourse doit également viser deux autres objectifs importants, à savoir :

- veiller à ce que les différentes parties prenantes sur le marché soient représentées;
- gérer les conflits d'intérêts.

La structure de conseil et de gouvernance proposée pour Alpha Exchange respecte ces principes pour les raisons suivantes :

- Une représentation équitable et suffisante des parties prenantes est assurée par la présence de quatre représentants des utilisateurs, trois administrateurs indépendants et un représentant de la direction au conseil de la Bourse.
- Même si Alpha Exchange est une filiale en propriété exclusive, c'est le conseil de la Bourse qui supervisera les activités et les affaires d'Alpha Exchange, et les membres indépendants seront représentés dans une importante proportion à ce conseil.
- Grâce à la compétence et à l'expérience professionnelles réunies des personnes élues au conseil de la Bourse, Alpha Exchange disposera d'un conseil efficace.
- La prise en compte de l'intérêt public sera une obligation non négligeable, non seulement pour les administrateurs indépendants, mais aussi pour les administrateurs élus par les actionnaires.
- Alpha Exchange disposera d'un mécanisme indépendant de supervision de ses fonctions de réglementation par l'intermédiaire de son CSR, qui sera composé d'une majorité d'administrateurs indépendants et présidé par un administrateur indépendant.
- Alpha Exchange assurera l'exercice indépendant, impartial et professionnel de la plupart de ses fonctions de réglementation dans le cadre d'une convention de services de réglementation avec l'OCRCVM.

Alpha reconnaît que la présence d'administrateurs indépendants dans la structure de gouvernance d'Alpha Exchange est importante, compte tenu plus particulièrement de son

FOR THE INDUSTRY. BY THE INDUSTRY.

statut d'entreprise réglementée. Nous reconnaissons les antécédents qui existent dans les structures de conseil des bourses canadiennes. La structure que nous proposons, et plus particulièrement la mise sur pied du CSR, confèrera aux administrateurs indépendants une position prépondérante en ce qui concerne le rôle de réglementation d'Alpha Exchange et un rôle influent en ce qui concerne les autres questions, tout en garantissant qu'aucun groupe ne contrôle le conseil de la Bourse. Nous pensons que c'est la structure de gouvernance la plus efficace possible pour Alpha Exchange à l'heure actuelle, et qu'elle permettra un équilibre raisonnable entre les différents objectifs tout en garantissant que des personnes indépendantes représentent au conseil les intérêts des autres parties prenantes.

La structure de gouvernance proposée pour Alpha Exchange a été conçue en tenant compte de l'actionnariat actuel d'Alpha Exchange, composé d'utilisateurs, et de son modèle opérationnel particulier. Si l'un ou l'autre de ces éléments devait changer, Alpha reconnaît qu'il y aurait lieu d'apporter des ajustements à la structure de gouvernance proposée.

Principe 3 : Une représentation suffisante des administrateurs indépendants aux comités du conseil.

Le principe 3 est le prolongement logique du principe 2, et il vise à garantir la représentation des autres parties prenantes par l'intermédiaire d'administrateurs indépendants. Il s'applique également aux fonctions déléguées par le conseil à ses comités. La CVMO inclut généralement ce principe dans les conditions imposées par l'intermédiaire de ses ordonnances de reconnaissance.

Ce principe est reconnu dans la structure de gouvernance proposée pour Alpha Exchange. Alpha Exchange mettra en place trois comités du conseil : un CSR, un comité des finances et de la vérification et un comité des candidatures.

Le CSR sera chargé de superviser les responsabilités et les activités de réglementation d'Alpha Exchange. Il jouera un rôle important en veillant à ce que les fonctions de réglementation soient exercées efficacement en prenant les décisions finales, sur demande, à l'égard de toute mesure prise par Alpha à l'encontre des membres ou des émetteurs en faisant appliquer le code de déontologie et les politiques en matière de différends. Pour cette raison, et dans le souci de garantir la gestion appropriée des conflits d'intérêts potentiels dans la réglementation des membres et des émetteurs inscrits, le CSR sera composé d'une majorité d'administrateurs indépendants et présidé par un administrateur indépendant.

Les administrateurs indépendants comprendront la moitié des membres indépendants du comité des finances et de la vérification et du comité des candidatures. Le quorum des réunions du comité des candidatures sera formé par la majorité des membres, à condition qu'au moins un membre indépendant soit présent. S'il y a seulement un membre indépendant (et deux membres non indépendants) présent à une réunion, le membre indépendant présent pourra demander que la réunion soit ajournée jusqu'à ce que l'autre membre indépendant soit disponible et si une telle demande est faite, la réunion devra être ajournée. De plus, pour toute question concernant la nomination d'administrateurs au conseil de la Bourse ou l'application des normes d'Alpha Exchange en matière d'indépendance, les deux membres indépendants du

FOR THE INDUSTRY. BY THE INDUSTRY.

comité des candidatures devront être présents pour que le quorum soit formé. Le quorum des réunions du comité des finances et de la vérification sera formé par la majorité des membres, à condition qu'au moins un membre indépendant soit présent. S'il y a seulement un membre indépendant (et deux membres non indépendants) présent à une réunion, le membre indépendant présent pourra demander que la réunion soit ajournée jusqu'à ce que l'autre membre indépendant soit disponible et si une telle demande est faite, la réunion devra être ajournée.

Principe 4 : Une représentation équitable des utilisateurs dans le système de gouvernance.

Même si l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) a adopté un nombre restreint de normes en matière de gouvernance des bourses, ses critères pour l'évaluation de la mise en œuvre des principes de l'OICV précisent, parmi les conditions de l'autorisation, que [TRADUCTION] « dans la mesure du possible, un OAR doit veiller à une représentation équitable des membres dans le choix de ses administrateurs et l'administration de ses affaires ».⁶ L'OICV ne fait aucun commentaire concernant la représentation des autres parties prenantes. L'importance de la représentation des utilisateurs au conseil d'une bourse est reconnue depuis longtemps, et elle est incluse dans les principes énoncés dans la loi américaine. Le rôle des utilisateurs dans la gouvernance de certaines bourses a été diminué par la démutualisation, surtout dans le cas des bourses qui sont des sociétés ouvertes. À ce titre, la Commission des valeurs mobilières des États-Unis (la SEC) et les autres autorités de réglementation appliquent de manière souple le principe d'une représentation équitable des utilisateurs.

Puisque les administrateurs utilisateurs composeront la moitié du conseil de la Bourse, ce principe est parfaitement respecté par la structure de gouvernance proposée. Comme mentionné plus haut, nous pensons que la représentation des utilisateurs revêt une importance accrue, compte tenu du modèle opérationnel particulier d'Alpha. En outre, Alpha LP sollicite actuellement l'avis des utilisateurs et des autres participants au marché par le biais de quatre comités consultatifs composés de représentants de participants au marché qui sont des adhérents d'Alpha ATS. Ces comités seront maintenus en tant que comités consultatifs d'Alpha Exchange, et ils ne seront plus seulement composés de membres, mais aussi d'émetteurs inscrits. Ces comités, et leur mandat respectif, sont décrits ci-dessous.

- Le comité consultatif des politiques : fournit à la direction d'Alpha les idées et l'expertise des représentants chevronnés des cabinets de courtiers utilisateurs en ce qui concerne les politiques et les autres exigences relatives au fonctionnement des activités de négociation d'Alpha.
- Le comité des utilisateurs : fournit des idées et de l'expertise sur les activités d'Alpha et ses futures initiatives opérationnelles. Le comité est composé de représentants de 15 cabinets de courtiers utilisateurs. Il aide également la direction d'Alpha à comprendre les enjeux auxquels sont confrontés les participants, incluant l'incidence des initiatives de réglementation et les grandes tendances sur les marchés financiers.

⁶ OICV, *Methodology for Assessing Implementation of the IOSCO Objectives and Principles of Securities Regulation*, février 2008, page 34.

- Le comité consultatif de la technologie : fournit à la direction d'Alpha les conseils des gestionnaires de la TI des cabinets de courtiers utilisateurs sur les questions relatives à la mise en œuvre des produits ou des autres services qui pourraient avoir une incidence sur les solutions technologiques internes ou de tiers qu'ils utilisent.
- Le comité consultatif des fournisseurs : fournit à la direction d'Alpha des conseils des fournisseurs de technologie sur les questions relatives à la mise en œuvre des produits ou des autres services qui pourraient avoir une incidence sur les solutions technologiques qu'ils fournissent aux cabinets de courtiers utilisateurs.

Principe 5 : La structure de gouvernance soutient la gestion efficace des conflits d'intérêts.

Nous avons mentionné plus haut que l'un des objectifs importants de la structure de gouvernance d'entreprise d'une bourse est de gérer les conflits d'intérêts potentiels. Aux fins de cette analyse, nous examinerons cette question séparément pour les deux secteurs où des conflits d'intérêts potentiels sont susceptibles de survenir :

- les conflits d'intérêts potentiels liés à la fonction de réglementation;
- les conflits d'intérêts potentiels liés aux utilisateurs.

Conflits d'intérêts potentiels liés à la fonction de réglementation

Deux formes de conflits d'intérêts potentiels liés à la fonction de réglementation peuvent survenir : le conflit entre les mandats commercial et de réglementation de la bourse, et le conflit inhérent à la réglementation d'un participant à la bourse, qui peut être un client ou un actionnaire important, ou les deux;

La gestion des conflits entre le mandat commercial et le mandat de réglementation est le principal enjeu de gouvernance soulevé par l'avènement des bourses à but lucratif. Il est désormais devenu une pratique exemplaire pour les bourses de grande envergure dotées d'importantes fonctions d'OAR de séparer les activités opérationnelles des activités d'OAR. Les arrangements structurels varient d'une bourse à l'autre. De nombreuses bourses qui maintiennent un service de réglementation interne ont établi des arrangements de gouvernance spéciaux pour les activités d'OAR. Par exemple, les bourses peuvent mettre sur pied un comité du conseil spécialisé qui est généralement appelé CSR et chargé de superviser les activités d'OAR. Cela permet à la direction et au conseil de concentrer toute leur attention sur questions relatives aux opérations et au marché. En raison des conflits d'intérêts potentiels inhérents au rôle de réglementation, les arrangements spéciaux en matière de gouvernance pour les fonctions d'OAR prévoient généralement une majorité d'administrateurs indépendants.

Les bourses utilisent plusieurs mécanismes en plus de leur structure de gouvernance pour gérer les conflits d'intérêts potentiels. L'externalisation des fonctions de réglementation est l'un des mécanismes les plus utiles et efficaces. Elle minimise les risques de conflits d'intérêts en transférant l'exercice des activités de réglementation à une autre organisation comme un OAR

FOR THE INDUSTRY. BY THE INDUSTRY.

indépendant (par exemple, l'OCRCVM ou la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) aux États-Unis). Dans plusieurs marchés, certaines fonctions de réglementation des bourses ont été définitivement transférées aux autorités de réglementation publiques, notamment en vue de résoudre le problème des conflits d'intérêts potentiels. C'est la solution choisie dans la plupart des pays européens (incluant le Royaume-Uni), dans certains marchés asiatiques (dont Hong Kong) et en Australie.

Alpha Exchange aura recours à l'externalisation et à l'établissement d'un CSR en vue de gérer la question des conflits d'intérêts potentiels en matière de réglementation, en plus d'avoir une représentation d'administrateurs indépendants au conseil de la Bourse. Le modèle de réglementation d'Alpha Exchange minimise les problèmes de conflits d'intérêts potentiels entre ses obligations d'OAR et les intérêts des investisseurs grâce à l'externalisation de l'essentiel des fonctions d'OAR à l'OCRCVM. La plupart des fonctions de réglementation seront assumées par l'OCRCVM en vertu d'une convention de services de réglementation, ce qui signifie qu'elles seront exercées de manière indépendante et impartiale et selon les mêmes normes que celles qui s'appliquent à la réglementation des autres marchés. Des discussions sont en cours entre Alpha et l'OCRCVM concernant la convention de services de réglementation. Alpha souhaite externaliser le plus grand nombre de fonctions possible à l'OCRCVM, incluant l'intégralité des services de réglementation du marché.

La structure de gouvernance d'Alpha Exchange est conçue de manière à minimiser tout risque de conflit d'intérêts potentiel résiduel en créant un CSR chargé de superviser les fonctions d'OAR au nom du conseil de la Bourse. Le mandat du CSR englobera la relation avec l'OCRCVM. Le CSR sera composé d'une majorité d'administrateurs indépendants et d'un président indépendant chargés de gérer tout problème de conflit d'intérêts potentiel relativement à la réglementation des membres et des émetteurs inscrits, et de faire appliquer le code de déontologie et les politiques en matière de différends.

Conflits d'intérêts potentiels liés aux utilisateurs

Une autre source importante de conflits d'intérêts potentiels pour une bourse concerne l'interaction entre les intérêts commerciaux de la bourse et les intérêts de ses utilisateurs. Les frais appliqués en matière de services offrent un exemple classique. Ce problème de conflit d'intérêts potentiel peut être résolu en partie en garantissant la représentation des utilisateurs au conseil de la Bourse. Voir le principe 4 ci-dessus. La concurrence joue également un rôle non négligeable dans l'élimination de ce type de conflits d'intérêts potentiels. La concurrence entre les bourses atténue les risques de conflits d'intérêts potentiels entre une bourse et ses utilisateurs en conférant aux utilisateurs — incluant les courtiers et les émetteurs — d'autres solutions en ce qui a trait aux services de négociation et d'inscription à la cote.

Dans le cas d'Alpha Exchange, les deux facteurs mentionnés ci-dessus atténueront nettement les risques de conflits d'intérêts potentiels en ce qui concerne les utilisateurs. Premièrement, les utilisateurs sont bien représentés au conseil grâce à la structure de gouvernance proposée

pour Alpha Exchange. Les intérêts des autres utilisateurs sont représentés par l'intermédiaire des administrateurs indépendants.

Deuxièmement, une saine concurrence s'est développée entre les marchés canadiens; les courtiers et les émetteurs disposent ainsi de plusieurs solutions pour obtenir des services de négociation et d'inscription à la cote. La concurrence empêchera également les commanditaires d'Alpha LP d'obliger Alpha Exchange à agir en fonction de leurs intérêts au détriment des intérêts des autres utilisateurs. En outre, les commanditaires d'Alpha LP considèrent que leurs intérêts concordent avec les intérêts des autres utilisateurs des marchés. Alpha ATS en a fait la preuve par l'intermédiaire de ses activités et de sa structure de gouvernance actuelles.

Mais surtout, le modèle opérationnel d'Alpha Exchange est le principal moyen d'éliminer les conflits d'intérêts potentiels avec les utilisateurs. Le modèle opérationnel axé sur les utilisateurs d'Alpha Exchange vise à faire en sorte que les intérêts d'Alpha Exchange et ceux de ses utilisateurs concordent, ce qui, structurellement parlant, minimise les conflits entre la bourse et ses utilisateurs, mais aussi entre les intérêts des commanditaires d'Alpha LP et ceux des autres utilisateurs. La structure de gouvernance d'entreprise que propose Alpha pour Alpha Exchange est fondée sur la conviction qu'une forte représentation des utilisateurs/commanditaires au conseil de la Bourse est un ingrédient essentiel au maintien d'un marché fructueux dans un modèle opérationnel axé sur les utilisateurs.

Principe 6 : Les administrateurs possèdent les compétences nécessaires pour superviser les opérations d'une bourse reconnue.

Les autorités de réglementation exigent que les dirigeants et les administrateurs des entités autorisées respectent la norme de « personne qualifiée », un peu comme celle qui s'applique aux courtiers agréés d'un cabinet inscrit. L'approche choisie par les autorités de réglementation pour établir ces normes particulières, et les procédures utilisées pour s'assurer qu'elles soient respectées, ne sont pas nécessairement les mêmes dans tous les territoires.

La CVMO impose généralement dans ses ordonnances de reconnaissance des organismes reconnus une condition formulée essentiellement comme suit : [TRADUCTION] « Chacun des dirigeants et administrateurs doit être une personne qualifiée et le comportement antérieur de chacun des dirigeants ou administrateurs doit permettre raisonnablement de croire que cette personne s'acquittera avec intégrité des fonctions qui lui incombent. »

Alpha Exchange propose d'appliquer ce principe de la même manière que les autres bourses reconnues. Compte tenu du statut d'institution réglementée des commanditaires d'Alpha LP et de l'intérêt que ces organisations ont à préserver l'excellente réputation dont elles jouissent, Alpha Exchange a l'intention d'imposer pour les nominations au conseil de la Bourse des normes d'intégrité et de compétence aussi strictes que celles imposées par Alpha LP aujourd'hui.

Principe 7 : Les autorités exercent le contrôle et la supervision réglementaires des opérations d'une bourse.

Selon le principe 26 de l'OICV, [TRADUCTION] « les places boursières et les systèmes de négociation doivent exercer une surveillance réglementaire constante afin de s'assurer que l'intégrité des opérations soit préservée grâce à des règles justes et équitables qui assurent un juste équilibre entre les besoins des différents participants au marché ». ⁷ Les autorités doivent superviser les opérations d'une bourse et demeurer convaincues que ces opérations continuent de respecter les conditions de la reconnaissance ou de l'autorisation, incluant les obligations juridiques et réglementaires. La CVMO a mis en place un programme de supervision continue en vue de surveiller les opérations des organismes reconnus, ce qui inclut le fonctionnement de la structure de gouvernance de l'entreprise, la gestion des responsabilités découlant de la réglementation, la gestion des conflits d'intérêts potentiels et un certain nombre d'autres critères.

Alpha reconnaît la nécessité d'une supervision réglementaire continue des opérations d'Alpha Exchange et elle a conçu sa structure d'entreprise de manière à s'assurer que toutes les activités réglementées de la bourse soient exercées par Alpha Exchange. L'OICV a fait remarquer que lorsqu'une bourse est la filiale d'une société de portefeuille (le modèle qu'Alpha propose d'adopter), il est habituellement important de respecter le principe selon lequel [TRADUCTION] « une bourse doit exister et fonctionner de son propre chef ». ⁸ Ce principe est pris en compte dans le système de gouvernance proposé pour Alpha Exchange : les activités de bourse seront gouvernées au niveau de la bourse par le conseil de la Bourse. Les mandats proposés pour les conseils du commandité d'Alpha et d'Alpha Exchange permettront de faire en sorte que le conseil de la Bourse gouverne ses plans d'activité, ses budgets, ses règles, ses fonctions d'OAR et ses opérations. Cela inclut la gestion de l'ensemble des employés d'Alpha Exchange. Le commandité d'Alpha a pour principal rôle d'élaborer la stratégie d'entreprise et les plans financiers du Groupe Alpha, incluant les objectifs de haut niveau des filiales en exploitation.

Alpha Exchange fera l'objet d'une supervision et d'un contrôle continus par la CVMO conformément la *Loi* et conformément aux conditions de l'ordonnance de reconnaissance d'Alpha Exchange. La *Loi* confère à la CVMO plusieurs pouvoirs sur une bourse reconnue. La supervision inclut la production de rapports périodiques destinés aux autorités de réglementation, l'approbation des règlements de la bourse et des examens de supervision périodiques de la bourse.

Conseil d'administration proposé pour Alpha Exchange

Les actes constitutifs d'Alpha Exchange précisent que le conseil de la Bourse sera composé d'au moins huit et d'au plus quinze administrateurs. Alpha Exchange recherche pour le conseil de la

⁷ OICV, *Objectives and Principles of Securities Regulation*, février 2008.

⁸ Comité technique de l'OICV, *Regulatory Issues Arising from Exchange Evolution — Final Report*, novembre 2006, page 13.

Bourse un groupe de personnes diversifié et complet possédant une combinaison d'expérience, de compétences en matière de gestion et de finance, de bon jugement et de bonne moralité.

La structure du conseil de toute bourse devrait avoir pour objectif d'assurer un juste équilibre entre son mandat d'intérêt public en tant que bourse et son modèle opérationnel. Autoriser différents modèles opérationnels de bourse favorise la concurrence et les intérêts de tous les participants au marché (émetteurs, courtiers et investisseurs).

Comme mentionné plus haut, Alpha Exchange propose un conseil composé de huit administrateurs (quatre administrateurs du « secteur » non indépendants, trois administrateurs indépendants et le chef de la direction), un CSR (trois administrateurs indépendants et deux administrateurs non indépendants), un comité des candidatures (deux administrateurs indépendants et deux administrateurs non indépendants) et un comité des finances et de la vérification (deux administrateurs indépendants et deux administrateurs non indépendants). Le conseil de la Bourse sera présidé par un administrateur indépendant. Voir l'analyse ci-dessus, sous la rubrique « Structure de gouvernance proposée pour Alpha Exchange », pour un exposé détaillé expliquant pourquoi Alpha est convaincue que la structure proposée respecte les « pratiques exemplaires » en matière de principes de gouvernance.

En résumé, le modèle de réglementation d'Alpha Exchange minimise les problèmes de conflits d'intérêts potentiels entre ses obligations d'OAR et les intérêts des investisseurs grâce à l'externalisation de l'essentiel des fonctions d'OAR à l'OCRCVM. La plupart des fonctions de réglementation seront assumées par l'OCRCVM en vertu d'une convention de services de réglementation, ce qui signifie qu'elles seront exercées de manière indépendante et impartiale et selon les mêmes normes que celles qui s'appliquent à la réglementation des autres marchés. Le système de gouvernance est conçu de manière à minimiser tout risque de conflit d'intérêts potentiel résiduel. Alpha Exchange mettra sur pied un CSR chargé de superviser les fonctions d'OAR au nom du conseil de la Bourse. Son mandat englobera la relation avec l'OCRCVM. Le CSR sera composé d'une majorité d'administrateurs indépendants et d'un président indépendant chargés de gérer tout problème de conflit d'intérêts potentiel relativement à la réglementation des membres et des émetteurs inscrits. Le conseil de la Bourse et sa structure de gouvernance d'entreprise globale ont été conçus de manière à respecter les principes de la saine gouvernance d'entreprise pour une bourse énoncés par les ACVM et appliqués dans la pratique sur les marchés internationaux.

Voir la rubrique relative aux comités du conseil pour un examen plus détaillé de la question.

Normes d'indépendance proposées pour Alpha Exchange

Un administrateur indépendant est une personne qui n'entretient aucune relation importante avec Alpha Exchange. Nous avons incorporé les mêmes normes (les « **normes d'indépendance** ») que celles appliquées par la plupart des autres sociétés publiques, incluant les autres bourses au Canada.

Dans notre proposition, les personnes suivantes sont réputées entretenir une relation importante avec Alpha Exchange :

- **Un associé, administrateur, membre de la direction ou employé d'un membre, ou un associé d'un associé, administrateur, membre de la direction ou employé d'un membre.**
- **Un associé, administrateur, membre de la direction ou employé d'une entité affiliée d'un membre qui est responsable des opérations ou des activités quotidiennes du membre ou participant activement à ces opérations ou activités.**
- **Un membre de la direction ou un employé d'Alpha Exchange ou de toute entité affiliée, ou un associé ou administrateur de toute entité affiliée, à l'heure actuelle ou au cours des trois dernières années.**
- **Une personne étant actuellement, ou ayant été au cours des trois dernières années, un associé d'un associé, administrateur, membre de la direction ou employé d'Alpha Exchange ou de toute entité affiliée.**
- **Un associé, administrateur, membre de la direction ou employé d'une personne physique ou morale détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, une participation ou des actions avec droit de vote représentant plus de 10 % respectivement d'un commanditaire d'Alpha LP ou d'Alpha Trading Systems Inc.**
- **Une personne ayant reçu, ou un associé, administrateur, membre de la direction d'une société ayant reçu plus de 75 000 \$ de rémunération directe de la part d'Alpha Exchange ou de l'une ou l'autre de ses entités affiliées sur toute période de douze mois au cours des trois dernières années (à l'exclusion des allocations de présence versées aux administrateurs et membres des comités du conseil, des versements au titre du régime de pension et des autres rémunérations différées pour des services antérieurs, à condition que la rémunération ne soit pas d'une quelconque manière conditionnelle à la continuité du service).**

Alpha propose d'établir un critère d'importance (plus de 10 % de participation ou de contrôle) pour tout associé, administrateur, membre de la direction ou employé d'une personne physique ou morale détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, une participation ou des actions avec droit de vote dans un commanditaire d'Alpha LP ou d'Alpha Trading Systems Inc, respectivement. Cette règle est conforme aux normes d'indépendance actuelles de l'une des bourses au Canada et est plus stricte que les normes des deux autres bourses canadiennes. Alpha pense qu'une personne ne doit pas être écartée parce qu'elle détient un nombre d'actions ou une participation négligeable, et que cette norme devrait être appliquée à toutes les bourses.

Dans certaines circonstances particulières, le comité des candidatures d'Alpha Exchange peut juger qu'une personne physique réputée avoir une relation importante avec Alpha Exchange selon les normes d'indépendance est néanmoins indépendante si le comité est raisonnablement convaincu que la relation importante n'aura pas, à son avis, d'incidence sur

FOR THE INDUSTRY. BY THE INDUSTRY.

l'indépendance de son jugement. Dans ce cas, un avis préalable de cette décision sera communiqué à la CVMO. Tout projet de modification des normes d'indépendance devra être assujéti à l'examen et à l'approbation de la CVMO.

À ce titre, les normes d'indépendance seront essentiellement comparables aux normes d'indépendance appliquées par les autres bourses au Canada. L'objectif de ces normes est d'empêcher toute personne ayant une relation importante d'être déclarée admissible à la fonction d'administrateur indépendant.

Alpha Exchange pense que ces normes d'indépendance doivent être définies par le conseil de la Bourse, sous réserve de leur examen et de leur approbation par l'autorité de réglementation, et publiées sur son site Web. Alpha Exchange pense qu'il n'y a pas lieu d'inclure le contenu de ces politiques dans l'ordonnance de reconnaissance car cela minerait le pouvoir du conseil de la Bourse et créerait des inefficiences en exigeant que des modifications soient apportées à l'ordonnance de reconnaissance en cas de changement.

Comités du conseil proposés pour Alpha Exchange

Le conseil d'Alpha Exchange disposera de trois comités : le CSR, le comité des candidatures et le comité des finances et de la vérification. Cette structure élimine toute inquiétude que pourrait soulever un conflit d'intérêts potentiel entre l'exercice des fonctions de réglementation d'Alpha Exchange et ses intérêts commerciaux.⁹

Comité de supervision de la réglementation

Le conseil de la Bourse dispose d'un CSR composé de trois administrateurs indépendants et de deux administrateurs non indépendants. Le rôle du CSR consiste à assurer la supervision des questions de réglementation qui concernent Alpha Exchange et à résoudre toute question relative aux conflits d'intérêts potentiels.

Le CSR a pour mandat de superviser l'exercice des responsabilités et des activités de réglementation d'Alpha Exchange, incluant ce qui suit :

- Recevoir et examiner, au mois une fois par année, un rapport du responsable de la conformité sur le programme de réglementation d'Alpha Exchange comportant à tout le moins les éléments suivants :
 - l'exécution des conventions de services de réglementation pour les services de surveillance et les autres services de réglementation;
 - les problèmes graves en matière de réglementation ou de conformité;

⁹ Précisons qu'Alpha Exchange a externalisé la plupart de ses fonctions de réglementation.

- les mesures importantes prises à l'encontre des membres et des émetteurs inscrits en matière de réglementation;
 - la dotation et les ressources des fonctions de réglementation et de conformité;
 - les résultats de toute inspection menée par la CVMO ou de toute autre inspection.
- Examiner et évaluer la mise en œuvre et le fonctionnement des programmes de réglementation et de conformité, au moins une fois par année, incluant l'exécution des obligations en vertu de toutes les conventions de services de réglementation.
 - Recommander au conseil de la Bourse toute modification qu'il y a lieu d'apporter, de l'avis du CSR, aux programmes de réglementation et de conformité.
 - Recommander, une fois par année, un budget de la réglementation au conseil de la Bourse incluant les principales priorités et initiatives pour les fonctions de réglementation et de conformité.
 - Examiner et recommander au conseil de la Bourse toute déclaration annuelle devant être soumise aux autorités de réglementation.
 - Examiner et approuver la réponse d'Alpha Exchange à toute constatation importante faite dans le cadre des inspections réglementaires menées par la CVMO ou tout autre organisme.
 - Examiner les projets de « règles » (règles définissant les exigences ou les normes réglementaires et nécessitant l'approbation de la CVMO) et formuler des recommandations au conseil de la Bourse à ce sujet.
 - Examiner tout problème de conflit d'intérêts potentiel entre l'exercice des responsabilités de réglementation d'Alpha Exchange et ses activités (incluant les questions relatives à l'inscription), et trancher s'il y a lieu.
 - Examiner tout litige soulevé par un membre ou un émetteur à l'égard d'une décision du personnel d'Alpha Exchange concernant ce membre ou cet émetteur, si cet examen est demandé par un membre ou un émetteur, et trancher s'il y a lieu.
 - Le CSR est habilité à demander au conseil de la Bourse de l'autoriser à obtenir l'avis et à solliciter l'aide de conseillers juridiques ou comptables internes ou externes ou de tout autre conseiller. Sur réception de l'approbation du conseil de la Bourse, le CSR sera habilité à faire appel et à mettre fin aux services de tout cabinet de consultants externe.
 - Examiner tout litige relatif à une décision prise par le personnel d'Alpha Exchange concernant un manquement aux politiques de négociation ou au guide d'inscription à la cote d'Alpha Exchange, et trancher s'il y a lieu.

Ainsi, le CSR jouera un rôle déterminant dans l'établissement des politiques, des budgets et des mécanismes de supervision des fonctions de réglementation d'Alpha Exchange et de son code

FOR THE INDUSTRY. BY THE INDUSTRY.

de déontologie et ses politiques en matière de différends. De plus, il aura un pouvoir décisionnaire en ce qui concerne l'application du code de déontologie et des politiques de conformité, et relativement aux appels portant sur toute question relevant des politiques de négociation et des normes d'inscription à la cote.

Le quorum du CSR sera formé par la majorité des membres, dont au moins deux administrateurs indépendants. En outre, dans les cas où le CSR examine un appel soumis par un membre ou un émetteur inscrit relativement à une décision d'Alpha Exchange, la majorité des administrateurs indépendants du CSR devront être présents.

Alpha a proposé un CSR composé d'une majorité d'administrateurs indépendants qui conserve le pouvoir de décision finale sur toute question de nature réglementaire parce que selon elle, cette structure est le meilleur moyen de résoudre tout problème de conflit d'intérêts potentiel et de faire en sorte que les normes les plus strictes soient maintenues à l'égard de ces questions. Nous pensons que cette solution est plus appropriée que l'exigence d'une composition de 50 % d'administrateurs indépendants pour les conseils des bourses pour les raisons suivantes :

- ***au sein du CSR, c'est une majorité d'administrateurs indépendants qui traite les questions d'intérêt public;***
- ***le conseil de la Bourse dispose d'un plus grand nombre d'administrateurs non indépendants pour l'examen des questions de nature commerciale ou stratégique.***

Comité des candidatures

Alpha Exchange mettra sur pied un comité des candidatures qui sera composé de deux membres indépendants et de deux membres non indépendants du conseil de la Bourse. Puisque c'est souvent le rôle du président du conseil de déterminer quelles compétences et quelle expérience doivent avoir les administrateurs selon les besoins du conseil, le président du conseil de la Bourse sera l'un des deux membres non indépendants. Le comité des candidatures aura pour rôle de repérer des administrateurs qualifiés et de proposer leur candidature à la fonction de membre du conseil de la Bourse. Le quorum des réunions du comité des candidatures sera formé d'au moins deux membres, à condition qu'au moins un membre indépendant soit présent. S'il y a seulement un membre indépendant (et deux membres non indépendants) présent à une réunion, le membre indépendant présent pourra demander que la réunion soit ajournée jusqu'à ce que l'autre membre indépendant soit disponible et si une telle demande est faite, la réunion devra être ajournée. De plus, pour toute question concernant la nomination d'administrateurs au conseil de la Bourse ou l'application des normes d'indépendance, les deux membres indépendants du comité des candidatures devront être présents pour que le quorum soit formé.

Comité des finances et de la vérification

Le conseil de la Bourse mettra sur pied un comité des finances et de la vérification (le « CFV ») qui sera composé de deux administrateurs indépendants et de deux administrateurs non

FOR THE INDUSTRY. BY THE INDUSTRY.

indépendants. Le CFV assumera tous les rôles qui incombent habituellement au comité de vérification, notamment examiner les états financiers d'Alpha Exchange et recommander leur approbation, superviser et confirmer l'intégrité des mécanismes de contrôle et des processus de vérification internes et recommander la nomination des vérificateurs externes. Le quorum du CFV sera formé par la majorité des membres, à condition qu'au moins un membre indépendant soit présent. S'il y a seulement un membre indépendant (et deux membres non indépendants) présent à une réunion, le membre indépendant présent pourra demander que la réunion soit ajournée jusqu'à ce que l'autre membre indépendant soit disponible et si une telle demande est faite, la réunion devra être ajournée.

Exigences relatives à la qualité des personnes d'Alpha Exchange

Alpha Exchange veillera à ce chacun des actionnaires importants (tout actionnaire détenant une participation de plus de 10 % dans Alpha Exchange) soit une personne qualifiée qui permette raisonnablement de croire que les activités d'Alpha Exchange seront menées avec intégrité et dans l'intérêt public. En outre, tout nouvel actionnaire qui souhaite faire l'acquisition d'une participation supérieure à 20 % dans Alpha Exchange devra obtenir le consentement de la CVMQ.

Alpha Exchange juge que son actionnaire actuel (Alpha LP) satisfait au critère de personne qualifiée parce que chacun des commanditaires d'Alpha LP est une société ouverte assujettie à une obligation de divulgation et de réglementation par une commission des valeurs mobilières ou une entité réglementée par un gouvernement ou un organisme quasi-gouvernemental doté d'une responsabilité de supervision (institution financière, courtier ou fonds de pension).

Huit des neuf actionnaires du commandité d'Alpha sont des courtiers en valeurs mobilières ou des institutions financières possédant un cabinet de courtiers et sont assujettis aux exigences et à la surveillance réglementaires. Ces normes réglementaires incluent la gestion des conflits d'intérêts potentiels ainsi que des responsabilités renforcées à l'égard de leur clientèle.

Le neuvième actionnaire est le plus grand fonds de pension au Canada et il est assujetti à la surveillance réglementaire, aux normes strictes liées à l'obligation fiduciaire et à l'examen du public.

Gestion des conflits d'intérêts potentiels

Alpha Exchange mettra en place les procédures nécessaires pour s'assurer que ses administrateurs, dirigeants et employés respectent ses politiques en matière de conflits d'intérêts potentiels et de confidentialité.

Alpha a pour pratique de mettre en œuvre des procédures qui, dans la mesure du possible, s'appuient sur des critères objectifs en vue de déterminer quelle mesure il y a lieu de prendre. Ces politiques et cette approche permettent de manière générale d'éviter les conflits, et plus particulièrement quand il est question de participants appartenant au groupe d'actionnaires

d'Alpha LP¹⁰. Alpha ATS a mis en place des politiques qui traitent des conflits d'intérêts potentiels et exigent que tous les employés évitent de prendre toute mesure ou décision, ou de participer à la prise de toute décision lorsqu'ils savent ou devraient raisonnablement savoir que cette mesure ou décision risque de soulever un conflit d'intérêts. Si un employé a des doutes quant à l'existence d'un conflit d'intérêts, il est tenu de soumettre la question à son superviseur direct ou à un membre de la haute direction.

Alpha Exchange adoptera une politique relative aux conflits d'intérêts définissant les obligations et les attentes auxquelles devront satisfaire les administrateurs, les dirigeants et les employés dans le traitement des conflits d'intérêts et des questions de confidentialité. Cette politique exigera notamment que chacun des administrateurs d'Alpha Exchange, lorsqu'il agit en cette qualité, se comporte avec honnêteté et bonne foi dans le meilleur intérêt d'Alpha Exchange, et fasse preuve du même niveau de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. En outre, la politique obligera les administrateurs à s'assurer que leurs intérêts personnels n'entrent pas en conflit avec la fonction qu'ils exercent à Alpha Exchange, et leur interdira de recevoir ou d'obtenir, directement ou indirectement, tout profit, gain ou bénéfice personnel (hormis les indemnités payées pour l'exercice de leur fonction d'administrateur) en raison de leur relation avec Alpha Exchange. La politique relative aux conflits d'intérêts contiendra également des dispositions obligeant un administrateur à divulguer la nature et l'étendue de tout intérêt qu'il possède dans un contrat important ou une transaction importante avec Alpha Exchange.

Enfin, comme mentionné plus haut, le CSR assurera la supervision de toutes les questions de réglementation qui concernent Alpha Exchange et plus particulièrement, il traitera toutes les questions relatives aux conflits d'intérêts. La structure du CSR, qui sera composé d'une majorité d'administrateurs indépendants et dont le président sera indépendant, est conforme aux propositions formulées dans un récent rapport publié par la Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (FAIR Canada), « La gestion des conflits d'intérêts dans la réglementation des sociétés inscrites à la Bourse de Toronto »¹¹ (le « rapport FAIR »). L'une des méthodes proposées par FAIR pour la gestion des conflits d'intérêts potentiels à la bourse de Toronto consiste à créer un service de réglementation des inscriptions à la cote distinct, qui constituerait un mécanisme de protection évident contre les conflits découlant du [TRADUCTION] « lien manifeste entre les activités opérationnelles et de réglementation et le personnel ».¹² Alpha pense que la création d'un CSR indépendant chargé de superviser toutes les fonctions d'inscription à la cote et autres fonctions de réglementation d'Alpha Exchange offrira ce type de protection.

¹⁰ Le statut d'un participant en tant qu'actionnaire ou employé d'un actionnaire n'est jamais utilisé comme critère pour la prise de décisions.

¹¹ *Managing Conflicts of Interest in TSX Listed Company Regulation*, John Carson, Compliax Consulting Inc., 23 juillet 2010.

¹² *Ibidem*, Carson, page 55.

B. Frais

Tous les frais imposés par Alpha Exchange seront répartis équitablement et n'auront pas pour effet de créer un obstacle déraisonnable à l'accès. Le processus d'établissement des frais d'Alpha Exchange sera équitable, pertinent et pleinement transparent. De plus, en ce qui concerne l'exécution des ordres, Alpha Exchange n'imposera pas de conditions ayant pour effet de créer une discrimination entre les ordres acheminés à Alpha Exchange et les ordres saisis dans le système d'Alpha Exchange.

Les politiques et les procédures d'Alpha Exchange précisent qu'elle prend en compte les facteurs suivants, à tout le moins, lorsqu'elle établit les frais d'opération : la valeur du titre, le montant des frais relativement à la valeur et le montant des frais facturés sur les autres marchés.

Frais d'opération

Les frais d'opération sont décrits à l'annexe 2 de la convention d'adhésion à Alpha ATS, disponible sur le site Web d'Alpha. À l'heure actuelle, Alpha ATS facture des frais de 3 000 \$ pour la demande d'adhésion initiale, ainsi que des frais d'accès mensuels de 1 250 \$. De plus, Alpha ATS facture des frais d'opération établis selon la nature et le montant de l'opération. Alpha Exchange adoptera la grille tarifaire d'Alpha ATS en vigueur au moment de la reconnaissance, et le barème des frais constituera l'annexe 2 de la convention d'adhésion à Alpha Exchange.

Alpha a toujours affirmé que les frais d'opération sont trop élevés au Canada et elle tente toujours de trouver un moyen de réduire les coûts dans le secteur. Cette conviction trouve sa source dans les principes fondamentaux d'Alpha, et notamment dans le fait que le modèle opérationnel d'Alpha vise l'optimisation de la valeur plutôt que sa maximisation (comme nous l'avons vu plus haut). Alpha reconnaît que des progrès ont effectivement été réalisés, avec par exemple la réduction des frais appliquée par Alpha pour les titres d'une valeur inférieure à 1 \$ qui a été rapidement reprise par ses concurrents, mais elle demeure convaincue que les coûts d'opération au Canada sont encore trop élevés. En établissant un barème de frais réduits particulier pour les titres d'une valeur de 1 \$ à 5 \$, Alpha propose une solution innovatrice pour les frais d'opération qui reconnaît que les frais doivent être mieux adaptés à la valeur des titres négociés. Cela permet d'éviter un surcoût démesuré qui rend les titres de plus faible valeur moins attrayants pour la négociation et affecte leur liquidité, nuisant par conséquent aux intérêts des investisseurs et des émetteurs. En outre, Alpha a lancé un nouveau barème tarifaire le 1^{er} janvier 2011 pour les fonds négociés en bourse (FNB). Pour les FNB ayant une valeur égale ou supérieure à 5 \$, les frais actifs ont été réduits de 0,0035 \$ par action à 0,0025 \$ par action et les frais passifs de 0,0031 \$ par action à 0,0021 \$ par action. Cette réduction de frais positionne Alpha comme le marché offrant les frais d'opération les plus faibles pour la négociation des FNB, un segment qui représente un volet non négligeable du volume global des opérations dans l'ensemble des marchés canadiens. C'est également un segment où Alpha est devenue le marché prédominant en affichant une part de marché fréquemment supérieure à 50 %. Pour un courtier traitant en majorité des ordres d'achat, ce nouveau barème tarifaire

FOR THE INDUSTRY. BY THE INDUSTRY.

représente une économie de près de 30 % sur les opérations de ce type. Enfin, le 1^{er} mars, Alpha a de nouveau réduit ses frais actifs à 0,0003 \$ par action pour les titres d'une valeur inférieure à 1 \$, égalisant ces frais aux tarifs de la bourse de Toronto tout en maintenant ses tarifs réduits pour les valeurs supérieures à 0,0002 \$ par action. Le revenu net tiré par Alpha de ses activités de négociation sur ces titres est de loin le plus faible au Canada aujourd'hui et il est comparable à celui des bourses américaines. Ce résultat a été rendu possible grâce à son modèle opérationnel dont l'efficacité est sans pareil.

Toutes ces initiatives tarifaires s'ajoutent à un ensemble de services économiques et avantageux pour le marché offerts par Alpha : opérations initiales gratuites, rabais complets sur les ordres à quantité cachée, mécanisme de gestion de la négociation à haute fréquence, valeur moyenne des opérations la plus élevée et ratio frais actifs/passifs le plus bas pour les courtiers enregistrant leurs ordres en dehors des conditions du marché. Cela confirme qu'Alpha est la solution de négociation par excellence pour favoriser la liquidité au plus faible coût. Alpha Exchange continuera de mettre en œuvre ce type d'initiatives dans un effort constant en vue de réduire les coûts, d'accroître les gains en efficacité, de renforcer la liquidité et d'améliorer la qualité d'exécution sur les marchés canadiens.

Frais d'acquisition de données

À l'heure actuelle, les adhérents d'Alpha ATS mais aussi d'autres tiers peuvent acheter les différents produits de données à des fins internes ou de distribution en souscrivant à une convention de distribution de données ou à une convention d'utilisation de données. Ces conventions sont établies avec Alpha LP. Alpha ATS est partie à une convention de vente de données avec Alpha LP en vertu de laquelle Alpha ATS cède toutes les données sur le marché d'Alpha à Alpha LP aux fins de distribution à des tiers (la « **convention de vente de données** »). Alpha ATS cédera la convention de vente de données à Alpha Exchange, et Alpha LP ou une entité juridique nouvellement créée continuera de fournir des services de vente de données à Alpha Exchange. Les conventions de distribution de données et d'utilisation de données actuellement en vigueur signées avec différents utilisateurs de données resteront valides après la reconnaissance d'Alpha Exchange, mais elles pourront être cédées par Alpha LP à une nouvelle entité juridique. Les frais facturés pour les données varient en fonction du type de source de données visé et de l'utilisation prévue de cette source de données. Tous ces frais sont décrits à l'annexe 1 de la convention d'utilisation de données ou de la convention de diffusion de données, disponibles sur le site Web d'Alpha.

Alpha pense que les frais d'acquisition de données sur le marché canadien sont excessifs, et elle poursuivra ses efforts en vue de trouver des moyens de réduire ces frais en offrant par exemple des solutions de rechange concurrentielles dans la mesure du possible et en recommandant la réglementation des frais dans les cas d'agissements anticoncurrentiels avérés.

Droits d'inscription

Alpha Exchange facturera les frais d'inscription initiaux et les frais d'inscription continus décrits à l'annexe de la convention d'inscription à la cote d'Alpha Exchange. Ces frais n'ont pas encore été établis. Alpha Exchange a l'intention d'adopter une méthode d'établissement des frais conforme à sa stratégie d'établissement des frais en matière de négociation et de données, c'est-à-dire des frais concurrentiels qui permettent aux émetteurs d'avoir le choix.

C. Accès / membres

Alpha Exchange a établi des normes écrites suffisantes pour l'accès à ses services de négociation et autres services connexes, qui exigent notamment que les membres soient inscrits comme il convient conformément aux lois sur les valeurs mobilières et qu'ils soient des courtiers membres de l'OCRCVM. Ces normes d'accès et le processus relatif à l'obtention, à la restriction et au refus du droit d'accès sont équitables, transparents et appliqués de manière raisonnable.

Plus particulièrement, un courtier est admissible au statut de membre d'Alpha Exchange s'il est un courtier et membre en règle de l'OCRCVM et un participant aux Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS »), ou s'il a conclu une entente pour la compensation et le règlement des opérations avec un participant à CDS. Alpha Exchange peut refuser une demande d'adhésion en raison de l'inconduite passée ou présente du demandeur ou de toute personne liée, si le demandeur refuse de respecter les exigences d'Alpha Exchange, s'il n'est pas qualifié sur le plan de l'intégrité, de la solvabilité, de la formation ou de l'expérience ou si, pour toute autre raison, il n'est pas dans l'intérêt public d'accepter ce courtier. Tout courtier dont la demande d'adhésion a été refusée dispose d'un droit d'appel devant le CSR d'Alpha Exchange.

Une fois sa demande d'adhésion approuvée, l'adhérent doit respecter toutes les exigences d'Alpha Exchange énoncées dans la convention d'adhésion à Alpha Exchange et les politiques de négociation.

Alpha ATS compte aujourd'hui 92 adhérents. Chacun de ces adhérents deviendra un membre d'Alpha Exchange après la signature de la convention d'adhésion à Alpha Exchange. Les courtiers membres de l'OCRCVM peuvent devenir membres d'Alpha Exchange en soumettant une demande d'adhésion et en signant la convention d'adhésion à Alpha Exchange.

D. Réglementation des membres et des émetteurs inscrits à Alpha Exchange

Alpha Exchange possède le pouvoir, la capacité, les systèmes et les processus nécessaires pour exercer ses fonctions de réglementation, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation, comme suit :

- définir les exigences régissant la conduite de ses membres et des émetteurs inscrits;
- contrôler leur conduite;

- prendre les mesures disciplinaires appropriées à leur rencontre en cas de manquement aux exigences d'Alpha Exchange.

Négociation

Les adhérents d'Alpha ATS ont été obligés de se conformer aux politiques de négociation d'Alpha ATS mais aussi aux RUIM. Alpha ATS était un courtier et un marché membre de l'OCRCVM. ***Alpha Exchange conclura une nouvelle convention de services de réglementation avec l'OCRCVM, qui agira en tant que fournisseur de services de réglementation, afin d'externaliser à l'OCRCVM l'établissement des exigences du marché qui s'ajouteront aux politiques de négociation d'Alpha Exchange. Les RUIM seront incorporées dans les politiques de négociation.***

L'article 5.8 des politiques de négociation d'Alpha Exchange proposées confère à Alpha Exchange le pouvoir discrétionnaire de modifier ou d'annuler un ordre ou une opération qui n'a pas encore été soumis pour règlement à Alpha Exchange et ce, dans le souci de réduire les erreurs dans le traitement des ordres et de maintenir la qualité du marché.

Le personnel de la CVMO a exprimé des inquiétudes concernant la nature étendue de ce pouvoir discrétionnaire et a déploré le manque de clarté quant à ce qui constituerait une « erreur dans le traitement des ordres », ou quant aux circonstances qui justifieraient la modification ou l'annulation en vue de « maintenir la qualité du marché ». Le personnel de la CVMO s'est également inquiété du risque qu'Alpha Exchange exerce ce pouvoir discrétionnaire sans l'intervention préalable de l'OCRCVM ou des parties concernées.

Les raisons qui peuvent justifier la modification ou l'annulation d'un ordre ou d'une opération sont notamment un manquement à la réglementation (dans le cas qui nous occupe, les RUIM ou les lois et la réglementation sur les valeurs mobilières comme l'Instruction générale 51-201), les erreurs, le dysfonctionnement du système d'acheminement ou d'autres systèmes ou la diffusion de données sur le marché erronées.

Alpha pense que l'OCRCVM devrait intervenir en cas de manquement à une règle ou de problème d'intégrité du marché, mais qu'un marché (en particulier une bourse dotée d'un pouvoir de réglementation) a le droit en vertu de la loi d'intervenir; de plus, le marché est responsable et il devrait avoir l'obligation de rendre compte de la qualité de son propre marché¹³. Tout problème lié à la qualité du marché comme les erreurs ou les dysfonctionnements devrait être traité soit par le marché dans un premier temps, soit seulement par le marché. La mise en œuvre par les marchés de politiques relatives aux erreurs de négociation est un exemple de la façon dont les bourses ont défini les situations dans lesquelles elles entendent exercer le pouvoir d'agir que leur confère la loi sans l'intervention

¹³ Cette position est conforme aux dispositions des conventions et des politiques de nombreux marchés dans la majorité des territoires, qui leur confèrent le pouvoir de prendre toute mesure concernant un ordre ou une opération dans leur marché.

préalable d'une autorité de supervision. Cet exemple de marchés exerçant leur pouvoir discrétionnaire a été accepté, si ce n'est encouragé, dans la plupart des autres territoires¹⁴.

Un autre exemple de situation où un marché doit intervenir est la défaillance technologique qui, en empêchant le système du marché de fonctionner comme prévu, provoque une erreur dans l'exécution d'un ordre.

Les circonstances dans lesquelles Alpha Exchange pourra intervenir sont très limitées, et une telle intervention devrait être autorisée sans qu'elle soit tenue d'obtenir le consentement préalable de l'OCRCVM; il suffirait que l'intervention fasse l'objet d'un examen postérieur par l'OCRCVM. De plus, toute décision prise par le personnel d'Alpha de modifier ou d'annuler un ordre ou une opération est assujettie à un examen par le CSR et aux politiques en matière d'appel.

Alpha ATS a toujours été dotée de ce pouvoir discrétionnaire, et elle n'a exercé ce pouvoir sans communiquer au préalable avec l'OCRCVM ou ses adhérents que dans de rares occasions.

Alpha Exchange devrait être habilitée à intervenir, c'est-à-dire à modifier ou annuler un ordre ou une opération aux fins d'atténuer les erreurs commises dans le traitement des ordres et de maintenir la qualité du marché, sans être tenue d'obtenir le consentement préalable de l'OCRCVM, quand les conditions suivantes sont réunies :

- ***les circonstances dans lesquelles une mesure peut être prise sont claires et transparentes pour les membres et les autorités de réglementation (définies dans les politiques de négociation ou les règlements du marché);***
- ***les mesures prises sont documentées et mises à la disposition des membres, du CSR et des autorités de réglementation;***
- ***l'OCRCVM est immédiatement informé une fois la mesure prise***¹⁵.

Inscription à la cote

Les émetteurs qui satisfont aux critères énoncés dans le guide d'inscription à la cote d'Alpha Exchange peuvent soumettre une demande d'admissibilité à l'inscription à Alpha Exchange et donc devenir des émetteurs inscrits d'Alpha Exchange.

La politique d'Alpha Exchange en ce qui concerne l'inscription à la cote repose sur les principes suivants :

¹⁴ Le comité permanent SC2 de l'OICV a publié un rapport dans lequel il affirme que les bourses devraient mettre en place des politiques de gestion des erreurs.

¹⁵ Dans la mesure du possible, Alpha Exchange s'efforcera toujours de communiquer avec l'OCRCVM avant d'intervenir.

- *des normes claires et objectives permettant une prise de décisions cohérente et efficace;*
- *des normes d'inscription à la cote aussi strictes, ou plus strictes, que les normes d'inscription à la cote en vigueur dans les différentes bourses canadiennes;*
- *l'élimination des multiples catégories d'inscription à la cote au profit de deux catégories principales : les entités ad-hoc et les autres sociétés émettrices.*
- *l'interdiction pour la bourse d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans l'examen des opérations. Cette politique a été adoptée parce que l'expérience a démontré que la probabilité que ce pouvoir discrétionnaire soit exercé de manière abusive est égale à celle qu'il soit exercé de manière judicieuse, et que l'examen des opérations par la bourse ne faisait qu'allonger les délais, sans nécessairement offrir une valeur ajoutée¹⁶. Alpha Exchange a plutôt choisi d'établir des exigences prévoyant des obligations accrues en matière de gouvernance en général et l'approbation des actionnaires lorsqu'une activité est susceptible d'avoir une incidence importante sur la dilution de la valeur d'un titre.*

Les normes d'inscription à la cote d'Alpha Exchange visent aussi bien les sociétés aux dernières étapes du processus de recherche et développement que les sociétés en exploitation depuis plusieurs années. Autrement dit, la fourchette visée va des jeunes entreprises haut de gamme aux grandes entreprises établies depuis longtemps. Un tableau établissant une comparaison entre les normes d'inscription à la cote d'Alpha et les normes des autres bourses nord-américaines est joint à la présente demande.

Alpha reconnaît que la réglementation des émetteurs par catégorie a été adoptée au Canada pour tenir compte du fait qu'une réglementation universelle n'est pas adaptée à toutes les catégories d'émetteurs, et dans le souci d'éliminer certains obstacles auxquels étaient confrontées les sociétés de plus petite envergure souhaitant obtenir des capitaux sur les marchés publics. Bien qu'Alpha reconnaisse la pertinence de cette perspective, elle fait remarquer qu'il n'est sans doute plus approprié de définir les exigences en fonction de références à certaines bourses précises dans un marché où il existe des bourses concurrentes. En réalité, avec une telle approche, il devient plus difficile pour les bourses de différencier leurs services.¹⁷

La réglementation des valeurs mobilières classe les émetteurs dans la catégorie des « émetteurs émergents » et des « émetteurs non émergents » (selon la bourse à laquelle l'émetteur est inscrit ou non). Le modèle initial proposé par Alpha contenait des éléments des deux systèmes car notre stratégie d'inscription à la cote vise à englober les sociétés de

¹⁶ Précisons que dans d'autres pays que le Canada, et plus particulièrement aux États-Unis, les bourses n'intègrent pas, en règle générale, le pouvoir discrétionnaire dans l'examen des opérations.

¹⁷ Nous espérons qu'éventuellement, les autorités de réglementation des valeurs mobilières adopteront une politique comme celle décrite dans le Règlement 51-102, dans laquelle sont définis des critères objectifs permettant de déterminer à quelle catégorie appartiennent les différents émetteurs. Toutefois, nous sommes conscients que ces modifications ne sont pas nécessairement faisables dans le court terme.

FOR THE INDUSTRY. BY THE INDUSTRY.

premier ordre appartenant à la catégorie des émetteurs émergents aussi bien que les sociétés en exploitation depuis de nombreuses années. Suite aux discussions avec les autorités de réglementation, Alpha propose aujourd'hui une politique fondée sur deux catégories.

Nous proposons que les émetteurs de catégorie 1 soient réglementés comme des « émetteurs non émergents » et que les émetteurs de catégorie 2 soient réglementés comme des « émetteurs émergents » conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Les deux catégories seraient assujetties à des normes d'inscription à la cote différentes, un peu comme de nombreuses autres bourses qui ont établi différents groupes d'émetteurs¹⁸. Les exigences d'inscription à la cote et de maintien de l'inscription à la cote seront nettement différenciées, et un ou plusieurs caractères spéciaux seront ajoutés aux symboles boursiers afin que chacun puisse facilement savoir à quelle catégorie appartient l'émetteur. Un émetteur devra préciser pour quelle catégorie il soumet sa demande d'inscription.

Les exigences minimales qui s'appliquent aux émetteurs de catégorie 1 autres que les entités ad-hoc sont des fonds propres de 4 000 000 \$, des flux de trésorerie avant impôts d'au moins 700 000 \$ au dernier exercice, un flottant public d'au moins 1 000 000 d'actions ainsi qu'un minimum de 400 détenteurs publics de lots réguliers, et un fonds de roulement suffisant¹⁹.

Les exigences minimales pour une entité ad-hoc de catégorie 1 qui est un fonds de placement sont les suivantes : des actifs corporels nets d'au moins 10 000 000 \$, à moins qu'il ne s'agisse d'un fonds de placement ayant des actifs corporels nets d'au moins 1 000 000 \$ faisant partie d'un groupe de sociétés relevant du même gestionnaire et que toutes ces sociétés sont ou seront inscrites à la bourse Alpha ou à une autre bourse et que les actifs corporels nets du groupe s'élèvent à au moins 20 000 000 \$; il doit y avoir au moins 100 000 parts en circulation avant le début des négociations sur une série de parts à la bourse Alpha; les parts doivent être échangeables directement ou indirectement auprès de la société de placement par des titres ou des liquidités, ou les deux; une entité ad-hoc inscrite doit remettre à Alpha une attestation confirmant que la VAN ou la valeur de l'indice sera calculée tous les jours ouvrables et immédiatement mise à la disposition des membres.

Les exigences minimales qui s'appliquent aux émetteurs de catégorie 2 sont des fonds propres de 2 000 000 \$, des flux de trésorerie avant impôts d'au moins 200 000 \$ au dernier exercice, un flottant public d'au moins 1 000 000 d'actions ainsi qu'un minimum de 250 détenteurs publics de lots réguliers, et un fonds de roulement suffisant. Les sociétés de technologie ou de recherche et développement doivent satisfaire à un autre ensemble de critères, à savoir une trésorerie d'au moins 5 000 000 \$, des dépenses justifiées d'au moins 250 000 \$ à chacun des deux derniers exercices, la preuve que les produits sont à un stade de développement avancé, la preuve de l'expertise de la direction et un flottant public d'au moins 1 000 000 d'actions ainsi que 200 détenteurs publics de lots réguliers.

Alpha pense qu'autoriser les parties à différencier leurs services permet d'accroître la concurrence, à condition que les lois sur les valeurs mobilières soient respectées. Nous sommes

¹⁸ C'est le cas par exemple de la catégorie 1 sur la TSXV et de la catégorie NEX. Le symbole des titres qui appartiennent au groupe NEX contient un suffixe « .H ».

¹⁹ Voir le guide d'inscription pour obtenir la liste complète des exigences applicables aux entités ad hoc de catégorie 1 (autres).

d'avis que la classification actuelle des sociétés en émetteurs émergents ou non émergents repose sur les modèles opérationnels des bourses titulaires et qu'elle restreint la capacité des nouveaux arrivants à offrir des services concurrentiels.

Les normes d'inscription à la cote d'Alpha Exchange permettent l'inscription des produits de placement et des autres titres qui sont également inscrits à une bourse à l'extérieur du Canada. Ces émetteurs devront se conformer à la réglementation des valeurs mobilières canadienne et par conséquent, il n'y aura aucun arbitrage réglementaire.

E. Externalisation des fonctions de réglementation

Comme mentionné plus haut, Alpha Exchange conclura un contrat avec l'OCRCVM en vertu duquel ce dernier sera chargé, en qualité de mandataire d'Alpha Exchange, de fournir les services de réglementation du marché ainsi que certains services d'inscription des émetteurs approuvés par la Commission. Comme il est indiqué sur le site Web de l'OCRCVM, ce dernier « établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers. L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application. »²⁰

Alpha Exchange exercera toutes les fonctions d'inscription à la cote, à l'exception de celles qui découlent de la divulgation de faits importants qui seront assumées par l'OCRCVM. Alpha Exchange disposera d'un pouvoir suffisant sur les émetteurs inscrits d'Alpha Exchange et mettra en place les procédures d'examen nécessaires pour pouvoir surveiller la conformité des émetteurs inscrits d'Alpha Exchange et veiller à la mise en application.

Le CSR effectuera un examen annuel du rendement de l'OCRCVM et d'Alpha Exchange relativement à leurs fonctions de réglementation et soumettra son rapport au conseil, de même que des recommandations d'amélioration, le cas échéant.

F. Établissement des règles

Alpha Exchange établira des règlements, des politiques et d'autres instruments de même nature (les « **exigences d'Alpha Exchange** ») visant à régir les opérations et les activités des membres et des émetteurs inscrits d'Alpha Exchange et à :

- assurer la conformité aux lois sur les valeurs mobilières;
- empêcher les pratiques et les agissements frauduleux et manipulateurs;
- promouvoir des principes de négociation justes et équitables;

²⁰ Site Web de l'OCRCVM, <http://www.iirc.ca/French/About/OurRole/Pages/default.aspx>.

- prévoir les sanctions appropriées en cas de manquement aux exigences d'Alpha Exchange;
- établir un cadre pour les mesures disciplinaires et de mise en application;
- garantir un marché équitable et ordonné.

Alpha ATS a volontairement établi une pratique de transparence et de consultation lorsqu'elle apporte des modifications au fonctionnement de ses systèmes de négociation et à la distribution de ses données. Toutes les modifications sont annoncées et publiées sur son site Web et peuvent être consultées et commentées par tout intéressé. En outre, Alpha ATS possède différents comités composés de participants à son marché et qui sont chargés de donner leur avis sur les besoins en matière de fonctionnalité, de technologie et de fournisseurs. Alpha Exchange maintiendra cette tradition de transparence et de consultation dans la limite des exigences réglementaires imposées à une bourse.

La CVMO sera l'autorité responsable d'Alpha Exchange et elle établira le processus permettant d'apporter des modifications, incluant la publication et l'examen des modifications. Certaines autorités de réglementation des valeurs mobilières des ACVM ont établi un protocole d'entente (le « **protocole d'entente** ») concernant la reconnaissance et la supervision des bourses²¹. Dans le cadre de la présente demande de dispense, Alpha Exchange demande que l'application du protocole d'entente soit élargie à Alpha Exchange.

G. Traitement équitable

Les exigences d'Alpha Exchange en matière d'accès, d'inscription à la cote, de dérogation et de mesures disciplinaires seront justes et raisonnables. Pour toutes les décisions prises par Alpha Exchange qui affectent un membre ou un émetteur inscrit d'Alpha Exchange, incluant celles qui concernent les exigences d'Alpha Exchange, les parties auront l'occasion d'être entendues par les membres du CSR ou de présenter des arguments, et Alpha Exchange conservera un compte rendu des motifs de ses décisions tout en permettant que ses décisions fassent l'objet d'un appel ou d'une révision. De plus, si la partie concernée souhaite interjeter appel de la décision du CSR, elle aura le droit de soumettre le litige à l'arbitrage (le cas échéant) ou de se prévaloir des autres droits que lui confèrent les lois sur les valeurs mobilières, incluant demander un examen de la décision par la CVMO.

H. Procédures de gestion des risques liés aux systèmes, à la technologie et à la technologie de l'information

Chacun des systèmes essentiels d'Alpha Exchange (c'est-à-dire ceux qui permettent la saisie des ordres, l'acheminement des ordres, l'exécution, la déclaration des opérations, la comparaison des opérations, la liste de données, la surveillance du marché et la compensation des opérations) est assorti de mécanismes de contrôle internes pour assurer le caractère complet, l'exactitude, l'intégrité et la sécurité de l'information. De plus, chacun de ces systèmes dispose

²¹ OSCB (Bulletin de la CVMO), vol. 32, p. 10452 (2009)

d'une capacité suffisante et des plans de continuité des opérations nécessaires pour permettre à Alpha Exchange de maintenir la bonne marche de ses activités.

Alpha Exchange se conformera aux exigences énoncées à la partie 12 du Règlement 21-101 relativement à chacun de ses systèmes essentiels. Un examen annuel indépendant sera réalisé conformément aux procédures et aux normes de vérification établies.

Alpha Exchange informera la CVMO sans délai de toute défaillance ou modification importante de système.

Les systèmes d'Alpha Exchange ont été développés de manière à offrir une disponibilité, une sécurité et une efficacité maximales. Alpha Exchange a mis en place des procédures de gestion des risques suffisantes, incluant des procédures de gestion du changement, de planification des capacités et de tests avec charge élevée.

Aperçu de la plateforme technologique

Alpha contrôle la capacité et la latence de ses systèmes de manière continue, ce qui a effectivement donné lieu à certaines initiatives, incluant une mise à niveau de l'infrastructure technologique réalisée par Alpha en 2010, la mise à profit des plus récentes technologies disponibles et le positionnement d'Alpha comme le chef de file en matière de technologie de négociation au Canada. Alpha procède actuellement à la mise à niveau de son logiciel de négociation, ce qui devrait selon elle la rehausser au niveau des plateformes de négociation les plus performantes au monde.

Continuité des opérations

Alpha a établi un plan de continuité des opérations (PCO) faisant partie intégrante de sa stratégie globale de gestion des risques. Son PCO vise à faire en sorte que les fonctions essentielles et la technologie de pointe sur laquelle repose l'exercice de ces fonctions continuent de fournir des services aux clients et au secteur, même dans les situations imprévues ou défavorables. Alpha a réalisé une analyse des répercussions sur les opérations (ARO) et elle a cerné les répercussions éventuelles que pourrait avoir une interruption sur son institution et sur les services essentiels que fournit Alpha au secteur. L'ARO contient une description des services essentiels. Le PCO et les arrangements qu'il contient sont conçus de manière à assurer le maintien des services essentiels. Le PCO est un complément du plan de reprise des activités (PRA), un document qui traite tous les aspects de la récupération des applications opérationnelles, de l'infrastructure sous-jacente, des données, des installations de centre de données ainsi que des fonctions opérationnelles essentielles dans un délai donné. Sont également inclus dans la portée du PCO et du PRA les tiers qui participent à la prestation des services d'Alpha.

Le PCO fait l'objet d'essais périodiques et Alpha ATS s'en est prévalu lors du sommet du G8 et du G20; ainsi, elle a pu poursuivre ses opérations sans interruption durant cette période.

FOR THE INDUSTRY. BY THE INDUSTRY.

Exigences et tests de capacité

Chaque version du système d'Alpha est mise à l'essai pour s'assurer que les exigences fonctionnelles et non fonctionnelles soient respectées. La capacité des systèmes est planifiée en fonction des projections établies; elle est mise à l'essai, contrôlée et revue à intervalles périodiques, et à tout le moins une fois par année, afin de cerner les modifications qu'il y a lieu d'apporter pour continuer à respecter les exigences d'Alpha Exchange.

Développement et mise à l'essai

Alpha examine et maintient à jour les environnements de développement et d'essai du système périodiquement, et à tout le moins une fois par année. Dans le cadre des mises à l'essai continues, des jeux d'essai sont créés ou mis à jour pour s'assurer que la fonctionnalité et le rendement du système respectent les exigences. Tous les artéfacts d'essai sont examinés et conservés avec chaque version.

Viabilité financière et rapports

Alpha Exchange est une société à but lucratif. Bien qu'Alpha Exchange soit une nouvelle entité au sens juridique du terme, elle ne fera dans les faits que reprendre les activités et les opérations actuelles d'Alpha ATS, une entité réglementée qui a toujours respecté et qui continuera de respecter jusqu'à ce qu'elle devienne une bourse toutes les exigences réglementaires en matière de fonds propres énoncées dans les règlements de l'OCRCVM.

Alpha Exchange maintiendra des ressources financières suffisantes pour assurer la bonne exécution de ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités. Chaque trimestre, Alpha Exchange remettra à la CVMO des rapports financiers et un calcul de certaines mesures de liquidité, de couverture des charges financières et de leviers financiers conformément aux conditions de l'ordonnance de reconnaissance. Alpha Exchange évaluera également le caractère approprié des calculs et déterminera s'il y a lieu de prendre en compte d'autres formules de calcul, et elle rendra compte des résultats de cette évaluation à la CVMO.

Alpha Exchange déposera auprès de la CVMO des états financiers vérifiés dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice.

I. Compensation et règlement

Alpha Exchange dispose d'arrangements appropriés pour permettre la compensation et le règlement des opérations, et toutes les opérations sont compensées et réglées par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt reconnue.

J. Transparence

Alpha Exchange sera un pourvoyeur de données de l'agence de traitement de l'information TMX Datalinx. En outre, elle a établi de nombreux arrangements pour satisfaire à ses

FOR THE INDUSTRY. BY THE INDUSTRY.

obligations de transparence de l'information avant et après les opérations conformément à la partie 7 du Règlement 21-101, et cette information sera communiquée à tous les membres d'Alpha Exchange de manière équitable.²²

K. Externalisation

Lorsqu'Alpha Exchange externalisera l'une ou l'autre de ses fonctions clés, elle mettra en place les arrangements et les processus officiels qui lui permettront de s'acquitter de ses obligations et qui seront conformes aux pratiques exemplaires de l'industrie en matière d'externalisation. Le modèle opérationnel d'Alpha repose sur le principe de l'« approvisionnement intelligent » :

- elle tire parti de tiers fournisseurs de services et de produits dans les domaines où le développement de capacités internes ne peut offrir un rendement supérieur à celui de ces tiers fournisseurs;
- elle maintient et développe une expertise interne dans les domaines qui sont propres à ses activités, par exemple la structure de marché ou les opérations commerciales et technologiques, et l'expertise nécessaire pour gérer les tiers fournisseurs.

L. Communication de renseignements et coopération réglementaire

Alpha Exchange a mis en place des mécanismes qui lui permettront de coopérer, en communiquant de l'information ou par d'autres moyens, avec la CVMO et son personnel, les organismes d'autoréglementation, les autres bourses, les fonds de protection des épargnants et les autres organismes de réglementation concernés.

M. Conclusion

Alpha Exchange soutient respectueusement que sa dispense de l'obligation d'être reconnue comme une « bourse de valeurs » ou une « bourse », ou comme un « organisme d'autoréglementation » en vertu des lois sur les valeurs mobilières de chacun des territoires ne serait pas préjudiciable aux investisseurs.

IV. DÉCISIONS ANTÉRIEURES

Nous vous renvoyons aux décisions de l'AMF relativement à la TSX/TMX et à la CNSX (anciennement CNQ) qui se trouvent dans le Supplément de la section Valeurs mobilières du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 12 mars 2004, vol. 1, n° 06, et dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 7 novembre 2008, vol. 5, n° 44, respectivement.

²² Des renseignements davantage détaillés ont été présentés dans l'analyse relative à la diffusion des données.

V. PROJET DE DÉCISION

Veillez trouver en pièce jointe à l'**annexe 1** un projet de décision coordonnée que nous soumettons à votre examen.

X. DÉCLARATION

Au soutien de la présente demande, vous trouverez en pièce jointe à l'**annexe 2** une déclaration d'Alpha Exchange confirmant la véracité des faits exposés aux présentes.

XI. ANNEXES

1. Projet de décision coordonnée
2. Déclaration

Nous vous remercions de l'attention que vous portez à cette affaire. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec Mme Randee Pavalow, chef des opérations et des affaires juridiques, au 647 259-0420.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées

[Insérer la signature de Jos Schmitt]

Jos Schmitt
Chef de la direction
Alpha Exchange Inc.

Cc: Éline Lanouette
Autorité des marchés financiers du Québec

Jacinthe Bouffard
Autorité des marchés financiers du Québec

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers du Québec

FOR THE INDUSTRY. BY THE INDUSTRY.

Natalie Brown
Autorité des marchés financiers du Québec

Sandy Jakab
British Columbia Securities Commission

Lorenz Bernier
Alberta Securities Commission

Dean Murrison, directeur adjoint
Saskatchewan Financial Services Commission

Doug Brown, directeur, Exécution et conformité
Manitoba Securities Commission

Andrew Nicholson, directeur, Réglementation du marché
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Mark Gallant, registraire des valeurs mobilières
Prince Edward Island Securities Office

Brian W. Murphy, directeur adjoint, Marchés financiers
Nova Scotia Securities Commission

Winston Morris, administrateur, Consumer and Commercial Affairs
Securities Commission of Newfoundland and Labrador

Registrar of Securities, ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires-du-Nord-Ouest

Registraire des valeurs mobilières, Entreprises, associations et co-opératives, Services
communautaires
Yukon

Registrar of Securities, ministère de la Justice, gouvernement du
Nunavut

Susan Greenglass, CVMO

Jonathan Sylvestre, CVMO

Leslie Byberg, CVMO

Michael Brown, CVMO

Ian Kearsey, CVMO

Annexe 1

Projet de décision coordonnée

Voir en pièce jointe.

Annexe 2

Déclaration

Je soussigné, Jos Schmitt, chef de la direction d'Alpha Exchange Inc., autorise par les présentes le dépôt de la présente demande de dispense coordonnée et confirme, au nom d'Alpha Exchange Inc. et non en ma qualité personnelle, la véracité des faits énoncés dans cette demande.

Jos Schmitt
Chef de la direction

ANNEXE A



**ALPHA EXCHANGE INC.
LISTING HANDBOOK
(The “HANDBOOK”)**

1

March 28, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Contents

Part I. Definitions and Interpretation.....	5
1.01 Definitions.....	5
1.02 Interpretation.....	9
Part II. Original Listing Requirements	11
2.01 General	11
2.02 Minimum Listing Standards for Issuers other than Special Purpose Issuers	12
Ongoing Requirements	21
3.01 Directors and Officers.....	21
3.02. Transfer and Registration of Securities.....	21
3.03 Dematerialized Securities	21
Part IV. Timely Disclosure.....	23
4.01 Introduction.....	23
4.02 Disclosable Events.....	24
4.03 Rumours and Unusual Trading Activity	26
4.04 Timing of Disclosure and Pre-Notification of the Market Regulator.....	26
4.05 Dissemination of Material Information.....	27
4.06 Content of News Releases	28
4.07 Trading Halts.....	28
4.08 When Information May be Kept Confidential	29
4.09 Maintaining Confidentiality	30
4.10 Insider Trading	31
4.11 No Selective Disclosure	32
Part V. Periodic Disclosure	33
5.01 Documents Required to be Posted.....	33
5.02 Dividends	33



5.03	Other Notifications.....	34
5.04	Enhanced Disclosure.....	34
Part VI. Corporate Finance and Capital Structure Changes		35
6.01	Compliance with Disclosure Obligations	35
6.02	Compliance with Shareholder Approval Requirements.....	35
6.03	Prospectuses	35
6.04	Private Placements	36
6.05	Securities Issuable on Conversion of an Option, Warrant and Convertible Securities Other Than Incentive Options	38
6.06	Acquisitions	38
6.07	Incentive and Compensation Options.....	39
6.08	Rights Offerings.....	41
6.09	Issuer Bids.....	42
6.10	Take-Over Bids.....	42
6.11	Additional Listings	43
6.12	Name Change.....	43
6.13	Stock Subdivisions (Stock Splits)	44
6.14	Security Consolidations.....	44
6.15	Security Reclassifications with No Security Split.....	45
6.16	Supplemental Listings	46
6.17	Restricted Shares.....	47
6.18	Normal Course Issuer Bids - Procedure.....	47
6.19	Normal Course Issuer Bids — Restrictions on Purchases	50
6.20	Normal Course Issuer Bids — Limits on Price and Volume	50
6.21	Shareholder Rights Plans - Procedure	52
Part VII. Significant Transactions.....		53
7.01	Notification.....	53
Part VIII. Backdoor Listings		55



8.01	Definition	55
8.02	Exception	55
8.03	Procedure	55
Part IX.	Suspensions, Delisting and Other Remedial Actions.....	57
9.01	General	57
9.02	Halts	57
9.03	Suspensions.....	57
9.04	Declaration of Non-Compliance	59
9.05	Public Reprimand	59
9.06	Delisting	60
Part X.	Corporate Governance and Security holder Approval	61
10.01	Application	61
10.02	Definition of "Independence"	61
10.03	Governance of Listed Issuers.....	61
10.04	Audit Committee	62
10.05	Compensation Committee	62
10.06	No Derogation from Corporate or Securities Law	62
10.07	General Requirements	62
10.08	Private Placements	63
10.09	Acquisitions	65
10.10	Acquisitions and Reorganizations of Listed Investment Funds.....	66
Part XI.	Appeals.....	69
11.01	Appeals of Decision	69



Part I. Definitions and Interpretation

1.01 Definitions

- (1) Unless otherwise defined or interpreted or the subject matter or context otherwise requires, every term used in Alpha Requirements that is defined or interpreted in
- (a) Ontario securities law,
 - (b) UMIR,
 - (c) IIROC Rules, or
 - (d) Alpha Trading Policies
- has the same meaning in this Handbook.
- (2) The following terms have the meanings set out when used in this Handbook:

Average Daily Trading Volume

The trading volume for a listed security on all marketplaces for the six months preceding the date of posting of a Form 16A, excluding any purchases made under a normal course issuer bid, divided by the number of trading days during that period. If the securities have traded for less than six months, the trading volume on all marketplaces since the first day on which the security traded, which must be at least four weeks prior to the date of posting Form 16A.

Beneficial Holders

Those security holders of an issuer that are included in either:

- a Demographic Summary Report available from the International Investors Communications Corporation; or
- a non-objecting beneficial owner list for the issuer under National Instrument 54-101 *Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*.

Common Shares

Equity Shares with voting rights that are exercisable in all circumstances irrespective of the number or percentage of securities owned that are not, on a per share basis,



less than the voting rights attached to any other class of shares of the issuer.

Decision	Any decision, direction, order, ruling, guideline or other determination of Alpha, including any committee of Alpha, or of the market regulator made in the administration of this Handbook.
Delist	The termination of a security's listing on Alpha, which renders it ineligible for trading on Alpha.
Equity Shares	Shares of an issuer that carry a residual right to participate in the earnings of the issuer and in the issuer's assets upon dissolution or liquidation.
Listed Issuer	A Tier 1 or Tier 2 issuer with one or more classes of securities listed on Alpha.
Non-Voting Shares	Restricted Shares that do not carry a right to vote except in certain limited circumstances such as to elect a limited number of directors or to vote where mandated by applicable corporate or securities law
Normal Course Issuer Bid	An issuer bid for a class of listed securities where the purchases over a 12-month period by the issuer or persons acting jointly or in concert with the issuer and commencing on the date of posting of the documents required by Alpha Requirements, do not exceed the greater of • 10% of the Public Float, or • 5% of the securities of the class outstanding as of the date of posting of the documents required by Alpha Requirements, excluding purchases under a formal issuer bid.
Other Issuers	Issuer which is at the time of applying for the listing of a security is listed on an exchange other than Alpha.

6

March 28, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Outside Director	A director who is not an officer or employee of a Listed Issuer or any of its affiliates.
Preference Shares	Shares which have a genuine and non-specious preference or right over all classes of Equity Shares.
Post	Submitting a document in prescribed electronic format to the specified website and, in the case of a requirement to post a security certificate, means filing a definitive specimen with Alpha.
Public Float	The number of securities outstanding, less shares known by the Listed Issuer after reasonable enquiry to be beneficially owned or under the control or direction of • the Listed Issuer, and • every Related Person of the Listed Issuer, and less any securities that are pooled, escrowed or subject to restrictions on transfer.
Record Date	The date fixed for the purpose of determining security holders of a Listed Issuer eligible for a distribution or other entitlement.
Registered Holders of an Issuer	The registered security holders of an issuer that are beneficial owners of the equity securities of that issuer. For the purposes of this definition, where the beneficial owner controls or is an affiliate of the registered security holder, the registered security holder shall be deemed to be the beneficial owner.
Related Entity of an Issuer	• a person ○ that is an affiliated entity of the listed issuer; ○ of which the Listed Issuer is a control block holder; • a management company or distribution company of a mutual fund that is a Listed Issuer; or • a management company or other company that operates a trust or partnership that is a Listed

7

March 28, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Issuer.

Related Person of an Issuer

- a Related Entity of the Listed Issuer;
- partners, directors and officers of the Listed Issuer or Related Entity;
- any person that beneficially owns, either directly or indirectly, or exercises voting control or direction over at least 10% of the total voting rights attached to all voting securities of the Listed Issuer or Related Entity of an Issuer;
- an investment manager of a Special Purpose Issuer that is an investment fund;
- partners, directors and officers of an investment manager of a Special Purpose Issuer that is an investment fund;
- a promoter of the company; and
- such other person as may be designated from time to time by Alpha.

Restricted Shares

Equity Shares that are neither Common Shares nor Preference Shares.

Restricted Voting Shares

Restricted Shares that carry a right to vote subject to a restriction on the number or percentage of securities that may be voted by a shareholder or combination of shareholders, other than a restriction that is permitted or required by statute that is only applicable to non-residents or non-citizens of Canada.

Special Purpose Issuer

An issuer of a structured product such as an exchange traded fund, investment fund or split share corporation.

Stock Option

An option to purchase shares from treasury granted to an employee, director, officer, consultant or service provider of a Listed Issuer.

Subordinate Voting Shares

Restricted Shares that carry a right to vote where there is another class of shares outstanding that carry a greater right to vote on a per-security basis.

8

March 28, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Tier 1 Issuer	A Listed Issuer which will be classified as a “non-venture” issuer for purposes of complying with any rules of any applicable securities regulatory authority.
Tier 2 Issuer	A Listed Issuer which will be classified as a “venture” issuer for purposes of complying with any rules of any applicable securities regulatory authority.
Unrelated Director	An outside director who has no relationship with the Issuer, in any capacity (e.g. as lawyer, accountant, banker, supplier or customer), save as a shareholder of the Issuer who is not a Control Block Holder.

1.02 Interpretation

- (1) A company is an affiliate of another company if one of them is a subsidiary of the other or if both are subsidiaries of the same company or if each of them is controlled by the same Person.
- (2) The division of Alpha Requirements into separate rules, policies, divisions, sections, subsections and clauses and the provision of a table of contents, headings and notes is for convenience of reference only and shall not affect the construction or interpretation of Alpha Requirements.
- (3) The words “hereof,” “herein,” “hereby,” “hereunder” and similar expressions mean the whole of this Handbook and not simply the particular provision in which the term is mentioned, unless the context clearly indicates otherwise.
- (4) The word “or” is not exclusive.
- (5) The word “including,” when following any general statement or term, does not limit the meaning of the general statement or term to the specific matter immediately following the statement or term.
- (6) Unless otherwise specified, any reference to a statute includes that statute and the regulations made pursuant to that statute, with all amendments made and in force from time to time, and to any statute or regulation that supersedes that statute or regulation.



- (7) Unless otherwise specified, any reference to a rule, policy, blanket order or instrument includes all amendments made and in force from time to time, and to any rule, policy, blanket order or instrument that supersedes that rule, policy, blanket order or instrument.
- (8) Grammatical variations of any defined term have the same meaning.
- (9) Any word imputing gender includes the masculine, feminine and neuter genders.
- (10) Any word in the singular includes the plural and vice versa.
- (11) All references to time in Alpha Requirements are to Toronto time unless otherwise stated.
- (12) All references to currency in Alpha Requirements are to Canadian dollars unless otherwise stated.



Part II. Original Listing Requirements

2.01 General

- (1) This part of the Handbook concerns issuers that do not have any securities listed on Alpha or are undergoing a “backdoor listing”. Listed Issuers that wish to list additional securities of an already listed class must comply with the additional listing requirements of Part VI. Listed Issuers or Other Issuers that wish to list a new class of securities must comply with the supplemental listing requirements of Part VI. Listed Issuers that wish to substitute a class of listed securities with a different class must comply with the substitution listing requirements of Part VI.
- (2) Alpha considers a number of factors in exercising its discretion to list securities, and may refuse to list an issuer that otherwise meets the minimum standards set out below. These factors include:
 - (a) *Track record*: The issuer has a history of profitable operations or, if not, significant revenues.
 - (b) *Quality of management*: The issuer’s directors, officers and controlling shareholders do not have a regulatory history or reputation that give rise to concerns that the business of the issuer will not be conducted with integrity or due regard to the interests of shareholders.
 - (c) *Distribution*: The issuer has a sufficient number of freely-tradeable securities outstanding to foster a liquid market in the listed securities.
 - (d) *Acceptable capital structure*: In determining whether a capital structure is acceptable, Alpha will consider such factors as (i) the price of shares, units or notional amount issued prior to an initial public offering, or the value of the goods or services provided in consideration for the shares, units or notional amounts compared to the price in the initial public offering, (ii) whether shares, units or notional amounts issued prior to the initial public offering were issued primarily to non-arm’s length parties, and (iii) the number of shares, units or the notional amount issued prior to the initial public offering compared to the number to be issued in the initial public offering.



- (3) Alpha may request any other documentation or information as part of the original and ongoing listing requirements so that it may confirm that the Issuer is meeting Alpha Requirements.

2.02 Minimum Listing Standards for Tier 1 Issuers other than Special Purpose Issuers

- (1) *Equity*—Shareholder equity of at least \$4,000,000 for issuers.
- (2) *Income*—Pre-tax cash flow from continuing operations of at least \$700,000 in its last fiscal year.

Commentary:

If an issuer has experienced material net income losses in any of the last three fiscal years, Alpha will review the pre-tax cash flow for an additional two years to consider if compliance with the income requirement is sufficient or listing should be denied.

- (3) *Distribution*—Minimum Public Float of 500,000 shares, together with a minimum of 800 public Board Lot holders or minimum Public Float of 1,000,000 shares together with a minimum of 400 public Board Lot holders.
- (4) *Minimum Public Float Value*—\$3,000,000.
- (5) *Working Capital* — Adequate working capital to carry on business and an appropriate capital structure.

Commentary:

The requirements of subsections (1), (4) and (5) apply to companies that qualify under this subsection.

Minimum Listing Standards for Special Purpose Tier 1 Issuers: Investment Funds

- (1) A Special Purpose Issuer that is an investment fund must have net tangible assets of at least \$10,000,000 unless it is a Special Purpose Issuer that is an investment fund with net tangible assets of at least \$1,000,000 and is part of a group of companies that are under the same manager, all of which are listed or



are to be listed on Alpha or another exchange, and the group has net tangible assets of at least \$20,000,000.

- (2) *Distribution* - For each series of units of an investment fund there must be at least 100,000 units outstanding prior to the commencement of trading of a series of units on Alpha.
- (3) *Redeemable Units* – Units must be redeemable, directly or indirectly from the investment company for securities and/or cash.
- (4) *Calculation of Net Asset Value or Index Value* – A listed Special Purpose Issuer must provide Alpha with a representation that the NAV or Index value will be calculated each business day and will be made available to all Members at the same time.

2.0 Minimum Listing Standards for Special Purpose Tier 1 Issuers: Other

- (1) This section contains the minimum listing standards for securities other than equity and preference shares, warrants of a Listed Issuer to purchase listed securities of its own issue and units of investment funds.
- (2) A Special Purpose Issuer other than an investment fund must be a Listed Issuer or Other Issuer with a market capitalization of at least \$150 million.
- (3) *Liquidity of Underlying Asset* - There must be evidence of the liquidity of the underlying asset.
- (4) The securities to be listed must have been issued pursuant to a prospectus qualified by a securities regulatory authority.
- (5) An application for listing under this section must be accompanied by a market maker application acceptable to Alpha.

2.05 Minimum Listing Standards for Tier 2 Issuers

- (1) *Equity*- Shareholder equity of at least \$2,000,000 for issuers;



- (2) *Income*- Pre-tax cash flow from continuing operations of at least \$200,000 in its last fiscal year.

Commentary:

If an issuer has experienced material net income losses in any of the last three fiscal years, Alpha will review the pre-tax cash flow for an additional two years to consider if compliance with the income requirement is sufficient or listing should be denied.

- (3) *Distribution*—Minimum Public Float of 1,000,000 shares, together with a minimum of 250 public Board Lot holders.
- (4) *Minimum Public Float Value*—\$1,000,000.
- (5) *Working Capital* — Adequate working capital to carry on business and an appropriate capital structure.
- (6) *Alternative Test for Technology and Research and Development Companies* — A technology or research and development issuer that does not meet the criteria in subsection (2) qualifies if it has
- (a) at least \$5,000,000 in the treasury;
 - (b) *bona fide* research and development expenses of at least \$250,000 in each of the previous two fiscal years;
 - (c) evidence that the company's products or services are at an advanced stage of development and that there is market demand for the product or service;
 - (d) evidence that the company's management has the expertise required to develop the business to a point of profitability; and
 - (e) minimum Public Float of 1,000,000 shares, together with a minimum of 200 public Board Lot holders.

Commentary:

The requirements of subsections (4) and (5) apply to companies that qualify under this subsection.



2.06 Management

- (1) Alpha considers the quality of management of its Listed Issuers to be an important component of a fair and orderly market for investors. Therefore, Alpha may review the conduct of any Related Person of the Issuer. Alpha must be satisfied that the business of the Listed Issuer will be conducted with integrity and in the best interests of shareholders, unit holder and debt holders, and that the Listed Issuer will comply with Alpha Requirements and applicable securities law.

Commentary:

In particular, an issuer will not be approved for listing if any related person has been convicted of fraud, breach of fiduciary duty, violations of securities legislation (other than minor violations that do not give rise to investor protection or market integrity concerns) unless the issuer severs relations with such person to the satisfaction of the Exchange.

An issuer may not be approved for listing if any related person has entered into a settlement agreement with a securities regulatory authority or is associated with any person who would disqualify an issuer for listing.

- (2) Management must have knowledge and expertise relevant to the business of the issuer.

2.07 Inter-listed Issuers

- (1) A foreign-incorporated issuer that is listed and in good standing on a recognized foreign exchange may be listed by filing the documents in section 2.06. Upon acceptance, the issuer is not subject to the provisions of this Handbook, but must contemporaneously post all documents filed with the foreign exchange on Alpha [or on its home web site], translated into either English or French if necessary.
- (2) The Listed Issuer will be automatically suspended from trading if it is suspended or delisted from the foreign exchange.
- (3) Alpha will consider granting an exemption from some or all of the provisions of this Handbook for an issuer that is listed on a recognized foreign stock exchange.



Commentary:

An exemption may be granted where Alpha is satisfied that the issuer is subject to substantially similar regulatory and exchange listing regime as in Canada as well as similar requirements as those contained in this Handbook. Alpha considers exchanges located in countries represented on the IOSCO Technical Committee to have substantially similar requirements, and will make determinations for exchanges located in other countries on a case-by-case basis.

Foreign Listed Issuers are subject to all applicable Canadian securities laws unless exemptions are obtained from the relevant securities commission(s).

2.08 Designation of Restricted Securities

- (1) This section is to be read in conjunction with OSC Rule 56-501 *Restricted Shares*.
- (2) Non-voting Shares, Restricted Voting Shares and Subordinate Voting Shares must be identified as such in the Listed Issuer's constating documents and will be identified by Alpha as such in market data displays prepared for the financial press.
- (3) A class of shares may not be designated as `common` unless the shares are Common Shares.
- (4) A class of shares may not be designated as `preference` or `preferred` securities unless the shares are Preference Shares.
- (5) An issuer's constating documents must give Restricted Shareholders the same right to receive notice of, attend and speak at all shareholder meetings as Common Shareholders and to receive all disclosure documents and other information sent to Common Shareholders.
- (6) A Listed Issuer with outstanding listed Restricted Shares or intending to list Restricted Shares must include in its Listing Statement the disclosure required by Part 2 of OSC Rule 56-501.

Commentary:

Issuances of Restricted Shares and superior voting shares post-listing are subject to section 6.17 of this Handbook.

16

March 28, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



2.09 Coattail Provisions

- (1) Alpha will not list Restricted Shares unless the issuer's constating documents provide that if a take-over bid is made to Common Shareholders, whether or not the Common Shares are listed, the Restricted Shares will automatically convert to Common Shares unless an identical offer (in terms of price per share, percentage of shares to be taken up exclusive of shares already owned by the offeror and its associates and all other material conditions) is concurrently made to Restricted Shareholders.

2.10 Escrow

- (1) An issuer applying for listing in conjunction with an initial public offering must have an escrow agreement with its principals that complies fully with the requirements of National Policy 46-201 *Escrow for Initial Public Offerings* respecting established issuers.

2.11 Listing Application — Procedure

- (1) The application for listing must include the following:
 - (a) a completed Listing Application (Form 1) together with the supporting documentation set out in Appendix A to the Listing Application;
 - (b) a draft Listing Statement (Form 2 or 2A) (including financial statements approved by the Issuer's Board of Directors and its Audit Committee);
 - (c) a duly executed Personal Information Form (Form 3) from each Related Person of the Issuer; if any of these persons is not an individual, a PIF from each director, senior officer and each person who beneficially, directly or indirectly owns, controls or exercises direction over 20% or more of the voting rights of such non-individual;
 - (d) current insider reports from each person required to file a PIF, as filed with the Commission;
 - (e) for technology applicants, projected sources and uses of funds statement, including related assumptions, for a period of 12 months, presented on a

17

March 28, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



quarterly basis, prepared by management and signed by the Chief Financial Officer;'

- (f) for research and development applicants, projected sources and uses of funds statement, including related assumptions, for a period of 24 months, presented on a quarterly basis, prepared by management and signed by the Chief Financial Officer;
- (g) such other documentation as Alpha may require to assess the issuer's qualification for listing or to support the disclosures made in the Listing Statement and other documentation filed in connection with the listing application; and

Commentary:

Alpha will not normally require an issuer to file technical reports required to be filed with securities commissions under National Instruments 43-101 and 51-101, but may require the issuer to provide a summary.

- (h) the application fee plus applicable taxes.;
- (2) Alpha will use its best efforts to review the application in a timely manner with due regard to any schedule for filing a prospectus.
- (3) Following its review, Alpha may conditionally approve the issuer, or defer or decline the application.
- (4) If an issuer is conditionally approved, it has 90 days in which to file the final documentation set out in section 2.07. If an application is deferred, the issuer has 90 days in which to address the specific issues that caused deferral. If the issues are not addressed during that period to the satisfaction of Alpha, the application will be declined.
- (5) Subject to a right of appeal, a declined issuer may not submit a new application until six months have elapsed from the date on which it was given notice of that the application was declined.
- (6) Ontario securities law prohibits a person with the intention of effecting a trade in a security from making any representation that a security will be listed on a stock exchange unless the exchange has granted conditional approval to the listing or

18

March 28, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



otherwise approves. An issuer that has been conditionally approved for listing may use the following language in its final prospectus or offering document, but only in its entirety:

“Alpha Exchange has conditionally approved the listing of these securities. Listing is subject to the Issuer fulfilling all of Alpha Exchange’s requirements on or before (date stipulated by Alpha Exchange), including distribution of these securities to a minimum number of shareholders.”

Commentary:

Alpha will also advise the relevant securities commission(s) of the conditional approval.

2.12 Final Documentation

- (1) The issuer must submit the following documentation for final listing approval and posting of its securities for trading on Alpha and must post the documents on the Alpha website forthwith following final approval:
 - (a) One originally executed copy of the Listing Statement (Form 2 or 2A) dated within three business days of the date they are submitted, together with any additions or amendments to the supporting documentation previously provided as required by Appendix A to the Listing Application ;
 - (b) two duly executed Listing Agreements (Form 4);
 - (c) an opinion of counsel that the Issuer:
 - (i) is in good standing under and not in default of applicable corporate law;
 - (ii) is not in default of any requirement of any jurisdiction in which it is a reporting issuer or equivalent;
 - (iii) has the corporate power and capacity to own its properties and assets, to carry on its business as it is currently being conducted, and to enter into the Listing Agreement and to perform its obligations thereunder;



- (iv) has taken all necessary corporate action to authorize the execution, delivery and performance of the Listing Agreement and that the Listing Agreement has been duly executed and delivered by the Issuer and constitutes a legal, valid and binding obligation of the Issuer, enforceable against the Issuer in accordance with its terms;
- (d) an opinion of counsel that all shares previously issued of the class of securities to be listed or that may be issued upon conversion, exercise or exchange of other previously-issued securities are or will be duly issued and are or will be outstanding as fully paid and non-assessable shares;
- (e) a certificate of the applicable government authority that the Issuer is in good standing under and not in default of applicable corporate law;
- (f) a copy of the written notice from the Clearing corporation confirming the CUSIP number assigned to the listed securities;
- (g) if the issuer is to be listed upon conclusion of a public offering, a copy of the receipt(s) for the (final) prospectus;
- (h) a letter from the transfer agent stating the total number of shares issued and confirmation of the number of shareholders holding at least one Board Lot of the issuer's securities; and
- (i) such other documentation as Alpha may require; and
- (j) the balance of the listing fee plus applicable taxes.



Ongoing Requirements

3.01 Directors and Officers

- (1) Every new Related Person of a Listed Issuer must complete a Personal Information Form (Form 3) upon their becoming a Related Person of an Issuer.
- (2) Alpha may collect such personal information about the Related Person of an Issuer as it sees fit.
- (3) A Listed Issuer must immediately remove, or cause the resignation of, any director or officer who Alpha determines is not suitable to act as a director or officer of a Listed Issuer. For other unsuitable Related Persons of the Listed Issuer, the Listed Issuer must immediately sever relations with such Person to the satisfaction of Alpha, or, in the case of a control person, satisfy Alpha that the control person does not and will not have any role in the governance of the Listed Issuer.

3.02. Transfer and Registration of Securities

- (1) Every Listed Issuer must maintain in good standing transfer and registration facilities in the City of Toronto, where its Listed Securities must be directly transferable.
- (2) The transfer and registration facilities must be operated by a transfer agent recognized by the clearing corporation.

3.03 Dematerialized Securities

Issuers must make arrangements acceptable to the Clearing Corporation so that all trades in listed securities are cleared and settled on a book-entry only basis.

3.04 Posting Officer

- (1) A Listed Issuer must designate at least one individual to act as its posting officer and at least one backup. The posting officers are responsible for making all of the postings required under Alpha Requirements.
- (2) A Listed Issuer may post documents through the facilities of a third party service provider approved by Alpha.



3.05 Postings

- (1) A Listed Issuer must post electronic copies of all documents required to be posted with Alpha on the Alpha website.
- (2) In lieu of posting, a Listed Issuer may file the following documents with Alpha no later than the deadline for posting
 - (i) documents listed in section 2.07(c); and
 - (ii) any opinion of counsel.
- (3) A filing made under subsection (2) must indicate that it is made in lieu of posting the document.



Part IV. Timely Disclosure

A. Obligation to Disclose Material Information

4.01 Introduction

- (1) This Handbook is not an exhaustive statement of the timely and continuous disclosure requirements applicable to Listed Issuers. Listed Issuers must comply with all applicable requirements of securities legislation. In particular, mining issuers must comply with the additional disclosure requirements of National Policy 43-101- *Standards of Disclosure for Mineral Projects*. Oil and gas issuers must comply with the additional disclosure requirements of (Proposed) National Instrument 51-101 – *Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*. All Listed Issuers must comply with National Policy 51-201 – *Disclosure Standards* and, if applicable section 11.2 of NI 81-106 *Investment Fund Continuous Disclosure*.
- (2) Each Listed Issuer must determine what information is material in the context of its own affairs. The materiality of information varies from one issuer to another, and will be influenced by factors such as the issuer's profitability, assets, capitalization, and the nature of its operations.

Commentary:

"Material information" is any information relating to the business and affairs of an issuer that results in or would reasonably be expected to result in a significant change to the market price or value of any of the issuer's listed securities. It is broader than the concept of "material change" in Ontario securities law. An event that is "significant" or "major" in the context of a smaller company's business and affairs may not be material to a larger one. Given the element of judgment involved, listed companies are encouraged to consult with the Market Regulator on a confidential basis at an early stage to determine whether a particular event gives rise to material information.



4.02 Disclosable Events

- (1) Listed Issuers are required to make immediate public disclosure of all material information. They are not required to interpret the impact of external political, economic and social developments on their affairs, but if the external development will have or has had a direct effect on their business and affairs that is both material and uncharacteristic of the effect generally experienced as a result of such development by other companies engaged in the same business or industry, Listed Issuers are urged, where practical, to explain the particular impact on them. For example, a change in government policy that affects most companies in a particular industry does not require an announcement, but if it affects only one or a few companies in a material way, an announcement should be made.
- (2) A reasonable investor's investment decision may be affected by factors relating directly to the securities themselves as well as by information concerning the Listed Issuer's business and affairs. For example, changes in a Listed Issuer's issued capital, stock splits, redemptions and dividend decisions may all have an impact upon the reasonable investor's investment decision.
- (3) Actual or proposed developments that require immediate disclosure include, but are not limited to, the following:
 - (a) changes in share ownership that may affect control of the issuer;
 - (b) changes in corporate structure, such as reorganizations, amalgamations, etc.;
 - (c) take-over bids or issuer bids;
 - (d) major corporate acquisitions or dispositions;
 - (e) changes in capital structure;
 - (f) borrowing of a significant amount of funds;
 - (g) public or private sale of additional securities;
 - (h) development of new products and developments affecting the issuer's resources, technology, products or market;



- (i) significant discoveries or exploration results, both positive and negative, by resource companies;
- (j) entering into or loss of significant contracts;
- (k) firm evidence of significant increases or decreases in near-term earnings prospects;
- (l) changes in capital investment plans or corporate objectives;
- (m) significant changes in management;
- (n) significant litigation;
- (o) major labour disputes or disputes with major contractors or suppliers;
- (p) events of default under financing or other agreements; or
- (q) any other developments relating to the business and affairs of the issuer that might reasonably be expected to influence or change an investment decision of a reasonable investor.

Commentary:

Disclosure is only required where a development is material. Announcements of an intention to proceed with a transaction or activity should be made when a decision has been made to proceed with it by the company's board of directors or by senior management with the expectation of concurrence from the board of directors. However, a corporate development in respect of which no firm decision has yet been made but that is reflected in the market price may require prompt disclosure.

Forecasts of earnings and other financial forecasts need not be disclosed, but where a significant increase or decrease in earnings is indicated in the near future, such as in the next fiscal quarter, this fact must be disclosed. Forecasts should not be provided on a selective basis to investors or others not involved in the management of the affairs of the issuer. If disclosed, they should be generally disclosed.

- (4) If a pending transaction has been announced but has not closed, updates should be provided at least every 30 days, unless the original announcement specifies a



specific date on which an update will be given. Any material change to the pending transaction as announced must be disclosed promptly.

4.03 Rumours and Unusual Trading Activity

- (1) Rumours and unusual trading activity may influence or change the investment decision of a reasonable investor and/or the trading price of an issuer's securities. It is impractical to expect management to be aware of, and comment on, all rumours or unusual trading activity. However, when either rumours or unusual trading activity occur, the Market Regulator may request that the Issuer make a clarifying statement. A trading halt may be imposed pending release of a "no corporate developments" statement.
- (2) If a rumour is correct in whole or in part, or if it appears that the unusual trading activity reflects illicit trading on non-disclosed material information, the Market Regulator will require the Listed Issuer to make immediate disclosure of the relevant material information, and a trading halt may be imposed pending release and dissemination of that information.

4.04 Timing of Disclosure and Pre-Notification of the Market Regulator

- (1) A Listed Issuer must disclose material information forthwith upon the information becoming known to management, or in the case of information previously known, forthwith upon it becoming apparent that the information is material. Immediate release of information is necessary to ensure that it is promptly available to all investors and to reduce the risk that persons with access to that information will act upon undisclosed information.
- (2) The policy of immediate disclosure frequently requires that press releases be issued during trading hours, especially when an important corporate development has occurred. When this occurs, the Listed Issuer must notify the Market Regulator *prior* to the issuance of a press release and must not disseminate the press release until instructed by the Market Regulator. The Market Regulator will determine whether trading in the issuer's securities should be temporarily halted. The Market Regulator will also review the proposed wording of the press release to ensure it is complete and balanced.
- (3) Where a release is issued after the close of trading, the Market Regulator should be advised prior to the opening of trading the following day.



4.05 Dissemination of Material Information

- (1) After notifying the Market Regulator, the news release must be transmitted to the media by the quickest possible method, and by a method that provides the widest dissemination possible. To ensure that the entire financial community is aware of the news at the same time, a wire service (or combination of services) must be used which provides national and simultaneous coverage.
- (2) Dissemination of news is essential to ensure that all investors have equal and timely information. Listed Issuers must ensure appropriate dissemination of news releases, and any failure to properly disseminate news shall be deemed to be a breach of this policy and shall be grounds for suspension or delisting of the listed company's securities. In particular, the Exchange will not consider relieving a listed company from its obligation to disseminate news properly because of cost factors.
- (3) Listed Issuers are encouraged to use services such as Dow Jones and Reuters that provide wide dissemination at no cost to the issuer. However, because they may not carry the release or may heavily edit it, they are not acceptable as a sole means of dissemination.

Commentary:

Alpha accepts the use of any news services that meet the following criteria:

1. Dissemination of the full text of the release to the national financial press and to daily newspapers that provide regular coverage of financial news;
 2. Dissemination to all members; and
 3. Dissemination to all relevant regulatory bodies.
- (4) Similarly, while the Listed Issuer must post all news releases on Alpha's website and may also post them on its own website, this is not an acceptable means of dissemination. Listed Issuers must be careful they do not "front run" their press release by posting it on a website before it has been disseminated by a full-text service.

Commentary:

27

March 28, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



If a Listed Issuer chooses to post news releases or other documents required to be filed by Alpha or by securities regulatory authorities on its website, it must post all of them. It cannot post only favorable information. Similarly, news releases and other filings must be clearly distinguished from marketing material that may also be on the website so that a viewer will not confuse the two.

4.06 Content of News Releases

- (1) Announcements of material information should be factual and balanced. Unfavorable news must be disclosed just as promptly and completely as favorable news.
- (2) News releases must contain sufficient detail to enable investors to assess the importance of the information to allow them to make informed investment decisions.
- (3) Listed Issuers should communicate clearly and accurately the nature of the information, without including unnecessary details, exaggerated reports or editorial commentary.
- (4) News releases must not be misleading.

Commentary:

For example, a Listed Issuer must not announce an intent to enter into a transaction if it lacks the ability to complete the transaction or if no corporate decision has been made to proceed with the transaction.

- (5) Investors and the media may wish to obtain further information concerning the announcement. All news releases must include the name of an officer or director of the listed Issuer who is responsible for the announcement, together with the Listed Issuer's telephone number. The Listed Issuer is encouraged to also include the name and telephone number of an additional contact person.

4.07 Trading Halts

- (1) Trading may be halted by the Market Regulator during trading hours to allow material information to be disseminated and market participants to decide if they want to change their buy or sell orders. The decision to halt trading is the Market Regulator's, and it will not routinely halt trading for all press releases, even at the



request of the listed company. It is not appropriate for a listed company to request a trading halt if it is not prepared to make an announcement forthwith.

- (2) The Market Regulator may also halt trading to obtain a statement from a Listed Issuer clarifying a rumour or unusual trading that is having an effect on the market for the issuer's securities.
- (3) A trading halt does not reflect on the reputation of the issuer or its management. Trading is halted for positive developments as well as negative ones.
- (4) The Market Regulator, upon consultation with the Listed Issuer, if appropriate, will determine the time required to disseminate the news release and consequently the length of any quotation and trading halt. A trading halt will not normally last more than two hours.
- (5) A trading halt will not continue for more than 24 hours unless the Market Regulator determines that re-opening trading will have a significant negative impact on market integrity.
- (6) A Listed Issuer is expected to issue the news release promptly following the initiation of a trading halt. If an announcement is not forthcoming, the Market Regulator will establish an opening time no later than 24 hours from the time of the halt (excluding non-business days). If a news release has not been issued by the time set for resuming trading, the Market Regulator will issue a notice stating that trading was halted for dissemination of news or clarification of abnormal trading and no announcement is forthcoming. In this situation, the Listed Issuer should be prepared to issue a statement prior to the reopening explaining why it requested a halt (if this is the case) and why it is not able to make an announcement.

B. When Confidentiality May Be Maintained

4.08 When Information May be Kept Confidential

- (1) Section 75(3) of the *Securities Act* (Ontario), as supplemented by National Policy 51-201 and National Instrument 81-106, provides that where, in the opinion of the reporting issuer, the public disclosure of a material change would be unduly detrimental to the interests of the reporting issuer, or where the material change consists of a decision to implement a change made by senior management of the



Listed Issuer who believe that confirmation of the decision by the board of directors is probable, the Listed Issuer may file a report disclosing a material change on a confidential basis. Non-disclosure of information is also provided for in section 140 (2) of the *Securities Act* (Ontario).

- (2) When a Listed Issuer requests that information be kept confidential, then pursuant to section 75(4) of the *Securities Act*, it must advise the Ontario Securities Commission in writing within 10 days if it wishes that the information continue to be held on a confidential basis, and every 10 days thereafter until the material information is generally disclosed. The Ontario Securities Commission takes the view that it can require the Listed Issuer to disclose confidential information when, in its view, the benefit from public disclosure would outweigh the harm to the issuer resulting from disclosure.
- (3) Listed Issuers should be guided by applicable securities legislation in determining whether material information can be filed on a confidential basis with a Securities Regulatory Authority. Where a decision is made to file a confidential report with the securities regulatory authority, the Market Regulator must be immediately notified of the Listed Issuer's decision to do so. The Market Regulator must be provided with a copy of all submissions to the Securities Regulatory Authority relating to a request to make or to continue confidential disclosure, or to make general disclosure of previously held confidential information. The Market Regulator must be kept fully apprised of the nature of any discussions between the Listed Issuer and the securities regulatory authority relevant thereto, and any decision of the securities regulatory authority with respect to the ability of the Listed Issuer to make or continue confidential disclosure, or requiring the Listed Issuer to make general disclosure.
- (4) Listed Issuers that are reporting issuers in other jurisdictions must ensure that they comply with all applicable rules in addition to this Policy.

4.09 Maintaining Confidentiality

- (1) Where disclosure of material information is delayed, the Listed Issuer must maintain complete confidentiality. In the event that such confidential information, or rumours respecting the confidential information, is divulged in any manner



(other than in the necessary course of business), the Listed Issuer is required to make an immediate announcement on the matter. The Market Regulator must be notified of the announcement, in advance, in the usual manner. During the period before material information is disclosed, market activity in the Listed Issuer's securities should be closely monitored by the issuer. Any unusual market activity probably means that news of the matter is being disclosed and that certain persons are taking advantage of it. In such case, the Market Regulator should be advised immediately and a halt in trading will be imposed until the Listed Issuer has made disclosure of the material information.

- (2) At any time when material information is being withheld from the public, the Listed Issuer is under a duty to take precautions to keep such information completely confidential. Such information should not be disclosed to any of the Listed Issuer's officers, employees or advisers, except in the necessary course of business. The directors, officers and employees of a Listed Issuer should be reminded on a regular basis that confidential information obtained in the course of their duties must not be disclosed.

4.10 Insider Trading

- (1) Listed Issuers should make insiders and others who have access to material information about the Listed Issuer before it is generally disclosed aware that trading in securities of the issuer (or securities whose market price or value varies materially with the securities of the reporting issuer) while in possession of undisclosed material information or tipping such information is prohibited under applicable securities legislation, and may give rise to administrative, civil and/or criminal liability.
- (2) In any situation where material information is being kept confidential, management is under a duty to take every possible precaution to ensure that no trading whatsoever takes place by any insiders or persons in a "special relationship" with the Listed Issuer in which use is made of such information before it is generally disclosed to the public.
- (3) In the event that the Market Regulator is of the opinion that insider or improper trading may have occurred before material information has been disclosed and disseminated, the Market Regulator may require that an immediate announcement be made disclosing such material information. The Market



Regulator will refer the matter to the appropriate securities commission(s) for enforcement action.

4.11 No Selective Disclosure

- (1) Disclosure of material information must not be made on a selective basis. The disclosure of material information should not occur except by means that ensure that all investors have access to the information on an equal footing. Alpha recognizes that good corporate governance involves actively communicating with investors, brokers, analysts, and other interested parties with respect to the corporation's business and affairs, through private meetings, formal or informal conferences, or by other means. However, when communications of any nature occur other than widely disseminated press releases in accordance with this rule, Listed Issuers may not, under any circumstances, communicate material information to anyone, other than in the necessary course of business, in which case the party receiving the information must be instructed to keep it confidential and not to trade the listed company's securities.
- (2) The board of directors of a Listed Issuer should put in place policies and procedures that will ensure that those responsible for dealing with shareholders, brokers, analysts, and other external parties are aware of their and the Listed Issuer's obligations with respect to the disclosure of material information.
- (3) Should material information be disclosed, whether deliberately or inadvertently, other than through a widely disseminated press release in accordance with the rule, the Listed Issuer must immediately contact the Market Regulator and request a trading halt pending the widespread dissemination of the information.



Part V. Periodic Disclosure

5.01 Documents required to be posted

- (1) Every Listed Issuer must promptly post the following documents to the [Listed Issuer's website and] Alpha website:
 - (a) every document required by parts 6, 7 and 8 of the Alpha Listing Handbook,
 - (b) every document required to be filed with any securities regulatory authority for a jurisdiction in which it is a reporting issuer or equivalent, to be delivered to security holders of a Listed Issuer or to be filed on SEDAR to be posted concurrently or as soon as practicable following the filing with the securities regulatory authority or SEDAR or the delivery to security holders,
 - (c) an annual financial statement and Management's Discussion and Analysis.
 - (d) an interim financial statement and Management's Discussion and Analysis.
 - (e) a quarterly update (Form 5) current as of the last day of the relevant quarter, to be posted concurrently with a Listed Issuer's interim financial statement;
 - (f) if applicable, an Annual Information Form (AIF) , to be posted concurrently with the Listed Issuer's audited annual financial statements.

Commentary:

Documents that are also required to be filed with securities regulators must be posted on SEDAR before or concurrently with the posting on the Alpha website.

5.02 Dividends

- (1) In addition to any other requirements of this handbook, Listed Issuers must notify Alpha of any dividend or other distribution (whether regular or special) to holders



of listed securities at least seven trading days prior to the record date for the distribution. This allows Alpha to establish “ex” trading dates with respect to the distribution.

5.03 Other Notifications

- (1) In addition to any other requirements of this handbook, Listed Issuers notify Alpha of any corporate action that may affect holders of listed securities at least seven trading days prior to the record date for the corporate action to allow the setting of an “ex” trading date, if applicable. These actions include, but are not limited to, changes of transfer agent and registrar and full or partial redemptions or retractions of a listed security.

5.04 Enhanced Disclosure

- (1) A Listed Issuer’s must disclose its corporate governance practices as required by National Instrument 58-101 *Disclosure of Corporate Governance Practices*.



Part VI. Corporate Finance and Capital Structure Changes

6.01 Compliance with Disclosure Obligations

- (1) Every transaction, except as noted below, governed by this part is deemed to be “material information” that must be disclosed immediately under Alpha’s Timely Disclosure Policy, even if the Market Regulator determines not to halt trading for dissemination. Listed Issuers must ensure they issue a press release prior to posting any documents required by this part.

Commentary:

A grant of an incentive stock option in the normal course is not necessarily material information. Listed companies must make a determination on a case-by-case basis.

- (2) A Listed Issuer must give Alpha prior notice of any issuance or potential issuance of securities of a class of listed securities as provided in this Part.

6.02 Compliance with Shareholder Approval Requirements

- (1) Transactions subject to this Part of the Handbook may also be subject to the prior shareholder approval required in Part X of this Handbook.

A. Distributions of a Class of Listed Securities

6.03 Prospectuses

- (1) A Listed Issuer that proposes to issue securities pursuant to a prospectus must promptly post:
 - (a) a preliminary notice of the proposed offering (Form 6),
 - (b) a copy of the preliminary prospectus, and



- (c) any other documents relating to the proposed offering that may be of interest to investors, provided posting those documents does not contravene applicable securities law.
- (2) The pricing rules for private placements in section 6.04 of this Handbook and the shareholder approval requirements for private placements in section 10.08 of this Handbook apply to issuances of Listed Securities by prospectus.
- (3) Upon closing of the offering, the Listed Issuer must post:
 - (a) a final notice of the offering (Form 6), blacklined to the preliminary notice,
 - (b) a copy of the final prospectus,
 - (c) a copy of the receipt(s) for the final prospectus, and
 - (d) an opinion of counsel that the securities to be issued pursuant to the offering (and any underlying securities, if applicable) are or will be duly issued and are or will be fully paid and non-assessable.
- (3) The securities will normally be posted for trading upon closing of the offering. At the request of the Listed Issuer, Alpha may establish an “if, as and when issued” market prior to the closing of the offering. No such market will be established prior to the issuance of a receipt for the final prospectus.

6.04 Private Placements

- (1) Alpha considers a “private placement” to be an issuance of securities from treasury for cash or to settle a *bona fide* debt in reliance on an exemption from the prospectus requirements in applicable securities legislation.
- (2) Subject to Section 10.8 of this Handbook, the private placement must not be priced lower than the market price on the day preceding the date on which the Listed Issuer issued a press release announcing the placement, less the applicable discount (the “maximum discount”):

<i>Market Price</i>	<i>Maximum Discount</i>
\$0.50 or less	25%



\$0.51 - \$2.00	20%
Above \$2.00	15%

- (3) The closing market price must be adjusted for any stock splits or consolidations and must not be influenced by the Listed Issuer, any director or officer of the Listed Issuer or any party with knowledge of the private placement.
- (4) If debt is to be exchanged for securities, the issue price is the face value of the debt divided by the number of securities to be issued. If the private placement is of special warrants, the issue price is the total proceeds to the Listed Issuer (before payment of any agent's or other fees) divided by the maximum number of securities that may be issued, assuming any penalty provisions are triggered. If warrants or other convertible securities are to be issued, the Listed Issuer must also comply with section 6.05.
- (5) A Listed Issuer wishing to do a private placement at the current market price may request price protection by giving Alpha confidential notice in writing. The price protection expires if the transaction has not closed 45 days after the date on which it is given.
- (6) A Listed Issuer that proposes to issue securities pursuant to a prospectus must promptly post a preliminary notice of the proposed placement (Form 7),
- (7) Upon closing of the placement, which must occur at least five business days following the posting of the preliminary notice, the Listed Issuer must post:
 - (a) a final notice of the offering (Form 7), blacklined to the preliminary notice,
 - (b) a letter from the listed company confirming receipt of proceeds,
 - (c) if applicable, a certified copy of the minutes of the shareholder meeting approving the placement containing the exact wording of the resolution and confirming that it was adopted by a majority of shareholders other than those excluded from voting by Alpha Requirements or corporate or securities law, and



- (d) an opinion of counsel that the securities to be issued pursuant to the offering (and any underlying securities, if applicable) are or will be duly issued and are or will be fully paid and non-assessable.

6.05 Securities Issuable on Conversion of an Option, Warrant and Convertible Securities Other Than Incentive Options

- (1) Securities issuable on conversion of an option (other than an incentive option), warrant or other convertible securities must not be issued at less than the market price on the trading day prior to the day on which a press release announcing the placement was issued. The price may be adjusted for any payment for the convertible security.

Commentary:

If the market price was \$0.50 and a warrant sold for \$0.05, the conversion price could be \$0.45. If a convertible share were issued for \$1.00, it could not be convertible into more than 2 common shares.

- (2) Convertible securities may not be issued for no consideration except as “sweeteners” in conjunction with a private placement of listed securities, in which case the number of securities issuable upon conversion cannot exceed the number of listed securities initially placed.
- (3) Except in exceptional circumstances and with the prior consent of Alpha, the conversion price and the characteristics of the security may not change except pursuant to standard anti-dilution provisions. For greater certainty, the fact that a convertible security will expire out of the money is not an exceptional circumstance. The documentation to be filed is the same as that to be filed for a private placement pursuant to section 6.04.

Commentary:

This section applies to securities of a Listed Issuer convertible into its own securities. Requirements for listed warrants of Other Issuers are contained in section 6.16 of this Handbook.

6.06 Acquisitions

- (1) Securities may be issued as full or partial consideration at not less than the maximum discount permitted by section 6.04. Management of the Listed Issuer is responsible for ensuring that the consideration received is reasonable and must



retain copies of evidence of value including confirmation of out-of-pocket costs or replacement costs, fairness opinions, geological reports, financial statements or valuations. This documentation must be made available to Alpha upon request.

- (2) A Listed Issuer that proposes to issue securities in consideration for an acquisition must promptly post a preliminary notice of the proposed acquisition (Form 8),
- (3) Upon closing of the acquisition, which must occur at least five business days following the posting of the preliminary notice, the Listed Issuer must post:
 - (a) a final notice of the offering (Form 8), blacklined to the preliminary notice,
 - (b) a letter from the listed company confirming closing of the transaction and receipt of the assets, transfer of title of the assets or other evidence of receipt of consideration for the issuance of the securities,
 - (c) if applicable, a certified copy of the minutes of the shareholder meeting approving the acquisition containing the exact wording of the resolution and confirming that it was adopted by a majority of shareholders other than those excluded from voting by Alpha requirements or corporate or securities law; and
 - (d) an opinion of counsel that the securities to be issued pursuant to the offering (and any underlying securities, if applicable) are or will be duly issued and are or will be fully paid and non-assessable.

6.07 Incentive and Compensation Options

- (1) This section governs issuance of stock options, other than over-allotment options to an underwriter in a prospectus offering or options to increase the size of the distribution prior to closing, that are used as incentives or compensation mechanisms for employees, directors, officers, consultants and other persons who provide services for Listed Issuers.
- (2) Stock options may not have an exercise price lower than the greater of the closing market prices of the underlying securities on (a) the trading day prior to



the date of grant of the stock options; and (b) the date of grant of the stock options.

- (3) Listed Issuers should not price an option where the market price does not reflect undisclosed material information, unless the issuance of the option is granted to an arm's length party in connection with a material transaction that is not required to be disclosed at that time (e.g. an option to an employee of a company to be acquired issued as an incentive for them to remain).
- (4) A Listed Issuer that has instituted an stock option plan must file with Alpha the following prior to or concurrent with the first grant under the plan:
 - (a) a copy of the stock option plan, and
 - (b) if applicable, a certified copy of the minutes of the shareholder meeting approving the plan containing the exact wording of the resolution and confirming that it was adopted by a majority of shareholders other than those excluded from voting by NI 45-106.
- (5) Immediately following each option grant, the Listed Issuer must file with Alpha:
 - (a) a notice of stock option grant (Form 9); and
 - (b) if the option is granted outside of the plan, an opinion of counsel that the securities to be issued pursuant to the plan will be duly issued and will be fully paid and non-assessable.
- (6) A Listed Issuer that has amended an option or compensation plan must file with Alpha the following forthwith after the amendment:
 - (a) a copy of the compensation plan,
 - (b) if applicable, a certified copy of the minutes of the board of directors' meeting or shareholder meeting approving the amendment containing the exact wording of the resolution and confirming that it was adopted by a majority of directors or shareholders other than those excluded from voting by Alpha Requirements, and



- (c) an opinion of counsel that any additional securities to be issued pursuant to the compensation plan will be duly issued and will be fully paid and non-assessable.

Commentary:

Amendments to stock option and other compensation plans may be subject to board and shareholder approval as provided in section 10.10 of this Handbook.

6.08 Rights Offerings

- (1) A Listed Issuer intending to do a rights offering must inform Alpha immediately. Notice may be on a confidential basis if the terms have not been finalized.
- (2) The rights offering must be unconditional; rights must be transferable and will be posted for trading on Alpha. Rights may not be issued to purchase shares of an unlisted issuer unless the unlisted issuer is listed on another Canadian or foreign exchange. Shareholders must receive at least one right for each share held.
- (3) A Listed Issuer must finalize the terms of the rights offering and obtain clearance from all applicable securities commissions *at least five settlement days* prior to the record date for a rights offering. "Ex" trading will begin 2 settlement days prior to the record date, meaning purchasers on and after that date will not be entitled to obtain rights certificates. Trading in the rights will begin on the first day of "ex" trading in the listed securities. If insufficient notice is given, Alpha will require the Listed Issuer to delay the record date.
- (4) At least five settlement days prior to the record date the Listed Issuer must post the following:
 - (a) a copy of the final rights circular or prospectus as approved by the applicable securities regulatory authority,
 - (b) a written statement as the date on which the offering circular and rights certificates will be mailed to shareholders (which must be as soon as practicable following the record date),
 - (c) an opinion of counsel that the securities to be issued on exercise of the rights will be duly issued and will be fully paid and non-assessable.



- (5) The Listed Issuer must also provide Alpha with a specimen copy of the rights certificate at least five settlement days prior to the record date.
- (6) The rights offering must be open for a minimum of 21 days following the record date. Once the rights offering has commenced, there may be no amendments to its terms except as permitted by Alpha in extremely exceptional circumstances, such as an unanticipated postal strike that makes timely delivery of the circular and certificates impossible.
- (7) If the offering provides a rounding mechanism whereby rights holders holding less rights than are needed to buy one share can have their entitlement adjusted, arrangements must be made to ensure beneficial holders registered in the name of the Clearing Corporation or an intermediary will be treated as if they were registered holders.

6.09 Issuer Bids

- (1) A Listed Issuer undertaking a formal issuer bid for a class of listed securities must post the following documentation as soon as practicable following announcement of the bid:
 - (a) a notice of the issuer bid (Form 10), and
 - (b) a copy of the issuer bid circular required by applicable securities legislation.
- (2) Normal course issuer bids are governed by sections 6.18 – 6.20 of this Handbook.

6.10 Take-Over Bids

- (1) A Listed Issuer undertaking a take-over bid must post the following documentation at least as soon as practicable following announcement of the bid:
 - (a) a notice of the take-over bid (Form 11),
 - (b) a copy of the take-over bid circular, and



- (c) an opinion of counsel that any securities to be issued (and any underlying securities, if applicable) are or will be duly issued and are or will be fully paid and non-assessable.
- (2) If the Listed Issuer is offering a new class of securities as payment under the bid and wishes to list those securities, the provisions of section 6.16 (supplemental listings) and 6.17 (restricted securities) apply.

6.11 Additional Listings

- (1) A Listed Issuer that wishes to issue shares of a class of listed securities for any other purpose (for example, a stock dividend) must post the following documentation at least 24 hours prior to issuing the stock:
 - (a) a notice of the offering (Form 12),
 - (b) copies of all relevant agreements, and
 - (c) an opinion of counsel that the securities to be issued (and any underlying securities, if applicable) are or will be duly issued and are or will be fully paid and non-assessable.

B. Substitutional Listings

6.12 Name Change

- (1) A Listed Issuer that changes its name must post the following in order to be listed under the new name:
 - (a) a notarial or certified copy of the Certificate of Amendment or equivalent giving effect to the name change,
 - (b) confirmation from the registrar and transfer agent that it can effect transfer in the new issue on a book-only basis;
 - (c) confirmation of the new CUSIP number or that the number is unchanged;
 - (d) confirmation that the issuer has notified commissions in all jurisdictions in which it is a reporting issuer of the name change.
- (2) Alpha may assign a new stock symbol. The Listed Issuer should submit any requests in this regard in advance of the name change becoming effective.



6.13 Stock Subdivisions (Stock Splits)

- (1) The Listed Issuer must post the following documentation at least five settlement days prior to the record date:
 - (a) a notice of the security split (Form 13),
 - (b) written confirmation of the record date,
 - (c) an opinion of counsel that all necessary steps have been taken to effect the subdivision and that the securities to be issued will be duly issued and will be fully paid and non-assessable, and
 - (d) if the security split is part of a reclassification, confirmation of the new CUSIP number.
- (2) The securities will begin trading on a split basis two settlement days prior to the record date.

6.14 Security Consolidations

- (1) A new CUSIP number must be obtained for the consolidated securities.
- (2) A Listed Issuer may not consolidate its securities if the total securities outstanding and number of Board Lot holders following the consolidation would be less than the minimums for continued listing set out in Section 9.03.
- (3) To give effect to a security consolidation, the Listed Issuer must post the following:
 - (a) a notice of the security consolidation (Form 14),
 - (b) a certified copy of the minutes of the security holder meeting approving the consolidation,
 - (c) a certified copy of the Certificate of Amendment giving effect to the consolidation, or equivalent document;
 - (d) an opinion of counsel that all necessary steps have been taken to effect the consolidation; and
 - (e) confirmation of the new CUSIP number.



- (4) The securities will normally begin trading on a consolidated basis two or three trading days after all documents are filed.
- (5) Alpha will assign a new stock symbol when the securities begin trading on a consolidated basis. The Listed Issuer should submit any requests in this regard in advance of the consolidation becoming effective.

6.15 Security Reclassifications with No Security Split

- (1) A Listed Issuer wishing to effect a security reclassification not involving a security split, a reclassification into more than one class of securities or other change to its capital structure must consult Alpha. The requirements to give effect to the reclassification will be tailored to the Listed Issuer's particular situation.
- (2) To give effect to a security restructuring, the Listed Issuer must file with Alpha the following:
 - (a) a notice of the security restructuring (Form 15),
 - (b) a certified copy of the minutes of the security holder meeting approving the restructuring,
 - (c) a copy of the Certificate of Amendment giving effect to the restructuring, or equivalent document,
 - (d) an opinion of counsel that all necessary steps have been taken to effect the reclassification, and that the new securities are or will be duly authorized and are or will be fully-paid and non-assessable, and
 - (e) confirmation of the new CUSIP number(s).
- (3) The new securities will normally begin trading two or three trading days after .all documents are filed.
- (4) Alpha may assign a new stock symbol to the new securities. The Listed Issuer should submit any requests in this regard in advance of the restructuring becoming effective.

C. Supplemental Listings



6.16 Supplemental Listings

- (1) A Listed Issuer or an Other Issuer may apply to have a new class of securities listed and posted for trading.
- (2) The distribution requirements for securities other than those specified in section 6.14(3) and (4) are the same as for an original listing.
- (3) *Warrants* — Warrants issued by a Listed Issuer to purchase listed securities of its own issue must have at least 100,000 warrants outstanding held by at least 100 warrant holders, each holding at least 100 warrants, and the warrant indenture must provide that the terms of the warrants cannot be amended except pursuant to standard anti-dilution provisions.. Any other warrants must meet the requirements for Special Purpose Issuers set out in section 2.04 of this Handbook.
- (4) *Preference Shares* — Each class of listed Preference Shares must have at least 100,000 shares outstanding held by at least 100 shareholders, each holding at least 100 shares.
- (5) The application for listing must include the following:
 - (a) a completed Listing Application (Form 1) together with the supporting documentation set out in Appendix A to the Listing Application; and
 - (b) a draft Listing Statement (Form 2 or 2A) .
- (6) Alpha will use its best efforts to review the application in a timely manner with due regard to any schedule for filing a prospectus. Alpha may require the Listed Issuer to file additional documentation in order to properly conduct its review.
- (7) The Listed Issuer or Other Issuer must submit the following documentation for final listing approval and posting of its securities for trading on Alpha:
 - (a) an originally executed copy of the Listing Statement (Form 2 or 2A) dated within three business days of the date they are submitted together with any additions or amendments to any supporting documentation previously provided,



- (b) an opinion of counsel that all securities previously issued of the class of securities to be listed or that may be issued upon conversion, exercise or exchange of other previously-issued securities are or will be duly issued and are or will be outstanding as fully paid and non-assessable,
- (c) a letter from the transfer agent stating the number of securities outstanding and confirmation of the number of securityholders holding at least one Board Lot of the securities,
- (d) a definitive specimen of the share certificate, and
- (e) applicable fee.

6.17 Restricted Shares

- (1) A Listed Issuer proposing a supplemental listing of a new class of Restricted Shares must comply with sections 2.06 and 2.07 of this Handbook.
- (2) A Listed Issuer with listed Restricted Shares may not distribute any securities that have greater voting rights than any class of listed Restricted Shares unless the distribution is to all of the Issuer's Equity Shareholders on a *pro rata* basis.

D. Issuer Bids Through Alpha's Facilities

6.18 Normal Course Issuer Bids - Procedure

- (1) Sections 6.18 through 6.20 apply
 - (a) to all normal course issuer bids by Listed Issuers and
 - (b) to all purchases of listed securities by a trustee or other agent for a pension, stock purchase, stock option, dividend reinvestment or other plan in which employees or securities holders of a Listed Issuer may participate if
 - (i) the trustee or agent is an employee, director, associate or affiliate of the Listed Issuer; or
 - (ii) the Listed Issuer directly or indirectly controls the time, price, amount or manner of purchases or directly or indirectly influences the choice of the broker through which purchases are made.



Commentary:

The sections do not apply if the purchases are made on the specific instruction of the employee or security holder who will be the beneficial owner of the securities purchased.

- (2) A Listed Issuer must not announce a normal course issuer bid or post any documentation in connection with a normal course issuer bid if it does not have a present intention to purchase securities.
- (3) The maximum number of securities to be purchased under a normal course issuer bid cannot be a number that would make that class of securities ineligible for continued listing on Alpha assuming all the shares are purchased.
- (4) A Listed Issuer intending to make a normal course issuer bid for a class of listed securities must post the following documentation as soon as practicable after issuing a news release with details of the bid:
 - (a) a notice of the normal course issuer bid (Form 16A) which states the maximum number of securities the issuer intends to purchase under the bid.

Commentary:

An issuer may make a bid for less than the maximum number of securities permitted by the definition of normal course issuer bid. If so the Form 16A must contain the number of securities the issuer intends to purchase rather than simply stating the maximum number. Subsection (7) allows a Listed Issuer to increase the maximum number of securities that are the subject of the bid.

The news release announcing the bid must contain a summary of the information in Form 16A, including the maximum number of shares to be purchased, the reason for the bid, any restrictions on purchase and the number of shares purchased in the preceding twelve months.

- (5) A Form 16A notice expires on the earlier of
 - (a) one year from the date of filing, and
 - (b) any earlier date specified in the notice.

Commentary:



An issuer wishing to continue a bid for more than one year must file a new Form 16A no later than the expiry date of the current form.

- (6) The maximum number of securities that can be purchased under the bid must be adjusted for stock splits, stock dividends and stock consolidations. The Listed Issuer must post an amended Form 16A reflecting the adjustment at the same time as it posts the documentation required for the subdivision or consolidation.
- (7) If:
 - (a) the original Form 16A specified purchases of less than the maximum number permitted under the definition of normal course issuer bid, or
 - (b) the number of securities outstanding of the class that is the subject of the normal course issuer bid has increased by more than 25% from the date of posting of the original Form 16A,

a Listed Issuer may post a revised Form 16A permitting the purchase of up to the greater of 10% of the public float or 5% of the outstanding securities as of the date of the posting of the amended Form 16A.

- (8) A Listed Issuer must post a revised Form 16A in the event of any material change in the information in the current Form 16A as soon as practicable following the material change.

Commentary:

A change in the number of shares outstanding is not a material change requiring filing of an amended form unless the issuer is increasing the number of shares it intends to purchase pursuant to subsection (7). A decrease in the number of shares the issuer intends to purchase is a material change.

- (9) A Listed Issuer must issue a news release prior to or concurrently with the filing of any amended Form 16A, containing full details of the amendment,
- (10) An amended Form 16A expires on the same date as the original Form 16A.
- (11) Within 10 days of the end of each calendar month, the Listed Issuer or trustee or agent must post a completed Form 16B indicating the number of shares purchased in the previous month on Alpha and otherwise.



6.19 Normal Course Issuer Bids — Restrictions on Purchases

- (1) A Listed Issuer or trustee or agent may only appoint one Member at any one time to make purchases under the bid. The Listed Issuer must notify the Market Regulator of the name of the Member and the registered representative responsible for the bid.
- (2) Normal course issuer bid purchases may not be made by intentional crosses, prearranged trades or private agreements, except for purchases under the block purchase exemption in subsection 16.20(5).
- (3) If a normal course issuer bid is outstanding at the time a sale from a control block under Part 2 of National instrument 45-102 *Resale of Securities* is underway, the Member making purchases under the bid must ensure that it is not bidding for securities at the same time securities are offered under the sale from control.
- (4) A Listed Issuer must not purchase securities under a normal course issuer bid while a formal issuer bid for the same securities is outstanding. This restriction does not apply to a trustee or agent making purchases for a plan in which employees or security holders participate.
- (5) If a Listed Issuer has a securities exchange take-over bid outstanding at the same time as a normal course issuer bid is outstanding for the offered securities, the Listed Issuer may only make purchases under the normal course issuer bid permitted by OSC Rule 48-501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Stock Exchange Transactions*.
- (6) A Listed Issuer, trustee or agent may not make any purchases under a normal course issuer bid while in possession of any material information that has not been disseminated under Part IV of this Handbook.

6.20 Normal Course Issuer Bids — Limits on Price and Volume

- (1) Normal Course Issuer Bid purchases may not begin until two trading days after the later of
 - (i) the posting of a Form 16A or amended Form 16A in connection with the bid; and



- (ii) the issuance of a news release containing details of the Form 16A or amended Form 16A.
- (2) Normal course issuer bid purchases must be made at or below the price of the last independent trade of the security at the time of purchase.

Commentary:

The following are not considered independent trades, whether made directly or indirectly:

- trades for the account or an insider of the Listed Issuer or for an account under the direction of an insider;
- trades for the account of the Member making purchases under the bid or under the direction of the Member;
- trades solicited by the Member making purchases under the bid; and
- trades made by the Member making purchases for the bid in order to facilitate a subsequent block purchase by the listed issuer.

Alpha will not consider this section to be violated by an inadvertent uptick caused by a change in the last sale price that occurred immediately prior to the entry of the purchase order.

- (3) Normal course issuer bid purchases may not be made at the opening of trading or during the 10 minutes prior to the scheduled closing of the continuous trading session. Orders may be entered in the closing call notwithstanding the price restriction in subsection (2).
- (4) Except as provided in subsection (5), a listed issuer that is not an investment fund must not make a purchase that, when aggregated with all other purchases during the same trading day, exceeds the greater of
 - (a) 25% of the Average Daily Trading Volume of the security, and
 - (b) 1,000 securities.
- (5) Notwithstanding the restriction in subsection (4), a Listed Issuer may make a purchase of a block of securities that
 - (a) has a purchase price of at least \$200,000, or

51

March 28, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (b) is at least 5,000 securities with a purchase price of at least \$50,000, or
- (c) is at least 20 board lots and is greater than 150% of the Average Daily Trading Volume of the security,

provided that

- (d) the block is not beneficially owned by, or is not under the control or direction of, a Related Person of the Listed Issuer,
- (e) the Listed Issuer makes no more than one purchase under this subsection in a calendar week, and
- (f) after making a block purchase, the Listed Issuer makes no further purchases during that trading day.

Commentary:

The block purchase exemption is only an exemption from the daily purchase restrictions. Listed Issuers cannot make a block purchase that would result in more shares purchased than permitted under the Form 16A filed in connection with the bid.

- (6) A Listed Issuer that is an investment fund must not make a purchase that, when aggregated with all other purchases during the preceding 30 days, exceeds 2% of the securities of that class outstanding as of the date of filing of the Form 16A in connection with the bid.

E. Shareholder Rights Plans

6.21 Shareholder Rights Plans - Procedure

- (1) This section applies to any shareholder rights plan, commonly known as a “poison pill,” adopted by a Listed Issuer, whether or not the rights entitle a shareholder to purchase a listed security.

Commentary:

Alpha does not endorse or prohibit the adoption of poison pills, whether or not in connection with a potential take-over bid. Poison pills are subject to review by the

52

March 28, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



applicable securities commissions under National Policy 62-202 *Take-Over Bids*
— *Defensive Tactics*.

- (2) A Listed Issuer must post the following documentation as soon as practicable after issuing a news release with details of the plan:
 - (a) a notice of the shareholder rights plan (Form 17), and
 - (b) a copy of the shareholder rights plan.
- (3) A shareholder rights plan may not exempt particular security holders from the operation of the plan, except for exiting shareholders if there is minority shareholder approval.
- (4) Security holders of the Listed Issuer must ratify the shareholder rights plan no later than six months following the adoption of the plan. If security holder ratification is not obtained within this time period, the plan must be cancelled.
- (5) The Listed Issuer must issue a news release immediately upon the occurrence of an event causing the rights to separate from the listed security.

Part VII. Significant Transactions

7.01 Notification

- (1) A Listed Issuer must give notice of significant transactions that do not involve the issuance of securities. Alpha considers the following to be significant transactions:
 - (a) any transaction or series of transactions with a related person with an aggregate value greater than 10% of the Listed Issuer's market capitalization,
 - (b) any loan to a Listed Issuer other than by a financial institution,

53

March 28, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (c) any loan by a Listed Issuer unless such loan is in the ordinary course of business, or
 - (d) any payment of a bonus, finder's fee, commission or other similar payment in connection with an issuance of securities.
- (2) In addition, a Listed Issuer must provide additional details of any transaction or development it is obliged to disclose under Alpha's Timely Disclosure Policy.
 - (3) A transaction that results in a change of business may be subject to the backdoor listing rules contained in Part VIII of this Handbook. Significant related party transactions may also be subject to Multilateral Instrument 61-101.
 - (4) Listed Issuers intending to undertake a transaction for which notice is required must post a notice of significant transaction (Form 17) as soon as practicable following public announcement of the transaction.
 - (5) The Listed Issuer must notify Alpha when the transaction has closed.



Part VIII. Backdoor Listings

8.01 Definition

- (1) Alpha considers a significant acquisition by a Listed Issuer accompanied or preceded by a change of control to be a “backdoor listing.”

Commentary:

A significant acquisition is any change, whether by asset purchase, take-over bid, amalgamation, arrangement, merger or otherwise that substantially change's the Listed Issuer's business. A business is considered to be substantially changed of more than 50% of the company's assets or 50% of its revenues following the change are from the assets, business or other interest that is the subject of the significant acquisition.

A change of control results when a Listed Issuer issues more than 100% of the number of equity securities in connection with the significant acquisition (including an offering to raise money to be able to make a cash acquisition) or otherwise has a substantial change in management or the board of directors of the Listed Issuer.

- (2) Alpha has discretion to deem any transaction or series of transactions to be a backdoor listing. Listed Issuers are urged to consult with Alpha at an early stage when contemplating any transaction that might be considered a backdoor listing.

8.02 Exception

- (1) Backdoor listings are subject to additional regulation because the business of the Listed Issuer has fundamentally changed such that the issuer's past disclosure is not as relevant to the company resulting from the significant acquisition. A transaction involving two or more Listed Issuers does not give rise to these concerns and will not be considered a backdoor listing except in exceptional cases.

8.03 Procedure

- (1) A Listed Issuer undergoing a backdoor listing must meet the standards for an original listing. In addition, it must obtain security holder approval for the significant acquisition.



- (2) The information circular or management proxy circular must contain prospectus-level disclosure for the resulting issuer, including historical financial statements for the company that is the target of the significant acquisition and pro forma consolidated financial statements for the last full fiscal year and any completed quarter of the current fiscal year. This information must also be included in the listing statement for the resulting company.
- (3) Principals of the resulting company must enter into an escrow agreement with Alpha that complies with the requirements of National Policy 46-201.



Part IX. Suspensions, Delisting and Other Remedial Actions

9.01 General

- (1) Alpha or the Market Regulator may halt or suspend trading in a Listed Security at any time without notice if such halt or suspension is in the public interest.

9.02 Halts

- (1) Alpha or the Market Regulator may order a halt to trading and order entry in a Listed Security to permit the dissemination of material news concerning the issuer.
- (2) During the period of a trading halt imposed by the Market Regulator, no trading in the securities may take place on other marketplaces or over-the-counter.

9.03 Suspensions

- (1) Without limiting the general power to suspend trading, the Head of Listings or his or her delegate may suspend trading of a Listed Issuer's securities where:
 - (a) the Listed Issuer has become insolvent or bankrupt or has made an assignment to creditors,
 - (b) the Listed Issuer has ceased to carry on business or a significant portion of its business or has announced its intention to cease to carry on business or a significant portion of its business,
 - (c) the Listed Issuer's financial statements state that the company may not be able to continue as a going concern,
 - (d) the Listed Issuer has
 - (i) in the case of Listed issuers other than Special Purpose Issuers, pre-tax cash flow of less than \$350,000; or,
 - (ii) in the case of technology and resource companies without a revenue generating product or resource, the Listed Issuer has not spent at least \$350,000 on research/exploration and development work acceptable to Alpha in the previous fiscal year, or



- (iii) in the case of a Special Purpose Issuer , a NAV of less than \$5,000,000 (or \$500,000 if the Special Purpose Issuer was listed as part of a group),
- (e) the Listed Issuer, other than a Special Purpose Issuer, has shareholder equity of less than \$2,000,000.
 - (f) the Listed Issuer, other than a Special Purpose Issuer, has a public distribution of less than 250,000 shares or less than 200 public Board Lot holders or a public float with a value less than \$1,500,000,
 - (g) the Special Purpose Issuer has a distribution of less than 50,000 Units,
 - (h) the Listed Issuer is in violation of its listing agreement or Alpha Requirements,
 - (i) the Listed Issuer is not in compliance with applicable securities or corporate law,
 - (j) the Listed Issuer has not paid when due applicable fees to Alpha, or
 - (k) Alpha considers a suspension to be in the public interest or in the interest of a fair and orderly market.
- (2) Unless the public interest or the interest of a fair and orderly market warrant otherwise, Alpha will give the Listed Issuer prior notice of its intention to suspend the issuer and allow the issuer an opportunity to be heard. At the same time the issuer is notified, Alpha will issue a press release indicating it is considering a suspension.

Commentary:

A decision to suspend a Listed Issuer may be appealed as provided in Part XI of this Handbook.

- (3) During a suspension, the issuer remains a Listed Issuer and must comply with all applicable Alpha Requirements.



- (4) In order to have a suspension lifted, the Listed Issuer must meet the requirements for original listing and meet such other requirements as Alpha may establish.

9.04 Declaration of Non-Compliance

- (1) If a Listed Issuer has failed to comply with Alpha Requirements or applicable securities law or has failed to pay applicable fees, the Head of Listings may publicly identify the Listed Issuer as non-compliant if, in his or her opinion, suspension of trading of the Listed Issuer's securities would not be an appropriate remedy for the failure to comply.

9.05 Public Reprimand.

- (1) If a Listed Issuer has failed to comply with Parts IV, V, or X of this Handbook, the Head of Listings may publicly reprimand the Listed Issuer if suspension of trading of the Listed Issuer's securities would not be an appropriate remedy for the failure to comply.

Commentary:

In making a determination to issue a public reprimand, the Head of Listings will consider whether the failure to comply

- (a) was advertent;
 - (b) materially affected shareholders' interests;
 - (c) was rectified by the Listed Issuer;
 - (d) resulted from reliance on the advice of an independent advisor;
and
 - (e) was one of a series of similar failures.
- (2) Alpha will give the Listed Issuer prior notice of its intention to issue a reprimand.

Commentary:

A decision to issue a reprimand may be appealed as provided in Part XI of this Handbook. Issuance of the reprimand will be stayed pending the outcome of the appeal.



9.06 Delisting

- (1) If a suspended Listed Issuer fails to meet the original listing requirements within 150 days one year of the date of suspension, it shall be automatically delisted without further notice.
- (2) A Listed Issuer may voluntarily request that all or a class of its Listed Securities be delisted. Such request must be in writing, set out the reasons for the request and be accompanied by a certified copy of a resolution of the Listed Issuer's board of directors (or equivalent) authorizing the request.



Part X. Corporate Governance and Security holder Approval

A. Corporate Governance

10.01 Application

- (1) Sections 10.03, 10.04 and 10.05 do not apply to Listed Issuers that are
 - (a) asset-backed issuers; or
 - (b) other special purpose issuers
- (2) Sections 10.03 and 10.05 do not apply to Listed Issuers that have more than 50% of the voting power for the election of directors held by an individual, group acting in concert or another company.

10.02 Definition of “Independence”

- (1) In this Part, a director is not independent if he or she
 - (a) is not independent as defined in NI 52-110;
 - (b) is a supplier or purchaser of the Listed Issuer’s products or services and such relationship is material to the Listed Issuer or the supplier or purchaser and could reasonably be considered to affect the person’s independent judgment; or
 - (c) has been a director of the Listed Issuer for 10 years or longer.

10.03 Governance of Listed Issuers

- (1) A Listed Issuer must have a Board of Directors composed of at least three independent directors or one-third independent directors, whichever is greater.
- (2) A Listed Issuer must have a Chief Executive Officer, a Chief Financial Officer who cannot be the CEO, and a secretary.



10.04 Audit Committee

- (1) A listed issuer must have an audit committee that complies with the requirements of NI 52-110.

10.05 Compensation Committee

- (1) A listed issuer must have a compensation committee composed of independent directors that
 - (a) reviews and approves goals and objectives relevant to the Chief Executive Officer's compensation;
 - (b) evaluates the Chief Executive Officer's performance with respect to those goals and objectives;
 - (c) determines the Chief Executive Officer's compensation (both cash-based and equity-based);
 - (d) reviews and approves incentive compensation plans and equity-based plans and determines whether security holder approval should be obtained; and
 - (e) makes recommendations to the board with respect to compensation of other senior officers and directors.
- (2) A Listed Issuer does not have to establish a compensation committee if the matters discussed in section 10.05, other than section 10.05(1)(e), are determined by independent directors constituting a majority of the Board's independent directors in a vote in which only independent directors participate.

B. Security holder Approval

10.06 No Derogation from Corporate or Securities Law

- (1) The provisions of this Part are in addition to any requirement for security holder approval or minority security holder approval in corporate or securities law.

10.07 General Requirements

- (1) Any security holder participating or who is otherwise interested in a transaction that is the subject of a security holder vote may not vote on any resolution to approve that transaction.



- (2) A requirement for security holder approval, other than approval of a backdoor listing, may be satisfied by obtaining a written resolution signed by holders of at least 50% of the holders of the class of securities involved, other than holders excluded from voting by Alpha requirements or corporate or securities law.
- (3) The security holder approval requirements apply to transactions involving the issuance or potential issuance of listed non-voting shares.
- (4) The security holder approval requirements apply on a class-by-class basis.

Commentary:

If a transaction involves the issuance of listed subordinate voting shares, it must be approved by the holders of the subordinate voting shares. A vote by holders of multiple voting shares cannot override their vote, even if the multiple voting shares represent a majority of the votes.

- (5) Materials sent to security holders in connection with the vote for approval must contain information in sufficient detail to allow a security holder to make a fully-informed decision.

10.08 Private Placements

- (1) Security holders must approve a proposed private placement if
 - (a) the number of securities issuable in the private placement is more than 25% of the total number of securities or votes outstanding and the price of the placement is less than the closing price of the security on the day preceding the date on which the Listed Issuer announced the transaction, but not less than the maximum discount;
 - (b) the price is less than the maximum discount, regardless of the number of shares to be issued; or
 - (c) the number of securities issuable to Related Persons in the transaction, when added to the number of securities issued to Related Persons in private placements or acquisitions in the preceding twelve months, is more than 10% of the total number of securities or votes outstanding, regardless of the price of the private placement.

63

March 28, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Commentary:

In determining whether the 25% threshold has been crossed, all securities issuable in the private placement are counted, whether or not convertible securities are out of the money, and no other issued convertible securities are counted, whether or not they are in the money.

For example, ABC has 10,000,000 common shares outstanding and has outstanding securities convertible into 5,000,000 common shares at \$10.00. The Market Price of ABC common shares is \$15.00. If ABC were to do a private placement of 1,500,000 common shares at \$14.75 with a sweetener of warrants convertible into a further 1,500,000 common shares at \$20.00, shareholder approval would be required as the maximum number of shares issuable (3,000,000) is more than 25% of the 10,000,000 shares outstanding. The shares convertible at \$10.00 are not counted.

If the placement was done at \$15.00 or higher, there is no requirement for shareholder approval unless the provisions for approval of non-arm's length transactions apply.

In calculating the number of shares issued to Related Persons in the previous twelve months, do not include shares that were issued in a transaction approved by shareholders.

- (2) Security holder approval of a private placement is not required if
 - (a) the Listed Issuer is in serious financial difficulty and does not meet the requirements for continued listing in Section 9.03(d);
 - (b) the Listed Issuer has reached an agreement to do a financing;
 - (c) no Related Persons are participating in the financing; and
 - (d) the
 - (i) audit committee, if comprised solely of independent directors; or
 - (ii) independent directors constituting a majority of the Board's independent directors in a vote in which only independent directors participate



have determined that the financing is in the best interests of the Listed Issuer, is reasonable in the circumstances and that it is not feasible to obtain shareholder approval or make a rights offering to existing shareholders on the same terms.

- (3) A Listed Issuer taking advantage of the exemption in section 10.8(2) must forthwith issue a news release stating it will not hold a shareholder vote and fully explaining how it qualifies for the exemption.

10.09 Acquisitions

- (1) Security holders must approve an acquisition if
- (a) a Related Person or a group of Related Persons has a 10% or greater interest in the assets to be acquired and the total number of securities issuable is more than 5% of the total number of securities or votes outstanding.
 - (b) for Listed Issuers that are not investment funds, the number of securities issuable pursuant to the acquisition agreement is more than 25% of the total number of securities or votes outstanding; or
 - (c) for Listed Issuers that are investment funds, the acquisition is of another investment fund (the “target fund”) and
 - (i) the target fund calculates and publishes its NAV at least once a month;
 - (ii) the consideration offered does not exceed the NAV of the target fund;
 - (iii) the investment manager of the Listed Issuer has determined that assets acquired are consistent with the Listed Issuer’s investment objectives;
 - (iv) the independent review committee of the Listed Issuer has (i) approved the acquisition, and (ii) if the Listed Issuer is to bear any of the costs and expenses of the transaction, determined that such payment is in the best interests of the Listed Issuer; and



- (v) the transaction is not a backdoor listing.

10.10 Acquisitions and Reorganizations of Listed Investment Funds

- (1) Fund holders of a Listed Issuer that is an investment fund must approve any
- (a) acquisition of the Listed Issuer, or
 - (b) any reorganization or transfer of the Listed Issuer's assets to another investment fund that results in the Listed Issuer ceasing to exist after the reorganization or transfer of assets and the Listed Issuer's security holders becoming security holders of the other investment fund,
- unless:
- (c) the Listed Issuer has a permitted merger clause in its constating documents that permits the acquisition of the Listed Issuer without security holder approval;
 - (d) the consideration offered to security holders of the Listed Issuer for the acquisition has a value that is not less than NAV;
 - (e) the investment manager of the Listed Issuer being acquired has determined that the investment objectives, valuation procedures and fee structure of the Listed Issuer and the acquiring issuer are substantially the same;
 - (f) the independent review committee of the Listed Issuer being acquired has (i) approved the acquisition, and (ii) if the Listed Issuer is to bear any of the costs and expenses of the transaction, determined that such payment is in the best interests of the Listed Issuer; and
 - (g) the Listed Issuer is providing its security holders with a redemption right for cash proceeds which are not less than its NAV, together with a minimum of 20 business days' prior notice and description of such redemption right and the acquisition.

Commentary:

66

March 28, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Notice may be made by means of a news release describing the transaction and the redemption right

10.11 Security Based Compensation

- (1) This section governs issuance of stock options, other than overallotment options to an underwriter in a prospectus offering or options to increase the size of the distribution prior to closing, and other plans that involve the issuance or potential issuance of listed securities, that are used as incentives or compensation mechanisms for employees, directors, officers, consultants and other persons who provide services for Listed Issuers ("compensation plans").

Commentary:

Stock purchase plans are included in this section if the issuer provides financial assistance for the purchase of securities.

- (2) Security holders must approve the grant of securities to any person not previously employed by or an insider of the Listed Issuer where
 - (a) such grant is intended to induce the person to enter into a full-time contract of employment as an officer of the Listed Issuer, and
 - (b) the securities issued or issuable under the grant exceed 10% of the securities of that class outstanding as of the date of the grant.
- (3) Listed Issuers must comply with the section 2.25 of National Instrument 45-106 *Prospectus and Registration Exemptions* as if it were an unlisted reporting issuer and obtain shareholder approval for a compensation plan if required under that section.
- (4) The fundamental terms of an option or compensation plan may not be amended without the approval of a majority of the Listed Issuer's Board of Directors, other than directors participating or eligible to participate in the plan. If the Board is unable to approve an amendment because of the restrictions on eligibility to vote, any amendment to the fundamental terms of an option or compensation plan must be approved by security holders, other than security holders participating or eligible to participate in the plan.

67

March 28, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Commentary:

Alpha considers changes to the fundamental terms of an option or plan to include reductions in the purchase price and extension of the expiry date.

- (5) Notwithstanding subsection (4), a plan may not be amended to increase the maximum number of securities issuable under the compensation plan unless
- (a) the new maximum number of securities issuable is not greater than 5% of the outstanding securities of the class as of the date of the amendment,
 - (b) the amendment is approved by a majority of the Listed Issuer's Board of Directors, other than directors participating or eligible to participate in the plan, if the new maximum number of securities issuable is greater than 5% but not greater than 10% of the outstanding securities of the class as of the date of the amendment, or
 - (c) the amendment is approved by security holders, other than security holders participating or eligible to participate in the plan.

10.12 Shareholder Rights Plans

- (1) Security holders must ratify the adoption of a shareholder rights plan as provided in subsection 6.21(4).

10.13 Related Party Transactions

- (1) A Listed Issuer undertaking any transaction subject to Multilateral Instrument 61-101 *Protection of Minority Holders in Special Transactions* must comply with any requirements for formal valuations and minority security holder approval notwithstanding exemptions contained in sections 4.4(a), 5.5(b) and 5.7(b) of that instrument for issuers not listed on specified markets.

Commentary:

Listed Issuers may take advantage of other exemptions from these requirements if applicable.



Part XI. Appeals

11.01 Appeals of Decision

- (1) A Listed Issuer or any other person adversely affected by a decision may appeal the decision to the Regulatory Oversight Committee, other than
 - (i) a decision of the Market Regulator,
 - (ii) a decision to temporarily halt or suspend trading pursuant to sections 9.01 or 9.02, or
 - (iii) a decision of the Regulatory Oversight Committee.

Commentary:

Decisions of the Market Regulator are subject to the Market Regulator's appeal procedures.

- (2) Appeals will be conducted according to the procedures established by the committee.



FORM 1 LISTING APPLICATION

1. CONTACT INFORMATION

Legal name of applicant

Address of registered office

Address of head office

Telephone

Facsimile

General email address

Website

2. RELATED PERSON CONTACTS

Give information for all related persons for the applicant. If a related person is not an individual, provided the information listed in section 1 for that related person.

Name

Relationship to Applicant

Telephone

Email

Name

Relationship to Applicant

Telephone

Email



3. ADDITIONAL INFORMATION CONCERNING THE ISSUER

(Fill in applicable Information)

Jurisdiction of incorporation:

Jurisdiction(s) in which the applicant is a reporting issuer or equivalent:

North American industrial classification:

Brief description of the applicant's business:

4. INFORMATION CONCERNING SECURITIES TO BE LISTED

CLASS	CUSIP	TOTAL AUTHORIZED	TOTAL ISSUED	TOTAL RESERVED FOR ISSUANCE	TOTAL TO BE LISTED (ISSUED + RESERVED)

Complete the following chart for each class of securities to be listed:

TOTAL OUTSTANDING (A)	TOTAL HELD BY RELATED PERSONS AND EMPLOYEES (B)	PUBLIC FLOAT (A-B)	TOTAL SUBJECT TO TRANSFER RESTRICTIONS (C)	TRADEABLE FLOAT (A-C)

For the Securities to be listed, provide information regarding the term or maturity date of each type or class and specify the type of settlement at maturity (cash or in-kind).

List the registered public securityholders for each class of securities to be listed. For the purposes of this report, "public securityholders" are persons other than persons enumerated in section (B) of the previous chart. List registered holders only.



CLASS OF SECURITY		
SIZE OF HOLDING	NUMBER OF HOLDERS	TOTAL NUMBER OF SECURITIES
1 – 99 securities		
100 – 499 securities		
500 – 999 securities		
1,000 – 1,999 securities		
2,000 – 2,999 securities		
3,000 – 3,999 securities		
4,000 – 4,999 securities		
5,000 or more securities		

List the beneficial public securityholders for each class of securities to be listed. For the purposes of this report, "beneficial public securityholders" are (i) public security holders holding securities in their own name as registered shareholders; and (ii) public security holders holding securities through an intermediary where the Issuer has been given written confirmation of shareholdings.

For the purposes of this chart, it is sufficient if the intermediary provides a breakdown by number of beneficial holders for each line item below. If an intermediary or intermediaries will not provide details of beneficial holders, give the aggregate position of all such intermediaries in the last line.

CLASS OF SECURITY		
SIZE OF HOLDING	NUMBER OF HOLDERS	TOTAL NUMBER OF SECURITIES
1 – 99 securities		
100 – 499 securities		
500 – 999 securities		
1,000 – 1,999 securities		
2,000 – 2,999 securities		
3,000 – 3,999 securities		
4,000 – 4,999 securities		
5,000 or more securities		
Unable to confirm		

Describe any restrictions on the free tradability of the class of securities to be listed. If none, confirm that the securities are freely tradable in Canada:

Give details of any shareholder rights plan and any "coattail" provisions allowing shareholders to participate in a partial take-over bid. If none, state "none".



5. INFORMATION CONCERNING RESERVED SECURITIES

SECURITY/INSTRUMENT NAME	TOTAL RESERVED	EXERCISE OR CONVERSION PRICE	EXPIRY (YYYY-MM-DD)

6. TRANSFER AGENT AND REGISTRAR INFORMATION

Transfer Agent Name

Address

Cities in which transfer facilities are maintained

Registrar Name

Address

7. HISTORICAL INFORMATION

Identify all exchanges on which the applicant (or any of its predecessors) has or had a class of securities listed, the security, the class of securities and number of outstanding shares being publicly traded for each security. In the case of exchanges on which the securities are no longer listed, state the date of delisting.

Has the applicant (or any of its predecessors) ever applied to have its securities traded on another market and been denied? If yes, provide the name of the market(s), the date(s) and the reason(s):

Has the issuer or any predecessor ever had trading in its securities halted by a marketplace or been suspended from trading or delisted by a marketplace? If yes, provide details. Be specific (do not simply state "failure to meet exchange requirements") and state whether the halt or suspension was remedied. If the delisting was at the issuer's request, state if the reason was to avoid compliance with a marketplace requirement (e.g. to issue securities at a price the marketplace would not accept). Do not include routine halts for dissemination of



information, halts due to system problems in the marketplace or market-wide halts not specific to the issuer (e.g. circuit breakers).

Has the issuer or any predecessor ever been in default of its obligations as a reporting issuer or equivalent in any jurisdiction? If yes, provide details, including details of any cease trade orders or management cease trade orders issued.

8. MARKET MAKERS

Have you entered into an agreement with any Member to act as a Lead Market Maker or Market Maker for the securities to be listed? If yes, please identify the part(ies)(y) below and provide a copy of the agreement setting out the responsibilities of the party as Lead Market Maker or Market Maker.

Name of Lead Market Maker _____

Name of Market Maker(s) _____

9. OTHER INFORMATION

Attach copies of all documents listed in Schedule "A" of this Application.

10. CERTIFICATE AND DECLARATION

After having received approval from its Board of Directors, [legal name of applicant] applies to list the securities designated in this application with Alpha Exchange.

AUTHORIZATION AND CONSENT: THE APPLICANT HEREBY AUTHORIZED AND CONSENTS TO THE COLLECTION BY ALPHA EXCHANGE, ITS SUBSIDIARIES, AFFILIATES, REGULATORS AND AGENTS OF ANY INFORMATION WHATSOEVER (WHICH MAY INCLUDE PERSONAL, CREDIT OR OTHER INFORMATION) FROM ANY SOURCE, INCLUDING WITHOUT LIMITATION AN INVESTIGATIVE AGENCY OR RETAIL CREDIT AGENCY, AS PERMITTED BY LAW IN ANY JURISDICTION IN CANADA OR ELSEWHERE. THE APPLICANT ACKNOWLEDGES AND AGREES THAT ANY SUCH INFORMATION MAY BE SHARED BY ALPHA EXCHANGE, ITS SUBSIDIARIES, AFFILIATES, REGULATORS AND AGENTS INDEFINITELY.

The officer(s) and director(s) signing below solemnly declare that as of the date of the application they each (i) have been duly authorized to sign this certificate and (ii) all information in this application and in other information filed in connection with the listing application is, to the best of their knowledge, true and correct and (iii) they are making this solemn declaration believing it to be true and knowing it is of the same force and effect as if made under the Canada *Evidence Act*.



Signature of Authorized Person	Name

Position	Date	NOTARIAL SEAL

Signature of Authorized Person	Name

Position	Date	NOTARIAL SEAL



APPENDIX "A"

1. Certified copies of all charter documents, including Articles of Incorporation, Articles of Amendment, Articles of Continuance, Articles of Amalgamation, partnership agreements, trust indentures, declarations of trust, limited partnership agreements or equivalent documents.
2. Copies of all stock option or security purchase plans and of any other agreement pursuant to which listed or voting securities may be issued;
3. Copies of any agreements under which securities are held in escrow, pooled, or under a similar arrangement;



FORM 2

LISTING STATEMENT (ISSUERS OTHER THAN SPECIAL PURPOSE ISSUERS)

GENERAL INSTRUCTIONS

- (1) *An issuer doing an initial public offering may file the preliminary and final prospectuses in lieu of this notice.*
- (2) *In determining the degree of detail required, a standard of materiality must be applied. Materiality is a matter of judgment in the particular circumstance, and is determined in relation to an item's significance to investors, analysts and other users of the information. An item of information, or an aggregate of items, is considered material if it is probable that its omission or misstatement would influence or change an investment decision with respect to the issuer's securities. In determining whether information is material, take into account both quantitative and qualitative factors. The potential significance of items must be considered individually rather than on a net basis, if the items have an offsetting effect. This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.*
- (3) *The disclosure must be understandable to readers and presented in an easy-to-read format. If technical terms are required, clear and concise explanations should be included.*
- (4) *No reference need be made to inapplicable items and, unless otherwise required in this form, negative answers to items may be omitted.*
- (5) *The term "issuer" includes the applicant issuer and any of its subsidiaries.*



- (6) *If an issuer discloses financial information in a Listing Statement in a currency other than the Canadian dollar, prominently disclose the currency in which the financial information is disclosed.*
- (7) *For issuers applying for approval following a backdoor listing, provide current and historic information for*
- (i) *the issuer,*
 - (ii) *all other companies or businesses involved in the backdoor listing (the “target”), and*
 - (iii) *the entity that will result from the backdoor listing.*

Information in the issuer’s most recent Listing Statement may be incorporated by reference, but this statement must indicate if any of that information has changed or is no longer relevant. Information concerning assets or lines of business that will not be part of the new entity’s business should not be disclosed.

1. Table of contents

1.1 Include a table of contents

2. Corporate Structure

Name, address and incorporation



- 2.1** State the issuer's full corporate name or, if the issuer is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business, and the address(es) of the issuer's head and registered office.
- 2.2** State the statute under which the issuer is incorporated, continued or organized or, if the issuer is an unincorporated entity, the laws of the jurisdiction or foreign jurisdiction under which it is established and exists.
- 2.3** Describe the substance of any material amendments to the articles or other constituting or establishing documents of the issuer.

Intercorporate relationships

- 2.4** Describe, by way of a diagram or otherwise, the intercorporate relationships among the issuer and its subsidiaries. If the issuer is applying following a backdoor listing or is proposing an acquisition, amalgamation, merger, reorganization or arrangement, describe by way of diagram or otherwise these intercorporate relationships both before and after the completion of the transaction.
- 2.5** For each subsidiary described in subsection (1), state
 - (a) the percentage of votes attaching to all voting securities of the subsidiary beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by the issuer,
 - (b) the percentage of each class of restricted securities of the subsidiary beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by the issuer, and
 - (c) where the subsidiary was incorporated, continued, formed or organized.



INSTRUCTIONS

A particular subsidiary may be omitted if

- (a) the total assets of the subsidiary do not constitute more than 10 per cent of the consolidated assets of the issuer at the most recent financial year end,*
- (b) the sales and operating revenues of the subsidiary do not exceed 10 per cent of the consolidated sales and operating revenues of the issuer at the most recent financial year end, and*
- (c) the conditions in paragraphs (a) and (b) would be satisfied if*
 - (i) the subsidiaries that may be omitted under paragraphs (a) and (b) were considered in the aggregate, and*
 - (ii) the reference to 10 per cent was changed to 20 per cent.*

3. Describe the business

- 3.1** Describe the business of the issuer and its operating segments that are reportable segments as those terms are used in the Handbook. Disclose information for each reportable segment of the issuer in accordance with subsection 5.1(1) of National Instrument 51-102 Form 51-102F2.
- 3.2** Disclose the nature and results of any bankruptcy, receivership or similar proceedings against the issuer or any of its subsidiaries, or any voluntary bankruptcy, receivership or



similar proceedings by the issuer or any of its subsidiaries, within the three most recently completed financial years or completed during or proposed for the current financial year.

- 3.3** Disclose the nature and results of any material restructuring transaction of the issuer or any of its subsidiaries within the three most recently completed financial years or completed during or proposed for the current financial year.
- 3.4** If the issuer has implemented social or environmental policies that are fundamental to the issuer's operations, such as policies regarding the issuer's relationship with the environment or with the communities in which the issuer does business, or human rights policies, describe them and the steps the issuer has taken to implement them.

Three-year history

- 3.5** Describe how the issuer's business has developed over the last three completed financial years and any subsequent period to the date of the Listing Statement, including only events, such as acquisitions or dispositions, or conditions that have influenced the general development of the business.
- 3.6** If the issuer produces or distributes more than one product or provides more than one kind of service, describe the products or services.
- 3.7** Discuss changes in the issuer's business that the issuer expects will occur during the current financial year.

Issuers with asset-backed securities outstanding



- 3.8** If the issuer has asset-backed securities outstanding that were distributed under a Listing Statement, disclose information in accordance with section 5.3 of National Instrument 51-102 Form 51-102F2.

Issuers with mineral projects

- 3.9** If the issuer has a mineral project, disclose information for the issuer in accordance with section 5.4 of National Instrument 51-102 Form 51-102F2.

Issuers with oil and gas operations

- 3.10** If the issuer is engaged in oil and gas activities as defined in National Instrument 51-101, disclose information in accordance with National Instrument 51-101 Form 51-101F1
- (a) as at the end of, and for, the most recent financial year for which the Listing Statement includes an audited balance sheet of the issuer, or
 - (b) in the absence of a completed financial year referred to in paragraph (a), as at the most recent date for which the Listing Statement includes an audited balance sheet of the issuer, and for the most recent financial period for which the Listing Statement includes an audited income statement of the issuer.
- 3.11** Include with the disclosure under section 3.10 a report in the form of Form 51-101F2, on the reserves data included in the disclosure required under section 3.10.
- 3.12** Include with the disclosure under section 3.10 a report in the form of Form 51-101F3 that refers to the information disclosed under section 3.10.



- 3.13** To the extent not reflected in the information disclosed in response to subsection (1), disclose the information contemplated by Part 6 of National Instrument 51-101 in respect of material changes that occurred after the applicable balance sheet referred to in section 3.10.

INSTRUCTION

Disclosure in a Listing Statement must be consistent with NI 51-101 if the issuer is engaged in oil and gas activities as defined in NI 51-101.

4. Dividends or distributions

- 4.1** Disclose the amount of cash dividends or distributions declared per security for each class of the issuer's securities for each of the three most recently completed financial years and its current financial year.
- 4.2** Describe any restrictions that could prevent the issuer from paying dividends or distributions.
- 4.3** Disclose the issuer's dividend or distribution policy and any intended change in dividend or distribution policy.

5. Management's Discussion and Analysis

Interpretation



5.1 For the purposes of this Item, MD&A means disclosure that is required by National Instrument 51-102 Form 51-102F1. In the case of an SEC issuer, management's discussion and analysis prepared in accordance with Item 303 of Regulation S-K or Item 303 of Regulation S-B under the 1934 Act is acceptable.

5.2 For MD&A in the form of Form 51-102F1, the issuer

- (a) must read the references to a "venture issuer" in Form 51-102F1 to include an IPO venture issuer,
- (b) must disregard
 - (i) the Instruction to section 1.11 of Form 51-102F1, and
 - (ii) section 1.15 of Form 51-102F1, and
- (c) must include the disclosure required by section 1.10 of Form 51-102F1 in the Listing Statement.

INSTRUCTION

For the purposes of paragraph (2)(c), an issuer cannot satisfy the requirement in section 1.10 of Form 51-102F1 by incorporating by reference its fourth quarter MD&A into the Listing Statement.



MD&A

5.3 Provide MD&A for

- (a) the most recent annual financial statements of the issuer included in the Listing Statement under Item 32, and
- (b) the most recent interim financial statements of the issuer included in the Listing Statement under Item 32.

5.4 If the Listing Statement includes the issuer's annual income statements, statements of retained earnings, and cash flow statements for three financial years under Item 32, provide MD&A for the second most recent annual financial statements of the issuer included in the Listing Statement under Item 32.

5.5 Despite subsection (2), MD&A for the second most recent annual financial statements of the issuer included in the Listing Statement under Item 32 may omit disclosure regarding balance sheet items.

SEC issuers

5.6 If the issuer is an SEC issuer, for any MD&A that is included in the Listing Statement, include the disclosure prepared in accordance with subsection (2) if the issuer

- (a) has based the discussion in the MD&A on financial statements prepared in accordance with U.S. GAAP, and



- (b) is required by subsection 4.1(1) of National Instrument 52-107 to provide a reconciliation to Canadian GAAP.

5.7 In the disclosure required under subsection (1) restate, based on financial information of the issuer prepared in accordance with, or reconciled to, Canadian GAAP, those parts of the MD&A that

- (a) are based on financial statements of the issuer prepared in accordance with U.S. GAAP, and
- (b) would contain material differences if they were based on financial statements of the issuer prepared in accordance with Canadian GAAP.

Disclosure of outstanding security data

5.8 Disclose the designation and number or principal amount of

- (a) each class and series of voting or equity securities of the issuer for which there are securities outstanding,
- (b) each class and series of securities of the issuer for which there are securities outstanding if the securities are convertible into, or exercisable or exchangeable for, voting or equity securities of the issuer, and
- (c) subject to subsection (2), each class and series of voting or equity securities of the issuer that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the issuer.



- 5.9** If the exact number or principal amount of voting or equity securities of the issuer that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the issuer is not determinable, the issuer must disclose the maximum number or principal amount of each class and series of voting or equity securities that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the issuer and, if that maximum number or principal amount is not determinable, the issuer must describe the exchange or conversion features and the manner in which the number or principal amount of voting or equity securities will be determined.
- 5.10** The disclosure under subsections (1) and (2) must be prepared as of the latest practicable date.

More recent financial information

- 5.11** If the issuer is required to include more recent historical financial information in the Listing Statement under subsection 32.6(1), the issuer is not required to update the MD&A already included in the Listing Statement under this Item.

Additional disclosure for venture issuers or IPO venture issuers without significant revenue

- 5.12** If the issuer is a venture issuer or an IPO venture issuer that has not had significant revenue from operations in either of its last two financial years, disclose a breakdown of material components of
- (a) capitalized or expensed exploration and development costs,
 - (b) expensed research and development costs,



- (c) deferred development costs,
- (d) general and administrative expenses, and
- (e) any material costs, whether capitalized, deferred or expensed, not referred to in paragraphs (a) through (d).

5.13 Present the analysis of capitalized or expensed exploration and development costs required by subsection (1) on a property-by-property basis, if the issuer's business primarily involves mining exploration and development.

5.14 Provide the disclosure in subsection (1) for the following periods:

- (a) the two most recently completed financial years; and
- (b) the most recent year-to-date interim period and the comparative year-to-date period presented in the interim financial statements included in the Listing Statement, if any.

5.15 Subsection (1) does not apply if the information required under that subsection has been disclosed in the financial statements included in the Listing Statement.

Additional disclosure for junior issuers



5.16 For a junior issuer that had negative operating cash flow in its most recently completed financial year for which financial statements have been included in the Listing Statement, disclose

- (a) the period of time the proceeds raised under the Listing Statement are expected to fund operations,
- (b) the estimated total operating costs necessary for the issuer to achieve its stated business objectives during that period of time, and
- (c) the estimated amount of other material capital expenditures during that period of time.

Additional disclosure for issuers with significant equity investees

5.17 An issuer that has a significant equity investee must disclose

- (a) summarized information as to the assets, liabilities and results of operations of the equity investee, and
- (b) the issuer's proportionate interest in the equity investee and any contingent issuance of securities by the equity investee that might significantly affect the issuer's share of earnings.

5.18 Provide the disclosure in subsection (1) for the following periods



- (a) the two most recently completed financial years,
- (b) the most recent year-to-date interim period and the comparative year-to-date period presented in the interim financial statements included in the Listing Statement, if any.

5.19 Subsection (1) does not apply if

- (a) the information required under that subsection has been disclosed in the financial statements included in the Listing Statement, or
- (b) the issuer includes in the Listing Statement separate financial statements of the equity investee for the periods referred to in subsection (2).

6. Description of Securities

Equity securities

6.1 Describe all material attributes and characteristics of all classes of equity securities outstanding, including

- (a) dividend rights,
- (b) voting rights,
- (c) rights upon dissolution or winding-up,



- (d) pre-emptive rights,
- (e) conversion or exchange rights,
- (f) redemption, retraction, purchase for cancellation or surrender provisions,
- (g) sinking or purchase fund provisions,
- (h) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities and any other material restrictions, and
- (i) provisions requiring a securityholder to contribute additional capital.

Debt securities

6.2 Describe all material attributes and characteristics all outstanding classes of debt securities and the security, if any, for the debt, including

- (a) provisions for interest rate, maturity and premium, if any,
- (b) conversion or exchange rights,
- (c) redemption, retraction, purchase for cancellation or surrender provisions,



- (d) sinking or purchase fund provisions,
- (e) the nature and priority of any security for the debt securities, briefly identifying the principal properties subject to lien or charge,
- (f) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities, the incurring of additional indebtedness and other material negative covenants, including restrictions against payment of dividends and restrictions against giving security on the assets of the issuer or its subsidiaries, and provisions as to the release or substitution of assets securing the debt securities,
- (g) the name of the trustee under any indenture relating to the debt securities and the nature of any material relationship between the trustee or any of its affiliates and the issuer or any of its affiliates, and
- (h) any financial arrangements between the issuer and any of its affiliates or among its affiliates that could affect the security for the indebtedness.

Asset-backed securities

6.3 Describe the material attributes and characteristics of all outstanding classes of asset-backed securities, including

- (a) the rate of interest or stipulated yield and any premium,



- (b) the date for repayment of principal or return of capital and any circumstances in which payments of principal or capital may be made before such date, including any redemption or pre-payment obligations or privileges of the issuer and any events that may trigger early liquidation or amortization of the underlying pool of financial assets,
- (c) provisions for the accumulation of cash flows to provide for the repayment of principal or return of capital,
- (d) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities and any other material negative covenants applicable to the issuer,
- (e) the nature, order and priority of the entitlements of holders of asset-backed securities and any other entitled persons or companies to receive cash flows generated from the underlying pool of financial assets, and
- (f) any events, covenants, standards or preconditions that may reasonably be expected to affect the timing or amount of payments or distributions to be made under the asset-backed securities, including those that are dependent or based on the economic performance of the underlying pool of financial assets.

6.4 Provide financial disclosure that describes the underlying pool of financial assets for

- (a) the three most recently completed financial years ended more than
 - (i) 90 days before the date of the Listing Statement, or



- (ii) 120 days before the date of the Listing Statement, if the issuer is a venture issuer,
- (b) if the issuer has not had asset-backed securities outstanding for three financial years, each completed financial year ended more than
 - (i) 90 days before the date of the Listing Statement, or
 - (ii) 120 days before the date of the Listing Statement, if the issuer is a venture issuer,
- (c) a period from the date the issuer had asset-backed securities outstanding to a date not more than 90 days before the date of the Listing Statement if the issuer has not had asset-backed securities outstanding for at least one financial year.

6.5 For the purposes of the financial disclosure required by subsection (3), if an issuer changed its financial year end during any of the financial years referred to in subsection (3) and the transition year is less than nine months, the transition year is not a financial year.

6.6 Despite subsection (4), all financial disclosure that describes the underlying pool of financial assets of the issuer for a transition year must be included in the Listing Statement for the most recent interim period, if any, ended

- (a) subsequent to the most recent financial year refer to in paragraphs (3)(a) and (3)(b) in respect of which financial disclosure on the underlying pool of financial assets is included in the Listing Statement, and
- (b) more than



- (i) 45 days before the date of the Listing Statement, or
- (ii) 60 days before the date of the Listing Statement if the issuer is a venture issuer.

6.7 If the issuer files financial disclosure that describes the underlying pool of financial assets for a more recent period than required under subsection (3) or (5) before the Listing Statement is filed, the issuer must include that more recent financial disclosure that describes the underlying pool of financial assets in the Listing Statement.

6.8 If financial disclosure that describes the underlying pool of financial assets of the issuer is publicly disseminated by, or on behalf of, the issuer through news release or otherwise for a more recent period than required under subsection (3) or (5), the issuer must include the content of the news release or public communication in the Listing Statement.

6.9 The disclosure in subsections (3) and (5) must include a discussion and analysis of

- (a) the composition of the pool as at the end of the period,
- (b) income and losses from the pool for the period presented on at least an annual basis or such shorter period as is reasonable given the nature of the underlying pool of assets,
- (c) the payment, prepayment and collection experience of the pool for the period on at least an annual basis or such shorter period as is reasonable given the nature of the underlying pool of assets,



- (d) servicing and other administrative fees, and
- (e) any significant variances experienced in the matters referred to in paragraphs (a) through (d).

6.10 Describe the type of financial assets, the manner in which the financial assets originated or will originate and, if applicable, the mechanism and terms of the agreement governing the transfer of the financial assets comprising the underlying pool to or through the issuer, including the consideration paid for the financial assets.

6.11 Describe any person or company who

- (a) originated, sold or deposited a material portion of the financial assets comprising the pool, or has agreed to do so,
- (b) acts, or has agreed to act, as a trustee, custodian, bailee or agent of the issuer or any holder of the asset-backed securities, or in a similar capacity,
- (c) administers or services a material portion of the financial assets comprising the pool or provides administrative or managerial services to the issuer, or has agreed to do so, on a conditional basis or otherwise, if
 - (i) finding a replacement provider of the services at a cost comparable to the cost of the current provider is not reasonably likely,
 - (ii) a replacement provider of the services is likely to achieve materially worse results than the current provider,



(iii) the current provider of the services is likely to default in its service obligations because of its current financial condition, or

(iv) the disclosure is otherwise material,

(d) provides a guarantee, alternative credit support or other credit enhancement to support the obligations of the issuer under the asset-backed securities or the performance of some or all of the financial assets in the pool, or has agreed to do so, or

(e) lends to the issuer in order to facilitate the timely payment or repayment of amounts payable under the asset-backed securities, or has agreed to do so.

6.12 Describe the general business activities and material responsibilities under the asset-backed securities of a person or company referred to in subsection (10).

6.13 Describe the terms of any material relationships between

(a) any of the persons or companies referred to in subsection (10) or any of their respective affiliates, and

(b) the issuer.

6.14 Describe any provisions relating to termination of services or responsibilities of any of the persons or companies referred to in subsection (10) and the terms on which a replacement may be appointed.



- 6.15** Describe any risk factors associated with the asset-backed securities, including disclosure of material risks associated with changes in interest rates or prepayment levels, and any circumstances where payments on the asset-backed securities could be impaired or disrupted as a result of any reasonably foreseeable event that may delay, divert or disrupt the cash flows dedicated to service the asset-backed securities.

INSTRUCTIONS

- (1) *Present the information required under subsections (3) through (8) in a manner that will enable a reader to easily determine whether, and the extent to which, the events, covenants, standards and preconditions referred to in paragraph (2)(f) have occurred, are being satisfied or may be satisfied.*
- (2) *If the information required under subsections (3) through (8) is not compiled specifically from the underlying pool of financial assets, but is compiled from a larger pool of the same assets from which the securitized assets are randomly selected so that the performance of the larger pool is representative of the performance of the pool of securitized assets, then an issuer may comply with subsections (3) through (8) by providing the financial disclosure required based on the larger pool and disclosing that it has done so.*
- (3) *Issuers are required to summarize contractual arrangements in plain language and may not merely restate the text of the contracts referred to. The use of diagrams to illustrate the roles of, and the relationship among, the persons and companies referred to in subsection (10), and the contractual arrangements underlying the asset-backed securities is encouraged.*

Derivatives



6.16 Describe fully the material attributes and characteristics of all outstanding derivatives, including

- (a) the calculation of the value or payment obligations under the derivatives,
- (b) the exercise of the derivatives,
- (c) settlements that are the result of the exercise of the derivatives,
- (d) the underlying interest of the derivatives,
- (e) the role of a calculation expert in connection with the derivatives,
- (f) the role of any credit supporter of the derivatives, and
- (g) the risk factors associated with the derivatives.

Restricted securities



6.17 If the issuer has outstanding restricted securities, subject securities or securities that are, directly or indirectly, convertible into or exercisable or exchangeable for restricted securities or subject securities, provide a detailed description of

- (a) the voting rights attached to the restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion, exchange or exercise, and the voting rights, if any, attached to the securities of any other class of securities of the issuer that are the same as or greater than, on a per security basis, those attached to the restricted securities,
- (b) any significant provisions under applicable corporate and securities law that do not apply to the holders of the restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion, exchange or exercise, but do apply to the holders of another class of equity securities, and the extent of any rights provided in the constating documents or otherwise for the protection of holders of the restricted securities,
- (c) any rights under applicable corporate law, in the constating documents or otherwise, of holders of restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion, exchange or exercise, to attend, in person or by proxy, meetings of holders of equity securities of the issuer and to speak at the meetings to the same extent that holders of equity securities are entitled, and
- (d) how the issuer complied with, or the basis upon which it was exempt from, the requirements of Part 12 of the Instrument.

6.18 If holders of restricted securities do not have all of the rights referred to in section 6.17 the detailed description referred to in that subsection must include, in boldface type, a statement of the rights the holders do not have.



- 6.19** If the issuer is required to include the disclosure referred to in section 6.17, state the percentage of the aggregate voting rights attached to the issuer's securities that will be represented by restricted securities after effect has been given to the issuance of the securities being offered.

Other securities

- 6.20** If securities other than equity securities, debt securities, asset-backed securities or derivatives are being distributed, describe fully the material attributes and characteristics of those securities.

Modification of terms

- 6.21** Describe provisions about the modification, amendment or variation of any rights attached to the outstanding securities.
- 6.22** If the rights of holders of securities may be modified otherwise than in accordance with the provisions attached to the securities or the provisions of the governing statute relating to the securities, explain briefly.

Ratings

- 6.23** If the issuer has asked for and received a stability rating, or if the issuer is aware that it has received any other kind of rating, including a provisional rating, from one or more approved rating organizations for the securities being distributed and the rating or ratings continue in effect, disclose



- (a) each security rating, including a provisional rating or stability rating, received from an approved rating organization,
- (b) the name of each approved rating organization that has assigned a rating for the securities to be distributed,
- (c) a definition or description of the category in which each approved rating organization rated the securities to be distributed and the relative rank of each rating within the organization's overall classification system,
- (d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities to be distributed are not addressed by the rating,
- (e) any factors or considerations identified by the approved rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities to be distributed,
- (f) a statement that a security rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the rating organization, and
- (g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the issuer that is to be made by, an approved rating organization to the effect that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this section.

INSTRUCTION

There may be factors relating to a security that are not addressed by a ratings agency when they give a rating. For example, in the case of cash settled derivatives, factors in addition to the creditworthiness of the issuer, such as the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating



analysis. Rather than being addressed in the rating itself, these factors may be described by an approved rating organization by way of a superscript or other notation to a rating. Any such attributes must be discussed in the disclosure under this section.

Other attributes

- 6.24** If the rights attaching any the securities are materially limited or qualified by the rights of any other class of securities, or if any other class of securities ranks ahead of or equally with the securities being distributed, include information about the other securities that will enable investors to understand the rights attaching to the securities being distributed.
- 6.25** If any class securities may be partially redeemed or repurchased, state the manner of selecting the securities to be redeemed or repurchased.

INSTRUCTION

This section requires only a brief summary of the provisions that are material from an investment standpoint. The provisions attaching to the securities being distributed or any other class of securities do not need to be set out in full. They may, in the issuer's discretion, be attached as a schedule to the Listing Statement.

7. Consolidated capitalization

- 7.1** Describe any material change in, and the effect of the material change on, the share and loan capital of the issuer, on a consolidated basis, since the date of the issuer's financial statements for its most recently completed financial period included in the Listing Statement, including any material change that will result from the issuance of the securities being distributed under the Listing Statement.



8. Options to purchase securities

8.1 State, in tabular form, as at a specified date within 30 days before the date of the Listing Statement, information about options to purchase securities of the issuer, or a subsidiary of the issuer that are held or will be held upon completion of the distribution by

- (a) all executive officers and past executive officers of the issuer, as a group, and all directors and past directors of the issuer who are not also executive officers, as a group, indicating the aggregate number of executive officers and the aggregate number of directors to whom the information applies,
- (b) all executive officers and past executive officers of all subsidiaries of the issuer, as a group, and all directors and past directors of those subsidiaries who are not also executive officers of the subsidiary, as a group, excluding, in each case, individuals referred to in paragraph (a), indicating the aggregate number of executive officers and the aggregate number of directors to whom the information applies,
- (c) all other employees and past employees of the issuer as a group,
- (d) all other employees and past employees of subsidiaries of the issuer as a group,
- (e) all consultants of the issuer as a group, and
- (f) any other person or company, other than the underwriter(s), naming each person or company.



- 8.2** Describe any material change to the information required to be included in the Listing Statement under subsection (1) to the date of the Listing Statement.

INSTRUCTIONS

- (1) *Describe the options, warrants, or other similar securities stating the material provisions of each class or type of option, including*
- (a) *the designation and number of the securities under option,*
 - (b) *the purchase price of the securities under option or the formula by which the purchase price will be determined, and the expiration dates of the options,*
 - (c) *if reasonably ascertainable, the market value of the securities under option on the date of grant,*
 - (d) *if reasonably ascertainable, the market value of the securities under option on the specified date, and*
 - (e) *with respect to options referred to in paragraph (1)(f), the particulars of the grant including the consideration for the grant.*
- (2) *For the purposes of paragraph (1)(f), provide the information required for all options except warrants and special warrants.*

9. Prior sales



- 9.1** For each class of securities of the issuer distributed under the Listing Statement and for securities that are convertible into those classes of securities, state, for the 12-month period before the date of the Listing Statement,
- (a) the price at which the securities have been issued or are to be issued by the issuer or sold by the selling securityholder,
 - (b) the number of securities issued or sold at that price, and
 - (c) the date on which the securities were issued or sold.

Trading price and volume

- 9.2** For each class of securities of the issuer that is traded or quoted on a Canadian marketplace, identify the marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the Canadian marketplace on which the greatest volume of trading or quotation generally occurs.
- 9.3** If a class of securities of the issuer is not traded or quoted on a Canadian marketplace but is traded or quoted on a foreign marketplace, identify the foreign marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the foreign marketplace on which the greatest volume or quotation generally occurs.



- 9.4** Provide the information required under sections 9.1 and 9.2 on a monthly basis for each month or, if applicable, partial months of the 12-month period before the date of the Listing Statement.

10. Escrowed securities and securities subject to contractual restriction on transfer

- 10.1** State as of a specified date within 30 days before the date of the Listing Statement, in substantially the following tabular form, the number of securities of each class of securities of the issuer held, to the knowledge of the issuer, in escrow or that are subject to a contractual restriction on transfer and the percentage that number represents of the outstanding securities of that class.

ESCROWED SECURITIES AND SECURITIES

SUBJECT TO CONTRACTUAL RESTRICTION ON TRANSFER

Designation of class	Number of securities held in escrow or that are subject to a contractual restriction on transfer	Percentage of class

- 10.2** In a note to the table disclose the name of the depository, if any, and the date of and conditions governing the release of the securities from escrow or the date the contractual restriction on transfer ends, as applicable.
- 10.3** Describe any material change to the information required to be included in the Listing Statement under section 10.1 to the date of the Listing Statement.



INSTRUCTIONS

- (1) *For purposes of this section, escrow includes securities subject to a pooling agreement.*
- (2) *For the purposes of this section, securities subject to contractual restrictions on transfer as a result of pledges made to lenders are not required to be disclosed.*

11. Principal securityholders and selling securityholders

11.1 Provide the following information for each principal securityholder of the issuer and, if any securities are being distributed for the account of a securityholder, for each selling securityholder:

- (a) the name,
- (b) the number or amount of securities owned, controlled or directed of the class being distributed,
- (c) the number or amount of securities of the class being distributed for the account of the securityholder,
- (d) the number or amount of securities of the issuer of any class to be owned, controlled or directed after the distribution, and the percentage that number or amount represents of the total outstanding,



- (e) whether the securities referred to in paragraph (b), (c) or (d) are owned both of record and beneficially, of record only, or beneficially only.
- 11.2** If securities are being distributed in connection with a restructuring transaction, indicate, to the extent known, the holdings of each person or company described in section 11.1(a) that will exist after effect has been given to the transaction.
- 11.3** If any of the securities being distributed are being distributed for the account of a securityholder and those securities were purchased by the selling securityholder within the two years preceding the date of the Listing Statement, state the date the selling securityholder acquired the securities and, if the securities were acquired in the 12 months preceding the date of the Listing Statement, the cost to the securityholder in the aggregate and on an average cost-per-security basis.
- 11.4** If, to the knowledge of the issuer or the underwriter of the securities being distributed, more than 10% of any class of voting securities of the issuer is held, or is to be held, subject to any voting trust or other similar agreement, disclose, to the extent known, the designation of the securities, the number or amount of the securities held or to be held subject to the agreement and the duration of the agreement. State the names and addresses of the voting trustees and outline briefly their voting rights and other powers under the agreement.
- 11.5** If, to the knowledge of the issuer or the underwriter of the securities being distributed, any principal securityholder or selling securityholder is an associate or affiliate of another person or company named as a principal securityholder, disclose, to the extent known, the material facts of the relationship, including any basis for influence over the issuer held by the person or company other than the holding of voting securities of the issuer.
- 11.6** In addition to the above, include in a footnote to the table the required calculation(s) on a fully-diluted basis.



- 11.7** Describe any material change to the information required to be included in the Listing Statement under subsection (1) to the date of the Listing Statement.

INSTRUCTION

If a company, partnership, trust or other unincorporated entity is a principal securityholder of an issuer, disclose, to the extent known, the name of each individual who, through ownership of or control or direction over the securities of that company, trust or other unincorporated entity, or membership in the partnership, as the case may be, is a principal securityholder of that entity.

12. Directors and Executive Officers

Name, occupation and security holding

- 12.1** Provide information for directors and executive officers of the issuer in accordance with section 10.1 of National Instrument 51-102 Form 51-102F2 as at the date of the Listing Statement.
- 12.2** If information similar to the information required under subsection (1) is provided for any director or executive officer, who is not serving in such capacity as at the date of the Listing Statement, clearly indicate this fact and explain whether the issuer believes that this director or executive officer is liable under the Listing Statement.

Cease trade orders, bankruptcies, penalties or sanctions

- 12.3** Provide information for directors and executive officers of the issuer in accordance with section 10.2 of National Instrument 51-102 Form 51-102F2 as if the references in that section to “date of the AIF” read “date of the Listing Statement”.



Conflicts of interest

- 12.4** Disclose particulars of existing or potential material conflicts of interest between the issuer or a subsidiary of the issuer and a director or officer of the issuer or of a subsidiary of the issuer.

Management of junior issuers

- 12.5** A junior issuer must provide the following information for each member of management
- (a) state the individual's name, age, position and responsibilities with the issuer and relevant educational background,
 - (b) state whether the individual works full time for the issuer or what proportion of the individual's time will be devoted to the issuer,
 - (c) state whether the individual is an employee or independent contractor of the issuer,
 - (d) state the individual's principal occupations or employment during the five years before the date of the Listing Statement, disclosing with respect to each organization as of the time such occupation or employment was carried on
 - (i) its name and principal business,
 - (ii) if applicable, that the organization was an affiliate of the issuer,



- (iii) positions held by the individual, and
- (iv) whether it is still carrying on business, if known to the individual,
- (e) describe the individual's experience in the issuer's industry,
- (f) state whether the individual has entered into a non-competition or non-disclosure agreement with the issuer.

INSTRUCTION

For purposes of this section, "management" means all directors, officers, employees and contractors whose expertise is critical to the issuer, its subsidiaries and proposed subsidiaries in providing the issuer with a reasonable opportunity to achieve its stated business objectives.

13. Executive Compensation

- 13.1** Include in the Listing Statement a Statement of Executive Compensation prepared in accordance with National Instrument 51-102 Form 51-102F6 and describe any intention to make any material changes to that compensation.

14. Indebtedness of Directors and Executive Officers

Aggregate indebtedness



- 14.1** Provide information for the issuer in accordance with section 10.1 of National Instrument 51-102 Form 51-102F5 as if the reference in that section to “date of the information circular” read “date of the Listing Statement.”

Indebtedness of directors and executive officers under securities purchase and other programs

- 14.2** Provide information for the issuer in accordance with section 10.2 of National Instrument 51-102 Form 51-102F5 as if the reference in this section to “date of the information circular” read “date of the Listing Statement”.

- 14.3** Do not disclose the information required under section 14.2 for

- (a) any indebtedness that has been entirely repaid on or before the date of the Listing Statement, or
- (b) routine indebtedness (as defined in paragraph 10.3(c) of National Instrument 51-102 Form 51-102F5 as if reference in this paragraph to “the company” read “the issuer”).

15. Audit Committees and Corporate Governance

Audit committees



- 15.1** Include in the Listing Statement the disclosure for the issuer in accordance with National Instrument 51-102 Form 52-110F1, as applicable, if the issuer is neither a venture issuer nor an IPO venture issuer.
- 15.2** Include in the Listing Statement the disclosure for the issuer in accordance with National Instrument 51-102 Form 52-110F2, as applicable, if the issuer is a venture issuer or an IPO venture issuer.

Corporate governance

- 15.3** Include in the Listing Statement the disclosure in accordance with National Instrument 51-102 Form 58-101F1, as applicable, if the issuer is neither a venture issuer nor an IPO venture issuer.
- 15.4** Include in the Listing Statement the disclosure in accordance with National Instrument 51-102 Form 58-101F2, as applicable, if the issuer is a venture issuer or an IPO venture issuer.

16. Risk Factors

- 16.1** Disclose risk factors relating to the issuer and its business, such as cash flow and liquidity problems, if any, experience of management, the general risks inherent in the business carried on by the issuer, environmental and health risks, reliance on key personnel, regulatory constraints, economic or political conditions and financial history and any other matter that would be likely to influence an investor's decision to purchase securities of the issuer.
- 16.2** If there is a risk that securityholders of the issuer may become liable to make an additional contribution beyond the price of the security, disclose that risk.



- 16.3** Describe any risk factors material to the issuer that a reasonable investor would consider relevant to an investment in the securities being distributed and that are not otherwise described under section 16.1 or 16.2.

INSTRUCTIONS

- (1) *Disclose risks in the order of seriousness from the most serious to the least serious.*
- (2) *A risk factor must not be de-emphasized by including excessive caveats or conditions.*

17. Promoters

- 17.1** For a person or company that is, or has been within the two years immediately preceding the date of the Listing Statement, a promoter of the issuer or subsidiary of the issuer, state
- (a) the person or company's name,
 - (b) the number and percentage of each class of voting securities and equity securities of the issuer or any of its subsidiaries beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by the person or company,
 - (c) the nature and amount of anything of value, including money, property, contracts, options or rights of any kind received or to be received by the promoter directly or indirectly from the issuer or from a subsidiary of the issuer, and the nature and



amount of any assets, services or other consideration received or to be received by the issuer or a subsidiary of the issuer in return, and

- (d) for an asset acquired within the two years before the date of the Listing Statement, or to be acquired, by the issuer or by a subsidiary of the issuer from a promoter,
 - (i) the consideration paid or to be paid for the asset and the method by which the consideration has been or will be determined,
 - (ii) the person or company making the determination referred to in subparagraph (i) and the person or company's relationship with the issuer or the promoter, or an affiliate of the issuer or the promoter, and
 - (iii) the date that the asset was acquired by the promoter and the cost of the asset to the promoter.

17.2 If a promoter referred to in section 17.1 is, as at the date of the Listing Statement, or was within 10 years before the date of the Listing Statement, a director, chief executive officer, or chief financial officer of any person or company, that

- (a) was subject to an order that was issued while the promoter was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, or
- (b) was subject to an order that was issued after the promoter ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while the promoter was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer,

state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect.



17.3 For the purposes of section 17.2 “order” means

- (a) a cease trade order,
- (b) an order similar to a cease trade order, or
- (c) an order that denied the relevant person or company access to any exemption under securities legislation,

that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.

17.4 If a promoter referred to section 17.1

- (a) is, as at the date of the Listing Statement, or has been within the 10 years before the date of the Listing Statement, a director or executive officer of any person or company that, while the promoter was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact, or
- (b) has, within the 10 years before the date of the Listing Statement, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the promoter, state the fact.

17.5 Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of the settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if a promoter referred to in section 17.1 has been subject to

- (a) any penalties or sanctions imposed by a court relating to provincial and territorial securities legislation or by a provincial and territorial securities regulatory authority or has entered into a settlement agreement with a provincial and territorial securities regulatory authority, or



- (b) any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would be likely to be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.

17.6 Despite section 17.5, no disclosure is required of a settlement agreement entered into before December 31, 2000 unless the disclosure would likely be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.

INSTRUCTIONS

- (1) *The disclosure required by sections 17.2, 17.4 and 17.5 also applies to any personal holding companies of any of the persons referred to in sections 17.2, 17.4 and 17.5.*
- (2) *A management cease trade order which applies to a promoter referred to in section 17.1 is an “order” for the purposes of section 17.2(a) and must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was named in the order.*
- (3) *For the purposes of this section, a late filing fee, such as a filing fee that applies to the late filing of an insider report, is not a “penalty or sanction.”*
- (4) *The disclosure in section 17.2(a) only applies if the promoter was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the person or company. The issuer does not have to provide disclosure if the promoter became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.*

18. Legal Proceedings and Regulatory Actions



Legal proceedings

- 18.1** Describe any legal proceedings the issuer is or was a party to, or that any of its property is or was the subject of, since the beginning of the most recently completed financial year for which financial statements of the issuer are included in the Listing Statement.
- 18.2** Describe any such legal proceedings the issuer knows to be contemplated.
- 18.3** For each proceeding described in sections 18.1 and 18.2, include the name of the court or agency, the date instituted, the principal parties to the proceeding, the nature of the claim, the amount claimed, if any, whether the proceeding is being contested, and the present status of the proceeding.

INSTRUCTION

Information with respect to any proceeding that involves a claim for damages if the amount involved, exclusive of interest and costs, does not exceed 10% of the current assets of the issuer may be omitted. However, if any proceeding presents in large degree the same legal and factual issues as other proceedings pending or known to be contemplated, include the amount involved in the other proceedings in computing the percentage.

Regulatory actions

- 18.4** Describe any



- (a) penalties or sanctions imposed against the issuer by a court relating to provincial and territorial securities legislation or by a securities regulatory authority within the three years immediately preceding the date of the Listing Statement,
- (b) any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body against the issuer necessary for the Listing Statement to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed, and
- (c) settlement agreements the issuer entered into before a court relating to provincial and territorial securities legislation or with a securities regulatory authority within the three years immediately preceding the date of the Listing Statement.

19. Interests of management and others in material transactions

- 19.1** Provide information for the issuer for this section in accordance with section 13.1 of National Instrument 51-102 Form 51-102F2 as if the reference in that section to “within the three most recently completed financial years or during the current financial year that has materially affected or is reasonably expected to materially affect your company” read “within the three years before the date of the Listing Statement that has materially affected or is reasonably expected to materially affect the issuer or a subsidiary of the issuer”.

20. Auditors, Transfer Agents and Registrars

Auditors

- 20.1** State the name and address of the auditor of the issuer.



Transfer agents, registrars, trustees or other agents

20.2 For each class of securities, state the name of any transfer agent, registrar, trustee, or other agent appointed by the issuer to maintain the securities register and the register of transfers for such securities and indicate the location (by municipality) of each of the offices of the issuer or transfer agent, registrar, trustee or other agent where the securities register and register of transfers are maintained or transfers of securities are recorded.

21. Material contracts

21.1 Give particulars of any material contract entered into

- (a) since the beginning of the last financial year ending before the date of this Listing Statement; or
- (b) is otherwise in effect, other than contracts entered into in the ordinary course of business that are not
- (c) contracts to which directors, officers or promoters are parties, other than employment contracts,
- (d) a continuing contract to sell the majority of the issuer's products or services or to purchase the majority of the issuer's requirements of goods, services or raw materials,



- (e) a franchise or licence or other agreement to use a patent, formula, trade secret, process or trade name,
- (f) a financing or credit agreement with terms that have a direct correlation with anticipated cash distributions,
- (g) an external management or external administration agreement, or
- (h) a contract on which the issuer's business is substantially dependent.

INSTRUCTIONS

- (1) *Set out a complete list of all contracts for which particulars must be given under this section, indicating those that are disclosed elsewhere in the Listing Statement. Particulars need only be provided for those contracts that do not have the particulars given elsewhere in the Listing Statement.*
- (2) *Particulars of contracts must include the dates of, parties to, consideration provided for in, and general nature and key terms of, the contracts.*
- (3) *Disclosure is not required of a provision of a contract if it may be omitted or made unreadable when filed pursuant to section 9.3 of National Instrument 41-101.*

22. Experts



Names of experts

22.1 Name each person or company

- (a) who is named as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion in any document filed as part of the Listing Statement, and
- (b) whose profession or business gives authority to the report, valuation, statement or opinion made by the person or company.

Interest of experts

- 22.2** For each person or company referred to in section 22.1, provide the disclosure in accordance with section 16.2 of Form 51-102F2, as of the date of the Listing Statement, as if that person or company were a person or company referred to in section 16.1 of National Instrument 51-102 Form 51-102F2.

23. Other material facts

- 23.1** Give particulars of any material facts about the securities being distributed that are not disclosed under any other Items and are necessary in order for the Listing Statement to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed.

24. Financial Statement Disclosure for Issuers

Interpretation of "issuer"



24.1 The financial statements of an issuer required under this Item to be included in a Listing Statement must include

- (a) the financial statements of any predecessor entity that formed, or will form, the basis of the business of the issuer, even though the predecessor entity is, or may have been, a different legal entity, if the issuer has not existed for three years,
- (b) the financial statements of a business or businesses acquired by the issuer within three years before the date of the Listing Statement or proposed to be acquired, if a reasonable investor reading the Listing Statement would regard the primary business of the issuer to be the business or businesses acquired, or proposed to be acquired, by the issuer, and
- (c) the restated combined financial statements of the issuer and any other entity with which the issuer completed a transaction within three years before the date of the Listing Statement or proposes to complete a transaction, if the issuer accounted for or will account for the transaction as a continuity of interests.

Annual financial statements

24.2 Subject to section 24.10, include annual financial statements of the issuer consisting of

- (a) an income statement, a statement of retained earnings, and a cash flow statement for each of the three most recently completed financial years ended more than
 - (i) 90 days before the date of the Listing Statement, or



(ii) 120 days before the date of the Listing Statement, if the issuer is a venture issuer,

(b) a balance sheet as at the end of the two most recently completed financial years described in paragraph (a), and

(c) notes to the financial statements.

24.3 If the issuer has not completed three financial years, include the financial statements described under section 24.2 for each completed financial year ended more than

(a) 90 days before the date of the Listing Statement, or

(b) 120 days before the date of the Listing Statement, if the issuer is a venture issuer.

24.4 If the issuer has not included in the Listing Statement financial statements for a completed financial year, include the financial statements described under section 24.2 or 3 for a period from the date the issuer was formed to a date not more than 90 days before the date of the Listing Statement.

24.5 If an issuer changed its financial year end during any of the financial years referred to in this section and the transition year is less than nine months, the transition year is deemed not to be a financial year for the purposes of the requirement to provide financial statements for a specified number of financial years in this section.

24.6 Notwithstanding section 24.5 all financial statements of the issuer for a transition year referred to in section 24.5 must be included in the Listing Statement.



24.7 Subject to section 32.4, if financial statements of any predecessor entity, business or businesses acquired by the issuer, or of any other entity are required under this section, then include

- (a) income statements, statements of retained earnings, and cash flow statements for the entities or businesses for as many periods before the acquisition as may be necessary so that when these periods are added to the periods for which the issuer's income statements, statements of retained earnings, and cash flow statements are included in the Listing Statement, the results of the entities or businesses, either separately or on a consolidated basis, total three years,
- (b) balance sheets for the entities or businesses for as many periods before the acquisition as may be necessary so that when these periods are added to the periods for which the issuer's balance sheets are included in the Listing Statement, the financial position of the entities or businesses, either separately or on a consolidated basis, total two years, and
- (c) if the entities or businesses have not completed three financial years, the financial statements described under paragraphs (a) and (b) for each completed financial year of the entities or businesses for which the issuer's financial statements in the Listing Statement do not include the financial statements of the entities or businesses, either separately or on a consolidated basis, and ended more than
 - (i) 90 days before the date of the Listing Statement, or
 - (ii) 120 days before the date of the Listing Statement, if the issuer is a venture issuer.



Interim financial statements

24.8 Include comparative interim financial statements of the issuer for the most recent interim period, if any, ended

(a) subsequent to the most recent financial year in respect of which annual financial statements of the issuer are included in the Listing Statement, and

(b) more than

(i) 45 days before the date of the Listing Statement, or

(ii) 60 days before the date of the Listing Statement if the issuer is a venture issuer.

24.9 The interim financial statements referred to in section 24.8 must include

(a) a balance sheet as at the end of the interim period and a balance sheet as at the end of the immediately preceding financial year, if any,

(b) an income statement, a statement of retained earnings, and a cash flow statement, all for the year-to-date interim period, and comparative financial information for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year, if any,

(c) for interim periods other than the first interim period in a current financial year, an income statement and a cash flow statement, for the three month period ending



on the last day of the interim period and comparative financial information for the corresponding period in the preceding financial year, if any, and

- (d) notes to the financial statements.

Exceptions to financial statement requirements

24.10 Despite section 24.2, an issuer is not required to include the following financial statements in a Listing Statement

- (a) the income statement, the statement of retained earnings, and the cash flow statement for the third most recently completed financial year, if the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the Listing Statement,
- (b) the income statement, the statement of retained earnings, and the cash flow statement for the third most recently completed financial year, and the financial statements for the second most recently completed financial year, if
 - (i) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the Listing Statement, and
 - (ii) the issuer includes financial statements for a financial year ended less than
 - (A) 90 days before the date of the Listing Statement, or



- (B) 120 days before the date of the Listing Statement, if the issuer is a venture issuer,
- (c) the income statement, the statement of retained earnings, and the cash flow statement for the third most recently completed financial year, and the balance sheet for the second most recently completed financial year, if the issuer includes financial statements for a financial year ended less than 90 days before the date of the Listing Statement,
- (d) the income statement, the statement of retained earnings, and the cash flow statement for the third most recently completed financial year, and the financial statements for the second most recently completed financial year, if
 - (i) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the Listing Statement,
 - (ii) the issuer includes audited financial statements for a period of at least nine months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under section 32.2,
 - (iii) the business of the issuer is not seasonal, and
 - (iv) none of the financial statements required under section 32.2 are for a financial year that is less than nine months,
- (e) the income statement, the statement of retained earnings, and the cash flow statement for the third most recently completed financial year, and the balance sheet for the second most recently completed financial year, if



- (i) the issuer includes audited financial statements for a period of at least nine months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under section 32.2,
 - (ii) the business of the issuer is not seasonal, and
 - (iii) none of the financial statements required under section 32.2 are for a financial year that is less than nine months, or
- (f) the separate financial statements of the issuer and the other entity for periods prior to the date of the continuity of interest transaction, if the restated combined financial statements of the issuer and the other entity are included in the Listing Statement under paragraph 32.1(c).

Exceptions to audit requirement

24.11 The audit requirement in section 24.2 of the Instrument does not apply to the following financial statements

- (a) any financial statements for the second and third most recently completed financial years required under section 24.2, if
 - (i) those financial statements were previously included in a final Listing Statement without an auditor's report pursuant to an exemption under applicable securities legislation, and



- (ii) an auditor has not issued an auditor's report on those financial statements,
- (b) any financial statements for the second and third most recently completed financial years required under section 24.2, if
 - (i) the issuer is a junior issuer, and
 - (ii) the financial statements for the most recently completed financial year required under section 32.2 is not less than 12 months in length, or
- (c) any interim financial statements required under section 24.3.

Additional financial statements or financial information filed or released

24.12 If the issuer files financial statements for a more recent period than required under section 24.2 or 24.8 before the Listing Statement is filed, the issuer must include in the Listing Statement those more recent financial statements.

24.13 If historical financial information about the issuer is publicly disseminated by, or on behalf of, the issuer through news release or otherwise for a more recent period than required under section 24.2, the issuer must include the content of the news release or public communication in the Listing Statement.

25. Credit supporter disclosure, including financial statements



- 25.1** If a credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed, include statements by the credit supporter providing disclosure about the credit supporter that would be required under Items 2,3,5,12,16,18,20,24 if the credit supporter were the issuer of the securities to be distributed and such other information about the credit supporter as is necessary to provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed.

26. Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities

Definitions and interpretation

26.1 In this item

- (a) the impact of subsidiaries, on a combined basis, on the financial statements of the parent entity is “minor” if each item of the summary financial information of the subsidiaries, on a combined basis, represents less than three percent of the total consolidated amounts,
- (b) a parent entity has “limited independent operations” if each item of its summary financial information represents less than three percent of the total consolidated amounts,
- (c) a subsidiary is a “finance subsidiary” if it has minimal assets, operations, revenues or cash flows other than those related to the issuance, administration and repayment of the security being distributed and any other securities guaranteed by its parent entity,
- (d) “parent credit supporter” means a credit supporter of which the issuer is a subsidiary,



- (e) “parent entity” means a parent credit supporter for the purposes of sections 26.2 and 26.3 and an issuer for the purpose of section 26.4,
- (f) “subsidiary credit supporter” means a credit supporter that is a subsidiary of the parent credit supporter, and
- (g) “summary financial information” includes the following line items:
 - (i) sales or revenues,
 - (ii) income from continuing operations,
 - (iii) net earnings or loss, and
 - (iv) unless the accounting principles used to prepare the financial statements of the entity permits the preparation of the entity’s balance sheet without classifying assets and liabilities between current and non-current and the entity provides alternative meaningful financial information which is more appropriate to the industry,
 - (A) current assets,
 - (B) non-current assets,
 - (C) current liabilities, and



(D) non-current liabilities.

26.2 For the purposes of this Item, consolidating summary financial information must be prepared on the following basis

- (a) an entity's annual or interim summary financial information must be derived from the entity's financial information underlying the corresponding consolidated financial statements of the parent entity included in the Listing Statement,
- (b) the parent entity column must account for investments in all subsidiaries under the equity method, and
- (c) all subsidiary entity columns must account for investments in non-credit supporter subsidiaries under the equity method.

Issuer is wholly-owned subsidiary of parent credit supporter

26.3 An issuer is not required to include the issuer disclosure required by Items 2, 3, 5, 16, 18, 20 and 24 if

- (a) a parent credit supporter has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed,
- (b) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible



preferred shares that are convertible, in each case, into non-convertible securities of the parent credit supporter,

- (c) the parent credit supporter is the beneficial owner of all the issued and outstanding voting securities of the issuer,
- (d) no other subsidiary of the parent credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed, and
- (e) the issuer includes in the Listing Statement
 - (i) a statement that the financial results of the issuer are included in the consolidated financial results of the parent credit supporter, if
 - (A) the issuer is a finance subsidiary, and
 - (B) the impact of any subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis, excluding the issuer, on the consolidated financial statements of the parent credit supporter is minor, or
 - (ii) for the periods covered by the parent credit supporter's interim and annual consolidated financial statements included in the Listing Statement under Item 33, consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following
 - (A) the parent credit supporter;



- (B) the issuer;
- (C) any other subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis;
- (D) consolidating adjustments;
- (E) the total consolidated amounts.

Issuer is wholly-owned subsidiary of, and one or more subsidiary credit supporters controlled by, parent credit supporter

26.4 An issuer is not required to include the issuer disclosure required by Items 2, 3, 5, 16, 18, 20 and 24, or the credit supporter disclosure of one or more subsidiary credit supporters required by Item 25, if

- (a) a parent credit supporter and one or more subsidiary credit supporters have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed,
- (b) the guarantees or alternative credit supports are joint and several,
- (c) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into non-convertible securities of the parent credit supporter,



- (d) the parent credit supporter is the beneficial owner of all the issued and outstanding voting securities of the issuer,
- (e) the parent credit supporter controls each subsidiary credit supporter and the parent credit support has consolidated the financial statements of each subsidiary credit supporter into the parent credit supporter's financial statements that are included in the Listing Statement, and
- (f) the issuer includes in the Listing Statement, for the periods covered by the parent credit supporter's financial statements included in the Listing Statement under Item 33, consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:
 - (i) the parent credit supporter;
 - (ii) the issuer;
 - (iii) each subsidiary credit supporter on a combined basis;
 - (iv) any other subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis;
 - (v) consolidating adjustments;
 - (vi) the total consolidated amounts.



26.5 Despite Item 26.3(f), the information set out in a column in accordance with

- (a) Item 26.3(f)(iv) may be combined with the information set out in accordance with any of the other columns in Item 26.3(f) if the impact of any subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis, excluding the issuer and all subsidiary credit supporters, on the consolidated financial statements of the parent credit supporter is minor, and
- (b) Item 26.3(f)(ii), may be combined with the information set out in accordance with any of the other columns in Item 26.3(f) if the issuer is a finance subsidiary.

One or more credit supporters controlled by issuer

26.6 An issuer is not required to include the credit supporter disclosure for one or more credit supporters required by Item 25, if

- (a) one or more credit supporters have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed,
- (b) there is more than one credit supporter, the guarantee or alternative credit supports are joint and several,
- (c) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into non-convertible securities of the issuer,



- (d) the issuer controls each credit supporter and the issuer has consolidated the financial statements of each credit supporter into the issuer's financial statements that are included in the Listing Statement, and
- (e) the issuer includes in the Listing Statement
 - (i) a statement that the financial results of the credit supporter(s) are included in the consolidated financial results of the issuer, if
 - (A) the issuer has limited independent operations, and
 - (B) the impact of any subsidiaries of the issuer on a combined basis, excluding the credit supporter(s) but including any subsidiaries of the credit supporter(s) that are not themselves credit supporters, on the consolidated financial statements of the issuer is minor, or
 - (ii) for the periods covered by the issuer's financial statements included in the Listing Statement under Item 32, consolidating summary financial information for the issuer, presented with a separate column for each of the following:
 - (A) the issuer,
 - (B) the credit supporters on a combined basis,
 - (C) any other subsidiaries of the issuer on a combined basis,
 - (D) consolidating adjustments,



(E) the total consolidated amounts.

27. Significant Acquisitions

Application and definitions

- 27.1** This Item does not apply to a completed or proposed transaction by the issuer that was or will be accounted for as a reverse takeover or a transaction that is a proposed reverse takeover that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the reverse takeover being completed is high.
- 27.2** The audit requirement in section 4.2 of National Instrument 41-101 does not apply to any financial statements or other information included in the Listing Statement under this Item, other than the financial statements or other information for the most recently completed financial year of a business or related businesses acquired, or proposed to be acquired, by the issuer.
- 27.3** In this Item, "**significant acquisition**" means an acquisition of a business or related businesses that,
- (a) if the issuer was a reporting issuer in at least one jurisdiction on the date of the acquisition, is determined to be a significant acquisition under section 8.3 of National Instrument 51-102, or
 - (b) if the issuer was not a reporting issuer in any jurisdiction on the date of the acquisition, would be determined to be a significant acquisition under section 8.3 of National Instrument 51-102, as if



- (i) the issuer was a reporting issuer on the date of the acquisition,
- (ii) the references to a “venture issuer” were read as an “IPO venture issuer” if the issuer is an IPO venture issuer,
- (iii) for the purposes of the optional tests, the issuer used its financial statements for the most recently completed interim period or financial year that is included in the Listing Statement,
- (iv) for the purposes of the optional income test, the most recently completed financial year of the business or related businesses were the financial year of the business ended before the date of the Listing Statement, and the 12 months ended on the last day of the most recently completed interim period of the business or related businesses were the 12 months ended on the last day of the most recently completed interim period before the date of the Listing Statement,
- (v) subsection 8.3(11.1) of National Instrument 51-102 did not apply,
- (vi) references to “annual audited statements filed” meant “audited annual financial statements included in the long form Listing Statement,” and
- (vii) in subsection 8.3(15) of National Instrument 51-102, the reference to “been required to file, and has not filed,” meant “been required to include, and has not included, in the long form Listing Statement.”

Completed acquisitions for which issuer has filed business acquisition report



- 27.4** If an issuer completed an acquisition of a business or related businesses since the beginning of its most recently completed financial year for which financial statements are included in the Listing Statement, and it has filed a business acquisition report under Part 8 of National Instrument 51-102 for the acquisition, include all of the disclosure included in, or incorporated by reference into, that business acquisition report.

Completed acquisitions for which issuer has not filed business acquisition report because issuer was not reporting issuer on date of acquisition

- 27.5** An issuer must include the disclosure required under subsection (2), if
- (a) the issuer completed an acquisition of a business or related businesses since the beginning of the issuer's most recently completed financial year for which financial statements of the issuer are included in the Listing Statement,
 - (b) the issuer was not a reporting issuer in any jurisdiction on the date of the acquisition,
 - (c) the acquisition is a significant acquisition, and
 - (d) the acquisition was completed more than
 - (i) 90 days before the date of the Listing Statement, if the financial year of the acquired business ended 45 days or less before the acquisition, or
 - (ii) 75 days before the date of the Listing Statement.



27.6 For an acquisition to which subsection (1) applies, include all the disclosure that would be required to be included in, or incorporated by reference into, a business acquisition report filed under Part 8 of National Instrument 51-102, as if

- (a) the issuer was a reporting issuer in at least one jurisdiction on the date of the acquisition,
- (b) the business acquisition report was filed as at the date of the Listing Statement,
- (c) the issuer was a venture issuer at the date of the acquisition, if the issuer is an IPO venture issuer,
- (d) subsections 8.4(4) and 8.4(6) of National Instrument 51-102 did not apply, and
- (e) references to financial statements filed or required to be filed meant financial statements included in the Listing Statement.

Results consolidated in financial statements of issuer

27.7 Despite section 35.2 and subsection 35.3(1), an issuer may omit the financial statements or other information of a business required to be included in the Listing Statement, if at least nine months of the acquired business or related businesses operations have been reflected in the issuer's most recent audited financial statements included in the Listing Statement.

Recently completed acquisitions



27.8 Include the information required under subsection (2) for any significant acquisition completed by the issuer

- (a) since the beginning of the issuer's most recently completed financial year for which financial statements of the issuer are included in the Listing Statement, and
- (b) for which the issuer has not included any disclosure under section 35.2 or subsection 35.3(2).

27.9 For a significant acquisition to which subsection (1) applies, include the following

- (a) the information required by sections 2.1 through 2.6 of National Instrument 51-102 Form 51-102F4, and
- (b) the financial statements of or other information about the acquisition under subsection (3) for the acquired business or related businesses, if
 - (i) the issuer was not a reporting issuer in any jurisdiction immediately before filing the Listing Statement, or
 - (ii) the issuer was a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the Listing Statement, and the inclusion of the financial statements or other information is necessary for the Listing Statement to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed.

27.10 The requirement to include financial statements or other information under paragraph (2)(b) must be satisfied by including



- (a) if the issuer was a reporting issuer in at least one jurisdiction on the date of acquisition, the financial statements or other information that will be required to be included in, or incorporated by reference into, a business acquisition report filed under Part 8 of National Instrument 51-102,
- (b) if the issuer was not a reporting issuer in any jurisdiction on the date of acquisition, the financial statements or other information that would be required by subsection 35.3(2), or
- (c) satisfactory alternative financial statements or other information.

Probable acquisitions

- 27.11** Include the information required under subsection (2) for any proposed acquisition of a business or related businesses by an issuer that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the issuer completing the acquisition is high, and that, if completed by the issuer at the date of the Listing Statement, would be a significant acquisition.
- 27.12** For a proposed acquisition of a business or related businesses by the issuer that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the issuer completing the acquisition is high and to which subsection (1) applies, include
- (a) the information required by sections 2.1 through 2.6 of National Instrument 51-102 Form 51-102F4, modified as necessary to convey that the acquisition has not been completed, and
 - (b) the financial statements or other information of the probable acquisition under subsection (3) for the acquired business or related businesses, if



- (i) the issuer was not a reporting issuer in any jurisdiction immediately before filing the Listing Statement, or
- (ii) the issuer was a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the Listing Statement, and the inclusion of the financial statements or other information is necessary for the Listing Statement to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed.

27.13 For a proposed acquisition of a business or related businesses by the issuer that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the issuer completing the acquisition is high and to which subsection (2) applies, the requirement to include financial statements or other information under subsection (2)(b) must be satisfied by including

- (a) if the issuer was a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the Listing Statement, the financial statements or other information that would be required to be included in, or incorporated by reference into, a business acquisition report filed under Part 8 of National Instrument 51-102, as if the date of the acquisition were the date of the Listing Statement,
- (b) if the issuer was not a reporting issuer in any jurisdiction immediately before filing the Listing Statement, the financial statements or other information that would be required to be included by subsection 35.3(2), as if the acquisition had been completed before the filing of the Listing Statement and the date of the acquisition were the date of the Listing Statement, or
- (c) satisfactory alternative financial statements or other information.



Pro forma financial statements for multiple acquisitions

27.14 Despite sections 35.2, 35.3, 35.5 and 35.6, an issuer is not required to include in its Listing Statement the pro forma financial statements otherwise required for each acquisition, if the issuer includes in its Listing Statement one set of pro forma financial statements that

- (a) reflects the results of each acquisition since the beginning of the issuer's most recently completed financial year for which financial statements of the issuer are included in the Listing Statement,
- (b) is prepared as if each acquisition had occurred at the beginning of the most recently completed financial year of the issuer for which financial statements of the issuer are included in the Listing Statement, and
- (c) is prepared in accordance with
 - (i) if no disclosure is otherwise required for a probable acquisition under section 35.6, the section in this Item that applies to the most recently completed acquisition, or
 - (ii) section 35.6.

Additional financial statements or financial information of business filed or released

27.15 An issuer must include in its Listing Statement annual and interim financial statements of a business or related businesses for a financial period that ended before the date of the acquisition and is more recent than the periods for which financial statements are



required under section 35.5 or 35.6 if, before the Listing Statement is filed, the financial statements of the business for the more recent period have been filed.

- 27.16** If, before the Listing Statement is filed, historical financial information of a business or related businesses for a period more recent than the period for which financial statements are required under section 35.5 or 35.6, is publicly disseminated by news release or otherwise by or on behalf of the issuer, the issuer shall include in the Listing Statement the content of the news release or public communication.



CERTIFICATE

The undersigned solemnly declare that:

1. Each of the undersigned is an officer or director of the issuer and has been duly authorized to sign this form;
2. This Listing Statement contains full, true and plain disclosure of all material information relating to [full legal name of issuer] and contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to prevent a statement that is made from being false or misleading in light of the circumstances in which it was made; and
3. They are making this solemn declaration believing it to be true and knowing it is of the same force and effect as if made under the *Canada Evidence Act*.

Dated at _____ this ____ day of _____, 20__.

Signature of CEO

Name

NOTARIAL SEAL

Signature of CFO

Name



NOTARIAL SEAL

Signature of Director

Name

NOTARIAL SEAL

Signature of Director

Name

NOTARIAL SEAL

Signature of Promoter (if applicable)

Name

NOTARIAL SEAL



FORM 2A LISTING STATEMENT FOR SPECIAL PURPOSE ISSUERS

GENERAL INSTRUCTIONS

- (1) *An issuer doing an initial public offering may file the preliminary and final prospectus for Investment Funds in lieu of this Listing Statement.*
- (2) *In determining the degree of detail required, a standard of materiality must be applied. Materiality is a matter of judgment in the particular circumstance, and is determined in relation to an item's significance to investors, analysts and other users of the information. An item of information, or an aggregate of items, is considered material if it is probable that its omission or misstatement would influence or change an investment decision with respect to the issuer's securities. In determining whether information is material, take into account both quantitative and qualitative factors. The potential significance of items must be considered individually rather than on a net basis, if the items have an offsetting effect. This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.*
- (3) *The disclosure must be understandable to readers and presented in an easy-to-read format. If technical terms are required, clear and concise explanations should be included.*
- (4) *No reference need be made to inapplicable items and, unless otherwise required in this form, negative answers to items may be omitted.*
- (5) *The term "issuer" includes the applicant issuer and any of its subsidiaries.*
- (6) *A special purpose issuer may have to modify the disclosure items to reflect the special purpose nature of its business.*
- (7) *If an issuer discloses financial information in a Listing Statement or Listing Statement in a currency other than the Canadian dollar, prominently disclose the currency in which the financial information is disclosed.*
- (8) *For issuers applying for approval following a backdoor listing, provide current and historic information for*
 - (i) *the issuer;*



- (ii) *all other companies or businesses involved in the backdoor listing (the “target”), and*
- (iii) *the entity that will result from the backdoor listing.*

Information in the issuer’s most recent Listing Statement may be incorporated by reference, but this statement must indicate if any of that information has changed or is no longer relevant. Information concerning assets or lines of business that will not be part of the new entity’s business should not be disclosed.

1. Table of Contents

Include a table of contents

2. Overview of the Structure of the Investment Fund

2.1 Legal Structure

(1) Under the heading “Overview of the Legal Structure of the Fund”, state the full corporate name of the investment fund or, if the investment fund is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business and the address(es) of the investment fund’s head and registered office.

(2) State the statute under which the investment fund is incorporated or continued or organized or, if the investment fund is an unincorporated entity, the laws of the jurisdiction or foreign jurisdiction under which the investment fund is established and exists. Describe the substance of any material amendments to the articles or other constituting or establishing documents of the investment fund.

(3) State whether the investment fund would be considered a mutual fund under securities legislation.

3. Investment Objectives

3.1 Investment Objectives

(1) Set out under the heading “Investment Objectives” the fundamental investment objectives of the investment fund, including information that describes the fundamental nature of the investment fund, or the fundamental features of the investment fund, that distinguish it from other investment funds.



(2) If the investment fund purports to arrange a guarantee or insurance in order to protect all or some of the principal amount of an investment in the investment fund, include this fact as a fundamental investment objective of the investment fund and

- (a) identify the person or company providing the guarantee or insurance,
- (b) provide the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance,
- (c) if applicable, state that the guarantee or insurance does not apply to the amount of any redemptions before the maturity date of the guarantee or before the death of the securityholder and that redemptions before that date would be based on the net asset value of the investment fund at the time, and
- (d) modify any other disclosure required by this section appropriately.

INSTRUCTIONS

(1) State the type or types of securities, such as money market instruments, bonds or equity securities, in which the investment fund will primarily invest under normal market conditions.

(2) If the investment fund primarily invests, or intends to primarily invest, or if its name implies that it will primarily invest

- (a) in a particular type of issuer, such as foreign issuers, small capitalization issuers or issuers located in emerging market countries,*
- (b) in a particular geographic location or industry segment, or*
- (c) in portfolio assets other than securities,*
the investment fund's fundamental investment objectives must so indicate.

(3) If a particular investment strategy is an essential aspect of the investment fund, as evidenced by the name of the investment fund or the manner in which the investment fund is marketed, disclose this strategy as an investment objective. This instruction would be applicable, for example, to an investment fund that described itself as an "investment fund that invests primarily through the use of derivatives."



4. Investment Strategies

4.1 Investment Strategies

(1) Describe under the heading "Investment Strategies"

(a) the principal investment strategies that the investment fund intends to use in achieving its investment objectives,

(b) the use of leverage, including any restrictions and the maximum amount of leverage the fund can use, expressed as a ratio as follows: (total long positions including leveraged positions plus total short positions) divided by the net assets of the investment fund, and

(c) the process by which the investment fund's portfolio adviser selects securities for the fund's portfolio, including any investment approach, philosophy, practices or techniques used by the portfolio adviser or any particular style of portfolio management that the portfolio adviser intends to follow.

(2) Indicate what types of securities, other than those held by the investment fund in accordance with its fundamental investment objectives, may form part of the investment fund's portfolio assets under normal market conditions.

(3) If the investment fund intends to use derivatives

(a) for hedging purposes only, state that the investment fund may use derivatives for hedging purposes only, or

(b) for non-hedging purposes, or for hedging and non-hedging purposes, briefly describe

(i) how derivatives are or will be used in conjunction with other securities to achieve the investment fund's investment objectives,

(ii) the types of derivatives expected to be used and give a brief description of the nature of each type, and

(iii) the limits of the investment fund's use of derivatives.

(4) If the investment fund may depart temporarily from its fundamental investment objectives as a result of adverse market, economic, political or other considerations,



disclose any temporary defensive tactics the investment fund's portfolio adviser may use or intends to use in response to such conditions.

(5) If the investment fund intends to enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions, briefly describe

(a) how those transactions are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the investment fund to achieve the investment fund's investment objectives,

(b) the types of those transactions to be entered into and give a brief description of the nature of each type, and

(c) the limits of the investment fund's entering into those transactions.

4.2 Overview of the Investment Structure

(1) Under the sub-heading, "Overview of the Investment Structure", describe, including a diagram for complex structures, the overall structure of the underlying investment or investments made or to be made by the investment fund, including any direct or indirect investment exposure. Include in the description and the diagram any counterparties under a forward or swap agreement entered into with the investment fund or its manager, the nature of the portfolio of securities being purchased by the investment fund, any indirect investment exposure that is related to the return of the investment fund and any collateral or guarantees given as part of the overall structure of the underlying investment or investments made by the investment fund.

5. Overview of the Sector(s) that the Fund Invests in

5.1 Sector(s) that the Fund Invests in

(1) Under the heading "Overview of the Sector(s) that the Fund Invests in", if the investment fund invests or intends to invest in a specific sector(s), briefly describe the sector(s) that the investment fund has been or will be investing in.

(2) Include in the description known material trends, events or uncertainties in the sector(s) that the investment fund invests or intends to invest in that might reasonably be expected to affect the investment fund.

5.2 Significant Holdings in Other Entities



(1) For a labour sponsored or venture capital fund, include in substantially the tabular form below, the following information as at a date within 30 days of the date of the Listing Statement with respect to each entity, 5 percent or more of whose securities of any class are beneficially owned directly or indirectly by the fund.

Significant Holdings of the [name of the labour sponsored or venture capital fund]

Name and Address of Entity	Nature of Entities' Principal Business	Percentage of Securities of each Class Owned by Fund

6. Investment Restrictions

6.1 Investment Restrictions

(1) Under the heading "Investment Restrictions", describe any restrictions on investments adopted by the investment fund, beyond what is required under securities legislation.

(2) If the investment fund has received the approval of the securities regulatory authorities to vary any of the investment restrictions and practices contained in securities legislation, provide details of the permitted variations.

(3) Describe the nature of any securityholder or other approval that may be required in order to change the fundamental investment objectives and any of the material investment strategies to be used to achieve the investment objectives.

(4) Describe the nature of any approval of the independent review committee to vary any of the investment restrictions and practices.

7. Management Discussion of Fund Performance

7.1 Management Discussion of Fund Performance

(1) Provide, under the heading "Management Discussion of Fund Performance", management's discussion of fund performance in accordance with sections 2.3, 2.4, 2.5, 3, 4, 5 and 6 of Part B of Form 81-106F1 for the period covered by the financial statements required under Item 38.

8. Fees and Expenses

8.1 Fees and Expenses



(1) Under the heading “Fees and Expenses”, set out information about all of the fees and expenses payable by the investment fund and by investors in the investment fund.

(2) The information required by this section must be a summary of the fees, charges and expenses of the investment fund and investors presented in the form of the following table, appropriately completed, and introduced using substantially the following words:

"This table lists the fees and expenses that you may have to pay if you invest in the [insert the name of the investment fund]. You may have to pay some of these fees and expenses directly. The Fund may have to pay some of these fees and expenses, which will therefore reduce the value of your investment in the Fund.

Fees and Expenses Payable by the Fund [for scholarship plans, Fees and Expenses payable by Subscribers' Deposits]

Type of Fee	Amount and Description

Fees and Expenses Payable Directly by You

Type of Fee	Amount and Description

(3) Describe the following fees and expenses in the table referred to in subsection (2):

Fees and Expenses Payable by the Fund or by Subscribers' Deposits (for scholarship plans)

- (a) Expenses of the Issue
- (b) Management Fees [See *Instruction (1)*]
- (c) Incentive or Performance Fees
- (d) Portfolio Adviser Fees
- (e) Counterparty Fees (if any)
- (f) Operating Expenses [See *Instructions (2) and (3)*]
- (g) Other Fees and Expenses [specify type] [specify amount]

Fees and Expenses Payable Directly by You



- (a) Sales Charges [*specify percentage, as a percentage of _____*]
- (b) Service Fees [*specify percentage, as a percentage of _____*]
- (c) Redemption Fees [*specify percentage, as a percentage of _____, or specify amount*]
- (d) Registered Tax Plan Fees [*include this disclosure and specify the type of fees if the registered tax plan is sponsored by the investment fund and is described in the Listing Statement*][*specify amount*]
- (m) Other Fees and Expenses [*specify type*] [*specify amount*].

INSTRUCTIONS

(1) List the amount of the management fee, including any performance or incentive fee, for each investment fund separately.

(2) Under "Operating Expenses", state whether the investment fund pays all of its operating expenses and lists the main components of those expenses. If the investment fund pays only certain operating expenses and is not responsible for payment of all such expenses, adjust the statement in the table to reflect the proper contractual responsibility of the investment fund and indicate who is responsible for the payment of these expenses.

(3) Show all fees or expenses payable by the investment fund (e.g. brokerage) and investors in the investment fund. The description of fees must also include sales and trailing commissions paid either by the investment fund or the investor.

(4) Describe each fee paid by the investment fund and by the investor in this section separately. The description of fees must also include sales and trailing commissions paid either by the investment fund or the investor.

9. Annual Returns and Management Expense Ratio

9.1 Annual Returns and Management Expense Ratio

(1) Under the sub-heading "Annual Returns and Management Expense Ratio", provide, in the following table, returns for each of the past five years and the management expense ratio for each of the past five years as disclosed in the most recently filed annual management report of fund performance of the investment fund:

[specify year] [specify year] [specify year] [specify year] [specify year]

Annual Returns _____

**MER**

"MER" means management expense ratio.

10. Risk Factors*10.1 Risk Factors*

(1) Under the heading "Risk Factors", describe the risk factors material to the investment fund that a reasonable investor would consider relevant to an investment in the fund's securities, such as the risks associated with any particular aspect of the fundamental investment objectives and investment strategies.

(2) Include a discussion of general market, political, market sector, liquidity, interest rate, foreign currency, diversification, leverage, credit, legal and operational risks, as appropriate.

(3) Include a brief discussion of general investment risks applicable to the investment fund, such as specific company developments, stock market conditions and general economic and financial conditions in those countries where the investments of the investment fund are listed for trading.

(4) If derivatives are to be used by the investment fund for non-hedging purposes, describe the risks associated with any use or intended use by the investment fund of derivatives.

(5) If there is a risk that purchasers of the securities distributed may become liable to make an additional contribution beyond the price of the security, disclose the risk.

INSTRUCTIONS

(1) *Describe risks in the order of seriousness from the most serious to the least serious.*

(2) *A risk factor must not be de-emphasized by including excessive caveats or conditions.*

11 Distribution Policy*11.1 Distribution Policy*

Under the heading "Distribution Policy", describe the distribution policy, including



- (a) whether distributions are made by the investment fund in cash or reinvested in securities of the investment fund,
- (b) the targeted amount of any distributions,
- (c) whether the distributions are guaranteed or not, and
- (d) when the distributions are made.

12. Purchases of Securities

12.1 Purchases of Securities

(1) Under the heading “Purchases of Securities”, describe the procedure followed or to be followed by investors who desire to purchase securities of the investment fund or switch them for securities of other investment funds.

(2) If applicable, state that the issue price of securities is based on the net asset value of a security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the investment fund of the purchase order.

(3) Describe how the securities of the investment fund are distributed. If sales are effected through a principal distributor, give brief details of any arrangements with the principal distributor.

(4) Describe all available purchase options and state, if applicable, that the choice of different purchase options requires the investor to pay different fees and expenses and if applicable, that the choice of different purchase options affects the amount of compensation paid to a dealer.

(5) If applicable, disclose that a dealer may make provision in arrangements that it has with an investor that will require the investor to compensate the dealer for any losses suffered by the dealer in connection with a failed settlement of a purchase of securities of the investment fund caused by the investor.

(6) If applicable, for an investment fund that is being sold on a best efforts basis, state whether the issue price will be fixed during the initial distribution period, and state when the investment fund will begin issuing securities at the net asset value of a security of the investment fund.

13. Redemption of Securities



13.1 Redemption of Securities

(1) Under the heading “Redemption of Securities”, describe how investors may redeem securities of the investment fund, including

- (a) the procedures followed, or to be followed, by an investor who desires to redeem securities of the investment fund and specifying the procedures to be followed and the documents to be delivered before a redemption order pertaining to securities of the investment fund will be accepted by the investment fund for processing and before payment of the proceeds of redemption will be made by the investment fund,
- (b) how the redemption price of the securities is determined and, if applicable, state that the redemption price of the securities is based on the net asset value of a security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the investment fund of the redemption order, and
- (c) the circumstances under which the investment fund may suspend redemptions of the securities of the investment fund.

13.2 Short-term Trading

(1) For an investment fund in continuous distribution, under the sub-heading “Short-Term Trading”

- (a) describe the adverse effects, if any, that short-term trades in securities of the investment fund by an investor may have on other investors in the investment fund,
- (b) describe the restrictions, if any, that may be imposed by the investment fund to deter short-term trades, including the circumstances, if any, under which such restrictions may not apply,
- (c) where the investment fund does not impose restrictions on short-term trades, state the specific basis for the view of the manager that it is appropriate for the investment fund not to do so, and
- (d) describe any arrangements, whether formal or informal, with any person or company, to permit short-term trades in securities of the investment fund, including the name of such person or company and the terms of such



arrangements, including any restrictions imposed on the short-term trades and any compensation or other consideration received by the manager, the investment fund or any other party pursuant to such arrangements.

INSTRUCTION

For the disclosure required by section 15.2, include a brief description of the short-term trading activities in the investment fund that are considered by the manager to be inappropriate or excessive. If the manager imposes a short-term trading fee, include a cross-reference to the disclosure provided under Item 10 of this Form.

14. Consolidated Capitalization

14.1 Consolidated Capitalization

(1) This section does not apply to an investment fund in continuous distribution.

(2) Under the heading “Consolidated Capitalization”, describe any material change in, and the effect of the material change on, the share and loan capital of the investment fund, on a consolidated basis, since the date of the investment fund’s financial statements for its most recently completed financial period included in the Listing Statement, including any material change that will result from any issuance of securities in an ongoing or recently-completed prospectus distribution.

15. Prior Sales

15.1 Prior Sales

(1) This section does not apply to an investment fund in continuous distribution.

(2) Under the heading “Prior Sales”, for each class of securities of the investment fund distributed under the Listing Statement and for securities that are convertible into those classes of securities, state, for the 12-month period before the date of the Listing Statement,

(a) the price at which the securities have been issued or are to be issued by the investment fund,



- (b) the number of securities issued or sold at that price, and
- (c) the date on which the securities were issued or sold.

15.2 Trading Price and Volume

- (1) For each class of securities of the investment fund that is traded or quoted on a Canadian marketplace, identify the marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the Canadian marketplace on which the greatest volume of trading or quotation generally occurs.
- (2) If a class of securities of the investment fund is not traded or quoted on a Canadian marketplace but is traded or quoted on a foreign marketplace, identify the foreign marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the foreign marketplace on which the greatest volume or quotation generally occurs.
- (3) Provide the information required under subsections (1) and (2) on a monthly basis for each month or, if applicable, partial months of the 12-month period before the date of the Listing Statement.

16. Organization and Management Details of the Investment Fund

16.1 Management of the Investment Fund

- (1) Under the heading “Organization and Management Details of the Investment Fund” and under the sub-heading “Officers and Directors of the Investment Fund”,
 - (a) list the name and municipality of residence of each director and executive officer of the investment fund and indicate their respective positions and offices held with the investment fund and their respective principal occupations during the five preceding years,
 - (b) state the period or periods during which each director has served as a director and when his or her term of office will expire,
 - (c) state the number and percentage of securities of each class of voting securities of the investment fund or any of its subsidiaries beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by all directors and executive officers of the investment fund as a group,
 - (d) disclose the board committees of the investment fund and identify the members of each committee,



(e) if the principal occupation of a director or executive officer of the investment fund is acting as an executive officer of a person or company other than the investment fund, disclose that fact and state the principal business of the person or company, and

(f) for an investment fund that is a limited partnership, provide the information required by this subsection for the general partner of the investment fund, modified as appropriate.

(2) Under the sub-heading “Cease Trade Orders and Bankruptcies”, if a director or executive officer of the investment fund is, as at the date of the Listing Statement or was within 10 years before the date of the Listing Statement a director, chief executive officer or chief financial officer of any other investment fund, that:

(a) was subject to an order that was issued while the director or executive officer was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, or

(b) was subject to an order that was issued after the director or executive officer ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while that person was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect.

(3) For the purposes of subsection (2), “order” means

(a) a cease trade order,

(b) an order similar to a cease trade order, or

(c) an order that denied the relevant investment fund access to any exemption under securities legislation,

that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.

(4) If a director or executive officer of the investment fund

(a) is, as at the date of the Listing Statement or pro forma Listing Statement, as applicable, or has been within the 10 years before the date of the Listing



Statement as applicable, a director or executive officer of any investment fund that, while that person was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact, or (b) has, within the 10 years before the date of the Listing Statement or pro forma Listing Statement, as applicable, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the director or executive officer, state the fact.

(5) Under the heading “Organization and Management Details of the Investment Fund” and under the sub-heading “Manager of the Investment Fund”, provide the complete municipal address of the manager and details of the manager of the investment fund, including the history and background of the manager and any overall investment strategy or approach used by the manager in connection with the investment fund.

(6) Under the sub-heading “Duties and Services to be Provided by the Manager”, provide a description of the duties and services that the manager will be providing to the investment fund.

(7) Under the sub-heading “Details of the Management Agreement”, provide a brief description of the essential details of any management agreement that the manager has entered into or will be entering into with the investment fund, including any termination rights.

(8) Under the sub-heading “Officers and Directors of the Manager of the Investment Fund”,

(a) list the name and municipality of residence of each partner, director and executive officer of the manager of the investment fund and indicate their respective positions and offices held with the manager and their respective principal occupations within the five preceding years,

(b) if a partner, director or executive officer of the manager has held more than one office with the manager within the past five years, state only the current office held, and



(c) if the principal occupation of a partner, director or executive officer of the manager is with an organization other than the manager of the investment fund, state the principal business in which the organization is engaged.

(9) Under the sub-heading “Cease Trade Orders and Bankruptcies of the Manager”, provide the information required under subsections (2) and (4) for the directors and executive officers of the manager of the investment fund, modified as appropriate.

INSTRUCTIONS

(1) The disclosure required by subsections (2) and (4) also applies to any personal holding companies of any of the persons referred to in subsections (2) and (4).

(2) A management cease trade order which applies to directors and executive officers of the investment fund is an “order” for the purposes of paragraph (2)(a) and must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was named in the order.

(3) For the purposes of this section, a late filing fee, such as a filing fee that applies to the late filing of an insider report, is not a “penalty or sanction”.

(4) The disclosure in paragraph (2)(a) only applies if the director or executive officer of the investment fund was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the relevant investment fund. The investment fund does not have to provide disclosure if the director or executive officer became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.

16.2 Portfolio Adviser

(1) Under the sub-heading “Portfolio Adviser”

(a) state the municipality and the province or country where the portfolio adviser principally provides its services to the investment fund and give details of the portfolio adviser of the investment fund, including the history and background of the portfolio adviser,

(b) state the extent to which investment decisions are made by certain individuals employed by the portfolio adviser and whether those decisions are subject to the oversight, approval or ratification of a committee, and

(c) state the name, title, and length of time of service of the person or persons employed by or associated with the portfolio adviser of the investment fund who is or are principally responsible for the day-to-day management of a material



portion of the portfolio of the investment fund, implementing a particular material strategy or managing a particular segment of the portfolio of the investment fund, and each person's business experience in the last five years.

(2) Under the sub-heading "Details of the Portfolio Advisory Agreement", provide a brief description of the essential details of any portfolio advisory agreement that the portfolio adviser has entered into or will be entering into with the investment fund or the manager of the investment fund, including any termination rights.

16.3 Conflicts of Interest

(1) Under the sub-heading "Conflicts of Interest", disclose particulars of existing or potential material conflicts of interest between

- (a) the investment fund and a director or executive officer of the investment fund,
- (b) the investment fund and the manager or any director or executive officer of the manager of the investment fund, and
- (c) the investment fund and the portfolio adviser or any director or executive officer of the portfolio adviser of the investment fund.

16.4 Independent Review Committee

(1) Under the sub-heading "Independent Review Committee", provide a description of the independent review committee of the investment fund, including

- (a) the mandate and responsibilities of the independent review committee,
- (b) the composition of the independent review committee (including the names of its members), and the reasons for any change in its composition since the date of the most recently filed annual information form or Listing Statement of the investment fund, as applicable,
- (c) that the independent review committee prepares a report at least annually of its activities for securityholders which is available on the [investment fund's/investment fund family's] Internet site at [insert investment fund's Internet site address], or at the securityholder's request at no cost, by contacting the [investment fund/investment fund family] at [investment fund's/investment fund family's email address], and



(d) the amount of fees and expenses payable in connection with the independent review committee by the investment fund, including any amounts payable for committee participation or special assignments, and state whether the investment fund pays all of the fees payable to the independent review committee.

16.5 Trustee

(1) Under the sub-heading “Trustee”, provide details of the trustee of the investment fund, including the municipality and the province or country where the trustee principally provides its services to the investment fund.

16.6 Custodian

(1) Under the sub-heading “Custodian”, state the name, municipality of the principal or head office, and nature of business of the custodian and any principal sub-custodian of the investment fund.

(2) Describe generally the sub-custodial arrangements of the investment fund.

INSTRUCTION

A “principal sub-custodian” is a sub-custodian to whom custodial authority has been delegated in respect of a material portion or segment of the portfolio assets of the investment fund.

16.7 Auditor

(1) Under the sub-heading “Auditor”, state the name and address of the auditor of the investment fund.

16.8 Transfer Agent and Registrar

(1) Under the sub-heading, “Transfer Agent and Registrar”, for each class of securities, state the name of the investment fund’s transfer agent(s), registrar(s), trustee, or other agent appointed by the investment fund to maintain the securities register and the register of transfers for such securities and indicate the location (by municipalities) of each of the offices of the investment fund or transfer agent, registrar, trustee or other agent where the securities, register and register of transfers are maintained or transfers of securities are recorded.



16.9 Promoters

(1) For a person or company that is, or has been within the two years immediately preceding the date of the Listing Statement, a promoter of the investment fund or of a subsidiary of the investment fund, state under the sub-heading “Promoter”

(a) the person or company’s name and municipality and the province or country of residence,

(b) the number and percentage of each class of voting securities and equity securities of the investment fund or any of its subsidiaries beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by the person or company,

(c) the nature and amount of anything of value, including money, property, contracts, options or rights of any kind received or to be received by the promoter directly or indirectly from the investment fund or from a subsidiary of the investment fund, and the nature and amount of any assets, services or other consideration received or to be received by the investment fund or a subsidiary of the investment fund in return, and

(d) for an asset acquired within the two years before the date of the Listing Statement, or to be acquired, by the investment fund or by a subsidiary of the investment fund from a promoter,

(i) the consideration paid or to be paid for the asset and the method by which the consideration has been or will be determined,

(ii) the person or company making the determination referred to in subparagraph (i) and the person or company’s relationship with the investment fund, the promoter, or an affiliate of the investment fund or of the promoter, and

(iii) the date that the asset was acquired by the promoter and the cost of the asset to the promoter.

(2) If a promoter referred to in subsection (1) is, as at the date of the Listing Statement or pro forma Listing Statement, as applicable, or was within 10 years before the date of the Listing Statement a director, chief executive officer or chief financial officer of any person or company, that



(a) was subject to an order that was issued while the promoter was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, or

(b) was subject to an order that was issued after the promoter ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while the promoter was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect.

(3) For the purposes of subsection (2), “order” means:

(a) a cease trade order,

(b) an order similar to a cease trade order, or

(c) an order that denied the relevant person or company access to any exemption under securities legislation that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.

(4) If a promoter referred to in subsection (1)

(a) is, as at the date of the Listing Statement or pro forma Listing Statement, as applicable, or has been within the 10 years before the date of the Listing Statement, a director or executive officer of any person or company that, while the promoter was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact, or

(b) has, within the 10 years before the date of the Listing Statement or pro forma Listing Statement, as applicable, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the promoter, state the fact.

(5) Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of the settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if a promoter referred to in subsection (1) has been subject to



(a) any penalties or sanctions imposed by a court relating to provincial and territorial securities legislation or by a provincial and territorial securities regulatory authority or has entered into a settlement agreement with a provincial and territorial securities regulatory authority, or

(b) any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would be likely to be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.

(6) Despite subsection (5), no disclosure is required of a settlement agreement entered into before December 31, 2000 unless the disclosure would likely be considered to be important to a reasonable investor in making an investment decision.

INSTRUCTIONS

(1) The disclosure required by subsections (2), (4) and (5) also applies to any personal holding companies of any of the persons referred to in subsections (2), (4), and (5).

(2) A management cease trade order which applies to a promoter referred to in subsection (1) is an “order” for the purposes of paragraph (2)(a) and must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was named in the order.

(3) For the purposes of this section, a late filing fee, such as a filing fee that applies to the late filing of an insider report, is not a “penalty or sanction”.

(4) The disclosure in paragraph (2)(a) only applies if the promoter was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the person or company. The investment fund does not have to provide disclosure if the promoter became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.

17. Calculation of Net Asset Value

17.1 Calculation of Net Asset Value

(1) Under the heading “Calculation of Net Asset Value”,

(a) describe how the net asset value of the investment fund is calculated, and



(b) state the frequency at which the net asset value is calculated and the date and time of day at which it is calculated.

17.2 Valuation Policies and Procedures

(1) Under the sub-heading “Valuation Policies and Procedures of the Investment Fund”,

(a) describe the methods used to value the various types or classes of assets of the investment fund and its liabilities for the purpose of calculating net asset value,

(b) If the valuation principles and practices established by the manager differ from Canadian GAAP, describe the differences, and

(c) if the manager has discretion to deviate from the investment fund's valuation practices described in paragraph (a), disclose when and to what extent that discretion may be exercised and, if it has been exercised in the past three years, provide an example of how it has been exercised or, if it has not been exercised in the past three years, so state.

17.3 Reporting of Net Asset Value

(1) Under the sub-heading “Reporting of Net Asset Value”, describe

(a) how the net asset value of the investment fund will be made available at no cost (e.g. website, toll-free telephone line, etc.), and

(b) the frequency at which the net asset value is disclosed.

18. Description of the Securities Distributed

Equity Securities

(1) State the description of the securities or class a series of securities of the investment fund are being distributed, under the heading “Attributes of the Securities” and under the sub-heading “Description of the Securities Distributed” state the description or the designation of the class of equity securities distributed and describe all material attributes and characteristics, including

(a) dividend or distribution rights,



- (b) voting rights,
- (c) rights upon dissolution, termination or winding-up,
- (d) pre-emptive rights,
- (e) conversion or exchange rights,
- (f) redemption, retraction, purchase for cancellation or surrender provisions,
- (g) sinking or purchase fund provisions,
- (h) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities and any other material restrictions, and
- (i) provisions requiring a securityholder to contribute additional capital.

18.1 Debt Securities

(1) If debt securities are being distributed, under the heading "Attributes of the Securities" and under the sub-heading "Description of the Securities Distributed", describe all material attributes and characteristics of the indebtedness and the security, if any, for the debt, including

- (a) provisions for interest rate, maturity and premium, if any,
- (b) conversion or exchange rights,
- (c) redemption, retraction, purchase for cancellation or surrender provisions,
- (d) sinking or purchase fund provisions,
- (e) the nature and priority of any security for the debt securities, briefly identifying the principal properties subject to lien or charge,
- (f) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities, the incurring of additional indebtedness and other material negative covenants, including restrictions against payment of dividends and restrictions against giving security on the assets of the investment fund or its subsidiaries, and provisions as to the release or substitution of assets securing the debt securities,



(g) the name of the trustee under any indenture relating to the debt securities and the nature of any material relationship between the trustee or any of its affiliates and the investment fund or any of its affiliates, and

(h) any financial arrangements between the investment fund and any of its affiliates or among its affiliates that could affect the security for the indebtedness.

18.2 Derivatives

(1) If derivatives are being distributed, under the heading "Attributes of the Securities" and under the sub-heading "Description of the Securities Distributed", describe fully the material attributes and characteristics of the derivatives, including

- (a) the calculation of the value or payment obligations under the derivatives,
- (b) the exercise of the derivatives,
- (c) settlements that are the result of the exercise of the derivatives,
- (d) the underlying interest of the derivatives,
- (e) the role of a calculation expert in connection with the derivatives,
- (f) the role of any credit supporter of the derivatives, and
- (g) the risk factors associated with the derivatives.

18.3 Other Securities

(1) If securities other than the securities mentioned above are being distributed, under the heading "Attributes of the Securities" and under the sub-heading "Description of the Securities Distributed", describe fully the material attributes and characteristics of those securities.

18.4 Restricted Securities

(1) If the investment fund has outstanding, or proposes to distribute restricted securities, subject securities or securities that are, directly or indirectly, convertible into or



exercisable or exchangeable for restricted securities or subject securities, provide a detailed description of

(a) the voting rights attached to the restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion, exchange or exercise, and the voting rights, if any, attached to the securities of any other class of securities of the investment fund that are the same as or greater than, on a per security basis, those attached to the restricted securities,

(b) any significant provisions under applicable corporate and securities law that do not apply to the holders of the restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion, exchange or exercise, but do apply to the holders of another class of equity securities, and the extent of any rights provided in the constating documents or otherwise for the protection of holders of the restricted securities,

(c) any rights under applicable corporate law, in the constating documents or otherwise, of holders of restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion, exchange or exercise, to attend, in person or by proxy, meetings of holders of equity securities of the investment fund and to speak at the meetings to the same extent that holders of equity securities are entitled, and

(d) how the investment fund complied with, or the basis upon which it was exempt from, the requirements of Part 12 of the Instrument.

(2) If holders of restricted securities do not have all of the rights referred to in subsection.

(3) The detailed description referred to in that subsection must include, in boldface type, a statement of the rights the holders do not have.

(4) If the investment fund is required to include the disclosure referred to in subsection.

(5), state the percentage of the aggregate voting rights attached to the investment fund's securities that will be represented by restricted securities after effect has been given to the issuance of the securities being offered.

18.5 Modification of Terms



(1) Describe provisions about the modification, amendment or variation of any rights attached to the issuer's listed securities.

(2) If the rights of holders of securities may be modified otherwise than in accordance with the provisions attached to the securities or the provisions of the governing statute relating to the securities, explain briefly.

18.6 Ratings

(1) If the investment fund has asked for and received a stability rating, or if the investment fund is aware that it has received any other kind of rating, including provisional rating, from one or more approved rating organizations for the securities being distributed and the rating or ratings continue in effect, disclose

(a) each security rating, including a provisional rating or stability rating, received from an approved rating organization,

(b) the name of each approved rating organization that has assigned a rating for the securities to be distributed,

(c) a definition or description of the category in which each approved rating organization rated the securities to be distributed and the relative rank of each rating within the organization's overall classification system,

(d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities to be distributed are not addressed by the rating,

(e) any factors or considerations identified by the approved rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities to be distributed,

(f) a statement that a security rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the rating organization, and

(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the investment fund that is to be made by, an approved rating organization to the effect that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this section.



18.7 Other Attributes

(1) If the rights attaching to the securities being distributed are materially limited or qualified by the rights of any other class of securities, or if any other class of securities ranks ahead of or equally with the securities being distributed, include information about the other securities that will enable investors to understand the rights attaching to the securities being distributed.

(2) If securities of the class being distributed may be partially redeemed or repurchased, state the manner of selecting the securities to be redeemed or repurchased.

INSTRUCTION

This section requires only a brief summary of the provisions that are material from an investment standpoint. The provisions attaching to the securities being distributed or any other class of securities do not need to be set out in full. They may, in the investment fund's discretion, be attached as a schedule to the Listing Statement.

19. Securityholder Matters

19.1 Meetings of Securityholders

(1) Under the heading "Securityholder Matters" and under the sub-heading "Meetings of Securityholders", describe the circumstances, processes and procedures for holding any securityholder meeting and for any extraordinary resolution.

19.2 Matters Requiring Securityholder Approval

(1) Under the sub-heading "Matters Requiring Securityholder Approval", describe the matters that require securityholder approval.

19.3 Amendments to Declaration of Trust

(1) For an investment fund established pursuant to a declaration of trust, under the sub-heading "Amendments to the Declaration of Trust", describe the circumstances, processes and procedures required to amend the declaration of trust.

19.4 Reporting to Securityholders

(1) Under the sub-heading "Reporting to Securityholders" describe the information or reports that will be delivered or made available to securityholders and the frequency



with which such information or reports will be delivered or made available to securityholders, including any requirements under securities legislation.

20. Termination of the Fund

20.1 Termination of the Fund

(1) Under the heading “Termination of the Fund”, describe the circumstances in which the investment fund will be terminated, including:

- (a) the date of termination,
- (b) how the value of the securities of the investment fund at termination will be determined,
- (c) whether securityholders will receive cash or any other type of payment upon termination,
- (d) the details of any rollover transaction, if securityholders will receive securities of another investment fund as part of a rollover transaction upon termination,
- (e) how the assets of the investment fund will be distributed upon termination, and
- (f) if the investment fund is a commodity pool, disclose whether the investment fund will be wound up without the approval of securityholders if the net asset value per security falls below a certain predetermined level, and, if so, the net asset value per security at which this will occur.

21. Options to Purchase Securities

21.1 Options to Purchase Securities

(1) Under the heading “Options to Purchase Securities”, state, in tabular form, as at a specified date within 30 days before the date of the Listing Statement or pro forma Listing Statement, information about options to purchase securities of the investment fund, or a subsidiary of the investment fund, that are held or will be held upon completion of the distribution by

- (a) all executive officers and past executive officers of the investment fund, as a group, and all directors and past directors of the investment fund who are not



also executive officers, as a group, indicating the aggregate number of executive officers and the aggregate number of directors to whom the information applies,

(b) all executive officers and past executive officers of all subsidiaries of the investment fund, as a group, and all directors and past directors of those subsidiaries who are not also executive officers of the subsidiary, as a group, excluding, in each case, individuals referred to in paragraph (a), indicating the aggregate number of executive officers and the aggregate number of directors to whom the information applies,

(c) all other employees and past employees of the investment fund as a group,

(d) all other employees and past employees of subsidiaries of the investment fund as a group,

(e) all consultants of the investment fund as a group, and

(f) any other person or company, other than the underwriter(s), naming each person or company.

(2) Describe any material change to the information required to be included in the Listing Statement under subsection (1) to the date of the Listing Statement.

INSTRUCTIONS

(1) Describe the options, warrants, or other similar securities stating the material provisions of each class or type of option, including:

(a) the designation and number of the securities under option;

(b) the purchase price of the securities under option or the formula by which the purchase price will be determined, and the expiration dates of the options;

(c) if reasonably ascertainable, the market value of the securities under option on the date of grant;

(d) if reasonably ascertainable, the market value of the securities under option on the specified date; and

(e) with respect to options referred to in paragraph (1)(f), the particulars of the grant including the consideration for the grant.



(2) For the purposes of paragraph (1)(f), provide the information required for all options except warrants and special warrants.

22. Principal Holders of Securities of the Investment Fund and Selling Securityholders

22.1 Principal Holders of Securities of the Investment Fund and Selling Securityholders

(1) Under the heading “Principal Holders of Securities of the Investment Fund [and Selling Securityholders]”, provide the following information for each principal securityholder of the investment fund and, if any securities are being distributed for the account of a securityholder, for each selling securityholder, as of a specified date not more than 30 days before the date of the Listing Statement:

(a) the name,

(b) the number or amount of securities of the investment fund of any class to be owned, controlled or directed after the distribution, and the percentage that number or amount represents of the total outstanding, and

(c) whether the securities referred to in paragraphs (b) are owned both of record and beneficially, of record only, or beneficially only.

(2) If, to the knowledge of the investment fund more than 10 percent of any class of voting securities of the investment fund is held, or is to be held, subject to any voting trust or other similar agreement, disclose, to the extent known, the designation of the securities, the number or amount of the securities held or to be held subject to the agreement and the duration of the agreement. State the names and addresses of the voting trustees and outline briefly their voting rights and other powers under the agreement.

(3) If, to the knowledge of the investment fund, any principal securityholder is an associate or affiliate of another person or company named as a principal securityholder, disclose, to the extent known, the material facts of the relationship, including any basis for influence over the investment fund held by the person or company other than the holding of voting securities of the investment fund.

(4) In addition to the above, include in a footnote to the table the required calculation(s) on a fully-diluted basis.



(5) Describe any material change to the information required to be included in the Listing Statement under subsection (1) to the date of the Listing Statement.

INSTRUCTION

If a company, partnership, trust or other unincorporated entity is a principal securityholder of an investment fund, disclose, to the extent known, the name of each individual who, through ownership of or control or direction over the securities of the company, trust or other unincorporated entity, or membership in the partnership, as the case may be, is a principal securityholder of that entity.

I

23. Interests of Management and Others in Material Transactions

23.1 Interests of Management and Others in Material Transactions

(1) Under the heading “Interests of Management and Others in Material Transactions”, describe, and state the approximate amount of, any material interest, direct or indirect, of any of the following persons or companies in any transaction within the three years before the date of the Listing Statement or pro forma Listing Statement that has materially affected or is reasonably expected to materially affect the investment fund:

- (a) a director or executive officer of the investment fund or the investment fund manager,
- (b) a person or company that beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, more than 10 percent of any class or series of the outstanding voting securities of the investment fund or the investment fund manager, and
- (c) an associate or affiliate of any of the persons or companies referred to in paragraphs (a) or (b).

INSTRUCTIONS

(1) The materiality of an interest is to be determined on the basis of the significance of the information to investors in light of all the circumstances of the particular case. The importance of the interest to the person having the interest, the relationship of the parties to the transaction with each other and the amount involved are among the factors to be considered in determining the significance of the information to investors.



(2) Give a brief description of the material transaction. Include the name of each person or company whose interest in any transaction is described and the nature of the relationship to the investment fund.

(3) For any transaction involving the purchase of assets by or sale of assets to the investment fund, state the cost of the assets to the purchaser, and the cost of the assets to the seller if acquired by the seller within three years before the transaction.

(4) This Item does not apply to any interest arising from the ownership of securities of the investment fund if the securityholder receives no extra or special benefit or advantage not shared on an equal basis by all other holders of the same class of securities or all other holders of the same class of securities who are resident in Canada.

(5) No information need be given under this Item for a transaction if

(a) the rates or charges involved in the transaction are fixed by law or determined by competitive bids,

(b) the interest of a specified person or company in the transaction is solely that of a director of another company that is a party to the transaction,

(c) the transaction involves services as a bank or other depository of funds, a transfer agent, registrar, trustee under a trust indenture or other similar services,

(d) the transaction does not involve remuneration for services and the interest of the specified person or company arose from the beneficial ownership, direct or indirect, of less than ten percent of any class of equity securities of another company that is party to the transaction and the transaction is in the ordinary course of business of the investment fund or its subsidiaries.

(6) Describe all transactions not excluded above that involve remuneration (including an issuance of securities), directly or indirectly, to any of the specified persons or companies for services in any capacity unless the interest of the person or company arises solely from the beneficial ownership, direct or indirect, of less than ten percent of any class of equity securities of another company furnishing the services to the investment fund.

24. Proxy Voting Disclosure

24.1 Proxy Voting Disclosure for Portfolio Securities Held



(1) Under the heading “Proxy Voting Disclosure for Portfolio Securities Held”, include the disclosure required by subsection 10.2(3) of National Instrument 81-106.

25. Material Contracts

25.1 Material Contracts

(1) Under the heading “Material Contracts”, list and provide particulars of

- (a) the articles of incorporation, the declaration of trust or trust agreement of the investment fund or any other constating document, if any,
- (b) any agreement of the investment fund or trustee with the manager of the investment fund,
- (c) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the portfolio adviser of the investment fund,
- (d) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the custodian of the investment fund,
- (e) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the underwriters or agents of the investment fund,
- (f) any swap or forward agreement of the investment fund, the manager or trustee with a counterparty that is material to the investment fund fulfilling its investment objectives,
- (g) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the principal distributor of the investment fund, and
- (h) any other contract or agreement that can reasonably be regarded as material to an investor in the securities of the investment fund.

INSTRUCTIONS

(1) Set out a complete list of all contracts for which particulars must be given under this section, indicating those that are disclosed elsewhere in the Listing Statement. Particulars need only be provided for those contracts that do not have the particulars given elsewhere in the Listing Statement.



(2) Particulars of contracts must include the dates of, parties to, consideration provided for in, termination provisions, general nature and key terms of, the contracts.

26. Legal and Administrative Proceedings

26.1 Legal and Administrative Proceedings

(1) Under the heading “Legal and Administrative Proceedings”, describe briefly any ongoing legal and administrative proceedings material to the investment fund, to which the investment fund, its manager or principal distributor is a party.

26.2 Particulars of the Proceedings

(1) For all matters disclosed under section 32.1, disclose

- (a) the name of the court or agency having jurisdiction,
- (b) the date on which the proceeding was instituted,
- (c) the principal parties to the proceeding,
- (d) the nature of the proceeding and, if applicable, the amount claimed, and
- (e) whether the proceeding is being contested and the present status of the proceeding.

(2) Provide similar disclosure about any proceedings known to be contemplated.

26.3 Penalties and Sanctions

(1) Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of any settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if, within the 10 years before the date of the Listing Statement or pro forma Listing Statement, the manager of the investment fund, a director or executive officer of the investment fund or a partner, director or executive officer of the manager of the investment fund has

- (a) been subject to any penalties or sanctions imposed by a court or a securities regulatory authority relating to Canadian securities legislation, promotion or management of an investment fund, theft or fraud or has entered into a



settlement agreement before a court or with a regulatory body in relation to any of these matters, or

(b) been subject to any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body or has entered into any other settlement agreement before a court or with a regulatory body that would likely be considered important to a reasonable investor in determining whether to purchase securities of the investment fund.

27. Experts

27.1 Names of Experts

(1) Under the heading “Experts”, name each person or company

(a) who is named as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion in any document filed as part of the listing application , and

(b) whose profession or business gives authority to the report, valuation, statement or opinion made by the person or company.

27.2 Interests of Experts

(1) Disclose all registered or beneficial interests, direct or indirect, in any securities or other property of the investment fund or of an associate or affiliate of the investment fund received or to be received by a person or company whose profession or business gives authority to a statement made by the person or company and who is named as having prepared or certified a part of the Listing Statement or prepared or certified a report or valuation described or included in the Listing Statement.

(2) For the purpose of subsection (1), if the ownership is less than one percent, a general statement to that effect is sufficient.

(3) If a person, or a director, officer or employee of a person or company referred to in subsection (1) is or is expected to be elected, appointed or employed as a director, officer or employee of the investment fund or of any associate or affiliate of the investment fund, disclose the fact or expectation.

INSTRUCTIONS



(1) Section 28.2 does not apply to the investment fund's predecessor auditors, if any, for those periods when they were not the investment fund's auditor.

(2) Section 28.2 does not apply to registered or beneficial interests, direct or indirect, held through mutual funds.

28. Exemptions and Approvals

28.1 Exemptions and Approvals

(1) Under the heading "Exemptions and Approvals", describe all exemptions from or approvals under securities legislation obtained by the investment fund or the manager of the investment fund that continue to be relied upon by the investment fund or the manager, including all exemptions to be evidenced by the issuance of a receipt for the Listing Statement pursuant to section 19.3 of the National Instrument 41-101.

29. Other Material Facts

29.1 Other Material Facts

(1) Under the heading "Other Material Facts", using sub-headings as appropriate, give particulars of any material facts about the securities being distributed that are not disclosed under any other section and are necessary in order for the Listing Statement to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed.

30. Financial Disclosure

30.1 Financial Statements

(1) Unless incorporated by reference under Item 37, include in the Listing Statement the comparative annual financial statements and the auditor's report prepared in accordance with NI 81-106 for the investment fund's most recently completed financial year.

(2) If an investment fund's most recent financial year ended within 90 days of the date of the Listing Statement referred to in subsection (1), the investment fund may treat the previous year as the most recently completed financial year under subsection (1).

(3) If the investment fund has not completed its first financial year, the fund must include in the Listing Statement audited financial statements and the auditor's report prepared



in accordance with NI 81-106 for the period from the date of the fund's formation to a date not more than 90 days before the date of the Listing Statement and as at a date not more than 90 days before the date of the Listing Statement, as applicable.

(4) Despite subsections (1) and (3), if the investment fund is a newly established fund, include in the Listing Statement the opening balance sheet of the investment fund, accompanied by the auditor's report prepared in accordance with NI 81-106.

30.2 Interim Financial Statements

(1) Include in the Listing Statement financial statements for the investment fund prepared in accordance with National Instrument 81-106 for the interim period that began immediately after the financial year to which the annual financial statements required to be included in the Listing Statement under section 38.1 relate, if the Listing Statement is filed 60 days or more after the end of that interim period.

30.3 Management Reports of Fund Performance

(1) Include in the Listing Statement the most recently filed interim management report of fund performance, if filed after the most recently filed annual management report of fund performance and include the most recently filed annual management report of fund performance.

15 avril 2011 - Vol. 8, n° 15 896



FORM 3 PERSONAL INFORMATION FORM

General Instructions

1. All terms defined in Alpha Requirements have the same meaning in this form.
2. This form is to be completed by
 - (a) every individual who is or proposed to become a related person of a listed issuer;
 - (b) each director, senior officer and person who directly or indirectly owns, controls or exercises discretion over 20% or more of the outstanding voting shares of any person other than an individual that is or becomes a related person of a listed issuer; and
 - (c) any person required by the Exchange to complete this form.
3. If you have submitted a completed form to the Exchange within the past 36 months and the information on the previously submitted form has not changed, you may provide a sworn declaration to that effect in lieu of completing a new form.
4. This form must be sworn before a notary public in the jurisdiction in which it is sworn. If the jurisdiction does not have notary publics, it must be sworn before a person who meets the requirements of the *Canada Evidence Act*. All attachments must be initialled by you and the notary public.
5. The Exchange will only accept originally-executed copies of this form.
6. All questions must have a response. The Exchange will not accept a "Not Applicable" or "N/A" response. Failure to answer a question fully may result in the return of the PIF, a delay in processing the issuer's application or denial of the issuer's application.
7. An individual who makes a false statement by statutory declaration commits an offence under applicable securities legislation and an indictable offence under the *Criminal Code* (Canada). The Exchange may verify the information contained in this form, including verification of any previous criminal record. If incomplete or



misleading information is provided, the Exchange may disqualify the individual from association with the issuer and/or other issuers.



COMPANY IN CONNECTION WITH WHICH THIS FORM IS FILED:

PRESENT OR PROPOSED POSITION WITH THE ISSUER
(check all applicable boxes):

Director	
Officer (give title)	
Investment Manager	
Director of Investment Manager	
Officer of Investment Manager (give title)	
Insider	
Other (give details)	

1. IDENTIFICATION

Last Name	First Name	Middle Names (If none, state "none")
NAME MOST COMMONLY KNOWN BY		
Any other legal names, assumed names or nicknames under which you have carried on business or been known by. Include any name change(s) resulting from marriage, divorce, court order or other process. If you have not been known by any other names, state "none"		
Sex	Date of Birth (YYYY-MM-DD)	Place of Birth (City, Province/State, Country)
Marital Status	Full Name of Spouse (include common law)	Spouse's Occupation

2. CONTACT INFORMATION



RESIDENTIAL PHONE NUMBER:

BUSINESS PHONE NUMBER:

MOBILE PHONE NUMBER:

FACSIMILE:

E-MAIL:

Include area code and country code (if outside of Canada and the United States) for each number. State "none" if you do not have one of the contacts listed.

3. RESIDENTIAL HISTORY

Provide your residential history for the previous 10 years, giving full street address, the municipality, the province or state and country. Begin with your current address. If you are unable to identify a street address, provide the municipality, province or state and country. The Exchange may require you to provide the full address.

Address	From (MM-YY)	To (MM/YY)

4. IDENTIFICATION

Attach a legible photocopy of a piece of identification issued in the past 5 years from a government authority (such as a driver's licence or passport) containing a recognizable photograph of you and your signature. If the piece of identification is not a passport, it must contain your full first and last names, date of birth, sex and current mailing address.



5. CITIZENSHIP

ARE YOU A CANADIAN CITIZEN?

IF NOT, ARE YOU LAWFULLY RESIDENT IN CANADA AS AN IMMIGRANT?

IF YOU ANSWERED YES TO THE PREVIOUS QUESTION, HOW MANY YEARS HAVE YOU LIVED CONTINUOUSLY IN CANADA?

LIST ANY OTHER CITIZENSHIP(S) YOU CURRENTLY HOLD:
(If none, state "none")

PROVIDE YOUR U.S. SOCIAL SECURITY NUMBER:
(If none, state "none")

PROVIDE YOUR HONG KONG IDENTIFICATION NUMBER:
(If none, state "none")

PROVIDE YOUR CANADIAN SOCIAL INSURANCE NUMBER:
(If none, state "none")

6. PROFESSIONAL DESIGNATION(S)

Please list all professional designations you have and professional associations to which you belong (please include membership numbers where applicable). For each association, state whether you are an active member.

7. EMPLOYMENT HISTORY

Provide your employment history for the last 10 years, beginning with your current employer. If you changed positions with the same employer, list each position separately.

EMPLOYER	ADDRESS	POSITION	FROM (MM-YY)	TO (MM-YY)



Has your employment in a sales, investment or advisory capacity in a firm engaged in the sale of real estate, insurance, or mutual funds ever been terminated for cause?

Yes: No:

If "yes" provide details:

Has a firm registered under applicable securities legislation ever terminated your employment for cause?

Yes: No:

If "yes" provide details:

8. POSITIONS WITH OTHER ISSUERS

Provide the names of any reporting issuers and any issuer with continuous disclosure obligations in any jurisdiction of which you are now, or during the last 10 years, have been a director, promoter, insider or control person

Name of Reporting Issuer	Position(s) Held	Market Traded On	From (MM YY)	To (MM YY)



9. PROCEEDINGS BY REGULATORS

Have you personally ever been the subject of a cease trading order issued by any authority regulating trading in securities?

Yes: No:

If "yes" provide details:

Have you, or has any partnership or company of which you were at the time of such event a partner, officer, director, or beneficial owner of more than 10% of the voting securities, ever been denied the benefit of any exemption provided by any act regulating trading in securities?

Yes: No:

If "yes" provide details:

Have you, or has any partnership or company of which you were at the time of such event a partner, officer, director, or beneficial owner of more than 10% of the voting securities, ever been the subject of disciplinary action, not disclosed in 3(b) above, undertaken by any authority regulating or supervising trading in securities, including any stock exchange, association of investment dealers or similar organization?

Yes: No:

If "yes" provide details:

While you were a partner, officer, director, or beneficial owner of more than 10% of the voting securities of an issuer, did the issuer ever had an application for listing or quotation refused (including applications resulting from a backdoor listing)?

Yes: No:



If “yes” provide details:

Have you personally ever been the subject of disciplinary action, not disclosed above, undertaken by any tribunal, organization or society responsible for the regulation of a profession?

Yes: No:

If “yes” provide details:

10 OFFENCES

Note

An “offence” includes

- A summary conviction or indictable offence under the *Criminal Code* (Canada)
- A quasi-criminal offence (for example, under the *Income Tax Act* (Canada), or the tax, immigration, drugs, firearms, money laundering or securities legislation of any jurisdiction; or
- A misdemeanour or felony under the criminal laws of the United States of America or any of its states or territories or an offence under criminal legislation of any jurisdiction.

If a pardon under the *Criminal Records Act* (Canada) has been formally requested and you have received formal written notice that such pardon has been granted and it has not been revoked, you are not obliged to disclose any such pardoned offence. In such circumstances, the appropriate response would be: “Yes, pardon granted on (date).”

Have you ever been convicted under any law of any province, territory, state or country of any offence relating to trading in securities, commodities or commodity futures contracts, or with the theft of securities, or with any related offence, or been a party to any proceedings taken on account of fraud arising out of any trade in or advice respecting securities?

Yes: No:

If “yes” provide details:



Have you ever been convicted under any law of any province, territory, state or country for contraventions or criminal offences not noted in 4(a) above? (Do not include non-criminal traffic convictions.)

Yes: No:

If “yes” provide details:

Are you currently the subject of a charge or indictment, under any law of any province, territory, state or country for contraventions, criminal offences, or other conduct of the type described above?

Yes: No:

If “yes” provide details:

To the best of your knowledge, has any partnership or company of which you were at the time of such event a partner, officer, director, or beneficial owner of more than 10% of the voting securities, ever been convicted, or is any partnership or company in which you hold such a position currently the subject of a charge or indictment, under any law of any province, territory, state or county for contraventions, criminal offences, or other conduct of the type described above?

Yes: No:

If “yes” provide details:

10. CIVIL PROCEEDINGS

Has a court in a civil proceeding ever rendered a judgment, ordered garnishment or issued an injunction or similar ban (whether or not by consent) against you or against any partnership or company of which you were (at the time of the conduct underlying the judgment, garnishment, injunction or ban) a partner, officer, director, or beneficial owner of more than 10% of the voting securities in a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or charges or allegations of similar conduct?



Yes: No:

If "yes" provide details:

Are you now, or, to the best of your knowledge any partnership or company of which you were (at the time of the conduct underlying the claim) a partner, officer, director, or beneficial owner of more than 10% of the voting securities subject to a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or charges or allegations of similar conduct?

Yes: No:

If "yes" provide details:

11. Bankruptcy

Have you ever been declared bankrupt, made a voluntary assignment in bankruptcy, made a compromise or agreement with your creditors or gone out of business leaving debts outstanding, or produced a declaration under the Quebec *Voluntary Deposit of Salary Wages Law*, or has a receiver or a receiver and manager appointed by or at the request of your creditors ever assumed control of your assets?

Yes: No:

If "yes" provide details:

If so, have you been discharged? (*Attach a copy of the discharge*):

Has any partnership or company of which you were at the time of such event a partner, director, officer, or beneficial owner of more than 10% of the voting securities ever been declared bankrupt or made a voluntary assignment in



bankruptcy, or had control of its assets assumed by a receiver and manager appointed by or at the request of its creditors?

Yes: No:

If "yes" provide details:



Acknowledgement and Consent to Collection and Use of Personal Information

I HAVE READ AND UNDERSTOOD THE PERSONAL INFORMATION COLLECTION POLICY ("PRIVACY POLICY") OF ALPHA EXCHANGE. I HEREBY AUTHORIZE AND CONSENT TO THE COLLECTION AND USE BY ANY OF ALPHA EXCHANGE AND ITS SUBSIDIARIES, AFFILIATES, REGULATORS AND AGENTS OF ANY INFORMATION WHATSOEVER (WHICH MAY INCLUDE PERSONAL, CREDIT, OR OTHER INFORMATION) FROM ANY SOURCE, INCLUDING WITHOUT LIMITATION AN INVESTIGATIVE AGENCY OR A RETAIL CREDIT AGENCY AS PERMITTED BY LAW IN ANY JURISDICTION IN CANADA OR ELSEWHERE. I ACKNOWLEDGE AND AGREE THAT SUCH INFORMATION MAY BE SHARED WITH AND RETAINED BY ALPHA EXCHANGE AND ITS SUBSIDIARIES, AFFILIATES, REGULATORS AND AGENTS INDEFINITELY.

Date: _____

Signature: _____



Statutory Declaration

I, _____ (Name of Person Completing this Form) Do Solemnly Declare
That

- (a) I have read and understand the questions, caution and acknowledgement in this Form;
- (b) The answers I have given to the questions in this Form and in any attachments to the Form are true and correct except where stated to be to the best of my knowledge in which case I believe the answers to be true; and
- (c) I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath and by virtue of the Canada *Evidence Act*.

SWORN/DECLARED before me at the City of _____ in the Province

(or State) of _____

This ____ day of _____, 20__

Notary Public

NOTARY'S SEAL



Surname	Given Name	Middle Name	Date of Birth (dd/mm/yyyy)	Male ☐	Female ☐

Address (number, street, apt., lot, concession, township, rural route #, city, postal code)

I hereby authorize the Ontario Provincial Police (the OPP) to release records of criminal convictions for which a pardon has not been granted, records of discharges which have not been removed from the CPIC system in accordance with the Criminal Records Act, and records of outstanding criminal charges of which the OPP is aware, to the person(s) listed below.

Title
[Title of Alpha Investigator]

Department and Branch
[Name of Alpha Department and Branch]

Name of Organization
Alpha Exchange

Release and Discharge



I hereby release and forever discharge Her Majesty the Queen in right of Ontario, the Commissioner of the Ontario Provincial Police and all members and employees of the OPP from any and all actions, claims and demands for damages, loss or injury howsoever arising which may hereafter be sustained by myself as a result of the disclosure of information by the OPP to the above named organization.

I acknowledge that information so disclosed may be confirmed only by a comparison of the fingerprints on file to which the information relates and my fingerprints.

<i>Signature</i>	<i>Date</i>

Confidential

This record and the information contained therein, is being provided in confidence and shall not be disclosed to any person with the exception of the person(s) named above without the express written consent of the Commissioner of the OPP.

Based on a name check only, and having a birth date as provided above – a records check:

fails to reveal any record relating to the above subject.
indicates the following information may relate to the above subject.

Details cannot be certified as relating to the subject of inquiry, without a fingerprint comparison.

LE 219 (Rev. 12/05)

PERSONAL INFORMATION COLLECTION POLICY

Give policy – needs to be part of Alpha's privacy policies.



FORM 4

LISTING AGREEMENT

IN CONSIDERATION for the listing of its securities on Alpha Exchange (“Exchange”), the undersigned (the “Listed Issuer”) agrees with the Exchange as follows:

1. The Listed Issuer will comply with all Exchange requirements applicable to Listed Issuers, including Exchange rules, policies and procedural requirements which may be in effect from time to time.
2. Without limiting the generality of the preceding section, the Listed Issuer will
 - (a) promptly provide the Exchange and its regulator all such information or documentation concerning the Issuer as the Exchange or its regulator may require;
 - (b) not undergo a material change in its business and affairs without the consent of the Exchange;
 - (c) notify the Exchange at least seven trading days in advance of any dividend or distribution record date;
 - (d) maintain transfer and registration facilities in the City of Toronto where all listed securities are directly transferable and registrable, with no fee for transfer or registration other than government stock transfer taxes;
 - (e) post all forms, notices, particulars, reports, statements and information required by the Exchange in a timely manner;
 - (f) not change the provisions attaching to any warrants, convertible debentures, rights or other securities outstanding from time to time (other than debt securities that are not convertible into equity securities) without the consent of the Exchange;
 - (g) remove or cause the resignation of any Related Person of an Issuer the Exchange deems unacceptable; and



- (h) pay when due, all applicable fees or charges, established by the Exchange. The current fees and charges are set out in Schedule 4A to this Form and may be amended from time to time.
3. The Listed Issuer acknowledges that the Exchange has the right, at any time and without notice, to halt or suspend trading in any of the Listed Issuer's securities without giving any reason for such action, or to delist the securities provided that the Exchange will not delist the securities without given the Issuer an opportunity to be heard.

Signature of Authorized Person	Name

Position	Date

Signature of Authorized Person	Name

Position	Date



FORM 5

QUARTERLY UPDATE

Name of Listed Issuer:

Trading Symbol:

Date:

Complete the following table for each class of Listed Securities for the period beginning on the date of the last quarterly update:

Class	Number of securities issued at beginning of quarter (A)	Number of securities reserved for issuance at beginning of quarter (B)	Number of securities issued during the quarter (C)	Number of securities redeemed during the quarter (D)	Number of new securities reserved for issuance during the quarter (E)	Number of securities previously but no longer reserved for issuance (F) ¹

Total number for each class outstanding at the end of quarter (A+C-D):

Total number reserved for issuance at the end of quarter (B+E-F):

Provide the following information for securities listed in (B), (C), (D) and (E) (other than grants of compensation options²) during the quarter:

Date of Issue or	Type of security	Type of transaction	Number issued or	Price	Consideration (cash,	Details of any related

¹ For example, shares reserved for issuance on exercise of warrants that expired during the period.

² Include shares issued on exercise of compensation options in this table.



Reservation			reserved ³		property, etc.)	person involvement

Give the following information for compensation options granted during the quarter:

Date	Class of security	Name of Optionee and Relationship to Issuer	Number	Exercise Price	Expiry Date

Total number of shares reserved for issuance on exercise of options at the beginning of the quarter:

Total number of shares reserved for issuance on exercise of options at the end of the quarter:

CERTIFICATE

The undersigned certifies that:

1. The undersigned is an officer or director of the Listed Issuer and has been duly authorized to sign this form;
2. To the best of the undersigned's knowledge after reasonable inquiry, the Listed Issuer is in compliance with applicable securities legislation and Alpha Requirements;⁴ and

³ For redemptions or securities no longer reserved for issuance, put the amount in brackets.



3. All information in this form is true and complete and the form contains no misrepresentations.

Signature of Authorized Person

Name

Position

Date

⁴ If the Listed Issuer is not in compliance (e.g. has not filed required financial statements), add "except as follows:" and provide details.

**FORM 6****NOTICE OF PROSPECTUS OFFERING****Name of Listed Issuer:****Trading Symbol:****Date:****If this is updating a prior notice, give date(s) of those notices:****Date of news release announcing the offering:****Date of preliminary prospectus:****Date of (final) prospectus:**

Provide the following information concerning the offering:

Type of security ¹	Number to be issued ²	Price per security ³	Conversion or exercise price (if applicable)	Net proceeds to the issuer per security

If securities other than currently-listed securities are sold in the offering, provide details of the security:⁴

¹ Describe the security to be offered (for example, unit of one share and ½ share purchase warrant, convertible debenture, etc.).

² If not determined, provide highest and lowest number contemplated.

³ If not determined, provide a price range.



If the securities are Listed Securities with different particulars (e.g. flow through shares, special warrants), describe:

Describe the terms and conditions of the offering:

Summarize the intended use of proceeds:

Give full particulars of any direct or indirect involvement by related persons in the offering (including purchases in the offering, receipt of any brokerage or finder's fees or receipt of any proceeds):

Provide the following information with respect to any agent's or broker's or finder's fee, commission or other compensation paid in connection with the offering:

Name	Relationship to Listed Issuer	Cash compensation	Securities compensation	Other compensation	Exercise price of any convertible security	Expiry date

Describe the plan of distribution:

CERTIFICATE

⁴ For convertible securities, include the conversion or exercise price and terms, expiry date, number of listed securities issuable on conversion or exercise and any other significant terms. For debentures, include the interest rate, conversion price and terms and default provisions.



The undersigned certifies that:

1. The undersigned is an officer or director of the Listed Issuer and has been duly authorized to sign this form;
2. To the best of the undersigned's knowledge after reasonable inquiry, the Listed Issuer is in compliance with applicable securities legislation and Alpha Requirements;⁵ and
3. All information in this form is true and complete and the form contains no misrepresentations.

Signature of Authorized Person

Name

Position

Date

⁵ If the Listed Issuer is not in compliance (e.g. has not filed required financial statements), add "except as follows:" and provide details.

**FORM 7****NOTICE OF PRIVATE PLACEMENT****Name of Listed Issuer:****Trading Symbol:****Date:****If this is updating a prior notice, give date(s) of those notices:****Date of news release announcing the private placement:****Date of request for price protection (if applicable):****Closing market price on the day prior to the earlier of the date of this notice or the date price protection was granted:****Number of Securities Issued and Outstanding as of: the Date of This Notice:**

Provide the following information concerning the offering:

Type of security ¹	Number to be issued ²	Percentage of the number of listed securities outstanding prior to the placement ³	Price per security ⁴	Conversion or exercise price (if applicable)	Prospectus Exemption

If securities other than currently-listed securities are sold in the offering, provide details of the security.⁵

¹ Describe the security to be offered (for example, unit of one share and ½ share purchase warrant, convertible debenture, flow through common shares, etc.). Indicate whether the securityholders have voting rights in all or certain circumstances.

² If not determined, provide highest and lowest number contemplated.

³ Calculate on a partially diluted basis assuming all of the placees exercise any conversion or exercise rights attaching to the securities purchased, but no other holders of convertible securities.

⁴ If not determined, provide a price range.



If the securities are listed securities with different particulars (e.g. flow through shares, special warrants), describe:

Provide the following information with respect to direct or indirect participation by any related person or person who will become a related person on closing of the offering:⁶

Name	Holding prior to offering ⁷	Percentage of outstanding prior to offering ⁸	Number of securities to be purchased	Holding following the offering ⁹	Percentage of outstanding following offering ¹⁰

Describe the terms and conditions of the offering:

Summarize the intended use of proceeds:

Give full particulars of any direct or indirect involvement by related persons in the offering not disclosed above (including receipt of any brokerage or finder's fees or receipt of any proceeds):

⁵ For convertible securities, include the conversion or exercise price and terms, expiry date, number of listed securities issuable on conversion or exercise and any other significant terms. For debentures, include the interest rate, conversion price and terms and default provisions.

⁶ If the offering will result in a new related person, the person must file a Personal Information Form (Form 3) with the Exchange and obtain Exchange approval prior to closing. The purchase by the person may close in escrow pending receipt of Exchange Approval.

⁷ List separately securities held and securities to be issued on conversion of any securities held.

⁸ Calculate on a partially diluted basis assuming the person converts or exercises all convertible securities held, but no other holders do.

⁹ List separately securities held and securities to be issued on conversion of any securities held.

¹⁰ Calculate on a partially diluted basis assuming the person converts or exercises all convertible securities held, but no other holders do.



Provide the following information with respect to any agent's or broker's or finder's fee, commission or other compensation paid in connection with the offering:

Name	Relationship to Issuer	Cash compensation	Securities compensation	Other compensation	Exercise price of any convertible security	Expiry date

CERTIFICATE

The undersigned certifies that:

1. The undersigned is an officer or director of the Listed Issuer and has been duly authorized to sign this form;
2. To the best of the undersigned's knowledge after reasonable inquiry, the Listed Issuer is in compliance with applicable securities legislation and Alpha Requirements;¹¹ and
3. All information in this form is true and complete and the form contains no misrepresentations.

Signature of Authorized Person

Name

Position

Date

¹¹ If the Listed Issuer is not in compliance (e.g. has not filed required financial statements), add "except as follows:" and provide details.



FORM 8
NOTICE OF ACQUISITION

Name of Listed Issuer:

Trading Symbol:

Date:

If this is updating a prior notice, give date(s) of those notices:

Date of news release announcing acquisition:

Closing market price on the day prior to the date of this notice:

Total number of securities issued and outstanding as of the date of this notice:

Describe the assets to be acquired. The description must be sufficiently detailed that a reader will understand the transaction without reference to any other material:

Describe the acquisition, including the date, the parties and the terms of the transaction. The description must be sufficiently detailed that a reader will understand the transaction without reference to any other material:

Describe how the purchase price was determined (e.g. arm's length negotiations, special committee of the Board, etc.):



Provide details of any valuation or appraisal of the subject of the acquisition known to the Listed Issuer:

Provide the following information concerning the acquisition:

Type of security ¹	Number to be issued ²	Percentage of the number of listed securities outstanding prior to the acquisition ³	Price per security ⁴	Conversion or exercise price (if applicable)	Prospectus Exemption

If securities other than currently-listed securities are sold in the offering, provide details of the security.⁵

If the securities are Listed Securities with different particulars (e.g. flow through shares, special warrants), describe:

Provide the following information with respect to direct or indirect participation by any related person or person who will become a related person on closing of the acquisition:⁶

¹ Describe the security to be offered (for example, unit of one share and ½ share purchase warrant, convertible debenture, flow through common shares, etc.). Indicate whether the securityholders have voting rights in all or certain circumstances.

² If not determined, provide highest and lowest number contemplated.

³ Calculate on a partially diluted basis assuming all of the securities issued in connection with the acquisition are exercised or converted, but no other holders of convertible securities.

⁴ If not determined, provide a price range.

⁵ For convertible securities, include the conversion or exercise price and terms, expiry date, number of listed securities issuable on conversion or exercise and any other significant terms. For debentures, include the interest rate, conversion price and terms and default provisions.

⁶ If the offering will result in a new related person, the person must file a Personal Information Form (Form 3) with the Exchange and obtain Exchange approval prior to closing. The purchase by the person may close in escrow pending receipt of Exchange Approval.



Name	Holding prior to acquisition ⁷	Percentage of outstanding ⁸ prior to acquisition	Number of securities to be acquired	Holding following the acquisition ⁹	Percentage of outstanding ¹⁰ following acquisition

Give full particulars of any direct or indirect involvement by related persons in the offering not disclosed above (including receipt of any brokerage or finder's fees or receipt of any proceeds):

Provide the following information with respect to any agent's or broker's or finder's fee, commission or other compensation paid in connection with the offering:

Name	Relationship to Issuer	Cash compensation	Securities compensation	Other compensation	Exercise price of any convertible security	Expiry date

If the securities to be issued are only partial consideration for the acquisition, describe the additional consideration. Include any future payments or expenditures the issuer may be required to make under the acquisition agreement:

⁷ List separately securities held and securities to be issued on conversion of any securities held.

⁸ Calculate on a partially diluted basis assuming the person converts or exercises all convertible securities held, but no other holders do.

⁹ List separately securities held and securities to be issued on conversion of any securities held.

¹⁰ Calculate on a partially diluted basis assuming the person converts or exercises all convertible securities held, but no other holders do.



CERTIFICATE

The undersigned certifies that:

1. The undersigned is an officer or director of the Listed Issuer and has been duly authorized to sign this form;
2. To the best of the undersigned's knowledge after reasonable inquiry, the Listed Issuer is in compliance with applicable securities legislation and Alpha Requirements;¹¹ and
3. All information in this form is true and complete and the form contains no misrepresentations.

Signature of Authorized Person

Name

Position

Date

¹¹ If the Listed Issuer is not in compliance (e.g. has not filed required financial statements), add "except as follows:" and provide details.

**FORM 9****NOTICE OF OPTION GRANT OR AMENDMENT****Name of Listed Issuer:****Trading Symbol:****Date:****Number of Securities Issued and Outstanding as of the Date of This Notice:****1. OPTION GRANTS**

Provide the following information for each option grant:

Name of Optionee				
Position with Issuer				
Date of Grant (YYYY-MM-DD)	No. of shares in option grant	Exercise price	Closing Market Price the day prior to the grant	Total number of options held

Provide the following information for all outstanding options, including those listed above:

Total number of optioned shares	Percentage of the number of listed securities outstanding prior to the date of this notice ¹	Exercise prices ²	Expiry dates ³

¹ Calculate on a partially diluted basis assuming all of the optionees exercise their options, but no other holders of convertible securities do.

² Give the number exercisable at each price (e.g. 10,000 @ 10.25 and 5,000 @ 10.36)

³ Give the number for each date (e.g. 10,000 on June 30, 2011 and 5,000 on June 30, 2012)



Provide the following information with respect to any agent's or broker's or finder's fee, commission or other compensation paid in connection with the offering:

Name	Relationship to Issuer	Cash compensation	Securities compensation	Other compensation	Exercise price of any convertible security	Expiry date

2. ADDITIONAL INFORMATION

If shareholder approval is required for the option grant, state when the approval was or is expected to be given:



CERTIFICATE

The undersigned certifies that:

1. The undersigned is an officer or director of the Listed Issuer and has been duly authorized to sign this form;
2. To the best of the undersigned's knowledge after reasonable inquiry, the Listed Issuer is in compliance with applicable securities legislation and Alpha Requirements;⁴ and
3. All information in this form is true and complete and the form contains no misrepresentations.

Signature of Authorized Person

Name

Position

Date

⁴ If the Issuer is not in compliance (e.g. has not filed required financial statements), add "except as follows:" and provide details.



FORM 10
NOTICE OF ISSUER BID

Name of Listed Issuer:

Trading Symbol:

Date:

Date of news release announcing the issuer bid:

Number of securities issued and outstanding as of the date of this notice:

Describe the issuer bid:

Normal Course:

Substantial:

Maximum number of shares to be acquired under the bid:

Percentage that number represents of the issued and outstanding securities as of the date of this notice:

Price:¹

Expiry date of the bid:

Describe any agreements to tender to the bid:

Give full particulars of any direct or indirect involvement by related persons in the bid (including receipt of any brokerage or finder's fees):

¹ If the securities are to be purchased at market price, state "market price [subject to a maximum of \$X]". If the price is to be determined by auction, describe the auction process.



CERTIFICATE

The undersigned certifies that:

1. The undersigned is an officer or director of the Listed Issuer and has been duly authorized to sign this form;
2. To the best of the undersigned's knowledge after reasonable inquiry, the Listed Issuer is in compliance with applicable securities legislation and Alpha Requirements and will conduct the issuer bid in compliance with applicable securities legislation;² and
3. All information in this form is true and complete and the form contains no misrepresentations.

Signature of Authorized Person

Name

Position

Date

² If the Listed Issuer is not in compliance (e.g. has not filed required financial statements), add "except as follows:" and provide details.



FORM 11

NOTICE OF SECURITIES EXCHANGE TAKE-OVER BID

Name of Listed Issuer:

Trading Symbol:

Date:

Date of news release announcing the take-over bid:

Number of securities issued and outstanding as of the date of this notice:

Describe the securities to be issued pursuant to the bid:

Maximum number of shares to be issued under the bid:

Percentage that number represents of the issued and outstanding securities as of the date of this notice:

Price:¹

Expiry date of the bid:

Describe any agreements to tender to the bid:

Give full particulars of any direct or indirect involvement by related persons in the bid (including holding shares of the bid target and receipt of any brokerage or finder's fees):

CERTIFICATE

The undersigned certifies that:

¹ If the securities are to be purchased at market price, state "market price [subject to a maximum of \$X]".



1. The undersigned is an officer or director of the Listed Issuer and has been duly authorized to sign this form;
2. To the best of the undersigned's knowledge after reasonable inquiry, the Issuer is in compliance with applicable securities legislation and Alpha Requirements and will conduct the take-over bid in compliance with applicable securities legislation;² and
3. All information in this form is true and complete and the form contains no misrepresentations.

Signature of Authorized Person

Name

Position

Date

² If the Listed Issuer is not in compliance (e.g. has not filed required financial statements), add "except as follows:" and provide details.

**FORM 12****NOTICE OF ADDITIONAL LISTING****Name of Listed Issuer:****Trading Symbol:****Date:****If this is updating a prior notice, give date(s) of those notices:****Date of news release announcing the transaction that is the subject of this notice:****Closing market price on the day prior to the date of this notice:****Total number of shares issued and outstanding as of the date of this notice:**

Describe the particulars of the issuance (e.g. stock dividend):

Provide the following information concerning the share issuance:

Type of security ¹	Number to be issued ²	Percentage of the number of listed securities outstanding as of the date of this notice ³	Price per security ⁴	Conversion or exercise price (if applicable)	Prospectus Exemption

¹ Describe the security to be offered (for example, unit of one share and ½ share purchase warrant, convertible debenture, flow through common shares, etc.). Indicate whether the securityholders have voting rights in all or certain circumstances.

² If not determined, provide highest and lowest number contemplated.

³ Calculate on a partially diluted basis assuming all of the securities issued in connection with the acquisition are exercised or converted, but no other holders of convertible securities.

⁴ If not determined, provide a price range. If no consideration is received (e.g. for a stock dividend) enter "0."



If the securities are listed securities with different particulars (e.g. flow through shares, special warrants), describe:

Provide the following information with respect to direct or indirect participation by any related person or person who will become a related person on closing of the transaction:⁵

Name	Holding prior to transaction ⁶	Percentage of outstanding ⁷ prior to transaction	Number of securities to be acquired	Holding following the transaction ⁸	Percentage of outstanding ⁹ following transaction

Give full particulars of any direct or indirect involvement by related persons in the offering not disclosed above:

CERTIFICATE

The undersigned certifies that:

1. The undersigned is an officer or director of the Listed Issuer and has been duly authorized to sign this form;

⁵ If the offering will result in a new related person, the person must file a Personal Information Form (Form 3) with the Exchange and obtain Exchange approval prior to closing. The purchase by the person may close in escrow pending receipt of Exchange Approval.

⁶ List separately securities held and securities to be issued on conversion of any securities held.

⁷ Calculate on a partially diluted basis assuming the person converts or exercises all convertible securities held, but no other holders do.

⁸ List separately securities held and securities to be issued on conversion of any securities held.

⁹ Calculate on a partially diluted basis assuming the person converts or exercises all convertible securities held, but no other holders do.



2. To the best of the undersigned's knowledge after reasonable inquiry, the Listed Issuer is in compliance with applicable securities legislation and Alpha Requirements;¹⁰ and
3. All information in this form is true and complete and the form contains no misrepresentations.

Signature of Authorized Person

Name

Position

Date

¹⁰ If the Issuer is not in compliance (e.g. has not filed required financial statements), add "except as follows:" and provide details.



FORM 13

NOTICE OF STOCK SUBDIVISION (Stock Split)

Name of Listed Issuer:

Trading Symbol:

Date:

If this is updating a prior notice, give date(s) of those notices:

Date of news release announcing the subdivision:

Closing market price on the day prior to the date of this notice:

Total number of shares issued and outstanding as of the date of this notice:

Type of subdivision:

Push-out

Call in

Terms of the subdivision (e.g. 2 for 1, 1.5 for one, etc.):

If a push-out, record date for the subdivision:

If a push-out, expected date of mailing the share certificates:

If a call-in, expected date of mailing of letters of transmittal:



CERTIFICATE

The undersigned certifies that:

1. The undersigned is an officer or director of the Listed Issuer and has been duly authorized to sign this form;
2. To the best of the undersigned's knowledge after reasonable inquiry, the Listed Issuer is in compliance with applicable securities legislation and Alpha Requirements;¹ and
3. All information in this form is true and complete and the form contains no misrepresentations.

Signature of Authorized Person

Name

Position

Date

¹ If the Issuer is not in compliance (e.g. has not filed required financial statements), add "except as follows:" and provide details.



FORM 14

NOTICE OF STOCK CONSOLIDATION

Name of Listed Issuer:

Trading Symbol:

Date:

If this is updating a prior notice, give date(s) of those notices:

Date of news release announcing the consolidation:

Total number of shares issued and outstanding as of the date of this notice:

Total number of shares outstanding after giving effect to the consolidation:

Terms of the consolidation (e.g. 1 for 10):

Describe the treatment of a holding less than required for a full share (e.g. rounding up, rounding down):

Date of shareholders' meeting to approve the consolidation:

Record date for the consolidation:



CERTIFICATE

The undersigned certifies that:

1. The undersigned is an officer or director of the Listed Issuer and has been duly authorized to sign this form;
2. To the best of the undersigned's knowledge after reasonable inquiry, the Listed Issuer is in compliance with applicable securities legislation and Alpha Requirements;¹ and
3. All information in this form is true and complete and the form contains no misrepresentations.

Signature of Authorized Person

Name

Position

Date

¹ If the Issuer is not in compliance (e.g. has not filed required financial statements), add "except as follows:" and provide details.



FORM 15

NOTICE OF RECLASSIFICATION (Other than By Stock Split or Consolidation)

Name of Listed Issuer:

Trading Symbol:

Date:

If this is updating a prior notice, give date(s) of those notices:

Date of news release announcing the reclassification:

Total number of securities issued and outstanding as of the date of this notice:

Total number of securities outstanding after giving effect to the reclassification:

Terms of the reclassification:

Describe the anticipated impact of the reclassification on the liquidity of the market for the listed security and on public securityholders' voting rights and equity interest:

Date of security holders' meeting to approve the reclassification:

Record date for the reclassification:



CERTIFICATE

The undersigned certifies that:

1. The undersigned is an officer or director of the Listed Issuer and has been duly authorized to sign this form;
2. To the best of the undersigned's knowledge after reasonable inquiry, the Listed Issuer is in compliance with applicable securities legislation and Alpha Requirements;¹ and
3. All information in this form is true and complete and the form contains no misrepresentations.

Signature of Authorized Person

Name

Position

Date

¹ If the Listed Issuer is not in compliance (e.g. has not filed required financial statements), add "except as follows:" and provide details.



FORM 16A

NOTICE OF NORMAL COURSE ISSUER BID

Name of Listed Issuer:

Trading symbol for the securities that are the subject of the bid:¹

Date:

If this is updating a prior notice, give date(s) of those notices:

Date of news release announcing the bid:

Number of securities that are the subject of the bid outstanding:

Public float of the securities that are the subject of the bid:

Amount of securities that may be acquired under the bid: If the issuer has determined a specific number of shares, state it here. If not, state the amount as a percentage of the outstanding or public float, as the case may be.

Expiry: Give the date on which the bid will terminate, which cannot be more than one year from the date of this notice.

Method of acquisition: State on which exchange(s) purchases will be made.

Consideration: Describe any restrictions on the price the issuer will pay for securities, such as price, specific funds available, method of purchasing, etc.

Reasons for bid: State the reason or business purpose for the bid.

Valuation: Include a summary of any appraisal or valuation² known to the directors or officers after reasonable inquiry of the issuer, its material assets or its securities in the

¹ This notice may cover acquisitions of more than one class of listed securities. If this is the case, provide the information for each class of securities that is the subject of the bid.

² This includes independent and material non-independent valuations and appraisals.



previous two years, together with a statement of where and when a copy of the appraisal or valuation may be inspected.

Previous Purchases: Give details of any purchases by the Listed Issuer or persons acting jointly or in concert with the Listed Issuer of the securities that are the subject of the bid in the previous twelve months.

Identify any persons acting jointly or in concert with the Listed Issuer:

Participation by Related Persons: State the name of every director or senior officer of the Listed Issuer who intends to sell shares of the Listed Issuer during the course of the bid. Where their intention is known after reasonable inquiry, state the name of every other Related Person of the Listed Issuer or person acting jointly or in concert with the Listed Issuer who intends to sell shares of the Listed Issuer during the course of the bid:

Benefits to Related Persons: State any direct or indirect benefits any person named in the previous section will receive from selling or not selling shares of the Listed Issuer during the bid. An answer is not required if the benefit will be the same as the benefit to any other shareholder who sells or does not sell during the bid.

CERTIFICATE

The undersigned certifies that:

1. The undersigned is an officer or director of the Listed Issuer and has been duly authorized to sign this form;
2. To the best of the undersigned's knowledge after reasonable inquiry, the Listed Issuer is in compliance with applicable securities legislation and Exchange requirements;³
3. There is no material information concerning material changes or plans or proposals for material changes in the affairs of the Listed Issuer that have not been previously disclosed; and
4. All information in this form is true and complete and the form contains no misrepresentations.

³ If the Issuer is not in compliance (e.g. has not filed required financial statements), add "except as follows:" and provide details.



Signature of Authorized Person

Name

Position

Date





FORM 16B

NOTICE OF NORMAL COURSE ISSUER BID PURCHASES¹

Name of Listed Issuer:

Trading symbol for the securities that are the subject of the bid:²

Date:

Date of filing of Form 16A in connection with the bid:

Listed Issuer's Broker:³

Number of securities purchased during the previous month: State the total number of securities purchased and specify on which exchange(s) the purchases were made. Specify whether purchases were made using the block purchase exemption.

Number of securities purchased during the course of the bid: State the total number of securities purchased under the bid to the end of the calendar month covered by this notice.

CERTIFICATE

The undersigned certifies that:

1. The undersigned is an officer or director of the Listed Issuer and has been duly authorized to sign this form;
2. To the best of the undersigned's knowledge after reasonable inquiry, the Listed Issuer is in compliance with applicable securities legislation and Exchange requirements;⁴ and

¹ This notice is used to report purchases in the previous calendar month.

² This notice may cover acquisitions of more than one class of listed securities. If this is the case, provide the information for each class of securities that is the subject of the bid.

³ If the Listed Issuer changed brokers during the period covered by this notice, provide the names of both brokers and state the date on which the change occurred.

⁴ If the Issuer is not in compliance (e.g. has not filed required financial statements), add "except as follows:" and provide details.



3. All information in this form is true and complete and the form contains no misrepresentations.

Signature of Authorized Person

Name

Position

Date





FORM 17

NOTICE OF SIGNIFICANT TRANSACTION

Name of Listed Issuer:

Trading Symbol:

Date:

If this is updating a prior notice, give date(s) of those notices:

Date of news release announcing acquisition:

Describe the transaction. The description must be sufficiently detailed that a reader will understand the transaction without reference to any other material:

Describe the consideration. Include any future payments or expenditures the issuer may be required to make under the acquisition agreement:

Describe how the value of the consideration was determined (e.g. special committee of the Board, third party valuation, etc.):

If the transaction is an acquisition, provide details of any valuation or appraisal of the subject of the acquisition:

Give full particulars of any direct or indirect involvement by related persons in the transaction not disclosed above (including receipt of any brokerage or finder's fees or receipt of any proceeds):



Provide the following information with respect to any agent's or broker's or finder's fee, commission or other compensation paid in connection with the offering:

Name	Relationship to Issuer	Cash Compensation	Securities Compensation	Other Compensation	Exercise Price of any Convertible Security	Expiry Date

CERTIFICATE

The undersigned certifies that:

1. The undersigned is an officer or director of the Listed Issuer and has been duly authorized to sign this form;
2. To the best of the undersigned's knowledge after reasonable inquiry, the Listed Issuer is in compliance with applicable securities legislation and Exchange requirements;¹ and
3. All information in this form is true and complete and the form contains no misrepresentations.

Signature of Authorized Person

Name

Position

Date

¹ If the Issuer is not in compliance (e.g. has not filed required financial statements), add "except as follows:" and provide details.

ANNEXE B



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex

I. Original Listing

A. Distribution						
SPIs: Investment Funds	For each series or class, at least 100,000 units outstanding.	TSX considers applications from SPIs on a case by case basis and will consider: Objectives & strategy; Nature and size of assets; Anticipated operating and financial results; Track record & expertise of managers & advisors; Level of investor & market support for the issuer.	Same as TSX	Same as TSX	Global Select: Same as for non SPIs Global Market: Generally 1,100,000 shares held by 400 public board lot holders unless traded in \$1000 denominations, in which case, 100 shareholders. Nasdaq Capital: SPIs trade on Global market	Investment Trusts: 1,000,000 units held by 800 public shareholders Other: At least 1,000,000 units held by 400 public shareholders unless traded in \$1000 denominations or redeemable at holder's option on at least a weekly basis, unless the security is treated as equity (e.g. equity linked term notes)
Non SPIs	Tier 1: Public float of	1,000,000 freely tradable shares	Tier 1: 1,000,000 freely	At least 500,000 freely-tradable	Global Select: 1,250,000 shares	Equity: At least 500,000

March 28, 2011

Page 1



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
	500,000 shares held by 800 public board lot holders or public float of 1,000,000 shares held by 400 public board lot holders. Tier 2: Public float of 1,000,000 shares held by 250 public board lot holders.	held by 300 public holders	tradable shares held by 200 public board lot holders Tier 2: 500,000 freely tradable shares held by 200 public board lot holders Both Tiers: Public float must be at least 10% of the total outstanding and at least 20% of the outstanding securities must be held by public shareholders.	shares held by 150 public board lot holders. The public float must constitute at least 10% of the outstanding, but can go down to 5% if there are 200 public board lot holders.	held by at least 2200 public shareholders, 450 of whom hold a board lot. Global Market: 1,100,000 shares held by 400 public board lot holders Nasdaq Capital: 1,000,000 shares (400,000 ADRs) held by 300 public board lot holders.	shares held by 800 public shareholders or 1,000,000 shares held by 400 public shareholders. Companies with 500,000 shares held by 400 holders may be eligible if average daily trading volume over past 6 months is 2000 shares. Preferred: 100,000 publicly held shares if common stock listed on Amex or NYSE, 400,000 shares held by 800 public shareholders if not. Warrants: Considered on a case-by-case

March 28, 2011

Page 2



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
						basis must have at least 200,000 warrants held by public warrant holders and underlying must be listed on Amex or NYSE. Currency and Index Warrants: At least 1,000,000 warrants held by 400 public warrant holders or 2,000,000 held by a smaller number determined on a case-by-case basis. Other: At least 1,000,000 units held by 400 public shareholders unless traded in \$1000 denominations

March 28, 2011

Page 3



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
						or redeemable at holder's option on at least a weekly basis. Foreign: <i>Canadian issuers:</i> same as US but both Canadian and US public holders counted. <i>Other:</i> 1,000,000 shares held worldwide by 800 worldwide shareholders
Initial Listing – Technology and R&D Alternative Distribution	Not separate Category but alternative test for Tier 2: Public float of 1,000,000 shares held by 200 public board lot holders.	Market value of \$50 million and public float of \$10 million (technology issuers only)	No alternative test	No alternative test	No alternative test	No alternative test

March 28, 2011

Page 4



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex

B. Minimum Price/ Float Market Value						
SPIs:	<i>Issuers other than investment funds— Issuer must be listed and must have a market capitalization of at least \$150 million.</i>				Global Select: <i>Minimum Public Float Value:</i> \$110 million or \$100 million if stockholders' equity of \$110 million <i>Closed-end management investment company:</i> \$70 million. If listed with other funds in the family, total of \$220 million for the family and average of \$50 million for each fund and minimum of \$35 million. Global Market: Generally, \$4 million.	Closed End Management Investment Companies: \$20 million public float value or net asset value or, if part of a group, \$10 million public float or net asset value or average for group of \$15 million. Other: \$4 million public float value

March 28, 2011

Page 5



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
Non SPLs	<i>Tier 1:</i> Minimum Public Float Value— \$3,000,000. <i>Tier 2:</i> Minimum Public Float Value— \$1,000,000.	Minimum Public Float Value— \$4 million	<i>Tier 1:</i> Minimum Public Float Value — \$1,000,000 <i>Tier 2:</i> Minimum Public Float Value — \$1,000,000 Exchange will use discretion if shares issued at less than \$0.005 prior to listing.	Minimum Public Float Value— \$50,000 IPO price cannot be less than \$0.10 per share Builders shares (shares issued to insiders for which a hard value cannot be established) cannot have been issued for less than \$0.005 in the previous 18 months. Exchange will use discretion with respect to builder shares issued between \$0.005 and \$0.02.	Global Select: Minimum Public Float Value: \$110 million or \$100 million if stockholders' equity of \$110 million or market value of \$45 million for IPO or spinoff of other Global Select issuer Global Market: See assets Nasdaq Capital: See assets	Equity: Minimum Price —Listing standard 3: \$2 Listing Standards 1, 2 and 4: \$3 <i>Public Float Value</i> — Listing Standard 1: \$3,000,000 Listing standards 2 & 3: \$10 million Listing Standard 4: \$20 million <i>Market Capitalization:</i> Listing standard 3: \$50 million Listing standard 4: \$75 million Preferred: \$10 price, \$2 million public float value if common listed on Amex or NYSE, \$4 million if not

March 28, 2011

Page 6



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
						Currency or Index Warrants: Initial price of \$6 with aggregate public float value of \$12 million. Bonds: \$5 million public float value Other: \$4 million public float value Foreign: <i>Canadian issuers:</i> same as US but both Canadian and US public holders counted. <i>Other:</i> \$3 million worldwide
Tech/R&D Alternative	Not separate category but alternative test for Tier 2: Minimum Public	Market value of \$50 million and public float of \$10 million (technology	No alternative test	No alternative test	No alternative test	No alternative test

March 28, 2011

Page 7



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex

	Float Value — \$1 million.	issuers only).				

C. Assets/Operations

SPIs: Investment Funds	<i>Investment funds</i> — Net tangible assets (NTA) of \$10 million or NTA of \$1 million that is part of a group with aggregate NTA of \$20 million and all are listed.	TSX considers applications from SPIs on a case by case basis and will consider Objectives & strategy; Nature and size of assets; Anticipated operating and financial results; Track record & expertise of managers & advisors; Level of investor & market support for the issuer.	Real Estate/Investment Tier1: - net tangible assets of \$5 million - a publicly-disclosed investment policy and strategy, acceptable to the exchange, the includes the applicant's (i) investment strategies and criteria; (ii) diversification requirements; (iii) conflict of interest provisions; and	Investment companies: NTA of \$4 million <i>or</i> NTA of \$2 million, at least 50% of which has been allocated to at least 2 specific investments.	Global Select: No requirement for closed-end management investment companies Global Market: Generally, if company meets the income test in "other", more than \$100 million in assets and stockholders' equity of \$10 million. If company does not meet income test, either \$200	In addition to the regular original listing requirements: Closed End Management Investment Companies: \$20 million public float value or net asset value or, if part of a group, \$10 million public float or net asset value or average for group of \$15 million. Currency and

March 28, 2011

Page 8



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
			(iv) contractual rights of access to the books and records of investees; - for investment issuers, a board or advisory board comprised of individuals with adequate backgrounds and experience demonstrating sufficient expertise in making investment decisions; and - for investment issuers, at least 50% of the applicant's available funds have been allocated to a minimum of two specific investments. <i>Tier 2:</i> net tangible		million in assets and equity of \$10 million, or \$100 million in assets and equity of \$20 million	Index Warrants: Minimum tangible net worth of \$250,000,000 or \$150 million and original listed price of all listed warrants is more than 25% of net worth. Specific tests for different types of securities. Other Assets of \$100 million and stockholders' equity of \$10 million or, if unable to satisfy earnings criteria, assets of \$200 million and stockholders' equity of \$10 million or assets of \$100 million and stockholders' equity of \$20 million.

March 28, 2011

Page 9



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
			assets of \$2 million; - a publicly-disclosed investment policy and strategy, acceptable to the exchange, that includes (i) the applicant's investment strategies and criteria; (ii) diversification requirements; (iii) conflict of interest provisions; and (iv) contractual rights of access to the books and records of investees; - for investment issuers, a board or advisory board comprised of individuals with adequate backgrounds and experience demonstrating			Investment Trusts: Total assets of \$100 million and net worth of \$10 million

March 28, 2011

Page 10



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
			sufficient expertise in making investment decisions; and - for investment issuers, at least 50% of the applicant's available funds have been allocated to a minimum of two specific investments.			
Non SPLs	We do not have an asset requirement for non-SPLs.	Industrial Exempt: Net tangible assets of \$7.5 million. Non-exempt: - Profitable companies must have net tangible assets of \$2 million,. - Companies with less than \$2 million in NTA may qualify if they meet the	Tech/Industrial Tier 1: <u>Category 1:</u> - net tangible assets of \$1,000,000; OR <u>Category 2:</u> - net tangible assets of \$5,000,000 OR <u>Category 3:</u> No NTA requirement Tier 2:		Global Market: <u>Listing Standard 1:</u> Annual income from continuing operations before income taxes of at least \$1,000,000 in the most recent fiscal year or two of the three previous, stockholders' equity of \$15 million and public float value of \$8 million OR <u>Listing Standard 2:</u> Stockholders'	<u>Listing Standards 1, 2 & 3:</u> Stockholders' equity of \$4 million <u>Listing Standard 4:</u> Total assets of \$75 million in last fiscal year, of 2 of its last 3 fiscal years.

March 28, 2011

Page 11



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
		earnings and cash flow requirements for exempt companies. - Companies forecasting profitability must have net tangible assets of \$7.5 million Tech companies <i>Non-exempt:</i> -Evidence that the company's products and services are at an advanced stage of development of commercialization and that the company has the necessary management expertise and resources to develop the business. R&D companies must have technical expertise and	<u>Category 1:</u> - net tangible assets of \$500,000 OR <u>Category 2:</u> - net tangible assets of \$750,000; OR <u>Category 3:</u> - net tangible assets of \$750,000; - sufficient testing of any technology to demonstrate commercial viability;		equity of \$30 million, two year operating history and public float value of \$18 million OR <u>Listing Standard 3:</u> Market cap of \$75 million (with a minimum price of \$4) and public float value of \$20 millions OR <u>Listing Standard 4:</u> Total assets and revenues of \$75 million each for the most recent fiscal year or two of the three most recent. Nasdaq Capital: <u>Listing Standard 1:</u> Stockholders' equity of \$5 million, public float value of \$15 million and two-year operating history <u>Listing Standard 2:</u> Market cap of \$50 million	

March 28, 2011

Page 12



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
		resources to advance its program, and a minimum two-year operating history that includes research and development activities.			(minimum price \$4), stockholders equity of \$4 million and public float worth \$15 million <u>Listing Standard 3:</u> Net income from continuing operations of \$750,000 in the past fiscal year or two of the three past, stockholders' equity of \$4 million and public float worth \$5 million	
Other – Mining	We do not have a separate category.	<i>Exempt</i> Net tangible assets of \$7.5 million, <i>Non-exempt</i> Producing mining companies must have net tangible assets of \$4 million. Exploration and development-stage companies must have net	<i>Tier1:</i> <u>Category 1:</u> - net tangible assets of \$2,000,000 OR <u>Category 2:</u> No NTA requirement	Title to a property on which there has been exploration and a report complying with NI 43-101 recommends further exploration.	No separate category for mining	No separate category for mining

March 28, 2011

Page 13



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
		tangible assets of \$3 million, Must hold or have a right to earn a 50% interest in the qualifying property.				
Other – Oil & Gas	We do not have a separate category.	See reserves	See reserves	Title to a property on which there has been exploration and a report complying with securities law recommends further exploration.	No separate category for oil & gas	No separate category for oil & gas
Other – R & D	We do not have a separate category.	Tech <i>Exempt</i> Same as industrial <i>Non-exempt</i> Evidence that the company's products and services are at an advanced stage of development of commercialization and that the company has the	Tier1: - a satisfactory recommended research and development work program of \$1 million; - net tangible assets of \$5 million; - at least \$1 million in expenditures for prior research and development costs	No separate category for R & D	No separate category for R & D	No separate category for R & D

March 28, 2011

Page 14



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
		necessary management expertise and resources to develop the business. R&D companies must have technical expertise and resources to advance its program. And a minimum two-year operating history that includes research and development activities.	(other than general or administrative expenses) on the technology or product which is the subject of the work program <i>Tier 2:</i> a satisfactory recommended research and development work program of \$500,000; - net tangible assets of \$750,000; - at least \$500,000 in expenditures for prior research and development costs (other than general or administrative expenses) on the technology or product which is the subject of the work program			

March 28, 2011

Page 15



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex

D. Working Capital/Income						
SPIs: Investment Funds	Adequate working capital to carry on business and an appropriate capital structure.	Adequate working capital to carry on business and an appropriate capital structure.	Real Estate/Investment <i>Tier 1:</i> - adequate working capital and financial resources for 18 months. <i>Tier 2:</i> - adequate working capital and financial resources for 12 months;	A recent history as a listed company and working cap of \$50,000 or a minimum of \$100,000	Global Select: No requirement for closed-end management investment companies Global Market See assets	
Non SPIs	Adequate working capital to carry on business and an appropriate capital structure.	Industrial Adequate working capital to carry on business and an appropriate capital structure. Technology: <i>Non-exempt:</i>	<i>Tier 1:</i> <u>Category 1:</u> ¹ - adequate working capital and financial resources to carry on business for 18 months. ² OR <u>Category 2:</u>	A recent history as a listed company and working cap of \$50,000 or a minimum of \$100,000	Global Select: <u>Category 1:</u> Aggregate income from continuing operations before income tax of \$11 million over the three prior fiscal	<u>Listing Standard</u> 1: Pre tax income from continuing operations of \$750,000 in last fiscal year or 2 of 3 last fiscal years.

¹ Companies must meet all of the requirements of Category 1, 2 or 3. They cannot mix and match.

² "Financial resources" refers generally only to the ability to pay from cash flow all general and administrative expenses and costs reasonably required pursuant to the issuer's business plan. (TSX Venture Policy 1.1, definition of "financial resources").

March 28, 2011

Page 16



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
		- At least \$10 million in the treasury, the majority of which was raised in a prospectus offering, - adequate funds to cover all planned development and capital expenditures and general and administrative expenses for at least one year, Research and Development Companies must have a minimum of \$12 million in treasury and Adequate funds to cover operations (including all planned research and development expenditures) for	- adequate working capital and financial resource to carry out the program identified in the plan, including funding any acquisition, growth or expansion plans; - adequate working capital to satisfy general and administrative expenses for at least 18 months;³ and - at least \$100,000 in unallocated funds. OR <u>Category 3:</u> - adequate working capital and financial resources to carry on business for 18 months; and - net income of \$200,000 before		years, positive income from continuing operations before income tax in each of the prior three fiscal years and \$2.2 million income from continuing operations before income taxes in each of the two most recent fiscal years OR <u>Category 2:</u> Aggregate cash flows of \$27.5 million over the prior three fiscal years, average market cap of \$550 million over the prior 12 months and total revenue of \$110 million in	<u>Listing Standard 2:</u> No specific requirement, but must have two years of operations.

³ The exchange will normally consider this requirement to be met where the applicant has historically generated positive cash flow (TSX Venture Policy 2.1 s. 4.12).



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
		a period of at least 2 years, .	extraordinary items and after all charges except income tax in the fiscal year preceding the application or - a minimum average net income of \$200,000 for at least two of the three preceding fiscal years. <i>Tier 2:</i> <u>Category 1:</u> ⁴ - adequate financial resources to carry on business for 12 months. OR <u>Category 2:</u> - adequate working capital and financial resource to carry out the program identified in the		previous fiscal year OR <u>Category 3:</u> Average market cap of at least \$850 million over the prior 12 months and total revenue of at least \$90 million in the prior fiscal year OR <u>Category 4:</u> Market cap of \$160 million, total assets of \$80 million and stockholders' equity of \$55 million. Global Market: See assets Nasdaq Capital: See assets	

⁴ Companies must meet all of the requirements of Category 1, 2 or 3. They cannot mix and match.



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
			plan, including funding any acquisition, growth or expansion plans; - adequate working capital to satisfy general and administrative expenses for at least 12 months; and - at least \$100,000 in unallocated funds. OR <u>Category 3:</u> - expenditures of \$250,000 on the development of the product or technology by the applicant in the preceding 12 months; - adequate working capital and financial resource to carry out the program identified in the			

March 28, 2011

Page 19



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
			plan, including funding any acquisition, growth or expansion plans; - adequate working capital to satisfy general and administrative expenses for at least 12 months; and - at least \$100,000 in unallocated funds.			
Other – Mining	We do not have a separate category.	<i>Exempt:</i> Adequate working capital and an appropriate capital structure. <i>Non-exempt:</i> At least \$2 million in working capital	<i>Tier 1:</i> <u>Category 1:</u> ⁵ - adequate working capital and financial resources to (a) conduct the recommended work program, (ii) satisfy general and administrative expenses for 18 months, (iii) maintain the	Same as industrial	No separate category for mining	No separate category for mining

⁵ A company must meet all the requirements of Category 1, 2 or 3. It cannot mix and match.



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
			property and any other properties on which the applicant will spend more than 20% of its available funds ⁶ in good standing for 18 months; and - \$100,000 in unallocated funds. OR <u>Category 2:</u> - adequate working capital and financial resources to conduct the business plan recommended by the feasibility study and to satisfy general and administrative expenses for at least 18 months; and - at least \$100,000			

⁶ "Available funds" is defined as the estimated working capital available to the applicant, its subsidiaries and proposed subsidiaries as of the end of the most recent month and the amounts and sources of other funds that will be available to the issuer following the IPO. (TSX Venture Policy 1.1, definitions of "available funds" and "principal property").

March 28, 2011

Page 21



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
			in unallocated funds. <i>Tier 2:</i> - spent a minimum of \$100,000 in exploration and development on the qualifying property in the previous year or have made sufficient expenditures to demonstrate that it is an advanced exploration property; - adequate working capital to (i) conduct the recommended work program, (ii) satisfy general and administrative expenses for 12 months, and (iii) maintain the property and any other properties on which the applicant will			

March 28, 2011

Page 22



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
			spend more than 20% of its available funds ⁷ in good standing for 12 months; and - at least \$100,000 in unallocated funds.			
Other – Oil & Gas	We do not have a separate category.	<i>Exempt:</i> Adequate working capital and an appropriate capital structure. <i>Non-exempt:</i> Adequate funds to execute the program and cover all other capital expenditures as well as general, administrative and debt service expenses, for a	<i>Tier 1:</i> - adequate working capital and financial resources to carry out the business, subject to a minimum of \$500,000. <i>Tier 2:</i> <u>Category 1:</u> ⁸ - adequate working capital and financial resources for 12 months. OR	Same as industrial	No separate category for oil & gas	No separate category for oil & gas

⁷ "Available funds" is defined as the estimated working capital available to the applicant, its subsidiaries and proposed subsidiaries as of the end of the most recent month and the amounts and sources of other funds that will be available to the issuer following the IPO. (TSX Venture Policy 1.1, definitions of "available funds" and "principal property.")

⁸ Companies must meet all of the requirements for Category 1, 2 or 3. They cannot mix and match.



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
		period of 18 months with an allowance for contingencies.	<u>Category 2:</u> - adequate working capital and financial resources to (i) complete the recommended work program (joint venture or otherwise) and (ii) meet general and administrative expenses for 12 months; and - at least \$100,000 in unallocated funds. OR <u>Category 3:</u> - allocation of a minimum of \$1.5 million of the applicant's funds to a joint venture or other satisfactory recommended exploration program; - adequate working capital to (i) complete the			

March 28, 2011

Page 24



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
			applicant's portion of the work program and (ii) satisfy general and administrative expenses for 12 months; and - at least \$100,000 in unallocated funds.			
Other – R & D	We do not have a separate category but an alternative test for Technology and R&D for Tier 2: bona fide research and development expenses of at least \$250,000 in each of the previous two fiscal years.	No separate category for R & D	<i>Tier 1:</i> - adequate working capital and financial resources to (i) conduct the work program and (ii) satisfy general and administrative expenses for 18 months; and - at least \$100,000 in unallocated funds. <i>Tier 2:</i> - adequate working capital and financial resources to (i) conduct the	No separate category for R & D	No separate category for R & D	No separate category for R & D

March 28, 2011

Page 25



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex

			work program and (ii) satisfy general and administrative expenses for 12 months; and - at least \$100,000 in unallocated funds.			

E. Earnings from Ongoing Operations / Cash Flow						
SPIs: Investment Funds				Same as industrial	Global Select: See working cap Global Market See assets	
Non SPIs	Tier 1: Pre-tax cash flow from continuing operations of at least \$700,000 in its last fiscal year Tier 2: Pre-tax cash flow from continuing operations of at least \$200,000 in	Industrial Exempt Earnings from ongoing operations of at least \$300,000 - Pre-tax cash flow of at least \$700,000 in the preceding fiscal year and an average annual pre-tax cash flow of \$500,000 for	Tech/Industrial Tier 1: <u>Category 1:</u> - net income of \$100,000 before extraordinary items and after all charges except income tax in the fiscal year preceding the application or - a minimum average net	Operating companies must have achieved revenues from the sale of goods and if not profitable, have a business plan that demonstrates a reasonable likelihood of profitability. Non-operating	Global Select: See working cap Global Market See assets Nasdaq Capital: See assets	

March 28, 2011

Page 26



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
	its last fiscal year Commentary: if the issuer has experienced significant losses in any of last 3 fiscal years, Alpha will review the pre-tax cash flow for an additional two years.	the two preceding fiscal years. <i>Non-exempt</i> Profitable companies must have earnings from ongoing operations of at least \$200,000 before taxes and extraordinary items in the fiscal year immediately preceding the application, and - pre-tax cash flow of at least \$500,000 in the fiscal year preceding the application. Companies forecasting profitability must have evidence of earnings from ongoing operations for the current or next fiscal year of at	income of \$100,000 before extraordinary items and after all charges except income tax for at least two of the three preceding fiscal years. OR <u>Category 2:</u> - a 24-month management plan outlining the development of the business demonstrating that the applicant's product, service or technology is sufficiently developed that there is a reasonable expectation of earnings from its business within the next 24 months; OR <u>Category 3:</u>	companies must have a reasonable plan to develop an active business and the financial resources to carry out the plan (achieve limited objectives that will advance their development to the stage where financing is typically available.		

March 28, 2011

Page 27



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
		least \$200,000. - They should also have at least six months of operating history, including gross revenues at commercial levels for the preceding six months.	- net income of \$200,000 before extraordinary items and after all charges except income tax in the fiscal year preceding the application or - a minimum average net income of \$200,000 for at least two of the three preceding fiscal years. <i>Tier 2:</i> <u>Category 1:</u> - net income of \$50,000 before extraordinary items and after all charges except income tax in the fiscal year preceding the application or - a minimum average net income of \$50,000 for at			

March 28, 2011

Page 28



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
			least two of the three preceding fiscal years. OR <u>Category 2:</u> - revenues derived from commercial operations in the previous 12 months of at least \$250,000 - a 24-month management plan outlining the development of the business demonstrating that the applicant's product, service or technology is sufficiently developed that there is a reasonable expectation of revenue within the next 24 months; OR <u>Category 3:</u>			

March 28, 2011

Page 29



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
			- a working prototype of any industrial product; - a 24-month management plan outlining the development of the business demonstrating that the applicant's product, service or technology is sufficiently developed that there is a reasonable expectation of revenue within the next 24 months.			
Other – Mining	We do not have a separate category.	<i>Exempt</i> Pre-tax profitability from ongoing operations in the fiscal year immediately preceding the filing of the listing application,	No specific requirement	Same as industrial	No separate category for mining	No separate category for mining

March 28, 2011

Page 30



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
		- Pre-tax cash flow of \$700,000 in the previous fiscal year and an average annual pre-tax flow of \$500,000 for the two preceding fiscal years.				
Other – Oil & Gas	We do not have a separate category.	<i>Exempt</i> Pre-tax profitability from ongoing operations in the fiscal year preceding the application, pre-tax cash flow of \$050,000 in the previous fiscal year and an average annual pre-tax cash flow of \$500,000 for the two preceding fiscal years.	No specific requirement	Same as industrial	No separate category for oil & gas	No separate category for oil & gas
Other – R & D	We do not have a separate category but an alternative test for Tier 2:	No separate category for R & D	No separate category for R & D	No separate category for R & D	No separate category for R & D	No separate category for R & D

March 28, 2011

Page 31



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex

	treasury of at least \$5M.					

F. Reserves						
SPIs: Investment Funds	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Non SPIs	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Other - Mining	N/A (no exploration companies qualify)	<i>Exempt:</i> Proven and profitable reserves to provide a mine life of at least 3 years. <i>Non-Exempt:</i> Producing mining companies must	<i>Tier 1:</i> <u>Category 1:</u> a mineral interest in an advanced exploration property, which is one that has substantial geological merit but is not	Title to a property on which there has been exploration and a report complying with NI 43-101 recommends further exploration.	No separate category for mining	No separate category for mining

March 28, 2011

Page 32



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
		have proven and probable reserves to provide a mine life of at least three years, together with evidence indicating a reasonable likelihood of future profitability; be in production or have made a production decision on the qualifying project or mine. Industrial mineral companies (i.e. the minerals produced are not readily marketable) will normally be required to submit commercial contracts to demonstrate a	advanced to the point where sufficient engineering and economic data exist to permit an acceptable valuation option an independent geological report recommends a drilling or detailed sampling program based on the merit of the previous results; a geological report recommending a work program on the property of at least \$500,000. OR <u>Category 2:</u> a mineral interest in a property with proven and/or probable reserves providing for a			

March 28, 2011

Page 33



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
		reasonable likelihood of future profitability, unless the company is presently generating revenues from production. Exploration and development-stage companies must have net tangible assets of \$3 million, an advanced property (generally, one in which continuity of mineralization is demonstrated in three dimensions at economically interesting grades),	mine life of at least 3 years; and a positive feasibility study. <i>Tier 2:</i> - a minimum 50% interest in a qualifying property, which is the property on which it is relying to meet the minimum listing requirements,⁹ or - be the operator of the property with a satisfactory joint venture agreement to protect the applicant's interest in the property; - a geological report recommending a minimum \$200,000 non-			

⁹ TSX Venture Policy 1.1, definition of "qualifying property."



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
			contingent work program on the property.			
Other – Oil & Gas	N/A (no exploration companies qualify)	<i>Exempt:</i> Proved developed reserves of \$7.5 million, <i>Non-exempt:</i> Proved developed reserves¹⁰ of \$3 million a clearly defined program which can reasonably be expected to increase reserves	<i>Tier 1:</i> a geological report demonstrating proven reserves (producing or non-producing) with a present value of \$2 million, based on constant dollar pricing assumptions discounted at 15%. <i>Tier 2:</i> <u>Category 1:</u> - at least \$500,000 proven producing reserves based on constant dollar pricing assumptions discounted at 15%; - a geological report	Title to a property on which there has been exploration and a report complying with securities law recommends further exploration.	No separate category for oil & gas	No separate category for oil & gas

¹⁰ Reserves that are expected to be recovered from existing wells and installed facilities or, if facilities have not been installed, that would involve a low expenditure, when compared to the cost of drilling a well, to put the reserves on production.



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
			recommending further development or production; OR <u>Category 2:</u> - proven and probable reserves (producing or non-producing) with a present value of \$750,000 based on constant dollar pricing assumptions, with proven reserves discounted at 15% and probable reserves discounted a further 50%; - a geological report recommending a minimum development program of \$300,000; OR <u>Category 3:</u> - a satisfactorily diversified exploration program recommended by			

March 28, 2011

Page 36



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex

			the geological report; ¹¹			

G. Escrow

SPIs: Investment Funds and Non SPIs	Governed by NP 46-201. Alpha issuers must have an escrow agreement that complies with the provisions of NP 46-201 respecting "established" issuers.	Governed by NP 46-201 and their own rules for non-exempt issuers. TSX junior issuers are considered "established" issuers. For exempt issuers no escrow necessary.	Governed by NP 46-201 and their own rules. TSXV level 1 issuers are considered "established" issuers. All others are "emerging" issuers.	Not required except for backdoor listings. Otherwise, governed by NP 46-201. CNSX issuers are considered "emerging" issuers.		

II. International Companies

¹¹ A one-well drilling program will generally not be acceptable. (TSX Venture Policy 2.1 s. 4.7(c)(i)).

March 28, 2011

Page 37



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
SPIs and Non SPIs	Must be listed on a recognized and acceptable foreign exchange. Jurisdictions that are members of the IOSCO Technical Committee are deemed to be acceptable. Exemption from all or some Handbook requirements if subject to substantially similar regulatory and exchange listing regime as in Canada as well as similar requirements as those contained in the Listing Handbook.	Must be listed on a recognized and acceptable exchange. Must demonstrate to exchange that it is able to comply with Canadian reporting and public company standards. This can be done if a board or management member or a consultant or employee is resident in Canada.	No specific requirements	No specific requirements		Public distribution requirements modified (see above), otherwise must meet original listing requirements. Exchange may reject companies with foreign ownership restrictions.

III. Disclosure

General	All exchanges require listed companies to promptly disclose material information publicly. While the list of specific

March 28, 2011

Page 38



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
	events requiring disclosure vary from market to market, in practice they won't often if ever have a result where something is material to one exchange and not to another. The one exchange that is somewhat different from the others is Nasdaq, as it ties its disclosure requirements to the SEC's Regulation FD and doesn't go beyond that.					
	Exchanges generally require listed companies to file any periodic disclosure filed with a securities commission.					
	Issuer must give notice of any transaction involving or potentially involving an issuance of listed shares and post details in the appropriate form on the exchange website. Form includes certificate of compliance with applicable rules. Issuer must give prior notice of corporate actions affecting listed shareholders but not requiring exchange approval (e.g. dividends, transfer agent changes, redemptions). Issuer must report share issuances on a monthly basis.	Issuer must give notice of any transaction requiring exchange approval. Issuer must give prior notice of corporate actions affecting listed shareholders but not requiring exchange approval (e.g. dividends, transfer agent changes, redemptions). Issuer must report share issuances on a monthly basis.	Issuer must give notice of any transaction requiring exchange approval. Issuer must give prior notice of corporate actions not requiring exchange approval (e.g. dividends, transfer agent changes) Issuer must report share issuances on a monthly basis.	Issuer must give notice of any transaction involving or potentially involving an issuance of listed shares and post details in the appropriate form on the exchange website. Form includes certificate of compliance with applicable rules. Issuer must give notice of any transaction considered a "significant transaction" and post details in the appropriate form on the	Issuer must give prior notice of corporate actions affecting listed shareholders but not requiring exchange approval (e.g. dividends, transfer agent changes) Issuer must report share issuances on a monthly basis.	Issuer must give prior notice of corporate actions affecting listed shareholders but not requiring exchange approval (e.g. dividends, transfer agent changes) Issuer must report share issuances on a monthly basis.

March 28, 2011

Page 39



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
	changes, redemptions). Issuer must give notice of any transaction considered a "significant transaction" and post details in the appropriate form on the exchange website. Form includes certificate of compliance with applicable rules. Above notices have to be posted at least 5 business days before the transaction takes place. Issuer must report share issuances on a quarterly basis and provide financial			exchange website. Form includes certificate of compliance with applicable rules. Issuer must file monthly and quarterly updates (which include details of share issuances) and annually update listing statement and MD&A.		

March 28, 2011

Page 40



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
	statements and MD&A in accordance with the requirements and filing deadlines.					

IV. Corporate Transactions

A. General	Issuer must give notice of any transaction involving or potentially involving an issuance of listed shares, any transaction deemed a "significant transaction" and backdoor listings and post details in the appropriate form on the exchange website. No exchange approval of	Issuer must apply to list any shares to be issued and exchange must approve. Non-exempt issuers must obtain approval for material transactions. Shareholder approval required for certain transactions (described below).	Issuers must obtain approval for any share issuances or material transactions. Shareholder approval required for certain transactions (described below).	Issuer must give notice of any transaction involving or potentially involving an issuance of listed shares, any transaction deemed a "significant transaction" and backdoor listings and post details in the appropriate form on the exchange website. No exchange	Issuer must give 15 days prior notice before -establishing or materially amending a stock option or other equity compensation plan -issuing securities that may result in a change of control -issuing shares in an M&A transaction if an	Issuer must apply to list any shares to be issued. The rules set out required disclosure depending on the transaction, but the forms are not posted on the website. No exchange approval or restrictions on pricing etc., but shareholder approval requirements (detailed below).

March 28, 2011

Page 41



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
	transactions, shareholder approval of certain transactions (described below)			approval of transactions, shareholder approval of backdoor listings	insider has a 5% interest in the other company or insiders as a group have a 10% interest -transactions that may result in the issuance of more than 10% of the outstanding [intuitively this seems to be incomplete, but I can't find any other requirements] No specific requirements other than shareholder approval (detailed below)	
B. Private Placements	Maximum permitted discount: 25% if market	Maximum permitted discount: 25% if market	Maximum permitted discount: 25% if market	Maximum permitted discount: 25% if market		

March 28, 2011

Page 42



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
	price \$0.50 or less, 20% if \$0.51-\$2, 15% if above \$2. Can issue at greater discount with disinterested shareholder approval.	price \$0.50 or less, 20% if \$0.51-\$2, 15% if above \$2. Can issue at greater discount with disinterested shareholder approval.	price \$0.50 or less, 20% if \$0.51-\$2, 15% if above \$2. Cannot be priced below \$0.05.	price \$0.50 or less, 20% if \$0.51-\$2, 15% if above \$2. Cannot be priced below \$0.05.		
C. Warrants	<u>Unlisted</u> Cannot be exercisable at less than market price and cannot allow for purchase of more shares than issued in private placement for which it is a sweetener. Cannot do a bare issuance of warrants. <u>Listed</u> Underlying must be listed, must have at least 100 warrant holders holding 100 warrants and	<u>Unlisted</u> Cannot be exercisable at less than market price and cannot allow for purchase of more shares than issued in private placement for which it is a sweetener. Cannot do a bare issuance of warrants. <u>Listed</u> Considered on a case-by-case basis. Underlying must be listed, must have at least 100 warrant	<u>Unlisted</u> Cannot be exercisable at less than the greater of the specified premium over market price and \$0.10 and cannot allow for purchase of more shares than issued in private placement for which it is a sweetener. Cannot do a bare issuance of warrants.	<u>Unlisted</u> Cannot be exercisable at less than market price and cannot allow for purchase of more shares than issued in private placement for which it is a sweetener. Cannot do a bare issuance of warrants.	Can only be listed if underlying listed	

March 28, 2011

Page 43



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
	100,000 in total, warrant trust indenture must contain anti-dilution provisions.	holders holding 100 warrants and 100,000 in total, warrant trust indenture must contain anti-dilution provisions.				
D. Incentive and Compensation Options	Cannot be at a discount to market at time granted. Cannot be priced if undisclosed material information.	Cannot be at a discount to market at time granted. Cannot be priced if undisclosed material information. Limits on how many options may be subject to the plan or granted to one recipient.	Cannot be at a greater discount to market at time granted than permitted for private placement. Cannot be priced if undisclosed material information. Limits on how many options may be subject to the plan or granted to one recipient.	Cannot be at a discount to market at time granted. Cannot be priced if undisclosed material information. Terms cannot be changed once issued – issuer must cancel and wait 30 days before granting new option.		
E. Issued to Charities		May be issued for no consideration on a de minimis basis	May be issued for no consideration on a de minimis basis			
F. Rights Offerings	Rights must be transferable and	Rights must be transferable and	Rights must be transferable and	Rights must be transferable and		

March 28, 2011

Page 44



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
	issued on a one right per share basis. Offering must be unconditional. Beneficial holders must have same rounding up privilege as registered.	issued on a one right per share basis. Offering must be unconditional. Beneficial holders must have same rounding up privilege as registered.	issued on a one right per share basis. Offering must be unconditional. Beneficial holders must have same rounding up privilege as registered.	issued on a one right per share basis. Offering must be unconditional.		
G. Prospectus Offerings	Pricing and shareholder approval requirements for private placements apply to prospectus offerings.	Exchange has discretion to apply pricing and shareholder approval requirements for private placements to prospectus offerings.	Price should not be more than 20% discounted from market and cannot be below \$0.05. If a unit with warrants, warrants must be exercisable at market price. Agent and underwriter compensation regulated. Exchange also has a short-form offering document that is exempt from the prospectus requirements in			

March 28, 2011

Page 45



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
H. Shares for Debt	Treated as private placements	Treated as private placements	some provinces. Treated as private placements, but issuer must certify that cash not available to pay the debt	Treated as private placements		
I. Other Transactions Regulated	Name Changes Share Reclassifications, Consolidations and Splits, Take-over bids, Issuer bids, Transactions with related parties worth more than 10% of market cap. Loans to issuer other than by a financial institution. Payments of Bonuses, Finders' Fees or Commission. [Note: disclosure requirement only, exchange does not approve	<i>All issuers:</i> Stock Exchange Take-Over Bids and Issuer Bids Normal Course Issuer Bids Sales from Control Block Small Shareholder Arrangements Name Changes Share Reclassifications, Consolidations and Splits <i>Non-exempt issuers:</i> Exchange must approve proposed material changes as defined in timely disclosure policy. If	Loans by Issuer Payments of Bonuses, Finders' Fees, Commissions Investor Relations Activities Changes of Business Acquisitions and Dispositions of Non-Cash Assets Stock Exchange Take-Over Bids and Issuer Bids Normal Course Issuer Bids Small Shareholder arrangements Name Changes Share Reclassifications,	Name Changes Share Reclassifications, Consolidations and Splits Transactions to related parties worth more than the lesser of \$10,000 and 10% of market cap Loans to issuer other than by a financial institution Payments of Bonuses, Finders' Fees or Commission Investor Relations Activities Changes in business.		

March 28, 2011

Page 46



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex

	transactions].	consideration to insiders is more than 2% of market cap, must be approved by board and supported by an independent valuation.	Consolidations and Splits.	[Note: disclosure requirement, exchange does not approve transactions].		

V. Requirements for Continued Listing (Suspension/Delisting)

A. General	All markets have the discretion to delist or suspend a company that has made an assignment in bankruptcy, is no longer operating or that has a going concern note in their financials. Although CNSX doesn't have a specific requirement, it has general discretionary power to suspend or delist in the public interest. All markets can suspend or delist for failure to comply with listing requirements generally or to pay applicable fees. The delisting process is generally a two-stage process. In all but egregious cases, the issuer will be suspended for non-compliance and given a period of time (usually one year) to meet the original listing requirements. Generally speaking, the Canadian exchanges do not have extensive procedural provisions other than to ensure that an issuer has an opportunity to be heard prior to a delisting decision. American exchanges have quite extensive procedural requirements.					
B. SPIs: Investment Funds	Cannot be less than \$500,000 if part of group or \$5,000,000 in NTA. Less than 50,000 units.	Same as Non-SPIs	Same as Non-SPIs	Same as Non-SPIs		<i>Closed End Funds</i> Public float value cannot be less than \$500,000 for more than 60 days Closed end fund issuers must continue to qualify under the Investment Company Act of 1940 unless it otherwise meets

March 28, 2011

Page 47



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
						original listing requirements.
C. Non SPIs	Pre-tax cash flow of \$350,000 or, in the case of technology and resource companies, acceptable expenditures of \$350,000. Public distribution of 250,000 shares and 200 public board lot holders and public float worth \$1,500,000. Shareholder equity of less than \$2 million.	Assets worth \$3,000,000 and revenues of \$3,000,000 or Acceptable R&D expenditures of \$1,000,000 or Acceptable exploration and development expenses of \$350,000 with revenues of \$3 million from resource sales Public distribution of 500,000 shares and 150 public board lot holders and a market value of \$2 million with a total market cap of \$3,000,000.	Net Tangible Assets/Property of \$250,000 (\$100,000 for technology/industrial) Public distribution of 300,000 shares held by 150 public board lot holders representing 10% of the total issued and a market cap of \$100,000.	Exchange has discretion to delist if in the public interest.	Global Select: Must meet original listing standards. If not, transferred to Global Market Global Market: At least 400 shareholders and must meet one of the following tests: <u>Standard 1:</u> Stockholders' equity of \$10 million, public float of 750,000 shares worth \$5 million <u>Standard 2:</u> Market cap of \$50 million, public float of 1,100,000 shares worth \$15 million	<i>Stockholder Equity</i> Stockholders' equity of \$2,000,000 if such issuer has sustained losses from continuing operations and/or net losses in two of its three most recent fiscal years; or stockholders' equity of \$4,000,000 if such issuer has sustained losses from continuing operations and/or net losses in three of its four most recent fiscal years; or stockholders' equity of \$6,000,000 if such issuer has sustained losses from continuing operations and/or net losses in its five most recent fiscal years.

March 28, 2011

Page 48



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
					Standard 3: Total assets and revenue of \$50 million for the last fiscal year or two of the past three, public float of 1,100,000 shares worth \$15 million SPIs must generally have a public float worth \$1 million. Nasdaq Capital: 500,000 shares held by 300 public shareholders worth \$1 million and stockholders' equity of \$2.5 million and market cap of \$35 million and net income from	However, the Exchange will not normally consider suspending an issuer that does not meet these standards if the issuer has: A total value of market capitalization of \$50,000,000; or total assets and revenue of \$50,000,000 each in its last fiscal year or in two of its last three fiscal years; and has at least 1,100,000 shares publicly held, a market value of publicly held shares of at least \$15,000,000 and 400 board lot shareholders. Issuers falling therein. Distribution— 200,000 common shares held by 300 public shareholders; 50,000 publicly held warrants or

March 28, 2011

Page 49



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
					continuing operations of \$500,000 in past fiscal year or two of three past	preferred shares <i>Market Value</i> Public float value cannot be less than \$1,000,000 for more than 90 consecutive days (\$400,000 for bonds) Bond issuers must be able to make principal and interest payments on bonds.

VI. Corporate Governance

A. General	Listed issuers must comply with NI 58-101.	Listed issuers must comply with NI 58-101 requirements for non-venture issuers.	Listed issuers must comply with NI 58-101 requirements for venture issuers.	Listed issuers must comply with NI 58-101 requirements for venture issuers. Foreign issuers must disclose how their governing legislation or constating	Listed issuers must comply with Sarbanes-Oxley Act and other applicable law	Listed issuers must comply with Sarbanes-Oxley Act and other applicable law

March 28, 2011

Page 50



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
				documents differ materially from Canadian governance requirements.		
B. Board and Management Composition	Board should have at least 3 independent directors or 1/3 independent, whichever is higher. Independence defined as in NI 52-110. ¹² Controlled corporations, foreign private, AB issuers and other SPIs are exempt. Issuer must have a CEO, CFO who is not also CEO and a secretary.	Board must have at least 2 independent directors. Issuer must have a CEO, CFO who is not also CEO and a secretary.	No requirement	No requirement	Majority of the Board must be independent directors as defined. Controlled corporations and foreign private issuers are exempt.	Majority of the Board must be independent directors as defined. Controlled corporations and foreign private issuers are exempt.
C. Audit Committee	NI 52-110	NI 52-110	Must have an audit committee of at least 3 directors, majority	Issuers are encouraged, but not required, to appoint independent	Audit committee must comprise at least 3 directors, all independent.	Audit committee must comprise at least 3 directors, all independent. Committee must

¹² Words in italics mean new additions to Alpha's Listing Handbook.



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
			independent.	members	Committee must have a charter conforming to Nasdaq rules.	have a charter conforming to Amex rules.
D. Compensation Committee	CEO compensation must be determined by an entirely independent compensation committee or by majority of the independent directors in a vote in which only they participate. Reviews and approves incentive compensation plans and determines whether shareholder approval should be obtained. Controlled companies exempted, AB issuers and other	No requirement	Shareholders generally must approve amendments to compensation plans.	No requirement	CEO compensation must be determined by an entirely independent compensation committee or by independent directors in a vote in which only they participate.	CEO compensation must be determined by an entirely independent compensation committee or by independent directors in a vote in which only they participate.

March 28, 2011

Page 52



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex

	SPIs.					

VII. Security Holder Approval Requirements

A. General	Required for backdoor listings.	General discretion to require shareholder approval (or majority of the minority) if a transaction materially affects control of the issuer ¹³ , or is non arm's length. Required for backdoor listings.	Generally required if a security issuance (equity or debt) will result in a new control person. Required for backdoor listings All companies must comply with MI 61-101 re: shareholder approval of related party transactions	Only required for backdoor listings	Shareholder approval required for change of control (no hard and fast definition).	Shareholder approval required for change of control (no hard and fast definition).
B. Private Placements	No requirement for arm's-length placements done at or above the market price. Shareholder approval required for arm's-length	Required if securities are issued at more than the maximum permitted discount (shareholders participating in	Disinterested shareholder approval if (i) will result in a new control person, (ii) it appears to be a defensive tactic to a takeover bid or	No requirement. Issuers not permitted to issue securities at more than the maximum permitted discount.	Required for placements done below the greater of market and book value if more than 20% of the common stock or voting power	Required for placements done below the greater of market and book value if more than 20% of the common stock or voting power is

¹³ Alpha and CNSX must approve new control persons.



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
	placements if priced at discounts larger than permitted or for potential issuance of 25% or more of the current outstanding at any discount. Minority shareholder approval required if insiders increase position by more than 10% in a twelve-month period.	the placement are not to vote), the placement involves the issuance or potential issuance of more than 25% of the outstanding securities at any discount; Minority shareholder approval required if insiders increase position by more than 10% in a six-month period.	(iii) if it is a related party transaction.		is issued or issuable, either by the company alone or together with sales by officers, directors and substantial shareholders. Exemption for companies in financial distress that cannot wait for shareholder approval. Audit committee or independent directors must approve reliance on the exemption	issued or issuable, either by the company alone or together with sales by officers, directors and substantial shareholders.
C. Public Offering	Rules for private placements apply.	Exchange has discretion to apply rules for private placements.	No requirement.	No requirement.	No requirement. Nasdaq has discretion to deem an offering not to be a public offering.	No requirement.
D. Defensive Tactics	Poison pill rights plans must be ratified by shareholders	Poison pill rights plans should be ratified by shareholders	Required for placements that appear to be defensive	No specific requirements.	Governed by state law?	Governed by state law?

March 28, 2011

Page 54



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
	within 6 months of adoption.	within 6 months of adoption.	measure to a take-over			
E. Related Party Transactions (Not involving share issuances)	None, but disclosure required if value greater than 10% of market cap.	None for exempt issuers. For non-exempt, board approval with independent valuation if consideration to insiders is greater than 2% of market cap, shareholder approval if greater than 10%.		None, but disclosure required if value greater than the lower of 10% of market cap and \$10,000.	Governed by state law?	Governed by state law?
F. Related Party Transactions that involved share issuances	Shareholder approval needed if transaction provides consideration to insiders in aggregate of 10% or greater of mkt. capitalization of issuer in the preceding 12 months (for private placement and acquisitions). The insiders	Shareholder approval needed if transaction provides consideration to insiders in aggregate of 10% or greater of mkt. capitalization of issuer (for Private placements in the preceding 6 months) and has not been	All issuers must comply with MI 61-101 Related Party Transactions whether or not they are reporting issuers in Ontario or Quebec.			

March 28, 2011

Page 55



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
	participating in the transaction are not eligible to vote their securities in respect of such approval.	negotiated at arm's length. The insiders participating in the transaction are not eligible to vote their securities in respect of such approval.				
G. Qualifying Transaction for SPACs/CPCs	N/A: SPACs/CPCs do not qualify for listing.	Required	Required	N/A: SPACs/CPCs do not qualify for listing.		
H. Equity Compensation	Governed by shareholder approval requirement in NI 45-106. Required when grant is for any person not previously employed by issuer and issuable securities exceed 10%. Board approval generally required for	Required when plan instituted and for any amendment where approval is required by §613(i), and every three years if the plan does not have a fixed maximum number of securities issuable. Unlike other requirements this must be	Required if the plan, together with all other plans, could result in the issuance of more than 10% of the outstanding. Rolling plans must be approved annually. ¹⁴ This must be done at a meeting and cannot be done by resolution signed by a	No specific requirements, governed by shareholder approval requirement in NI 45-106.	Required for establishment and material amendment of equity compensation arrangements with some limited exceptions.	Required for establishment and material amendment of equity compensation arrangements with some limited exceptions.

¹⁴ Approval is not required if the issuer is conducting an IPO and discloses details of the plan in the prospectus.



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
	amendments to compensation plans and shareholder approval in certain circumstances.	done at a meeting and cannot be done by resolution signed by a majority of shareholders. Required when grant is for any person not previously employed by issuer and issuable securities exceed 2%.	majority of shareholders. There are more complicated requirements for when disinterested shareholder approval is required.			
I. Acquisition	Required if more than 25% of the outstanding shares/votes to be issued, or If securities issued or issuable to insiders as a group in payment of the purchase price for an acquisition exceeds 10% of the number of securities of the listed issuer in	Required if the acquisition involves the issuance of more than 25% of the outstanding securities; or if insiders will receive more than 10% of the outstanding securities (needs majority of minority approval).			Required if more than 20% of the outstanding shares/votes to be issued, or insiders have a 5% interest individually (or 10% as a group) in the assets acquired and the transaction will result in issuance of 5% or more of common shares/votes.	Required if more than 20% of the outstanding shares/votes to be issued, or insiders have a 5% interest individually (or 10% as a group) in the assets acquired and the transaction will result in issuance of 5% or more of common shares/votes.

March 28, 2011

Page 57



LISTING STANDARDS COMPARISON CHART

Current Information for Alpha and for all other exchanges other than Alpha as of December, 2010

	Alpha	TSX	TSX VE	CNSX	Nasdaq	Amex
	preceding 12 months and issuable securities exceed 5% of outstanding securities.					

VIII. Exchange Sanctions

A. General	Suspension, Delisting, Determine a person not to be fit to be associated with a listed issuer	Suspension, Delisting, Determine a person not to be fit to be associated with a listed issuer	Suspension, Delisting, Determine a person not to be fit to be associated with a listed issuer	Suspension, Delisting, Determine a person not to be fit to be associated with a listed issuer		Suspension, Delisting, Determine a person not to be fit to be associated with a listed issuer
B. Public Reprimand	Can issue	No provision	No provision	No provision		No provision
C. Officer and Directors	May require replacement if responsible for failure to comply with Alpha rules or securities law.	No provision but in practice can achieve.	No provision but in practice can achieve.	No provision but in practice can achieve.		

March 28, 2011

Page 58

ANNEXE C



**ALPHA EXCHANGE INC.
TRADING POLICIES
(the “TRADING POLICIES”)**

1

March 15, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



CONTENTS

PART I. Definitions and Interpretations	1
1.1. Definitions.....	1
1.2. Interpretation	11
PART II. Application of Policies and Authority of Alpha	12
2.1. Application of policies	12
2.2. Exercise of powers	12
2.3. General Exemptive Relief	12
2.4. No waiver of rights	12
2.5. Anti-avoidance.....	13
PART III. Membership.....	14
3.1. Qualification for becoming a Member	14
3.2. Application and approval	14
3.3. Authorized Representative	15
3.4. Payment of fees, etc.	16
3.5. Continuing SRO Membership	16
3.6. Notifications.....	16
3.7. Maintaining Records.....	17
3.8. Training	17
3.9. Voluntary Surrender	17
3.10. Automatic suspension.....	17
3.11. Discretionary Suspension	18
3.12. Termination by Alpha.....	19
3.13. Automatic Termination.....	19
3.14. Effect of Suspension or Termination	19



PART IV. Access to Trading.....	21
4.1. Approved Traders.....	21
4.2. Access.....	21
4.3. Sponsoring Member Supervisory Responsibilities	22
4.4. Contents of agreement with DMA Eligible Clients	23
4.5. Termination of Sponsored Access	24
PART V. Governance of Trading Sessions	25
5.1. Market Integrity and General Compliance Requirement.....	25
5.2. Times of Sessions	25
5.3. Changes to Trading Sessions.....	25
5.4. Trades or Queries Outside of Trading Session Hours.....	26
5.5. Trading Halts	26
5.6. Exceeding Price Band Parameters (Price Band Limits)	27
5.7. General Capacity Thresholds to Achieve Performance.....	27
5.8. Cancellation and Correction of Trades by Alpha.....	27
5.9. Error Corrections Requested by Member.....	28
5.10. Order Types	30
5.11. Account Types.....	36
5.12. Crosses	37
5.13. Specialty Price Crosses.....	37
5.14. Bypass Order	38
5.15. Cancel on Disconnect.....	41
5.16. Self Trade Management	42
5.17. Trades on a “When-Issued” Basis.....	42
5.18. Advantage Goes with Securities Sold	42
5.19. Foreign Currency Trading.....	43
5.20. Unattributed Orders	43
5.21. Display of Orders.....	44



5.22. Opening Call.....	44
5.23. Delayed Openings	46
5.24. Establishing Price and Time Priority	46
5.25. Allocation of Trades	46
5.26. Closing Call	47
5.27. Additional Closing Call.....	48
5.28. Closing Price Adjustment.....	48
5.29. Eligible Securities Trade at ACP	49
PART VI. Market Makers and Odd Lot Dealers	50
6.1. Appointment of Market Makers	50
6.2. Responsibilities of Market Makers in Their Assigned Securities.....	51
6.3. Termination of Responsibilities	52
6.4. Notification.....	52
6.5. Transition.....	53
6.6. Appointment of Odd Lot Dealers.....	53
6.7. Assignment of Securities	54
6.8. Responsibilities of Odd Lot Dealer in their Assigned Securities	55
6.9. Termination of Responsibilities	55
6.10. Notification.....	56
6.11. Transition of an Odd Lot Book	56
6.12. Sessions, Dates and Times	57
6.13. Continuous Trading Session.....	57
6.14. Opening Session	60
6.15. Closing Session.....	60
6.17. Assessment of Performance.....	62
6.18. Unfair Trading in Odd Lots.....	62
PART VII. Clearing and Settlement	64
7.1. Clearing and Settlement	64



7.2. Settlement of Alpha Trades	65
7.3 Settlement of Alpha Trades of Alpha Listed Securities.....	65
7.4. Corners	66
7.5. When Security Disqualified, Suspended or No Fair Market.....	66
7.6. Failed Trades in Rights, Warrants and Instalment Receipts.....	67
7.7. Defaulters	67
7.8. Delivering Member Responsible for Good Delivery Form	68
7.9 Delisted Securities.....	68
Part VIII. Order Protection.....	69
8.1 Implementation of the Order Protection Rule (OPR)	69
8.2 The Trade Through Management (TTM) Service.....	69
8.3 Directed Action Order (DAO)	69
8.4 Participation and Connectivity in Other Marketplaces	69
(1) Access to Marketplaces	69
(2) Order Routing When a Service is Not Available	70
(3) Trading Halts	70
(4) Exclusion of a Marketplace and Self Help	71
8.5 TTM Service	72
(1) Member's Choice.....	72
(2) TTM Routing Strategy.....	72
8.6 Executions.....	73
PART IX. Application of UMIR.....	74
9.1 Application.....	74
PART X. Appeals.....	75
10.1 Appeals of Decision	75
PART XI. Administration	76
11.1 Method of Notifications	76
11.2 Computation of Time	76



11.3 Waiver of Notice	76
11.4 Omission or Errors in Giving Notice	77
11.5 Withdrawal of Approval and Changes in Alpha Requirements	77
11.6 Contact Information	77



PART I. Definitions and Interpretations

1.1. Definitions

- (1) Unless otherwise defined or interpreted or the subject matter or context otherwise requires, every term used in Alpha Requirements that is defined or interpreted in
 - (a) Ontario securities law,
 - (b) UMIR, or
 - (c) IIROC Rules,
 has the same meaning in these Trading Policies.
- (2) The following terms have the meanings set out when used in the Alpha Requirements and apply to the trading of both Alpha Listed Securities and Other Traded Securities unless otherwise specified:

Alpha	The recognized exchange which provides a marketplace for Alpha Listed Securities and Other Traded Securities on Alpha.
Alpha Approval	Any approval given by Alpha under the Alpha Requirements.
Alpha Best Bid and Offer (ABBO)	In respect of a particular security, the best bid, the highest price and its corresponding volume that a Member has published to buy, and the best offer, the lowest price and its corresponding volume that a Member has published to sell, in the Alpha CLOB.
Alpha Closing Price or (ACP)	The CCP for an Alpha Listed Security unless it exceeds parameters established by Alpha. The Alpha Closing Price for Other Traded Securities will be adjusted overnight to reflect the closing price on the principal market as established in UMIR.
Alpha Last Sale Price (ALSP)	The price at which the last trade of a Board Lot was executed on Alpha, other than a Special Terms trade.

March 15, 2011

Page 1

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Alpha Listed Security

Securities listed by and traded on Alpha.

Alpha Requirements

Alpha Requirements include the following:

1. These Trading Policies;
2. The Alpha Exchange Listing Handbook;
3. Obligations arising out of the Member Agreement or any Listing Forms;
4. Any forms issued pursuant to these Trading Policies or the Alpha Exchange Listing Handbook;
5. UMIR; and
6. Ontario securities law, and any decision thereunder as it may be amended, supplemented and in effect from time to time.

Alpha Systems

The electronic systems operated by Alpha for providing all facilities and services related to the trading of Alpha Listed Securities and Other Traded Securities on Alpha.

Approved Trader

An employee of a Member who has been approved as a Trader, or an employee of a client of a Sponsoring Member who has been approved as a Trader.

Assigned Security

The particular Alpha Listed Security or Other Traded Security for which a Member has been appointed either the Market Maker or the Odd Lot Dealer.

Board

The Board of Directors of Alpha and any committee of the Board of Directors to which powers have been delegated.

Board Lot

A standard trading unit.

Bypass Cross

A cross that has a bypass marker.

March 15, 2011

Page 2

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Bypass Order	An order that has a bypass marker to indicate that it is: (a) part of a designated trade; or (b) to satisfy an obligation to fill an order imposed on a Member or DMA Eligible Client by any provision of UMIR or a Policy; and that is entered on a protected marketplace to execute as against the disclosed volume on that marketplace prior to the execution or cancellation of the balance of the order.
Calculated Opening Price (COP)	A single price calculated for a security whereby the trading volume is maximized and the trading imbalance is minimized and is within parameters defined by Alpha in the opening call.
Calculated Closing Price (CCP)	A single price calculated for a security whereby the trading volume is maximized and the trading imbalance is minimized, and is within parameters defined by Alpha in the closing call.
Central Limit Order Book (CLOB)	The electronic book containing all Board Lot orders entered for execution in a continuous manner with price and priority rankings.
Clearing Corporation	CDS Clearing and Depository Services Inc. and any successor corporation or entity recognized as a clearing agency.
Directed Action Order (DAO)	A specific order type as defined in NI 23-101 that informs a marketplace that the order can be immediately carried out without delay or regard to any other better priced orders displayed by another marketplace.
Decision	Any decision, direction, order, ruling, guideline or other determination of Alpha, or of the Market Regulator made in the administration of these Trading Policies.

 March 15, 2011

Page 3

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



DMA Eligible Client A DMA Eligible Client is a client of a Member to which it provides sponsored access and that is :

1. A client that falls within the definition of “acceptable counterparties” or “acceptable institutions” or “regulated entities” as defined in the General Notes and Definitions section of the Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report.
2. A client that is registered as a portfolio manager under the Securities Act of one or more of the Provinces of Canada.
3. A client that is a foreign broker or dealer (or the equivalent registration) registered with the appropriate regulatory body in the broker’s or dealer’s home jurisdiction and that is an affiliate of a Member acting for its own account, the accounts of other Eligible Clients or the accounts of its clients.
4. A client that in the aggregate owns and invests on a discretionary basis at least \$100 million in securities of issuers that are not affiliated with the customer and falls into one of the following categories:
 - (a) An insurance company as defined in section 2(13) of the U.S. Securities Act of 1933,
 - (b) An investment company registered under the U.S. Securities Act of 1933 or any business development company as defined in section 2(a)(48) of that Act,
 - (c) A small business investment company licensed by the U.S. Small Business Administration under section 301 (c) or (d) of the U.S. Small Business Investment Act of 1958,
 - (d) plan established and maintained by a U.S. state, its political subdivisions, or any agency or instrumentality of a U.S. state or its political

March 15, 2011

Page 4

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



subdivisions, for the benefit of its employees,

- (e) An employee benefit plan within the meaning of Title I of the U.S. Employee Retirement Income Securities Act of 1974,
 - (f) A trust fund whose trustee is a bank or trust company and whose participants are exclusively plans of the types identified in (d) or (e) above, except trust funds that include as participants individual retirement accounts or U.S. H.R. 10 plans,
 - (g) A business development company as defined in section 202(a)(22) of the U.S. Investment Advisers Act of 1940,
 - (h) An organization described in section 501 (c)(3) of the U.S. Internal Revenue Code, corporation (other than a bank as defined in section 3(a)(2) of the U.S. Securities Act of 1933 or a savings and loan association or other institution referenced in section 3(a)(5)(A) of the U.S. Securities Act of 1933 or a foreign bank or savings and loan association or equivalent institution), partnership or Massachusetts or similar business trust, and
 - (i) An investment adviser registered under the U.S. Investment Advisers Act.
5. A client that is a dealer registered pursuant to section 15 of the U.S. Securities Exchange Act of 1934, acting for its own account or the accounts of other Eligible Clients, that in the aggregate owns and invests on a discretionary basis at least \$10 million of securities of issuers that are not affiliated with the dealer, provided that securities constituting the whole or a part of an unsold allotment to or subscription by a dealer as a participant in a public offering shall not be deemed to be owned by such dealer.

March 15, 2011

Page 5

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



6. A client that is an investment company registered under the U.S. Investment Company Act, acting for its own account or for the accounts of other Eligible Clients, that is part of a family of investment companies which own in the aggregate at least \$100 million in securities of issuers, other than issuers that are affiliated with the investment company or are part of such family of investment companies and, for these purposes, "family of investment companies" means any two or more investment companies registered under the U.S. Investment Company Act, except for a unit investment trust whose assets consist solely of shares of one or more registered investment companies, that have the same investment adviser (or, in the case of unit investment trusts, the same depositor), provided, for these purposes:
 - (a) Each series of a series company (as defined in Rule 18f-2 under the U.S. Investment Company Act) shall be deemed to be a separate investment company; and
 - (b) Investment companies shall be deemed to have the same adviser (or depositor) if their advisers (or depositors) are majority-owned subsidiaries of the same parent, or if one investment company's adviser (or depositor) is a majority owned subsidiary of the other investment company's adviser (or depositor).
7. A client, all of the equity owners of which are Eligible Clients, acting for its own account or the accounts of other Eligible Clients.
8. A client that is not an individual, with total securities under administration or management exceeding \$10 million, where the client is a resident in a Basel Accord country as defined in the General Notes and Definitions section of the Joint Regulatory Financial Questionnaire and

March 15, 2011

Page 6

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Report.

9. A client that is a bank as defined in section 3(a)(2) of the U.S. Securities Act of 1933, or any savings and loan institution or other institution as referenced in section 3(a)(5)(A) of the U.S. Securities Act of 1933, acting for its own account or the accounts of other Eligible Clients, that in the aggregate owns and invests on a discretionary basis at least \$100 million in securities of issuers that are not affiliated with it and that has an audited net worth of at least \$25 million.

IIROC	The Investment Industry Regulatory Organization of Canada.
IIROC Rules	UMIR and IIROC's dealer member rules.
Intentional Cross	A trade resulting from the entry by a Member or DMA Eligible Client of both the order to purchase and the order to sell a security, but does not include a trade in which the Member has entered one of the orders as a jitney order.
Internal Cross	An Intentional Cross between two accounts which are managed by a single firm acting as a portfolio manager with discretionary authority to manage the investment portfolio granted by each of the holders of the accounts and includes a trade in respect of which the Member or DMA Eligible Client is acting as a portfolio manager in authorizing the trade between the two accounts.
Market Maker	The Member or Members appointed as a market maker for a particular Alpha Listed Security.
Market Maker Approved Trader	The Approved Trader, given responsibility to fulfill a Market Maker's responsibilities under these Trading Policies.

March 15, 2011

Page 7

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Market Regulator	IIROC or such other person recognized by the Ontario Securities Commission as a Regulation Services Provider for the purposes of Ontario securities law and which has been retained by Alpha as an acceptable Regulation Services Provider.
Member	A member approved by Alpha to access the Alpha Systems, provided such access has not been terminated.
Member Agreement	The agreement entered into between Alpha and a Member which sets out the terms and conditions of the Member's access to the Alpha Systems.
Mixed Lot	An order containing at least one Board Lot and an Odd Lot.
National Best Bid and Offer (NBBO)	The best bid and best offer of at least a Board Lot on all visible marketplaces, but does not include special terms orders.
National Cross	A cross entered during the continuous trading session which at the time of entry was at or within the NBBO.
National Last Sale Price (NLSP)	The most recent trade of at least a Board Lot on any marketplace, other than a special terms trade.
Notice	A communication or document given, delivered, sent or served by Alpha.
Odd Lot	Any amount less than a Board Lot.
Odd Lot Approved Trader	The Approved Trader, given responsibility to fulfill an Odd Lot Dealer's responsibilities under these Trading Policies.
Odd Lot Dealer	A Member appointed as an Odd Lot Dealer for a particular security.
Odd Lot Order Book (OLOB)	The electronic book containing all Odd Lot orders.

 March 15, 2011

Page 8

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Order Protection Rule (OPR)

NI 23-101, which sets out the requirements that ensure that all immediately accessible, visible, better-priced limit orders are executed before inferior-priced limit orders and are not traded through. OPR requires each marketplace to establish, maintain and ensure compliance with written policies and procedures that are reasonably designed to prevent trade-throughs on that marketplace.

Other Marketplace

An exchange, quotation and trade reporting system, or alternative trading system other than Alpha, which is subject to UMIR, on which any of the same securities as are tradable on Alpha are tradable, which has been identified as a Protected Marketplace by an applicable regulatory authority, excluding marketplaces which Alpha specifically identifies as an excepted Other Marketplace.

Other Traded Security (OTS)

A security listed by a stock exchange other than Alpha and traded on Alpha.

Person

Includes without limitation a corporation, incorporated syndicated or other incorporated organization, sole proprietorship, partnership or trust.

Related Entity¹

A Person that is

1. an affiliated entity of a Member, or
2. a control person of a Member or of which the Member is a control person,

and that carries on as a substantial part of its business in Canada that of a broker, dealer or advisor in securities and that is not itself a Member.

Related Person²

A Related Person is:

¹ Note that this definition is being used for the purpose of these Trading Policies and may differ from definitions used by other parties.

² Note that this definition is being used for the purpose of these Trading Policies and may differ from definitions used by other parties



1. A Related Entity,
2. An employee of a Member or a Related Entity,
3. Partners, directors and officers of a Member or Related Entity, and
4. Any other Person designated by Alpha.

Retail Customer	Is defined in accordance with Rule 1 of IIROC's dealer member rules.
Settlement Day	Any day on which trades may be settled through the facilities of the Clearing Corporation.
Sponsoring Member	A Member that provides a DMA Eligible Client with access to the Alpha Systems.
Trading Contract	Any agreement or contract: 1. To buy or sell any Alpha Listed Security or OTS through Alpha's facilities; or 2. For delivery of, or payment for, any Alpha Listed Security or OTS (or security which was an Alpha Listed Security or OTS when the contract was made) arising from settlement through the Clearing Corporation.
Trading Policies	These Alpha Exchange trading policies, as they may be amended or supplemented from time to time.
TTM Service	The service used by Alpha to route designated orders, in part or in whole, to Other Marketplaces with the objective of complying with the Order Protection Rule (NI 23-101) to not trade through displayed better priced orders on such marketplaces.
UMIR	The Universal Market Integrity Rules adopted by IIROC as amended, supplemented and in effect from time to time

 March 15, 2011

Page 10

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



1.2. Interpretation

- (1) A company is an affiliate of another company if one of them is a subsidiary of the other or if both are subsidiaries of the same company or if each of them is controlled by the same Person.
- (2) The division of Alpha Requirements into separate policies, divisions, sections, subsections and clauses and the provision of a table of contents, headings and notes is for convenience of reference only and shall not affect the construction or interpretation of Alpha Requirements.
- (3) The words “hereof,” “herein,” “hereby,” “hereunder” and similar expressions mean the whole of these Trading Policies and not simply the particular section of the Trading Policies in which the term is mentioned, unless the context clearly indicates otherwise.
- (4) The word “or” is not exclusive.
- (5) The word “including,” when following any general statement or term, does not limit the meaning of the general statement or term to the specific matter immediately following the statement or term.
- (6) Unless otherwise specified, any reference to a statute includes that statute and the regulations made pursuant to that statute, with all amendments made and in force from time to time, and to any statute or regulation that supersedes that statute or regulation.
- (7) Unless otherwise specified, any reference to a rule, policy, blanket order or instrument includes all amendments made and in force from time to time, and to any rule, policy, blanket order or instrument that supersedes that rule, policy, blanket order or instrument.
- (8) Grammatical variations of any defined term have the same meaning.
- (9) Any word imputing gender includes the masculine, feminine and neuter genders.
- (10) Any word in the singular includes the plural and vice versa.
- (11) All references to time in Alpha Requirements are to Toronto time unless otherwise stated.
- (12) All references to currency in Alpha Requirements are to Canadian dollars unless otherwise stated.
- (13) All provisions of these Trading Policies apply to the trading of both Alpha Listed Securities and Other Traded Securities unless otherwise specified.

March 15, 2011

Page 11

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



PART II. Application of Policies and Authority of Alpha

2.1. Application of policies

- (1) Members and Related Persons must comply with all applicable Alpha Requirements when trading on Alpha.
- (2) Alpha may take disciplinary action against any Member or Related Person who violates any Alpha Requirement.

2.2. Exercise of powers

- (1) Unless otherwise expressly provided, whenever Alpha is given any power, right, exercise of discretion or entitlement to take action in respect of Alpha Requirements, the same may be exercised by the Board, any Committee of the Board, the appropriate officers of Alpha or any committee or person designated by the Board or the CEO of Alpha, including the Market Regulator.
- (2) Unless the subject matter or context otherwise requires, any action taken by a Person under subsection (1) is subject to the overall authority of the Board.

2.3. General Exemptive Relief

- (1) Alpha may exempt any Member from the application of any Alpha Requirement, if in the opinion of Alpha, the provision of such exemption:
 - a. Would not be contrary to the provisions of the Securities Act (Ontario) and the rules and regulations thereunder or UMIR;
 - b. Would not be prejudicial to the public interest or to the maintenance of a fair and orderly market; and
 - c. Is warranted after due consideration of the circumstances.

2.4. No waiver of rights

- (1) Failure by Alpha or the Market Regulator to exercise any of its rights, powers or remedies under Alpha Requirements or their delay to do so is not a waiver of those rights, powers or remedies.

March 15, 2011

Page 12

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (2) The single or partial exercise of a right, power or remedy does not in any way limit the ability of Alpha or the Market Regulator to exercise that right, power or remedy.
- (3) Any waiver of a right, power or remedy must be in writing and may be general or particular in its application.

2.5. Anti-avoidance

- (1) If, in the opinion of Alpha, a Member has organized its business and affairs for the purpose of avoiding the application of any Alpha Requirement, Alpha may apply such Alpha Requirement to the Member in the same manner as if such provision had directly applied to such Member.

March 15, 2011

Page 13

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



PART III. Membership

DIVISION 1 — APPROVAL

3.1. Qualification for becoming a Member

- (1) An applicant must
 - (a) be a dealer member of IIROC (or any successor recognized as a self regulatory entity or comparable self-regulatory entity) in good standing;
 - (b) be a participant of the Clearing Corporation or have entered into an arrangement for the clearing and settlement of trade with a participant in the Clearing Corporation; and
 - (c) meet Alpha Requirements, including completion of a Member Agreement.
- (2) A Member is authorized to trade both Alpha Listed Securities and OTSS on Alpha.
- (3) Membership is not transferable or assignable.
- (4) Membership is solely an authorization to have access to Alpha Systems and to trade on Alpha and does not confer any ownership or shareholder rights.

3.2. Application and approval

- (1) An applicant for membership shall submit:
 - (a) a completed Member Agreement; and
 - (b) such books and records as may be reasonably required by Alpha to ascertain relevant facts bearing on the applicant's qualifications or activities on the Alpha Systems.
- (2) Alpha may:
 - (a) approve an applicant for membership without condition,
 - (b) defer approval pending receipt of further information concerning the applicant,

March 15, 2011

Page 14

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (c) approve a Person as a Member subject to such terms and conditions as are appropriate or necessary to ensure compliance with Alpha Requirements, or
- (d) refuse the application for such factors it considers relevant, including
 - (i) past or present misconduct by the applicant or any Related Person,
 - (ii) the applicant or any Related Person refuses to comply with Alpha Requirements,
 - (iii) the applicant is not qualified by reason of integrity, solvency, training or experience, or
 - (iv) such approval is otherwise not in the public interest.
- (3) An applicant that is approved subject to conditions or is rejected may appeal the Decision using the procedures set out in Part 10.
- (4) Subject to the exercise of a right of appeal, a rejected applicant may not reapply for a period of six months following the date of refusal.

DIVISION 2 — CONTINUING REQUIREMENTS

3.3. Authorized Representative

- (1) Each Member must appoint a senior officer, director or partner as its representative who shall be named in the Member Agreement.
- (2) The representative shall:
 - (a) have authority to speak for the Member in dealings with Alpha; and
 - (b) serve as primary contact to Alpha on inquiries regarding the conduct and supervision of the Member's Approved Traders and DMA Eligible Clients.
- (3) A Member must give Alpha notice of a change of its representative at least 10 business days prior to the change unless circumstances make this impossible, in which case notice must be given as soon as possible.

March 15, 2011

Page 15

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



3.4. Payment of fees, etc.

- (1) Members must pay all fees and charges fixed by Alpha and the Market Regulator, which are due and payable as Alpha or the Market Regulator require from time to time.
- (2) Alpha may at any time, and from time to time, on not less than 30 days' Notice to Members, increase any or all fees or charges. Alpha may decrease fees by providing Members with Notice of such a change within 30 days prior to the effective date of the change.
- (3) Alpha may suspend without further notice a Member that has not paid any fees or charges within 30 days of becoming payable, and such suspension shall remain in place until all outstanding fees and charges have been paid by the Member.

3.5. Continuing SRO Membership

- (1) A Member that ceases to comply with the requirements of Section 3.1(1) must notify Alpha immediately.
- (2) A Member must inform Alpha immediately if it ceases to be a member of, is being investigated by, or is subject to an enforcement action (a hearing has been scheduled) by a recognized self-regulatory organization.
- (3) If a Member ceases to be a member of IIROC (or any successor recognized as a self regulatory entity or comparable self-regulatory entity), it shall be terminated as a Member of Alpha. In such case, the Member may reapply for membership with Alpha upon becoming reinstated as a member of IIROC, by following the procedures set forth in Section 3.2.
- (4) Alpha may from time to time review the continued eligibility of a Member for membership.

3.6. Notifications

- (1) A Member must give Alpha written notice of:
 - (a) a change of its name or the name under which it does business; or
 - (b) a change in the address of its head office.
- (2) The Member must give such notice at least 10 business days prior to the change.

March 15, 2011

Page 16

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



3.7. Maintaining Records

- (1) The Member shall be responsible for maintaining any required records relating to transactions sent and received by it on the Alpha Systems. For the purpose of this section records relating to transactions will include all information directly or indirectly relating to orders routed to the Alpha Systems or trades executed on the Alpha Systems.

3.8. Training

- (1) The Member shall be responsible for developing and providing comprehensive training and materials with respect to applicable regulatory requirements relating to, among other things, the entry and trading of orders through Alpha and other Canadian marketplaces required to allow the Member to meet its obligations under applicable regulatory requirements, these Trading Policies and the Member Agreement.

DIVISION 3 — TERMINATION OF MEMBERSHIP

3.9. Voluntary Surrender

- (1) A Member may resign its membership by giving not less than 30 days' prior written notice.
- (2) Alpha may postpone the effective date of termination if the Member
 - (i) is the subject of disciplinary proceedings or is under investigation for a failure to comply with Alpha Requirements, or
 - (ii) has any trades outstanding.

3.10. Automatic suspension

- (1) A Member will be suspended immediately and without prior notice if any of the following events occur:
 - (a) the Member ceases to comply with the requirements of Section 3.1(1), paragraphs (b), (c) or (d);
 - (b) the Member is for any reason unable to meet its obligations as they generally become due;

March 15, 2011

Page 17

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (c) the Member has ceased paying its current obligations in the ordinary course of business as they become due;
 - (d) the aggregate of the property of the Member is not, at a fair valuation, sufficient, or if disposed of in a fairly-conducted sale under legal process, would not be sufficient to enable payment of all of its obligations due or becoming due; or
 - (e) continued access by the Member raises inappropriate risk to the operations of Alpha, financial risk to other Members, and/or market quality issues.
- (2) The Member may, at Alpha's discretion, be reinstated with or without any restrictions upon the Member demonstrating to Alpha's satisfaction that:
- (a) it now complies with all provisions of Section 3.1,
 - (b) if the Member has been suspended due to the occurrence of one or more of the events listed in paragraphs (b), (c), (d) or (e) of Section 3.10, such events have been remedied to Alpha's satisfaction; and
 - (c) it otherwise meets the criteria for membership with Alpha.

3.11. Discretionary Suspension

- (1) Alpha may, in its sole and absolute discretion, suspend the Member's access to the System for any period of time as Alpha believes is advisable. Alpha shall, where practical, provide prior written notification of such a suspension. Where the provision of prior written notice is impractical, Alpha shall promptly notify the Member that access has been suspended. In each case Alpha shall advise of the reasons for such suspension.

Commentary: Examples of situations where Alpha may exercise its discretion to suspend a Member include:

- 1. runaway algorithmic trading
 - 2. continuous breaches of price band parameters unrelated to a market event
- (2) The membership may, at Alpha's discretion, be reinstated upon the Member demonstrating to Alpha's satisfaction that the reasons for the suspension have been remedied.

March 15, 2011

Page 18



3.12. Termination by Alpha

- (1) Alpha may terminate a membership by giving not less than 5 days' prior written notice if Alpha has concluded after reasonable investigation that the Member has
 - (a) failed to comply or is not in compliance with Alpha Requirements; or
 - (b) engaged in conduct, business or affairs that is unbecoming, inconsistent with just and equitable principles of trade or detrimental to the interests of Alpha.

3.13. Automatic Termination

- (1) Alpha will terminate a membership without notice if:
 - (a) the Member has committed an act of bankruptcy as provided in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada);
 - (b) the Member defaults in, or fails to meet or admits its inability to meet its liabilities to the Canadian Investor Protection Fund or the Clearing Corporation or another Member; or
 - (c) Section 3.5(3) applies.
- (2) A Member must give Alpha immediate notice on the occurrence of any act listed in subsection (1).

3.14. Effect of Suspension or Termination

- (1) Upon suspension or termination, Alpha may at its discretion cancel all of the Member's or former Member's open orders or impose any other restrictions and/or conditions on the Member's rights until the Member has been reinstated in accordance with Section 3.14(3) or Section 3.14(4).
- (2) A Member that has been suspended or terminated or that has been deprived of some of the rights of membership under Alpha Requirements does not for that reason alone lose its rights in respect of any claims it may have against another Member unless such rights are expressly dealt with.
- (3) A Member that has been suspended may have its rights to access reinstated, at Alpha's discretion, upon providing evidence, satisfactory to Alpha in its sole discretion, that the reason for the suspension has been remedied.

March 15, 2011

Page 19

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (4) A Member that has had its membership terminated may, no sooner than six months after the date of the termination of membership, reapply for membership with Alpha by following the procedures set out in Section 3.2.

March 15, 2011

Page 20

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



PART IV. Access to Trading

DIVISION 1 — APPROVED TRADERS

4.1. Approved Traders

- (1) A Member must provide Alpha with the names and identifiers of all Approved Traders.
- (2) A Member must maintain a list of all Approved Traders and their identifiers for the preceding 7-year period.
- (3) A Member must give Alpha written notice of additions or terminations of Approved Traders at least 10 business days prior to the change unless circumstances make such prior notice of a termination impossible, in which case notice must be given as soon as possible.
- (4) The Member shall be responsible for all instructions entered, transmitted or received under an Approved Trader identifier, and for the trading and other consequences thereof.

4.2. Access

- (1) A Member must not allow an employee to enter orders or crosses on Alpha if the person is not properly qualified in accordance with the requirements of a Market Regulator or securities regulatory authority.
- (2) Alpha may suspend an Approved Trader's access or approval without notice if it concludes after reasonable investigation that the Approved Trader is misusing the Alpha Systems or is causing a disorderly market.
- (3) Alpha may suspend an Approved Trader's access or approval by giving not less than 5 days' prior written notice if Alpha has concluded after reasonable investigation that the Approved Trader has:
 - (a) failed to comply or is not in compliance with Alpha Requirements; or
 - (b) engaged in conduct, business or affairs that is unbecoming, inconsistent with just and equitable principles of trade or detrimental to the interests of Alpha.

March 15, 2011

Page 21

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (4) A Member must terminate an Approved Trader's access to the Alpha Systems immediately upon receiving notice and must not reinstate access without Alpha's written approval. If the Member fails to comply with this provision, Alpha shall have the right to take such action as it considers necessary, in its sole discretion, to prevent access to the Alpha Systems by any person, including the termination of the Member's right to access the Alpha Systems in its entirety.
- (5) Upon termination of an Approved Trader, Alpha may in its sole discretion cancel all open orders entered by that trader.
- (6) A Member shall cease use of the Alpha Systems as soon as practicable after it is notified by Alpha of, or it otherwise becomes aware of or suspects, a technical failure or security breach of the Alpha Systems and shall immediately notify Alpha of such failure or breach of security in accordance with the notice provisions set out in these Trading Policies.

DIVISION 2 — DMA ELIGIBLE CLIENTS AND MEMBER-SPONSORED ACCESS

4.3. Sponsoring Member Supervisory Responsibilities

- (1) If a Sponsoring Member provides access to the Alpha Systems to its DMA Eligible Clients, then prior to granting such access, the Sponsoring Member shall enter into a binding legal agreement with such DMA Eligible Client which contains, at a minimum, the terms set out in Schedule 5 to the Member Agreement and shall provide to Alpha any DMA Eligible Client documentation as requested by Alpha from time to time;
- (2) A Sponsoring Member which enters into an agreement with a DMA Eligible Client to transmit orders received from the DMA Eligible Client in accordance with these Trading Policies shall exercise due diligence to ensure that each such DMA Eligible Client complies with all Alpha Requirements and shall put in place policies and procedures governing, and be responsible for, compliance with the Alpha Requirements with respect to the entry and execution of orders transmitted by DMA Eligible Clients through the Member.
- (3) The Sponsoring Member shall have the ability to receive an immediate report of the entry and execution of orders entered by the DMA Eligible Client. The Sponsoring Member shall have the capability of rejecting orders that do not fall within the designated parameters of authorized orders for a particular DMA Eligible Client.

March 15, 2011

Page 22

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (4) The Sponsoring Member shall have procedures in place to ensure that DMA Eligible Clients use system interconnects and can comply with the Alpha Requirements and other applicable regulatory requirements.
- (5) The eligibility of DMA Eligible Clients using system interconnects shall be reviewed at least annually by the Sponsoring Member.
- (6) In addition to all other account documentation, the Sponsoring Member shall ensure specifically that the Sponsoring Member or Alpha has the right, at any time and for any reason, including if compelled to do so by any regulatory authority or Alpha to discontinue receiving or processing orders which will be routed to the System from any DMA Eligible Client.

4.4. Contents of agreement with DMA Eligible Clients

- (1) The agreement between the Sponsoring Member and the DMA Eligible Client must provide that:
 - (a) the DMA Eligible Client will only enter orders in compliance with Alpha Requirements and other applicable regulatory requirements respecting the entry and trading of orders;
 - (b) specific parameters defining the orders that may be entered by the DMA Eligible Client are stated, including restriction to specific securities or size of orders;
 - (c) the Sponsoring Member has the right to reject an order for any reason;
 - (d) the Sponsoring Member has the right to change or remove an order in the Alpha Systems and has the right to cancel any trade made by the DMA Eligible Client for any reason;
 - (e) the Sponsoring Member has the right to discontinue accepting orders from the DMA Eligible Client at any time without notice;
 - (f) the Sponsoring Member agrees to train the DMA Eligible Client in the Alpha Requirements dealing with the entry and trading of orders and other applicable Alpha Requirements; and
 - (g) the Sponsoring Member accepts the responsibility to ensure that revisions and updates to Alpha Requirements relating to the entry and trading of orders are promptly communicated to the DMA Eligible Client.

March 15, 2011

Page 23

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



4.5. Termination of Sponsored Access

- (1) Alpha may suspend a DMA Eligible Client's access to Alpha Systems without notice if it concludes after reasonable investigation that the DMA Eligible Client has:
 - (a) misused the Alpha Systems or has caused a disorderly market;
 - (b) failed to comply or is not in compliance with Alpha Requirements; or
 - (c) engaged in conduct, business or affairs that is unbecoming, inconsistent with just and equitable principles of trade or detrimental to the interests of Alpha.
- (2) A Sponsoring Member must terminate a DMA Eligible Client's access to the Alpha Systems immediately upon receiving notice and must not reinstate access to Alpha Systems without Alpha's written approval.

March 15, 2011

Page 24

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



PART V. Governance of Trading Sessions

DIVISION 1 — GENERAL

5.1. Market Integrity and General Compliance Requirement

Each Member and each Approved Trader on Alpha shall comply with all Alpha Requirements.

5.2. Times of Sessions

- (1) On each business day Alpha will be open for trading sessions.
- (2) Alpha will determine from time to time the opening and closing times for each session and will publish the time of the sessions by Notice to Members.
- (3) The current trading sessions are:
 - (a) System open for queries
 - (b) Pre-opening until the opening call (Pre-Open)
 - (c) Opening Call
 - (d) Continuous trading from the opening call to the closing call (Continuous Trading)
 - (e) Closing Call
 - (f) Extended closing session from the closing call to the final closing call (Extended Closing)
 - (g) Final Closing Call
 - (h) Extended Trading session

5.3. Changes to Trading Sessions

- (1) The CEO or in his or her absence any person designated by the CEO may at any time in the event of an emergency
 - (a) suspend all trading at any session or sessions or trading in any security during any session or sessions, or

March 15, 2011

Page 25

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (b) close, reduce, extend or otherwise alter the time of any session or sessions.

5.4. Trades or Queries Outside of Trading Session Hours

- (1) No Member or DMA Eligible Client may make a bid, offer or transaction on Alpha or issue a commitment to trade on Alpha outside trading session hours.
- (2) Members and DMA Eligible Clients have the ability to run queries on the Alpha Systems during and outside of trading session hours.

5.5. Trading Halts

- (1) Alpha can initiate a trading halt based on certain external events at any time.
- (2) The Market Regulator may initiate a trading halt due to market conditions, or to allow for the dissemination of material information by an issuer.
- (3) Trading may be halted by Alpha or any applicable securities regulatory authority.

Commentary: Examples of circumstances when Alpha may halt trading include:

- (a) Halt trading of a security to permit the dissemination of material news; or
 - (b) Halt trading of a security during a trading halt imposed by another marketplace to permit the dissemination of material news; or
 - (c) Halt trading in a security when Alpha determines that extraordinary market activity in the security is occurring, such as the execution of a series of transactions for a significant dollar value at prices substantially unrelated to the current market for the security, as measured by the NBBO; or
 - (d) other unusual conditions or circumstances detrimental to the maintenance of a fair and orderly market are present.
- (4) Alpha can initiate two types of trading halts based on certain external events.
 - (a) During a “full” halt order entry, amendment and matching are not permitted, and orders can be cancelled.
 - (b) During a “no matching” halt, new orders can be entered and existing orders can be amended or cancelled, but no matching is permitted.
 - (5) After a trading halt is lifted, the security enters a Pre-open phase allowing for order entry, amendment and cancellation, followed by an auction.

March 15, 2011

Page 26

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



5.6. Exceeding Price Band Parameters (Price Band Limits)

- (1) Alpha may determine price band parameters which set limits based on a variance from the ALSF or any other reference price.
- (2) Alpha may change the price band parameters to adjust to changes in the markets or to events on a particular day.
- (3) Alpha will publish the establishment of a price band parameter and any changes (other than those made for a temporary period to adjust to a particular event) before implementation.
- (4) During the Continuous Trading session, if a tradable order would trade through the price band parameter or limit for a security, the order will trade up to the price band parameter and any remaining balance will be cancelled.
- (5) Price band parameters do not affect execution of crosses and Special Terms trades.

5.7. General Capacity Thresholds to Achieve Performance

- (1) Alpha may determine thresholds based on system capacity criteria.
- (2) If a Member or DMA Eligible Client, directly or indirectly, exceeds the threshold, Alpha may take action to mitigate the impact.

5.8. Cancellation and Correction of Trades by Alpha

- (1) Notwithstanding any other provision of these Trading Policies, Alpha has the right to change and/or cancel any Member order or trade that has not yet been submitted by Alpha to the clearing agency clearance and settlement process for the purposes of mitigating errors made in order execution and maintaining market quality. In situations where the Member is unaware of such a change or cancellation Alpha shall take reasonable steps to notify the Member prior to completing such a change or cancellation, where practicable, or promptly after it has occurred, where prior notice is impracticable
- (2) Cancellation or correction of trades involving orders with regulatory markers (such as insider or significant shareholder) will follow the guidelines set out by the Market Regulator.

March 15, 2011

Page 27

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Commentary:

Decisions may require consultation with the Market Regulator and/or other marketplaces and the counterparties of the trade.

5.9. Error Corrections Requested by Member

- (1) A Member may request to have a trade cancelled or changed.

Commentary:

Alpha has implemented processes for handling these requests, and has implemented price band parameters to minimize erroneous trades from occurring. Alpha will publish Information regarding the price band parameters so that Members can efficiently manage risks due to erroneous trades.

- (2) Trade Cancellations or Amendments at the Opening:

- (a) *Requests by Members for cancelling trades that occurred at the opening.* Upon request of a Member, Alpha will cancel a trade with the consent of both parties to the trade or after consultation with the Market Regulator. The trader can: (i) attempt to get the consent of the party on the other side to cancel the trade, (ii) request Alpha to seek consent from the counterparty, or (iii) call the Market Regulator and request it to instruct Alpha to cancel the trade.
- (b) *Requests by Members to amend or correct a trade at the opening.* Upon request by a Member, Alpha will grant a request to change the price or increase the volume of a trade with the consent of both parties to the trade and the consent of a representative of the Market Regulator, or after consultation with the Market Regulator. Alpha will grant a request to decrease the volume of a trade with the consent of both parties to the trade or upon instructions of the Market Regulator. The trader can: (i) attempt to get the consent of the party on the other side to cancel the trade, (ii) request Alpha to seek consent from the counterparty, or (iii) call the Market Regulator and request it to instruct Alpha to amend or correct the trade.

- (3) Trade Cancellations or Amendments during Continuous Session:

- (a) *Requests by Members for cancelling trades that occurred during the continuous trading session.* Upon request of a Member, Alpha will cancel a trade with the consent of both parties to the trade or after consultation with the Market Regulator. The trader can: (i) attempt to get the consent of the

March 15, 2011

Page 28



party on the other side to cancel the trade, (ii) request Alpha to seek consent from the counterparty, or (iii) call the Market Regulator and request it to instruct Alpha to cancel or correct the trade.

- (b) *Requests by Members to amend or correct a trade during the continuous trading session.* Upon request of a Member, Alpha will grant a request to change the price or increase the volume of a trade with the consent of both parties to the trade and the Market Regulator, or upon instructions of a representative of the Market Regulator. Alpha will grant a request to decrease the volume of a trade with the consent of both parties to the trade or upon instructions of the Market Regulator. The trader can: (i) attempt to get the consent of the party on the other side to cancel the trade, (ii) request Alpha to seek consent from the counterparty, or (iii) call the Market Regulator and request it to instruct Alpha to cancel or correct the trade.

(4) Trade Cancellations or Amendments at the Closing Auction

- (a) *Requests by Members for cancelling trades that occurred at the closing.* Upon request of a Member, Alpha will cancel a trade with the consent of both parties to the trade or after consultation with the Market Regulator. The trader can: (i) attempt to get the consent of the party on the other side to cancel the trade, (ii) request Alpha to seek consent from the counterparty, or (iii) call the Market Regulator and request it to instruct Alpha to cancel or correct the trade.
- (b) *Requests by Members to amend or correct a trade at the closing.* Upon request of a Member, Alpha will grant a request to change the price or increase the volume of a trade with the consent of both parties to the trade and after consultation with the Market Regulator. Alpha will grant a request to decrease the volume of a trade with the consent of both parties to the trade or upon instructions of the Market Regulator. The trader can: (i) attempt to get the consent of the party on the other side to cancel the trade, (ii) request Alpha to seek consent from the counterparty, or (iii) call the Market Regulator and request it to instruct Alpha to cancel or correct the trade.

- (5) *Requests by Members for trade cancellations or amendments on T+1 and T+2.* Members must send requests for trade cancellations or amendments on T+1 or T+2, for trades executed on T, directly to the Clearing Corporation. Alpha cannot process these requests.

March 15, 2011

Page 29

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.

**Commentary:**

Market Regulator time limit. It is the Member's obligation to promptly contact the Market Regulator if it wants to seek a decision from it regarding whether it will permit a cancellation or amendment. Generally the Market Regulator must be contacted within 30 minutes of the time of the trade.

DIVISION 2 — ORDER ENTRY**5.10. Order Types**

All or None (AON)	An order that may only be executed in full. The order remains in the CLOB with original time priority until it is able to be filled.
Fill or Kill (FOK)	An order that is to be filled immediately in full or in part, with the unfilled quantity cancelled.
Fill and Kill (FAK)	An order that is to be filled immediately in full, or cancelled.
Good for Day	Order that is valid until it is fully filled or cancelled by the Member or DMA Eligible Client or until the end of the continuous trading session
Good for Extended Day	Order that is valid until it is fully filled or cancelled by the Member or DMA Eligible Client or until the end of the extended trading session
Good till Cancel	Order that remains valid until it is fully filled or is cancelled by the Member or DMA Eligible Client.
Good till Date	Order that is valid until it is fully filled or cancelled by the Member or DMA Eligible Client or until a specified expiry date
Good till Time	Order that is valid until it is fully filled or cancelled by the Member or DMA Eligible Client or until the specified expiry date and time
Inside Match (IM)	Order with a limit price within the NBBO specified by a percentage (between 10% and 90%, in increments of 10%) of

March 15, 2011

Page 30

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



	the spread that trades with PII orders immediately on entry. Any unfilled balance of an IM order is cancelled. Trades may occur at smaller price increments than the minimum quotation increments contained in UMIR.
Limit on Open (LOO)	A Limit Order that is only available for execution at the opening call.
Limit Order	An order to buy or sell a security at a price equal to, or better than, the specified limit price. An unfilled Limit Order entered during the Pre-Open session will be available for trading in the Continuous Trading session
Market on Close (MOC)	A Market Order participating only in the closing and executing at the CCP. MOC orders do not participate in the continuous trading session. MOC orders can be entered, modified and cancelled any time between 7:00 a.m. and the closing call. Any unfilled part of the order is killed after the Closing Call Note: MOC orders are currently being rejected
Market on Open (MOO)	A Market Order that is only available for execution at the Opening Call. Any unfilled MOO orders will be killed when the Continuous Trading Session begins.
Market Order	An order to buy or sell a security at the best price available, up to a specified volume. An unfilled Market Order entered during the Pre-Open session, is booked as a Limit Order for trading in the Continuous Trading session at the COP.
Mixed Lot	An order for at least one Board Lot and an Odd Lot.
Odd Lot	An order for less than a Board Lot.
On-Stop	An order that becomes a Market Order or Limit Order if a specified price (the stop price) is reached, or passed.
Passive Only (PO)	The PO order is cancelled at the time of entry if any portion of the order is immediately tradable. PO orders are also cancelled if the order becomes active due to a price change (i.e., a price amendment or short sale price re-pegging).



Price Improvement Iceberg (PII)	An SI with a non-disclosed, discretionary limit price expressed in a number of ticks beyond its limit price. The PII can match with IM orders at the price of the IM order, if the price of the IM order is equal to or better than the PII discretionary price.
Short Sell	An order to sell a security that the seller does not own (either directly, or through an agent or trustee) at the time of the order. Short Sell orders may only be executed at a price equal to, or above the NLSP.
Short Sell "exempt"	A Short Sell order that is exempt from the "last sale" pricing restrictions in UMIR. Members are responsible for identifying these orders.
Special Terms	Orders that are not for standard settlement or that have a minimum execution condition.
Standard Iceberg (SI)	A Limit Order that specifies a total size and a disclosed size. Once the disclosed size is executed in full, the new quantity of the disclosed size is released with time priority corresponding to the release time.

Commentary:

Price Related Orders

A "price-related execution condition" means any restrictions that apply to the price at which an order can execute. Alpha supports the following price conditions:

(a) Market Order: Executed at multiple price levels until the volume of the order is satisfied. The unfilled part of the order is converted to a Limit Order at a price equal to the price of the last fill of the order or the ALSP.

Example:

XYZ Security

Bid		Ask	
500 shares	10.00	10.01	500 shares
300 shares	9.99	10.02	200 shares
200 shares	9.98		

March 15, 2011

Page 32



A trader enters a Market Order to buy 3000 shares.

After the trades of 500 shares at \$10.01 and 200 shares at \$10.02, the remaining 2300 shares will be booked at \$10.02.

The book for XYZ would look as follows:

XYZ Security

Bid	Ask
2300 shares 10.02	
500 shares 10.00	
300 shares 9.99	
200 shares 9.98	

(b) Limit Order: Executed at the price equal to or better than the specified limit price.

(c) IM Order: Upon receipt, it will trigger PII orders for an immediate match. Any unfilled part of the IM order is killed. If there are no matching PII orders, the entire IM order is killed.

Example:

XYZ Security

Bid	Ask
200 shares (1000 reserve) 3.00 (discretionary 3.20)	4.00 200 shares
500 shares 3.00	

NBBO is 3.00 – 4.00

A trader enters a sell Inside Match order for 100 shares with a specified percentage 80%

The engine assigns a limit of \$3.20 to the IM order

The IM is matched against the PII order and 100 shares will trade at 3.20

The book for XYZ would look as follows:



XYZ Security

Bid	Ask
100 shares (1000 reserve) 3.00 (discretionary 3.20)	4.00 200 shares
500 shares 3.00	

Trade Session Related Orders

Some orders are only valid during specific Trading Sessions: MOO, LOO, and MOC.

Volume- Related Orders

These are volume-related execution conditions: FAK orders, FOK orders, and AON orders.

Note: A Fill or Kill Order is known in other marketplaces as an Immediate or Cancel Order (IOC).

Time Related Orders

These are orders with time-related conditions, which limit the time the unfilled part of the order remains in the order book. (Note that for Good till Cancel Orders, Alpha will automatically cancel the order if it is older than a set number of days determined by Alpha. Currently, Good till Cancel orders are cancelled after 90 days.

On-Stop Orders

An On-Stop order activates once the specified trigger price is equal to or better than the ALSP. A buy On-Stop order triggers a buy order when the ALSP is greater to or equal to the stop price. A sell On-Stop order triggers a sell order when the ALSP is less than or equal to the stop price.

On-Stop orders may execute immediately after triggering but before entry in the CLOB (see example below).

The trading system will reject an On-Stop order with a Limit price that is not equal to the trigger price.

Note:



On-Stop orders processed via the Trade Through Management Service of the Alpha Router will support On-Stop Market Orders and On-Stop Limit Orders with a limit price not equal to the trigger price.

Example:

XYZ Security

Bid		Ask	
500 shares	10.00	10.04 400 shares	
200 shares	9.99	10.05 500 shares	
300 shares	9.98	10.06 500 shares	

ALSP is 10.03.

Trader 1 enters a limit on-stop buy order for 600 shares, with trigger and limit price of 10.05.

A market buy order for 500 shares is entered and executed.

ALSP becomes 10.05 and triggers the on-stop order. The order is immediately executed 400 shares at 10.05 and the remaining 200 shares is booked into the CLOB with a limit price of 10.05

The book for XYZ would look as follows:

XYZ Security

Bid		Ask	
200 shares	10.05	10.06 500 shares	
500 shares	10.00		
200 shares	9.99		
300 shares	9.98		



Short Sale Orders

A Short Sell order is an order to sell a security that the seller does not own. To facilitate compliance with the short sale rule, the system generally pegs the price of short sell orders to the NLSP. However in the Pre-Open phase, short sale order prices are adjusted to the closing price of the principal market. Members are responsible for the identification of short sell orders.

A Short Sell “exempt” order is a Short Sell order that is exempt from the “last sale” pricing restrictions in UMIR. Members are responsible for identifying these orders.

Iceberg Orders

An SI order is a Limit Order containing a total size and a disclosed size. The CLOB displays the disclosed size. Once the displayed size is completely executed, the CLOB will display another order equal to the originally disclosed size and the undisclosed size, or reserve, will be reduced accordingly.

A PII order is an SI order with a hidden, discretionary limit price expressed as a number of ticks beyond its limit price. The PII can match with IM orders at the price of the IM order, if the price of the IM order is equal to or better than the PII discretionary price.

Special Terms Orders

Special Settlement Terms: Orders with settlement terms that differ from the standard settlement terms.

Mixed and Odd Lot Orders

A Mixed Lot order is a Market Order or Limit Order for a quantity that is larger than a Board Lot but is not a Board Lot.

An Odd Lot order is a Market Order or Limit Order for a quantity that is less than a Board Lot.

5.11. Account Types

- (1) The Alpha Systems support order entry for
 - (a) client accounts;
 - (b) house or principal accounts; and
 - (c) non-client accounts.

March 15, 2011

Page 36

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



5.12. Crosses

- (1) A Member or DMA Eligible Client may report trades made outside the CLOB.
- (2) Crosses other than Specialty Price crosses during the Continuous Trading session must be made at a price that is at or within the ABBO.
- (3) National crosses entered during the continuous trading session must be made at a price that is at or within the NBBO.
- (4) Crosses can be entered at any price during the Extended Trading session.
- (5) Bypass Crosses are only allowed on a regular Alpha cross (no BBO check), and are not allowed on SPC Contingent Cross, Internal Cross, National Cross and SST Cross. A bypass Cross is exempt from cross interference, is short sell and short exempt supported, is only allowed on round lots and mixed lots and does not update NLSP.

Commentary: Crosses entered during the Extended Trading session at the Closing Price can be entered by the Approved Trader through the Alpha Systems. For crosses at any other price during the Extended Trading Session, Alpha must be in receipt of a completed "Extended Trading Cross Request" Form prior to executing the cross in the Extended Session. This form must be received between 4:15 and 4:50 pm on the day the cross is to be entered. The Extended Session cross will be entered by a representative of Alpha in accordance with the submitted request and confirmed to the client by email. Alpha will confirm that the price of the cross is at or within the NBBO at the time Alpha receives the order. If the price is not at or within the NBBO, the cross will be rejected. Alpha staff will also confirm that the price of the cross would not trade outside a better priced order in the Alpha CLOB at 4 pm. If the cross would in fact trade outside a better priced order in the Alpha book, the cross will be rejected. Alpha will not be responsible for a Member's compliance with applicable securities regulation or rules of a Market Regulator. A Bypass Cross entered in the Extended Trading Session is allowed at any price. As a result, the submission of a completed "Extended Trading Cross Request" Form is not required for crosses marked bypass.

5.13. Specialty Price Crosses

- (1) A Specialty Price cross is one of the following:

Basis Cross	A cross of at least 80% of the component share weighting of the basket of securities or index participation unit that is the subject of

March 15, 2011

Page 37

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



	the basis trade. A Member shall report details of the transaction to Alpha and the Market Regulator in the format and at the time required by Alpha and the Market Regulator and such information shall include complete details relating to the calculation of the price of the basis trade and all relevant supporting documentation
Volume-Weighted Average Price (VWAP) Cross	A VWAP trade price based on all trades during the Continuous Trading session. A VWAP trade price calculated on any other basis must be determined in such a manner that the time period for calculating the volume-weighted average price commences after the receipt of the order by the Member and the types of trades to be excluded from the calculation are determined prior to the commencement of the calculation. A Member shall report details of the transaction to Alpha and the Market Regulator in the format and at the time required by Alpha and the Market Regulator.

- (2) Specialty Price Crosses may be executed during the Continuous Trading session and the Extended Trading session.
- (3) Specialty Price Crosses will not be reflected in the ALSP and will not be used in the calculation of the ACP.
- (4) Specialty Price Crosses must contain the order identifier required by the Market Regulator.

5.14. Bypass Order

- (1) A Bypass Order must be entered as a Limit Order during the Continuous Trading or Extended Trading sessions.
- (2) The Bypass marker is only allowed on Board Lot orders.
- (3) A Bypass Order only executes against disclosed volume.

Commentary:

All Bypass Orders are FOK/ FAK; as a result all CFO or Cancel instructions with the bypass marker are rejected. It can be used through the Trade Through Service and updates the national last sale price (NLSP) which is the

March 15, 2011

Page 38



most recent trade of at least a Board Lot on any marketplace, other than a Special Terms trade.

Example 1:

The book for XYZ would look as follows:

XYZ Security

Buy Volume	Bid	Offer	Sell Volume	Non-disclosed/Reserved Volume
500 shares	\$2.00	\$2.50	200 shares	800 shares
		\$2.51	500 shares	
		\$2.53	200 shares	1000 shares

A user enters a Bypass Limit Order to buy 1000 @2.54

The order is validated and accepted by the system

The order is checked against the order book

Three trades occur:

200 @2.50

500 @2.51

200 @2.53

The remaining 100 of the Bypass Order is cancelled (Bypass Order is always FOK or FAK).

ALSP updates to 2.53

Post-Trade:

XYZ Order Book

Buy Volume	Bid	Offer	Sell Volume	Non-disclosed/Reserved Volume
500 shares	\$2.00	\$2.50	200 shares	600 shares



		\$2.53	200 shares	800 shares

Note: UMIR Rule 6.2 Designations and Identifiers, clarifies the responsibility of ensuring that each order in any marketplace has specific identifiers and designations upon entry.

Example 2: - Bypass Short Sell order pegged to NLSP

National Last Sale Price is \$1.90

XYZ Security

Non-disclosed/Reserve Volume	Buy Volume	Bid	Offer	Sell Volume
1000 shares	500 shares	\$2.00	\$2.50	500 shares
	400 shares	\$1.80		

Dealer A sent short sell Bypass Order for 900 at 1.80.

Order is booked as Short Sell with limit price 1.90. (Pegged to National Last Sale Price)

Alpha executes trade as 500 at 2.00

Outstanding volume of 400 is killed.

Alpha Last Sale Price updates to 2.00

Post-Trade Order Book

XYZ Security

Non-disclosed/ reserve Volume	Buy Volume	Bid	Offer	Sell Volume
500 shares	500 shares	\$2.00	\$2.50	500 shares

March 15, 2011

Page 40



	400 shares	\$1.80		

Example 3: Bypass Short Sell Exempt Order

XYZ Security

Reserve Volume	Buy Volume	Bid	Offer	Sell Volume
1000 shares	500 shares	\$2.20	\$2.50	500 shares
	400 shares	\$2.00		

Dealer A sent Short Sell Exempt Bypass Order for 600 at \$2.00.

Order is booked as Short Sell Exempt at \$2.00 (Order is NOT Pegged to National Last Sale Price)

Alpha executes 2 trades; 500 at \$2.20, 100 at \$2.00

Alpha Last Sale Price updates to \$2.00

Post-Trade Order Book

XYZ Security

Non-disclosed/Reserve Volume	Buy Volume	Bid	Offer	Sell Volume
500 shares	500 shares	\$2.20	\$2.50	500 shares
	300 shares	\$2.00		

5.15. Cancel on Disconnect

- (1) Orders may be marked Cancel on Disconnect. The Alpha Systems will cancel all orders that are designated Cancel on Disconnect when the user is logged out from the trading system. When the session for the user in question is either

March 15, 2011

Page 41



disconnected or logged out, no matter whether it is planned or not, executed by the user or not, then any orders marked as cancel on disconnect managed through this session will be cancelled.

5.16. Self Trade Management

- (1) Alpha Self Trade Management is a designation that suppresses trades from the public feed where orders on both sides of the trade are from the same Member and contain the same “self trade key” set by the Member.
- (2) Self Trade Management applies only to unintentional trading (e.g. does not apply to intentional crosses).
- (3) The designation is only applicable in Continuous Trading.
- (4) Self trades are not disseminated on the public trade messages and do not update the last sale price, daily volume and turnover, or other trading statistics.
- (5) The designation is applicable to board lot orders and board lot portion of mixed lot orders.

Note: The unique trading key provided by the Member for Self Trade Management is intended for use only on buy and sell orders for accounts that may result in trades where there is no change in beneficial or economic ownership.

5.17. Trades on a “When-Issued” Basis

- (1) Alpha may post any security to trade on a when issued basis if such security is conditionally approved for listing as an Alpha Listed Security.
- (2) Alpha may trade any OTS on a when issued basis if it is trading on a when issued basis on the marketplace where it has been conditionally listed.
- (3) Unless otherwise specified, trades on a when issued basis are subject to all applicable Alpha Requirements relating to trading in an Alpha Listed Security or OTS, notwithstanding that the security is not listed.
- (4) All trades on a when issued basis shall be cancelled if Alpha determines that the securities subject to such trades will not be listed.

5.18. Advantage Goes with Securities Sold

- (1) Except as provided in section 5.18(2), in all trades of Alpha Listed Securities or OTSS, all entitlements to receive dividends or any other distribution made or right

March 15, 2011

Page 42



given to holders of that security shall pass with the security and shall belong to the purchaser, unless otherwise provided by Alpha for Alpha Listed Securities or the listing market of the OTS, as applicable, or the parties to the trade by mutual agreement.

- (2) In all sales of listed bonds and debentures, all accrued interest shall belong to the seller unless otherwise provided by Alpha for Alpha Listed Securities or the listing market of the bonds or debentures, for OTSs, or parties to the trade by mutual agreement.
- (3) Claims for dividends, rights or any other benefits to be distributed to holders of record of listed securities on a certain date shall be made in accordance with the procedures established by the Clearing Corporation.
- (4) If subscription rights attaching to securities are not claimed by the persons entitled to those rights at least twenty-four hours before the expiration of the time within which trading in respect of such rights may take place on Alpha, a Member holding such rights may, in its discretion, sell or exercise all or any part of such rights, and shall account for such sale or exercise to the person or persons entitled to such rights, but in no case shall a Member be liable for any loss arising through failure to sell or exercise any unclaimed rights.

5.19. Foreign Currency Trading

- (1) A report of a cross trade agreed to in a foreign currency shall be converted to Canadian dollars using the mid-market spot rate or 7-day forward exchange rate in effect at the time of the trade, plus or minus 15 basis points.
- (2) If the converted price falls between two ticks, trades shall be done at each of the ticks immediately above and below the converted price for the number of shares, which yields the appropriate average price per share.
- (3) The Member making the cross shall keep a record of the exchange rate used.

5.20. Unattributed Orders

- (1) Members and DMA Eligible Clients may enter orders on an attributed or unattributed basis.

March 15, 2011

Page 43

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Commentary:

When an order is entered in an Alpha order book, the identity of the Member will be disclosed to the trading community for attributed orders and will not be disclosed for unattributed (anonymous) orders.

- (3) Orders with Special Settlement terms must be attributed.

DIVISION 3 — TRADING AT THE OPENING

5.21. Display of Orders

- (1) During the pre-opening session, Market Orders and better-priced Limit Orders will be displayed at the COP.
- (2) Between the hours of 7:00 a.m. and the Opening Call, CLOB orders will be displayed and the COP and the imbalance are disseminated. During this time the following orders can be entered, modified or cancelled:

- Market Order
- Limit Order
- Order with time conditions
- Market on Open Order
- Limit on Open Order
- Market on Close Order
- On-Stop Order
- All or None Order
- Short Sell Order
- Standard and Price Improvement Iceberg Order
- Odd Lot Order
- Mixed Lot Order
- Dark Order

5.22. Opening Call

- (1) The Opening Call for each security will occur at a random time between 9:30:00 a.m. and a time specified by Notice.
- (2) Each security will open at the COP.

March 15, 2011

Page 44

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.

**Commentary:**

The COP is calculated to maximize the traded volume. If there are two prices at which the same volume will trade, the COP is the price that will leave the smallest imbalance. If the imbalances are equal, the price will be the one closest to the previous day's closing price. For the purposes of determining the COP, Market Orders are assigned the worst price on the opposite side of the book, or if that price is not available, the best price of its own side.

- (3) Orders will be matched at the COP in the following priority:
- (a) Better-priced Limit and LOO orders trade with offsetting orders entered by the same Member, according to time priority, provided that neither order is an unattributed order; then
 - (b) Better-priced Limit and LOO orders trade with all other offsetting orders according to time priority; then
 - (c) Market and MOO Orders trade with offsetting orders entered by the same Member, according to time priority, provided that neither order is an unattributed order; then
 - (d) Market and MOO Orders trade with all other offsetting orders, according to time priority; then
 - (e) Limit and LOO Orders at the COP trade with offsetting orders entered by the same Member, according to time priority, provided that neither order is an unattributed order; then
 - (f) Remaining orders in the Opening Call trade with offsetting orders, according to time priority.

Commentary:

Limit Orders and LOO Orders have the same priority. Market Orders and MOO Orders have the same priority.

- (4) Market Orders that are not completely filled in the Opening Call will be booked in the CLOB as Limit Orders at the COP.
- (5) Limit Orders that are not completely filled in the Opening Call will be booked in the CLOB at the original limit price.
- (6) The unfilled balance of any LOO and MOO Order will be cancelled immediately after the opening call.

 March 15, 2011

Page 45



5.23. Delayed Openings

- (1) Alpha may delay the opening of a security for trading on Alpha if:
 - (a) The COP differs from the previous day's ACP (adjusted to the Closing price on principal market for OTSS) by an amount greater than the price band parameters set by Alpha, or
 - (b) Alpha determines that it is appropriate due to market conditions.

DIVISION 4 — CONTINUOUS TRADING SESSION

5.24. Establishing Price and Time Priority

- (1) An order, other than a Special Terms order, entered in the CLOB at a particular price will be executed in priority to all orders at inferior prices.
- (2) Except as provided in section 5.21, an order at a particular price, other than a Special Terms order, will be executed prior to any orders at the same price entered subsequently in time, and after all orders at the same price entered previously ('time priority').
- (3) An undisclosed portion of an order does not have time priority until it is disclosed.
- (4) An order loses its time priority if its disclosed volume is increased
- (5) Special Terms orders have no priority in the CLOB.

5.25. Allocation of Trades

- (1) Internal Crosses, unattributed Intentional Crosses and Specialty Price crosses may be entered without interference from orders in the CLOB at that price.
- (2) Intentional attributed crosses will be subject to interference only from attributed orders in the CLOB from the same Member according to time priority.
- (3) A tradable order entered in the CLOB will be executed in the following sequence:
 - (a) against offsetting orders entered in the CLOB by the same Member, according to the time of entry of the offsetting order, provided neither order is an unattributed order; then
 - (b) against offsetting orders in the CLOB according to time priority.

March 15, 2011

Page 46

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



DIVISION 5 — CLOSING CALL

5.26. Closing Call

- (1) The Closing Call for each security will occur at a random time between 4:00:00 p.m. and a time specified by Notice.

Commentary:

The Indicative Closing Imbalance is calculated and disseminated publicly through the Alpha broadcast feed starting at 3:40 p.m. and then every second until the Closing Call.

- (2) Orders participating in the closing call will be matched at the CCP.

Commentary:

The CCP is the price at which the most securities will trade. If two prices have an equal volume, the CCP will be the price that minimizes the Closing Imbalance. If the imbalances are equal, the CCP is the price that minimizes the difference from a selected parameter.

If the Calculated Closing Price for a security does not exceed the price band parameters, it is the Alpha Closing Price for the day.

- (3) Orders will be executed in the Closing Call in the following sequence:
 - (a) Better-priced Limit Orders will trade with offsetting orders entered by the same Member, according to time priority, provided that neither order is an unattributed order; then
 - (b) Better-priced Limit Orders will trade with all other offsetting orders according to time priority; then
 - (c) MOC orders will trade with offsetting orders entered by the same Member, according to time priority, provided that neither order is an unattributed order; then
 - (d) MOC orders will trade with all other offsetting orders, according to time priority; then
 - (e) Limit Orders will trade with offsetting orders entered by the same Member, according to time priority, provided that neither order is an unattributed order; then
 - (f) Remaining orders in the closing call will trade according to time priority.

March 15, 2011

Page 47

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.

**Commentary:**

Currently, All MOC orders are rejected. Under these circumstances the ACP is the LSP.

- (4) The unfilled balance of any Limit Orders, other than Good For Day Orders, will remain in the CLOB.
- (5) Any unfilled balance of a MOC Order will be cancelled immediately following the Closing Call.

DIVISION 6 — EXTENDED CLOSING SESSION:**5.27. Additional Closing Call**

- (1) If the CCP for a security exceeds the price band parameters set by Alpha, an Extended Closing session for the security will follow.
- (2) During the Extended Closing session, Market Orders, Limit Orders and MOC orders may be entered, modified and cancelled.
- (3) During the Extended Closing session a new CCP will be calculated.
- (4) At the end of the Extended Closing session, a Closing call will occur at a random time between 4:10:00 p.m. and 4:10:30 p.m.

Commentary:

If this new Calculated Closing Price does not exceed the price band parameters, it will become the ACP.

- (5) Orders will be executed in the new Closing Call in the priority listed in section 5.23.
- (6) If the new CCP exceeds the price band parameters, Alpha may set a Closing Price within the price band parameters.

5.28. Closing Price Adjustment

- (1) The Alpha Closing Price for all OTSs will be adjusted overnight to reflect the closing on the principal market, which will be the listing marketplace unless otherwise identified by Notice.

March 15, 2011

Page 48

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



DIVISION 7 — EXTENDED TRADING SESSION:

5.29. Eligible Securities Trade at ACP

- (1) All Listed Securities and OTSS shall be eligible for trading during the Extended Trading session at the Alpha Closing Price for each security.

Commentary:

See Section 5.12 for facilitation of Intentional Crosses at any price.

March 15, 2011

Page 49

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



PART VI. Market Makers and Odd Lot Dealers

DIVISION 1 — MARKET MAKERS

6.1. Appointment of Market Makers

- (1) Alpha may appoint a Member or Members as a Market Maker for an Alpha Listed Security or OTS for the term specified in any Notice notifying the Members of the availability of the securities.
- (2) A Member wishing to be appointed as a Market Maker for a particular Alpha Listed Security or OTS must apply and agree to the terms on the designated Market Maker Application Form.
- (3) Alpha may
 - (a) approve an applicant;
 - (b) defer approval pending receipt of further information concerning the applicant's qualifications to be appointed a Market Maker; or
 - (c) refuse the application for such factors it considers relevant.
- (4) A Member whose application is refused may not make another application for a period of 90 days from the date of refusal.
- (5) A Member that is approved as a Market Maker agrees to: (i) maintain its status as a Member of Alpha; and (ii) take all commercially reasonable steps to ensure that it complies with all requirements to act as a Market Maker set out in the Alpha Requirements, as amended from time to time. Where the Market Maker does not comply with such requirements it will immediately advise Alpha of such failure in writing. Such notification will include specific information as to the nature of such failure to comply.
- (6) A Member that is approved as a Market Maker agrees that it has and will continue to have necessary resources, including trained personnel and technology, to allow it to carry out all of its obligations pursuant to the Market Maker Agreement and these Trading Policies.

March 15, 2011

Page 50

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (7) Alpha may revoke the Market Maker's appointment as a Market Maker for any or all securities or attach such additional terms or conditions to the Market Maker Agreement as Alpha deems to be necessary, where:
- (a) the Market Maker fails to comply with any term of the Market Maker Agreement or these Trading Policies;
 - (b) Alpha determines, in its sole discretion, that the Market Maker or its officers, employees, directors or agents have violated any applicable regulatory requirement;
 - (c) Alpha believes, in its sole discretion, that the Market Maker cannot or may not in the future carry out its obligations as a Market Maker under these Trading Policies or the Market Maker Agreement; or
 - (d) Alpha has determined, in its sole discretion, that the Market Maker or its officers, employees, directors or agents have in any way acted in a manner that is detrimental to the interests of Alpha or the public

6.2. Responsibilities of Market Makers in Their Assigned Securities

- (1) A Market Maker must trade for its own account in a sufficient degree to ensure reasonable price continuity and liquidity for the securities assigned to it.
- (2) In particular, a Market Maker must
 - (a) post bids and offers on a continuous basis at no more than the spread agreed upon with the Exchange;
 - (b) maintain a market and/or promote the fair value of the security in all trading sessions that is competitive with other marketplaces on which the security trades;
 - (c) appoint a Market Maker Approved Trader and back-up acceptable to Alpha;
 - (d) assist other Members in executing orders;
 - (e) notify Alpha and the Market Regulator of any perceived violation of Alpha Requirements;
 - (f) provide Alpha with information concerning trading in their Assigned Securities.

March 15, 2011

Page 51

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (3) A Market Maker must appoint, in writing, a trading officer, director or partner of the Member as its Market Maker Contact.
- (4) The Market Maker Contact:
 - (a) serves as the primary contact with Alpha, with authority to speak for the Member concerning its activities as a Market Maker; and
 - (b) manages the Member's market making responsibilities.

6.3. Termination of Responsibilities

- (1) A Market Maker's obligations with respect to a right, warrant or similar security terminate 10 business days prior to the expiry date of the security.
- (2) A Market Maker's obligations with respect to a preferred share that has been called for redemption or retraction terminate 10 business days prior to the redemption or retraction date of the security.
- (3) Alpha may suspend or terminate a Market Maker's responsibilities where a corporate action or other unusual circumstance makes it impractical for the Market Maker to carry out its responsibilities.
- (4) Alpha may suspend or terminate a Market Maker's obligation to post an offer where
 - (i) the Market Maker is not long the security; and
 - (ii) the Market Maker cannot borrow securities to cover short sales at a reasonable cost.

6.4. Notification

- (1) A Market Maker must give Alpha at least 10 days' prior notice of any change in the Market Maker Contact, the Market Maker Approved Trader or backup, unless circumstances make such prior notice impossible, in which case notice must be given as soon as possible.
- (2) A Market Maker must inform Alpha immediately if market conditions in any of its assigned securities have changed such that it is no longer possible for the Market Maker to carry out its responsibilities.

March 15, 2011

Page 52

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (3) A Market Maker must give Alpha at least 60 days' prior written notice that it intends to relinquish its responsibilities in an Assigned Security, unless Alpha has consented to a shorter notice period.

6.5. Transition

- (1) Alpha will provide Notice to all Members at least 30 days prior to the end of a Market Maker's term when a Market Maker has given notice under Section 6.4.
- (2) If the Market Maker has not given notice of its intention to terminate its status as a Market Maker, the assigned securities will remain with the current Market Maker for successive one year terms.
- (3) The transfer of an assignment occurs on the date of the assignment to a new Market Maker. Unless otherwise provided by Alpha and as set out in a Notice, the transfer of the assignment will occur 10 business days after Notice of the new appointment.

DIVISION 2 — ODD LOT DEALERS

6.6. Appointment of Odd Lot Dealers

- (1) Alpha may appoint a Member as Odd Lot Dealer for an Alpha Listed Security or OTS.
- (2) A Member wishing to be appointed as an Odd Lot Dealer must apply and shall agree to the terms of the designated Odd Lot Dealer Agreement.
- (3) A Member wishing to be appointed as an Odd Lot Dealer must act as such for at least 200 securities, unless Alpha consents to a lower number.
- (4) Alpha may
 - (a) approve an applicant;
 - (b) defer approval pending receipt of further information concerning the applicant's qualifications to be appointed an Odd Lot Dealer; or
 - (c) refuse the application for such factors it considers relevant.
- (5) A Member whose application is refused may not make another application for a period of 90 days from the date of refusal.

March 15, 2011

Page 53

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (6) Alpha may revoke the Odd Lot Dealer's appointment as an Odd Lot Dealer for any or all securities or attach such additional terms or conditions to the Odd Lot Dealer Agreement as Alpha deems to be necessary, where:
- (a) the Odd Lot Dealer fails to comply with any term of the Odd Lot Dealer Agreement or these Trading Policies;
 - (b) Alpha determines, in its sole discretion, that the Odd Lot Dealer or its officers, employees, directors or agents have violated any applicable regulatory requirement;
 - (c) Alpha believes, in its sole discretion, that the Odd Lot Dealer cannot or may not in the future carry out its obligations as an Odd Lot Dealer under these Trading Policies or the Odd Lot Dealer Agreement; or
 - (d) Alpha has determined, in its sole discretion, that the Odd Lot Dealer or its officers, employees, directors or agents have in any way acted in a manner that is detrimental to the interests of Alpha or the public.
- (7) A Member that is approved as an Odd Lot Dealer agrees to: (i) maintain its status as a Member of Alpha; and (ii) take all commercially reasonable steps to ensure that it complies with all requirements to act as an Odd Lot Dealer set out in these Trading Policies, as amended from time to time. Where the Odd Lot Dealer does not comply with such requirements it will immediately advise Alpha of such failure in writing. Such notification will include specific information as to the nature of such failure to comply.
- (8) A Member that is approved as an Odd Lot Dealer agrees that it has and will continue to have necessary resources, including trained personnel and technology, to allow it to carry out all of its obligations pursuant to the Odd Lot Dealer Agreement and these Trading Policies.

6.7. Assignment of Securities

- (1) Alpha will assign securities to Odd Lot Dealers at least five business days prior to the effective date of the assignment.
- (2) Alpha may reassign a security if
 - (a) the number of Odd Lot Dealers increases;
 - (b) the Odd Lot Dealer for that security requests a reassignment.

March 15, 2011

Page 54

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (c) the Odd Lot Dealer for that security has chosen not to renew its appointment; or
 - (d) Alpha withdraws its approval of the Odd Lot Dealer for that security.
- (3) Any reassignment will be made on a random basis.
- (4) If a reassignment request has been made pursuant to Rule 6.7(2)(b) and the security cannot be reassigned, the Odd Lot Dealer will continue to have responsibility for the rest of its one year term, subject to Rule 6.10(3) and (4).

Commentary

Alpha Odd Lot facilities are available to Members for all instruments other than listed or unlisted debt securities.

6.8. Responsibilities of Odd Lot Dealer in their Assigned Securities

- (1) An Odd Lot Dealer must
- (a) accept and honour automatic execution of Odd Lot orders in accordance with Alpha Requirements for one year following its appointment;
 - (b) appoint an Odd Lot Approved Trader and back-up acceptable to Alpha;
 - (c) assist other Members in executing Odd Lot orders;
 - (d) notify Alpha and the Market Regulator of any perceived violation of Alpha Requirements;
 - (e) provide Alpha with information concerning Odd Lot trading in their assigned securities.
- (2) An Odd Lot Dealer must appoint, in writing, a trading officer, director or partner of the Member as its Odd Lot Dealer Contact.
- (3) The Odd Lot Dealer Contact:
- (a) serves as the primary contact with Alpha, with authority to speak for the Member concerning its activities as an Odd Lot Dealer; and
 - (b) manages the Member's Odd Lot dealing responsibilities.

6.9. Termination of Responsibilities

- (1) An Odd Lot Dealer's obligations with respect to a right, warrant or similar security terminate 10 business days prior to the expiry date of the security.

March 15, 2011

Page 55



- (2) An Odd Lot Dealer's obligations with respect to a preferred share that has been called for redemption or retraction terminate 10 business days prior to the redemption or retraction date of the security.
- (3) Alpha may suspend or terminate an Odd Lot Dealer's responsibilities where a corporate action or other unusual circumstance makes it impractical for the Odd Lot Dealer to carry out its responsibilities.
- (4) Alpha may suspend or terminate an Odd Lot Dealer's obligation to execute against buy orders where
 - (a) the Odd Lot Dealer is not long the security; and
 - (b) the Odd Lot Dealer cannot borrow securities to cover short sales at a reasonable cost.

6.10. Notification

- (1) An Odd Lot Dealer must give Alpha at least 10 days' prior notice of any change in the Odd Lot Dealer Contact, the Odd Lot Approved Trader or backup, unless circumstances make such prior notice impossible, in which case notice must be given as soon as possible.
- (2) An Odd Lot Dealer must inform Alpha immediately if market conditions in any of its Assigned Securities have changed such that it is no longer possible for the Odd Lot Dealer to carry out its responsibilities.
- (3) An Odd Lot Dealer must give Alpha at least 30 days' prior written notice that it will not renew its appointment, unless Alpha has consented to a shorter notice period.
- (4) Failure to give the notice required by Rule 6.10(3) will result in a renewal of the Odd Lot Dealer's responsibilities for a further one year term.

6.11. Transition of an Odd Lot Book

- (1) Alpha will provide Notice to all Members at least 30 days prior to the end of an Odd Lot Dealer's term, or when an Odd Lot Dealer has given notice under Section 6.10, so that other Members may apply to be an Odd Lot Dealer for the subsequent term.
- (2) If no new Member applies to become an Odd Lot Dealer at the end of a term of a current Odd Lot Dealer and the Odd Lot Dealer had not given notice of its

March 15, 2011

Page 56

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



intention to terminate its status as an Odd Lot Dealer, the assigned securities will remain with the current Odd Lot Dealer until such time that a new Odd Lot Dealer is assigned those securities or that the Odd Lot Dealer gives notice under Section 6.10(3).

- (3) The transfer of an assignment occurs on the date of the assignment to a new Odd Lot Dealer. Unless otherwise provided by Alpha and as set out in a Notice, the transfer of the assignment will occur 10 business days after the new appointment.
- (4) If there is no new appointment of an Odd Lot Dealer to the securities and the Odd Lot Dealer has requested a termination of its Odd Lot Dealer status those securities will be assigned to the remaining Odd Lot Dealers. However, if for some reason there is no Odd Lot Dealer for a security, then the Odd Lot Orders or Mixed Lot Orders for the securities will be rejected upon the effective date of the termination.
- (5) Any Odd Lot Orders or Mixed Lot Orders remaining in the Central Limit Order Book or the Odd Lot Order book at the time of termination or suspension of the appointment will be cancelled if there has not been a re-assignment of securities.

6.12. Sessions, Dates and Times

- (1) Odd Lot Orders may be entered for trading during the Pre-Open Phase, Continuous Trading Session, and Extended Trading Session.
- (2) Odd Lot Orders may be executed during the Continuous Trading Session and the Extended Trading Session.

DIVISION 3 — TRADING IN THE ODD LOT BOOK

6.13. Continuous Trading Session.

- (1) Incoming Odd Lot Market Orders will auto-execute at the time of order entry, at the National Best Bid and Offer price (sell orders at the best bid and buy orders at the best offer).
 - (a) If the relevant price is not available in the National Best Bid and Offer, the Odd Lot Market Order will be booked in the Odd Lot Order Book (OLOB) at the National Last Sale Price.

March 15, 2011

Page 57

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (2) Incoming Odd Lot Limit Orders
- (a) with price equal to or better than the National Best Bid and Offer will auto-execute at the time of order entry, at the National Best Bid and Offer price, and
 - (b) all other Odd Lot Limit Orders will be booked in the OLOB.
- (3) Odd Lot Limit Orders booked in the OLOB will be executed at the NBBO. Odd Lot limit sell orders will be executed at the National Best Bid price if the limit price is equal to or better than the National Best Bid and Odd Lot limit buy orders will be executed at the National Best offer price if the limit price is equal to or better than the National Best Offer.
- (a) at each National Last Sale Price-setting trade Odd Lot limit orders booked in the OLOB will be validated against the NBBO.
 - (b) when there is an update (i.e. new order or order amend) in the Alpha CLOB Odd Lot limit orders booked in the OLOB will be validated against the NBBO.
 - (c) when the Odd Lot limit price is worse than the National Best Bid for sell orders and worse than the National Best Offer for buy orders, than the Odd Lot order will remain in the Odd Lot order book.
- (4) For Mixed Lot Orders,
- (a) the round lot portion will trade in the CLOB using regular CLOB matching mechanism, and
 - (b) the Odd Lot portion will auto-execute when the last Board Lot of the round lot portion is executed, at the price of the last Board Lot.

Commentary:

Example:

XYZ Security NBBO

Bid		Ask	
200 shares	10.00	10.05	100 shares

March 15, 2011

Page 58



NLSP is 10.04

Example 1:

- Incoming order to buy 50 @ market will auto-execute at 10.05 (section 6.12(1)(a))

Example 2:

- Incoming order to buy 50 @ 10.06 will auto-execute at 10.05 (section 6.12(2)(a))

Example 3:

- Incoming order to buy 50 @ 10.03 will be registered in the OLOB – no auto-execution (section 6.12(2)(b))

Example 4:

- A new order to buy 100 @ market is entered and 100 shares execute in the CLOB at 10.05. As a result there is now no current National Best Offer price.
- An order is entered to buy 50 @ 10.03 and is registered in the OLOB.
- A new sell order is entered for 500 shares at \$10.03, 200 shares subsequently execute at \$10.03. As a result the NBBO: \$10.00 - \$10.03 and NLSP: \$10.03).
- The odd lot order will auto-execute at 10.03, which is at the National Best Offer (section 6.12(3)(a)).

Example 5:

- An order is entered to buy 50 @ 10.03 and is registered in the OLOB.
- A new order to sell 200 @ 10.02 is registered in the Alpha CLOB.
- The odd lot order will auto-execute at \$10.02, since there was an update to the Alpha CLOB (section 6.12(3)(b))

Example 6:

- An order is entered to buy 250 @ 10.05.
- 1 trade will execute: 100 shares at 10.05. 100 shares are registered in the CLOB and available for trading and 50 shares hidden. ABBO is now 10.05-10.06
- An order to sell 100 @ market is entered and 100 shares execute at 10.05.
- The 50 hidden shares will now execute at 10.05, since 10.05 is the price at which the last board lot of the original mixed lot order was executed (section d.)

March 15, 2011

Page 59

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Example 7:

- An order is entered to buy 50 @10.04 and is registered in the OLOB.
- The NLSP is updated to \$10.04
- No Trade is executed (Section 6.12(3)(c)). Limit Price is outside the National Best Offer.

6.14. Opening Session

- (1) Odd Lot Orders do not participate in the opening auction.
- (2) If trades are executed in the Opening,
 - (a) Odd Lot Market Orders entered in the pre-open will auto-execute at the COP, immediately following the Opening.
 - (b) Odd Lot Limit Orders with price equal to or better than the will auto-execute at the COP, in accordance with rule 6.12(3), immediately following the Opening.
- (3) If no trades are executed in the Opening
 - (a) Odd lot market orders entered in the Pre-Open will be booked as the odd lot limit orders at the price equal to the adjusted closing price that is used in the pre-open.
- (4) If the last board lot size of a mixed lot order is executed in the Opening, the odd lot part of the mixed lot order will be executed at the COP.

6.15. Closing Session

- (1) Odd Lot orders do not participate in the Closing auction.
- (2) If trades are executed in the Closing, odd lot limit orders with price equal to or better than the Alpha Closing Price will auto-execute at the closing price, immediately following the Closing.
- (3) If the last board lot size of a mixed lot order is executed in the Closing, the odd lot part of the mixed lot order will be executed at the Alpha Closing Price.

6.15 Mixed Lot Short Sale Orders

March 15, 2011

Page 60

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (1) Mixed lot Short Sale orders will be pegged to the NLSP up to the order's limit price and then executed according to 6.13, 6.14 and 6.15.

6.16 Orders Booked in OLOB

- (1) Orders booked in the OLOB are not disseminated on the public data feed.

Odd-Lot Dealer will receive an auto-execution message for each Odd-Lot trade that it participated in.

Accepted Odd Lot Orders

Market Orders
Limit Orders
FOK Orders
FAK Orders
AON Orders
On-Stop Orders
Short Sales (pass-through marker only, no price adjustment)
Special Terms Orders
Cross (Regular)
GTx Orders

Non-Accepted Odd Lot Orders

Standard Iceberg Orders
Price Improvement Iceberg Order
Inside Match Order
Specialty Price Cross
MOO
LOO
MOC

DIVISION 4 — ASSESSMENT OF PERFORMANCE OF OLDs AND MARKET MAKERS

March 15, 2011

Page 61

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



6.17. Assessment of Performance

- (1) From time to time and at least annually, Alpha will assess the performance of Market Makers and Odd Lot Dealers.
- (2) On completion of the assessment, the Alpha may, for such factors as it sees fit
 - (a) continue the appointment of the Member as a Market Maker or Odd Lot Dealer in any or all of its Assigned Securities;
 - (b) continue the appointment of the Member as a Market Maker or Odd Lot Dealer in any or all of its Assigned Securities and impose additional terms and conditions; or
 - (c) withdraw approval of the Member as a Market Maker or Odd Lot Dealer in any or all of its Assigned Securities.
- (3) Alpha may withdraw approval of or impose additional terms and conditions on a Market Maker, its Market Maker Contact, any Market Maker Approved Traders or backups, Odd Lot Dealer, or Odd Lot Dealer Approved Trader, if Alpha determines that any of these parties has contravened or is contravening any Alpha Requirement or IIROC rule.

DIVISION 5 — UNFAIR TRADING

6.18. Unfair Trading in Odd Lots

- (1) Odd Lot Dealers and Members are responsible to ensure that Odd Lot activity is in compliance with all requirements.

Commentary:

The following types of activity may be reviewed as an indication of unfair trading:

Unbundling Round Lots for the purpose of entering Odd Lot orders.

Entering of both buy and sell Odd Lot Limit orders in the same security before one of the orders is executed, for the purpose of capturing the spread in the stock.

Other types of trading activity that is not consistent with traditional Odd Lot investment activity.

March 15, 2011

Page 62



Effecting pre-arranged wash sales in Odd Lots, which are trades in which an offer to buy is coupled with an offer to sell back at the same or advanced price (or vice versa).

Entering orders into the CLOB for the purpose of affecting the execution price of the Odd Lot trades.

- (2) If Alpha deems a Member is engaging in Odd Lot trading activity that is unfair, Alpha may restrict the Member or suspend the Approved Trader from Odd Lot activity.

March 15, 2011

Page 63

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



PART VII. Clearing and Settlement

7.1. Clearing and Settlement

- (1) All trades on the Alpha Systems will be reported, confirmed and settled through the Clearing Corporation pursuant to the Clearing Corporation's rules and procedures, unless otherwise authorized or directed by Alpha.
- (2) A Member must clear and settle all of their Alpha trades by:
 - (a) self-clearing as a participant of the Clearing Corporation; or
 - (b) maintaining a clearing and settlement arrangement with a carrying broker, custodian or other institution that is a participant of the Clearing Corporation.
- (3) Except in circumstances where the transaction is settled outside Canada or where the Member and the settlement agent are not participants in the same securities depository, the client or settlement agent shall use the facilities or services of a securities depository for the affirmation and settlement of all depository eligible transactions, including both book entry settlements and certificate based settlements.
- (4) A Member shall provide a client, by electronic, facsimile or physical means, a confirmation as soon as possible on the next business day following execution, with respect to the execution of any order, in whole or in part, for the purchase or delivery of securities where payment for or delivery of the securities is to be made to or by a settlement agent of the client, and shall indicate that the trade occurred on Alpha.
- (5) Members shall obtain agreement from their clients that the client will provide instructions with respect to the receipt or delivery of the securities to the settlement agent promptly upon receipt by the client of the confirmation referred to in Section 7.1(4) and that the client will ensure that its settlement agent affirms the transaction in accordance with National Instrument 24-101.

March 15, 2011

Page 64

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



7.2. Settlement of Alpha Trades

- (1) Unless otherwise provided by the parties to the trade by mutual agreement, trades of OTSS on Alpha must settle on the date fixed for settlement by the exchange on which the security is listed.

7.3 Settlement of Alpha Trades of Alpha Listed Securities

- (1) Unless otherwise provided by Alpha or the parties to the trade by mutual agreement, trades of Alpha Listed Securities on Alpha must settle on the third settlement day following the trade.
- (2) Notwithstanding Section 8.3(1), unless otherwise provided by Alpha or the parties to the trade by mutual agreement:
 - (a) trades on a when issued basis made on Alpha Listed Securities:
 - (i) prior to the second trading day before the anticipated date of issue of the security must settle on the anticipated date of issue of such security, and
 - (ii) on or after the second trading day before the anticipated date of issue of the security must settle on the third settlement day after the trade date,

provided if the security has not been issued on the date for settlement such trades shall settle on the date that the security is actually issued and provided that if the security will not be issued all trades made on a when issued basis will be cancelled;
 - (b) trades for rights, warrants and instalment receipts made on Alpha Listed Securities:
 - (i) on the third trading day before the expiry or payment date must settle on the settlement day before the expiry or payment date;
 - (ii) on the second and first trading day before the expiry or payment date, must be made as cash trades for next day settlement, and
 - (iii) on expiry or payment date must be made as cash trades for immediate settlement and trading will cease at 12:00 noon (unless the expiry or payment time is set prior to the close of business, in which case trading will cease at the close of business on the trading day preceding the expiry or payment), and

March 15, 2011

Page 65

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (iv) selling Members must have the securities that are being sold in their possession or credited to the selling account's position prior to such sale;
 - (c) cash trades on Alpha Listed Securities for next day delivery must be settled through the facilities of the Clearing Corporation on the first settlement cycle following the date of the trade or, if applicable, over-the-counter, by noon of the first settlement day following the trade; and
 - (d) cash trades on Alpha Listed Securities for same day settlement must be settled by over-the-counter delivery no later than 2:00 p.m. on the trade day.
- (3) Notwithstanding Section 8.3(1), a trade on Alpha may specify delayed delivery, which gives the seller the option to deliver at any time within the period specified in the contract, and, if no time is specified, delivery will be at the option of the seller within thirty days from the date of the trade.

7.4. Corners

- (1) If Alpha is of the opinion that a single interest or group has acquired such control of an Alpha Listed Security that the security cannot be obtained for delivery on existing Alpha trades except at prices and on terms arbitrarily dictated by such interest or group, Alpha may postpone the time for delivery on the trades and provide that any trade calling for delivery prior to the time established by Alpha are to be settled by the payment of a fair settlement price to the party entitled to receive such security.
- (2) If the parties to any trade on Alpha that is to be settled by payment of a fair settlement price cannot agree on the amount, Alpha may, at its discretion, fix the fair settlement price and the date of the payment after providing each party with an opportunity to be heard.

7.5. When Security Disqualified, Suspended or No Fair Market

- (1) Alpha may postpone the time for delivery on Alpha trades if:
 - (a) the security is delisted;
 - (b) trading is suspended in the security; or
 - (c) Alpha is of the opinion that there is not a fair market in the security.

March 15, 2011

Page 66

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (2) If Alpha is of the opinion that a fair market in the security is not likely to exist, Alpha may provide that trades on Alpha be settled by payment of a fair settlement price and if the parties to an Trading Contract cannot agree on the amount, Alpha may at its discretion fix the fair settlement price after providing each party with an opportunity to be heard.

7.6. Failed Trades in Rights, Warrants and Instalment Receipts

- (1) Should fail positions in rights, warrants or instalment receipts exist on the expiry or payment date, purchasing Members have the option of demanding delivery of the securities into which the rights, warrants or instalment receipts are exercisable, any additional subscription privilege, and any subscription fee payable to a Member, that may be available, such demand shall be made before 4:00 p.m. on the expiry date.
- (2) Where a demand has been made in accordance with Section 8.6(1), payment by purchasing Members for:
- (a) the rights, warrants or instalment receipts shall be in accordance with normal settlement procedures, but delivery of the rights, warrants or instalment receipts, as the case may be, is not required; and
 - (b) the securities into which the rights, warrants or instalment receipts are exercisable and payment for any additional subscription privilege shall be made upon delivery of the securities.
- (3) Where a demand has not been made in accordance with Section 8.6(1), settlement shall be in accordance with normal settlement procedures, but delivery of the rights, warrants or instalment receipts, as the case may be, is not required.

7.7. Defaulters

- (1) If a Member against which an Alpha trade is closed out under the Clearing Corporation's rules and procedures fails to make payment of the money difference between the contract price and the buy-in price within the time specified, the Member concerned shall become a defaulter, and Notice of such default shall be provided by Alpha to each Member.
- (2) A Member failing to make delivery to the Clearing Corporation of securities and/or a certified cheque within the time limited by the rules governing the Clearing Corporation may be adjudged a defaulter.

March 15, 2011

Page 67



7.8. Delivering Member Responsible for Good Delivery Form

- (1) The delivering Member is responsible for the genuineness and complete regularity of the Alpha Listed Security, and a certificate that is not in proper negotiable form shall be replaced forthwith by one which is valid and in prior negotiable form, or by a certified cheque in lieu thereof, if a replacement certificate is not available.
- (2) A Member that has received delivery of a certificate that is not acceptable as good transfer by the transfer agent shall return it to the delivering Member, which shall make delivery of a certificate that is good delivery or of a certified cheque in lieu thereof.

7.9 Delisted Securities

- (1) Any open orders on an Alpha Listed Security or an OTS that will no longer be listed on its applicable exchange will be cancelled after the end of the Extended Trading Session on the day preceding the delisting.

March 15, 2011

Page 68

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Part VIII. Order Protection

8.1 Implementation of the Order Protection Rule (OPR)

Alpha will use the Alpha Order Router's Trade Through Management Service to comply with the Order Protection Rule.

8.2 The Trade Through Management (TTM) Service

The TTM Service routes designated orders, in part or in whole, to all Other Marketplaces to meet Alpha marketplace obligations under the Order Protection Rule (NI 23-101) to not trade through visible, immediately accessible better-priced limit orders on any Canadian marketplace.

8.3 Directed Action Order (DAO)

An order sent to Alpha that is not designated as TTM will be treated as a DAO.

8.4 Participation and Connectivity in Other Marketplaces

(1) Access to Marketplaces

- (a) In addition to being a Member of Alpha, the Member must be a subscriber or a participant of Other Marketplaces which have been designated as protected marketplaces.
- (b) If the Member has direct access to the Other Marketplace, orders routed away to Other Marketplaces will include the Member's firm ID and trader ID. If the Member does not have direct access to the Other Marketplace, it must have an acceptable arrangement with another Member or participant of the Other Marketplace through which they can place orders.
- (c) If the Member/trader ID in Alpha is different from the Other Marketplace, the Member/trader ID on the Other Marketplace must be provided to Alpha. It is assumed that the Member will provide Alpha with any updates to keep this information correct and up-to-date. Similarly, if the Member is using a Sponsored DMA or other acceptable arrangement, then up-to-date

March 15, 2011

Page 69

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



details of the arrangement and IDs of both parties shall be made available to Alpha upon request.

(2) Order Routing When a Service is Not Available

When the TTM Service has been shut down for any reason during continuous trading, the incoming TTM orders will be rejected back to the Client as Alpha will not be able to route to Other Marketplaces. A notice will be sent to all Members, regulation service providers, Other Marketplaces and any information processor indicating that Alpha will not be routing to Other Marketplaces.

(3) Trading Halts

Alpha may disallow the use of its routing services for the routing of an order if a trading halt has been initiated by a regulator ("Regulatory Halt") or a Marketplace ("Non-Regulatory Halt").

In circumstances in which Alpha deems it necessary or in other unusual conditions or circumstances impacting the Alpha Order Router Services, Alpha may suspend all routing.

When the routing is not suspended, the TTM Service will facilitate order entry during Regulatory Halts and Non-Regulatory Halts on Alpha and/or one or more Other Marketplaces, and will continue to route orders in accordance with its standard functionality outlined in this document; however the following matters should be considered:

- (a) The routed order will be processed in accordance with the rules or policies of the Other Marketplace to which it has been routed. This may result in:
 - (i) The generation of a "rejection" notice where trading is halted on the Other Marketplace to which the order is routed where such Marketplace will not accept orders;
 - (ii) The generation of a "time out" event where the order is routed to an Other Marketplace which accepts and queues orders received and does not acknowledge the order within the "time out" duration. Such queued orders cannot be cancelled or amended utilizing the Order Router.
- (b) The entry of cancellations is permitted during both Regulatory Halts and Non-Regulatory Halts and will be routed to the Marketplace where the

March 15, 2011

Page 70



order is booked, for action in accordance with that Marketplace's standard operational processes.

(4) **Exclusion of a Marketplace and Self Help**

(a) Automatic Exclusion of a Marketplace

Alpha will cease routing to an Other Marketplace where (i) the Other Marketplace's continuous trading session is not operating (ii) and/or no data on orders in its CLOB are available.

(b) Manual Exclusion of a Marketplace and Self Help

A specific Other Marketplace may be excluded based on the following criteria:

- (i) The Other Marketplace is not disseminating order information, is not distributing data in relation to its CLOB in a timely manner or Alpha considers, in its discretion, that such data is not reliable. This covers the case when a system failure or degradation of service occurs at an Other Marketplace during continuous trading at that Other Marketplace.
- (ii) The connectivity to the Other Marketplace is lost.
- (iii) An Other Marketplace is not responding to orders sent by the Order Router (system failures, slowdowns, etc.). This may include circumstances where the response time to orders routed by Alpha from the Other Marketplaces is too long for it to be practically considered reliable.

Alpha may declare self help in the above instances. Alpha will notify the affected Other Marketplace, Members, any information processors and regulators (i.e. IIROC and the OSC) that it has done so and has excluded such Other Marketplace from the TTM Service. After the issue is resolved, Alpha will send out another notification stating self help has been revoked.

(c) Impact of Exclusions

- (i) Once an Other Marketplace is excluded manually or automatically from the Order Router Services, no further orders will to be routed to



that Marketplace. Any remaining “in-flight” orders (where an order sent by the Order Router has not received an acknowledgment from the Other Marketplace) will be processed in the same manner as they would have been if the exclusion had not occurred.

- (ii) Once the event precipitating the Other Marketplace exclusion has ended, Alpha may commence routing to the previously excluded Other Marketplace at its discretion.

8.5 TTM Service

(1) Member's Choice

- (a) A Member relying on Alpha to comply with the OPR will designate each order as a TTM order. Any order that is designated as a TTM order will be eligible for trade-through protection through the TTM Service.
- (b) Any order that is not designated as a TTM order will be treated by Alpha as a Directed Action order (DAO) to immediately execute or book on Alpha without checking for better-priced orders on Other Marketplaces. For DAO orders, any requirements regarding order protection under NI 23-101 will be the responsibility of the Member.

(2) TTM Routing Strategy

The TTM Service simultaneously routes portions of the order to all Other Marketplaces with better priced orders, up to the original order's limit price. Any residual is sent to Alpha.

The TTM Service will:

- (a) Receive the depth of book (to 10 price levels) made available by each marketplace, then
- (b) Create a Consolidated Market Feed of the aggregate bid or ask order volume for each price level, then
- (c) Identify the marketplace which has the best priced order(s) for a particular security and will route the order based on the following criteria: (1) price and (2) volume of shares available. If the same price is available on Alpha and another marketplace, priority is given to Alpha, then

March 15, 2011

Page 72

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (d) Send orders to Other Marketplaces as Fill or Kill (FOK) Bypass Limit orders and will be treated as DAO:
 - (i) If the order is tradable upon receipt by the Other Marketplace, it is immediately executed and any unfilled portion will be killed at the Other Marketplace and sent to Alpha.
 - (ii) If the order is not tradable upon receipt by the Other Marketplace, the whole order will be killed at the Other Marketplace and sent to Alpha.

8.6 Executions

- (1) If an order is routed to an Other Marketplace, Alpha may receive an execution response from the Other Marketplace. In the case of an execution (full or partial), an execution message will be sent back by Alpha to the originator of the order.
- (2) An incoming order may result in two different types of executions; those at Alpha and those at Other Marketplaces:
 - (a) The executions at Alpha will be sent to the appropriate clearing agency from Alpha and they will reflect the clearing identifier of the Member for the applicable order.
 - (b) The executions at the Other Marketplaces will be sent to the clearing agency from the Other Marketplace on which the execution occurred and they will reflect the clearing identifier of the originator of the order or its designated clearing agent.
- (3) In both cases, it is assumed that the Member originating the order is able to clear its trades (either directly or through an agent) and the reconciliation is done directly between the Member and the appropriate clearing agency.

March 15, 2011

Page 73

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



PART IX. Application of UMIR

9.1 Application

- (1) The provisions of UMIR as amended from time to time apply to trading on the Alpha Systems and form part of Alpha Requirements.
- (2) Any investigations and enforcement actions concerning a violation of a provision of UMIR will be conducted by the Market Regulator following the procedures set out in UMIR.

March 15, 2011

Page 74

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



PART X. Appeals

10.1 Appeals of Decision

- (1) A Member or any other person adversely affected by a Decision, other than a Decision of the Market Regulator, may appeal such Decision to Alpha's Regulatory Oversight Committee.

Commentary: Appeals shall be conducted according to the procedures established by the Regulatory Oversight Committee.

- (2) A Member or other person who has appealed a decision pursuant to Subsection (1) may appeal the decision of the Regulatory Oversight Committee by following the arbitration procedures set out in the Member Agreement and/or by appeal to the securities regulatory authority. A Member may not appeal the same issue by both arbitration and appeal to the securities regulatory authority; however, a Member may appeal different issues separately by arbitration and to the securities regulatory authority. Once an issue has been decided upon, whether by arbitration or by the securities regulatory authority, that same issue cannot be pursued to the alternative forum so that the same issue is being reviewed by both arbitration and appeal to the regulatory authority.
- (3) A Member or any other person adversely affected by a Decision of the Market Regulator may appeal such Decision pursuant to the provisions of UMIR.

March 15, 2011

Page 75

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



PART XI. Administration

11.1 Method of Notifications

- (1) Unless otherwise specifically provided in any Alpha Requirement, Notice shall be sufficiently given and be reasonably expected to come to the attention of such person if:
 - (a) delivered to the person to whom it is to be given;
 - (b) delivered to the last address of such Person as recorded by Alpha or any recognized self-regulatory organization; or
 - (c) mailed or sent electronically, including e-mail, to such person.
- (2) Alpha may change the address of any person on the records of Alpha in accordance with any information believed by Alpha to be reliable.
- (3) A Notice delivered in accordance with this policy shall be deemed to have been given when it is sent.
- (4) Alpha will provide Notice of updates to this Trading Policies within 30 days prior to the change and provide the link to the updated or newly added section.

11.2 Computation of Time

- (1) In computing the time when a Notice must be given for the doing of anything or taking any proceeding under any provision of an Alpha Requirement, the date of giving of the Notice or of such event shall be excluded and the date of the meeting, hearing, doing of the act or taking of the proceedings shall be included.
- (2) Where the time limited for a proceeding or the doing of anything under any provision of an Alpha policy or requirement expires, the time so limited extends to and the thing may be done on the next day following.

11.3 Waiver of Notice

- (1) Any Person referred to in Section 11.1 may waive any Notice required to be given to such person and such waiver, whether given before or after the meeting, hearing or other event of which Notice is required to be given, shall cure any default in giving such Notice.

March 15, 2011

Page 76

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



11.4 Omission or Errors in Giving Notice

- (1) The accidental omission to give any Notice to any person or the non-receipt of any Notice by any person or any error in any Notice not affecting the substance thereof shall not invalidate any action or proceeding founded thereon or taken at any hearing held pursuant thereto.

11.5 Withdrawal of Approval and Changes in Alpha Requirements

- (1) Any Alpha Approval and any Alpha Requirement may at any time be changed, suspended, withdrawn or revoked by Alpha, with 30 days' Notice unless otherwise provided in these Trading Policies, agreements or as required by circumstance.
- (2) Each Member and each Approved Trader will comply with such change, suspension, withdrawal or revocation and any Decisions made by Alpha.

11.6 Contact Information

For information on Member and Market Services please contact:

Manager, Alpha Client Services and Business Operations

Alpha Exchange Inc.

70 York Street, Suite 1501

Toronto ON, M5J 1S9

clientservices@alpha-group.ca

March 15, 2011

Page 77

© Copyright 2010 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.

ANNEXE D



MEMBER AGREEMENT

This agreement is made as of the _____ day of _____, 20____ by and between:

Alpha Exchange Inc.

70 York Street, Suite 1501

Toronto, Ontario M5J 1S9

(Called the "Exchange")

- AND -

Full Corporate Name

Head Office Address

(Called the "Member")



MEMBER INFORMATION FORM

MEMBER			
Full Corporate Name			
Principal Business		Sponsored DMA Clients ☐ YES ☐ NO	
Head Office Address:		Business Continuity Address	
Telephone	Fax	Website	
Broker Number	CUID(clearing broker)	Sub ID	
Will Member apply to be an Odd Lot Dealer? ☐ YES ☐ NO		Algorithmic Trading ☐ YES ☐ NO	Program Trading ☐ YES ☐ NO
Independent Software Vendor (if more than 1, please provide list)		Will Member apply to be a Market Maker? ☐ YES ☐ NO	
Data Vendor (if more than 1, please provide list)		Connectivity Provider(s)	
ALPHA MEMBER REPRESENTATIVE (appointed Senior Officer, Director or Partner)		HEAD OF TRADING (if more than one please attach list)	
Name and Title		Name and Title	
E-mail	Phone	E-mail	Phone
CHIEF COMPLIANCE OFFICER		TECHNICAL CONTACT	
Name and Title		Name and Title	
E-mail	Phone	E-mail	Phone
Back Up Contact	Phone	Back Up Contact	Phone
BACK OFFICE CONTACT		BILLING CONTACT	
Name and Title		Name and Title	



E-mail	Phone	E-mail	Phone
Back Up Contact	Phone	Back Up Contact	Phone
INCIDENT NOTIFICATION CONTACTS			
Name and Title		Name and Title	
E-mail	Phone	E-mail	Phone
Back Up Contact	Phone	Back Up Contact	Phone
SUBSCRIBER NOTICE SUBSCRIPTIONS			
Notification	Notification No.	Opt-in	
Alpha Market Data	AMD1		
Alpha Newsletter	STK1		
Alpha Press Releases	STK2		
Alpha Opening Data	STK3		
Alpha Daily Statistics	STK4		
Alpha Weekly Statistics	STK5		
Alpha Market Operations	SUB1		
Corporate Actions	SUB2		
Alpha Product Updates	SUB3		

AUTHORIZED MEMBER TRADER IDS (please list as indicated or provide a list)			
NOTE: If the address of any of these Authorized Persons is different from the Head Office address provided, please include the addresses as an attachment. Also if you are connecting through more than one ISV, please provide the Trader IDs for each ISV separately.			
Trader ID	Name	Trader ID	Name
Phone	E-mail Address	Phone	E-mail Address
Trading Division	Fax	Trading Division	Fax
Trader ID	Name	Trader ID	Name
Phone	E-mail Address	Phone	E-mail Address

3

March 16, 2011

xx, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Trading Division	Fax	Trading Division	Fax
Trader ID	Name	Trader ID	Name
Phone	E-mail Address	Phone	E-mail Address
Trading Division	Fax	Trading Division	Fax
Trader ID	Name	Trader ID	Name
Phone	E-mail Address	Phone	E-mail Address
Trading Division	Fax	Trading Division	Fax

AUTHORIZED MEMBER DMA TRADER IDS			
(please list as indicated or provide a list)			
NOTE: If the address of any of these Authorized Persons is different from the Head Office address provided, please include the addresses as an attachment. Also if you are connecting through more than one ISV, please provide the Trader IDs for each ISV separately.			
Trader ID	Name	Trader ID	Name
Phone	E-mail Address	Phone	E-mail Address
Trading Division	Fax	Trading Division	Fax
Trader ID	Name	Trader ID	Name
Phone	E-mail Address	Phone	E-mail Address
Trading Division	Fax	Trading Division	Fax
Trader ID	Name	Trader ID	Name
Phone	E-mail Address	Phone	E-mail Address
Trading Division	Fax	Trading Division	Fax



FEE PAYMENT OPTIONS

OPTIONS for PAYMENT of TRADING FEES (please select one method)	
Payment through CDS direct payment (CDS member)	☐ (please complete Schedule 4 Part A)
Payment through CDS Carrying Broker (CDS member)	☐ (please complete Schedule 4 Part B)
Payment directly to Exchange	☐

NOTE: All billing will be sent to the Billing Contact information provided on the Member Information Form.

ADDITIONAL SERVICES

Please indicate below which additional services the Member would be interested in receiving information on:

ADDITIONAL SERVICES		
Purchasing of Market Data	☐ YES	☐ NO
Order Router	☐ YES	☐ NO
Managed Network Services	☐ YES	☐ NO

Exchange will provide additional information and applicable documentation on the services that have been indicated above to the Member Representative.



MEMBER AGREEMENT

1. EXCHANGE MEMBER ACCESS

- (a) Trading System Access. We, Alpha Exchange Inc. ("Exchange" or "we, "us" and like terms), operate an electronic marketplace and facilitate trading in specified financial instruments. We agree to provide you (the "Member", or "you" and like terms) with access to the Exchange trading system ("System") for the purpose of facilitating trades in specified financial instruments, in accordance with the terms of this agreement (including all Exchange documents: Member Information Form, Schedules 1, 2, 3, 4 and 5 that are incorporated by reference herein, the "Agreement"). For greater certainty, this Agreement does not grant the Member a license or comparable right to utilize the System software. Access to the System is subject to compliance with the Trading Policies (as defined in Section 5(a)) and the Exchange's rights pursuant to those Trading Policies.
- (b) Application for access. The Member has supplied Exchange with all the information requested in the 'Member Information Form' and such information is complete and accurate. The Member agrees to provide such further documents and information as may be requested by Exchange from time to time concerning the Member and its use of the System in connection with its regulatory status or obligations as reasonably deemed necessary by Exchange. All information provided by the Member shall be considered to be Confidential Information pursuant to Section 8 of this Agreement.
- (c) System Availability. Exchange may, in its sole and absolute discretion, suspend or terminate the operation of the System in the event of (i) any failures, malfunctions, faults or errors within the System, (ii) any external events or circumstances affecting the use of the System which are material to the System's integrity, capacity or security or (iii) a request or requirement by any government, regulatory authority or applicable securities regulatory authority with authority over Exchange or trading related activity conducted on the System ("Regulatory Authority"). Exchange shall give advance notice to the Member of any such suspension or termination where reasonably practicable, and in each case, shall provide prompt notice to the Member after such termination or suspension is imposed.
- (d) Maintenance of System connectivity. If the Member uses a proprietary connection or is connected to Alpha through a third party vendor, the Member, not Alpha is responsible for providing and maintaining all necessary electronic communications with Alpha and

connectivity to the System, including wiring, computer hardware, software, communication line access, and networking devices external to the System. Regardless of whether the Member uses a proprietary execution management system or that of a third-party vendor, the Member is solely responsible for all orders submitted to Exchange by the Member or under any authorized trader number assigned to the Member or any of the Member's officers, employees or agents, and agrees to accept and honor all orders submitted by such means, whether or not the orders are in error.

2. MEMBER REPRESENTATIONS

- (a) Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) Dealer Membership. The Member represents that it: (i) is a dealer member in good standing of IIROC or any successor recognized as a self regulatory entity or comparable self-regulatory entity, (ii) has the authority, pursuant to all applicable Alpha Requirements (as defined in the Trading Policies), to engage in the activities contemplated herein, and (iii) will promptly notify Exchange in writing if it ceases to be so qualified.
- (b) Regulated by IIROC. The Member will be regulated by IIROC or any successor entity recognized as a regulation service provider.
- (c) Alpha Requirements. All rights granted to and all obligations assumed by the Member pursuant to this Agreement, whether on its own behalf or on behalf of its clients to which it provides sponsored access ("DMA Eligible Clients"), are subject to all Alpha Requirements and nothing in this Agreement shall diminish or reduce in any way the obligations of the Member that are established by the Alpha Requirements. The Member and its DMA Eligible Clients' use of the System may be monitored by any securities or other regulatory authority having jurisdiction over the Exchange and any such authority may enforce the Member's compliance with Alpha Requirements.
- (d) Appropriate Resources and Settlement Capacity. The Member has appropriate resources, policies and procedures in place to ensure compliance with all applicable Alpha Requirements and the requirements of any clearing agency utilized by the Exchange when undertaking any activity on the System in furtherance of a trade and has the capacity to settle all trades executed on or through the use of the System.



- (e) National Instrument 24-101. The Member confirms that it has established, maintains and enforces policies and procedures designed to achieve trade matching in accordance with National Instrument 24-101-Trade Matching and Settlement.
- (f) Capacity. The Member has the power and capacity to enter into this Agreement and perform its obligations under this Agreement. The execution and delivery of this Agreement and the performance of the obligations hereunder have been duly authorized by all necessary corporate or other legal action on the part of the Member.
- (g) Valid Agreement. This Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Member, enforceable against it in accordance with its terms, subject however to limitations with respect to enforcement imposed by laws in connection with bankruptcy or similar proceedings and to the extent that equitable remedies such as specific performance and injunction are in the discretion of the court from which they are sought.
3. **EXCHANGE REPRESENTATIONS AND DISCLOSURE**
- (a) Regulation of Exchange. Exchange is a marketplace that will be regulated in accordance with all applicable regulatory requirements.
- (b) Capacity. Exchange has the power and capacity to enter into this Agreement and perform its obligations under this Agreement. The execution and delivery of this Agreement and the performance of the obligations hereunder have been duly authorized by all necessary legal action on the part of Exchange.
- (c) Valid Agreement. This Agreement constitutes a valid and binding obligation of Exchange, enforceable against it in accordance with its terms, subject however to limitations with respect to enforcement imposed by laws in connection with bankruptcy or similar proceedings and to the extent that equitable remedies such as specific performance and injunction are in the discretion of the court from which they are sought.
- (d) Related Registrants. Individuals who are members of the Board of Directors of the Exchange may be employees, officers, partners, or directors of other registered entities. Exchange has developed policies and procedures to address potential conflicts of interest arising as a result of any conflicts of interest or potential conflicts of interest that may arise as a result of such relationships.
4. **FEES AND ACCESS**
- (a) Fees and access. Exchange shall provide the Member with access to the System and shall facilitate trades in specified financial instruments against payment by the Member of the fees and charges as set out by Exchange in **Schedule 1**, as amended from time to time. Exchange may at any time, and from time to time, on not less than 30 days' written notice, increase any or all such fees or charges. All fees are net of all taxes and duties. A Member may choose to change its selected services with 30 days written notice. For greater certainty, Exchange will be entitled to decrease fees and charges by providing the Member with written notification of such a change within 30 days prior to the effective date of the change.
- (b) Termination of access for failure to pay fees. All fees and charges shall become due and payable to Exchange at such time or times and in such a manner as Exchange shall require in writing. If the Member has not paid any fees or charges within 30 days of becoming due and payable, Exchange may, without notice and without incurring liability to the Member, suspend the Member's access to the System until all outstanding fees have been paid by the Member.
- (c) Third-party payments. In all cases, the Member shall pay all fees and charges to Exchange in full, without any right of set-off or deduction. The Member shall pay when due all amounts payable to third parties arising from the Member's use of the System, if any, including fees or charges payable to any government, regulatory authority or self regulatory organization in connection with use of the System.
- (d) Collection of Fees. The Member will be entitled to elect a method of payment of fees pursuant to the Fee Payment Options section of the Member Application document attached hereto as **Schedule 4**. Where the Member does not complete **Schedule 4**, Exchange shall collect such fees from the Member directly.
- (e) Sponsored Access of DMA Eligible Clients. If the Member provides access to the System to its DMA Eligible Clients in accordance with Exchange's policies relating to such access, then prior to granting such Sponsored Access, the Member shall execute with each DMA Eligible Client a binding legal agreement containing, among other things, the terms specified in Schedule 5 to this Agreement and provide Exchange with any other required DMA Eligible Client documentation as requested by Exchange from time to time. Member shall comply with the provisions of the Trading Policies regarding DMA Eligible Clients.
5. **COMPLIANCE WITH EXCHANGE TRADING POLICIES**
- (a) Trading Policies. Exchange has adopted specific rules and policies defining how the Exchange marketplace operates to facilitate trades in specified financial instruments, as made available by Exchange and as amended from time to time ("**Trading Policies**"), which Trading Policies are incorporated by reference into and form a part of this Agreement as if such Trading Policies were set out in their entirety herein. The Member shall comply with such Trading Policies as they may be amended from time to time. By signing this Agreement, the Member acknowledges that it has reviewed all such Trading Policies and warrants that it shall take all reasonable efforts to ensure that it has

March 16, 2011

xx, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



procedures to monitor subsequent changes to such Trading Policies. Failure by Exchange to exercise any of its rights, powers or remedies under the Trading Policies or its delay to do so will not constitute a waiver of those rights, powers or remedies. The single or partial exercise of a right, power, or remedy will not prevent its subsequent exercise or the exercise of any other right, power or remedy. Exchange will not be deemed to have waived the exercise of any right, power or remedy unless such waiver is made in writing and delivered to the person to whom such waiver applies, if such waiver applies generally. Any waiver may be general or particular in its application, as determined by Exchange.

- (b) Responsibility for transactions. Exchange shall not be, directly or indirectly, a party to any transaction posted to, or consummated on, the System, and Exchange shall not be responsible for or otherwise guarantee, any transaction effected by the Member through the System with any other party. The Member is solely responsible for confirming the accuracy, completeness and integrity of information used by it and any resulting transaction. The Member shall proceed solely against the counterparty to collect or recover any amounts owing to it or enforce any of its rights in connection with or as a result of transactions entered into with such third party through the System. All Exchange trades are executed directly between Members. Exchange does not act as counterparty to any Exchange trades and does not guarantee settlement.
- (c) Maintaining records. The Member shall be responsible for maintaining any records required relating to transactions sent and received by it on the System. For the purpose of this section records relating to transactions will include all information directly or indirectly relating to orders routed to the System or trades executed on the System.
- (d) Market Makers. Where the Member wishes to act in the role of a "Market Maker", the Member shall execute an agreement in the form of the Market Maker Agreement attached here to as **Schedule 2**.
- (e) Odd-Lot Dealers. Where the Member wishes to act in the role of an "Odd-Lot Dealer" the Member shall execute an agreement in the form of the Odd-Lot Dealer Agreement attached hereto as **Schedule 3**.

6. COMPLIANCE WITH ALPHA REQUIREMENTS AND AUTHORIZED ACCESS

- (a) Member Obligations. Notwithstanding any other provision of this Agreement, as between Exchange and the Member, it is the sole responsibility of the Member to ensure compliance with all Alpha Requirements pertaining to trading related activity of the Member, its officers, employees, directors and agents and all clients or other persons for whom the Member provides access to the System. The liability of the Member under this Agreement shall not, in any

circumstance, be limited or mitigated by any failure of Exchange to provide training, training material or updates, or notice of change to the applicable Alpha Requirements relating to the entry and trading of orders.

- (b) Authorized Use. The Member shall implement security systems and policies to prevent unauthorized use or misuse of the System and data available by use of the System by persons accessing the System. The Member shall take reasonable steps to ensure each authorized employee is fully aware of the Member's obligations under this Agreement and ensure that all employees comply with such obligations and all Alpha Requirements. The Member shall be responsible for all instructions entered, transmitted or received under an authorized trader identification, and for the trading and other consequences thereof. If Exchange reasonably believes that a Member's employee or agent is breaching System security or is otherwise misusing the System, the Member shall, upon notice from Exchange, promptly terminate such access to the System. If the Member fails to do so, Exchange shall have the right to take such action as it considers necessary, in its sole discretion, to prevent access to the System by any person, including the termination of the Member's right to access the System in its entirety.
- (c) Technical failure or security breach. The Member shall cease use of the System as soon as practicable after it is notified by Exchange, or it otherwise becomes aware of or suspects, a technical failure or security breach of the System and immediately notify Exchange of such failure or breach of security in accordance with the notice provisions set out in the Trading Policies or other Exchange documentation.
- (d) Monitoring and Surveillance. The Member acknowledges that it is not the intention of the parties, as a result of the execution of this Agreement, to delegate to Exchange any responsibilities for compliance with any Alpha Requirements, including but not limited to applicable privacy legislation and applicable anti-money laundering legislation. For greater certainty, Exchange will have no verification requirements pursuant to applicable anti-money laundering legislation.
- (e) Information Privacy. By executing this Agreement, the Member confirms that it has obtained the necessary consent to disclose the information provided to Alpha in the Member Application. The Exchange will maintain and use such information in accordance with its Privacy Policy which will be posted on the Exchange website or otherwise communicated to the Member, as amended from time to time.

7. USE OF TRADING DATA

- (a) Access to data. Pre-trade order data and post-trade transaction data pertaining to the Member's trading related activity on Exchange ("**Private Data**") may be



obtained through Exchange either directly or through the services of information vendors, including any information processor, with connectivity to the Exchange. The Member agrees that receipt of pre-trade order data and post-trade transaction data pertaining to all other trading related activity on Exchange ("Public Data" and, together with Private Data, "Exchange Trading Data") shall be governed by, and the receipt and use thereof shall be subject to the terms and conditions of, other agreements between the Member and Exchange, including without limitation a data use agreement and/or a data distribution agreement.

- (b) Use of Exchange Trading Data. The Member shall be permitted to use the Public Data for internal trading activity purposes only. The Member shall not retransmit, disseminate, sell, lease, license, distribute, publish, broadcast, circulate or commercially exploit Public Data or assign their rights in relation to such Public Data without Exchange's express prior written consent, and the Member shall comply with any limitations imposed on the use of Public Data (whether such limitations are imposed directly by Alpha or communicated by a third party information processor or information vendor). For greater certainty the Member shall be entitled to provide Public Data to its clients to confirm execution of trades, facilitate clearing and settlement, and comply with applicable Alpha Requirements. All Public Data is protected by copyright and we reserve all intellectual property rights therein.
- (c) No warranties. Neither the Exchange nor any partner, associate, related party or affiliate makes any warranty, representation or guarantee as to the sequence, accuracy, completeness or timeliness of Exchange Trading Data. Without limiting the foregoing, all express or implied, direct or indirect, representations, warranties and conditions in respect of Exchange Trading Data arising or implied by statute, common law, custom, usage of trade, course of performance, course of dealing or otherwise, including but not limited to any representations or warranties or conditions of merchantable quality and/or fitness for a particular purpose, are expressly excluded.
- (d) Rights to resell. Exchange and its affiliates may, in Exchange's sole discretion, resell, distribute, market or license any or all Exchange Trading Data to any other person, or otherwise use any or all such data as Exchange or its affiliates see fit and is entitled to keep all compensation provided, however, that neither Exchange nor its affiliates shall identify the Member in connection with any Exchange Trading Data, except:

- i. if the Member uses Exchange functionality that provides order and/or trade attribution;

- ii. for reporting to CDS or any clearing and settlement agent for clearing and settlement purposes;
- iii. as required pursuant to applicable Alpha Requirements;
- iv. for dispute resolution purposes with the Member;
- v. to legal or accounting advisers on a confidential basis; or
- vi. as otherwise expressly set forth in this Agreement.

- (e) The provisions of this Part 7 shall survive the termination of this Agreement.

8. PERSONAL AND CONFIDENTIAL INFORMATION

- (a) Personal information regarding the Member's directors, officers and employees. Exchange will not release personal information relating to the Member's directors, officers, employees, contractors or clients unless:
- i. the individual in question has consented in writing to the release of the information;
 - ii. the release of the information is required by an Alpha Requirement or pursuant to a regulatory purpose; or
 - iii. the information has been publicly disclosed by another person or company and the disclosure was lawful.

The Member represents that they have obtained or shall obtain, as applicable, all necessary consents to allow the Member to disclose the information relating to its directors, officers, employees, contractors and clients referenced above as required under this Agreement.

- (b) Definition of Confidential Information. "Confidential Information" shall mean information about the disclosing party's (or any of its clients') business activities that is proprietary and confidential, which will include all business, financial and technical and other information including:
- i. information expressly marked or disclosed or implicitly disclosed as confidential or proprietary, including, without limitation, all forms and types of financial, business, scientific, technical, economic, competitively sensitive or engineering information including, but not limited to, patterns, plans, compilations, program devices, discoveries, ideas, concept, know-how, techniques, formulas, blueprints, designs, prototypes, methods, processes, procedures, codes, unpatented inventions, marketing plans, financial plans, business plans, or names of customers or suppliers, whether tangible or intangible, and whether or how stored, compiled, or memorialized



physically, electronically, graphically, photographically, or in writing;

- ii. all proprietary software programs, and proprietary computer software designs and architecture, in whatever form, regardless of whether marked or designated as confidential or proprietary;
- iii. information commonly recognized as proprietary trade secrets; and
- iv. all copies of any of the foregoing or any analyses, studies or reports that contain, are based on, or reflect any of the foregoing.

Confidential Information shall not include any information that the receiving party can show:

- i. was in receiving party's possession free of any obligation of confidence prior to receipt from the disclosing party;
- ii. is independently developed by the receiving party without access to or unauthorized use or disclosure of Confidential Information;
- iii. is in the public domain or becomes available to the public through no breach of this Agreement by the receiving party;
- iv. was communicated by the disclosing party to a third party free of obligation of confidence; or
- v. is received by the receiving party independently from a third party free to disclose such information to the receiving party.

- (c) Treatment of Confidential Information. The receiving party shall treat the Confidential Information with at least the same degree of care that it uses to protect its own confidential and proprietary information of a similar nature, but no less than a reasonable degree of care under the circumstances and shall not disclose, duplicate, copy, transmit or otherwise disseminate in any manner whatsoever, Confidential Information provided to the receiving party by reason of the relationship established by this Agreement, or learned by the receiving party by reason of this Agreement, except to the receiving party's regular employees, including the employees of the receiving party's corporate parent (if any) and those of its direct subsidiaries and of the subsidiaries of its corporate parent, and, subject to the provisions below, to the agents, partners, limited partners, contractors, advisers, and consultants of the receiving party.

- (d) Need to know. All such persons receiving Confidential Information shall:

i. have a need to know such Confidential Information for performance of duties or obligations related to the purpose of this Agreement;

ii. have been informed of the confidential nature of the Confidential Information; and

iii. be bound, by terms of their employment, to maintain the confidentiality of confidential information in their possession.

- (e) Notice of request by a third party. In the event that the receiving party is requested or required (by the order of a court of competent jurisdiction or other governmental or regulatory body exercising legitimate authority, civil investigative demand or similar process) to disclose any Confidential Information of the disclosing party, that the receiving party will, to the extent permitted by law, provide the disclosing party with prompt notice of such request or requirement so that the disclosing party may seek an appropriate protective order or waive compliance by the receiving party with the provisions of this Agreement. If, in the absence of a protective order or the receipt of a waiver hereunder, the receiving party is nonetheless, in the opinion of the receiving party's counsel, legally required to disclose such Confidential Information forwarded by the disclosing party or else stand liable for contempt or suffer other censure or penalty, the receiving party may disclose such information without liability hereunder, provided, however, that the receiving party shall disclose only that portion of such Confidential Information which it is legally required to disclose.

- (f) The provisions of this Part 8 shall survive the termination of this Agreement.

9. SETTLEMENT OF DISPUTES AND ARBITRATION

- (a) Disputes between the Member and Exchange. In the event of any dispute arising between the Member and Exchange which has not been resolved, the Member may appeal to the Regulatory Oversight Committee of the Exchange (the "ROC") in accordance with the procedures set forth in the Trading Policies. If the Member wishes to appeal any decision of the ROC, the Member may appeal the decision by following the arbitration procedures set out below and/or by appeal to the securities regulatory authority. A Member may not appeal the same issue by both arbitration and appeal to the securities regulatory authority; however, a Member may appeal different issues separately by arbitration and to the securities regulatory authority. Once an issue has been decided upon, whether by arbitration or by the securities regulatory authority, that same issue cannot be pursued to the alternative forum so that the same issue is being reviewed by both arbitration and appeal to the regulatory authority. If the Member chooses arbitration, the issue shall be submitted to the decision of a single arbitrator, who shall be qualified and independent of the parties to the dispute, selected as hereinafter provided, and the decision of such an arbitrator shall be final and binding on all parties. In



addition, the electronic records of the Exchange will govern in the event that facts relating to any of the Member's orders or transactions executed through the Exchange are disputed, unless there is clear proof of an error in such electronic records of orders or transactions. The nomination of the arbitrator shall be as follows:

- i. The independent arbitrator shall be agreed upon by the Member and Exchange, or if they cannot agree on an arbitrator, either party may apply to the Ontario courts to have an independent arbitrator appointed (the "Arbitrator"). The Arbitrator shall act as the sole arbitrator in respect of all matters, including procedural matters including scheduling, production of documents and giving directions.
 - ii. Within ten days following the appointment of the Arbitrator, the Member shall deliver to Exchange and the Arbitrator a statement of dispute concisely setting for the facts and law upon which it relies. Ten days following delivery of this statement of dispute, Exchange shall deliver to the Member and the Arbitrator a statement of response responding to the statement of dispute and concisely setting for the facts and law upon which it relies. Where the Arbitrator has not been appointed during such time periods, the statement of dispute and response to the statement of dispute shall be delivered to the Arbitrator promptly following the date of the Arbitrator's appointment.
- (b) Notice. The Arbitrator shall forthwith give written notice to the parties of the time and place of its first sitting, which shall be held promptly and if at all possible within ten Business Days after the appointment of the Arbitrator, and shall require them to be present and to produce any records, books, documents or paper respecting the matter at issue, and at such time and place, or at any other time and place to which they shall give written notice to the Member and Exchange, the Arbitrator shall hear each of the parties, shall make such inquiries and receive such evidence as they may deem necessary, and shall decide the subject matter in dispute and fix the costs of arbitration and shall make its award and forward the same in writing to all parties concerned. The Arbitrator shall be instructed that time is of the essence and requested to make its judgment as soon as possible and if at all within ten Business Days of the completion of the hearing.
- (c) The Arbitration Act. The *Arbitration Act, 1991* (Ontario) shall apply to the arbitration. The arbitration shall take place in Toronto, Ontario, shall be governed in all respects by the substantive law of

Ontario (and the federal laws of Canada applicable therein), and shall be kept confidential (both to its existence and all proceedings and documents related thereto) except as required by applicable law (including disclosure and reporting obligations attendant on public companies) or self-regulatory organization requirements or for enforcement purposes.

- (d) Disputes between Members. Any dispute arising between Members relating to trading related activity conducted utilizing the System will be carried on in the same manner as a contractual dispute pursuant to Section 9(a). Even where the Exchange is not a party to any dispute, it shall be entitled, but not required, to be present and state its position. The Exchange shall provide such electronic records as the parties to the dispute may request relating to the dispute, however where such information is Confidential Information the provisions of Part 8 shall take precedence.
- (e) Interest on awards. The award shall bear interest from the date of award at 12% per annum payable and calculated monthly, and shall bear pre-award interest as determined by the arbitrators.
- (f) Award enforceable. The award may be enforced in court.
- (g) Award final. The award of such arbitration shall be final and not subject to review or appeal, and shall be binding upon all parties concerned. Section 9 of the Agreement shall survive any termination of the Agreement.
- (h) Exclusive Remedy. Section 9 shall be the exclusive remedy under the Agreement, but without prejudice to any other rights or remedies expressly provided for in the Agreement.

10. GENERAL PROVISIONS

- (a) Notices. All notices hereunder shall be given in writing and shall be deemed to have been duly given upon receipt, by delivery in person, by confirmed facsimile, by registered or certified mail, by overnight delivery (postage prepaid) to the respective party, or by electronic mail sent to the Member at its address, electronic mail address or facsimile number indicated on the **Member Information Form** hereof, and to Exchange at:

Alpha Exchange Inc.
70 York Street, Suite 1501
Toronto, Ontario, M5J 1S9
Attention: Head of Legal
Fax: 416-642-2120
E-mail: legal@alpha-group.ca

or, in each case, to such other address or facsimile number subsequently provided in writing by such party to the other. Any such notice shall be effective upon the receipt thereof by the party to whom sent.

- (b) Termination. Subject to other specific provisions herein, either party shall be entitled to terminate this



Agreement by providing the other party with not less than twenty (20) business days notice, in writing.

- (c) Effective Date. This Agreement will take effect immediately upon execution by both the Member and Exchange, and will remain in force until terminated in accordance with the terms hereof. If either party terminates this Agreement, immediately following the effective date of such termination the Member shall permit Exchange to immediately remove the Member's access to the System and shall return or destroy all materials provided by Exchange pursuant to this Agreement relating to the System except where the retention of such materials is required by statute or pursuant to Alpha Requirement. Termination of this Agreement shall not affect any liability, including trading fees, that has accrued as of the date of termination.
- (d) Laws governing. This Agreement shall be governed by the laws of the Province of Ontario and both parties unconditionally attorn to the exclusive jurisdiction of the courts of the Province of Ontario.
- (e) Amendments. Exchange may make amendments to this Agreement and the Trading Policies by providing thirty (30) days' written notice to Members.
- (f) Assignment of rights. Neither party may transfer or assign its rights and obligations under this Agreement without the prior written consent of the other party. This Agreement shall enure to the benefit of and be binding upon the parties hereto and their respective successors and permitted assigns. Notwithstanding the above, Exchange shall be entitled to assign its rights and obligations hereunder to any party (i) controlling Exchange; (ii) controlled by Exchange; or (iii) that shares a common controlling entity as Exchange, by providing the Member with notification of such assignment.
- (g) Execution in counterparts. This Agreement may be executed in counterparts. Each executed counterpart may be delivered to the other party by facsimile and/or electronic file, and copies bearing the signature of a party will constitute a valid and binding execution and delivery of this Agreement.
- (h) Whole or partial invalidity. The whole or partial invalidity of any provision of this Agreement shall not affect the validity of any other provision of this Agreement. If any provisions or conditions of this Agreement shall be held to be unenforceable by a court, or regulatory or Self-Regulatory Organization, such invalidity or unenforceability shall attach only to such provision or condition. The validity of the remaining provisions and conditions shall not be affected thereby and this Agreement shall be carried out as if any such invalid or unenforceable provision or condition were not contained herein. To the extent permitted by law, the parties waive any provision of law that renders any provision of this Agreement invalid or unenforceable in any respect.
- (i) Natural Disasters. Notwithstanding any other term or condition of this Agreement, neither Exchange nor the Member shall be obligated to perform or observe its obligations undertaken in the Agreement (except for obligations to make payments hereunder and regulatory obligations) if prevented or hindered from doing so by any circumstance found to be beyond its control, including industrial disputes of any nature, acts of nature, acts of a public enemy, acts of government, failure of telecommunications, software or hardware, sabotage, terrorism, lightning or electromagnetic disturbances, earthquake, flood, fire or other casualty and the other party will likewise be excused from performance of its obligations (other than timely payment of fees) to the extent such party's obligations relate to the performance so interfered with; provided that the party so affected uses its reasonable efforts to avoid or remove such causes of non-performance and shall resume performance hereunder with dispatch whenever such causes are removed.
- (j) Language. The parties confirm their express wish that this Agreement, as well as any other documents relating to this Agreement, including notices, schedules and authorizations, have been and shall be drawn up in the English language only. Les parties aux présentes confirment leur volonté que cette convention, de même que tous les documents, y compris tous avis, annexes et autorisations s'y rattachant, soient rédigés en la langue anglaise seulement.
- (k) Effect of Termination. Termination of the Agreement shall not terminate or negate any obligations of the Member to complete or implement any transaction entered into prior to such termination or arising from or accruing from authorized activities of Member up to the effective time of termination.
- (l) System provided "as is". THE SYSTEM IS PROVIDED "AS IS". NONE OF EXCHANGE, ITS RELATED PARTIES, SUBSIDIARIES, AFFILIATES, AGENTS, PARTNERS OR ANY THIRD PARTY PROVIDER MAKES ANY WARRANTY, EXPRESS OR IMPLIED, AS TO THE ACCURACY OR COMPLETENESS OF ANY INFORMATION OR AS TO RESULTS TO BE ATTAINED BY MEMBER OR ANYONE ELSE FROM THE USE OF THE SYSTEM. EXCEPT AS OTHERWISE STATED IN THIS AGREEMENT, EXCHANGE, ITS RELATED PARTIES, SUBSIDIARIES, AFFILIATES, AGENTS, PARTNERS OR ANY THIRD PARTY PROVIDER DISCLAIM ALL WARRANTIES, CONDITIONS, GUARANTIES OR REPRESENTATIONS, WHETHER EXPRESS OR IMPLIED, IN LAW OR IN FACT, ORAL OR IN WRITING, OR THAT ARISE FROM STATUTE OR FROM A COURSE OF DEALING, USAGE OR TRADE INCLUDING WITHOUT LIMITATION ANY WARRANTIES, CONDITIONS, GUARANTIES OR REPRESENTATIONS OF FITNESS FOR PURPOSE, MERCHANTABILITY OR MERCHANTABLE OR SATISFACTORY QUALITY, OR NON-INFRINGEMENT. NONE OF EXCHANGE, ITS



RELATED PARTIES, SUBSIDIARIES, AFFILIATES, AGENTS, PARTNERS OR ANY THIRD PARTY PROVIDER SHALL HAVE ANY RESPONSIBILITY TO MAINTAIN THE SYSTEM OR TO SUPPLY ANY CORRECTIONS, UPDATES OR RELEASES IN CONNECTION THEREWITH. NONE OF EXCHANGE, RELATED PARTIES, SUBSIDIARIES, AFFILIATES, AGENTS, PARTNERS OR ANY THIRD PARTY PROVIDER IS SOLICITING ANY ACTIVITY BASED UPON THE USE OF THE SYSTEM. NONE OF EXCHANGE, RELATED PARTIES, SUBSIDIARIES, AFFILIATES, AGENTS, PARTNERS OR ANY THIRD PARTY PROVIDER WILL BE LIABLE FOR ANY INDIRECT, SPECIAL, INCIDENTAL, CONSEQUENTIAL OR PUNITIVE DAMAGES, HOWEVER CAUSED, INCLUDING ANY TRADING LOSSES OR FAILURE TO SUCCESSFULLY IMPLEMENT ANY INVESTMENT STRATEGY REGARDLESS OF WHETHER EXCHANGE, ANY OF ITS RELATED PARTIES, SUBSIDIARIES, AFFILIATES, AGENTS, PARTNERS OR ANY THIRD PARTY PROVIDER HAS BEEN ADVISED OR IS OTHERWISE AWARE OF THE POSSIBILITY OF SUCH LOSSES. THIS SECTION SHALL SURVIVE THE TERMINATION OF THIS AGREEMENT.

(m) Liability.

- i. Except for Exchange's indemnity obligations hereunder or breaches of its obligations pursuant to Section 8(a) of this Agreement, Exchange's entire aggregate liability arising from or related to this Agreement shall not exceed the fees charged by Exchange to the Member in the six (6) months preceding the date that the first cause of action arose, even if such cause of action is continuing.
- ii. In no event shall any of Exchange's related parties, affiliates, partners or any third party providers of any of Exchange's or such other entities officers, directors, employees or agents have any liability to the Member under or related to this Agreement.
- iii. This Section shall not exclude or restrict Exchange's liability for death or personal injury arising from either the negligence of Exchange or its officers, employees, agents, or partners, including where they are acting in the ordinary course of their duties. Such liability shall in no event exceed the sum of one million dollars (\$1,000,000).
- iv. Money damages may both be incalculable and an insufficient remedy for any breach of the Agreement by such party or its employees, agents or representatives and that any such breach would cause the other party irreparable harm. In the event of any such breach or threatened breach of the Agreement, the other party shall be entitled to seek equitable relief,

including by way of injunction and specific performance.

- v. Neither Exchange nor the Member shall be liable under any circumstances for any indirect, incidental, reliance, special, punitive or consequential damages including, but not limited to: lost profits, lost opportunities, even if the applicable party has been advised of the possibility of such damages.
- (n) Disclaimers. All disclaimers and limitation herein shall apply regardless of the nature of any cause of action or demand (including, but not limited to breach of contract, breach of warranty, negligence, strict liability, tort or any other cause of action) and shall survive a fundamental breach or breaches and/or failure of the essential purpose of this Agreement or any remedy contained herein.
- (o) Ownership. The components of the System include but are not limited to: operating systems software, database software, applications software, hardware and firmware. Exchange retains ownership of the System and all rights, title and interest therein including all patents copyrights, trade secrets and other intellectual property rights in and to the System. This Agreement does not grant or give the Member any right, title or interest of any type in the System or in any patents, copyrights, trade secrets or other intellectual property rights associated with the System. For greater certainty, this Agreement does not convey to the Member, or any other person, a license or right, either express or implied to use any software incorporated into the System. Except as specifically set out herein, the Member shall not use any of the trademarks or trade names of or used by Exchange in connection with the System or any other intellectual property associated with the System without the prior written consent of Exchange.
- (p) Indemnifications.
 - i. Exchange agrees to indemnify and hold harmless, either on its own behalf, or on behalf of a third party provider, subject to the limitations herein set forth, any losses, damages or expenses incurred by the Member arising from any claim, suit or proceeding commenced by a third party alleging that there has been an infringement of any such third party's intellectual property rights resulting from the execution of this Agreement or use of the System ("Infringement Claim"). The Member agrees that Exchange shall be relieved of the foregoing obligations unless the Member notifies Exchange promptly in writing of such claim, suit or proceeding and gives Exchange authority to defend and settle such proceeding as contemplated herein, and, at Exchange and/or third party's expense, as applicable, gives Exchange and/or third party provider proper and full information and assistance to settle and/or defend any such claim, suit or proceeding but



such relief will only apply to the extent that such delay or failure to provide such notification compromises Exchange's ability to defend such claim, suit or proceeding or cause Exchange to incur additional costs. Neither Exchange nor third party providers shall be liable for any costs or expenses incurred without their prior written authorization. Claims resulting from the modification of the System by the Member or any third party or the use or combination of the System with any hardware, software, data or products of any other person (including any entity) other than Exchange are not Infringement Claims and therefore are excluded from this indemnity. In the event of any Infringement Claim, Exchange may at its sole option and discretion (i) obtain a license to enable Exchange to continue to use the System as contemplated hereunder, (ii) replace or modify the subject matter of the Infringement Claim to make it non-infringing, or (iii) immediately terminate this Agreement by notice to the Member. Exchange's obligation to indemnify the Member under this Section shall be limited, in the aggregate, to the total amount actually paid by the Member to Alpha under this Agreement.

- ii. The Member will indemnify, defend, and hold Exchange, its related parties, subsidiaries, affiliates, partners, officers, directors and employees harmless of and from any demands, losses, claims, judgment, liabilities, actions, proceedings, penalties, damages, costs or suits (other than for Infringement Claims) that arise out of or relate to the use, or inability to use, or defects or deficiencies with the System including any claims related to the Member's or DMA Eligible Client's use or misuse, or inability to use, the System or defects or deficiencies arising from or related to such use or inability to use the System. The Member shall pay on demand all amounts due under this section. Exchange agrees that the Member shall be relieved of the foregoing obligations unless the Member notifies Exchange promptly in writing of such claim, suit or proceeding and gives Exchange authority to defend and settle such proceeding as contemplated herein, and, at Exchange and/or third party's expense, as applicable, gives Exchange and/or third party provider proper and full information and assistance to settle and/or defend any such claim, suit or proceeding but such relief will only apply to the extent that such delay or failure to provide such notification compromises Exchange's ability to defend such claim, suit or proceeding or cause Exchange to incur additional costs.

- iii. The indemnities set out in this Section 10(p) shall survive the termination of this Agreement.

- (q) Further Documents. Each of Exchange and the Member shall from time to time execute and deliver all such further documents and instruments and do all acts and things as the other party may reasonably require to effectively carry out or better evidence or perfect the full intent and meaning of the Agreement.
- (r) Currency. Unless otherwise expressly specified, all amounts referred to herein shall be denominated in Canadian dollars.
- (s) Time of the Essence. Time shall be the essence of the Agreement.
- (t) Complete Agreement. This Agreement, and the schedules as amended from time to time in accordance with the Agreement and any other agreements executed by the parties for additional services, contains the entire Agreement between the parties with respect to trading on the System. This Agreement may be modified only by a writing signed by all parties to this Agreement and any such modification shall not be deemed to be a cancellation of this Agreement.

MEMBER AUTHORIZATION AND DECLARATION

14

March 16, 2011

xx, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



The Member hereby certifies that the information is provided by the Member for the purpose of accessing the Exchange is correct. The undersigned is a signing officer with authority to bind the Member to the terms of the Agreement.

Member	
Name of Signing Officer	Title
Signature	Date

Alpha Exchange Inc.	
Name of Signing Officer	Title
Signature	Date

- 15 -

March 16, 2011

xx, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



SCHEDULE 1

Exchange Fee Schedule Effective March 1, 2011

Trading Services

Access Fees	
Trading Service	Fee
Initial Application	\$3,000
Monthly Access	\$1,250

Transactional Fees	
Equity Trades	Fee/Share
Auction (Open, Close or Halt)	
Trade Price/Share < \$1	\$0.0000
Trade Price/Share >=\$1 &<\$5	\$0.0000
Trade Price/Share >= \$5	\$0.0000
Continuous Active - Exchange Traded Funds	
Trade Price/Share < \$1	\$0.0003
Trade Price/Share >=\$1	\$0.0025
Continuous Active - Other	
Trade Price/Share < \$1	\$0.0003
Trade Price/Share >=\$1 &<\$5	\$0.0025
Trade Price/Share >= \$5	\$0.0035
Continuous Passive – Exchange Traded Funds	
Trade Price/Share < \$1	-\$0.0002
Trade Price/Share >=\$1	-\$0.0021
Continuous Passive - Other	
Trade Price/Share < \$1	-\$0.0002
Trade Price/Share >=\$1 &<\$5	-\$0.0021
Trade Price/Share >= \$5	-\$0.0031
Continuous Unintentional Crosses	
Trade Price/Share <\$1	\$0.0001 (net)
Trade Price/Share >=\$1 &<\$5	\$0.0004 (net)
Trade Price/Share >=\$5	\$0.0004 (net)
Printing Facility	
Intentional Crosses	\$0.0000
Odd Lot Trades - Exchange Traded Funds	
Trade Price/Share < \$1	\$0.0003
Trade Price/Share >=\$1	\$0.0025
Odd Lot Trades - Other	
Trade Price/Share < \$1	\$0.0003
Trade Price/Share >=\$1 &<\$5	\$0.0025

- 16 -

March 16, 2011

xx, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Trade Price/Share >= \$5	\$0.0035
Note/Debtenture Trades	Fee/\$1,000 par value
Auction (Open, Close or Halt)	\$0.0000
Continuous Active	\$0.0900
Continuous Passive	-\$0.0800
Continuous Unintentional Crosses	\$0.0100 (net)
Printing Facility	
Intentional Crosses	\$0.0000
Odd Lot Trades	\$0.0900
Specialty Trades	Fee/Share
All or None Orders	See note 5
Iceberg Orders	See note 6

Notes

- 1) All fees quoted are in Canadian dollars.
- 2) Transactional Fees are GST/HST-exempt. GST/HST is charged only on Access Fees.
- 3) Fees relating to "Odd Lot Trades" do not pertain to trades executed by "Odd Lot Dealers" relating to their obligations as an "Odd Lot Dealer". Such fees are set out in the Odd Lot Dealer Agreement.
- 4) Continuous unintentional crosses will be charged on a net basis. For invoicing purposes, unless using the Alpha Billing Facility, the active side and the passive side of the trade will be charged the amount equal to the corresponding Continuous Active and Continuous Passive fees. Subscribers using the Alpha Billing Facility can select different fees for the active side and for the passive side of the trade while respecting the net fee.
- 5) "All or Non Orders" will be charged the corresponding Active fees.
- 6) "Iceberg Orders" will be credited the corresponding Passive rebate for executed transactions.



SCHEDULE 2

MARKET MAKER APPLICATION FORM AND AGREEMENT

Member: _____

Security requested: _____

	January – March 201_	April – June 201_	July – September 201_	October – December 201_
Minimum Size Commitment (shares)				
Average Time Weighted Spread (cents)				

Note: The same size commitment is required for both the bid and offer. The size and spread set in the fourth quarter of this agreement will remain in effect unless the Market Maker receives approval from Alpha Exchange Inc. to change its commitment.

Market Maker Approved Trader: _____

Back-up Trader: _____

Is the Member, the Market Maker Approved Trader or the Back-up Trader an insider (as defined in section 1.1 of the *Securities Act* (Ontario) of the issuer of the security that is the subject of this application?

If yes, provide details:



1. MARKET MAKER RESPONSIBILITIES

- (a) Appointment of Market Makers. Upon execution of this Agreement, _____ ("the Market Maker") agrees to act as a Market Maker in accordance with the Trading Policies of Alpha Exchange Inc. ("Alpha") provided to the Market Maker ("Policies"), as amended from time to time. Alpha shall be entitled to appoint the Market Maker as the Market Maker and assign responsibility for specific securities in accordance with the terms of the Policies or in such other manner as Alpha may deem appropriate, in its sole discretion.
- (b) Status as a Member. The Market Maker agrees to: (i) maintain its status as a Member of Alpha; and (ii) take all commercially reasonable steps to ensure that it complies with all requirements to act as a Market Maker set out in the Policies, as amended from time to time. Where the Market Maker does not comply with such requirements it will immediately advise Alpha of such failure in writing. Such notification will include specific information as to the nature of such failure to comply.
- (c) Obligations of Market Makers. The Market Maker will carry out all obligations of a Market Maker as set out in Policies or as otherwise directed by Alpha and will at all times carry out all obligations in compliance with the Alpha Requirements, as defined in the Member agreement entered into by the Market Maker and Alpha, as amended from time to time (the "Member Agreement").
- (d) Resources. The Market Maker represents and warrants that it has and will continue to have necessary resources, including trained personnel and technology, to allow it to carry out all of its obligations pursuant to this agreement and the Policies.
- (e) Market Maker Policies. The Market Maker shall implement policies and procedures to monitor the conduct for compliance with the Policies applicable to Market Maker and changes to such policies.
- (f) Term. The Market Maker agrees to act as a Market Maker for all securities assigned by Alpha for a period of one (1) year, with an automatic renewal for addition one year terms, subject to each party's right to terminate in accordance with the specific provisions of this agreement (the "Term"). All terms shall expire on the anniversary of each year.

2. ALPHA RESPONSIBILITIES

- (a) Access to Information. Alpha shall take reasonable steps to provide the Market Maker with access to data and information to allow the Market Maker to undertake its obligations hereunder.
- (b) Changes to Policies. Where practical to do so, Alpha shall take reasonable steps to notify the Market Maker of proposed changes to the Policies not less than 30 days prior to the implementation of such a change. Notwithstanding this obligation, Alpha may implement any change in Policies without such notification where Alpha deems the immediate implementation of such change is necessary or desirable, in its absolute discretion. Nothing in this section shall be construed to affect the Market Maker's responsibility to comply with Section 1(e) herein.

3. TERMINATION OF RESPONSIBILITIES

- (a) Breach of Obligations. Alpha shall be entitled to revoke the Market Maker's appointment as a Market Maker for any or all securities or attach such additional terms or conditions to this agreement as Alpha deems to be necessary, where:
 - (i) the Market Maker fails to comply with any term of this agreement or the Policies;
 - (ii) Alpha determines, in its sole discretion, that the Market Maker or its officers, employees, directors or agents have violated any Alpha Requirement;
 - (iii) Alpha believes, in its sole discretion, that the Market Maker cannot or may not in the future carry out its obligations as a Market Maker under the Policies or this agreement; or
 - (iv) Alpha has determined, in its sole discretion that the Market Maker or its officers, employees, directors or agents have in any way acted in a manner that is detrimental to the interests of Alpha or the public.
- (b) Termination for Convenience. The Market Maker shall be entitled, during the Term, to terminate its responsibilities hereunder, in relation to all securities for which it acts as a Market Maker by providing not less than sixty (60) days written notice of its intention to do so.
- (c) Transition. The Market Maker agrees to comply with all provisions of the Trading Policies relating to the transition responsibilities as a Market Maker wherever its responsibilities have been terminated or suspended hereunder. The Market Maker has appropriate resources, policies and procedures in place to ensure compliance with all applicable Alpha

- 19 -

March 16, 2011

xx, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Requirements when undertaking any activity on the System in furtherance of a trade, and has the capacity to settle all trades executed on or through the use of the System.

4. FEES AND CREDITS

- (a) Fees. The Market Maker shall be obliged to pay fees and entitled to receive credits in accordance with **Attachment A** of this Market Maker Agreement.
- (b) Invoicing. Alpha shall, as an element of the invoice provided pursuant to the Member Agreement, invoice the Market Maker for all fees payable, or where applicable credits payable by Alpha, under this Market Maker Agreement. All fees payable, or credits earned hereunder will be aggregated with fees payable under the Member Agreement in a single invoice payable monthly.

5. GENERAL

- (a) All capitalized terms not otherwise defined herein shall have the definition assigned for that term in the Member Agreement.
- (b) Notices. All notices hereunder shall be provided herein in the same manner as described in the Member Agreement.
- (c) Laws governing. This agreement shall be governed by the laws of the Province of Ontario and both parties unconditionally attorn to the exclusive jurisdiction of the courts of the Province of Ontario.
- (d) Amendments in writing. No amendment to this agreement shall be valid unless made in writing and signed by Alpha and the Market Maker.
- (e) Assignment of rights. The Market Maker may not transfer or assign its rights and obligations hereunder without the prior written consent of Alpha. This agreement shall enure to the benefit of and be binding upon the parties hereto and their respective successors and permitted assigns.
- (f) Execution in counterparts. This agreement may be executed in counterparts. Each executed counterpart may be delivered to the other party by facsimile and/or electronic file, and copies bearing the signature of a party will constitute a valid and binding execution and delivery of this agreement.
- (g) Whole or partial invalidity. The whole or partial invalidity of any provision of this agreement shall not affect the validity of any other provision of this agreement. If any provisions or conditions of this agreement shall be held to be unenforceable by a court, or regulatory or self-regulatory authority, such invalidity or unenforceability shall attach only to such provision or condition. The validity of the remaining provisions and conditions shall not be affected thereby and this agreement shall be carried out as if any such invalid or unenforceable provision or condition were not contained herein. To the extent permitted by law, the parties waive any provision of law that renders any provision of this agreement invalid or unenforceable in any respect.
- (h) Natural Disasters. Notwithstanding any other term or condition of this agreement, neither Alpha nor the Market Maker Dealer shall be obligated to perform or observe its obligations undertaken in the agreement (except for obligations to make payments hereunder and regulatory obligations) if prevented or hindered from doing so by any circumstance found to be beyond its control, including industrial disputes of any nature, acts of nature, acts of a public enemy, acts of government, failure of telecommunications, software or hardware, sabotage, terrorism, lightning or electromagnetic disturbances, earthquake, flood, fire or other casualty and the other party will likewise be excused from performance of its obligations (other than timely payment of fees) to the extent such party's obligations relate to the performance so interfered with; provided that the party so affected uses its reasonable efforts to avoid or remove such causes of non-performance and shall resume performance hereunder with dispatch whenever such causes are removed.
- (i) Language. The parties confirm their express wish that this agreement, as well as any other documents relating to this Agreement, including notices, schedules and authorizations, have been and shall be drawn up in the English language only. Les parties aux présentes confirment leur volonté que cette convention, de même que tous les documents, y compris tous avis, annexes et autorisations s'y rattachant, soient rédigés en la langue anglaise seulement.
- (j) Effect of Termination. Termination of the agreement or the appointment of any Member as an Market Maker shall not terminate or negate any obligations of the Market Maker to complete or implement any transaction entered into prior to such termination or arising from or accruing from authorized activities of the Market Maker up to the effective time of termination.

- 20 -

March 16, 2011

xx, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.

(k) Liability.

- i. Except for Alpha's indemnity obligations hereunder, Alpha's entire aggregate liability arising from or related to this agreement shall not exceed the sum of ten thousand dollars (\$10,000), even if such cause of action is continuing.
- ii. In no event shall any of Alpha's related parties, affiliates, partners or any third party providers of any of Alpha's or such other entities officers, directors, employees or agents have any liability to the Market Maker under or related to this agreement.
- iii. This Section shall not exclude or restrict Alpha's liability for death or personal injury arising from either the negligence of Alpha or its officers, employees, agents, or partners, including where they are acting in the ordinary course of their duties. Such liability shall in no event exceed the sum of one million dollars (\$1,000,000).
- iv. Money damages may both be incalculable and an insufficient remedy for any breach of the agreement by such party or its employees, agents or representatives and that any such breach would cause the other party irreparable harm. In the event of any such breach or threatened breach of the agreement, the other party shall be entitled to seek equitable relief, including by way of injunction and specific performance.
- v. Neither Alpha or the Market Maker shall be liable, under any circumstances, for any indirect, incidental, reliance, special, punitive or consequential damages including, but not limited to, lost profits, lost opportunities, even if the applicable party has been advised of the possibility of such damages.

(l) Disclaimers. All disclaimers and limitation herein shall apply regardless of the nature of any cause of action or demand (including, but not limited to breach of contract, breach of warranty, negligence, strict liability, tort or any other cause of action) and shall survive a fundamental breach or breaches and/or failure of the essential purpose of this agreement or any remedy contained herein.(m) Indemnifications.

- i. Alpha agrees to pay, either on its own behalf, or on behalf of a third party provider, subject to the limitations herein set forth, any losses, damages or expenses incurred by the Market Maker arising from any claim, suit or proceeding commenced by a third party alleging that there has been an infringement of any such third party's intellectual property rights resulting from the execution of this agreement ("Infringement Claim"). The Market Maker agrees that Alpha shall be relieved of the foregoing obligations unless the Market Maker notifies Alpha promptly in writing of such claim, suit or proceeding and gives Alpha authority to defend and settle such proceeding as contemplated herein, and, at Alpha and/or third party's expense, as applicable, gives Alpha and/or third party provider proper and full information and assistance to settle and/or defend any such claim, suit or proceeding. Neither Alpha nor third party providers shall be liable for any costs or expenses incurred without their prior written authorization.
- ii. The Market Maker will indemnify, defend, and hold Alpha, its related parties, subsidiaries, affiliates, partners, officers, directors and employees harmless of and from any demands, losses, claims, judgment, liabilities, actions, proceedings, penalties, damages, costs or suits (other than for Infringement Claims) that arise out of or relate to the violation of the terms of this agreement by the Market Maker or its officers, employees, directors or agents. The Market Maker shall pay on demand all amounts due under this section.

(n) Currency. Unless otherwise expressly specified, all amounts referred to herein shall be denominated in Canadian dollars.(o) Time of the Essence. Time shall be the essence of the agreement.

MARKET MAKER AUTHORIZATION AND DECLARATION	
Market Maker	
Name of Signing Officer	Title
Signature	Date

- 21 -

March 16, 2011

xx, 2011

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Alpha Exchange Inc.	
Name of Signing Officer	Title
Signature	Date

March 16, 2011

22

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



**ATTACHMENT A
TO THE
MARKET MAKER AGREEMENT**

(CONTENT TO DETERMINED AND INCLUDED AT A LATER DATE)

March 16, 2011

23

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



SCHEDULE 3

ODD-LOT DEALER AGREEMENT

ODD-LOT DEALER AGREEMENT

1. ODD-LOT DEALER RESPONSIBILITIES

- (a) Appointment of Odd-Lot Dealers. Upon execution of this Agreement, _____ ("the Odd-Lot Dealer") agrees to act as an odd-lot dealer in accordance with the Trading Policies of Alpha ATS LP ("Alpha") provided to the Odd-Lot Dealer, as amended from time to time ("Trading Policies"). Alpha shall be entitled to appoint the Odd-Lot Dealer as the odd-lot dealer and assign responsibility for specific securities in accordance with the terms of the Policies or in such other manner as Alpha may deem appropriate, in its sole discretion.
- (b) Status as a Member. The Odd-Lot Dealer agrees to: (i) maintain its status as a Member of Alpha ATS; and (ii) take all commercially reasonable steps to ensure that it complies with all Alpha Requirements to act as an odd-lot dealer. Where the Odd-Lot Dealer does not comply with such Alpha Requirements it will immediately advise Alpha of such failure in writing. Such notification will include specific information as to the nature of such failure to comply.
- (c) Obligations of Odd-Lot Dealers. The Odd-Lot Dealer will carry out all obligations of an odd-lot dealer as set out in Trading Policies or as otherwise directed by Alpha and will at all times carry out all obligations in compliance with the Alpha Requirements, as defined in the Trading Policies (which have been incorporated by reference into and form a part of the Member Agreement) entered into by the Odd-Lot Dealer and Alpha, as amended from time to time (the "Member Agreement").
- (d) Resources. The Odd-Lot Dealer represents and warrants that it has and will continue to have necessary resources, including trained personnel and technology, to allow it to carry out all of its obligations pursuant to this Agreement and the Trading Policies.
- (e) Odd-Lot Dealer Policies. The Odd-Lot Dealer shall implement policies and procedures to monitor the conduct for compliance with the Trading Policies applicable to odd-lot dealers and changes to such policies.
- (f) Term. The Odd-Lot Dealer agrees to act as an odd-lot dealer for all securities assigned by Alpha for a period of one (1) year, with an automatic renewal for additional one year terms, subject to each party's right to terminate in accordance with the specific provisions of this Agreement (the "Term"). All Terms shall expire on November 6 of each year.

2. ALPHA RESPONSIBILITIES

- (a) Access to Information. Alpha shall take reasonable steps to provide the Odd-Lot Dealer with access to data and information to allow the Odd-Lot Dealer to undertake its obligations hereunder.

3. TERMINATION OF RESPONSIBILITIES

- (a) Breach of Obligations. Alpha shall be entitled to revoke the Odd-Lot Dealer's appointment as an odd-lot dealer for any or all securities or attach such additional terms or conditions to this Agreement as Alpha deems to be necessary, where:
 - (i) the Odd-Lot Dealer fails to comply with any term of this Agreement or the Trading Policies;
 - (ii) Alpha determines, in its sole discretion, that the Odd-Lot Dealer or its officers, employees, directors or agents have violated any Alpha Requirement;
 - (iii) Alpha believes, in its sole discretion, that the Odd-Lot Dealer cannot or may not in the future carry out its obligations as an odd-lot dealer under the Policies or this Agreement; or
 - (iv) Alpha has determined, in its sole discretion, that the Odd-Lot Dealer or its officers, employees, directors or agents have in any way acted in a manner that is detrimental to the interests of Alpha or the public.

March 16, 2011

24

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (b) Termination for Convenience. The Odd-Lot Dealer shall be entitled, during the Term, to terminate its responsibilities hereunder, in relation to all securities for which it acts as an odd-lot dealer by providing not less than thirty (30) days written notice of its intention to do so.
- (c) Transition. The Odd-Lot Dealer agrees to comply with all provisions of the Trading Policies relating to the transition responsibilities as an odd-lot dealer wherever its responsibilities have been terminated or suspended hereunder. The Odd-Lot Dealer has appropriate resources, policies and procedures in place to ensure compliance with all applicable Alpha Requirements when undertaking any activity on the System in furtherance of a trade, and has the capacity to settle all trades executed on or through the use of the System.

4. FEES AND CREDITS

- (a) Fees. The Odd-Lot Dealer shall be obliged to pay fees and entitled to receive credits and/or cost offsets in accordance with Attachment A of this Agreement.
- (b) Invoicing. Alpha shall, as an element of the invoice provided pursuant to the Member Agreement, invoice the Odd-Lot Dealer for all fees payable, or where applicable credits and/or cost offsets payable by Alpha, under this Odd Lot Dealer Agreement. All fees payable, or credits earned hereunder will be aggregated with fees payable under the Member Agreement in a single invoice payable monthly. Any cost offsets payable shall be invoiced and paid separately on a monthly basis.

5. GENERAL

- (a) Defined Terms. All capitalized terms not otherwise defined herein shall have the definition assigned for that term in the Member Agreement or the Trading Policies, as applicable.
- (b) Notices. All notices hereunder shall be provided herein in the same manner as described in the Member Agreement.
- (c) Laws governing. This Agreement shall be governed by the laws of the Province of Ontario and both parties unconditionally attorn to the exclusive jurisdiction of the courts of the Province of Ontario.
- (d) Assignment of rights. The Odd-Lot Dealer may not transfer or assign its rights and obligations hereunder without the prior written consent of Alpha. This Agreement shall enure to the benefit of and be binding upon the parties hereto and their respective successors and permitted assigns.
- (e) Execution in counterparts. This Agreement may be executed in counterparts. Each executed counterpart may be delivered to the other party by facsimile and/or electronic file, and copies bearing the signature of a party will constitute a valid and binding execution and delivery of this Agreement.
- (f) Whole or partial invalidity. The whole or partial invalidity of any provision of this Agreement shall not affect the validity of any other provision of this Agreement. If any provisions or conditions of this Agreement shall be held to be unenforceable by a court, or regulatory or self-regulatory authority, such invalidity or unenforceability shall attach only to such provision or condition. The validity of the remaining provisions and conditions shall not be affected thereby and this Agreement shall be carried out as if any such invalid or unenforceable provision or condition were not contained herein. To the extent permitted by law, the parties waive any provision of law that renders any provision of this Agreement invalid or unenforceable in any respect.
- (g) Natural Disasters. Notwithstanding any other term or condition of this Agreement, neither Alpha nor the Odd-Lot Dealer shall be obligated to perform or observe its obligations undertaken in this Agreement (except for obligations to make payments hereunder and regulatory obligations) if prevented or hindered from doing so by any circumstance found to be beyond its control, including industrial disputes of any nature, acts of nature, acts of a public enemy, acts of government, failure of telecommunications, software or hardware, sabotage, terrorism, lightning or electromagnetic disturbances, earthquake, flood, fire or other casualty and the other party will likewise be excused from performance of its obligations (other than timely payment of fees) to the extent such party's obligations relate to the performance so interfered with; provided that the party so affected uses its reasonable efforts to avoid or remove such causes of non-performance and shall resume performance hereunder with dispatch whenever such causes are removed.
- (h) Language. The parties confirm their express wish that this Agreement, as well as any other documents relating to this Agreement, including notices, schedules and authorizations, have been and shall be drawn up in the English language only. Les parties aux présentes confirment leur volonté que cette convention, de même que tous les documents, y compris tous avis, annexes et autorisations s'y rattachant, soient rédigés en la langue anglaise seulement.

March 16, 2011

- 25 -

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- (i) Effect of Termination. Termination of this Agreement or the appointment of any Member as an Odd-Lot Dealer shall not terminate or negate any obligations of the Odd-Lot Dealer to complete or implement any transaction entered into prior to such termination or arising from or accruing from authorized activities of the Odd-Lot Dealer up to the effective time of termination.
- (j) Liability.
- i. Except for Alpha's indemnity obligations hereunder, Alpha's entire aggregate liability arising from or related to this Agreement shall not exceed the sum of ten thousand dollars (\$10,000), even if such cause of action is continuing.
 - ii. In no event shall any of Alpha's related parties, affiliates, partners or any third party providers of any of Alpha's or such other entities officers, directors, employees or agents have any liability to the Odd-Lot Dealer under or related to this Agreement.
 - iii. This Section shall not exclude or restrict Alpha's liability for death or personal injury arising from either the negligence of Alpha or its officers, employees, agents, or partners, including where they are acting in the ordinary course of their duties. Such liability shall in no event exceed the sum of one million dollars (\$1,000,000).
 - iv. Money damages may both be incalculable and an insufficient remedy for any breach of this Agreement by either party or its employees, agents or representatives and any such breach may cause the other party irreparable harm. In the event of any such breach or threatened breach of this Agreement, the other party shall be entitled to seek equitable relief, including by way of injunction and specific performance.
 - v. Neither Alpha nor the Odd-Lot Dealer shall be liable, under any circumstances, for any indirect, incidental, reliance, special, punitive or consequential damages including, but not limited to, lost profits or lost opportunities, even if the applicable party has been advised of the possibility of such damages.
- (k) Disclaimers. All disclaimers and limitations herein shall apply regardless of the nature of any cause of action or demand (including but not limited to breach of contract, breach of warranty, negligence, strict liability, tort or any other cause of action) and shall survive a fundamental breach or breaches and/or failure of the essential purpose of this Agreement or any remedy contained herein.
- (l) Indemnifications.
- iii. Alpha agrees to pay, either on its own behalf, or on behalf of a third party provider, subject to the limitations herein set forth, any losses, damages or expenses incurred by the Odd-Lot Dealer arising from any claim, suit or proceeding commenced by a third party alleging that there has been an infringement of any such third party's intellectual property rights resulting from the execution of this Agreement ("Infringement Claim"). The Odd-Lot Dealer agrees that Alpha shall be relieved of the foregoing obligations unless the Odd-Lot Dealer notifies Alpha promptly in writing of such claim, suit or proceeding and gives Alpha authority to defend and settle such proceeding as contemplated herein, and, at Alpha and/or any such third party's expense, as applicable, gives Alpha and/or such third party provider proper and full information and assistance to settle and/or defend any such claim, suit or proceeding. Neither Alpha nor any third party providers shall be liable for any costs or expenses incurred without their prior written authorization.
 - iv. The Odd-Lot Dealer will indemnify, defend, and hold Alpha, its related parties, subsidiaries, affiliates, partners, officers, directors and employees harmless of and from any demands, losses, claims, judgments, liabilities, actions, proceedings, penalties, damages, costs or suits (other than for Infringement Claims) that arise out of or relate to the violation of the terms of this Agreement by the Odd-Lot Dealer or its officers, employees, directors or agents. The Odd-Lot Dealer shall pay on demand all amounts due under this section.
- (n) Currency. Unless otherwise expressly specified, all amounts referred to herein shall be denominated in Canadian dollars.
- (o) Time of the Essence. Time shall be the essence of the Agreement.

March 16, 2011

- 26 -

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



ODD-LOT DEALER AUTHORIZATION AND DECLARATION	
Odd-Lot Dealer	
Name of Signing Officer	Title
Signature	Date

Alpha Exchange Inc.	
Name of Signing Officer	Title
Signature	Date

March 16, 2011

- 27 -

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



ATTACHMENT A
TO THE
ODD LOT DEALER AGREEMENT

Transactional Fees	
Equity Trades	Fee/Share
Auction (Open, Close or Halt)	
Trade Price/Share < \$1	\$0.0000
Trade Price/Share >=\$1 &<\$5	\$0.0000
Trade Price/Share >= \$5	\$0.0000
Continuous Active - Exchange Traded Funds	
Trade Price/Share < \$1	\$0.0003
Trade Price/Share >=\$1	\$0.0025
Continuous Active - Other	
Trade Price/Share < \$1	\$0.0003
Trade Price/Share >=\$1 &<\$5	\$0.0025
Trade Price/Share >= \$5	\$0.0035
Continuous Passive – Exchange Traded Funds	
Trade Price/Share < \$1	-\$0.0002
Trade Price/Share >=\$1	-\$0.0021
Continuous Passive - Other	
Trade Price/Share < \$1	-\$0.0002
Trade Price/Share >=\$1 &<\$5	-\$0.0021
Trade Price/Share >= \$5	-\$0.0031
Autoexecution - Exchange Traded Funds	
Trade Price/Share < \$1	-\$0.0002
Trade Price/Share >=\$1	-\$0.0021
Autoexecution - Other	
Trade Price/Share < \$1	-\$0.0002
Trade Price/Share >=\$1 &<\$5	-\$0.0021
Trade Price/Share >= \$5	-\$0.0031
Note/Debenture Trades	Fee/\$1,000 par value
Auction (Open, Close or Halt)	\$0.0000
Continuous Active	\$0.0900
Continuous Passive	-\$0.0800
Autoexecution	-\$0.00031
Printing Facility	
Intentional Crosses	\$0.0000
Odd Lot Trades	\$0.0900

Notes

- 1) All fees quoted are in Canadian dollars.
- 2) Transactional Fees are GST/HST-exempt.

March 16, 2011

28

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



- 3) Fees relating to "Odd Lot Trades" do not pertain to trades executed by "Odd Lot Dealers" relating to their obligations as an "Odd Lot Dealer". Such fees are set out in the Odd Lot Dealer Agreement.
- 4) These fees are only payable in relation to trading activity conducted utilizing the specific trader identification (Trader ID) utilized for odd lot trading activity.
- 5) The fees (credits) relating to "Continuous Active" and "Continuous Passive" relate to the execution of trades to unwind or cover positions resulting from the execution of odd lot trades in relation to the securities which the Odd-Lot Dealer is acting as odd lot dealer but do not relate to the "autoexecution" of odd lot trades. The fees (credits) in relation to the "autoexecution" of trades by an Odd Lot Dealer will be as set out under the "autoexecution" sections.
- 6) These fees do not apply to any trading activity of the Odd-Lot Dealer except as referenced in Item #3 above.
- 7) The terms utilized in this Attachment shall have the meanings assigned to them in this Odd Lot Dealer Agreement, or if not defined in the Odd Lot Dealer Agreement in the Alpha ATS L.P Policies.
- 8) The fees payable or credits receivable pursuant to the Odd Lot Dealer Agreement shall be payable in accordance with the terms of the Member Agreement. All amounts payable or credit earned hereunder shall be netted with all amount payable under the Member Agreement.
- 9) For the purposes of this Attachment, each \$1,000 par value of Debentures/Bonds traded will be treated as one Share (i.e. a \$100 par value autoexecute will entitle the Odd-Lot Dealer to a credit of \$0.00031).
- 10) Each Odd-Lot Dealer who completes odd-lot executions of TSX-V listed securities will be entitled to a cost offset per month equal to the amount determined by the following formula:

$$(A/B) \times C = \text{Cost Credit}$$

Where:

A = the number of odd-lot trades of all TSX-V listed securities completed by that Odd-Lot Dealer in that month

B = the total number of odd-lot trades of all TSX-V listed securities completed by all odd-lot dealers in that month

C = \$5000

March 16, 2011

29

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



SCHEDULE 4

CDS FEE COLLECTION AUTHORIZATION and INFORMATION FORM

In order for fees to be collected by Exchange through CDS Clearing and Depository Services Inc., a Member must a) be a CDS participant with a valid CUID or b) have established a introducing carrying broker relationship with a CDS participant with a valid CUID.

Part A

Exchange shall provide CDS with instructions to detailing the total amount to be collected from _____ (the Member) for each monthly collection cycle. Instructions will be provided to CDS on or before the fourth business day of each month. Fees shall be remitted to Exchange from CDS on behalf of _____ (the Member) on the 10th business day of every month.

MEMBER AUTHORIZATION TO COLLECT FEES THROUGH CDS	
The Member hereby certifies that the information is provided by the Member for the purpose of fee collection through CDS is correct. The undersigned is a signing officer with authority to bind the Member to the terms of the Agreement.	
Member and CUID	
Name of Signing Officer	Title
Signature	Date

Part B

Exchange shall provide CDS with instructions to detailing the total amount to be collected from _____ (the Member's carrying broker) for each monthly collection cycle. Instructions will be provided to CDS on or before the fourth business day of each month. Fees shall be remitted to Exchange from CDS on behalf of _____ (the Member) on the 10th business day of every month.

MEMBER AUTHORIZATION TO COLLECT FEES THROUGH CDS VIA CARRYING BROKER	
The Member hereby certifies that the information is provided by the Member for the purpose of fee collection through CDS via their carrying broker is correct. The undersigned is a signing officer with authority to bind the Member to the terms of the Agreement.	
Member	
Name of Signing Officer	Title
	Date

March 16, 2011

30

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc. Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



Signature	
CARRYING BROKER AUTHORIZATION TO COLLECT FEES THROUGH CDS on BEHALF of a MEMBER	
The Carrying Broker hereby certifies that the information is provided by for the purpose of fee collection through CDS is correct. The undersigned is a signing officer with authority to bind the Member to the terms of the Agreement.	
Carrying Broker and CUID	
Name of Signing Officer	Title
Signature	Date

March 16, 2011

31

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.



SCHEDULE 5

DMA ELIGIBLE CLIENT AGREEMENT TERMS

The Member shall execute with each DMA Eligible Client (the "Client") a binding legal agreement containing, at a minimum, the following terms and conditions:

1. The Client agrees that the Member may, at any time and for any reason, including if compelled to do so by any regulatory authority or Exchange, discontinue the Client's direct marketplace access and ensure that the Client is not able to enter orders on the System.
2. The System is being provided on an "as is" basis and that none of Exchange, its related parties, subsidiaries, affiliates, partners, officers, directors and employees or Member makes any warranty (whether express or implied) as to the operation of the System or its fitness for purpose. In no event shall Exchange, its related parties, subsidiaries, affiliates, partners, officers, directors and employees have any liability to Clients under, or related to, the agreement.
3. The Client shall enter all orders in compliance with applicable regulatory requirements.
4. The Member has the right to reject any order entered, or cancel any trade executed, by the Client for any reason.
5. That only individuals with adequate training and knowledge of applicable regulatory requirements will be provided with access to the System.
6. The Member agrees to inform the Client that although Exchange is registered as a dealer under securities legislation, Exchange is a marketplace and therefore does not ensure best execution. Exchange does not provide advice with respect to, or recommend, trades in particular securities, nor is Exchange responsible for determining whether any trade executed on Exchange is suitable for the Client.
7. All disclaimers or other limitations set out herein shall apply irrespective of the nature of the loss or of the cause of action (including but not limited to breach of contract, breach of warranty, negligence, strict liability, tort) and shall survive a fundamental breach or breaches of the agreement.

March 16, 2011

32

© Copyright 2011 Alpha Exchange Inc. All information contained herein is the property of Alpha Exchange Inc.
Unauthorized use or redistribution of this document in whole or in part is prohibited.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.